VOLUME 34 NUMÉRO 1

LES CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Janvier 2022

ÉDITIONS YVON BLAIS

Mat. 43016258

CONDITIONS DE PUBLICATION

Toute personne intéressée à soumettre un article au Comité de rédaction doit en faire parvenir la version définitive, sur support papier ou électronique, avec ses coordonnées, au rédacteur en chef, au moins 60 jours avant la date de parution, à l'adresse suivante:

Université de Sherbrooke
Faculté de droit
Bureau A9-107
2500, boulevard de l'Université
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
Téléphone : 819 821-8000
Courriel : redaction@lescpi.ca

L'article doit porter sur un sujet intéressant les droits de propriété intellectuelle ou une question de droit s'appliquant à de tels droits. Les articles de doctrine ne doivent pas dépasser 50 pages dactylographiées, sans les notes; les textes relatifs à des commentaires d'arrêts, à de l'information et à de la législation ne doivent pas être de plus de 20 pages dactylographiées.

Les textes doivent être en langue française, dactylographiés à double interligne sur format 21 cm x 28 cm (8» x 11»). Le texte sur le support électronique ne doit être justifié à droite et il doit être aligné à gauche; aucun code ne doit être employé et l'auteur doit indiquer le type d'appareil et le programme utilisés. Les notes doivent être consécutives et reportées en bas de page.

Les articles de doctrine doivent être accompagnés d'un résumé en langue française, libre à l'auteur de joindre une version anglaise. Les titres de volumes et de revues, les décisions des tribunaux, ainsi que les mots et expressions en langue autre que le français doivent être en italiques; les articles de revues doivent être cités entre guillemets. Enfin, il est inutile d'apposer les guillemets pour les citations en retrait du texte.

L'auteur conserve son droit d'auteur mais accorde une licence de première publication en langue française, pour l'Amérique du Nord, à la revue et à l'éditeur de même qu'une licence non exclusive de diffusion sur le site Internet des C.P.I. L'auteur est seul responsable de l'exactitude des notes et références ainsi que des opinions exprimées.

Les *Cahiers de propriété intellectuelle*, propriété de la corporation Les Cahiers de propriété intellectuelle inc., sont édités par cette dernière. Ils sont publiés et distribués par Les Éditions Yvon Blais inc.

Les *Cahiers* peuvent être cités comme suit: (volume) *C.P.I.* (page).

Imprimé aux États-Unis par Thomson Reuters

© Les Éditions Yvon Blais, 2022
75, rue Queen, bur. 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6
Tél. : 1 800 363-3047
editionsyvonblais.commandes@tr.com
https://store.thomsonreuters.ca/fr-ca/home

ISSN : 0840-7266

Publié trois fois l'an. Pour tout renseignement, veuillez communiquer avec Les Éditions Yvon Blais, 75, rue Queen, bureau 4700, Montréal (Québec) H3C 2N6, tél. : (514) 842-3937. Pour abonnements : 1 800 363-3047.

CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE INC.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mélanie BOURASSA FORCIER,
avocate, professeure agrégée,
faculté de droit, Université de
Sherbrooke

Laurent CARRIÈRE, avocat
ROBIC, Montréal
Président des *CPI*

Frédérique COUETTE, avocate,
Montréal

Vivianne DE KINDER, avocate
Montréal

Daniel S. DRAPEAU, avocat
DrapeauLex Inc.
Montréal

Hilal EL-AYOUBI, avocat
Benoît et Côté, Montréal

Vincent GAUTRAIS, avocat
directeur du CRDP
professeur titulaire, Faculté de droit
Université de Montréal

François JOLICOEUR, avocat
Borden Ladner Gervais
Montréal

Joanie LAPALME, avocate
Fasken Martineau Dumoulin
Montréal

Marie-Josée LAPOINTE, avocate
Vice-présidente, affaires juridiques
Axelys, Montréal
secrétaire trésorière des *CPI*

Tom LEBRUN, juriste
et étudiant au doctorat,
Université Laval

Ejan MACKAAY,
professeur émérite,
Faculté de droit,
Université de Montréal

Florian MARTIN-BARITEAU
professeur agrégé
Université d'Ottawa

Aurélie MONT-REYNAUD, avocate
Représentante des
Éditions Yvon Blais inc.
Montréal
Membre observateur

Annie MORIN, avocate
directrice, ArtistI
Montréal

Andrée-Anne PERRAS-FORTIN,
avocate
ROBIC, Québec

Rédactrice en chef de ce numéro

Frédérique COUETTE

Comité de rédaction et comité de lecture

Mélanie BOURASSA FORCIER,
avocate, professeure agrégée,
Université de Sherbrooke

Laurent CARRIÈRE, avocat
ROBIC, Montréal
Président des *CPI*

Frédérique COUETTE, avocate,
Montréal

Vivianne DE KINDER, avocate
Montréal

Daniel S. DRAPEAU, avocat
Drapeau Lex Inc.
Montréal

Hilal EL-AYOUBI, avocat
Benoît et Côté, Montréal

Vincent GAUTRAIS, avocat
directeur du CRDP
professeur titulaire,
Faculté de droit
Université de Montréal

François JOLICOEUR, avocat
Borden Ladner Gervais
Montréal

Joanie LAPALME, avocate
Fasken Martineau Dumoulin
Montréal

Marie-Josée LAPOINTE, avocate
Vice-présidente, affaires
juridiques
Axelys, Montréal
secrétaire trésorière des *CPI*

Tom LEBRUN,
juriste et étudiant au doctorat
Université Laval

Ejan MACKAAY,
professeur retraité
Faculté de droit,
Université de Montréal

Florian MARTIN-BARITEAU
professeur agrégé
Université d'Ottawa

Aurélie MONT-REYNAUD,
avocate
Éditions Yvon Blais inc.
Montréal

Annie MORIN, avocate
directrice, ArtistI
Montréal

Andrée-Anne PERRAS-FORTIN,
avocate
ROBIC, Québec

Comité exécutif de rédaction

Laurent CARRIÈRE
Frédérique COUETTE

Comité éditorial international

Bassem AWAD, Ph.D.
chef magistrat, ministère
égyptien de la Justice
consultant, Département
de la Justice de Abu Dhabi
Al Ain, Emirates of Abu Dhabi

Professeur Nicolas BINCTIN
professeur agrégé de droit privé
Faculté de droit, Université
de Poitiers – CECOJI
France

Jacques DE WERRA, vice-recteur
Université de Genève
Genève, Suisse

Joseph FOMETEU, professeur
chef de département de théorie
du droit et épistémologie
Faculté des Sciences Juridiques
et Politiques
Université de Ngaoundéré
Cameroun

Jane C. GINSBURG, professeure
Columbia University School of Law
New York, États-Unis

Teresa GRZESZAK,
maître de conférences
Faculté de droit
Université de Varsovie, Pologne

Tomoko INABA, avocate
Infotech Law Offices
Tokyo, Japon

Jacques LABRUNIE, avocat
Gusmao Labrunie
Sao Paulo, Brésil

Marshall LEAFFER, professeur
Maurer School of Law,
Indiana University
Bloomington, États-Unis

Dr Fransumo LEE
conseil en propriété intellectuelle
Cabinet ORIGIN
Séoul, Corée du Sud

Stefan MARTIN, membre des
Chambres de recours
European Union Intellectual
Property Office
Alicante, Espagne

Victor NABHAN, président
de l'ALAI Internationale,
professeur étranger OMPI
Paris

Gianluca POJAGHI, avocat
Studio Legale Pojaghi
Milan, Italie

Antoon A. QUAEDVLIEG,
avocat et professeur
Faculté de droit
Université catholique de Nimègue
Nijmegem, Pays-Bas

Alain STROWEL
avocat et professeur de droit
Université Saint-Louis et UCLouvain
Bruxelles, Belgique

Paul Leo Carl TORREMANS,
professeur, School of Law,
University of Nottingham
Nottingham, Grande Bretagne

Silke von LEWINSKI, chercheure
chef de département
Max-Planck Institute for
Intellectual Property
Münich, Allemagne

TABLE DES MATIÈRES

Articles

La brevetabilité du logiciel au Canada d'hier à aujourd'hui.
À la recherche d'une méthode

Hilal El Ayoubi 1

Bail et propriété intellectuelle en droit OAPI : aux confins des analogies…

Ampah Johnson-Ansah 47

Jetons non fongibles et droit d'auteur : quelques considérations pratiques

Bianca Lessard 85

La propriété intellectuelle et la stimulation de la création

Ejan Mackaay 111

Des questions restées sans réponse
Université York c. *Canadian Copyright Licencing Agency*

Daniel Payette 147

Capsules

Brouiller les frontières entre histoire et fiction :
un commentaire sur l'arrêt *Winkler* c. *Hendley*

Yann Canneva et *Georgina Hartono*. 167

Bell Canada v. L3D Distributing : la Cour fédérale a-t-elle ouvert la boîte de Pandore pour les commerçants de décodeurs IPTV ?

Camille Desmarais 181

Annexes

Annexe 1- Liste des articles publiés par ordre alphabétique d'auteurs – Volumes 1:1 à 33:3 (octobre 1988 – octobre 2021). 199

Annexe 2- Liste des articles publiés par ordre alphabétique de titres – Volumes 1:1 à 33:3 (octobre 1988 – octobre 2021). 297

Annexe 3- Index des sujets – Volumes 1:1 à 33:3 (octobre 1988 – octobre 2021). 393

Vol. 34, n° 1

La brevetabilité du logiciel au Canada d'hier à aujourd'hui. À la recherche d'une méthode

Hilal El Ayoubi*

RÉSUMÉ/ABSTRACT 3

I- INTRODUCTION 5

II- OBJET BREVETABLE 7

A- Les dispositions de la *Loi sur les brevets* 7

B- La brevetabilité des méthodes ou des procédés dans la jurisprudence 8

1. *Lawson* – 1970 8

2. *Tennessee Eastman* – 1974 10

3. *Schlumberger* – 1982 13

4. *Progressive Games* – 1999-2000 16

5. *Décision du Commissaire 1245* – 1999 18

6. *Amazon.com* – 2010 19

7. *Amazon.com* – Cour d'appel fédérale – 2011 25

© Hilal El Ayoubi, 2022.

* Hilal El Ayoubi est associé et chef du département juridique du cabinet de propriété intellectuelle Benoît & Côté. Les opinions de l'auteur sont personnelles et n'impliquent aucune autre personne ou membre du cabinet Benoît & Côté. Elles ne sont formulées que pour susciter la réflexion chez le lecteur.
[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

8. Pratique d'examen au sujet de l'interprétation téléologique – PN2013-02. 31

9. *Pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur* PN2013-03 et l'approche appelée « *problème-solution* ». 33

10. Énoncé de pratiques du Bureau des brevets (EPBB) Chapitre 17 – *Objet prévu par la loi* – 2010 37

11. EPBB Chapitre 22 – *Inventions mises en œuvre par ordinateur* – 2010. 39

12. *Choueifaty* – 2020 39

13. Énoncé de pratique du Bureau des brevets – Objet brevetable en vertu de la *Loi sur les brevets* – 2020 42

III. CONCLUSION 44

RÉSUMÉ

Il s'agit d'une analyse de l'évolution de la jurisprudence canadienne qui a trait à la question de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur. L'analyse est faite à travers les résumés des jugements et des énoncés de pratique du Bureau des brevets dans un ordre chronologique. Il en ressort que pratiquement aucune décision n'a été rendue au terme d'un procès où les tribunaux auraient bénéficié d'une preuve d'expert. Les jugements de la dernière décennie appellent à l'application de la règle de l'interprétation téléologique édictée par la Cour suprême du Canada en 2000. À plusieurs reprises, le Bureau des brevets a tenté, en vain, d'appliquer une approche qu'il considère conforme aux principes de l'interprétation téléologique tout en étant adaptée à la question de la brevetabilité arguant que les arrêts *Whirlpool* et *Free World Trust* traitent de la question de l'étendue d'une revendication aux fins de l'analyse de la question de contrefaçon ou de validité par rapport à l'art antérieur.

MOTS-CLÉS

Brevet – Logiciel – Matière brevetable – Brevetabilité – Méthode d'affaires – Réalisation – Méthode – Procédé – Idée désincarnée – Formule mathématique – Algorithme – Amazon – Choueifaty – Schlumberger

ABSTRACT

This is an analysis of the Canadian jurisprudence relating to the issue of the patentability of computer-implemented inventions. We summarized the judgments and practice notices from the Patent Office in a chronological order. It turns out that virtually no decision was rendered after a trial in which the courts would have benefited from expert evidence. The judgments of the last decade call for the application of the rule of purposive construction enacted by the Supreme Court of Canada in 2000. On several occasions, the Patent Office has attempted, but in vain, to apply a purposive approach which would be adapted to the question of the subject matter patentability arguing that the *Whirlpool* and *Free World Trust* cases rather deal with the question of the scope of a claim for the purposes of determining issues of infringement or validity of a patent compared to prior art.

KEYWORDS

Patent – Software – Patentable subject matter – Patentability – Business method – Art – Method – Process – Disembodied idea – Mathematical formula – Algorithm – Amazon – Choueifaty – Schlumberger

I- INTRODUCTION

ABC inc. connaît un succès commercial intéressant. Elle est la cible d'une société américaine désireuse de l'acquérir. Quoi de plus typique. ABC inc. a développé un logiciel. Ce logiciel est la base de son succès. Elle offre des services dans le domaine de l'apprentissage à distance (e-learning) grâce à ce logiciel. Quoi de plus banal en cette ère numérique.

M^{e} Acheteur : *Hello M^{e} Vendeur. My client A is interested in acquiring the business of your Client B. Is the software patented?*

M^{e} Vendeur à son client B : *L'acheteur A désire acquérir votre entreprise mais demande si votre logiciel est breveté*.

Client B : *Nous n'avons jamais pensé breveter notre logiciel. Nous ne sommes pas les seuls dans ce domaine bien que nous ayons développé des fonctionnalités qui nous distinguent…*

M^{e} Vendeur : *Avez-vous déjà vérifié si des compétiteurs détiennent des brevets ?*

Client B : *Non.*

M^{e} Vendeur à M^{e} Acheteur : *M^{e} Acheteur, my client B did not file for a patent on its software.*

M^{e} Acheteur : *Can they at least represent and warrant that their software does not infringe on any patent in Canada and in the US?*

M^{e} Vendeur : *Any patent?*

M^{e} Acheteur : *Yes any patent, including in the US.*

M^{e} Vendeur à Client B : *Êtes-vous en mesure de faire ces représentations ?*

> Client B : *Le logiciel a été créé par nos employés. Il comporte plusieurs modules et plusieurs fonctions qui interagissent l'une avec l'autre. Comment pouvons-nous faire ces représentations ? Aux États-Unis, même les méthodes d'affaires sont brevetables.*
>
> […]

Voilà une situation typique. Le brevet sur les logiciels est une cible mouvante pour les avocats et les agents de brevet, mais aussi pour nos clients qui œuvrent dans le développement de logiciels. Au Canada, la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur, y compris les logiciels et certaines « méthodes d'affaires », revêt toujours, en 2021, une incertitude. La rareté de la jurisprudence au Canada force les parties à un litige à argumenter sur la base de précédents ayant souvent peu de pertinence à leurs causes étant donné qu'ils sont basés sur des faits très distincts. Comme le dit l'adage en droit anglo-saxon, *bad facts make bad law*. Le Bureau des brevets émet des lignes directrices qui doivent souvent être corrigées ou modifiées pour se conformer à une jurisprudence changeante, constituée de peu de jugements et qui ne peut donc, à elle seule, permettre une certaine prévisibilité dans ce domaine. La *Loi sur les brevets* n'a évidemment pas été édictée à l'époque où l'on pouvait prétendre inventer des méthodes qui ne s'appliquent pas sur de la matière comme il est de plus en plus le cas des logiciels dans des économies où les produits et les services sont « informatisés ». Les tribunaux canadiens tendent à traiter les brevets sur des méthodes mises en œuvre par ordinateur de la même manière que tout autre brevet. En effet, l'interprétation de ce type de brevet, que ce soit pour déterminer s'il s'agit d'un objet brevetable, aux fins d'interprétation de son étendue ou aux fins d'analyse de sa validité, est la même que pour tout autre type de brevet.

Avons-nous besoin de différencier ce type d'invention ? Est-il fallacieux de prétendre qu'il n'y a aucune différence entre une invention qui consiste en une machine qui produit un objet physique et une invention qui offre une façon plus efficace d'organiser des données financières, d'offrir des services, de faire du commerce ? Le fait qu'un logiciel ou une méthode soit intégré à un ordinateur change-t-il véritablement l'objet de l'invention ? Le processus d'examen de ce type de brevet, incluant l'analyse de sa brevetabilité et du caractère inventif des revendications d'un brevet, doit-il être le même que pour tout autre brevet ? Les examinateurs de l'Office de propriété intellectuelle du Canada (ci-après « OPIC ») ont-ils les outils nécessaires à leur disposition pour s'assurer de délivrer des brevets valides lorsqu'ils

portent sur un logiciel mis en œuvre par ordinateur ? Les lois de propriété intellectuelle, et en particulier la *Loi sur les brevets*, ayant pour finalité la stimulation de la recherche et du développement industriel, est-elle adaptée à la réalité des logiciels ? La réponse devrait-elle venir du législateur afin que des balises claires, qui tiennent compte de plusieurs enjeux économiques et juridiques, servent cette industrie en apportant davantage de prévisibilité ?

Ces questionnements surgissent à la lecture de la jurisprudence canadienne dont nous faisons le recensement dans cet article. Notre propos ne vise pas à y répondre. Nous abordons le sujet dans une perspective historique en recensant la jurisprudence dans un ordre chronologique. Nous analyserons la jurisprudence pertinente, ou du moins celle à laquelle réfèrent les tribunaux de manière récurrente, à partir de 1970 jusqu'à aujourd'hui (*Choueifaty* en 2020). Cette façon permet de mieux saisir l'évolution de la jurisprudence et, nous croyons, aide à porter un regard plus critique. Il nous paraît également utile de se pencher sur les lignes directrices du Bureau des brevets et de faire ressortir leurs évolutions par rapport à la jurisprudence puisque la quasi-totalité des décisions implique le Commissaire aux brevets.

II- OBJET BREVETABLE

A- Les dispositions de la *Loi sur les brevets*[1]

La question de la brevetabilité d'un objet se fonde sur deux dispositions législatives. L'article 2 de la *Loi sur les brevets* (ci-après « LB ») définit le terme « invention » comme suit :

Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.	Any new and useful art, process, machine, manufacture or composition of matter, or any new and useful improvement in any art, process, machine, manufacture or composition of matter.

Les tribunaux ont justifié la brevetabilité de logiciels en les considérant comme des « réalisations » ou des procédés. Comme nous le verrons plus bas, l'interprétation de ces termes par les tribunaux, dans des jugements qui ne concernent pas nécessairement

1. *Loi sur les brevets*, L.R.C. (1985), ch. P-4.

des logiciels, est la prémisse de la jurisprudence canadienne sur la question de la brevetabilité des logiciels.

Par ailleurs, l'alinéa 27(8) LB prévoit qu'il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques.

B- La brevetabilité des méthodes ou des procédés dans la jurisprudence

1. Lawson – *1970*[2]

Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si le mot « art » (« réalisation » dans la version française de la LB) dans la définition du terme « invention » comprenait un moyen de décrire les limites d'un terrain et si un terrain subdivisé en lots, dont les limites sont délimitées par des lignes courbes en forme de verre de champagne constitue une « réalisation » ou une « fabrication ».

La Cour est d'avis qu'une réalisation ou une opération est un acte ou une série d'actes accomplis par un agent physique sur un objet physique et produisant dans cet objet un changement de caractère ou de condition. L'invention revendiquée est abstraite en ce sens qu'elle est contemplée par l'esprit. Elle serait concrète si elle consistait en l'application d'agents physiques à des objets physiques qui sont, de ce fait, apparents aux sens relativement à un certain objet ou un instrument tangible.

La Cour s'appuie également sur la décision de 1930 dans l'affaire *Refrigerating Equipment Ltd.* v. *Drummond & Waltham System Inc.*[3], où la Cour de l'Échiquier devait statuer sur la validité d'un brevet portant sur une amélioration d'une méthode de réfrigération. Le défendeur alléguait que le brevet était invalide, car l'objet n'était pas brevetable.

> The Patent Act recognizes a method or process as having the same title to protection as a machine or article of manufacture; I conceive method and process to be one and the same thing,

2. *Lawson* v. *Canada (Commissioner of Patents)*, (1970) 62 C.P.R. 101 (Ex. Ct.).
3. *Refrigerating Equipment Ltd.* v. *Drummond & Waltham System Inc.*, [1930] 4 D.L.R. 926, [1930] Ex. C.R. 154, Maclean, J.

> but in any event that "art" may include a method or process patent is well settled.[4]

Il est cependant à souligner que la méthode fait appel à de la matière et à des objets qui ont une certaine forme. Il ne s'agissait pas d'une méthode abstraite et purement théorique.

Dans l'affaire *Lawson*, le titulaire du brevet avait admis que son invention ne couvrait pas la terre telle que divisée, mais uniquement la méthode de bornage. Il n'est pas propriétaire du résultat, mais seulement de la méthode. La Cour affirme qu'une invention peut ne pas porter sur un procédé qui a comme finalité une nouvelle substance et confirme que l'invention peut porter sur un moyen de fabrication d'une substance qui, elle, n'est pas nouvelle. Elle reprend le raisonnement de la Cour australienne dans la définition de ce qu'est une « réalisation » où il avait été conclu qu'un procédé doit offrir un avantage qui soit tangible et qui ait une valeur commerciale.

> On the assumption that what is being applied for is a patent for a method and that "method" is synonymous with "art", I turn to a consideration of whether the alleged invention is an art within the meaning of that word as contained in s. 2(d).
>
> In *National Research Development Corp. v. Commissioners of Patents* (1960), [1961] R.P.C. 135 (Australia H.C.), Dixon, C.J. said at p. 145:
>
> The point is that a process, to fall within the limits of patentability which the context of the Statutes of Monopolies has supplied, must be one that offers some advantage which is material, in the sense that the process belongs to a useful art as distinct from a fine art (see Virginia-Carolina Chemical Corporation's Application, [1958] R.P.C. 35 at p. 36) – that its value to the country is in the field of economic endeavour. (The exclusion of methods of surgery and other processes for treating the human body may well lie outside the concept of invention because the whole subject is conceived as essentially non-economic: see *Maeder v. Busch*, (1938), 59 C.L.R. 684 at p. 706).[5]

4. *Lawson* v. *Canada (Commissioner of Patents)*, préc., note 2, p. 111.
5. *Ibid.*, p. 111.

Enfin, la Cour conclut, bien que la méthode en litige ait une valeur économique, que le brevet a trait à des compétences professionnelles plutôt qu'au commerce ou l'industrie :

> It is obvious from the concluding portion of the above quotation that professional skills are not the subject-matter of a patent. If a surgeon were to devise a method of performing a certain type of operation he cannot obtain an exclusive property or privilege therein. Neither can a barrister who has devised a particular method of cross-examination or advocacy obtain a monopoly thereof so as to require imitators or followers of his methods to obtain a licence from him.
>
> It seems to me that a method of describing and laying out parcels of land in a plan of subdivision of a greater tract of land in the skill of a solicitor and conveyancer and that of a planning consultant and surveyor. It is an art which belongs to the professional field and is not a manual art or skill.[6]

Est-ce que cette décision est applicable à la question de la brevetabilité d'une méthode d'affaires ou d'un logiciel ? À première vue, et comme beaucoup d'auteurs l'ont considéré, cette décision ne fait que confirmer qu'une méthode peut faire l'objet d'un brevet pour autant qu'elle porte sur un acte ou sur une série d'actes accomplis par un agent physique sur un objet physique et produisant dans cet objet un changement de caractère ou de condition. Cela implique que la réalisation se rapporte à une méthode ou à un processus.

Lorsqu'on est en présence d'une méthode logicielle qui applique un algorithme qui a comme finalité un résultat qui est de l'ordre d'une plus grande efficacité dans la conduite des affaires et du commerce, ne sommes-nous pas dans une logique analogue à celle des compétences professionnelles écartées du domaine de la brevetabilité par le jugement *Lawson* ? C'est ce qu'a conclu la Commission d'appel des brevets en 1999 dans sa décision numéro 1245 concernant un « Système pour l'exploitation d'un compte financier ». Nous y reviendrons plus bas.

2. Tennessee Eastman – *1974*[7]

Cet arrêt de la Cour suprême du Canada concerne une demande de brevet pour une méthode chirurgicale de réunion ou conglutination

6. *Ibid.*, p. 111.
7. *Tennessee Eastman Co. et al.* c. *Commissaire des Brevets*, [1974] R.C.S. 111 (ci-après « *Tennessee Eastman* »).

des bords d'incisions ou blessures de tissus organiques vivants par l'application de certains composés. L'inventeur avait découvert que les composés, par ailleurs préalablement connus, ont la propriété imprévue de réunir des tissus organiques. La Cour conclut qu'il s'agit d'une découverte nouvelle, utile et non évidente. Le Commissaire aux brevets avait jugé que la méthode ne pouvait faire l'objet d'un brevet en vertu de l'article 2 LB parce qu'elle n'était pas une réalisation ni un procédé au sens de l'article.

La question devant la Cour suprême était circonscrite à savoir si une nouvelle utilisation, à des fins chirurgicales, d'une substance connue, peut être revendiquée comme une invention. À l'époque, l'article 41 de la *Loi sur les brevets*[8] excluait du champ des brevets les inventions « couvrant des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinés à l'alimentation ou à la médication ». Par conséquent, une utilisation thérapeutique ne pouvait être revendiquée au moyen d'une revendication de procédé indépendamment de la substance elle-même.

L'honorable juge Pigeon précise dans les premières lignes de l'arrêt :

> 3. Le motif pour lequel le commissaire a refusé d'accorder un brevet à la demanderesse est que la méthode de réunion chirurgicale de tissus visée par les revendications de ladite demande, ne peut pas faire l'objet d'un brevet en vertu du par. *d)* de l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*, parce qu'elle n'est ni une réalisation ni un procédé au sens dudit paragraphe.
>
> 4. La question soumise à cette Cour est de savoir si la méthode de réunion chirurgicale de tissus organiques par application de l'un des composés décrits dans les revendications sur l'un des bords du tissu que l'on veut réunir est une réalisation ou un procédé ou le perfectionnement d'une réalisation ou d'un procédé au sens du par. *d)* de l'art. 2 de la *Loi sur les brevets*.[9]

Selon la Cour, elle devait considérer une substance connue, et dont les propriétés essentielles étaient connues, soit la formation d'un élément adhésif par polymérisation lors de l'application. Elle conclut que le seul élément de nouveauté se trouve dans son utilisation à des fins chirurgicales et la découverte ne porte que sur l'adaptabilité non

8. *Loi sur les brevets*, S.C.R. 1970, ch. P-4.
9. *Tennessee Eastman*, préc., note 7, p. 112.

manifeste à un tel usage. Les revendications ne portent que sur la méthode chirurgicale consistant à réunir des tissus au moyen d'une telle substance adhésive plutôt qu'au moyen d'un fil ou d'agrafes. Semblable méthode est-elle une « réalisation » ou un « procédé » au sens de la définition d'« invention » ?

Il est manifeste que le demandeur du brevet, afin de contourner l'interdiction de l'article 41 qui concerne des substances destinées à la médication, alléguait qu'il s'agissait d'une méthode.

> C'est pourquoi les revendications, je l'ai déjà souligné, ne portent que sur la méthode chirurgicale consistant à réunir des tissus au moyen d'une telle substance adhésive plutôt qu'au moyen d'un fil ou d'agrafes. Semblable méthode est-elle une « réalisation » ou un « procédé » au sens de la définition d'« invention » ?
>
> Il est clair qu'une nouvelle substance utile dans le traitement médical ou chirurgical des hommes et des animaux est une « invention ». Il est également évident qu'un procédé de fabrication d'une telle substance est aussi une « invention ». En fait, la substance peut être revendiquée comme une invention seulement lorsqu'elle est « préparée ou produite par » un tel procédé. Mais que dire de la méthode de traitement médical ou chirurgical qui utilise la substance nouvelle ? Peut-elle aussi être revendiquée comme une invention ? Pour en établir l'utilité il faut la définir dans une certaine mesure. Dans le cas d'un médicament, les effets souhaités aussi bien que les effets secondaires à redouter doivent être établis, de même que la posologie convenable, les modes d'administration et les contre-indications. Peut-on revendiquer ces données thérapeutiques par elles-mêmes comme une invention distincte consistant en une méthode de traitement qui comporte l'utilisation du nouveau médicament ? Je ne le crois pas, et il me semble que l'art. 41 indique sans équivoque que tel n'est pas le cas.[10] (Nos soulignements)

L'appelant a par ailleurs plaidé l'application de jugements du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie et qui portaient sur des produits connus dans le domaine agricole, mais fabriqués par un nouveau procédé. Un autre concernait une méthode d'abattage d'animaux qui consiste en l'injection de certaines enzymes

10. *Ibid.*, p. 118.

avant l'abattage. La Cour affirme que même si ces décisions sont d'un certain intérêt au sujet de la brevetabilité d'inventions se rapportant à des procédés d'abattage ou d'agriculture, elle ne peut rien y voir qui tende à contrecarrer les effets de l'article 41(1) de la *Loi sur les brevets* quant à l'exclusion des méthodes chirurgicales ou médicales *per se* du domaine des procédés brevetables[11].

Enfin, la Cour suprême conclut que, tout comme les « réalisations », les « procédés » sont délimités par l'article 28(3) de la *Loi sur les brevets* de l'époque qui exclut les principes scientifiques ou les théorèmes abstraits (l'équivalent de l'article 27(8) LB). Il est important de noter qu'elle affirme qu'il n'est aucunement question que l'invention revendiquée dans cette affaire soit de cette nature. Manifestement, elle s'insère dans le domaine de l'application pratique.

Nous sommes d'avis que cet arrêt vise une question bien circonscrite et concerne une invention qui répond à des conditions propres, celles de l'article 41 de la *Loi sur les brevets* de 1970. Nous ne croyons pas que l'arrêt soit très éclairant quant à la portée des termes « réalisation » ou « procédé », du moins pas dans le domaine du logiciel. Elle a pourtant servi d'assise dans l'application de l'article 2 LB aux fins de déterminer si des jeux ou des logiciels forment de la matière brevetable.

3. Schlumberger – *1982*[12]

Il s'agit du premier arrêt d'une cour canadienne qui porte sur la question de la brevetabilité d'une invention mise en œuvre par ordinateur. La Cour d'appel fédérale y a maintenu le refus d'accorder un brevet par l'examinateur puis le Commissaire, sur recommandation de la Commission d'appel des brevets. L'invention portait sur un procédé utilisé dans l'exploration géologique.

Les mesures obtenues dans les trous de forages sont enregistrées sur ruban magnétique et transmises à un programme d'ordinateur selon une formule mathématique décrite dans le brevet. Certaines mesures en tant que telles ne sont pas toujours utiles aux géologues. Les inventeurs auraient découvert que ces mesures peuvent être combinées et analysées de manière à produire une information utile. La conversion des mesures en information utile

11. *Ibid.*, p. 120.
12. *Schlumberger Canada Ltd.* v. *Commissioner of patents*, [1982] 56 C.P.R. (2d) 204 (C.A.F.).

sous forme de diagrammes, tableaux ou graphiques est accomplie par l'ordinateur. Il y a donc une application ou une utilité industrielle à l'invention.

Le Bureau des brevets a refusé d'accorder le brevet en concluant que bien que l'invention soit nouvelle et utile, l'inventeur revendiquait un monopole sur un programme d'ordinateur et que les programmes d'ordinateur ne sont pas couverts par la définition d'invention de la *Loi sur les brevets*.

L'appelant a prétendu que la Commission avait mal caractérisé son invention et qu'il s'agissait plutôt d'un procédé visant à extraire de l'information utile à partir de mesures et une série de calculs. Afin que l'invention soit mise en pratique, elle nécessite qu'un ordinateur soit programmé. L'invention ne serait pas le programme d'ordinateur, mais le procédé complexe qui, lui, est effectué par un ordinateur.

L'appelant aurait également argumenté que puisque les calculs sont exécutés par un ordinateur, les diverses étapes du procédé divulgué dans la demande ne sont pas des opérations mentales, mais des calculs mécaniques. En d'autres termes, l'intégration des calculs à un ordinateur leur rend une nature tangible, incarnée dans un appareil.

Il est par ailleurs intéressant de noter que la Cour a statué qu'aux fins de déterminer si une demande divulgue une invention qui constitue de la matière brevetable, il faut tout d'abord déterminer ce qui a véritablement été découvert. Cette étape du raisonnement de la Cour est d'intérêt puisqu'elle contraste les arrêts plus récents de la Cour d'appel fédérale concernant l'interprétation d'un brevet aux fins de déterminer s'il correspond à la définition d'invention (art. 2 LB). Comme nous le verrons plus bas, la jurisprudence émanant de la Cour d'appel fédérale dans la dernière décennie est à l'effet qu'un tel exercice préalable ne doit pas être fait.

La Cour conclut qu'il n'y a rien de nouveau dans le fait d'utiliser un ordinateur pour exécuter des calculs comme ceux décrits dans la demande de brevet. Si ces calculs n'étaient pas faits par l'ordinateur, mais par un humain, alors l'invention se limiterait à une formule mathématique, ce qui est exclu de l'application de la LB à son alinéa 27(8). Elle conclut également que ce que l'appelant revendique comme une invention est le simple fait d'avoir « découvert » que par ces calculs, selon certaines formules mathématiques, des informations utiles peuvent être extraites de certaines mesures, ce qui n'est pas couvert par l'article 2 LB.

Qu'est-ce qu'une formule mathématique ? Est-ce qu'elle se limite à une équation d'arithmétique, de calcul différentiel, statistique, de probabilité, etc. ? Est-ce que cette question est pertinente ou même utile aux fins de l'application de la LB, tant à son article 2 qu'à son alinéa 27(8) ? Nous croyons que le fait de tenter de définir ce terme dans l'absolu n'est pas utile, mais qu'il faut se poser la question à savoir pourquoi les formules mathématiques sont exclues de la brevetabilité, tant au Canada que dans les autres juridictions par ailleurs.

Les formules mathématiques sont exclues, car elles sont assimilées à des conceptions théoriques ou de simples principes scientifiques. Le droit des brevets est un droit qui répond à des objectifs économiques où des concepts intellectuels doivent être matérialisés dans des applications techniques. Les découvertes sont l'identification des causes, propriétés ou phénomènes qui existent déjà. Les inventions sont une application et une manipulation de ces connaissances pour des fins utiles. Cette conception de ce qui justifie un monopole remonte aussi loin qu'en 1882 dans l'affaire *Otto* v. *Linford*[13] du Royaume-Uni où il a été décidé que l'idée de mettre un coussin d'air dans un cylindre entre le carburant et le piston de manière à amortir l'effet explosif de l'allumage n'était pas en soi brevetable, mais que la machine conçue pour ce faire l'était. Cette affaire porte surtout sur la question de l'utilité et de la suffisance de la description. L'idée sans enseignement sur la manière de la mettre en pratique n'est pas en soi brevetable.

Cette conception d'une nécessité d'une relation entre l'idée et son application technique était faite bien avant l'avènement de l'informatique. La question peut être mise à jour de la manière suivante : est-ce que l'objet exclu (c'est-à-dire une découverte, une formule mathématique, un concept intellectuel ou une conception théorique) doit être ignoré dans l'évaluation à savoir s'il y a une invention, au sens de la LB, dans une revendication qui porte sur une application de cet objet dans un programme d'ordinateur ? Nous croyons que la réponse, en application de l'arrêt *Schlumberger*, est que l'invention doit résider dans un aspect de cette application, au-delà du programme. En d'autres termes, c'est la mise en œuvre de la méthode par l'ordinateur qui devrait être l'objet de l'analyse. Le fait qu'elle divulgue, ou non, une manière nouvelle de mettre en œuvre le programme, le fait que la manière de mettre en œuvre soit inventive ou non. La « réalisation », la « méthode » ou le « procédé » est cette manière de mettre en œuvre le programme.

13. *Otto* v. *Linford*, (1882) 46 L.T. (N.S.) 35.

4. Progressive Games – *1999-2000*[14]

Cette décision ne porte pas sur un logiciel. La demande de brevet concernait une méthode de jeu de cartes. Plus précisément, la méthode permettait à un casino de jouer au poker à cinq cartes contre un ou plusieurs joueurs. Le jeu se base sur les règles de poker classiques, mais avec quelques ajustements. La Commission d'appel du Bureau des brevets avait refusé d'accorder un brevet. Progressive Games inc. a interjeté appel devant la Cour fédérale alléguant que l'invention constitue une réalisation ou un procédé, nouveau et utile.

La Cour fédérale a rejeté l'appel. Le juge Denault y conclut que l'invention alléguée ne respecte pas la définition de « réalisation ». L'intérêt de ce jugement réside dans le fait qu'il concerne l'interprétation des termes « réalisation » et « procédés » et qu'il a par la suite été cité dans des décisions qui concernent des logiciels ou des méthodes d'affaires. Le jugement est également important pour la présente réflexion, car il est la porte d'entrée de l'arrêt *Shell Oil*[15] dans la jurisprudence concernant les brevets de logiciel.

Le juge Denault cite la décision *Refrigerating Equipment Ltd.* v. *Drummond & Waltham System Inc.*[16] qui aurait établi que le terme « réalisation » a un sens large qui inclut des procédés. Or, le terme « procédé » est déjà mentionné à la définition du terme « invention » (art. 2 LB). Nous croyons que chacun de ces termes doit être exclusif puisque le législateur les a explicitement énumérés.

Fait intéressant, le juge Denault applique l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Shell Oil*, un arrêt rendu la même année que l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Schlumberger*. L'affaire *Shell Oil* ne concernait pas un logiciel ni une méthode d'affaires. En effet, l'appelant demandait un brevet qui portait sur un composé chimique mélangé à des adjuvants. Il avait admis qu'il n'y avait rien d'inventif dans le fait de mélanger des composés chimiques à des adjuvants. Il plaidait que son invention résidait dans la découverte d'une nouvelle utilisation de ces composés connus, en tant que régulateurs de croissance de plantes. La question posée à la Cour suprême était de savoir si un usage nouveau d'un composé déjà connu est brevetable.

---

14. *Progressive Games, Inc.* c. *Commissioner of Patents*, (1999) 3 C.P.R. (4th) 517 (F.C.T.D.), confirmée en appel par (2000) 265 N.R. 392, 192 F.T.R. 160 (C.A.F.) (ci-après : « *Progressive Games* (C.F.) »).
15. *Shell Oil Co.* c. *Commissaire des brevets*, [1982] 2 R.C.S. 536 (ci-après « *Shell Oil* »).
16. *Refrigerating Equipment Ltd.* v. *Drummond & Waltham System Inc.*, préc., note 3.

La Cour suprême conclut que la découverte d'une nouvelle utilisation pour un ancien composé était brevetable.

Dans son analyse sur la portée du terme « réalisation », le juge Denault cite ce passage de l'honorable juge Wilson dans *Shell Oil* :

> Une idée désincarnée n'est pas brevetable en soi. Mais elle le sera s'il existe une méthode pratique de l'appliquer. L'appelante a montré en l'espèce une méthode pratique d'application.[17]

Cette affirmation de l'honorable juge Wilson est faite en réponse à un argument du Commissaire aux brevets dans le cadre de l'analyse à savoir si la jurisprudence applicable à la brevetabilité de nouveaux composés ou des compositions, en application des articles 36 et 41 de la *Loi sur les brevets* dans sa version de 1970[18], permettait la brevetabilité de l'invention en litige. Pour le Commissaire, le demandeur pouvait revendiquer un brevet que sur un composé et non sur l'usage nouveau qu'il a découvert.

La « méthode pratique d'application » à laquelle fait allusion l'honorable juge Wilson est la découverte de l'utilité de la nouvelle composition comme régulateur de la croissance des plantes. La Cour conclut que l'octroi d'un brevet quant aux composés uniquement ne conférerait pas suffisamment de protection à l'appelante pour l'idée d'utiliser des composés dotés d'une structure chimique particulière en tant que régulateurs de croissance végétale. Le mélange des composés aux adjuvants appropriés est nécessaire à la réalisation pratique de l'idée. Il y a donc une activité inventive dans le fait de mélanger des composés à des supports appropriés pour leur application aux plantes.

Est-ce que le raisonnement de la Cour d'appel aurait été le même dans un contexte factuel différent ? Est-ce que le raisonnement de la Cour suprême peut être distingué dans le cadre d'un litige portant sur une méthode logicielle ?

Le juge Denault réfère aux arrêts *Shell Oil* et *Tennessee Eastman* dans le cadre de son analyse à savoir si le terme « réalisation » couvrait le jeu de poker en question. Il conclut selon la Cour suprême, une invention est une « réalisation » au sens de l'article 2 LB si :

---

17. *Progressive Games*, préc., note 14, par. 14 et *Shell Oil*, préc., note 15, p. 554.
18. *Loi sur les brevets*, S.R.C. 1970, ch. P-4.

(i) elle n'est pas une idée désincarnée, mais comporte une méthode d'application pratique ;

(ii) elle constitue une façon nouvelle et innovatrice d'appliquer des compétences ou des connaissances ; et

(iii) elle produit des résultats ou des effets utiles de façon commerciale.

La Cour fédérale conclut que le jeu faisant l'objet du litige satisfait au premier et au troisième critères. Le deuxième critère n'étant pas respecté, elle conclut que le jeu n'entre pas dans la définition d'invention. Voilà, et on le verra plus loin, comment l'arrêt *Shell Oil* a intégré la jurisprudence canadienne en matière de brevet sur des logiciels.

La cause dans *Progressive Games* a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale. Dans un arrêt très succinct, d'un seul paragraphe, la Cour conclut que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur lorsqu'il a conclu que le jeu de poker de l'appelante n'était pas brevetable. La Cour fait référence aux conclusions d'absence de nouveauté et de caractère inventif. Elle affirme également qu'elle ne croit pas qu'il s'agisse d'une méthode qui sert à appliquer des connaissances ou des compétences selon le sens donné à ces mots dans l'arrêt *Shell Oil*. Les juges ajoutent qu'ils ne décident pas pour autant que le résultat aurait été différent si les changements apportés au jeu existant avaient été plus importants. C'est dire à quel point c'est la nature même du jeu, sans égard au caractère inventif, qui est le fondement de l'arrêt.

5. Décision du Commissaire 1245 – *1999*[19]

Nous avons fait allusion à cette décision de la Commission d'appel dans notre analyse du jugement dans l'affaire *Lawson*. L'exclusion de processus ou de méthodes au motif qu'ils dépendent de compétences professionnelles (voir l'affaire *Lawson*), a conduit au rejet de demandes portant sur des logiciels qui mettent en œuvre des méthodes d'affaires. Par exemple, en 1999, la Commission d'appel a noté dans sa décision n° 1245 qu'une demande de brevet, intitulée « *System for the Operation of a Financial Account* », utilisait un

19. *Re Patent Application 564, 175*, (1999) 6 C.P.R. (4th) 385 (Patent Appeals Board).

programme informatique pour faire des choix d'investissement de la même manière qu'un conseiller financier.

La Commission est d'avis que la découverte du demandeur tient au fait qu'elle renferme diverses étapes, comme l'établissement de pouvoirs d'emprunt et la vérification desdits pouvoirs d'emprunt. Ces étapes comportent l'exécution de calculs relativement à divers paramètres d'entrée afin d'aboutir à des paramètres de sortie. Pour le client et l'institution bancaire qui exploitent le système, ces calculs visent à réaliser des revenus accrus. Elle conclut que le système effectuait des calculs financiers à l'aide de formules mathématiques élaborées grâce aux compétences professionnelles d'experts financiers.

En rejetant la demande de brevet, la Commission d'appel a conclu que le demandeur avait substitué un ordinateur qui avait été programmé d'une manière spécifique pour prendre des décisions qui étaient auparavant prises par un conseiller financier. Elle s'est référée à la décision *Lawson* pour conclure que ce qui est substitué est une compétence professionnelle, et puisque cette compétence professionnelle n'est pas brevetable lorsqu'elle est exercée par un individu, le brevet ne peut être accordé. En effet, tout comme dans l'affaire *Lawson*, les informations d'entrée sont les mêmes que celles qu'un individu utiliserait pour appliquer les compétences professionnelles pour aboutir aux mêmes décisions que celles générées par l'ordinateur.

La Commission s'est aussi référée à la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Schlumberger* où la Cour a conclu que le fait qu'un ordinateur soit ou doive être utilisé pour mettre en œuvre un procédé ne change pas la nature de cette invention.

6. Amazon.com – *2010*[20]

L'affaire *Amazon.com* marque un tournant dans la jurisprudence. La Cour d'appel fédérale y a rendu un arrêt pratiquement 30 ans après l'arrêt *Schlumberger*, qui demeurait alors le seul arrêt portant directement sur un brevet de logiciel.

Contrairement à l'affaire *Schlumberger*, le brevet portait sur un logiciel qui n'était pas lié à des mesures ni à des bandes magnétiques. L'arrêt concerne une méthode logicielle à être utilisée dans le cadre de transactions commerciales électroniques. Un autre fait distinctif important n'est pas dans la nature des inventions, mais réside dans

20. *Amazon.com Inc.* c. *Procureur général du Canada*, 2010 CF 1011 ; confirmée en appel par 2011 CAF 328.

la jurisprudence alors existante en matière d'interprétation des revendications d'un brevet. En effet, les arrêts de principes de la Cour suprême du Canada de l'an 2000 dans les affaires *Free World Trust*[21] et *Whirlpool*[22] expliquent, selon nous, ce tournant jurisprudentiel.

Selon Amazon inc., l'invention revendiquée améliore le processus d'achat sur Internet. Le client entre les données nécessaires à son achat et reçoit un identificateur placé dans un témoin, communément appelé « cookie », qui est stocké dans l'ordinateur client. Un serveur est capable de reconnaître l'ordinateur client grâce au cookie qui rappelle toutes les informations nécessaires à l'opération d'achat sans exiger du client qu'il ne les entre une deuxième fois. L'achat se fait alors par un simple clic. Il est utile de reproduire les revendications n^{os} 1 et 44 en litige dans leur version originale :

> Revendication n^{o} 1
>
> Un procédé dans un système-client pour commander un article, le procédé comprenant les éléments suivants :
>
> la réception en provenance d'un système serveur d'un identificateur du client du système-client ;
>
> le stockage continu de l'identificateur du client dans le système-client ;
>
> quand un article doit être commandé,
>
> l'affichage des renseignements permettant de trouver l'article, ainsi que d'un message sur l'opération unique à effectuer pour commander l'article en cause ;
>
> en réponse à l'exécution de l'opération unique, l'envoi au système serveur d'une demande visant à commander l'article en cause, avec l'identificateur du client, lequel trouve les renseignements sur le compte antérieurement fournis par un utilisateur du système-client, ce qui évite à l'utilisateur d'avoir à ouvrir une session sur le système serveur ; quand il commande l'article
>
> quand les renseignements sur le compte doivent être modifiés,

21. *Free World Trust* c. *Electro Santé Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1024.
22. *Whirlpool Corp.* c. *Camco Inc.*, [2000] 2 R.C.S. 1067.

la coordination de l'ouverture de la session par l'utilisateur sur le système serveur ;

la réception des renseignements sur le compte mis à jour ;

l'envoi des renseignements sur le compte mis à jour au système serveur

évitant ainsi à l'utilisateur d'avoir à ouvrir une session dans le système serveur quand il commande l'article, mais lui imposant d'ouvrir une session sur le système serveur s'il veut modifier les renseignements sur le compte antérieurement fournis.

Revendication n° 44

Un système-client pour commander un article et comprenant les éléments suivants :

une composante qui reçoit d'un système serveur un identificateur du client du système-client et qui stocke continuellement l'identificateur du client ;

une composante qui commande un article par l'affichage des renseignements qui le caractérisent, ainsi que d'un message sur l'opération unique à effectuer pour commander l'article en cause, et par l'envoi au système serveur d'une demande visant à commander l'article en cause, avec l'identificateur du client, lequel trouve

les renseignements sur le compte antérieurement fournis par un utilisateur du système-client, ce qui évite à l'utilisateur d'avoir à ouvrir une session sur le système serveur quand il commande l'article ;

une composante qui met à jour les renseignements sur le compte par la coordination de l'ouverture de la session par l'utilisateur sur le système serveur, la réception des renseignements sur le compte mis à jour de la part de l'utilisateur et l'envoi des renseignements sur le compte mis à jour au système serveur.

La Commissaire avait rejeté les revendications au motif qu'elles ne respectaient pas l'exigence de brevetabilité prévue à l'article 2 LB. Elle est arrivée à cette conclusion en adoptant une

analyse de la « forme », mais aussi de la « substance » des revendications. La « forme » de la revendication faisant référence à son texte. En effet, toujours selon la Commissaire, cette analyse de la forme ne suffirait pas puisqu'il fallait aussi établir ce qui a été inventé afin de déterminer la « substance » de l'invention, c'est-à-dire sa vraie nature.

Selon la Commissaire, afin de conclure à sa brevetabilité, cette analyse devait montrer que l'invention porte sur une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matière. Elle affirme également qu'une invention revendiquée n'est pas brevetable si ce qui la rend nouvelle ou non évidente comprend un objet non brevetable. Enfin, elle fait référence à la jurisprudence britannique en matière de brevetabilité de méthodes d'affaires. Il faut dire que cette jurisprudence appliquait le droit européen en la matière, qui exclut explicitement les méthodes d'affaires des inventions pouvant faire l'objet de brevets[23].

La Commissaire conclut que l'invention n'est pas brevetable, car elle ne constitue pas un procédé ou une réalisation. Elle définit le terme « réalisation » en mettant l'accent sur la nature physique des inventions. Elle se fonde sur l'arrêt *Shell Oil*[24] pour affirmer que, si l'invention n'est pas de nature physique ou ne constitue pas un acte sur un objet matériel au moyen d'un agent physique, elle n'est pas brevetable. Renvoyant à ce même arrêt, la Commissaire affirme que la réalisation doit avoir un caractère scientifique ou technologique. Selon la Commissaire, les revendications en question n'ajoutent rien à la connaissance humaine, à l'exception des notions ou des règles du commerce au détail liées aux commandes. Or, ces notions ne pouvant pas faire l'objet de brevet, l'invention ne peut être considérée comme nouvelle.

Amazon inc. porte cette décision en appel devant la Cour fédérale. Celle-ci rappelle que l'approche adoptée par la Commissaire a été clairement rejetée par la Cour suprême dans les affaires *Free World Trust*[25] et *Whirlpool*[26]. La Cour rappelle l'importance d'adopter une interprétation téléologique des revendications en recherchant l'intention des inventeurs dans un esprit désireux de comprendre. L'application de cette approche n'impliquerait pas que la forme l'emporte sur la substance, ce que la Commissaire a voulu éviter par son analyse de la forme et de la substance. Au contraire, cette

23. *Convention sur le brevet européen*, art. 52.
24. *Shell Oil*, préc., note 15.
25. *Free World Trust* c. *Electro Santé Inc.*, préc., note 21.
26. *Whirlpool Corp.* c. *Camco Inc.*, préc., note 22.

interprétation permet de dégager la substance des revendications par l'établissement de leurs éléments essentiels tout en évitant une incertitude due à une approche subjective. Le rejet d'une approche holistique de l'invention par la Commissaire a eu pour conséquence de séparer les revendications selon leurs éléments nouveaux et anciens afin de déterminer leur brevetabilité. Selon la Cour, cette approche est clairement contraire à l'approche téléologique et holistique établie par la Cour suprême.

Quant à la définition du terme « réalisation », la Cour fédérale confirme que l'arrêt *Shell Oil*[27] est l'origine de la définition de « réalisation » et que la Cour suprême avait mis l'accent sur la question de savoir si la découverte ou l'idée a une application pratique. La Cour fédérale applique le jugement dans l'affaire *Progressive Games*[28], où elle avait conclu que dans l'arrêt *Shell Oil*, la Cour suprême a dégagé trois éléments importants à la définition de « réalisation » :

i) la réalisation ne doit pas être une idée désincarnée, mais comporter une méthode d'application pratique ;

ii) elle doit constituer une façon nouvelle et innovatrice d'appliquer des compétences ou des connaissances ; et

iii) elle doit produire des résultats ou des effets utiles de façon commerciale.

Selon la Cour fédérale, la condition d'application pratique fait en sorte qu'une simple idée ou découverte ne soit pas brevetée sans qu'elle soit concrète et tangible. Il importe également de mettre l'accent sur la condition d'application pratique plutôt que simplement sur le caractère physique de l'invention.

En ce qui a trait à l'exigence par la Commissaire qu'une invention revête un caractère « technique » ou « technologique » afin de constituer une réalisation brevetable, la Cour fédérale affirme que cette exigence ne se dégage pas de la jurisprudence canadienne et que la Commissaire l'a importée de la jurisprudence britannique. Selon la Cour, la notion de critère « technologique » pose le problème de l'imprécision, de la subjectivité et du manque de prévisibilité. La Commissaire n'avait pas la compétence pour formuler un tel critère. Ce critère est donc applicable devant les tribunaux britanniques, mais jugé imprécis par les tribunaux canadiens.

27. *Shell Oil*, préc., note 15.
28. *Progressive Games*, préc., note 14.

La Cour se porte à l'exercice d'interprétation en application des principes d'interprétation des brevets. Elle conclut que les revendications portent sur une machine employée pour mettre en place le système de commande en un seul clic. Il ne s'agit pas d'une simple formule mathématique qui pourrait être appliquée sans machine ou simplement à l'aide d'un programme informatique. Puisque les revendications portent sur la machine, elles portent donc sur un objet brevetable.

Concernant les revendications portant sur le procédé, la Cour affirme qu'une interprétation holistique de l'invention amène à conclure qu'il s'agit d'un procédé qui a recours à des renseignements stockés et à des témoins pour permettre à des clients de conclure des achats sur Internet par un simple clic. Il s'agit d'une nouvelle connaissance dans le domaine. Cette nouvelle connaissance n'est pas un plan ou une idée désincarnée. Il s'agit plutôt d'une application pratique de l'idée de commander en un seul clic. Enfin, le critère de l'effet physique, la transformation ou le changement de nature est satisfait par le fait que le client utilise son ordinateur et passe une commande. Le jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel fédérale.

Nous nous permettons un questionnement sur l'application des règles d'interprétation édictées dans les arrêts *Free World Trust* et *Whirlpool*. La Cour suprême le mentionne clairement à son arrêt dans l'affaire *Free World Trust*. Elle était appelée à déterminer dans quelle mesure le monopole conféré par un brevet protège l'« essentiel » ou l'« esprit » de l'invention (en anglais « the substance » et « the spirit »), par opposition à ce qui est expressément énoncé dans les revendications des brevets et si l'interprétation du brevet en l'espèce permet de conclure à la contrefaçon de celui-ci. L'arrêt *Whirlpool* le complète en ajoutant que la règle d'interprétation téléologique est adoptée à la fois pour les questions de validité et pour les questions de contrefaçon. En somme, l'interprétation téléologique consiste à interpréter les mots des revendications avec l'aide du lecteur versé dans l'art et en fonction de l'ensemble du mémoire descriptif afin de déterminer les éléments essentiels d'une revendication. Cette méthode favorise l'atteinte de l'objectif de l'interprétation des revendications de brevet qui soit raisonnable et équitable à la fois pour le titulaire du brevet et pour le public[29].

29. *Whirlpool Corp.* c. *Camco Inc.*, préc., note 22, p. 1096.

Il s'agissait de déterminer l'étendue d'une revendication pour la comparer à l'art antérieur aux fins de déterminer si la revendication est nouvelle, comporte un caractère inventif, est utile, a une portée trop large par rapport à la divulgation, etc. La finalité de cette méthode d'interprétation est tout à fait logique et nécessaire pour ces fins. Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer la nature de l'invention et son respect de la définition de l'article 2 et des dispositions de l'alinéa 27(8) LB, à savoir s'il s'agit d'une réalisation, d'un procédé ou d'un composé, ou s'il s'agit d'un principe scientifique ou une conception théorique, est-il nécessaire et utile d'appliquer « rigidement » les principes de *Whirlpool* et *Free World Trust* ? Cette approche ne permet-elle pas à un inventeur, ayant ces principes à l'esprit, d'obtenir un brevet sur une invention comme celle dans l'affaire *Schlumberger* par le seul ajout de l'ordinateur dans le texte de la revendication pour lui permettre d'attacher son invention à un élément physique alors qu'elle n'en aurait pas autrement, et ce, malgré le fait qu'il va de soi qu'un programme appliquant une méthode nécessite un ordinateur pour la mettre en marche ? La finalité de l'exercice interprétatif dicté par les affaires *Free World Trust* et *Whirlpool* est tout de même distincte de savoir si l'objet revendiqué constitue ou non de la matière brevetable.

Si nous appliquions ce même exercice d'interprétation de l'invention revendiquée dans l'affaire *Schlumberger*, le sort du brevet ne serait-il pas identique à celui de l'affaire *Amazon.com* ?

7. Amazon.com – *Cour d'appel fédérale – 2011*[30]

Le Commissaire a interjeté appel du jugement du juge Phelan devant la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel a largement confirmé la décision et l'approche du juge Phelan à l'égard du droit. Cependant, elle l'a renversée dans la mesure où il est parvenu à sa propre conclusion sur la brevetabilité, ce qui ne devait pas se faire sans une preuve d'expert quant à la manière dont une personne versée dans l'art aurait compris les revendications. Elle a renvoyé l'affaire au Commissaire pour une nouvelle analyse.

Le Commissaire a revu son argumentaire en plaidant qu'il doit d'abord identifier l'invention « réelle » par opposition à « l'esprit » de l'invention. Selon le Commissaire, cet exercice est indépendant de l'interprétation des revendications du brevet. La Cour rejette cette approche. Premièrement, la Cour examine les dispositions de

30. *Canada (Procureur général)* c. *Amazon.com inc.*, 2011 CAF 328.

la LB relatives aux exigences techniques essentiellement prévues à l'article 27 LB. Selon la Cour, le Commissaire des brevets doit examiner des questions implicites dans les divers paragraphes de l'article 2, de l'article 27 et de l'article 28.3 (caractère inventif) de la LB. Ces questions sont énumérées par la Cour, de manière non exhaustive, comme suit :

> a) L'objet brevetable : quel est l'objet défini par la revendication ? L'objet que définit la revendication est-il (i) une réalisation, (ii) le perfectionnement d'une réalisation, (iii) un procédé, (iv) le perfectionnement d'un procédé, (v) une machine, (vi) le perfectionnement d'une machine, (vii) un objet manufacturé, (viii) le perfectionnement d'un objet manufacturé, (ix) un composé de matières ou (x) le perfectionnement d'un composé de matières ? Si l'objet défini par la revendication n'est aucun de ces éléments, la demande doit être rejetée au motif qu'il n'existe pas d'objet brevetable.
>
> b) La nouveauté : l'invention est-elle nouvelle, en ce sens que l'objet que définit la revendication n'a pas été divulgué conformément aux dispositions des alinéas 28.2(1)a), b), c) ou d) ? Si la réponse est négative, la demande doit être rejetée.
>
> c) L'utilité : l'invention a-t-elle une utilité, en ce sens que l'objet que définit la revendication est utile ? Si la réponse est négative, la demande doit être rejetée.
>
> d) L'évidence : l'invention est-elle évidente, en ce sens que l'objet que définit la revendication aurait été évident à la date de la revendication pour une personne versée dans l'art ou la science qui s'y rapporte, eu égard aux renseignements visés à l'alinéa 28.3a) ou b) ? Dans l'affirmative, la demande doit être rejetée.
>
> e) L'interdiction législative : l'objet que définit la revendication constitue-t-il de « simples principes scientifiques ou conceptions théoriques » au sens du paragraphe 27(8) ? Dans l'affirmative, la demande doit être rejetée.
>
> L'objet de chacune des questions énoncées ci-dessus est « l'objet que définit la revendication » plutôt que l'« invention » ou « ce que l'inventeur prétend avoir inventé ». Ce choix a été fait pour les motifs suivants.

> […]
>
> En ce qui concerne les questions ayant trait à l'objet brevetable, à l'utilité et à l'interdiction d'accorder un brevet pour de simples principes scientifiques ou conceptions théoriques (éléments a), c) et e)), aucune disposition correspondant aux articles 28.2 ou 28.3 ne prévoit expressément un critère. Cependant, je [ne] vois aucune raison pour laquelle l'objet des éléments a), c) et e) ne devrait pas être le même que l'objet des éléments b) et d). Pour ce motif, l'objet des questions a), c) et e) est aussi « l'objet que définit la revendication ».
>
> Cette formulation des questions à examiner ne signifie pas que la commissaire ne peut pas demander ou déterminer ce que l'inventeur a réellement inventé ou ce que l'inventeur prétend avoir inventé. Au contraire, ce sont là des questions pertinentes et nécessaires dans un certain nombre de contextes, dont la nouveauté, l'évidence et l'objet brevetable. Elles peuvent également être soulevées relativement à d'autres questions, par exemple, la détermination de l'identité de l'inventeur.
>
> Cependant, il me semble que la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, en particulier dans *Free World Trust* et *Whirlpool*, requiert que l'identification de l'invention réelle par le commissaire soit fondée sur une interprétation téléologique des revendications du brevet. Cette identification ne peut reposer seulement sur l'interprétation littérale des revendications du brevet ou sur la détermination de « l'essentiel de l'invention » au sens où le juge Binnie utilise ces termes dans les motifs qu'il a rédigés pour la Cour suprême du Canada dans *Free World Trust*, au paragraphe 46.[31] (Nos soulignements)

La Cour d'appel est par ailleurs bien consciente des dangers ou des limites que nous formulons à l'égard de l'application des principes de *Free World Trust* et *Whirlpool*. En effet, elle affirme :

> […] une interprétation téléologique nécessite que le commissaire soit attentif à la possibilité qu'une revendication du brevet puisse être exprimée dans un langage qui soit trompeur, de manière délibérée ou par inadvertance. Par exemple, ce qui à première vue semble être la revendication d'une « réalisation » ou d'un « procédé » peut, dans le cadre d'une

31. *Ibid.*, par. 38-41.

> interprétation appropriée, constituer la revendication d'une formule mathématique et, par conséquent, ne pas constituer un objet brevetable. C'était le cas dans *Schlumberger Canada Ltd. c. Commissaire des brevets*, [1982] 1 C.F. 845 (C.A.).[32]

La Cour d'appel a conclu que le Commissaire doit adopter les principes de *Free World Trust* selon lesquels il faut s'en tenir aux termes d'une revendication et, au besoin, au mémoire descriptif pour interpréter l'objet de l'invention revendiquée. Mais, ce faisant, il doit demeurer attentif à la possibilité que la revendication utilise des termes trompeurs qui, à première vue ou pris à leur sens propre, paraissent revendiquer une réalisation alors qu'ils constituent une revendication d'un objet non brevetable, tel qu'une formule mathématique ou une idée désincarnée, comme c'était le cas dans l'affaire *Schlumberger*. Cette commande de la Cour d'appel fédérale n'est-elle pas contradictoire ?

Par ailleurs, il est important de souligner que la ou les revendications en litige dans l'arrêt *Schlumberger* ne sont pas reproduites à l'arrêt. Rappelons par ailleurs que dans cette affaire, il s'agissait d'un procédé par lequel les mesures obtenues dans les trous de forages étaient enregistrées sur ruban magnétique et transmises à un programme d'ordinateur selon une formule mathématique décrite dans le brevet. La formule mathématique est une partie d'une série d'étapes menant à un résultat utile aux géologues. La Cour d'appel y avait écarté les éléments qu'elle considérait comme non inventifs, mais qui étaient pourtant essentiels au fonctionnement de l'invention. Elle avait conclu qu'« en réalité », l'invention devait être réduite à l'application d'une formule mathématique dans un ordinateur. Il n'est pas fallacieux de prétendre ou de suggérer qu'une application des principes de *Free World Trust* aurait pu amener la Cour d'appel dans *Schlumberger* à devoir considérer l'ensemble des éléments essentiels de la revendication, c'est-à-dire les mesures, le ruban magnétique, et une série de calculs des données extraites du ruban magnétique et qu'elle n'aurait alors pas pu interpréter la revendication autrement que comme une méthode ou un procédé, sans la réduire à une formule mathématique.

Dans *Amazon.com*, la Cour d'appel fédérale est bien consciente de son arrêt *Schlumberger* puisqu'elle affirme que :

---

32. *Ibid.*, par. 44.

> On peut soutenir que les revendications du brevet qui font l'objet de la présente instance pourraient être rejetées pour les mêmes raisons, selon la réponse donnée à la question de savoir si une interprétation téléologique des revendications en cause mène à la conclusion qu'on ne peut établir une distinction entre *Schlumberger* et la présente espèce parce que le seul aspect inventif de l'invention revendiquée est l'algorithme – une formule mathématique – qui est programmé dans l'ordinateur de manière à ce qu'il accomplisse les opérations nécessaires pour effectuer un achat en ligne en un seul clic. D'un autre côté, on peut également soutenir qu'une interprétation téléologique des revendications peut conduire à la conclusion qu'on peut établir une distinction entre *Schlumberger* et la présente affaire du fait qu'un nouveau procédé pour effectuer en un seul clic un achat en ligne ne constitue pas l'invention entière, mais seulement un élément essentiel parmi d'autres dans une nouvelle combinaison. À mon avis, le commissaire devrait en l'espèce procéder de nouveau à l'interprétation téléologique des revendications, en gardant à l'esprit la possibilité qu'une nouvelle pratique commerciale constitue un élément essentiel d'une revendication de brevet valide.[33]

Cependant, la Cour ne se prête pas à l'exercice. Elle renvoie la cause au Commissaire pour reconsidération.

La Cour d'appel fédérale confirme également l'analyse du juge de première instance dans l'application des arrêts *Shell Oil* et *Progressive Games* pour établir les critères liés à la « réalisation »[34].

Elle appelle la Commissaire à la prudence dans l'établissement de critères aux fins de déterminer si une invention peut être considérée comme une réalisation. Rappelons que la Commissaire avait motivé sa décision en posant trois critères qui, selon elle, sont implicites au sens du terme « réalisation » de la *Loi sur les brevets* :

1) elle n'ajoute rien à la connaissance humaine qui soit de nature technologique ;

---

33. *Ibid.*, par. 63.
34. *Ibid.*, par. 50 : « i) la réalisation ne doit pas être une idée désincarnée, mais comporter une méthode d'application pratique ; ii) elle doit constituer une façon nouvelle et innovatrice d'appliquer des compétences ou des connaissances ; et iii) elle doit produire des résultats ou des effets utiles de façon commerciale. »

2) elle constitue simplement une pratique commerciale et une pratique commerciale n'est pas brevetable et ;

3) elle n'entraîne aucun changement de la nature ou de l'état d'un objet physique (en application de la décision *Lawson*).

Quant au premier critère, la Cour est d'avis que le terme « technologique » peut porter à confusion et qu'il s'agit d'un exemple où l'utilisation d'une expression peut constituer une distraction inutile. La Cour comprend par ailleurs que l'invention d'Amazon inc. est de nature technologique.

En ce qui concerne le deuxième critère, le juge de première instance l'avait rejeté en l'espèce, car il avait conclu que la pratique commerciale d'Amazon inc. avait une application pratique. La Cour précise qu'une pratique commerciale, qui ne constitue pas elle-même un objet brevetable parce qu'elle est une idée abstraite, ne devient pas un objet brevetable du simple fait qu'elle est une concrétisation pratique ou qu'elle présente une application pratique. Une pratique commerciale revêt toujours un aspect pratique et ce critère ne peut servir de distinction pour déterminer si on est en présence d'un objet brevetable.

Finalement, concernant le changement de la nature ou de l'état d'un objet physique, le juge de première instance était d'avis qu'il importe de mettre l'accent sur la condition d'application pratique plutôt que simplement sur le caractère physique de l'invention. La Cour d'appel fédérale relativise cette approche en affirmant que l'« exigence du caractère matériel » ne saurait être satisfaite du simple fait que l'invention revendiquée a une application pratique.

En somme, la Cour d'appel fédérale conclut que les règles d'interprétation des arrêts *Free World Trust* et *Whirlpool* doivent être appliquées à toute invention, que ce soit aux fins de déterminer l'étendue d'une revendication, sa validité eu égard à l'art antérieur et les connaissances générales communes, son utilité et même à savoir si elle répond à la définition d'invention. La Cour est également d'avis que cette interprétation téléologique ne devrait pas empêcher d'écarter certains éléments d'une revendication afin de déterminer s'il s'agit d'une invention en vertu de l'article 2 LB. Cette méthode interprétative appellerait à la vigilance du Commissaire, ou de toute personne qui l'applique, quant à la possibilité qu'une revendication du brevet puisse être exprimée dans un langage qui soit trompeur. La

Cour invite, de ce fait, à aller au-delà du langage de la revendication pour déterminer si elle remplit les conditions de l'article 2 LB.

Finalement, il faut souligner que la Cour d'appel ne s'est pas prêtée à l'exercice. Le Bureau des brevets a émis le brevet sans modification aux revendications qui étaient devant la Cour. L'arrêt n'a donc pas été appliqué dans le cadre d'un débat judiciaire jusqu'à récemment, dans les affaires *Safe Gaming Systems* (2018), *Bessette* (2019) et *Choueifaty* (2020). Cependant, seule *Choueifaty* traite de la question de la matière brevetable.

Entre-temps, le Bureau des brevets a mis à jour ses énoncés de pratique. Ils prennent en considération l'arrêt *Amazon.com*. Ils étaient par ailleurs en vigueur lorsque la Commissaire a rendu sa décision à l'égard du brevet de M. Choueifaty. Il est utile de les résumer avant de traiter de cette décision.

En mars 2013, le Bureau des brevets a émis des directives aux examinateurs à la suite de l'arrêt. Il déclare que l'évaluation de la conformité d'une invention à l'article 2 LB doit dorénavant être fondée sur les éléments essentiels de la revendication, à la suite d'une interprétation téléologique.

Les directives portent sur l'exercice d'interprétation comme tel (PN2013-02) d'une part et sur la pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur (PN-2013-03) d'autre part.

8. Pratique d'examen au sujet de l'interprétation téléologique – PN2013-02

De manière générale, le Bureau des brevets énonce que l'application des principes d'interprétation téléologique dont il est question dans *Free World Trust* et *Whirlpool* dans l'examen d'une demande de brevet doit tenir compte du rôle de l'examinateur de brevets ainsi que du but et du contexte de l'examen. Selon le Bureau des brevets, l'exercice diffère qu'il soit fait par un juge ou par un examinateur. Ceci découlerait du fait que le juge analyse un texte qui est fixe alors que l'examinateur analyse un texte qui est sujet à des modifications.

Le Bureau invite les examinateurs à adopter une approche qui soit équitable et qui tienne compte du mémoire descriptif. Le problème et la solution doivent être divulgués. Le Bureau retient également de l'arrêt *Amazon.com* que l'interprétation des revendications ne peut

reposer uniquement sur une interprétation littérale de celles-ci, même si l'interprétation doit rester ancrée dans le texte des revendications.

Il est par ailleurs précisé, qu'en application de l'arrêt *Amazon.com*, l'analyse d'une revendication ne signifie pas que la Commissaire ne peut pas demander ou déterminer ce que l'inventeur a réellement inventé ou ce que l'inventeur prétend avoir inventé. Au contraire, ce sont là des questions pertinentes et nécessaires dans un certain nombre de contextes, dont la nouveauté, l'évidence et l'objet brevetable.

Cette directive est heureuse. Elle montre que le Bureau des brevets ne se cantonnera pas à une analyse des revendications en se tenant à la lettre de celles-ci et que la détermination de l'invention réelle pourrait être faite, tout en ayant une approche téléologique. Nous référons le lecteur à notre commentaire plus haut concernant l'arrêt *Free World Trust* et aux commentaires introductifs de l'honorable juge Binnie dans cet arrêt, selon qui l'exercice sur lequel la Cour s'est penchée est celui de déterminer une méthode interprétative d'une revendication pour en connaître l'étendue et, par la suite, être en mesure de déterminer de manière juste et équitable si les revendications sont valides tenant compte de l'art antérieur et des connaissances générales communes ou l'objet allégué comme contrefacteur.

Le Bureau des brevets s'appuie également sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Apotex Inc.* c. *Wellcome Foundation Ltd.*[35] pour affirmer qu'une invention doit apporter une solution nouvelle et inventive à un problème concret. Nous comprenons que cette affirmation couvre les commentaires de la Cour d'appel dans *Amazon.com* sur la question de la définition de « réalisation » prévue à l'article 27(8) LB et sa confirmation des principes de *Shell Oil* et *Progressive Games*. L'arrêt *Apotex Inc.* c. *Wellcome Foundation Ltd.* portait sur la règle de « prédiction valable » et la suffisance de la divulgation aux fins du critère de l'utilité d'une invention[36]. La Cour suprême y rappelle ce qui suit :

> Comme on l'a dit à maintes reprises, le brevet n'est pas une distinction ou une récompense civique accordée pour l'ingéniosité. C'est un moyen d'encourager les gens à rendre publiques

35. *Apotex Inc.* c. *Wellcome Foundation Ltd.*, 2002 CSC 77.
36. En résumé, la Cour suprême y a statué que la règle de la prédiction valable comporte trois éléments : 1) la prédiction doit avoir un fondement factuel ; 2) l'inventeur doit avoir un raisonnement clair et valable qui permette d'inférer du fondement factuel le résultat souhaité ; et 3) il doit y avoir divulgation suffisante.

> les solutions ingénieuses apportées à des problèmes concrets, en promettant de leur accorder un monopole limité d'une durée limitée.[37]

L'énoncé reprend également les commentaires de la Cour d'appel dans *Amazon.com* selon lesquels une interprétation téléologique ne peut reposer uniquement sur une interprétation littérale, que l'examinateur doit demeurer attentif à la possibilité qu'une revendication du brevet puisse être exprimée dans un langage qui soit trompeur et qu'une revendication d'une réalisation ou d'un procédé peut, dans le cadre d'une interprétation appropriée, constituer la revendication d'une formule mathématique.

Par ailleurs, le Bureau des brevets y mentionne ce qui suit :

> Un aspect de l'interprétation téléologique est la détermination des éléments essentiels d'une revendication. La détermination des éléments essentiels d'une revendication ne peut pas être effectuée sans avoir correctement déterminé au préalable la solution proposée au problème divulgué. Comme il a été discuté précédemment, cette détermination tient compte de l'ensemble de la demande du point de vue de la personne versée dans l'art qui possède des connaissances générales dans les domaines concernés. Sans la détermination préalable du problème et de la solution, la détermination des éléments essentiels serait inutile – elle se limiterait au texte de la revendication, contrairement à Free World Trust, qui reconnaît que des éléments peuvent être qualifiés de non essentiels si « à la date de la publication du brevet, le destinataire versé dans l'art avait constaté qu'un élément donné pouvait être substitué sans que cela ne modifie le fonctionnement de l'invention. »[38] (Nos soulignements)

9. Pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur *PN2013-03 et l'approche appelée* « problème-solution »

En 2013, le Bureau des brevets a émis un énoncé de pratiques intitulé *Pratique d'examen au sujet des inventions mises en œuvre par ordinateur*. Nous relevons les passages qui nous semblent plus

37. *Apotex Inc.* c. *Wellcome Foundation Ltd.*, préc., note 35, par. 37.
38. *Pratique d'examen au sujet de l'interprétation téléologique*, PN2013-02, 8 mars 2013, p. 4.

intéressants dans le cadre de cette discussion. L'énoncé de pratique rappelle l'arrêt *Amazon.com* et la nécessité d'interpréter les revendications de manière téléologique.

Il y est noté que lorsqu'un ordinateur est jugé comme un élément essentiel d'une revendication interprétée de manière téléologique, l'objet revendiqué sera généralement brevetable, à moins qu'il ne fasse partie des exclusions, comme une méthode de traitement médical. Un autre exemple d'objet exclu est les inventions où l'objet revendiqué est simplement une idée, est celui de plans ou de série de règles. Dans ces cas, lorsqu'une interprétation téléologique amène à conclure que la revendication est dirigée uniquement vers l'objet à être exclu, alors la revendication n'est pas brevetable.

Le Bureau des brevets mentionne également qu'en vertu de l'article 27.1 de l'*Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects de droits de propriété intellectuelle liés au commerce*, une revendication porte sur un objet brevetable lorsqu'elle fournit une solution technique à un problème technique[39]. Or, mis à part les termes « domaines technologiques » et « application industrielle », le texte de l'article 27.1 ne fait pas allusion à la notion de problème

39. L'article 27 des Accords ADPIC se lit comme suit :
Article 27 – Objet brevetable
1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.
2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.
3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :
a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ;
b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

technique et, selon nous, ne peut raisonnablement servir d'assise juridique à cette approche du Bureau des brevets. C'est ce qui a été appelé « l'approche problème-solution » et qui a été rejeté par la Cour fédérale dans l'affaire *Choueifaty* que nous analysons plus bas.

Selon le Bureau des brevets, l'interprétation téléologique par un examinateur implique qu'il identifie le problème que les inventeurs visent à résoudre et la solution proposée. Toujours selon le Bureau des brevets, cet exercice ne peut se faire en tenant uniquement compte des revendications. Le mémoire descriptif doit être tenu en compte dans son ensemble pour comprendre si une revendication définit une mise en œuvre préconisée ou une manifestation concrète spécifique.

L'identification du problème doit être faite par une personne versée dans l'art en tenant compte des connaissances générales communes dans l'art en question et de la description de l'invention. L'examinateur doit se demander si une personne versée dans l'art qui lit le mémoire descriptif y trouvera des solutions généralement connues à des problèmes généralement connus.

Pour les revendications qui impliquent un ordinateur, cette approche peut consister à déterminer si le problème auquel fait face l'inventeur est un « problème d'ordinateur », c'est-à-dire un problème avec le fonctionnement d'un ordinateur, ou plutôt un problème qui n'est pas dans l'ordinateur, mais dont la solution est mise en œuvre à l'aide d'un ordinateur. Le Bureau des brevets fournit des exemples pour illustrer son propos :

> Voici quelques facteurs qui peuvent indiquer l'existence d'un « problème d'ordinateur » :
>
> - la description précise un problème spécifique avec le fonctionnement d'un ordinateur ;
> - la solution au problème implique de contrôler une puce, une composante du système ou un élément de l'architecture technique grâce à un micrologiciel, par exemple (logiciel enfoui) ;
> - la description insiste sur les défis ou les défauts dans les anciens ordinateurs ;
> - un niveau élevé de détail est accordé à la description des détails techniques tels que l'algorithme ou la logique réalisés par l'ordinateur.

Voici quelques facteurs qui peuvent laisser supposer que le problème n'est pas un « problème d'ordinateur » :

- des énoncés explicites dans la description laissant supposer un problème autre qu'un « problème d'ordinateur » ;
- l'absence de toute indication explicite dans l'application selon laquelle tout problème pratique en lien avec l'opération d'un ordinateur a été résolu ;
- une absence relative de détails techniques, malgré une indication dans la description que la solution soit mise en œuvre sur un ordinateur.

Quant à la solution, le Bureau des brevets la définit comme étant l'élément ou l'ensemble d'éléments essentiels à la réalisation du problème. Ces éléments essentiels diffèrent selon que l'invention porte sur un « problème d'ordinateur » ou un « problème qui n'est pas un problème d'ordinateur en soi ».

Plus précisément, lorsqu'il s'agit d'un « problème d'ordinateur », les éléments de la solution sont ceux qui permettent de résoudre le problème lié à l'opération de l'ordinateur et peuvent comprendre, par exemple, tant le matériel (*hardware*) que les micrologiciels (*firmware*) (microprogrammes – ou *embedded software*). Lorsque le problème n'est pas un « problème d'ordinateur » en soi, le Bureau des brevets demande aux examinateurs de déterminer si l'ordinateur est essentiel à la solution ou s'il est utilisé pour sa nature même, c'est-à-dire sa capacité à faire des opérations plus rapidement ou plus facilement. Par exemple, si la solution à un problème donné consiste à réaliser certains calculs selon une équation spécifique, l'utilisation d'un ordinateur pour faire les calculs peut accélérer les manipulations mathématiques sans que cela ait d'incidences significatives sur l'opération de l'équation comme telle. L'examinateur pourrait ainsi conclure que l'ordinateur n'est pas un élément essentiel à l'invention. En d'autres termes, les calculs atteindraient le même résultat s'ils étaient faits avec un papier et un crayon ou mentalement, mais fort probablement plus lentement.

Il appert de l'énoncé de pratique PN2013-03 que, selon cette méthode « problème-solution », ce n'est qu'après que le problème et la solution sont identifiés que l'examinateur entreprend l'interprétation des divers termes utilisés dans la revendication et détermine s'ils sont

essentiels ou non. En d'autres termes, avec la définition du problème et de la solution à l'esprit, l'examinateur serait en mesure d'identifier les éléments essentiels en conformité avec les enseignements de l'arrêt *Free World Trust*.

Nous sommes d'avis que l'approche suggérée par le Bureau des brevets vise à donner un cadre ou un guide aux examinateurs afin d'adapter les principes d'interprétation téléologique au domaine des inventions impliquant des ordinateurs. Le but est de déterminer comment une personne versée dans l'art comprendrait l'intention de l'inventeur sans toutefois se limiter à une interprétation littérale des mots utilisés et ainsi éviter le langage trompeur. Ce risque est réel et c'est le propre de l'interprétation téléologique de tenter de l'éviter comme l'a rappelé la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Amazon.com*.

Cependant, la Cour d'appel fédérale a aussi mis le Commissaire en garde contre des critères précis aux fins de déterminer si une invention porte sur un objet brevetable. C'est le cas notamment du cas où une revendication porterait sur un objet brevetable lorsqu'un ordinateur est jugé comme un élément essentiel. Comme nous le verrons dans l'analyse du jugement dans l'affaire *Choueifaty*, l'erreur, s'il y en a une, est de faire un exercice interprétatif préalable à l'analyse des revendications. Du moins, c'est comme cela que la Cour fédérale dans *Choueifaty* a compris l'énoncé de pratique PN2013-03.

10. Énoncé de pratiques du Bureau des brevets (EPBB) Chapitre 17 – Objet prévu par la loi – *2010*

Au chapitre 17 (intitulé *Objet prévu par la loi*) de son énoncé de pratiques, le Bureau des brevets mentionne qu'une réalisation concerne l'application d'une connaissance en vue d'obtenir un résultat souhaité (en application de *Shell Oil*) et qu'elle doit appartenir à ce que les tribunaux appellent une « réalisation utile » et un « domaine de réalisations manuelles ou de production » (en application de *Tennessee Eastman*).

En novembre 2017, le Bureau des brevets a modifié ce chapitre en faisant référence à l'arrêt *Amazon.com*. Le Bureau des brevets ajoute qu'« une invention est une solution apportée à un problème pratique. Pour régler un problème pratique, la solution doit avoir une existence physique ou manifester un effet ou un changement discernable et, par conséquent, permettre à la personne versée dans l'art d'obtenir le résultat ou le bénéfice attendu. »

Selon le Bureau des brevets, « une idée, une notion ou une découverte désincarnée qui sous-tend une invention ou y conduit n'est pas directement brevetable ; pour qu'elle soit brevetable, elle doit être intégrée à une forme pratique. Une simple idée ou un simple concept intellectuel, si bien conçu ou structuré soit-il dans l'esprit, est désincarné et n'a pas d'existence physique ou ne peut manifester un effet ou un changement discernable. »

La question se pose encore. Est-ce que l'invention dans *Schlumberger* aurait été refusée si l'examinateur avait appliqué ces critères ?

Toujours selon le Bureau des brevets :

> Un schéma, un plan ou une règle visant l'exécution d'une opération, l'obtention d'un résultat, le contrôle d'une méthode et un procédé constitué exclusivement d'une série d'opérations purement mentales (par exemple, l'exécution de calculs, le traitement de données ou de renseignements en vue de produire des données ou des renseignements présentant un intérêt différent purement intellectuel ou esthétique) sont désincarnés (abstraits) et ne sont pas des formes pratiques d'une invention, sans égard à leur reproductibilité. (Nos soulignements)

Par conséquent, il est logique de déduire de cet énoncé que le Bureau des brevets considère qu'il suffit que le traitement de données ou de renseignements en vue de produire des données et des renseignements présente un intérêt autre que purement intellectuel ou esthétique, pour que la méthode ne soit pas considérée comme désincarnée.

Or, la Cour d'appel fédérale dans *Amazon.com* a précisé qu'une pratique commerciale (que l'on peut assimiler à une « méthode »), qui ne constitue pas elle-même un objet brevetable parce qu'elle est une idée abstraite, ne devient pas un objet brevetable du simple fait qu'elle est une concrétisation pratique ou qu'elle présente une application pratique. Une pratique commerciale revêt toujours un aspect pratique et ce critère ne peut servir de distinction pour déterminer si on est en présence d'un objet brevetable[40]. L'exclusion va donc au-delà du caractère purement intellectuel ou esthétique.

40. *Canada (Procureur général)* c. *Amazon.com inc.*, préc., note 30, par. 61.

11. EPBB Chapitre 22 – Inventions mises en œuvre par ordinateur – *2010*

Le Chapitre 22 du EPBB date toujours de 2010. La seule section qui a été changée est celle qui traite des revendications. Elle a été révisée en 2019.

Ce chapitre énonce qu'une méthode qui, en soi, serait considérée comme non prévue par la LB ne devient pas brevetable du seul fait qu'une partie de la méthode est exécutée sur un ordinateur ou par un ordinateur. La méthode elle-même, dans son tout, doit constituer une solution à un problème concret et appartenir à un domaine de la technologie. Nous comprenons que le terme « technologie » doit être interprété par le Bureau des brevets de manière large et libérale depuis l'arrêt *Amazon.com* compte tenu de l'appel à la prudence de la Cour dans l'utilisation de ce terme.

12. Choueifaty – *2020*[41]

Il s'agit de la dernière décision judiciaire canadienne portant sur la question de la brevetabilité d'un logiciel. Elle est rendue après l'arrêt *Amazon.com* et contrairement à cette affaire, la Cour y applique les principes édictés dans l'arrêt. L'invention porte sur une méthode mise en œuvre par ordinateur qui génère ce que l'inventeur appelle un « portefeuille anti-repère ». Elle est utile dans le domaine de la finance et permettrait de sélectionner et d'évaluer des éléments d'actifs d'un portefeuille de placement en réduisant le plus possible les risques sans avoir d'incidence sur les rendements. La Cour reproduit la revendication 1 qui est, selon elle, représentative de l'ensemble des revendications :

> Une méthode mise en œuvre par ordinateur générant un portefeuille anti-repère, ladite méthode comprenant : l'acquisition, au moyen d'un système informatique, de données concernant un premier groupe de titres dans un premier portefeuille, où le système informatique comprend un processeur et une mémoire rattachée audit processeur ; l'identification, au moyen d'un système informatique, d'un deuxième groupe de titres à inclure dans un deuxième portefeuille fondé sur lesdites données et sur les caractéristiques de risque dudit deuxième groupe de titres ; et la génération, au moyen d'un système informatique, des

41. *Yves Choueifaty* c. *Procureur général du Canada*, 2020 CF 837.

> pondérations individuelles pour chaque titre dudit deuxième portefeuille selon une ou plusieurs procédures d'optimisation de portefeuilles qui optimisent le rapport anti-repère pour le deuxième portefeuille où le rapport anti-repère est représenté par le quotient de : un numérateur comprenant un produit interne d'un vecteur ligne d'actions dans ledit deuxième portefeuille et un vecteur colonne d'une caractéristique de risque de retour associée audites actions dans ledit deuxième portefeuille ; et un dénominateur comprenant la racine carrée d'un scalaire formé par un produit interne dudit vecteur colonne desdites actions dans ledit deuxième portefeuille et un produit d'une matrice de covariance et d'un vecteur colonne desdites actions dudit deuxième portefeuille. (Nos soulignements)

À première vue, l'invention telle que revendiquée nous paraît reposer grandement sur une formule mathématique (voir nos soulignements dans la revendication). Aussi, y a-t-il une analogie, bien qu'imparfaite, à faire avec l'invention dans l'affaire *Lawson* qui consistait en une méthode applicable pour maximiser la division de lots. Nous sommes en 2020 et l'affaire *Lawson* traite d'une méthode des années 1970. S'agit-il de compétences professionnelles comme la Cour l'a décidé dans l'affaire *Lawson* ? Et dans la même logique, qu'en est-il de l'affaire *Schlumberger* dans laquelle la Cour d'appel fédérale avait conclu que l'invention en question était en réalité l'application d'une formule mathématique pour rendre utiles des données ou mesures géologiques, qui autrement ne le seraient pas sans l'application de la formule mathématique ?

La décision de l'examinateur rejetant la demande est rendue en 2016. Elle conclut que les revendications ne correspondent pas à la définition du mot « invention » à l'article 2 LB. La Commission d'appel a rendu sa décision en février 2019. Elle refuse l'octroi d'un brevet pour les mêmes raisons. La Commission s'est fondée sur la version de 2015 du *Recueil des pratiques du Bureau des brevets*.

La Commission a appliqué les règles d'interprétation téléologique et a identifié les éléments essentiels des revendications. Elle a conclu que les éléments essentiels visent un schéma ou un ensemble de règles qui impliquent simplement des calculs. L'objet n'était donc pas brevetable. Il s'agit d'un raisonnement et d'une conclusion similaires à ceux de la Cour d'appel fédérale dans *Schlumberger*. Mais cette fois, les éléments essentiels ont été identifiés comme l'enseigne la Cour d'appel fédérale dans *Amazon.com*. L'erreur du Bureau des brevets est d'avoir appliqué une approche problème-solution.

Autre point intéressant. La Commission a appliqué son énoncé de pratique PN 2013-03 et a reconnu que dans le cas où un ordinateur est un élément essentiel d'une revendication, le Bureau des brevets considère généralement que son objet est conforme à l'article 2 LB[42]. Elle a conclu que l'ordinateur n'était pas un élément essentiel et a donc refusé l'octroi du brevet.

Cette approche porte flanc à la critique. Selon nous, elle ne respecte pas la règle d'interprétation téléologique tel qu'expliquée par la Cour d'appel fédérale dans *Amazon.com*. Rappelons que la Cour d'appel avait mis en garde le Bureau des brevets contre l'établissement de critères précis aux fins de déterminer si une invention peut être considérée comme une réalisation. Le seul fait qu'un ordinateur est interprété comme un élément essentiel rend l'objet de la revendication de méthode brevetable. Ce n'est pas l'enseignement de la Cour d'appel fédérale dans *Amazon.com*. La jurisprudence est pourtant claire quant au fait qu'une invention qui consiste en une formule mathématique ou un autre objet désincarné n'est pas plus brevetable du fait d'être intégrée à un ordinateur.

Le débat principal dans cette affaire porte sur la méthode dite « problème-solution ».

Le Procureur général a réitéré les arguments présentés dans l'affaire *Amazon.com*. Il a prétendu que le Commissaire ne se livre pas au même genre d'exercice qu'un tribunal qui établit si un brevet est valide ou contrefait. Il ajoute que cette méthode découle logiquement d'une interprétation téléologique.

L'appelant a plaidé l'application de l'arrêt *Free World Trust* de manière stricte et rappelle que la Cour suprême y a établi le principe qu'un élément d'une revendication est essentiel dès lors que son remplacement ou son retrait a une incidence importante sur le fonctionnement de l'invention. La Cour est d'accord avec lui. Elle ordonne au Commissaire de procéder à un nouvel examen de la demande de brevet en se fondant sur ses motifs. La cause n'a pas été portée en appel.

Le Bureau des brevets a donc échoué une nouvelle fois à convaincre les tribunaux que son approche respecte les enseignements de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Free World Trust* et *Whirlpool*.

---

42. *Yves Choueifaty* c. *Procureur général du Canada*, préc., note 41, par. 17.

Nous croyons que le raisonnement de la Cour dans l'affaire *Choueifaty* se limite à critiquer la forme de l'approche « problème-solution ». La Cour aurait pu aller au-delà de la forme et y voir une approche qui respecte l'esprit des arrêts *Free World Trust* et celui de la Cour d'appel fédérale dans *Amazon.com*. Force est de constater que le Bureau des brevets demeure convaincu qu'une application formelle ou « par étape » de la méthode d'interprétation de *Free World Trust* est appropriée aux fins d'interpréter l'étendue d'une revendication préalablement à l'analyse de sa validité par rapport à l'art antérieur ou à une contrefaçon. Une approche téléologique où ce qui prime est l'identification de l'intention de l'inventeur serait pour le Bureau des brevets, plus appropriée aux fins de déterminer la brevetabilité de l'objet couvert par la revendication.

En somme, voilà comment tout logiciel qui repose en grande partie sur une formule mathématique ou un algorithme qui est relativement complexe, et qui par conséquent nécessite d'être intégré à un ordinateur, échappe à l'application de l'article 27(8) LB et est considéré comme un objet brevetable. Au risque de se répéter, est-il plausible que l'invention rejetée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Schlumberger* aurait été acceptée en suivant le raisonnement de la Cour fédérale dans *Choueifaty* ?

13. Énoncé de pratique du Bureau des brevets – Objet brevetable en vertu de la Loi sur les brevets *– 2020*[43]

À la suite du jugement dans *Choueifaty*, le Bureau des brevets a publié un document s'adressant aux examinateurs afin de les informer de sa compréhension des principes applicables dans la détermination à savoir si, dans une invention mise en œuvre par ordinateur, un objet défini par une revendication est brevetable. Le document vise également les méthodes de diagnostic médical et les utilisations médicales. Nous nous limitons à résumer le document en ce qui concerne les inventions mises en œuvre par ordinateur.

Le Bureau des brevets y mentionne que le simple fait qu'un ordinateur soit identifié comme étant un élément essentiel d'une invention revendiquée aux fins de déterminer l'étendue d'une revendication dans le cadre d'une interprétation téléologique ne signifie

43. OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA, « Objet brevetable en vertu de la *Loi sur les brevets* », en ligne : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr04860.html>.

pas nécessairement que l'objet défini par la revendication est un objet brevetable. Ceci est une modification importante de son énoncé de pratiques PN2013-03.

Il est ajouté qu'« il est nécessaire de considérer si l'ordinateur coopère avec d'autres éléments de l'invention revendiquée et s'il fait donc partie d'une seule invention réelle et, s'il y a lieu, si cette invention réelle a une existence physique ou manifeste un effet ou un changement physique discernable et qui se rapporte aux réalisations manuelles ou industrielles ».

Le Bureau des brevets revient à l'essentiel de l'arrêt *Free World Trust* et se garde d'édicter des règles précises d'interprétation. En effet, il mentionne que :

> […] le fait qu'un ordinateur soit nécessaire pour mettre en pratique une idée désincarnée, un principe scientifique ou une conception théorique ne signifie pas nécessairement qu'il existe un objet brevetable, même si l'ordinateur collabore avec d'autres éléments de l'invention revendiquée. Si un ordinateur est simplement utilisé d'une façon bien connue, l'emploi de l'ordinateur ne sera pas suffisant pour rendre l'idée désincarnée, le principe scientifique ou les conceptions théoriques en un objet brevetable et en dehors de l'interdiction prévue au paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets*.

Le Bureau fait référence à l'arrêt *Schlumberger* comme étant un exemple de ce principe.

De plus, le Bureau des brevets précise que des éléments essentiels qui exécutent les fonctions bien connues d'entrée de données, de sortie de données et de stockage de données d'un ordinateur doivent être considérés comme faisant partie de l'ordinateur dans cette analyse.

De toute évidence, le Bureau des brevets tente de donner forme au raisonnement de la Cour d'appel fédérale dans son arrêt *Amazon.com* où elle avait précisé que rien dans la méthode d'interprétation dictée par l'arrêt *Free World Trust* ne devrait empêcher une issue identique à l'affaire *Schlumberger*.

III- CONCLUSION

La question de la brevetabilité du logiciel ne finit pas de créer des surprises. La réponse à cette question et la méthode à suivre font l'objet d'un va-et-vient entre le Bureau des brevets et les tribunaux depuis plus de dix ans. Ce qui est le plus désolant pour tous les intervenants : avocats, agents de brevet, examinateurs et inventeurs, c'est qu'en 2021, aucun brevet n'a subi un véritable débat judiciaire entre deux parties adverses sur cette question. Rappelons que tant dans l'affaire *Amazon.com* que dans celle de *Choueifaty*, les tribunaux n'ont pas profité de preuves et d'un débat contradictoire sur la question. Contrairement à l'affaire *Schlumberger*, ces jugements sont rendus après les arrêts de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Free World Trust* et *Whirlpool* et le raisonnement de la Cour dans chacun des cas repose grandement sur ces arrêts. Or, *Free World Trust* et *Whirlpool* commandent que l'interprétation téléologique soit faite du point de vue de la personne versée dans l'art. Les inventions dans *Amazon.com* et *Choueifaty* n'ont pas subi le test d'une preuve d'expert et d'une interprétation téléologique guidée par cette preuve. C'est dire que la jurisprudence peut encore mûrir malgré le temps qui a déjà passé.

Lorsqu'on considère la quantité de logiciels créés par jour et l'importance de l'industrie des technologies de l'information dans notre économie, la maigre jurisprudence en la matière est désolante. L'industrie gagnerait à progresser dans un champ moins miné. La situation exposée en introduction est une réalité vécue dans l'industrie. Elle cause des prises de risques coûteuses.

De plus, dans la plupart des cas d'examen de demande de brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur, les examinateurs canadiens s'en tiennent principalement à des documents de brevets comme preuve d'art antérieur. Or, les connaissances générales communes dans le domaine informatique, et l'art antérieur en général, se retrouvent dans des sources très éparses. Ce domaine est, par sa nature, éclaté et avance à une vitesse inégalée en comparaison à d'autres domaines scientifiques ou technologiques tant aujourd'hui que dans l'histoire.

Aux États-Unis, longtemps perçus comme un eldorado pour les inventeurs de logiciels ou de méthodes d'affaires, on assiste à une forme de retour du balancier, mais sous l'angle de l'absence du caractère inventif. Des auteurs sont d'avis que bon nombre des bre-

vets américains qui ont été délivrés pourront être considérés comme n'ayant pas de caractère inventif compte tenu de l'art antérieur. Le *United States Patent and Trademark Office* (ci-après « USPTO ») a pris l'initiative de faire davantage référence à de la littérature autre que des brevets à titre d'art antérieur. Une classe particulière d'art antérieur a été créée et une méthode de recherche est en place afin de s'assurer d'émettre des brevets sur des méthodes d'affaires ou des logiciels dont la validité est plus certaine. La recherche des examinateurs couvre des ordinateurs dans le marché et leurs méthodes d'exécution et de traitement de données ou des calculs. Il sera intéressant de voir si le Bureau des brevets canadien adoptera une approche similaire. L'USPTO a dû réagir face à une augmentation très importante des demandes de brevets dans le domaine du logiciel après la reconnaissance de la brevetabilité des méthodes d'affaires par l'arrêt Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral dans l'affaire *State Street Bank & Trust Co.* v. *Signature Financial Group Inc.*, en 1998[44].

Un exercice de comparaison de la jurisprudence américaine et celle du Canada, tant sur la question de la brevetabilité que des autres critères de validité serait utile. Cette comparaison impliquerait une analyse des affaires récentes dans *Safe Gaming Systems* (2018)[45] et *Bessette* (2019)[46]. Les comparaisons dans le domaine du droit des brevets sont parfois difficiles car les faits relatifs à chaque invention sont très déterminants. Mais l'exercice pourrait tout de même s'avérer utile et instructif.

Il est à prévoir qu'au Canada, tout comme aux États-Unis, les débats sur la question de la validité des brevets qui concernent des inventions mises en œuvre par ordinateur porteront davantage sur la question du caractère inventif ou de la nouveauté.

Enfin, la question n'est pas celle d'être pour ou contre le principe de protéger des logiciels par brevet, ce serait un manque de rigueur intellectuelle, mais simplement de s'assurer que la méthode d'analyse des demandes de brevets dans ce domaine tienne compte de sa réalité particulière qui découle du développement rapide des connaissances générales communes et de la documentation ou de l'absence de documentation formelle de celles-ci.

---

44. *State Street Bank & Trust Co.* v. *Signature Financial Group Inc.*, 149 F. 3d. 1368 (Fed. Cir. 1998).
45. *Safe Gaming System* c. *Société des loteries de l'Atlantique*, 2018 CF 542.
46. *Bessette* c. *Québec (Procureure générale)*, 2019 CF 393.

Vol. 34, n° 1

Bail et propriété intellectuelle en droit OAPI : aux confins des analogies...

Ampah Johnson-Ansah*

RÉSUMÉ/ABSTRACT 49

INTRODUCTION 51

I- BAIL ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : DES ANALOGIES FUYANTES 58

A- Bail et licence en droit des signes distinctifs : l'amalgame suspect 59

1. Diversité des signes distinctifs 59

2. Pluralité des contrats de mise à disposition des signes distinctifs 60

B- Bail et licence en droit des créations techniques : une assimilation forcée 63

1. Perception particulière de la licence des dessins et modèles 64

2. Savoir-faire secret et jouissance paisible dans la licence de brevet 66

© Ampah Johnson-Ansah, 2022.

* Maître-assistant, Chef de Département de droit privé (Faculté de droit de l'Université de Lomé – Togo).

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

II- BAIL ET PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE : DES ANALOGIES MUTILANTES. 70

A- Complexité des autorisations d'exploitation en droit d'auteur : une assimilation refoulée. 70

1. Confusion entre mise à disposition et transfert des droits. 71

2. Lignes de démarcation introuvables 75

B- Mise à disposition dans la nébuleuse du numérique 77

1. Imbrication du matériel et de l'immatériel dans les logiciels 78

2. Localisation de la mise à disposition de supports immatériels. 79

CONCLUSION. 82

RÉSUMÉ

La similitude des rapports entre le bail et la propriété intellectuelle est inéluctable, puisque les droits de propriété intellectuelle sont des meubles incorporels dont l'exploitation passe par plusieurs types de contrats de mise à disposition. Il n'est donc pas contestable que par son objet, la licence d'utilisation s'apparente à un louage de chose. Il y a mise à disposition d'un bien, sans transfert d'un droit réel, et moyennant le versement d'une redevance ou, plus généralement, d'une contrepartie financière. Cette relation est portée par le double sceau de la différence et de la spécificité à travers la localisation ubiquiste des droits de propriété intellectuelle. En droit de la propriété industrielle, l'assimilation des contrats de mise à disposition au bail semble ainsi fuyante malgré le caractère économique exacerbé de ces droits. Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, l'analogie ne paraît pas interdite, mais elle est subrepticement refoulée dans les incertitudes qui obèrent fortement la nature des différents droits d'exploitation. Cette méfiance persiste dans le domaine de l'immatériel où l'univers numérique étale encore plus les difficultés à circonscrire des contrats de mise à disposition. Finalement, plusieurs obstacles sont de nature à gêner le passage de la ressemblance avec un bail à l'assimilation pure et simple malgré certains points de convergence incontestables. Le bail paraît étroit face à la richesse des contrats de mise à disposition en droit de propriété intellectuelle et les analogies nécessaires pour appréhender cette relation n'en rendent compte qu'imparfaitement.

ABSTRACT

The similarity of the relationship between the lease and intellectual property is inescapable, since intellectual property rights are intangible assets whose exploitation involves several types of supply contracts. It is therefore not disputed that by its object, the user license is akin to the rental of a thing. There is provision of a good, without transfer of a real right, and with the payment of a royalty or,

more generally, a financial contribution. This relationship is carried by the double seal of difference and specificity through the ubiquitous localization of intellectual property rights. In industrial property law, the assimilation of supply contracts to the lease, thus seems elusive despite the exacerbated economic nature of these rights. In the field of literary and artistic property, analogy does not seem forbidden, but it is surreptitiously repressed in the uncertainties which strongly obstruct the nature of the various exploitation rights. This mistrust persists in the field of intangibles, where the digital universe is even more difficult to define supply contracts. Finally, several obstacles are likely to hinder the passage from resemblance with a lease to outright assimilation despite certain indisputable points of convergence. The lease seems narrow in the face of the wealth of provisioning contracts in intellectual property law, and the analogies necessary to understand this relationship do not fully reflect this.

MOTS-CLÉS

Propriété intellectuelle – Analogies – Bail – Licence – Mise à disposition – Jouissance des droits

INTRODUCTION

> Les forces du droit des contrats, ce pouvait être, avant même la loi, la pratique contractuelle. Elle est rapide et souple. Que dans la société, se révèle un besoin économique encore insatisfait, on peut faire le pari, en régime libéral, que l'attrait du profit suscitera une entreprise et des contrats civils ou commerciaux, pour y satisfaire. L'autonomie de la volonté, principe de ce régime, est une autonomie de l'imagination.[1]

Ces propos du doyen Carbonnier illustrent assez brillamment comment le droit des contrats essaye de saisir l'immatériel et l'invisible, terrain de prédilection de la propriété intellectuelle à travers sa force imaginative qui a donné lieu à une diversité de contrats en droit de propriété intellectuelle. Certains de ces contrats apparaissent plus ou moins proches du bail de sorte que la relation entre les deux matières ne peut être conçue que sur des critères analogiques.

La propriété intellectuelle est considérée comme un droit de propriété portant sur un bien intellectuel dont l'origine se trouve uniquement dans le capital cérébral. Ce sont donc des créations de l'esprit, fruit de l'activité humaine ne découlant d'aucun bien préexistant[2]. Elles sont divisées en deux grandes branches : la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle. Leur diversité indéniable est scellée par une véritable unité en ce qu'elles sont toutes des créations immatérielles et font l'objet d'un monopole d'exploitation apparaissant comme un droit de propriété fortement protégé par l'action en contrefaçon. Une partie de la doctrine adoptant une approche unitaire de la matière va parfois très loin en qualifiant tout simplement les droits de propriété intellectuelle de « biens

1. J. CARBONNIER, *Droit et passion du droit sous la V^e^ République*, Flammarion, 1996, p. 176.
2. Selon le doyen Paul Roubier, « le droit a pour siège un bien immatériel […] et comporte une série de prérogatives morales, pécuniaires, sur ce bien » : P. ROUBIER, *Le droit de la propriété industrielle*, t. 1, Sirey, 1952, n° 22, p. 100 ; J.-C. GALLOUX, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle », dans *Droits de propriété intellectuelle Liber amicorum Georges Bonet*, coll. « IRPI », n° 36, Litec, 2010, p. 199.

intellectuels »[3]. Ce dernier est alors défini comme « une chose issue de l'imagination humaine dans l'exercice d'une activité créatrice susceptible d'appropriation indépendamment de tout support ». Dans cette brève étude, il s'agit d'envisager la relation de ces biens particuliers avec le bail.

Aux termes de l'article 1709 du Code civil français, le bail est envisagé comme le louage de chose, « un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer ». Le bail est donc un contrat de mise à disposition, le bailleur s'engageant seulement à assurer à son cocontractant la jouissance paisible du bien. Il emporte ainsi création d'un droit personnel au profit du locataire qui l'exerce, non pas sur la chose louée, mais contre la personne du bailleur. La principale obligation dans le bail n'est pas celle de donner (*dare*), mais bien celle de *praestere*, catégorie des louages dont l'arête principale est la mise à disposition. Or, le bail est généralement et uniquement la location d'une chose. Le matérialisme ambiant dans lequel baignait le Code civil[4] n'aurait pas de toute façon fait penser aux choses incorporelles.

En droit OHADA, ce matérialisme est exprimé avec une certaine acuité dans la définition du bail à usage professionnel. Aux termes de l'article 101 de l'AUDCG :

> […] les dispositions du présent titre sont applicables à tous les baux portant sur les immeubles rentrant dans les catégories suivantes : 1) locaux ou immeubles à usage commercial, industriel, artisanal ou tout autre usage professionnel ; 2) locaux accessoires ou dépendant d'un local ou d'un immeuble… ; 3) terrains nus sur lesquels ont été édifiées, avant ou après la conclusion du bail, des constructions à usage industriel, commercial, artisanal ou à tout autre usage professionnel […].

Cette conception du bail à usage professionnel met au goût du jour une divergence frontale entre bail et propriété intellectuelle dans la mesure où elle semble, de prime abord, écarter toute interférence avec cette dernière du fait précisément de la *summa divisio* entre droits réels et droits personnels[5] doublée de la distinction, non moins cardinale, entre les choses corporelles et les choses incorporelles. L'on

3. N. BINCTIN, *Droit de la propriété intellectuelle*, LGDJ, 2020, p. 31 et s.
4. M. VILLEY, « Préface historique », dans *Les biens et les choses, Archives de Philosophie du droit*, t. 24, Sirey, 1979, p. 1-7.
5. Voir J. DERRUPÉ, *La nature juridique du droit du preneur à bail et la distinction des droits réels et des droits de créance*, Dalloz, 1952.

est confronté à la difficulté majeure de transposer mécaniquement les schémas hérités de la propriété corporelle sur le terrain de la propriété intellectuelle. De fait, confronté à des formes contractuelles contemporaines, la seule présence du corporel ne peut en réalité traduire l'exclusion de la propriété intellectuelle. Les multiples facettes de l'objet essentiel du contrat de bail qui est la mise à disposition peuvent révéler une fructueuse connivence avec l'incorporalité des propriétés intellectuelles dans le cas où l'on est en présence des biens issus de l'exercice d'une activité humaine.

L'argument analogique, malgré ses limites, tend à rapprocher le bail et la licence[6]. Le bail intéresse à plus d'un titre les droits de propriété intellectuelle dans la mesure où il constitue un contrat de mise à disposition. En effet, le bail transmet les utilités économiques d'une chose dont le propriétaire conserve la pleine propriété. Il n'est privé d'aucun de ces droits réels dont il n'a évidemment point disposé. Comme le bail, la licence est un acte d'administration, tant pour le concédant que pour le licencié, à l'image du bailleur et du preneur, avec un axe conjoint formé par l'immatérialité et l'impératif de circulation des biens intellectuels[7]. Les conditions objectives gouvernant la formation du bail se retrouvent également dans les contrats de licence, l'objet, meuble incorporel, la durée pouvant être déterminée ou indéterminée et le prix assimilé aux redevances. Pour ce qui concerne les obligations, celles du licencié sont pratiquement identiques à celles du bailleur : assurer la jouissance paisible de la chose incorporelle au licencié[8]. Il doit en outre garantir le licencié contre les vices cachés empêchant l'usage de la chose louée et le garantir contre les troubles de la jouissance[9]. C'est l'essence de la mise à disposition qui caractérise les deux formes de contrats. Quant au preneur, ses principales obligations sont le paiement des loyers, les redevances, l'usage raisonnable de la chose conformément à sa destination. Il n'est pas du tout exclu de rechercher une comparaison entre le bail et la propriété intellectuelle dans les questions relatives à la limite temporaire de ces contrats avec les implications du bail que sont, à titre d'exemple, soit la reconduction tacite, l'une des spécificités

6. J. RAYNARD, « Pour une théorie générale des contrats spéciaux : des insuffisances respectives du droit général et du droit spécial », *RDC*, n° 2, 2006, p. 597.
7. A. ABELLO, *La licence, instrument de régulation des droits de propriété intellectuelle*, préface de M. VIVANT, LGDJ, 2008, p. 5 ; voir également sur toute la question relativement au brevet : J.-J. BURST, *Breveté et licencié : leurs rapports juridiques dans le contrat de licence*, Litec, 1970.
8. POLLAUD-DULIAN, *La propriété industrielle*, Economica, 2011.
9. *Ibid*.

du contrat de bail[10], qui doit être proscrite en matière de propriété intellectuelle, soit le renouvellement ou la prorogation des contrats d'exploitation qui peuvent être largement envisagés, puisqu'ils sont du ressort du droit commun[11].

La pratique révèle incontestablement la proximité indéniable des licences, très usitées en propriété intellectuelle, avec le bail. Ainsi en est-il du contrat de licence en droit de propriété industrielle, notamment pour ce qui concerne les brevets et les marques. Il ne faut pas oublier que l'analogie, au-delà de la ressemblance établie à travers l'imagination par association est aussi une « action assimilatrice qui fait que certaines formes changent sous l'influence d'autres auxquelles elles sont associées dans l'esprit et qui déterminent des créations conformes des modèles préexistants »[12]. Les modèles contractuels du bail et de la licence s'offrent vite à une telle opération de l'esprit humain parce que l'analogie exprime justement « une similitude de rapports »[13]. Le rapprochement ou plutôt le mariage[14] de ces notions n'a pas tardé à être mis en relief[15]. La force de cette analogie est cristallisée dans le dessein économique exacerbé de ces droits. Même si l'on admet la possibilité de licence en matière de droit d'auteur, l'on reconnaît également que la situation est bien différente de celle connue en droit de propriété industrielle au sein de laquelle la primauté du critère économique facilite la comparaison sans toutefois entraîner la confusion des opérations. En outre, la force de l'imagination en droit de propriété intellectuelle, en collusion avec l'économie du savoir ou l'intelligence économique, allie innovation et collaboration. Elle a ainsi donné naissance à une nouvelle pratique du nom « d'innovation ouverte » avec un mélange de collaboration, de mise à disposition et de partage dont le dessein est la valorisation des droits de propriété intellectuelle, exactement comme si la licence constitue un vecteur puissant de la circulation et d'évolution de ces droits[16]. Or, la valorisation et la circulation sont deux phénomènes cruciaux pour

10. E. DIBAS-FRANCK, *Le renouvellement du bail à usage professionnel des pays de la zone OHADA*, L'Harmattan, 2014.
11. P. DELEBECQUE, « Droit commun et droit spécial des contrats : quelle dialectique après la réforme du 10 février 2016 ? », dans *Études à la mémoire de Philippe Neau-Leduc. Le juriste dans la cité*, LGDJ, 2018, p. 347.
12. *Dictionnaire Le Petit Robert*, v° Analogie.
13. C. PERELMAN, *L'empire rhétorique*, Vrin, 1977, p. 147.
14. Le mot est choisi à dessein, car le contrat de licence avait, entre-temps, été considéré comme un contrat de mariage du fait de la communauté d'intérêts des parties en présence.
15. J. SCHMIDT-SZALEWSKY et J.-L. PIERRE, *Droit de la propriété industrielle*, Litec, 2007, n° 273.
16. A. ABELLO, préc., note 7, p. 152 et s.

l'existence et l'exercice des droits de propriété intellectuelle : elles en cristallisent l'exploitation. D'autres opérations spécifiques traduisent cette caractéristique principale comme le montre la recrudescence des licences réciproques *Creative Commons* ou des licences libres de logiciels[17] qui peuvent être, il ne faut pas l'oublier, une nouvelle manière de remettre en cause le droit de propriété intellectuelle[18]. En fait, le droit de propriété intellectuelle ne vaut que lorsqu'il est exploité. Contrairement au bail, le concédant, dans ce cas, continue d'avoir un intérêt immédiat dans la jouissance du bien intellectuel à travers la rémunération proportionnelle[19]. L'exploitation prend des formes multiples à travers la liberté contractuelle traduisant encore plus le caractère *sui generis* de certains contrats dans cette matière[20]. Ce caractère spécifique paraît plus prononcé dès lors que le droit ne peut plus ignorer la révolution numérique[21] dans son extension augurant elle aussi une autre voie de surspécialisation[22]. À cette riche diversité, il faut ajouter la complexité des notions voisines comme les propriétés commerciales ou encore le nantissement[23], la distribution sélective[24], la franchise[25] qui conservent leur autonomie malgré l'étroite relation que ces termes entretiennent avec les droits de propriété intellectuelle. La flexibilité de ces notions dans le monde des affaires ouvre, à souhait, un vaste champ aux analogies entre bail et propriété puisqu'elles sont arrimées à l'exploitation.

17. C. BERNAULT, « "Licences réciproques" et le droit d'auteur : l'économie collaborative au service des biens communs ? », dans *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul*, Dalloz, 2017, p. 91.
18. C. CARON, « L'œuvre libre confrontée à quelques aspects du droit commun des biens et du droit d'auteur », *CCE*, étude n° 12, juillet-août 2018, p. 10.
19. C. COLOMBET, « La portée des autorisations d'exploitation en matière de contrats relatifs au droit d'auteur », dans *Propriétés intellectuelles ; mélanges en l'honneur de André Françon*, Dalloz, 1995, p. 63.
20. M. VIVANT et J.-M. BRUGUIÈRE, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, 2013, n° 640, p. 534.
21. Pour reprendre le titre d'un ouvrage : M.-Ch. ROQUE-BONNET, *Le droit peut-il ignorer la révolution numérique ?*, Michalon, 2010. *Contra :* Duhen estime, lui, que l'Internet « s'inscrit dans l'évolution des choses comme tous les autres objets nouveaux que le droit doit connaître » : W. DUHEN, *La responsabilité contractuelle du fournisseur d'accès Internet*, PUAM, 2013, p. 26.
22. P. PUIG, *Contrats spéciaux*, Hypercours, Dalloz, 2017, p. 8.
23. L. Y. NGOMBE, « Les sûretés mobilières et les propriétés intellectuelles dans les États membres de l'OHADA et de l'OAPI », dans *Recueil d'études sur l'OHADA et l'UEMOA*, vol. I, coll. « Horizons juridiques africains », PUAM, 2010, p. 385-395.
24. M. MALAURIE-VIGNAL, *Droit de la distribution*, Dalloz, 2006 ; D. FERRIER et N. FERRIER, *Droit de la distribution*, 9e éd., LexisNexis, 2020.
25. M. TEBIE, *La liberté contractuelle dans les contrats de franchise*, thèse de doctorat, Université de Lomé, 2018.

L'importance de l'exploitation a pour corollaire l'obligation d'exploitation[26], qui est l'épée de Damoclès sur le titulaire du droit. Elle peut alors mener à une licence forcée ou obligatoire[27] du brevet dans certaines situations. Ces licences involontaires sont exclues de cette étude, car elles constituent une expropriation subreptice pour cause d'utilité privée qui bafoue les règles de la licence contractuelle à travers l'octroi d'une rémunération forfaitaire[28]. En droit des marques, la sanction est plus radicale : la déchéance du droit[29]. De même, les licences de fabrication ne doivent pas être considérées comme de véritables licences, puisqu'il y a une absence de louage de l'objet. Quant aux accords de non-opposition ou de coexistence[30] de brevet ou de marque, il a été clairement affirmé qu'ils ne constituent pas une licence[31]. Leur exclusion du champ de cette étude est d'une évidence incontestable.

En réalité, le bail incorporel n'est pas exclu[32], à l'instar de la location-gérance ou le *streaming*, possibilité de louer des films ou séries sur Internet ou la licence en droit de propriété intellectuelle. Inextricablement enserré dans la diversité des baux, ce bail spécial

26. C. ALBIGÈS, « L'obligation d'exploiter un bien », *RTD civ.* 2014. 795.
27. L'article 5 A 2) de la *Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle*, signée à Paris le 20 mars 1883, dispose : « Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre des mesures législatives prévoyant la concession de licences obligatoires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le breveté, par exemple faute d'exploitation » ; art. 49 de l'Accord de Bangui : licence non volontaire pour défaut d'exploitation.
28. Les licences obligatoires sont les licences judiciaires et les licences d'offices. Les licences d'office sont celles qui sont octroyées par une autorité administrative. On en distingue trois types : les licences dans l'intérêt de la santé, les licences dans l'intérêt de l'économie nationale et les licences dans l'intérêt de la défense nationale. Cf. F. POLLAUD-DULIAN, *La propriété industrielle*, préc., note 8, n° 624.
29. *Accord de Bangui instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle*, 2 mars 1977, entré en vigueur le 8 février 1982, tel que révisé par l'Acte de Bamako, adopté le 14 décembre 2015 et entré en vigueur le 14 novembre 2020 (ci-après : « Acte de Bamako »), art. 27 1)a) : « À la requête de tout intéressé, la juridiction nationale compétente peut constater la déchéance et ordonner la radiation de toute marque enregistrée qui : pendant une durée ininterrompue de cinq (05) ans précédant l'action, n'a pas été utilisée sur le territoire national de l'un des États membres pour autant que son titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes. »
30. C. CARON, « La discrète omniprésence des accords de coexistence en droit des marques », *JCP G*, n° 5, 28 janvier 2013, doctr. 123 ; voir également M. VIVANT, « Réflexions sur les accords de coexistence en matière de marques à l'heure de la globalisation », dans C. GEIGER et C. RODÀ (dir.), *Le droit de la propriété intellectuelle dans un monde globalisé : mélanges en l'honneur du professeur Joanna Schmidt-Szalewski*, coll. « CEIPI », n° 61, LexisNexis, 2014, p. 381.
31. Com. 5 janv. 1983, n° 81-15.218, Bull. civ. IV, n° 1.
32. P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, *Droit des contrats spéciaux*, 9e éd., LGDJ, 2017, n° 601, p. 361.

se différencie, à bien des égards, du bail commun. Il en ressort, à titre illustratif, que la mise à disposition du support matériel, le corporel, ne peut pas être considérée comme une mise à disposition de la création intellectuelle, l'incorporel. Il faut y ajouter les difficultés propres à la localisation ubiquiste des biens intellectuels. Le problème se pose alors de savoir si la spécificité des contrats de mise à disposition en matière de propriété intellectuelle permet de les assimiler véritablement au bail.

Un double intérêt s'attache à cette interrogation. Au plan purement théorique, si l'on considère que le fonds de commerce est un élément essentiel au bail, l'on peut voir toute l'importance que peut avoir la propriété industrielle dans la relation entre bail et droits intellectuels. Évidemment, il ne faut pas perdre de vue que les composantes des éléments incorporels du fonds du commerce sont essentiellement les droits de propriété industrielle auxquels s'ajoutent le nom commercial, l'enseigne et le droit au bail. Il y a une forme d'imbrication qui démontre l'interdépendance des notions en présence[33]. Le caractère économique de certains droits, dont l'épine dorsale semble être les investissements[34], notamment les droits de la propriété industrielle, le logiciel ou les bases de données, admet plus facilement l'assimilation au bail que le droit d'auteur, au sens strict.

Au plan pratique, la sophistication des droits de propriété intellectuelle a entraîné une sorte de complexification qui brouille parfois les frontières instaurant une difficulté majeure dans l'opération de qualification[35]. Cependant persistent la réalité et l'importance des contrats, maillon essentiel de l'échange économique et de la circulation des biens intellectuels, lorsqu'ils sont notamment relatifs au louage de chose incorporelle par le truchement de nouvelles typologies des contrats de mise à disposition traduisant leur constant rapprochement des canons traditionnels du droit commun du bail. Une nouvelle analyse s'impose, en réalité, à la doctrine qui montre le flux et le reflux entre droit commun et droit spécial[36]. L'usage concédé demeure

33. D. MAZEAUD, « L'imbrication du droit commun et des droits spéciaux », dans *Forces subversives et forces créatrices en droit des obligations*, Dalloz, 2005, p. 73.
34. A. ZAOUAQ, « La propriété intellectuelle et les investissements directs étrangers », *Propr. Intell.*, n° 65, 2018, p. 109.
35. T. HASSLER, « La sophistication du droit de la propriété intellectuelle », dans C. GEIGER et C. RODÀ (dir.), *Le droit de la propriété intellectuelle dans un monde globalisé : mélanges en l'honneur du professeur Joanna Schmidt-Szalewski*, préc., note 30, p. 193.
36. F. POLLAUD-DULIAN, « Du droit commun au droit spécial et retour », dans *Aspects actuels du droit des affaires : Mélanges en l'honneur de Yves Guyon*, Dalloz, 2003, p. 925.

tiraillé entre les prérogatives du titulaire des droits et les devoirs du licencié[37]. L'objet principal ainsi que les obligations des parties au contrat semblent sensiblement identiques tout en se dérobant ouvertement à une qualification juridique commune. L'originalité de la mise à disposition du bien intellectuel est indéniable. De même, il y a de fortes spécificités d'une licence à l'autre. La plupart du temps, on ne parle que de licence, mais parfois on évoque aussi le bail, voire, plus globalement, la cession, lorsque la différence avec la licence paraît tout simplement impossible en droit d'auteur[38]. L'on a pu parler du bail dans certaines conditions de façon assez brutale ; ce qui dénote tout simplement la persistance d'une assimilation malheureuse du corporel et de l'incorporel ignorant l'originalité de cette distinction. La dépendance peut faire penser, parfois, à un contrat d'entreprise, du reste, de manière furtive notamment dans le domaine de contrats portant sur le logiciel[39].

La portée de la mise à disposition qui pourrait permettre l'assimilation au bail est différente d'une branche à l'autre de la propriété intellectuelle, mais avec un dénominateur commun. En matière de bail, le locataire demande à jouir de l'immeuble. En revanche, en matière de licence, le licencié demande plus : il ne veut pas seulement l'accès à l'objet, il veut en tirer lui-même le fruit en l'exploitant et le concédant veut également lui-même directement profiter de cette exploitation par le licencié. Face à ces particularismes, l'assimilation au bail, même si elle semble possible, paraît tout de même ténue. En effet, les analogies semblent fuyantes du côté des droits de propriété industrielle (I) et alors qu'elles sont tout simplement mutilantes du côté du droit d'auteur (II).

I- BAIL ET PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE : DES ANALOGIES FUYANTES

Gouverné par une logique pécuniaire, les droits de propriété industrielle apparaissent essentiellement comme des droits économiques. Ce critère déterminant fait d'eux des droits tournés vers les investissements. Si la licence a été assimilée au bail, c'est par un tour de force dû vraisemblablement au critère économique. Toutefois, une

37. A. GENDREAU, « Contrat de licence : l'usage entre prérogative et devoir », *AJ Contrat*, 2018, p. 217.
38. A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de propriété littéraire et artistique*, LGDJ, 2012, n° 630, p. 559.
39. Elle pose des difficultés qui sont propres au droit civil du numérique : P. GAUDRAT et F. SARDAIN, *Traité de droit civil du numérique – Tome 1. Droit des biens*, Larcier, 2015, p. 238.

telle analogie est fuyante, car la licence dans ce domaine demeure irréductible au bail. L'assimilation y apparaît suspecte par rapport aux signes distinctifs (A) et tout simplement forcée par rapport aux créations techniques (B).

A- Bail et licence en droit des signes distinctifs : l'amalgame suspect

Les signes distinctifs sont d'une vitalité performative en droit africain. Les marques font plus l'objet de recours tant au plan administratif au niveau du Conseil supérieur de recours de l'OAPI qu'au plan judiciaire devant les juridictions nationales[40]. Par rapport au bail, leur mise à disposition ne peut être saisie que sous le double sceau de leur richesse : diversité des signes distinctifs et pluralité des opérations dont ils peuvent être l'objet.

1. Diversité des signes distinctifs

Une remarque s'impose en matière de signes distinctifs, celle de leur variété même si les marques se taillent la part léonine dans ce domaine. En droit OAPI, l'on compte parmi les annexes de l'Accord de Bangui, l'Annexe V relative au nom commercial. Cela pourrait induire que le nom commercial fait partie intégrante de la propriété intellectuelle. Et pourtant, le seul fait qu'il n'est point protégé par la contrefaçon, mais par la concurrence déloyale, fait ressortir ostensiblement la différence avec les droits intellectuels. Il n'en demeure pas moins qu'il est bel et bien un signe distinctif comme exactement l'enseigne ou la dénomination sociale.

Le nom commercial est la dénomination sous laquelle est connu et exploité un établissement commercial, industriel, artisanal agricole ou toute autre activité économique. Il s'agit d'un élément d'identification et de désignation du commerçant ou, plus généralement, du professionnel et de son fonds de commerce[41]. Lorsque l'activité est exercée sous la forme individuelle, le commerçant ou le professionnel utilise généralement son nom patronymique. Celui-ci devient un nom commercial, c'est-à-dire une propriété incorporelle incluse dans le

40. OAPI, *Contentieux de la propriété intellectuelle dans les États membres de l'OAPI : recueil de décisions de justice*, coll. « OAPI », n° 3, 2011 ; Y.-L. NGOMBE, C. KPOLO, N. EKANDZI, R. MABOUANA, A. JOHNSON-ANSAH, Y. OMAR YAMINE, « Contentieux des signes distinctifs et concurrence déloyale en Afrique », *Propr. Ind.* n° 2, février 2020, p. 20 et s.
41. *Lamy commercial*, 2015, « Fonds de commerce », n° 83 et s.

fonds de commerce comme l'un de ses éléments facultatifs[42]. Dans d'autres cas, l'activité peut être exercée sous la forme sociétaire. Dans ce cas, l'entreprise sociétaire a une dénomination qui est obligatoirement indiquée dans les statuts de la société.

L'enseigne n'est protégée par aucune annexe de l'Accord de Bangui. Par principe, elle n'est pas reconnue contrairement au nom commercial. Elle désigne l'entreprise dans sa localisation et la dénomination sociale individualise la personne morale. Cependant, les arrêts Bordas[43] et Ducasse[44] rappellent la délicatesse des liens entre patronymes, dénomination sociale et droit des marques. En réalité, ces signes n'ont pas normalement pour fonction de distinguer les produits ou les services de l'entreprise. Néanmoins, lorsque le signe est apposé sur des produits, la clientèle le perçoit comme une marque[45]. Ces signes posent un certain nombre de problèmes juridiques quant à leurs qualifications et fonctions. Une doctrine a pu d'ailleurs y voir tout simplement « des signes distinguant indirectement des produits ou services »[46], ce qui est, sans doute, une manière de les rapprocher un peu plus de la marque.

Ainsi, des questions se posent pour la licence de marque ou d'enseigne qui s'intègre généralement dans un contrat de la distribution et dont le législateur a partiellement imposé le contenu. À la diversité des signes distinctifs répond la pluralité des contrats de mise à disposition.

2. Pluralité des contrats de mise à disposition des signes distinctifs

Il est nécessaire de relever que l'usurpation constitue le terreau fertile de l'usage non autorisé des signes de l'entreprise comme l'enseigne ou du nom commercial[47]. Toutefois, malgré leur différence de principe, le nom commercial et la marque peuvent se confondre, comme en atteste une affaire soumise à la Commission supérieure de Recours (CSR) de l'OAPI. D'après les faits de l'espèce, une société voulait utiliser comme nom commercial une dénomination

42. *Ibid*.
43. Cass. Com., 12 mars 1985, *D.* 1985, jur., p. 471, note GHESTIN.
44. Cass. Com., 6 mai 2003, *D.* 2003, p. 2228.
45. CJCE, 11 sept. 2007, *Céline c. Céline*, aff. C. 17/06, Recueil I-7041.
46. J. PASSA, *Traité de droit de la propriété industrielle, Signes distinctifs et dessins et modèles*, t. 1, LGDJ, 2006, n° 469.
47. Trib. Com. Abidjan, 14 avril 2016, *Sté BATIPRO c. Sté EBMCI-PRO BETON*, sur l'interdiction du nom commercial Probeton (inédit).

qui avait déjà été choisie par une autre société pour désigner ses produits et services. Comme elle avait pris le soin d'enregistrer sa marque à l'OAPI, elle en était devenue propriétaire et entendait, par conséquent, opposer l'antériorité de son droit à la société qui voulait utiliser la même dénomination comme nom commercial[48]. Cette affaire soumise à la CSR de l'OAPI montre que les différences entre nom commercial, dénomination sociale, enseigne et marque doivent être relativisées. En effet, un établissement ou une entreprise peut utiliser la même dénomination ou le même signe comme nom commercial, dénomination sociale, enseigne et marque[49]. Ceci peut s'entrevoir aisément dans les contrats de franchise qui constituent également des contrats de mise à disposition avec des obligations particulières notamment les obligations d'information renforcées relativement à la rentabilité économique de l'opération[50].

On peut affirmer qu'en tant qu'éléments facultatifs du fonds de commerce, il y peut y avoir une certaine relation avec le bail à usage professionnel en droit OHADA. Les droits de propriété industrielle peuvent par exemple être donnés en nantissement soit isolément soit en tant qu'éléments du fonds de commerce[51]. De même, la transmission d'un fonds de commerce peut entraîner de plein droit la cession des droits de propriété industrielle[52]. Le fonds de commerce fait partie des droits mixtes, étant à la fois patrimonial et extrapatrimonial. Dans le domaine virtuel[53], il entretient incontestablement une féconde relation avec la propriété intellectuelle.

En relation avec la propriété intellectuelle, il est aujourd'hui impossible d'ignorer l'existence d'un fonds de commerce numérique. Il ne faut guère se méprendre sur une réalité encore cachée sur le

48. Commission supérieure de Recours (CSR) de l'OAPI, 21 avril 2006, décision n° 064/CSR/OAPI, Recueil des décisions CSR de 2006 à 2009, p. 5 et s.
49. F.-X. LUCAS et D. PORACCHIA, *Manuel de droit commercial*, PUF, 2018, n° 165, p. 188.
50. En droit français, il faut relever les textes particuliers, on pourra relever, par exemple, que les contrats de licence de marque comportant une clause d'exclusivité ou de quasi-exclusivité pour l'exercice de l'activité du licencié doivent faire l'objet des mesures d'information précontractuelles qui sont prévues par les articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce. Le respect de ces dispositions s'impose en particulier lors de la conclusion de certains contrats de distribution indépendante comme la franchise : voir notamment D. FERRIER et N. FERRIER, préc., note 24, p. 474 et s.
51. J. AZEMA et J.-C. GALLOUX, *Droit de la propriété industrielle*, Dalloz, 2012, p. 377.
52. *Ibid.*, p. 747.
53. R. DESGORCES, « Notion de fonds de commerce et Internet », *CCE*, mars 2000, p. 14.

continent africain, mais qui est en train de prendre son envol, c'est le commerce numérique. Il ne faut pas ignorer que le nom de domaine est sans conteste l'élément le plus caractéristique du fonds de commerce numérique. Avec un grand étonnement, la doctrine s'est interrogée sur le nom de domaine dans l'évolution de la technologie : « Qui aurait pu pronostiquer que la valeur principale d'une entreprise pourrait bientôt être constituée par son enseigne numérique, son nom de domaine ? »[54] Aujourd'hui, il est clair que la question ne se pose plus de savoir s'il s'agit d'un actif du fonds comme le sont l'enseigne et le nom commercial. Sur l'Internet, les noms de domaine jouent un rôle crucial : sans eux, les sites seraient incapables de se faire connaître et d'entrer en contact avec la clientèle[55]. En effet, c'est le système des noms de domaine qui a pour fonction de faciliter la navigation des utilisateurs sur le réseau Internet[56]. Si la qualification de droit de propriété intellectuelle a été rejetée, en revanche, le nom de domaine a été très tôt reconnu comme un élément essentiel du fonds de commerce virtuel.

La pratique contractuelle a révélé la typologie des contrats portant sur les noms de domaine qui doivent être différenciés de ceux portant sur la fourniture d'accès à l'Internet. Cinq types de contrats ont été mentionnés : le contrat d'enregistrement, le contrat de renouvellement, le contrat de cession de droit d'usage, le contrat de portail et l'accord de coexistence[57]. Ce sont des opérations juridiques spécifiques qui peuvent néanmoins être analysées à la lumière des contrats spéciaux à partir des obligations des parties en présence. Seul le contrat de portail semble se rapprocher du bail. En estimant que le contrat de portail est une « convention qui repose sur le référencement d'un site sur un portail et, en contrepartie, de sa

54. J. LARRIEU, « De la belle Hélène à Game of Thrones : les difficultés récurrentes de qualification des usages d'une œuvre générée par le progrès technologique », dans *Écrits de droit de l'entreprise. Mélanges en l'honneur de Patrick Serlooten*, Dalloz, 2015, p. 725.
55. T. VERBIEST et M. LE BORGNE, « Le fonds de commerce virtuel, une réalité juridique ? », *Journal des tribunaux*, 23 février 2002, nº 6044, p. 145, à la p. 148.
56. Sur toute la question, V. C. MANARA, *Le droit des noms de domaine*, coll. « IRPI », nº 39, LexisNexis, 2012.
57. J.-C. GALLOUX et G. HAAS, « Les noms de domaine dans la pratique contractuelle », *CCE* (2000), chron. nº 2, p. 11 ; P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, préc., note 32, nº 1102, p. 636. Voir art. 2044 Code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit » : voir C. CARON, « La discrète omniprésence des accords de coexistence en droit des marques », préc., note 30 ; P.-Y. GAUTIER, « Des transactions en matière de propriété industrielle (accords de cœxistence de marques) », dans *Droits de propriété intellectuelle Liber amicorum Georges Bonet*, préc., note 2, p. 239.

visibilité le détenteur du nom de domaine accorde un accès à ses contenus tout en s'engageant à animer le portail »[58]. Ce contrat peut être rapproché de ceux relatifs à la mise à disposition, encore qu'il faille démontrer le caractère temporaire et le droit personnel de jouissance sur le nom de domaine.

La diversité des signes distinctifs et la variété des opérations qui s'y font peuvent entraîner un amalgame, une association artificielle avec le bail en adéquation avec l'importance de la clientèle et la relativité de l'acte créatif qui les porte. Certains auteurs ont pu affirmer que ces signes en sont complètement dépourvus, la marque étant principalement considérée comme un droit d'occupation[59]. Ces critiques ne peuvent atteindre les innovations techniques dont la mise à disposition ne peut pourtant s'entendre que d'une assimilation forcée par rapport au bail.

B- Bail et licence en droit des créations techniques : une assimilation forcée

La licence symbolisant naturellement l'analogie avec le contrat de bail peut laisser perplexe en matière de propriété intellectuelle. L'importance de la mise à disposition permet d'aboutir à la conclusion que le bail et la licence sont assimilables : le prix signifiant la nécessité d'une contrepartie monétaire, ce sont tout simplement les redevances ; la durée du bail et la jouissance paisible demeurent également au cœur de cette prodigieuse assimilation[60]. Il ne faut pourtant pas ignorer que l'ubiquité confère une particularité à la licence en matière de brevet par exemple. Avec une licence non exclusive, le breveté a la possibilité d'accorder la mise à disposition de son droit à plusieurs licenciés. C'est l'image surprenante du bailleur qui peut « louer son appartement à plusieurs personnes pour une même époque au titre de contrats différents »[61]. La différence semble alors nette avec la

58. J.-C. GALLOUX et G. HAAS, « Les noms de domaine dans la pratique contractuelle », préc., note 57, p. 11.
59. A. R. BERTRAND, *Droit des marques*, 2e éd., Dalloz, 2005, no 1.222 ; *Contra*. Nicolas Binctin estime que c'est plutôt la relation, « le lien entre le signe et le produit ou le service qui est le siège de la créativité, une démarche subjective et arbitraire, élaborée par l'esprit humain, nécessairement dans le cadre d'une activité créatrice » (N. BINCTIN, préc., note 3, p. 524) ; Y. BASIRE, « Le droit des marques : un droit de propriété comme les autres ? », *Propr. Intell.*, no 66, janvier 2018, p. 8.
60. P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, préc., note 32, no 684, p. 416 : « la jouissance du preneur ne doit pas être troublée par le fait du bailleur ou par un tiers ».
61. J. RAYNARD, « De l'originalité de la licence de brevet en tant que louage de chose », dans C. GEIGER et C. RODÀ (dir.), *Le droit de la propriété intellectuelle dans un*

chose corporelle qui ne peut supporter qu'un seul louage. Toutefois, la particularité se meut dans le cumul de l'invention avec un savoir-faire secret. Quant aux dessins et modèles, la mise à disposition constitue également un nœud difficile à dénouer.

1. Perception particulière de la licence des dessins et modèles

Le droit africain fait une large part à la licence en droit des dessins et modèles contrairement au droit français qui ne fait référence qu'au droit de céder ou de concéder. Pour autant, dans un cas comme dans l'autre, il ne faut pas s'y tromper, la réalité prouve l'existence de la licence comme un louage d'un meuble incorporel de manière particulière ; ce qu'il convient d'apprécier.

Le droit des dessins et modèles est gouverné par le principe de l'unité de l'art signifiant la non-discrimination de protection entre les œuvres d'art pur et les œuvres d'arts appliqués. La conséquence de cette théorie est de favoriser le cumul des protections offertes par la propriété littéraire et artistique et par la propriété industrielle à travers le droit des dessins et modèles. C'est la double protection offerte au dessin et modèle qui pourrait, *a priori*, cristalliser la complication des règles relatives à la licence.

Pour autant, dans l'Accord de Bangui, Acte de Bamako du 14 décembre 2015, la licence en droit des dessins et modèles est largement tolérée. Aux termes de l'article 26 de l'Annexe IV relatif au contrat de licence, « le titulaire d'un dessin ou modèle industriel peut, par contrat, donner à toute personne physique ou morale, une licence lui permettant d'exploiter le dessin ou modèle ». C'est dans l'indifférence de la théorie de l'unité de l'art que le législateur OAPI consacre la licence des dessins et modèles. Le primat est donc conféré au caractère purement économique des dessins et modèles en tant qu'investissement au détriment des prérogatives extrapatrimoniales. Mieux, avec l'apparition de la propriété collective au sein des dessins et modèles, notamment à travers la copropriété de ces droits, le législateur y a mis une emphase assez éloquente. Ainsi, le législateur OAPI a été très prolixe sur la licence en cas de copropriété des dessins et modèles. Son souci a été d'anticiper sur l'exploitation plurale des dessins et modèles afin de mieux circonscrire les droits

monde globalisé : mélanges en l'honneur du professeur Joanna Schmidt-Szalewski, préc., note 30, p. 267, à la p. 269.

des copropriétaires lors de la conclusion des contrats de licence. En effet, il est précisé à titre d'illustration à l'article 5 c) alinéa 1 que :

> Chacun des copropriétaires peut concéder à un tiers une licence d'exploitation non exclusive à son profit, sauf à indemniser équitablement les autres copropriétaires qui n'exploitent pas personnellement la création ou qui n'ont pas concédé de licence d'exploitation. À défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par la juridiction nationale compétente.

Ces dispositions[62] entérinent l'existence incontestable de la licence et renforcent la pratique contractuelle en matière de copropriété. L'essentiel, c'est que le droit OAPI comme le droit français d'ailleurs, reconnaît la licence en droit des dessins et modèles. Il n'en demeure pas moins que le caractère lapidaire des dispositions relatives à la licence elle-même peut en affecter ou même en écorner l'application. Seule l'application des règles du droit commun du bail[63] sous réserve des spécificités de l'Accord de Bangui permettra de combler le silence de cette législation. À défaut ou en complément de règles spécifiques prévues par l'Annexe IV, ce sont les règles générales (prévues par les législations nationales) du droit commun du bail que les parties devront observer et que le juge appliquera.

Cette orientation peut être diversement appréciée. Positivement, elle induit véritablement que la licence des dessins et modèles est assimilable au bail, voire un dérivé du contrat de bail. Négativement, elle trahit l'autonomie de la licence en droit de propriété intellectuelle et ne tiendrait pas compte de l'incorporel. L'amalgame qui en découle ne rend pas compte au fond de la particularité des droits des dessins et modèles. Mais il pose surtout le problème d'une inévitable assimilation quant à la nature des actes en présence qui demeurent des contrats d'usage[64]. En droit OAPI, il ne semble pas du tout que l'assimilation

---

62. Toutefois, le projet de concession doit être notifié aux autres copropriétaires, accompagné d'une offre de cession de la quote-part à un prix déterminé. Dans un délai de trois mois suivant cette notification, l'un quelconque des copropriétaires peut s'opposer à la concession de licence à la condition d'acquérir la quote-part de celui qui désire accorder la licence. Il faut néanmoins souligner que ces dispositions ne sont pas spécifiques aux dessins et modèles, car elles se retrouvent de manière quasi identique dans les autres droits de propriété industrielle.
63. A. JOHNSON-ANSAH, « Droit commun et droit spécial de la vente commerciale OHADA », *Penant*, n° 914, janvier-mars 2021, p. 109-142 ; N. BALAT, *Essai sur le droit commun*, coll. « Bibliothèque de droit privé », n° 571, LGDJ, 2016, p. 123 et s. ; J.-L. THIREAU, « Droit commun », dans D. ALLAND et S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003, p. 445.
64. F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 2019.

puisse poser des problèmes. Le législateur reconnaît que le contrat de licence et le caractère anthropologique et romantique du droit d'auteur ne peut affecter en aucune manière la possibilité de louage des dessins et modèles comme en droit français malgré l'admission de la théorie de l'unité de l'art. L'on comprend que « l'épure du profit »[65] influence particulièrement le droit africain des dessins et modèles. Il ne semble pas que la copropriété des droits des dessins et modèles favorisera d'une manière particulière la licence en cette matière puisque la pratique le révèle dans l'expression de la liberté contractuelle[66]. En outre, le seul fait d'envisager le comblement des lacunes des textes relatifs aux dessins et modèles sur la licence par ceux du droit commun montre de manière pertinente que l'amalgame est plus que probable et suspect.

Là encore, se comprend la raison pour laquelle, portée par le reflet du droit d'auteur sur les dessins et modèles, une partie de la doctrine refuse catégoriquement de considérer la licence comme un contrat de louage pouvant s'apparenter à un contrat de location de droit commun. Il n'en est pas forcément autrement avec le brevet et la spécificité du savoir-faire secret dans la jouissance paisible de l'invention par le licencié.

2. Savoir-faire secret et jouissance paisible dans la licence de brevet

Donner à bail n'est pas disposer de son droit, mais il constitue un acte d'administration et donc un acte de gestion courante qui ne compromet pas le capital du bien loué. Le professeur Mousseron l'avait déjà bien dit : « L'invention se trouve partout et naît partout, mais la question essentielle est bien sa mise en œuvre. Cela devient un gratte-ciel à construire. »[67] Seule la licence permet parfois de trouver des financements pour cette mise en œuvre à des conditions

65. M. VIVANT, « Pour une épure des droits de propriété intellectuelle », dans *Propriétés intellectuelles ; mélanges en l'honneur de André Françon*, préc., note 19, p. 415 ; J. RAYNARD, « Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier », dans *Mélanges offerts à Jean-Jacques Burst*, Litec, 1997, p. 527.
66. F. GREFFE et P.-B. GREFFE, *Traité des dessins et modèles*, LexisNexis, 2008, p. 542.
67. J.-M. Mousseron affirmait : « Nous, dans l'industrie, on a tendance à dire – et c'est général – qu'il y a le brevet, certes, mais je m'excuse, le brevet, c'est une toute petite chose finalement […] Si vous voulez, il y a un écart considérable tant sur le plan financier que sur le plan intellectuel aussi d'ailleurs, parce que l'invention naît à tout moment, à n'importe quel endroit. Mais de là à la réaliser et à l'exploiter commercialement, il y a un énorme gratte-ciel à construire », dans *La copropriété des brevets : deuxième rencontre de propriété industrielle*, Litec, 1973, p. 49 et 99.

très favorables pour les brevetés. Plus encore, les développements récents du droit de la propriété intellectuelle ont fait penser à une résurgence de la propriété collective[68]. Toutefois, ce n'est qu'un subterfuge qui ne trompe pas, notamment avec les brevets complexes au sein desquels coexistent à la fois le brevet et le secret. L'invention est alors couverte par le brevet alors que le savoir-faire permettant de la mettre aisément en œuvre est protégé par le secret[69]. En général, au sein d'une technologie complexe, les industriels déposeront le brevet sur les éléments essentiels, ou stratégiques de celle-ci ; et il arrive que le dépôt de brevet soit effectué dans le seul but de masquer des savoir-faire secrets : « des brevets de leurre »[70]. Les licences sur ces brevets peuvent engendrer des difficultés puisqu'elles doivent être nécessairement accompagnées par un contrat sur le savoir-faire tenu secret. La combinaison du secret et du brevet dans ces conditions ne remet pas en cause le contrat de licence en tant que tel ; il est tout simplement adossé au contrat de savoir-faire, qui devient impératif dans la mise en œuvre de l'invention, mais non relativement à la plénitude de la rentabilité attendue du contrat initial, ce qui est loin de la bonne exécution de ce contrat initial. On l'imagine, c'est bien le domaine de prédilection de l'intelligence économique, le délicat terrain du secret des affaires[71].

Il est certain, dans ces conditions, que la jouissance sera loin d'être paisible pour le licencié confronté au sceau du savoir-faire. Cette situation peut générer des frictions plus ou moins graves entre la mise

68. A. MENDOZA-CARMINADE, « La résurgence de la propriété collective en droit de propriété intellectuelle. Exemple des brevets d'invention », dans *Écrits de droit de l'entreprise. Mélanges en l'honneur de Patrick Serlooten*, préc., note 54, p. 737, aux p. 737 et s. Dans les familles de la propriété intellectuelle, on ne connaissait que le consommateur moyen dans l'appréciation du risque de confusion en matière de marques, l'internaute moyen ou encore l'homme de métier dans l'appréciation de l'inventivité en matière de brevet d'invention. Aujourd'hui, l'on découvre l'importance de l'équipe de recherche, les exemples de copropriété de brevet se multiplient inexorablement, ce qui peut entraîner la disparition de l'inventeur isolé.

69. J.-C. GALLOUX, « Concours, cumul et coexistence du secret et des droits de propriété intellectuelle », dans C. GEIGER et C. RODÀ (dir.), *Le droit de la propriété intellectuelle dans un monde globalisé : mélanges en l'honneur du professeur Joanna Schmidt-Szalewski*, préc., note 30, p. 129.

70. J.-C. GALLOUX, « L'exemple du marché des médicaments », dans *Propriété intellectuelle et concurrence. Pour une (ré) conciliation*, coll. « IRPI », nº 40, LexisNexis, 2012, p. 141.

71. D. SCHMIDT, « Secret des affaires et liberté d'expression », *D.* 2015, p. 369 ; F. HAGEL, « Protection des secrets d'affaires : enjeux et repères », *Cahiers de droit de l'entreprise*, nº 1, janvier-février 2012, p. 31 ; sur toute la question : J. LAPOUSTERLE et B. WARUSFEL (dir.), *La protection du secret d'affaires. Perspectives nationales et européennes*, coll. « CEIPI », LexisNexis, 2017.

à disposition et la jouissance paisible. Dans ces brevets complexes se pose évidemment le problème du savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre de l'objet du droit, c'est-à-dire la fabrication, en temps réel, de l'invention ou des exemplaires. La situation malheureuse du licencié, incapable de tirer profit du contrat du fait du défaut de savoir-faire, pourrait faire également penser à la notion du solidarisme contractuel et de la bonne foi[72]. La question peut se poser de savoir si la jouissance est alors paisible[73]. Ne serait-on pas en présence d'une inexécution de l'obligation principale du bailleur : « assurer au preneur la jouissance de la chose louée »[74] ? Toutefois, il ne faut guère s'émouvoir de cette situation qui est loin d'être un obstacle dirimant à l'exploitation puisque le licencié, dans ces contrats complexes, peut être considéré comme un professionnel averti sachant nécessairement que la coexistence du brevet et du secret est parfaitement possible[75]. En fonction des circonstances, le secret des affaires peut entrer dans le champ contractuel en matière de licence de brevet. Il ne restera au licencié que l'unique option de conclure un contrat pour accéder au savoir-faire tendant à une assistance technique indispensable à une exploitation maximale de l'invention.

Si, en Afrique, les tribunaux n'ont pas encore connu des affaires relevant de la licence en matière d'inventions complexes, la jurisprudence française apprécie, quant à elle, sévèrement les conditions dans lesquelles le licencié a pu manquer à l'obligation de mise au point d'un produit commercialisable dans des conditions optimales. C'est après une analyse très détaillée des travaux accomplis

72. G. FLECHEUX, « Renaissance de la notion de bonne foi et de loyauté dans le droit des contrats », dans *Études offertes à Ghestin : le contrat au début du 20e siècle*, LGDJ, 2001, p. 341 ; C. JAMIN, « Plaidoyer pour le solidarisme contractuel », dans *Études offertes à Ghestin : le contrat au début du 20e siècle*, *ibid.*, p. 441 ; D. MAZEAUD, « Loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ? », dans *Mélanges en hommage à François Terré. L'avenir du droit*, PUF, 1999, p. 603. Le droit africain est loin d'être inattentif à cette renaissance de la bonne foi et de la loyauté dans les rapports contractuels : G. NGOUMTSA ANOU, « L'obligation de bonne foi dans le droit OHADA : analyse à partir de la vente commerciale », dans *L'Obligation. Études offertes au professeur Paul-Gérard Pougoué*, L'Harmattan, 2015, p. 613.
73. F. POLLAUD-DULIAN, *La propriété industrielle*, préc., note 8, p. 371. Cette occurrence apparaît également dès lors que l'ubiquité du brevet permet au breveté concédant par exemple de se réserver la faculté d'exploiter une application des brevets dont il a concédé une licence exclusive : J. RAYNARD, « De l'originalité de la licence de brevet en tant que louage de chose », préc., note 61, p. 270.
74. P. MALAURIE, L. AYNES, P.-Y. GAUTIER, préc., note 32, nº 684, p. 416.
75. C'est même l'une des expressions de la liberté contractuelle, mais aussi de l'importance de la coopération entre le breveté et le licencié : J.-J. BURST, préc., note 7, p. 89.

et des sommes engagées par le licencié que les tribunaux peuvent considérer que « des moyens ont été mis en œuvre pour développer le dispositif sans toutefois obtenir le succès escompté »[76]. La réussite de l'opération doit également s'entendre, dans une certaine mesure, sur le plan de la commercialisation puisque le breveté entend profiter des résultats de l'exploitation du droit par le licencié. Le tribunal de grande instance de Paris a pu juger qu'« une invention qui n'est réalisable qu'à un prix qui en interdit l'accès au marché est inexploitable »[77]. La doctrine en a conclu :

> La frontière qui sépare un coût de revient prohibitif qui ne permet pas une pénétration correcte du marché et un coût de conception et de fabrication élevé, qui, combiné au paiement de la redevance, va rendre cet accès difficile au licencié est ténue.[78]

Dans tous les cas, l'on peut aisément comprendre la raison pour laquelle la licence de brevet a pu être tout simplement analysée comme une « variété » de bail[79]. Le terme variété vaut indéniablement son pesant de différence qui refuse toute abstraction dans l'assimilation. Il a été jugé opportunément que c'était un raccourci[80]. Pour preuve, la jurisprudence française a notamment adopté une position particulière dans le cas où le brevet est annulé en justice. Au lieu de considérer que le contrat n'a jamais existé parce que l'annulation produit un effet rétroactif, la Cour de cassation a refusé la restitution des redevances versées avant l'annulation au motif que la cause de l'obligation de les payer résidait dans les prérogatives dont le licencié a pu jouir jusqu'à l'annulation[81]. Cette jurisprudence déroge au droit commun des contrats selon lequel la cause du contrat est considérée comme n'ayant jamais existé avant l'annulation[82]. La jouissance des utilités économiques du brevet annulé empêche tous les effets de son

76. Paris, 19 avril 2013, n° 11/14577, cité par A. GENDREAU, préc., note 37.
77. TGI Paris, 9 avril 2010, cité par A. GENDREAU, préc., note 37 ; Paris, 2 juin 1988, *RTD civ.* 1988. 623.
78. A. GENDREAU, préc., note 37.
79. P. ROUBIER, *Le droit de la propriété industrielle*, t. 2, Sirey, 1952, p. 260 ; J.-J. BURST, *Breveté et licencié*, Litec, 1970, p. 294 ; R. JOLIET, « Le contrat de licence de brevet en droit civil belge et français », *RTD Com* 1982, p. 167.
80. F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, préc., note 64, p. 335.
81. Com. 28 janvier 2003, n° 00/12149 ; solution réitérée dans un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation française en date du 17 février 2012, n° 10/24282 et par la cour d'appel de Lyon récemment : CA Lyon, 23 janvier 2020, n° 17/03386.
82. Y. BUFFELAN-LANORE et V. LARRIBAU-TERNEYRE, *Droit civil. Les obligations*, 15e éd., Sirey, 2017, p. 466.

anéantissement rétroactif postérieur[83]. Cette solution semble logique, le contraire aurait entraîné un enrichissement injustifié du licencié.

Dans l'ensemble, la relation entre bail et licence en droit de propriété industrielle est cousue sur le fil de raccourcis fondés sur le caractère éminemment économique des brevets, des signes distinctifs et des dessins et modèles. La comparaison ne peut être éludée avec le bail, mais elle paraît fuyante. Il ne peut en être ainsi dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Les difficultés qui s'y rencontrent sont encore plus grandes et se sont singulièrement accrues en présence des licences d'utilisation de logiciel. Les analogies y paraissent mutilantes.

II- BAIL ET PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE : DES ANALOGIES MUTILANTES

Le droit africain accorde une place prépondérante à la licence en droit de propriété littéraire et artistique contrairement au droit français qui se réfugie dans le silence en laissant place à la force des contrats. En effet, objectivement, les particularismes des contrats de mise à disposition dans cette matière sont malaisés par rapport au bail. Ils rendent les analogies mutilantes du fait de la complexité des autorisations d'exploitation (A) et des difficultés de saisir les opérations dans la nébuleuse du numérique (B).

A- Complexité des autorisations d'exploitation en droit d'auteur : une assimilation refoulée

La licence en droit d'auteur est porteuse de lourdes ambiguïtés qui l'éloignent encore plus du bail du droit commun. Cela est dû à la multiplicité des droits sur une œuvre, à la prégnance du droit moral de l'auteur[84] et à la disparité des exploitations possibles de l'œuvre

83. En réalité, il serait plus cohérent d'évoquer la nullité du brevet dont les effets entraînent la caducité du contrat de licence. Ainsi, un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît. Dans ce cas, il appartient au juge d'apprécier la disparition rétroactive ou non rétroactive avec la possibilité d'ordonner ou non les restitutions : art. 1186 alinéa 2 du Code civil français. En l'espèce, les prestations échangées en exécution du contrat de licence annulé ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque de ce contrat, raison pour laquelle les restitutions sont refusées : M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations, t. 1, Contrat et engagement unilatéral*, PUF, 2016, n° 479, p. 531 ; F. CHÉNEDÉ, *Le nouveau droit des obligations et des contrats 2019/2020*, 2e éd., Dalloz, 2018, p. 107.

84. Voir art. 39 de l'Accord de Bangui, Acte de Bamako : 1) Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par voie testamentaire ou par l'effet de la

laissant place à une logique de soupçon. Par conséquent, le regard du législateur est particulièrement protecteur sur les contrats sous l'auspice de l'imagination des parties pourvu que l'auteur puisse lui-même en tirer des profits substantiels, c'est-à-dire exercer pleinement et effectivement tous ses droits patrimoniaux et moraux comme un droit fondamental. Au gré des techniques contractuelles, la confusion est possible entre la licence et la cession et les lignes de démarcation semblent difficiles à trouver pour les multiples contrats relatifs aux droits sur l'œuvre.

1. Confusion entre mise à disposition et transfert des droits

La complexité de la notion d'œuvre a entraîné dans son sillage la complexité des opérations juridiques sur elle. L'indéterminisme, qui grève la notion d'œuvre[85], n'a pas pour autant empêché le législateur français d'enrôler la plasticité des opérations la concernant dans un modèle unique : la cession. C'est à raison que l'on a pu estimer que :

> […] d'une part, l'absence de nécessité à ménager une place au louage à côté de la vente et, d'autre part, le caractère d'ordre public des dispositions du Code de la propriété intellectuelle sur ce point, invitent à penser que le droit d'auteur ne laisse place ni à un louage de droit, ni à aucun autre type de convention innommée à côté de le la cession.[86]

---

loi à cause de mort ; alinéa 2) Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs, mais le sont par voie testamentaire ou par l'effet de la loi à cause de mort. Le droit moral s'exprime comme un droit de la personnalité : C. CARON, *Droit d'auteur et droits voisins*, 6e éd., LexisNexis, 2020, nº 250 et s., p. 204 ; P.-Y. GAUTIER, *La propriété littéraire et artistique*, PUF, 2010, nº 189, p. 205 ; F. POLLAUD-DULIAN, « Droit moral et droit de la personnalité », *JCP G* 1994, I, 3780 ; G. KOUMANTOS, « Faut-il avoir peur du droit moral », *RIDA*, 1999, nº 180, p. 87. La portée du droit moral est très faible et limitée en droit de propriété industrielle ; c'est le cas du droit moral de l'inventeur qui est un droit à la paternité permettant à l'inventeur de se voir attribuer cette qualité dans le brevet ou d'y renoncer : voir J. SCHMIDT-SZALEWSKY et J.-L. PIERRE, *Droit de la propriété industrielle*, préc., note 15, nº 6, p. 2. Selon le professeur Pollaud-Dulian, « la personnalité de l'inventeur ne s'exprime nullement dans son invention » : F. POLLAUD-DULIAN, *La propriété industrielle*, préc., note 8, nº 331, p. 213.

85. S'il s'agit de savoir ce qu'est une œuvre, « même si elle procure certains éléments de définition, la loi ne fournit pas de réponse directe à cette question. C'est à la doctrine et […] à la jurisprudence qu'il a incombé de préciser l'objet de la question » : A. FRANÇON, *Cours de propriété littéraire, artistique et industrielle*, coll. « Les cours de droit », Litec, 1999, p. 157.

86. P. GAUDRAT et F. SARDAIN, *Traité de droit civil du numérique – Tome 1. Droit des biens*, préc., note 39, p. 238 ; F. POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, Economica,

Dans l'Accord de Bangui, Acte de Bamako de 2015, aux termes de l'article 5, il est clairement exprimé par le législateur OAPI que l'Annexe VII relative à la propriété littéraire et artistique constitue un cadre normatif minimal. La même remarque peut alors être faite pour ce qui concerne le caractère d'ordre public des dispositions relatives au contrat d'exploitation du droit d'auteur dans l'espace francophone subsaharien. La difficulté d'assimilation provient spécifiquement de la pluralité des prérogatives en matière de droit d'auteur. Au critère monolithique de l'économique que dessinent les droits de propriété industrielle s'oppose un monopole fait d'une infinité de droits en propriété littéraire et artistique. Rien qu'à s'en tenir, à titre illustratif au droit de location, même aux diverses cessions, la qualification de bail aurait pu largement être retenue. Mais le problème se pose quant à la distinction du corporel de l'incorporel et justement à la multiplicité des droits qui peuvent être cédés, mais séparément donc de manière distincte[87].

Il faut relever une différence fondamentale entre le droit d'exploitation de l'auteur et le droit d'exploiter qui est l'objet de l'obligation de donner lors de la cession. Le droit d'exploitation est la principale prérogative qui porte la charge du droit de propriété de l'auteur sur son œuvre. Il lui permet de décider de toutes les exploitations possibles ainsi que de toutes leurs modalités. C'est ce que traduit l'article L. 123-1 du Code français de la propriété intellectuelle : « L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. » L'Accord de Bangui, Acte de Bamako de 2015 est resté également fidèle à l'affirmation de l'article 8 indiquant que :

> L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Sous réserve des dispositions des articles 10 à 24 l'auteur d'une œuvre a notamment le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants : i) la reproduction de son œuvre ; ii) la traduction, l'adaptation ou toute autre transformation de son œuvre ; iii) la distribution des exemplaires de son œuvre au

2014, n° 1351, p. 936 ; C. COLOMBET, « La portée des autorisations d'exploitation en matière de contrats relatifs au droit d'auteur », préc., note 19.

87. À titre d'illustration, les auteurs Huard et Mack affirmaient au 19e siècle que « lorsque l'auteur a autorisé la représentation de son œuvre à Paris, il reste maître de l'interdire en province » : *Répertoire de législation, doctrine et jurisprudence en matière de propriété littéraire et artistique*, Paris, 1909, cité par C. COLOMBET, « La portée des autorisations d'exploitation en matière de contrats relatifs au droit d'auteur », préc., note 19, p. 63.

public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt ; iv) la représentation ou exécution publique de son œuvre.

Un point de rupture s'énonce déjà de ce point de vue avec le bail sur le plan de la liberté contractuelle. Il a été affirmé, à raison, que la liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur apparaît « en quelque sorte, aujourd'hui, comme une liberté surveillée »[88].

En France, le Code de la propriété intellectuelle n'emploie que le terme « cession » en évitant le terme de la licence[89]. Une telle posture n'augure en réalité que l'impossibilité d'entrevoir la licence en matière de droit d'auteur. De même importe-t-il alors d'écarter toute assimilation d'un contrat de cession au bail en matière de droit d'auteur. L'on ne peut nier l'effet translatif de la cession, et la question ne se pose pas quant à la durée de ce contrat. Il faut reconnaître alors que, dans tous les cas, le contrat de cession à titre gratuit doit être assimilé à un don puisqu'il n'y a pas de contrepartie. Dans le cas de la cession à titre onéreux et à durée déterminée, il se pose, certes, naturellement « la question de la précarité du transfert »[90], mais certainement pas celle de la mise à disposition qui ne peut être niée. Le transfert n'étant pas définitif, même la qualification de cession peut être mise en échec alors que celle de la licence ne peut être admise. C'est une véritable impasse que les forces créatrices du contrat ont réussi à canaliser de manière particulière. Elle se concrétise avec un critère spécifique de la cession comme transfert d'un droit-autorisation.

En droit OAPI, le législateur utilise pourtant abondamment le terme « licence ». Aux termes de l'article 40 alinéa 1 de l'Acte de Bamako : « L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres

88. A. FRANÇON, « La liberté contractuelle dans le domaine du droit d'auteur », *D.* 1976, chr. 55. Cette surveillance restera toujours de mise en face de l'évolution, voire de la complexification des œuvres telles qu'elles apparaissent aujourd'hui avec les œuvres « crossmédia » ou « transmédia » qui feront l'objet de contrats spécifiques avec parfois un certain réajustement du droit moral de l'auteur : Y. BISMUTH, « Crossmédia, transmédia : un particularisme juridique ? », dans J.-M. BRUGUIÈRE (dir.), *Les contrats de la propriété intellectuelle*, Dalloz, 2013, p. 75 et s.
89. F. POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, préc., note 86, p. 940 et s. ; voir également du même auteur : F. POLLAUD-DULIAN, *La propriété industrielle*, préc., note 8, nº 1119, p. 609.
90. P. GAUDRAT et F. SARDAIN, *Traité de droit civil du numérique – Tome 1. Droit des biens*, préc., note 39, p. 240.

personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être non exclusives ou exclusives. » Toutefois, il faut remarquer que le régime de la cession et de la licence est identique au regard de l'article 43 relatif à l'étendue des cessions et des licences. L'alinéa 2 de cet article précise que « les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation ». Le législateur OAPI admet ainsi le principe de spécialité et aligne, par ailleurs, judicieusement la cession et la licence du droit d'auteur dans le même moule, celui du formalisme[91] doublé d'une obligation d'exploitation[92]. En effet, ces contrats donnent naissance au droit d'exploiter qui est l'objet de l'obligation, assorti d'un terme et non la vente elle-même[93]. L'auteur peut céder ainsi le droit de représenter l'œuvre une seule fois. En tant que propriétaire, il peut décider discrétionnairement de toutes les modalités de la communication qu'il autorise. Dans cette situation, la cession peut être apparemment appréhendée comme une sorte de mise à disposition, mais la prudence doit être de mise, car le transfert du droit d'exploiter semble exclure cette tentation.

Toutefois, il est possible d'envisager autrement la question par rapport à la richesse des modèles contractuels en droit d'auteur. À titre illustratif, il y a lieu d'observer que le droit de location tout en faisant l'objet d'une consécration expresse pour les œuvres logicielles, n'exclut pas l'application générale du droit commun : « Le droit de location, qui procède de la faculté reconnue à l'auteur et à ses ayants droit de n'autoriser la reproduction de son œuvre qu'à des fins précises, constitue une prérogative du droit d'exploitation. »[94] L'assimilation demeure encore présente dans le contrat d'édition, « prototype du contrat d'exploitation »[95] dont les lignes directrices combinent toutes les formes que constituent la cession ou la licence. Ce contrat a été qualifié comme une licence, une cession ou même un

91. Il en est également ainsi en droit français : C. BERNAULT et J.-P. CLAVIER, *Dictionnaire de la propriété intellectuelle*, 2e éd., Ellipses, 2015, vo Licence, p. 284.
92. F. POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, préc., note 86, p. 956.
93. P. GAUDRAT et F. SARDAIN, *Traité de droit civil du numérique – Tome 1. Droit des biens*, préc., note 39, p. 241. Ces auteurs ajoutent : « S'est-on jamais inquiété de ce que l'on vendait des chewing-gums qui ne pouvaient être utilisés qu'une seule fois ? »
94. Civ., 27 avril 2004, *CCE* 2004 ; voir F. POLLAUD-DULIAN, *Le droit de destination. Le sort des exemplaires en droit d'auteur*, LGDJ, 1989.
95. H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, 3e éd., Dalloz, 1978, p. 412.

contrat innommé[96]. La qualification peut être parfois plus ardue qu'on ne le pense comme le montre l'article L. 133-1 du Code de propriété intellectuelle français : « Lorsqu'une œuvre fait l'objet d'un contrat d'édition en vue de sa publication et de sa diffusion sous forme de livre, l'auteur ne peut s'opposer au prêt d'exemplaires de cette édition par une bibliothèque accueillant le public. » Le droit de prêt est donc, par effet, du contrat d'édition, automatiquement cédé à une Société de perception et de répartition des droits, société de gestion collective. En contrepartie, le prêt ouvre droit à rémunération au profit de l'auteur. Le champ est bien restreint, le prêt du livre se limitant au public. En face de cette multiplicité de droits et de possibilités de mises à disposition, les lignes de démarcation deviennent difficilement identifiables, voire introuvables.

2. Lignes de démarcation introuvables

Assez nettement, il apparaît au sein même du droit d'auteur, une inadéquation de la distinction entre cession et licence au point qu'une doctrine a tout simplement inclut la licence dans la cession. Les lignes sont tellement brouillées qu'on ne sait plus finalement qui domine dans le phénomène d'absorption d'une notion par l'autre, tant elles participent de la même nature. En effet, pourquoi les opérations de cession ne seraient-elles pas considérées comme licence, puisque le droit moral demeure si puissant et qu'elles peuvent être limitées dans le temps ou n'être valables que pour un territoire donné… ? Cette phagocytose constitue en elle-même une autre forme d'analogie éloquente de la difficulté d'appréhender la mise à disposition en droit d'auteur. Il faut reconnaître tout de même qu'aujourd'hui, une partie de la doctrine française atteste incontestablement de la possibilité de concevoir l'existence des licences en droit d'auteur malgré l'absence de telles dispositions relatives au droit d'auteur dans le Code français de la propriété intellectuelle. Ces auteurs affirment énergiquement qu'il demeure possible de conférer à un tiers « la jouissance d'un ou plusieurs droits patrimoniaux relatifs à une œuvre de l'esprit »[97] ; ce qui n'est nullement démenti par la pratique.

---

96. Déjà en 1934, Olagnier précisait à partir de la destination de l'œuvre que le contrat d'édition « n'implique pas cession, par l'auteur, des droits de traduction sur son œuvre » : P. OLAGNIER, *Le droit d'auteur*, t. 2, Paris, 1934, p. 308-309 cité par C. COLOMBET, « La portée des autorisations d'exploitation en matière de contrats relatifs au droit d'auteur », préc., note 19, p. 63.
97. N. BLANC, *Les contrats du droit d'auteur à l'épreuve de la distinction des contrats nommés et des contrats innommés*, Dalloz, 2010, n° 305 ; V. SERFATY, *Droits dérivés et œuvres audiovisuelles*, coll. « IRPI », n° 46, LexisNexis, 2015, p. 481, n° 617 : « Le contrat de licence a pour objet de conférer à un tiers l'usage des

Du reste, le législateur africain, en droit OAPI, reconnaît pleinement l'existence des licences en droit d'auteur. Une autre doctrine a tout simplement décidé de sortir, non paresseusement, mais plus ou moins objectivement des pièges d'une qualification générique en affirmant péremptoirement que les contrats d'exploitation en droit d'auteur sont des contrats *sui generis*[98]. Toutefois, il apparaît encore une fois que la mise à disposition est bien présente, sans pouvoir être assimilée pleinement à la licence, excluant du coup, par extension et subrepticement le bail dont ces contrats demeurent curieusement très proches. Les nuances sont complètement dissipées quant aux hypothèses relatives à la propriété matérielle des supports.

Paradoxalement, autant il est apparu une difficulté de qualification de la licence et de la cession dont la distinction semble inadéquate en droit d'auteur, autant il semble difficile d'ignorer la propriété incorporelle de l'auteur lors du transfert du support matériel en cas de vente. L'analogie est, certes, lointaine, mais pas inutile, car elle pose la question de l'évanescence des droits du propriétaire du support comme s'il n'y avait qu'une mise à disposition. La remarque paraît identique relativement au droit de l'auteur dans l'environnement numérique tant les opérations dans l'immatériel et l'invisible brouillent les canons traditionnels de la mise à disposition à travers notamment l'apparition de nouveaux supports, qui sont évidemment immatériels, et le téléchargement. Dans ce cas, la transmission et la communication s'entremêlent parfois pour confondre certains droits de la première génération en droit d'auteur tels le droit de représentation[99]. Ces brouilles continues et incessantes sont le fait de la nébuleuse du numérique au sein de laquelle la mise à disposition paraît insaisissable.

---

droits patrimoniaux de l'auteur, c'est-à-dire d'autoriser un tiers à exploiter ces droits » et emporte dès lors qu'il est temporaire « obligation de donner à usage ». Ce contrat doit être rattaché au contrat de louage de choses.

98. F. POLLAUD-DULIAN, *Le droit d'auteur*, préc., note 86, nº 940.

99. Au Canada, cette difficulté s'est faite largement ressentir dans une décision où il a été impossible d'identifier le droit de représentation entre la mise à disposition et la transmission qui ont été confondues : « Distribuer sur internet une copie d'un jeu vidéo qui renferme une œuvre musicale équivaut à communiquer cette œuvre au public » (*Entertainment Software Association* c. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, [2012] 2 R.C.S. 231, 2012 CSC 34, par. 126).

B- Mise à disposition dans la nébuleuse du numérique

Un auteur s'est interrogé sur les difficultés récurrentes de qualification des usages d'une œuvre générée par le progrès technologique qui, en ouvrant grandement les champs du possible, ne cesse en réalité de perturber le grand calme qu'a longtemps vécu le droit d'auteur[100]. C'est « un éléphant dans le salon du droit d'auteur »[101], a renchéri une doctrine avertie. En effet, les bouleversements technologiques ont bouleversé les canons mêmes du droit d'auteur[102] en créant des situations insoupçonnées qui, à leur tour, ont révélé des valeurs ignorées[103]. En conséquence, soumise aux tribulations numériques[104], la propriété intellectuelle est devenue très sophistiquée[105]. La notion du bail est loin de pouvoir embrasser les nouvelles situations[106] même si la nature de certains actes peut en épouser les contours. Il a généré de grandes difficultés dues à l'imbrication du matériel et de l'immatériel et la localisation de la mise à disposition dans l'univers du numérique.

---

100. A. BENSAMOUN, « La protection de l'œuvre de l'esprit par le droit d'auteur : qui trop embrasse, mal étreint », *D.* 2010, p. 2919-2920.
101. S. DUSOLLIER, « Intermédiaires et plateformes de l'Internet, cet éléphant dans le salon du droit d'auteur », dans A. BENSAMOUN (dir.), *La réforme du droit d'auteur dans la société de l'information*, Mare et Martin, Presses Universitaires de Sceaux, 2018, p. 165.
102. Au cœur de ce chamboulement, il faut relever la sulfureuse question de l'originalité qui a été dénaturée avec le passage d'une approche subjective traduisant la force de droit moral de l'auteur à une approche objective déclinée dans la force de l'économique ou de l'investissement depuis l'arrêt Pachot : Ass. Plén., 7 mars 1986, arrêt Pachot, *D.* 1986, 405, note EDELMAN ; V.-L. BENABOU, « L'originalité, un Janus juridique. Regards sur la naissance d'une notion autonome de droit de l'Union », dans *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, LexisNexis, 2014, p. 17.
103. J. LARRIEU, « De la belle Hélène à Game of Thrones : les difficultés récurrentes de qualification des usages d'une œuvre générée par le progrès technologique », préc., note 54.
104. P.-E. MOYSE, « Phénoménologie de la propriété intellectuelle et le mythe de Sisyphe », dans *Penser le droit de la pensée. Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, Dalloz, 2020, p. 887.
105. T. HASSLER, « La sophistication du droit de la propriété intellectuelle », préc., note 35.
106. Quelle qualification juridique attribuer alors à des situations complètement nouvelles comme la mise à disposition sur Internet, le butinage de site en site, la création d'hyperliens, le *streaming*… La différence apparaît très nettement avec les droits de propriété intellectuelle classique au sein desquels le monopole du titulaire affecte directement la mise à disposition soit à travers les licences ou les contrats d'auteurs. Ici, c'est la mise à disposition qui affecte le droit exclusif du titulaire.

1. Imbrication du matériel et de l'immatériel dans les logiciels

Si les licences de logiciel sont unanimement admises, il n'en demeure pas moins qu'elles posent certains problèmes spécifiques. Le premier obstacle réside dans l'absence de tout délai. Ce n'est pas dire qu'un bail ne puisse pas être conclu pour une durée indéterminée[107]. Mais la licence de logiciel se présente rarement sous la forme d'un contrat à exécution successive, notamment parce que l'utilisateur devient propriétaire du support matériel de ce logiciel. Le plus souvent, les parties n'ont pas la volonté de limiter les effets du contrat dans le temps, l'utilisateur ne supporte aucune obligation de restitution. Deux grands axes peuvent être relevés avec la différence entre la licence de logiciel et le bail classique d'une part, et d'autre part, la confusion générée par les modalités de délivrance ayant conduit à une appréhension malheureuse de l'épuisement des droits. Pour ce qui concerne la différence entre la licence du logiciel et le bail classique, deux séries de difficultés ont été relevées par la doctrine[108].

Il est nécessaire de relever la particularité de la mise à disposition par l'intermédiaire du corporel, c'est-à-dire la location du progiciel. C'est dans cette situation que la licence de logiciel a été envisagée comme une location relativement au support chaque fois que la mise à disposition est limitée dans le temps, moyennant une redevance périodique ou même pour toute mise à disposition dès lors que le fournisseur n'entend pas se départir de son titre de propriété. Cette qualification a été rejetée par une autre partie de la doctrine, parce qu'il peut bien arriver que le fournisseur ne soit même pas le propriétaire du bien dont il pourrait néanmoins concéder la jouissance. Dès lors se pose le problème particulier en droit des contrats de la possibilité du bail de la chose d'autrui.

On aurait pu penser alors non pas un contrat de licence, mais un contrat d'entreprise lorsque l'entrepreneur fournit la matière en plus de son industrie selon les termes de l'article 1787 du Code

---

107. Les auteurs Collart Dutilleul et Delebecque, estiment que « le bail est à durée indéterminée lorsque les parties n'ont pas convenu d'un terme pour la jouissance du locataire » ; le bail sans écrit et la tacite reconduction sont les deux cas de bail à durée indéterminée : voir F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, préc., note 64, p. 397.

108. A. LUCAS, « Le contrat de mise à disposition d'une œuvre de l'esprit », dans *Liber amicorum. Mélanges en l'honneur de François Collart Dutilleul*, préc., note 17, p. 491.

civil[109]. Cependant, l'originalité des prestations en matière des biens intellectuels, notamment la fourniture de logiciel, ne permet pas de s'aventurer sur le terrain du contrat d'entreprise. Il est alors pertinent de relever que ces prestations sont, par essence, singulièrement spécifiques[110]. Le professeur André Lucas conclura à ce propos que « le fournisseur de logiciel, en effet, est moins dans une position d'un spécialiste qui promet un travail que dans celle de l'industriel qui commercialise le résultat d'un investissement intellectuel. Dès lors, le recours à l'innommé semble s'imposer. »[111] Cette situation n'appelle pas de remarques spécifiques sinon que le progiciel peut être l'objet de location et qu'il y a une remise en cause du support considéré comme devant être essentiellement matériel. Or, l'évolution de la technologie a fait émerger des supports immatériels[112].

2. Localisation de la mise à disposition de supports immatériels

L'univers du numérique est extensible à l'infini et presque immaîtrisable. Il menace la quintessence de la propriété intellectuelle fondée sur le droit exclusif, l'exclusion de la jouissance des utilités économiques des produits incorporant les droits de propriété intellectuelle. Dans ce cadre se pose la question de la localisation de la mise à disposition dans l'univers numérique et sa confusion avec la communication au public[113]. À cette difficulté s'ajoute la destination à laquelle est laissé l'acte de disposition puisque les

109. Voir Com. 7 novembre 2006, Bull. civ. IV, n° 215 ; H. De JUGLART, « La vente, un contrat en voie d'extinction au profit de l'entreprise », dans *Les activités et les biens de l'entreprise : mélanges offerts à Jean Derruppé*, Litec, 1991, p. 63 ; F. LABARTHE, « Du louage d'ouvrage au contrat d'entreprise, la dilution d'une notion », dans *Études offertes à Ghestin : le contrat au début du 20e siècle*, préc., note 72, p. 489.

110. À titre d'illustration de la question de la licéité de la décompilation d'un programme d'ordinateur pour en corriger des erreurs : CJUE 6 octobre 2021, aff. C-13/20, *D.* 2021. 1813.

111. A. LUCAS, « Le contrat de mise à disposition d'une œuvre de l'esprit », préc., note 108 ; voir également F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, préc., note 64, n° 360.

112. D. GUTMAN, « Du matériel à l'immatériel dans le droit des biens. Les ressources du langage juridique », *Arch. Phil. Droit*, n° 43, 1999, p. 65 ; Séverine Dusollier constate, quant à elle, que la matière est présente dans l'environnement numérique : « Il y a quelque méprise à parler d'immatériel en évoquant les nouvelles technologies de communication » (S. DUSOLLIER, *Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique. Droits et exception à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres*, Larcier, 2007, p. 381).

113. J. C. GINSBURG, « La localisation de l'acte de mise à disposition », dans *Mélanges en l'honneur du professeur André Lucas*, préc., note 102, p. 401.

licences *Creative Commons* permettent soit d'autoriser tout usage à des fins commerciales ou non, soit d'en autoriser qu'un usage non commercial[114]. Cette situation montre que l'assimilation au bail peut être considérée comme véritablement mutilante, car il y a une mise à disposition libre du droit sur le logiciel qui peut faire, à titre d'illustration, l'objet de jouissance des tiers sans aucune redevance. Le *copyleft* traduit une réalité particulière de la transmission numérique qui s'ajoute à la difficulté de localisation : la volonté de contredire le droit de propriété issu des droits intellectuels comme Proudhon autrefois l'avait clairement prétendu en affirmant que « la propriété intellectuelle, c'est le vol »[115].

Avec le numérique, le droit d'auteur peut être mis en péril par des licences entraînant une confusion entre la mise à disposition et le transfert des droits ou même les contrats de location. Il se pose ainsi le problème de la qualification juridique de la transmission numérique[116]. Il faut dans ce cas déterminer clairement « si le contrat de fourniture de contenu numérique doit être considéré comme un contrat de vente, un contrat de location ou un contrat *sui generis* »[117]. La question n'a pas semblé intéresser le législateur OAPI lors de la révision de l'Accord de Bangui.

Il faut relever qu'en droit européen, la copie immatérielle avait été assimilée au support physique avec la désastreuse conséquence qu'un téléchargement épuise le droit de distribution du logiciel[118]. Cependant, les récentes évolutions ont, heureusement, écarté le spectre d'une généralisation de cette décision de jurisprudence *UsedSoft*,

---

114. C. CARON, « L'œuvre libre confrontée à quelques aspects du droit commun des biens et du droit d'auteur », préc., note 18.
115. D. COHEN, « La propriété intellectuelle, c'est le vol », 8 avril 2001, *Le Monde* ; J. SMIERS, « La propriété intellectuelle, c'est le vol », septembre 2001, *Le Monde Diplomatique*. *Contra* : Une partie de la doctrine fait écho des arguments des « insurgés » pour mieux les contrer en dénonçant le principe de gratuité qui « consiste à supprimer le salaire du créateur qui travaillerait gratuitement pour les autres, ou bien à recourir au système des licences et supprimer les redevances en ce qui concerne les usages complémentaires » (P.-Y. GAUTIER, « Pour ou contre la propriété intellectuelle : propos introductifs », dans *La propriété intellectuelle en question(s). Regards croisés européens*, coll. « IRPI », nº 27, Litec, 2006, p. 23-24).
116. T. DESSURMONT, « La qualification juridique de la transmission numérique », *RIDA*, nº 170, octobre 1996, p. 55 et s.
117. A. LUCAS, « Le contrat de mise à disposition d'une œuvre de l'esprit », préc., note 108.
118. Le point 61 de l'arrêt précise que « le mode de transmission en ligne est l'équivalent fonctionnel de la remise d'un support matériel » : CJUE, 3 juillet 2012, aff. Usedsoft C-128/11, *D.* 2012, p. 2142, note A. MENDOZA-CAMINADE ; *RTD Com* 2012, p. 542, obs. F. POLLAUD-DULIAN.

rassurant ainsi tous ceux qui craignaient son effet dévastateur sur les modèles d'affaires développés à partir de l'exploitation en ligne des œuvres de l'esprit[119]. Un imbroglio gît dans la difficulté de différencier la mise sur le marché du produit logiciel de la mise en accès public *on-line* d'un exemplaire de logiciel. Alors se pose la question de savoir si cet accès public *on-line* peut être considéré comme une mise sur le marché de l'exemplaire chargé sur le serveur. Selon la doctrine, une réponse positive s'impose puisque « la loi prévoit que la mise sur le marché peut avoir lieu par tout moyen »[120]. La voie téléinformatique constitue de manière incontestable une mise sur le marché. Mais alors, épuise-t-elle le droit de distribution ? Une réponse négative s'impose au plan purement juridique en considérant le mécanisme de l'épuisement des droits. Dans la pratique, cette réponse doit être nuancée. Les fichiers numériques n'étant pas physiques, ils peuvent être redistribués à dessein par le premier acquéreur. Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne l'a clairement précisé : la distribution de livres numériques n'épuise pas le droit d'auteur[121]. La décision se comprend au vu de l'épure de la propriété intellectuelle qui est de réserver absolument le profit au titulaire des droits.

Le législateur africain s'est vivement intéressé à la question de l'épuisement des droits pour ce qui concerne la confusion dans les modalités de délivrance des droits intellectuels. Se lit la quête de cohérence du législateur de l'OAPI relativement à la libre circulation des exemplaires de droit d'auteur. Il a bien circonscrit l'épuisement des droits de distribution dans l'Annexe VII de l'Acte de Bamako, Accord de Bangui de 2015. En effet, aux termes de l'article 24, il précise :

> Dès lors que la première vente d'un ou des exemplaires matériels d'une œuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de l'Organisation ou d'un autre État tiers, la vente de ces exemplaires de cette œuvre ne peut plus être interdite.

Cet article montre clairement que l'épuisement ne joue que pour les exemplaires matériels mis sur le marché par l'auteur ou

119. CJUE, 7 août 2018, aff. C-161/17, *Land Nord Westfalen c. Dirck Renckhoff*, *RTD Com* 2018, p. 683.
120. P. GAUDRAT et F. SARDAIN, *Traité de droit civil du numérique – Tome 1. Droit des biens*, préc., note 39, p. 377.
121. CJUE, Aff. C-263/18, Tom Kabinet, 19 décembre 2019, commenté par C. MARÉCHAL-POLLAUD DULIAN, « La CJUE exclut l'épuisement du droit de distribution des livres numériques », *D.* 2020, p. 471.

avec son autorisation. *A contrario*, le téléchargement n'étant pas dans le domaine de la circulation matérielle, il ne pourrait suffire à épuiser les droits du titulaire du logiciel. Il convient de souligner avec force la pertinence et la cohérence du législateur de l'OAPI qui, après avoir aligné tous les droits de propriété intellectuelle sur le même mode d'épuisement[122], a anticipé toutes les difficultés propres au téléchargement des logiciels en limitant péremptoirement l'épuisement aux exemplaires matériels distribués par les titulaires. Pour autant, la question demeure de savoir s'il a véritablement mis fin à tous les problèmes pouvant résulter de la mise à disposition en ligne des œuvres protégées par le droit d'auteur. En droit africain, seule la confrontation des forces « imaginantes » du contrat en droit d'auteur[123] à la réalité jurisprudentielle l'attestera à l'avenir. Peut-être sera-t-il rattrapé un jour par l'exigence de précision avec le développement du numérique face aux difficultés relatives à certains actes de mise à disposition et à leur interférence avec d'autres droits cardinaux du droit d'auteur comme le droit de représentation ?

CONCLUSION

Le législateur OAPI est resté dans la philosophie de Portalis : ne pas descendre dans les détails. Jusqu'à quand ? On ne le sait guère. Pour le moment, et ce faisant, il fait de la licence un contrat *sui generis* demeurant sous l'emprise de l'autonomie de l'imagination. Il apparaît que la similitude des rapports entre le bail et la mise à disposition en matière de propriété intellectuelle est inéluctable. Il n'est donc pas contestable que par son objet et sa cause, la licence d'utilisation s'apparente à un louage de chose. Il y a mise à disposition d'un bien, sans transfert d'un droit réel, et moyennant le versement d'une redevance ou, plus généralement, d'une contrepartie financière. Cette relation semble tout de même portée par le double sceau de la différence et de la spécificité à travers la localisation ubiquiste qui individualise les domaines respectifs de la propriété intellectuelle et du contrat de bail. En matière de propriété industrielle, l'assimilation des contrats de mise à disposition au bail apparaît, parfois, tout simplement inutile, voire forcée malgré le caractère économique exacerbé de ces droits. Dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, l'analogie ne paraît pas interdite, mais elle est

122. A. JOHNSON-ANSAH, « L'Acte de Bamako et l'épuisement des droits dans l'OAPI : une rupture copernicienne », *Propr. Intell.*, n° 69, octobre 2018, p. 100-109.

123. G. VERCKEN, « Le contrat au pays des merveilles », dans *Penser le droit de la pensée. Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, préc., note 104, p. 485.

subrepticement refoulée dans les incertitudes qui obèrent fortement ce droit assis entre les deux chaises de prérogatives patrimoniales et du droit moral. Cette méfiance semble persister dans le domaine de l'immatériel. Finalement, plusieurs obstacles sont de nature à gêner le passage de la ressemblance avec un bail à l'assimilation pure et simple malgré des points de convergence incontestables. C'est donc par un glissement tout analogique que le bail, à certains moments, a pu être assimilé à la licence ou aux contrats de mise à disposition en propriété intellectuelle. Au vrai, entre la propriété intellectuelle et le bail, il n'y a aucune tentative d'asservissement ou de domination, bref, aucun conflit. Ce sont des frères siamois sur lesquels l'opération chirurgicale de séparation effectuée par la pratique contractuelle a plus ou moins bien réussi[124], la technique contractuelle ayant préservé et consolidé leur aspiration naturelle à l'autonomie[125]. Au regard de toutes ces nuances, il serait juste d'affirmer que le bail et la propriété intellectuelle vivent un temps alcyonien. Dans ce cas, que les analogies soient fuyantes ou mutilantes, elles sont tout de même aussi saisissantes que « parlantes »[126]. Il paraissait important de faire émerger leur éloquence.

124. La séparation semble tout de même inachevée, d'où toutes les brouilles et les analogies qui ont été analysées à partir des points de convergence.
125. P. MATHELY, *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, Librairie du Journal des notaires et des avocats, 1992, p. 322 : « Car les contrats en droit français ne sont pas classés en catégories définies. En vérité la licence est une convention *sui generis*, qui tient de son objet et de son but un caractère original. »
126. A. LUCAS, H.-J. LUCAS et A. LUCAS-SCHLOETTER, *Traité de propriété littéraire et artistique*, préc., note 38, nº 630.

Vol. 34, n° 1

Jetons non fongibles et droit d'auteur : quelques considérations pratiques

Bianca Lessard*

RÉSUMÉ / ABSTRACT 87

INTRODUCTION 89

1. UNE TECHNOLOGIE DISRUPTIVE 91

   1.1 La chaîne de blocs : définition et particularités 91

   1.2 La tokénisation : un jeton à la fois 92

2. LES JETONS NON FONGIBLES : APERÇU DES FONDEMENTS 93

   2.1 Quelques notions introductives 93

   2.2 Les caractéristiques du jeton non fongible et leurs implications inhérentes 94

3. LA QUALIFICATION DU JETON NON FONGIBLE EN DROIT D'AUTEUR 98

   3.1 L'application de la loi canadienne et sa potentielle évolution juridique 98

© Bianca Lessard, 2022.

* Stagiaire du Barreau chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce. L'auteure souhaite remercier M^e^ Jules Gaudin, du même cabinet, pour ses précieux commentaires dans la révision de ce texte.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

3.2 Considérations d'importance sur les droits nébuleux émanant d'un jeton non fongible 100

4. LA VALORISATION DU JETON NON FONGIBLE EN DROIT D'AUTEUR 102

4.1 Les défis de l'Internet face aux fondements du droit d'auteur. 102

4.2 Le potentiel du jeton non fongible : une capacité à assurer la rareté. 103

4.3 Le mariage idyllique des droits de suite et des jetons non fongibles 107

CONCLUSION. 108

RÉSUMÉ

Avec des ventes de dizaines de milliards de dollars en 2021, les jetons non fongibles (ou *non-fungible tokens*) apparaissent comme une opportunité pour certains, alors qu'ils demeurent un mystère pour d'autres. De ce fait, nombreux sont ceux qui s'interrogent sur l'intérêt ou même sur la véritable valeur devant être accordée à ces fameux jetons, quoi qu'ils représentent. En effet, plusieurs incertitudes et risques demeurent quant à cette innovation de la technologie de chaîne de blocs : il s'agit d'une technologie complexe, qui nécessite un niveau avancé de connaissances techniques. Notons par exemple les impacts fiscaux et environnementaux liés à l'usage nécessaire des cryptomonnaies pour tirer profit des jetons non fongibles. Enfin, la nature immatérielle des jetons non fongibles pose plusieurs dilemmes pour la protection des droits de propriété intellectuelle – en particulier le droit d'auteur. Nous pourrons cependant établir que les jetons non fongibles permettent en quelque sorte une renaissance de l'art numérique en facilitant la commercialisation des œuvres, non pas en empêchant des violations du droit d'auteur associé, mais plutôt en permettant de distinguer la copie originale d'une œuvre numérique – un phénomène auparavant impossible, qui a su créer un nouveau marché en pleine expansion.

ABSTRACT

With sales of tens of billions of dollars in 2021, non-fungible tokens appear to be an opportunity for some, while they remain a mystery for others. As a result, many are questioning the value which should be given to these tokens, whatever they may represent. Indeed, several uncertainties and risks remain regarding this innovation of blockchain technology: it is a complex technology that requires an advanced level of technical knowledge. For example, the fiscal and environmental impacts related to the necessary use of cryptocurrencies to take advantage of non-fungible tokens. Finally, the digital nature of non-fungible tokens poses several dilemmas for the

protection of intellectual property rights – in particular copyright. However, we will be able to establish that non-fungible tokens have the potential to allow the *renaissance* of digital art by facilitating the commercialization of works, not by preventing infringements of the associated copyright, but rather by making it possible to distinguish the original copy of a digital work – a phenomenon that was previously impossible, and which has created a new and rapidly growing market.

MOTS-CLÉS

Jetons non fongibles/Non-Fungible Tokens – Chaîne de blocs/Blockchain – Droit d'auteur/Copyright – Art numérique/Digital Art – Marché de l'art/Art Market

INTRODUCTION

Le 11 mars 2021, Mike Winkleman – mieux connu sous le pseudonyme de « Beeple » – est devenu l'un des artistes les plus prisés de l'industrie en vendant aux enchères son œuvre numérique *Everydays: The First 5000 Days* pour l'équivalent de 69,3 millions de dollars américains en cryptomonnaie[1]. Dans la description de l'œuvre, sur le site de Christie's, la mention « *non-fungible token* » apparaît, ou « jeton non fongible » en français. Même si cette technologie existe depuis quelques années[2], la frénésie s'est réellement fait ressentir au cours de l'année 2021. Les montants importants reliés à cette vente s'expliquent, d'une part, du fait qu'il s'agissait du premier jeton non fongible vendu par une maison d'enchères reconnue et, d'autre part, du fait que c'est une œuvre d'art monumentale – compilant 5000 œuvres –, soit une création par jour depuis mai 2007, d'où son nom. Depuis, les ventes de jetons non fongibles sur des plateformes telles que OpenSea, Foundation, SuperRare, NiftyGateway ou Makersplace ont atteint des records, dépassant les dix milliards de dollars américains au cours du troisième trimestre de l'année 2021[3].

Bien qu'il puisse être intéressant de s'attarder à la valeur accordée à cette œuvre, ou de réfléchir à la question de savoir si la demande actuelle pour les jetons non fongibles représente une bulle sur le point d'imploser, le présent article vise plutôt à comprendre

1. CHRISTIE'S, « Everydays: The First 5000 days », en ligne : <https://onlineonly.christies.com/s/beeple-first-5000-days/beeple-b-1981-1/112924?ldp_breadcrumb=back> (consulté le 13 octobre 2021).
2. Le premier usage du concept des jetons non fongibles remonte à 2014, avec les *Coloured Coins*. Depuis, nous avons vu de nombreux autres usages, notamment avec les *Rare Pepes*, mais aussi les *Crypto Punks*. La première utilisation des jetons non fongibles tels que nous les connaissons aujourd'hui remonte toutefois à 2017, avec les *Crypto Kitties*, créés par le groupe canadien Dapper Labs.
3. Elizabeth HOWCROFT, « NFT sales surge to $10.7 bln in Q3 as crypto asset frenzy hits new highs », *Reuters*, 2021, en ligne : <https://www.reuters.com/technology/nft-sales-surge-107-bln-q3-crypto-asset-frenzy-hits-new-highs-2021-10-04/> (consulté le 15 octobre 2021).

les dessous de cette technologie dans une perspective juridique de propriété intellectuelle. En effet, plusieurs s'interrogent quant à l'influence que cette technologie pourrait avoir sur le droit d'auteur. Pour répondre à cette question, nous nous limiterons toutefois à l'étude des œuvres d'art numériques, qu'on appelle communément *crypto art* ou art crypto en français – phénomène par lequel un jeton non fongible est attaché à une œuvre numérique afin de la commercialiser. En effet, le mariage des œuvres physiques et de la technologie de jetons non fongibles présente encore plusieurs difficultés d'application. Quoique nous nous attarderons plus spécifiquement sur le potentiel de cette technologie pour les œuvres d'art numériques, il convient de noter que les jetons non fongibles représentent également des opportunités pour divers autres domaines, tels que les jeux vidéo, le divertissement, le marché immobilier, la chaîne d'approvisionnement, la finance et les organisations gouvernementales. Également, nous avons pu constater au cours de la dernière année que plusieurs se sont intéressés à cette technologie : des musiciens[4], des ligues de sport[5], des designers de mode[6] et des compagnies en tout genre[7]. Selon certains, les jetons pourraient potentiellement affecter le monde financier de la même manière que les courriels ont ébranlé le système postal[8].

Le présent article sera divisé en quatre parties distinctes. Il nous permettra en somme d'aborder la relation qui existe au carrefour du droit d'auteur et des jetons non fongibles – et la valeur qu'elle peut créer pour permettre une meilleure commercialisation de ces droits. Pour ce faire, nous explorerons d'abord la technologie de chaîne de blocs et ses particularités, pour pouvoir ensuite définir en quoi consistent réellement les jetons non fongibles. Cela nous permettra de qualifier la place du jeton non fongible en droit d'auteur et de réfuter certaines perspectives, pour ainsi pouvoir déchiffrer sa valeur pour ce domaine de droit.

4. Voir à ce sujet les ventes effectuées (pour un total de 11,7 millions de dollars américains) par le DJ 3LAU via la plateforme *Nitfy Gateway* le 27 février 2021.
5. Voir à ce sujet la plateforme *NBA Top Shot*, un marché de jetons non fongibles où les fans de basketball peuvent acheter, vendre et échanger des moments capturés par vidéo par la NBA, tout comme des cartes à collectionner.
6. Voir à ce sujet plusieurs cas d'usage par le marché de la mode : Asri JASMAN, « Top five most interesting NFTs by fashion brands thus far », *Esquire*, 13 août 2021, en ligne : <https://www.esquiresg.com/nft-fashion-top-five-most-interesting/>.
7. Voir à ce sujet, par exemple, *Time Magazine*, avec les « TimePieces » donnant un accès privilégié à la plateforme une fois le jeton non fongible acheté.
8. Shermin VOSHMGIR, « Tokens, Cryptocurrencies & other Cryptoassets », *BlockchainHub*, 2019, en ligne : <https://blockchainhub.net/tokens/#:~:text=Tokens%2C%20Cryptocurrencies%20%26%20other%20Cryptoas> (consulté le 21 juillet 2020).

1. UNE TECHNOLOGIE DISRUPTIVE

1.1 La chaîne de blocs : définition et particularités

L'Office québécois de la langue française définit la chaîne de blocs comme une base de données distribuée et décentralisée permettant de stocker des transactions en ordre chronologique, sous forme de blocs liés les uns aux autres[9]. Conformément à sa nature décentralisée, la chaîne de blocs n'est contrôlée par aucune entité en particulier. Elle est plutôt distribuée sur plusieurs ordinateurs à travers le monde et existe simultanément sur chacun d'entre eux. Pour ces raisons, elle permet d'effectuer des transactions sans l'intervention d'un intermédiaire.

Chacune de ces transactions est enregistrée sur tous les ordinateurs du réseau, qu'on appelle aussi les « nœuds ». Lors d'une transaction, les nœuds vérifient que l'individu qui souhaite effectuer un transfert est bel et bien en possession des actifs qu'il veut transférer. À la suite de cette vérification, les transactions sont « groupées et validées par blocs – qui forment une "chaîne de blocs" ou "blockchain" »[10]. Chaque bloc contient des métadonnées, des transactions et une empreinte numérique (ou un *hash* en anglais). Les transactions sont ainsi sécurisées par le fait même que chaque bloc contient l'empreinte numérique du dernier bloc. Pour ces raisons, il est considéré que la chaîne de blocs et les informations qu'elle contient sont infalsifiables et immuables. Le réseau de la chaîne de blocs est également transparent, ce qui signifie que quiconque peut, à tout moment, consulter les informations que celle-ci contient.

Après avoir été vérifiée et validée, une transaction est alors ajoutée à un bloc à la suite de la transformation des informations qu'elle contient. Cette transformation se fait par le hachage cryptographique[11]. Le hachage a pour but de transformer une valeur, soit l'information transactionnelle (de longueur indéterminée), en valeur de longueur

9. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « chaîne de blocs », *Vocabulaire de la cryptomonnaie*, Québec, 2017, en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=26531717> (consulté le 12 octobre 2021).
10. FRANCE STRATÉGIE, *Les enjeux des blockchains*, 2018, p. 19, en ligne : <https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/fs-rapport-blockchain-21-juin-2018.pdf>.
11. Ameer ROSIC, « What Is Hashing? [Step-by-Step Guide-Under Hood Of Blockchain] », *Blockgeeks*, 2017, en ligne : <https://blockgeeks.com/guides/what-is-hashing/> (consulté le 15 octobre 2021).

fixe, pour qu'elle devienne une empreinte numérique[12]. Une empreinte numérique est une « séquence de caractères alphanumériques de longueur fixe, qui représente le contenu d'un message, sans le révéler, dont la valeur unique est produite par un algorithme de hachage, et qu'on utilise pour créer une signature numérique »[13]. Celle-ci permet à la fois d'identifier une transaction, et de vérifier l'intégrité des informations qu'elle contient. Enfin, nous pouvons retenir qu'il est pratiquement impossible d'altérer les données contenues dans une chaîne de blocs, car l'enchaînement de chacun des blocs les uns dans les autres nous permet de confirmer leur intégrité[14].

La chaîne de blocs est la technologie qui permet aux cryptomonnaies telles que le Bitcoin et l'Ether d'exister. Toutefois, son potentiel ne s'arrête pas là. Certaines chaînes de blocs, dont Ethereum, permettent aussi à leurs utilisateurs de créer des contrats intelligents et, par le fait même, des jetons[15].

1.2 La tokénisation : un jeton à la fois

Selon l'auteure Primavera de Filippi, une des fonctions les plus pertinentes de la technologie de chaîne de blocs pour le marché de l'art est que la « tokénisation » permet la création de « ressources numériques rares » ou la « représentation numérique d'un actif sur une *blockchain* »[16]. Le terme « tokénisation », que nous allons nous permettre d'utiliser, provient du terme anglais *token*, ou jeton en français, définissant ainsi des actifs programmables ou des droits d'accès gérés par un contrat intelligent[17] et un registre distribué sous-

12. Noelle ACHESON, John BIGGS et Hoa NGUYEN, « How Do Bitcoin Transactions Work? », *CoinDesk*, 22 juillet 2021, en ligne : <https://www.coindesk.com/learn/bitcoin-101/how-do-bitcoin-transactions-work/> (consulté le 15 octobre 2021).
13. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « empreinte numérique », Québec, 2021, en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8371028> (consulté le 15 octobre 2021).
14. Michael CROSBY, « Blockchain Technology: Beyond Bitcoin », (2016) 2 *Applied Innovation Review* 16, 6 (PDF), en ligne : <https://j2-capital.com/wp-content/uploads/2017/11/AIR-2016-Blockchain.pdf>.
15. Vitalik BUTERIN, *Ethereum Whitepaper*, 2013, en ligne : <https://ethereum.org/en/whitepaper/> (consulté le 12 octobre 2021).
16. BLOCKCHAIN FRANCE, « Comprendre la tokenisation », 22 mai 2018, en ligne : <https://blockchainfrance.net/2018/05/22/comprendre-la-tokenisation/> (consulté le 17 octobre 2021).
17. Un contrat intelligent est défini comme un « [p]rogramme dont le code est inscrit dans une chaîne de blocs et dans lequel est défini un ensemble d'instructions qui s'exécutent de manière automatique lorsque certaines conditions sont réunies » : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « contrat

jacent[18]. Sous cet angle, il s'agit d'une véritable opportunité pour le marché de l'art numérique. La tokénisation consiste en « l'inscription d'un actif et de ses droits sur un *token* afin d'en permettre la gestion et l'échange en pair-à-pair sur une *blockchain*, de façon instantanée et sécurisée »[19]. En d'autres mots, un jeton est un bien incorporel numérique permettant non seulement d'identifier son propriétaire, mais aussi de connaître les droits qui reviennent à ce propriétaire quant au bien[20]. Enfin, une distinction s'impose. Les cryptomonnaies, telles que le Bitcoin et l'Ether, sont des jetons *fongibles*. Il existe plusieurs autres catégories de jetons, dont des jetons de sécurité, d'utilité ou de paiement[21]. Pour les besoins des présentes, nous nous intéresserons seulement aux jetons non fongibles.

2. LES JETONS NON FONGIBLES : APERÇU DES FONDEMENTS

2.1 Quelques notions introductives

Il nous apparaît essentiel de commencer par la description de la notion de fongibilité pour mieux saisir son contraire. Les biens fongibles sont caractérisés comme des biens qui se consomment par l'usage et qui peuvent être remplacés par d'autres biens de même nature, de même qualité ou de même quantité, car ils n'ont pas de caractère unique ou « d'identité individuelle »[22]. La monnaie et les matières premières sont des exemples de biens fongibles. Par exemple, il est possible d'échanger un billet de dix dollars contre un autre billet de dix dollars sans que cela ait des conséquences.

Au contraire, lorsqu'il est question de biens non fongibles, l'interchangeabilité sera impossible en raison de leurs caractéristiques

intelligent », Québec, 2021, en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8371028> (consulté le 15 octobre 2021).

18. S. VOSHMGIR, préc., note 8.
19. Dominique LEGEAIS, « L'avènement d'une nouvelle catégorie de biens : les actifs numériques », dans *RTDCom. Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique*, Dalloz, 2019, p. 191.
20. *Ibid*.
21. Patrick LAURENT, Thibault CHOLLET, Michael BURKE et Tobias SEERS, « The tokenization of assets is disrupting the financial industry », (2018) 19 *Inside Magazine* 62, 63.
22. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, « fongibilité », *Vocabulaire de la cryptomonnaie*, Québec, 2019, en ligne : <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8425962> (consulté le 12 octobre 2021) ; Manuel VALENTE, « Qu'est-ce qu'un token non-fongible ? », *Coinhouse*, 3 juillet 2019, en ligne : <https://www.coinhouse.com/fr/academie/blockchain/quest-ce-quun-token-non-fongible-nft/> (consulté le 12 octobre 2021).

uniques[23]. À titre d'illustration, nous pouvons penser aux différences de prix entre un chat de Bengal, qui peut se vendre pour des milliers de dollars, et un autre chat dont la race est incertaine, qui pourrait être vendu pour quelques dollars seulement. Même si l'on parle du même animal de compagnie, les deux chats ne sont pas interchangeables puisqu'ils possèdent des caractéristiques uniques qui influent sur leur valeur. Le même raisonnement peut être adopté en ce qui a trait à des éditions de bandes dessinées de collection, par exemple. Une première édition, datant de plusieurs années et en parfaite condition, aura certainement une valeur plus élevée aux yeux de collectionneurs assidus, qui ne seraient pas prêts à s'en départir en échange de n'importe quelle autre bande dessinée sans valeur.

2.2 Les caractéristiques du jeton non fongible et leurs implications inhérentes

Suivant cette logique, un jeton non fongible est donc un jeton qui possède des caractéristiques uniques. L'avantage d'utiliser de tels jetons au sein du marché de l'art numérique est que, lors d'une transaction de ce type, l'émetteur original, soit l'artiste qui souhaite vendre son œuvre, ne peut pas en conserver de copie originale. Il y a donc un principe d'unicité ou de rareté qui prime, par lequel il est possible de connaître le nombre d'exemplaires de chaque version, puisque chaque jeton se distingue des autres. Les jetons non fongibles, une fois enregistrés sur la chaîne de blocs, possèdent les mêmes caractéristiques que les autres jetons : infalsifiables, immuables et hautement sécurisés grâce à un réseau transparent[24]. De plus, certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'un actif qui permettrait plus de liquidité dans l'économie, la chaîne de blocs étant une technologie distribuée à travers le monde entier[25].

Plus techniquement, le jeton non fongible est défini comme une unité de métadonnées qui vit sur la chaîne de blocs et qui permet d'identifier le caractère unique d'un actif[26]. Le jeton sera par

23. Usman W. CHOHAN, « Non-Fungible Tokens: Blockchains, Scarcity, and Value », *Critical Blockchain Research Initiative (CBRI) Working Papers*, 2021, p. 2, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=3822743>.
24. D. LEGEAIS, préc., note 19.
25. *Ibid*.
26. Claudia DI BERNARDINO, Andres CHOMCZYK PENEDO, Joshua ELLUL, Agata FERREIRA, Axel VON GOLDBECK, Robert HERIAN, Alireza SIADAT et Nina-Luisa SIEDLER, « NFT – Legal Token Classification », *EU Blockchain Observatory and Forum NFT Reports*, 22 juillet 2021, p. 2, en ligne : <https://ssrn.com/abstract=3891872>.

ailleurs traçable, dans une même mesure que les transactions de cryptomonnaies – c'est-à-dire que chaque jeton sera accompagné de son historique de transactions, et ce, depuis sa création. Puisqu'un jeton non fongible ne peut avoir qu'un propriétaire à la fois, cet historique nous permettra de connaître la provenance exacte du jeton. Pour le marché de l'art numérique, cela prend tout son sens, car l'on peut « faire l'analogie avec une pièce de collection dans la vraie vie : celle-ci est unique et ne peut pas être reproduite ni échangée au risque de perdre sa valeur »[27]. Chaque jeton possède un identifiant unique et ne peut être divisé au risque de perdre sa valeur, puisqu'il constitue un tout. Par exemple, si le certificat d'authenticité d'une œuvre physique était altéré ou fragmenté, l'œuvre perdrait forcément sa valeur. C'est afin de contrer cette éventualité que ce type de jetons a été assez rapidement adopté par l'industrie de l'art numérique.

Le principe des jetons non fongibles a été proposé en 2018, et la norme les régissant, ERC-721[28], a été écrite par Dieter Shirley[29]. Les « ERC » sont des « Ethereum Requests for Comments », qui constituent tous une petite particularité d'utilisation, et donc une norme sur le réseau[30]. La norme ERC-721 des jetons non fongibles tire son nom du fait qu'elle était la 721e proposition sur le réseau[31]. Cette norme nous permet aujourd'hui de « représenter la propriété de jetons non fongibles, c'est-à-dire où chaque jeton est unique »[32]. La plupart des jetons non fongibles existent sur la chaîne de blocs Ethereum. Toutefois, en raison du succès grandissant des jetons non fongibles, certaines autres chaînes de blocs ont récemment introduit des fonctionnalités permettant de créer ces fameux jetons, dont les chaînes de blocs Flow, Solana et Tezos[33].

27. M. VALENTE, préc., note 22.
28. William ENTRIKEN, Dieter SHIRLEY, Jacob EVANS et Nastassia SACHS, « EIP 721: Non-Fungible Token Standard », *Ethereum Improvement Proposals*, 24 janvier 2018, en ligne : <https://eips.ethereum.org/EIPS/eip-721> (consulté le 17 octobre 2021).
29. Dieter Shirley était le directeur des technologies chez *Crypto Kitties* à l'époque, et maintenant directeur des technologies chez Dapper Labs, l'entreprise créatrice des *Crypto Kitties*.
30. ETHHUB, « ERC Token Standards », en ligne : <https://docs.ethhub.io/built-on-ethereum/erc-token-standards/what-are-erc-tokens/> (consulté le 13 octobre 2021).
31. William ENTRIKEN, « Nontechnical: What is ERC-72? », *William Entriken. Analysis of all…*, 24 juin 2018, en ligne : <https://fulldecent.blogspot.com/2018/06/nontechnical-what-is-erc-721.html> (consulté le 13 octobre 2021).
32. OPENZEPPELIN, « ERC721 », en ligne : <https://docs.openzeppelin.com/contracts/3.x/erc721> (consulté le 17 octobre 2021).
33. TEZOS, en ligne : <https://tezos.com/nftgallery/> (consulté le 17 octobre 2021).

Les métadonnées qui se trouvent dans le jeton contiennent des informations quant à l'identité du propriétaire du jeton, sa date de création et son historique de transferts, et l'endroit où est stocké l'actif sous-jacent au jeton non fongible, par exemple le fichier de l'œuvre digitale. En soi, le fichier de l'œuvre ne se trouve pas directement dans le jeton. Il faut y accéder via un hyperlien, totalement indépendant. Pour cette raison, le jeton non fongible en matière d'art numérique sera utilisé essentiellement pour représenter un certificat de propriété sur le jeton lui-même, et non l'œuvre en soi.

Il s'agit donc ici d'une considération pratique importante : en matière d'art numérique, nous pouvons comparer le jeton non fongible à une identité unique, telle qu'un certificat d'authenticité, un passeport, le numéro de série d'un téléphone cellulaire ou même encore le numéro d'identification d'un véhicule[34]. Également, bien que cette portion de la technologie soit plus complexe, il demeure important de mentionner que l'endroit où l'œuvre numérique sera stockée aura un degré d'importance considérable pour déterminer la valeur d'un jeton non fongible et de cette technologie. Le jeton pourra être stocké soit directement sur le serveur de la plateforme de vente du jeton non fongible, soit sur des plateformes-services plus sécuritaires et décentralisées telles que IPFS[35] ou Arweave[36]. Un stockage directement sur le serveur de la plateforme de vente du jeton non fongible est donc risqué pour plusieurs raisons, comme le bris potentiel du lien qui pointe vers l'œuvre. En matière d'art numérique, nous voyons déjà ici un risque important, communément appelé *link rot* en anglais – phénomène par lequel un hyperlien peut ne plus pointer correctement vers la page Web ou le site Web original, soit parce que cet endroit a été déplacé, soit parce qu'il n'est simplement plus disponible[37]. On verra apparaître sur la page la fameuse indication « Erreur 404 – page introuvable ». C'est d'ailleurs pour leur caractère distribué que les solutions de stockage telles que IPFS et Arweave sont favorisées dans l'industrie, car elles assurent qu'une copie est toujours accessible, tant que ces réseaux seront utilisés par des contributeurs. Enfin, retenons également que le

34. FRANKFURT KURNIT KLEIN & SELZ PC, « A Primer on NFTs and Intellectual Property », *Lexology*, 11 mars 2021, en ligne : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=d96ed012-8789-4e87-bc1d-70ba76569c0f> (consulté le 15 octobre 2021).
35. IPFS, en ligne : <https://ipfs.io> (consulté le 17 octobre 2021).
36. ARWEAVE, en ligne : <https://www.arweave.org/> (consulté le 17 octobre 2021).
37. THE ARWEAVE PROJECT, « Link Rot: The Web is Decaying », *Medium*, 22 février 2019, en ligne : <https://arweave.medium.com/link-rot-the-web-is-decaying-cc7d1c5ad48b> (consulté le 14 octobre 2021).

caractère immuable du jeton non fongible implique qu'une fois créé, celui-ci sera permanent et irréversible. En d'autres mots, il est techniquement impossible de détruire un jeton non fongible une fois qu'il se retrouve sur la chaîne de blocs. Une exception à la règle existe toutefois, permettant en quelque sorte de « brûler » le jeton non fongible[38]. Or, celui-ci sera simplement envoyé dans une adresse « vide » – une sorte de cimetière des jetons non fongibles. De ce fait, il ne disparaîtra jamais réellement. La difficulté est telle que pour pouvoir effectuer cette action, il faut aussi être le propriétaire actuel du jeton non fongible. Ainsi, il peut devenir difficile de demander à un individu qui s'est approprié indûment une œuvre pour la vendre à l'aide d'un jeton non fongible d'en cesser la violation, si cet individu l'a déjà vendu et en a perdu la propriété. En perdant la propriété du jeton, on perd également le pouvoir de contrôle sur cet actif.

Nous avons aussi vu que le jeton non fongible peut seulement avoir un propriétaire. Cela implique qu'il peut seulement y avoir un artiste relié au jeton et que ce dernier recevra le paiement à cet effet. Cette caractéristique peut venir complexifier les situations où il est question d'une collaboration entre artistes. Pourtant, plusieurs l'ont déjà fait sur le marché des jetons non fongibles. La situation demeure stable, jusqu'à ce qu'un conflit survienne. Qu'arrive-t-il si le créateur du jeton non fongible attaché à une œuvre collaborative décide qu'il ne veut plus partager les profits de la vente avec son collaborateur ? Il s'agit là d'une question dont nous n'avons toujours pas la réponse, mais qui ne tardera pas à se régler, certes. Certaines plateformes de vente, telles que Foundation et KnownOrigin, ont toutefois commencé à permettre aux créateurs de codifier dans le contrat intelligent les parts de chaque collaborateur à la création d'un jeton non fongible. Il demeure que l'applicabilité du contrat intelligent dans le monde physique demeure incertaine.

Il appert que les implications en matière de contrefaçon en ce qui concerne les jetons non fongibles sont encore incertaines. Définitivement, si l'on parvient à identifier l'individu ou l'entreprise qui porte atteinte à la propriété intellectuelle, il sera possible d'agir. Or, l'identification des individus dans cette industrie peut s'avérer très difficile en raison de l'utilisation de pseudonymes sur la chaîne de blocs. Il peut donc devenir impossible et même non rentable de tenter de poursuivre ses contrefacteurs. Plusieurs artistes ont témoigné avoir

38. NFT EXPLAINED, « What is burning an NFT? A Complete Guide and Explanation », en ligne : <https://nftexplained.info/what-is-burning-an-nft-a-complete-guide-and-explanation/> (consulté le 15 octobre 2021).

vécu une telle situation déjà, et la situation n'est pas encore claire quant à la façon de procéder pour effectuer une plainte. La procédure sera, de toute évidence, différente pour chaque plateforme, et d'autant plus complexe lorsque les plateformes sont décentralisées, les acteurs anonymes et les serveurs distribués à travers le monde entier. On doit donc en comprendre que certaines limites persistent au sein de cette technologie. Enfin, comme nous l'avons établi, le jeton non fongible représente plutôt un certificat de propriété, comme l'acte de vente notarié d'un immeuble ou le certificat d'authenticité et de provenance d'une œuvre d'art, mais qui est enregistré sur la chaîne de blocs. Il est alors de mise de discuter de la question des droits d'auteur quant à ce nouvel actif.

3. LA QUALIFICATION DU JETON NON FONGIBLE EN DROIT D'AUTEUR

3.1 L'application de la loi canadienne et sa potentielle évolution juridique

Ayant déjà établi qu'un jeton non fongible équivalait à une unité de données sur la chaîne de blocs, une simple application de la loi nous permet de constater qu'il est peu probable qu'un jeton non fongible puisse être considéré comme une œuvre et, par le fait même, être protégé par la *Loi sur le droit d'auteur*[39] (ci-après la « Loi ») au Canada.

Pour bénéficier de la protection accordée par la Loi, une œuvre doit respecter les critères de l'article 5(1), soit d'être originale, en plus de faire partie de l'une des catégories d'œuvres suivantes : littéraire, dramatique, musicale ou artistique. Selon l'article 2 de la Loi, l'œuvre doit également être mise en forme ou exprimée de façon tangible. La décision *CCH Canadian Ltd.* c. *Law Society of Upper Canada*[40] nous donne des indices quant au critère de l'originalité, clarifiant que pour être originale, l'œuvre doit être le produit de l'exercice du talent et du jugement de l'auteur. Plus précisément, cela signifie qu'il doit y avoir un « recours aux connaissances personnelles, à une aptitude acquise, à une compétence issue de l'expérience pour produire l'œuvre »[41]. D'autant plus que « [c]et exercice du talent et du jugement implique nécessairement un effort intellectuel. L'exercice du talent et du jugement que requiert la production de l'œuvre ne doit

39. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.
40. *CCH Canadian Ltd.* c. *Law Society of Upper Canada*, 2004 CSC 13.
41. *Ibid.*, par. 16.

pas être négligeable au point de pouvoir être assimilé à une entreprise purement mécanique »[42].

À la lumière de la Loi et du test établi par la jurisprudence précitée, le jeton non fongible semble ne pas remplir les critères à tous égards. Il serait d'abord difficile de le catégoriser en tant qu'œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, comme le requiert l'article 5(1). En effet, une œuvre littéraire est définie à l'article 2 de la Loi comme comprenant « les tableaux, les programmes d'ordinateur et les compilations d'œuvres littéraires »[43]. Déjà, nous pouvons écarter les œuvres dramatiques[44] et les œuvres musicales[45]. Ensuite, bien que l'on puisse être tentés d'assimiler les jetons non fongibles à des programmes d'ordinateur[46], il demeure que l'analyse ne fonctionnerait pas sur le plan de la question de l'originalité si l'on se fie aux critères établis par la jurisprudence – soit l'exercice du talent et du jugement d'un auteur. Il serait épineux d'abord de tenter d'établir qui est l'auteur d'un jeton non fongible – et encore plus de démontrer l'exercice d'un talent et d'un jugement de cet auteur. Techniquement parlant, le jeton non fongible est créé lorsque la transaction est validée par les nœuds sur la chaîne de blocs – *quid* alors de la qualification de l'auteur et du recours à des connaissances personnelles ? De toute évidence, la création d'un jeton non fongible semble se limiter à une « entreprise purement mécanique », ce qui va à l'encontre de la protection accordée.

Enfin, rappelons-nous que le droit d'auteur est un droit en constante évolution. Il fut un temps, en effet, où les logiciels n'étaient pas protégés par le droit d'auteur : il s'agissait d'un concept trop abstrait pour bénéficier d'une protection, selon la Cour suprême du

42. *Ibid*.
43. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 39, art. 2 « Œuvre littéraire ».
44. Les œuvres dramatiques sont définies comme « les pièces pouvant être récitées, les œuvres chorégraphiques ou les pantomimes dont l'arrangement scénique ou la mise en scène est fixé par écrit ou autrement, les œuvres cinématographiques et les compilations d'œuvres dramatiques », selon la définition donnée à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 39.
45. Considérant qu'un jeton non fongible n'émet aucun son et que la musique est définie comme un « [a]rt qui permet à l'homme de s'exprimer par l'intermédiaire des sons » (*Dictionnaire Larousse en ligne*, « musique », en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/musique/53415>).
46. Un programme d'ordinateur est défini par l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur* comme un « [e]nsemble d'instructions ou d'énoncés destiné, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier ».

Canada[47]. Dans un même ordre d'idées, nous pouvons imaginer une potentielle évolution du droit au Canada si jamais la chaîne de blocs parvenait à intégrer des œuvres à même les jetons non fongibles. Seul l'avenir nous dira comment cette créature technologique sera traitée par les magistrats et le législateur.

3.2 Considérations d'importance sur les droits nébuleux émanant d'un jeton non fongible

D'ores et déjà, il convient de rappeler qu'un jeton non fongible n'est pas équivalent à l'œuvre à laquelle il est attaché, puisque, comme nous avons pu le voir, le fichier de l'œuvre numérique ne se trouve pas nécessairement sur le jeton. Précisons toutefois qu'il peut exister un droit d'auteur sur l'œuvre sous-jacente au jeton non fongible. Cette œuvre, si elle respecte les critères pour bénéficier de la protection accordée par le droit d'auteur, sera protégée. Le jeton représente plutôt une garantie de l'intégrité des informations qu'il contient, qui sont ancrées dans la chaîne de blocs. Quiconque peut alors vérifier les informations et leur intégrité, de même que leur existence à un certain moment dans le temps, grâce à l'horodatage. Tous peuvent également continuer d'accéder au fichier original de l'œuvre. C'est ce contexte particulier qui en fait sourciller plusieurs, puisque, comme mentionné précédemment, l'acheteur d'un jeton non fongible ne peut pas empêcher autrui de voir ou d'utiliser le fichier de l'œuvre sous-jacente au jeton.

En lui-même, l'achat d'un jeton non fongible ne donne que le droit d'interdire à quiconque de revendiquer un droit de propriété sur le jeton lui-même et n'accorde aucun droit de propriété intellectuelle, à moins que le contraire ne soit prévu. De plus, puisque nous sommes en l'absence d'un cadre juridique certain, l'œuvre ne peut être utilisée à des fins personnelles, puisqu'aucun droit n'est accordé quant à cette dernière. Le jeton sera néanmoins accompagné du droit de revendre, de céder ou de transférer cette propriété. L'œuvre sous-jacente liée au jeton non fongible sera, quant à elle, traitée indépendamment.

Ainsi, au désespoir de ceux qui n'ont pas encore saisi l'intérêt de cette nouvelle industrie, l'œuvre demeurera accessible en ligne, à tous[48]. Il est donc important de ne pas confondre « droit de propriété »

47. John M. WILLHITE, « *NTN Communications* v. *Interactive Network*: Denial of Copyright and Trademark Protection for Interactive Games », (1996) 16 *Loyola of Los Angeles Entertainment Law Journal* 789, 808.
48. U. W. CHOHAN, préc., note 23, p. 2.

avec « droit de propriété intellectuelle ». Puisqu'il n'existe pas encore de cadre juridique quant à la qualification en propriété intellectuelle des jetons non fongibles, les plateformes de vente se chargent d'en établir les contours. À titre d'exemple, la plateforme SuperRare précise, dans ses conditions d'utilisation[49], que les collectionneurs de jetons non fongibles n'ont pas la propriété légale, le droit ou les titres des droits d'auteur, des marques de commerce ou d'autres droits de propriété intellectuelle de l'œuvre d'art sous-jacente au jeton non fongible qu'ils se procurent. La maison d'enchères Christie's a également prévu des conditions de vente spéciales pour les enchères en ligne de jetons non fongibles. On peut y lire que l'achat du lot (de l'œuvre) ne confère aucun droit, de façon exprès ou implicite, sur – sans s'y limiter – tout droit d'auteur ou tout droit de propriété intellectuelle sur l'actif sous-jacent au jeton non fongible[50].

Ne possédant pas les droits d'auteur sur l'œuvre sous-jacente, l'acheteur du jeton non fongible ne peut ainsi copier, distribuer ou commercialiser l'œuvre d'une quelconque façon. En soi, c'est tout comme sur le marché de l'art traditionnel : l'achat d'un tableau auprès d'un peintre ou d'une maison d'enchères ne confère aucun droit de propriété intellectuelle sur le tableau en tant que tel. Il serait donc illégal pour l'acheteur de commercialiser l'œuvre. Le seul droit qu'obtient cet acheteur fictif est celui d'exposer l'œuvre en privé, ainsi qu'un droit de revente, de transfert ou de cession. D'autant plus qu'une telle revente est conditionnelle à la conservation des papiers de provenance et du certificat d'authenticité de cette œuvre – autrement, il serait alors très difficile de revendre le tableau.

La technologie de chaîne de blocs en est une qui évolue perpétuellement. À cet égard, formulons ici une considération bien pratique : il serait prudent de ne pas s'attacher à la définition qui vient d'être formulée sur les droits existants sur un jeton non fongible. En effet, des innovations constantes permettent de construire de nouvelles applications et normes sur la chaîne de blocs. Il ne serait pas étonnant, éventuellement, que les jetons non fongibles puissent supporter l'inclusion de droits de propriété intellectuelle à même le contrat intelligent. Il n'en demeure pas moins qu'il faudra alors déterminer comment cela sera effectivement mis en œuvre dans le monde physique : de nombreuses questions se posent, auxquelles nous

49. *SupeRare Terms of Service*, en ligne : <https://www.notion.so/SuperRare-Terms-of-Service-075a82773af34aab99dde323f5aa044e> (consulté le 14 octobre 2021).
50. CHRISTIE'S, « Conditions of sale for Christie's Inc. – NFT ONLINE-ONLY SALES », à la section E, « Warranties and limitations of liability », à l'article 4b).

n'avons pas encore toutes les réponses. Dans un autre ordre d'idée, nous avons compris que, logiquement, l'artiste conserve tous les droits d'auteur sur l'œuvre sous-jacente au jeton non fongible. Il faudra donc agir avec prudence pour éviter des violations – involontaires ou non. En effet, il demeure que la nature intangible de l'art numérique et son accessibilité peuvent grandement encourager la violation de droits d'auteur par leur facilité de partage, de reproduction ou de distribution. Rappelons également que le fait de posséder une œuvre physique ou numérique quelconque ne donnera pas nécessairement le droit de la tokéniser sans l'autorisation de son auteur, ce qui pourrait potentiellement constituer une violation.

4. LA VALORISATION DU JETON NON FONGIBLE EN DROIT D'AUTEUR

4.1 Les défis de l'Internet face aux fondements du droit d'auteur

L'Internet a permis des changements drastiques au sein de notre société. D'un côté, il est maintenant encore plus facile de détecter le plagiat et la violation de droits d'auteurs. Mais de l'autre, il est aussi encore plus facile de copier des œuvres en ligne. Revenons brièvement sur les fondements mêmes du droit d'auteur.

Le droit d'auteur existe, entre autres, pour permettre le partage de la culture et de la créativité, tout en assurant aux auteurs de pouvoir vivre de leur travail. Une décision de la Cour suprême des États-Unis de 1975 l'exprimait d'ailleurs comme suit : « Copyright law exists to stimulate artistic creativity for the general public good. »[51] Sans droit d'auteur, il n'y aurait que très peu d'avantages pour les auteurs de partager le fruit de leur labeur avec le reste de la société, voire de chercher à créer des œuvres. Par ailleurs, la durée de protection du droit d'auteur a grandement augmenté depuis les 200 dernières années. Selon certains, ce serait en raison du développement des nouvelles technologies. En effet, il y a environ 200 ans, si l'on souhaitait copier une pièce de théâtre, il fallait la retranscrire au complet à la main, un mot à la fois – ce qui impliquait de revenir voir la même pièce plusieurs fois ou, par chance, de pouvoir copier un exemplaire de celle-ci ayant déjà été écrit. Aujourd'hui, il est possible de copier un film en entier en quelques secondes, presque instantanément même. En effet, l'art numérique a toujours été limité par son propre médium. Au contraire, bien qu'il puisse aussi exister un

51. *Twentieth Century Music Corp.* v *Aiken*, 422 U.S. 151 (1975), 156.

nombre illimité de reproductions d'un tableau, il n'y a normalement qu'un seul original authentifié possédant une valeur sûre, et il est possible pour un expert de reconnaître cette version originale, la plupart du temps avec une certitude assurée.

Certains diront qu'il faut accepter cette nature limitée de l'art numérique et que rien ne peut être fait pour remédier à la situation, car le droit d'auteur dans le monde numérique est fondamentalement différent et restera toujours très difficile à faire respecter. Comme Barlow[52] l'indiquait dans sa déclaration d'indépendance du cyberespace : « Vos notions juridiques de propriété, d'expression, d'identité, de mouvement et de contexte ne s'appliquent pas à nous. Elles se fondent sur la matière. Ici, il n'y a pas de matière. »[53]

C'est dans cette perspective que les jetons non fongibles prennent tout leur sens – non pas en empêchant les violations de droit d'auteur ou le partage d'œuvres en ligne, mais plutôt en permettant aux auteurs et aux artistes d'être compensés pour leur travail et de bénéficier de la vente d'au moins la version originale d'une œuvre, et ainsi de pouvoir arrêter de se battre à perpétuité pour défendre leurs droits. Certes, il s'agit là d'un courant de pensée qui pourrait provoquer bien des réactions ainsi que des débats soutenus. Ce courant de pensée tire toutefois sa raison d'être des principes de base du droit d'auteur, et il demeure intéressant de s'y attarder afin de comprendre pourquoi autant d'individus à travers le monde sont prêts à y voir une opportunité.

4.2 Le potentiel du jeton non fongible : une capacité à assurer la rareté

Dans l'exaltation vécue au cours de la dernière année, plusieurs s'interrogent alors sur la valeur des jetons non fongibles, considérant qu'ils n'accordent aucun droit de propriété intellectuelle à l'acheteur sur l'œuvre sous-jacente ni aucun droit exclusif sur l'usage. Pourquoi des individus dépenseraient-ils des centaines de milliers de dollars pour des fichiers qui sont accessibles à tous en ligne, gratuitement ?

---

52. John Perry Barlow est un activiste et l'un des fondateurs de la Electronic Frontier Foundation, un organisme à but non lucratif visant la protection des droits et libertés civils dans le monde digital.
53. John Perry BARLOW, « Déclaration d'indépendance du cyberespace », dans Olivier BLONDEAU (dir.), *Libres enfants du savoir numérique. Une anthologie du « Libre »*, Paris, Éditions de l'Éclat, 2000, p. 47, en ligne : <https://www.cairn.info/libres-enfants-du-savoir-numerique--9782841620432-page-47.htm%C3%A2%E2%82%AC%C2%A6#no1>.

La réponse à cette question peut prendre différentes avenues. Ce qui demeure, c'est que l'être humain a toujours valorisé la rareté et le caractère unique d'un bien, particulièrement dans un contexte social. Comme l'explique Lawrence J. Trautman :

> [TRADUCTION] En ce qui concerne l'art, la valeur que les êtres humains attribuent au caractère unique est liée à la force et à l'ampleur des communautés qui se rassemblent autour de l'art, qui l'admirent, l'apprécient et fournissent une valeur sociale à ceux qui le collectionnent, le soutiennent et l'apprécient.[54]

Certains seront peut-être choqués d'apprendre que l'accessibilité de l'œuvre par autrui n'influencera pas nécessairement la valeur du jeton non fongible – de ce fait, elle a même le potentiel d'augmenter la valeur du jeton, en permettant à l'œuvre d'être connue à un niveau beaucoup plus mondial. L'acheteur (le propriétaire du jeton) possède un élément qui est inaccessible à autrui : un certificat qui atteste que sa version est l'original. Le jeton non fongible est effectivement conservé par l'acheteur personnellement et il ne peut y être accédé qu'avec un code – de la même façon qu'un compte de banque.

En définitive, toutes les autres versions qui circulent sur Internet sont donc de simples copies, et le propriétaire du jeton non fongible possède la version originale de l'œuvre. Il en va de même pour les œuvres de Pablo Picasso, par exemple. L'individu qui possède la version originale d'une œuvre de Picasso ne sera pas importuné par les copies de l'œuvre qui sont vendues dans des boutiques de souvenirs de musées à travers le monde. Bien que d'autres puissent posséder une copie de l'œuvre, c'est lui qui possède la version originale et le droit, de même que la possibilité, de revendre l'original (la seule version ayant une valeur réelle). D'autre part, ajoutons que le propriétaire d'un tableau de Picasso ne pourrait pas s'opposer à ce que des copies soient accessibles à travers le monde, puisqu'il ne possède pas les droits d'auteur sur cette œuvre, comme nous l'avons vu précédemment. La valeur d'un jeton non fongible pour le collectionneur se trouve donc en réalité dans le fait qu'il est le seul à posséder l'attestation que l'œuvre qui y est attachée est la version originale. Dans le monde numérique, il n'était pas possible auparavant d'établir quelle version d'une œuvre était l'original, puisqu'il était impossible de distinguer deux copies d'un fichier – en effet, il n'a jamais été possible de « posséder » la

54. Lawrence J. TRAUTMAN, « Virtual Art and Non-fungible Tokens », (2021) 50 *Hofstra Law Review* (à paraître), p. 7, en ligne : <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.3814087>.

version originale d'une œuvre numérique – encore moins de le prouver. Sans toutefois posséder des droits d'auteur sur la version originale de l'œuvre, un individu peut maintenant posséder une œuvre numérique originale, comme il posséderait une œuvre physique originale.

Nous pouvons maintenant formuler quelques considérations pratiques à cet égard. En pratique, pour tokéniser un jeton non fongible, il faut être titulaire des droits d'auteurs sur l'œuvre sous-jacente. Tout comme sur le marché de l'art traditionnel, on ne signera pas un certificat d'authenticité pour une œuvre dont on n'est pas l'auteur – ou un expert à cet effet. Or, techniquement parlant, rien n'empêche actuellement un individu de créer un jeton non fongible et de l'attacher à une œuvre dont il n'est pas l'auteur ou le titulaire des droits d'auteurs[55]. Bien entendu, les conditions des plateformes de vente et des marchés de jetons non fongibles l'interdisent formellement. Toutefois, en ce qui a trait à la technologie de chaîne de blocs, elle n'est pas encore assez avancée pour éviter ce genre de situation. Cela signifie de plus qu'un artiste pourrait créer deux jetons non fongibles, sur deux plateformes différentes, attachés à la même œuvre[56]. Ainsi, nous pouvons à nouveau comparer cette situation au marché de l'art traditionnel. Rien n'empêche un contrefacteur de copier un tableau et d'essayer de le revendre sur le marché. Toutefois, il risque non seulement des poursuites de l'artiste original, mais il faut aussi considérer que lors de l'achat d'une œuvre de grande valeur, un acheteur assidu et prévoyant ne se tournerait pas vers un marché aux puces ou un marchand qui n'est pas reconnu sur le marché. Il se tournerait plutôt vers une maison d'enchères reconnue, en plus de demander une expertise additionnelle sur l'œuvre. Lors de l'achat ou la vente de jetons non fongibles, il faut garder la même vigilance : les plateformes de vente n'ont pas toutes la même réputation et n'offrent pas toutes les mêmes garanties. En effet, il existe deux sortes de marchés dans cette industrie : les marchés dits « ouverts », ou « *open marketplaces* » en anglais, et les marchés dits « fermés », soit les « *curated marketplaces* » en anglais. Les marchés ouverts sont des marchés qui sont accessibles à tous. Quiconque peut donc y créer un jeton non fongible et y associer un quelconque actif – il s'agit donc des marchés les plus risqués, que l'on pourrait comparer à des marchés aux puces (ou à leurs analogues digitaux, tels qu'eBay). Pour cette raison également, les coûts ne seront pas aussi élevés, autant pour les artistes que pour les collectionneurs. Enfin, les marchés « fermés »

55. Constantin VICA et Emanuel MIHAIL-SOCACIU, « Mind the gap! How the digital turn upsets intellectual property », (2019) 25 *Science and Engineering Ethics* 247, en ligne : <https://doi.org/10.1007/s11948-017-9996-x>.
56. U. W. CHOHAN, préc., note 23, p. 3.

sont des marchés où seul un certain nombre d'artistes, choisis par l'équipe gestionnaire de la plateforme ou ses membres, peuvent créer des jetons non fongibles. Cela aura pour effet de conserver un standard établi et une valeur sur le marché, de même que la provenance des œuvres sous-jacentes et leur authenticité. Certaines plateformes effectuent même des vérifications d'identité. On pourra alors comparer ces plateformes à des maisons d'enchères réputées. Il sera beaucoup plus sécuritaire d'y faire des affaires.

Rappelons que les jetons non fongibles n'existent pas pour *empêcher* des violations de droits de propriété intellectuelle, mais plutôt pour *favoriser* et *simplifier* leur commercialisation. La difficulté réside donc dans la confiance. Cela est d'autant plus important que les cas de ventes de jetons non fongibles frauduleux se multiplient. À titre d'illustration, DC Comics a fait parvenir une lettre[57] à tous ses travailleurs indépendants en mars 2021 pour leur interdire d'utiliser leurs droits d'auteur dans la vente de jetons non fongibles après qu'un artiste eut vendu des œuvres de Wonder Woman et d'autres personnages qu'il avait dessinés pour près de deux millions de dollars en faisant usage de jetons non fongibles[58]. L'artiste Jay-Z, quant à lui, a récemment déposé une plainte[59] contre Damon Dash, le cofondateur de sa maison de disques, pour avoir tenté de vendre aux enchères un jeton non fongible représentant les droits d'auteur sur son album *Reasonable Doubt*. Dans sa plainte, l'artiste allègue que le fait que Dash ait un statut d'actionnaire minoritaire de la maison de disques ne lui confère pas les droits suffisants pour créer le jeton relié à l'œuvre de Jay-Z. Cette affaire est toujours en cours au moment d'écrire ces lignes, mais elle permettra sans aucun doute de mettre en évidence les risques auxquels un individu peut s'exposer lorsqu'il décide de vendre un jeton non fongible basé sur une œuvre protégée par le droit d'auteur dont il n'est pas pleinement et entièrement le titulaire, et de voir comment les tribunaux traiteront la situation dans son ensemble.

---

57. MINTERELLISON, « Non-fungible tokens and digital assets: what's the deal? », *Lexology*, 6 octobre 2021, en ligne : <https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=9d01441f-c87d-4bfe-85cd-a0cf75c34e72>.
58. Rob BRICKEN, « DC Comics Tells Artists to Stay Out of NFT Business or Else », *Gizmodo*, 12 mars 2021, en ligne : <https://gizmodo.com/dc-comics-tells-artists-to-stay-out-of-nft-business-or-1846466427> (consulté le 17 octobre 2021).
59. *Roc-a-fella Records Inc.* v. *Damon Dash*, USDC, cas nº 1:21-cv-0541, en ligne : <https://storage.courtlistener.com/recap/gov.uscourts.nysd.562168/gov.uscourts.nysd.562168.1.0.pdf>.

4.3 Le mariage idyllique des droits de suite et des jetons non fongibles

En plus de permettre à un artiste d'attribuer une valeur monétaire au moins à la version originale d'une œuvre, la majorité des plateformes de vente de jetons non fongibles ont intégré le concept de droits de suite, qui est beaucoup plus facile à appliquer que dans le marché de l'art traditionnel grâce aux caractéristiques inhérentes de la chaîne de blocs. Sur la majorité des plateformes, un pourcentage variant entre 10 % et 15 % de la valeur de toute vente subséquente d'un jeton non fongible est remis automatiquement à l'artiste au moment de cette vente.

Le droit de suite est un concept de propriété intellectuelle introduit au XIX^{e} siècle afin de pallier les difficultés et inégalités sociales que vivaient les artistes. Il visait donc à redonner un certain pourcentage des ventes subséquentes d'une œuvre à l'artiste original. Bien souvent, les artistes à l'époque (et même aujourd'hui d'ailleurs) devaient vendre leurs œuvres à bas prix pour subsister à leurs besoins. Après coup, ces mêmes œuvres pouvaient faire l'objet de plusieurs reventes, et de nombreux intermédiaires pouvaient s'enrichir. En 1948, ce principe de droit fut introduit dans la *Convention de Berne* pour pallier les iniquités ressenties. Il est aujourd'hui reconnu par 93 pays. Malheureusement, le Canada n'a pas adhéré à cet article de la *Convention de Berne*, empêchant l'application du droit de suite pour les artistes canadiens, que leurs œuvres soient vendues ici ou ailleurs. Notons que ce droit n'existe pas non plus aux États-Unis (sauf en Californie) et en Chine, deux des plus grands marchés de revente d'œuvres.

Or, comme nous avons pu le constater, la chaîne de blocs possède un caractère mondial, puisqu'elle est accessible à quiconque à travers le monde. Rappelons en outre qu'elle permet de suivre la propriété d'une œuvre lors de chaque transaction et de chaque transfert. De ce fait, le paiement des droits de suite est instantanément simplifié : il peut d'ailleurs se faire automatiquement lors de ventes subséquentes du jeton non fongible qui est relié à l'œuvre, sans même qu'il y ait besoin d'une société de gestion collective, car le tout est automatisé par le contrat intelligent sur la chaîne de blocs. D'autant plus que les chaînes de blocs sont mondiales et non restreintes par des frontières géographiques ou économiques, ce qui permet à l'artiste de recevoir ses droits de suite, et ce, peu importe sa nationalité. La chaîne de blocs permet aussi une meilleure application des droits de suite – car

au marché de l'art traditionnel, il est impossible de retracer avec certitude les ventes qui ont lieu entre particuliers. Le droit de suite peut donc seulement être appliqué par les sociétés de gestion collective lors de ventes reconnues.

CONCLUSION

Comme nous avons pu le voir précédemment, bien que la création de jetons non fongibles puisse présenter des opportunités importantes et considérablement augmenter la transparence, l'engagement du public ainsi que les ventes et le développement de l'image de marque d'un artiste à l'échelle internationale, il faut aussi considérer la courbe d'apprentissage très abrupte et les conséquences incertaines et indéterminées qui existent et qui sont liées au marché des cryptomonnaies. En effet, les cryptomonnaies présentent de nombreux risques, étant donné leur caractère volatile et spéculatif[60]. Les fluctuations des cryptomonnaies ne sont encadrées par aucun organisme ni aucune banque. On relate de plus des risques de sécurité technologiques et opérationnels : la chaîne de blocs est une technologie sécuritaire, mais elle n'est pas infaillible[61]. Enfin, aucune garantie n'est offerte sur les transactions en cryptomonnaies, et de nombreux programmes de protection des investisseurs ne sont pas applicables pour les transactions de ce genre[62].

Nous avons pu noter que la satisfaction des acheteurs de pouvoir vérifier l'authenticité d'un actif à l'aide de jetons non fongibles semble expliquer la valeur de ces derniers. Cependant, il demeure que quiconque pourrait facilement menacer cette authenticité en se faisant passer pour le réel créateur d'une œuvre. Également, l'utilisation de pseudonymes sur la chaîne de blocs pose plusieurs problèmes. Est-ce qu'un cadre juridique permettant d'identifier les réels titulaires de propriété intellectuelle sur un jeton non fongible pourrait venir régler ce problème ? La chaîne de blocs, par sa nature décentralisée,

60. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, « Comment fonctionnent les crypto-actifs ? », en ligne : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/investissements/les-cryptos/comment-fonctionnent-les-cryptoactifs> (consulté le 18 octobre 2021).

61. Le 17 juin 2016, une organisation autonome décentralisée (*decentralized autonomous organization*) fut corrompue par un pirate informatique et entraîna la perte de 3,6 millions d'Ethers pour les investisseurs du projet (environ 50 millions de dollars à l'époque) : <https://en.wikipedia.org/wiki/The_DAO_(organization)>.

62. Notamment, la protection des dépôts n'est pas offerte sur les transactions de cryptoactifs : voir AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, « Protection des dépôts », en ligne : <https://lautorite.qc.ca/grand-public/indemnisation-et-protection-des-depots/protection-des-depots>.

distribuée et mondiale, rendrait le tout difficile. D'autant plus que la preuve de titularité de droit d'auteur dans le monde numérique a toujours été difficile. De ce fait, certains proposent plutôt des mécanismes administratifs[63] ou l'interprétation de lois déjà existante, plutôt que la création de nouvelles lois qui auront seulement pour effet d'étouffer cette nouvelle technologie en évolution.

Ce qui est certain, c'est que les jetons non fongibles ont permis la création d'un nouveau marché qui semble être en expansion. Les artistes peuvent ainsi y vendre leurs œuvres en les accompagnant d'une « signature » ou d'une garantie qu'il s'agit de l'original, tout en permettant au public de continuer à avoir accès à des copies qui sont « non signées » ou « non tokénisées », et qui n'ont donc aucune valeur, mais qui conservent une valeur pour le partage de la culture. Nous pouvons alors supposer que les jetons non fongibles ne menacent pas le droit d'auteur, mais qu'ils viennent plutôt le compléter. Il s'agit essentiellement d'une technologie permettant aux titulaires de droits d'auteurs de commercialiser et monnayer ces droits. Enfin, l'avènement des jetons non fongibles représente certes un tout nouveau moyen de valoriser le travail des artistes, mais seul le temps pourra nous dire si la valeur du marché continuera à croître ou s'il s'agissait seulement d'un mouvement éphémère.

63. Ifeanyi E. OKONKWO, « NFT, Copyright; and Intellectual Property Commercialisation », *International Journal of Law and Information Technology*, 29 mai 2021, en ligne : <https://doi.org/10.1093/ijlit/eaab010>.

Vol. 34, n° 1

La propriété intellectuelle et la stimulation de la création*

Ejan Mackaay**

RÉSUMÉ/ABSTRACT 113

INTRODUCTION 115

I- LA « P.I. SANS P.I. » 118

Général. 118

La mode 120

La propriété intellectuelle, pourrait-on s'en passer ? 123

II- COMPARAISON DE MODES DE STIMULER LA CRÉATION 127

III- LES PREMIERS PAS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 132

IV- ÉTUDES SUR L'ÉTENDUE ACTUELLE DES DROITS DE P.I. 133

CONCLUSION. 143

© Ejan Mackaay, 2022.

* Les idées développées dans ce texte sont exposées plus en détail au chapitre 2, portant sur la propriété intellectuelle, de la Partie III dans Mackaay 2021. Voir aussi Ejan MACKAAY, « Le droit d'auteur et la renaissance digitale », dans Jean-Michel BRUGUIERE et Christophe GEIGER (dir.), *Penser le droit de la pensée – Mélanges en l'honneur de Michel Vivant*, Paris, Dalloz, 2020, p. 249.

** Professeur émérite, Faculté de droit de l'Université de Montréal, Fellow au CIRANO, Montréal.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

RÉSUMÉ

La propriété intellectuelle vise à stimuler la créativité en promettant aux créateurs un droit permettant de chercher récompense de leurs efforts, tout en assurant que les idées ainsi trouvées circulent aussi librement que possible. Remplit-elle cette mission ? Le fait-elle mieux que d'autres moyens de stimulation ? Est-elle indispensable comme moyen de stimulation ? L'article propose un aperçu des recherches empiriques au cours du dernier demi-siècle visant à répondre à ces questions. Il fait état de nombreux domaines où la « p.i. sans p.i. » (contenu ouvert, science ouverte, *open source*, *creative commons*) fonctionne bien, tout en exposant le débat en cours sur les limites de la formule. Il aborde ensuite les recherches sur les prix et les contrats d'approvisionnement comme moyens de stimuler la créativité par rapport à la propriété intellectuelle. Les prix et les contrats d'approvisionnement présupposent que l'on puisse préciser d'avance la création que l'on cherche à faire surgir. Historiquement, les prix ont souvent été utilisés comme appâts par l'élite pour l'élite, au détriment des artisans créateurs non-membres de l'élite. La propriété intellectuelle se distingue sur ces deux plans, étant décentralisée et ouverte quant aux créateurs visés (non élitiste), quant à la création suscitée (pas de prédétermination) et quant à la récompense du créateur (test du marché). La propriété intellectuelle remplit-elle bien sa mission ? Des recherches historiques touchant le droit d'auteur montrent un net effet stimulateur lors de la première institution, mais un effet moindre, ou même un freinage, lors du renforcement du droit subséquemment. Des recherches très récentes dans le domaine de la musique montrent un effet stimulateur accru au moment même où le « piratage » rampant avait affaibli le droit d'auteur dans les faits. Une réflexion s'impose sur la question de savoir si nous n'avons pas poussé trop loin la portée et l'étendue de la propriété intellectuelle, provoquant ainsi un ralentissement de la créativité difficile à déceler tant que le régime juridique demeure inchangé.

MOTS-CLÉS

Propriété intellectuelle : Philosophie, Économie, Effet incitatif – Créativité – Contenu ouvert (*creative commons / open source*) – Recherche empirique

ABSTRACT

Intellectual property is meant to stimulate creativity by promising creators a right to seek reward for their creative efforts, while ensuring that the ideas thus found circulate as freely as possible. Does it fulfil this mission? Does it do it better than other means of stimulation? Is it indispensable as a means of stimulation? The article provides a quick overview of empirical research over the past half-century aimed at answering these questions. It points to many areas where "IP without IP" (open content, open science, open source, creative commons) is working well, yet outlines the ongoing debate on the limits of the formula. It then discusses research on prizes and supply contracts as stimuli of creativity as against intellectual property. Prizes and supply contracts presuppose that one can specify in advance the creation that one seeks to bring about. Historically, prizes have often been used as enticement by the elite for the elite, to the detriment of non-elite creative craftsmen. Intellectual property stands out on these two levels, being decentralised and open as to the creators targeted (non-elitist), as to the creation aimed for (no predetermination) and as to the creator's reward (market test). Is intellectual property fulfilling its mission? Historical research touching on copyright shows a clear stimulating effect at the time when it was first instituted, but no effect or even a slowdown following the strengthening of the right subsequently. Very recent research on music shows an increased stimulatory effect just when rampant "piracy" had effectively weakened copyright. This suggests that consideration needs to be given to whether we have pushed the scope and breadth of intellectual property too far, causing a slowdown in creativity that is difficult to detect so long as the legal regime remains unchanged.

KEYWORDS

Intellectual property: Philosophy, Economics, Incentive effect – Creativity – Creative commons/open source – Empirical research

INTRODUCTION

Derrière les textes qui constituent l'assise du droit de la propriété intellectuelle se profile la question des effets sociaux de ce droit. Le droit de propriété intellectuelle est accordé en raison d'une création intellectuelle[1]. Il permet aux titulaires, à l'intérieur des limites propres à ce droit, de rentabiliser leurs créations comme bon leur semble dans l'économie du marché. La disponibilité des créations intellectuelles et de leurs idées sous-jacentes, par hypothèse stimulée par la propriété intellectuelle, est de nature à augmenter le bien-être social. On peut alors se demander quels sont les moyens qu'une société peut déployer pour maximiser la disponibilité des créations intellectuelles et où se situe la propriété intellectuelle parmi ces moyens, voire s'il en est le meilleur, en sa forme actuelle ou moyennant des modifications.

Pour répondre à ces questions, il faut observer ce qui se passe dans la société. C'est un type d'étude qui ne relève pas des aptitudes habituelles auxquelles sont formés les juristes, mais plutôt des sciences sociales. Dans ce qui suit, je propose un appel aux sciences sociales sous la forme de l'analyse économique du droit. Depuis le début du siècle, il y a une foule d'études « empiriques » portant sur les effets de la propriété intellectuelle. Lemley, dans un survol remontant à 2015, résume la situation ainsi :

> Les trois dernières décennies ont vu une prolifération sans précédent – à vrai dire, stupéfiante – d'études empiriques raffinées sur à peu près tous les aspects de la propriété intellectuelle et des marchés de l'innovation et de la création. Nous avons maintenant des études empiriques sur qui obtient des droits de propriété intellectuelle, qui les fait sanctionner et qui gagne. Nous avons des études montrant comment la propriété

1. Plusieurs justifications ont été proposées pour la propriété intellectuelle. Pour des survols, voir par exemple Mireille BUYDENS, *La propriété intellectuelle : évolution historique et philosophique*, Paris, Bruylant-Larcier, 2012, p. 258-402 ; Chidi OGUAMANAM, « Beyond Theories: Intellectual Property Dynamics in the Global Knowledge Economy », (2008) 9 *Wake Forest Intellectual Property Law Journal* 104, 108-131.

> intellectuelle influe sur la performance boursière. Nous avons des études par industrie pour examiner ce qui pousse la créativité dans à peu près tout champ imaginable, y compris ceux protégés par le brevet, ceux protégés par le droit d'auteur et ceux sans aucun droit de propriété intellectuelle. Nous avons des études montrant comment l'innovation a évolué dans différentes industries par suite du changement des règles de la propriété intellectuelle, de la croissance de l'Internet, de la mondialisation et d'autres chocs exogènes. Nous avons des études portant sur des expériences en laboratoire explorant comment les sujets considèrent la vente de choses qu'ils ont créées, et des jeux itérés modélisant des économies sous différents régimes de propriété intellectuelle. Nous avons des sondages qui interrogent les créateurs et inventeurs sur ce qui les motive. Et nous avons des études psychologiques explorant pourquoi et comment les gens créent et comment l'argent affecte (ou non) leurs impulsions créatrices.[2]

Les créations que la propriété intellectuelle protège sont des structures d'information[3]. L'information est l'ingrédient de base de notre pensée et de nos décisions. C'est dire que l'information est omniprésente dans nos vies. La plupart des informations sont engendrées et mises à jour au cours de nos activités ordinaires sans qu'on s'en soucie trop. Même les informations que l'on partage avec d'autres,

---

2. Mark A. LEMLEY, « Faith-Based Intellectual Property », (2015) 62 *UCLA Law Review* 1328, 1332-1333 (notes omises) : « In the past three decades there has been an unprecedented – indeed, astonishing – outpouring of sophisticated empirical work on virtually every aspect of IP law and innovative and creative markets. We now have empirical studies on who obtains IP rights, who enforces them, and who wins. We have studies on how IP rights affect stock performance. We have industry-specific studies that examine what drives creativity in virtually every field imaginable, including those protected by patents, by copyright, and by no IP right at all. We have evidence about how innovation in various industries has fared under changes in IP regimes, the growth of the Internet, internationalization, and various other exogenous shocks. We have experimental evidence that explores how test subjects view the sale of things they have actually created, and iterative-play games that model economies with different IP regimes. We have surveys of creators and inventors that ask about their motivations. And we have psychological studies that explore both why and how people create and how money affects (or does not affect) that creative impulse. » Voir aussi, par exemple, Peter S. MENELL et David SCHWARTZ (dir.), *Research Handbook on the Economics of Intellectual Property Law, Analytical Methods*, vol. 2, Cheltenham, Edward Elgar, 2019 ; Petra MOSER, « Patents and Innovation in Economic History », (2016) 8 *Annual Review of Economics* 241.
3. Pour plus de détails, voir Ejan MACKAAY, Stéphane ROUSSEAU, Pierre LAROUCHE et Alain PARENT, *Analyse économique du droit*, 3e éd., Paris/Montréal, Dalloz-Sirey/Éditions Thémis, 2021, nos 1665 et s., p. 560 et s.

dont la langue, n'ont, le plus souvent, pas besoin d'attention particulière. Avec l'avancement de la société et sa technicité croissante, nous avons appris qu'il existe des informations qui ne sautent pas aux yeux et dont la création demande des efforts (recherche) et des talents particuliers (inventivité). Le bien-être de tous peut alors s'améliorer si ces talents peuvent être orientés vers cette activité de création de savoirs utiles et si les savoirs peuvent être partagés.

Ces savoirs ont la particularité que, une fois disponibles, ils puissent être utilisés par tout un chacun sans que cela épuise leur disponibilité pour d'autres, un trait qui, dans le vocabulaire de l'économiste, est associé habituellement aux *biens publics* ou *collectifs*. En outre, pour progresser dans le développement de nouveaux savoirs, il est utile de pouvoir tabler sur des savoirs existants : le savoir est cumulatif. À mesure qu'on améliore les façons de partager le savoir avec toujours plus de personnes qui en profitent dans leur vie quotidienne, l'intérêt « collectif » d'une telle spécialisation devient de plus en plus évident.

Se consacrer à une telle spécialisation est cependant une entreprise risquée, car, chemin faisant, on doit délaisser d'autres activités qui pourvoient à son quotidien, alors qu'on ne sait pas à quoi on aboutira. C'est pourquoi il faut des incitations spéciales pour convaincre des personnes à l'entreprendre. Le célèbre économiste Schumpeter était d'avis qu'en raison de la profonde incertitude de l'activité inventive et de son faible taux de réussite, il fallait des récompenses extraordinaires pour attirer des personnes vers cette activité[4]. Au cours de l'histoire, outre la propriété intellectuelle, tout un éventail de moyens de stimulation ont été mis à l'essai à cette fin : les octrois, subventions, bourses ; le parrainage ; les pensions ou rentes accordées aux créateurs ; les loteries, les prix, des médailles et autres honneurs[5] ; des incitations fiscales, des monopoles sur certains commerces[6], les contrats d'approvisionnement (pour les inventions militaires notamment) et, bien sûr, la propriété intellectuelle[7]. À côté de ces moyens ciblés de stimulation, des créateurs ont pu trouver

4. Joseph A. SCHUMPETER, *Capitalism, Socialism and Democracy*, 5e éd., New York, Harper & Row [1942], 1976, p. 73-74.
5. Voir en particulier B. Zorina KHAN, *Inventing Ideas: Patents, Prizes, and the Knowledge Economy*, Oxford, Oxford University Press, 2020.
6. L'abus de cette formule par les rois d'Angleterre a donné lieu dans ce pays au *Statute of Monopolies* (*An act concerning monopolies and dispensations with penal laws and the forfeiture thereof*) de 1624, 21 Jac I, c. 3, (en ligne : <https://en.wikipedia.org/wiki/Statute_of_Monopolies>).
7. E. MACKAAY, S. ROUSSEAU, P. LAROUCHE et A. PARENT, *Analyse économique du droit*, préc., note 3, no 1676, p. 563.

leurs efforts de création récompensés et éviter le resquillage sur leurs créations par des moyens informels disponibles dans l'économie de marché, dans ce que Raustiala et Sprigman appellent « l'espace négatif » de la propriété intellectuelle[8] et d'autres, les zones de la « p.i. sans p.i. »[9] : le secret et les clauses de confidentialité et de non-concurrence ; l'avance du précurseur (*head start* ou *first mover advantage*) ; les normes sociales de bonne conduite ; la réputation et les contrats lucratifs obtenus grâce à elle ; des contrats de fourniture donnant accès à la création tenue à jour (pour les bases de données de différentes sortes, par exemple).

Dans ce qui suit, il paraît opportun de survoler d'abord cet espace négatif de la propriété intellectuelle, la « p.i. sans p.i. » (I). On peut examiner comment se comparent différents moyens déployés expressément pour stimuler la créativité, dont notamment les prix (II). On verra ensuite ce qui se passe dans les premières sociétés instituant une forme de propriété intellectuelle, avant que d'autres suivent leur exemple (III). En dernier lieu, nous verrons ce que l'on peut savoir sur les effets de l'extension extraordinaire, aussi bien en ampleur des objets couverts qu'en durée, des droits intellectuels de nos jours (IV), avant de conclure.

I- LA « P.I. SANS P.I. »

Général

Dans un éventail fort diversifié d'industries, la créativité peut être assurée par des moyens informels[10] :

8. Kal RAUSTIALA et Christopher JON SPRIGMAN, « Faster Fashion: The Piracy Paradox and Its Perils », (2021) 39 *Cardozo Arts & Entertainment Law Journal* 535, 538, à la note 16.
9. *IP without IP*, expression qui serait due à Mario Biagioli (Rochelle C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », (2010) 31 *Cardozo Law Review* 1437, 1437, première note). On la retrouve dans : Kate DARLING, « IP Without IP? A Study of the Online Adult Entertainment Industry », (2014) 17 *Stanford Technology Law Review* 655 ; AMY KAPCZYNSKI, « Order Without Intellectual Property Law: Open Science in Influenza », (2017) 102 *Cornell Law Review* 1539, 1540. Dans C. Scott HEMPHILL et Jeannie SUK, « The Fashion Originators' Guild of America: Self-Help at the Edge of IP and Antitrust », dans Rochelle C. DREYFUSS et Jane C. GINSBURG (dir.), *Intellectual Property at the Edge: The Contested Contours of IP*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 159, les auteurs emploient le terme « *self-help* ».
10. Voir E. MACKAAY, S. ROUSSEAU, P. LAROUCHE et A. PARENT, *Analyse économique du droit*, préc., note 3, nº 1820 et s., p. 612 et s.

- La haute cuisine (on veut manger le repas préparé par le grand chef dans son établissement ; son livre de recettes n'est que de la publicité)[11] ;
- Les stratégies sportives (avantage temporaire à l'inventeur et fuite en avant ; avance du précurseur)[12] ;
- Les cabaretiers et leurs blagues (normes communautaires et boycottage (liste noire) pour les personnes qui piratent)[13] ;
- Les tours de magiciens (idem) ;
- Les techniques chirurgicales[14] (rémunération par la réputation et les contrats ainsi obtenus) ;
- Les logiciels *open source*, comme Linux et Firefox (le créateur est rémunéré par les contrats lucratifs obtenus grâce à sa réputation développée sur les logiciels *open source*, par les avancements en carrière ou par des prix)[15] ;
- Les « contenus ouverts », comme Wikipedia et d'autres wiki (la collection s'appuie sur des apports volontaires soutenus par le souhait de contribuer au bien public)[16] ;
- L'industrie pornographique (*adult entertainment*) (avance du précurseur ; fuite en avant)[17] ;
- Les services financiers et d'investissement (contrôle au sein des firmes de l'accès aux logiciels incorporant ces stratégies

11. K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, « Faster Fashion: The Piracy Paradox and Its Perils », préc., note 8, 538 ; voir aussi R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1437 ; Kal RAUSTIALA et Christopher JON SPRIGMAN, *The Knockoff Economy: How Imitation Sparks Innovation*, Oxford, Oxford University Press, 2012, dont un compte rendu dans Ejan MACKAAY, « L'imitation – fin du droit d'auteur ? », (2015) 27 *Cahiers de propriété intellectuelle* 1239.
12. K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, « Faster Fashion: The Piracy Paradox and Its Perils », préc., note 8, 538 ; R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1438.
13. *Ibid.* ; R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1437.
14. R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1438.
15. *Ibid.*, 1437 ; K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, « Faster Fashion: The Piracy Paradox and Its Perils », préc., note 8, 538.
16. Voir A. KAPCZYNSKI, préc., note 9, 1610-1611.
17. K. DARLING, préc., note 9.

(secret commercial) et par les clauses de confidentialité dans les contrats de travail).

Dans ces industries, l'absence de droit de propriété intellectuelle formel ne semble pas empêcher une forte et continue créativité.

La mode

La mode mérite une attention particulière en raison de son importance : au début du siècle présent, l'industrie du vêtement avait un chiffre d'affaires mondial plus important que les industries culturelles et celle du logiciel réunies[18]. Raustiala et Sprigman, en particulier, ont étudié en détail cette industrie[19]. Ils ont souligné le succès de l'industrie de la mode malgré l'absence d'un droit de propriété intellectuelle sur les dessins (mais en tablant bien sur les marques, jalousement défendues)[20].

L'industrie de la mode innove constamment, est très concurrentielle et très fragmentée, avec un secteur haut de gamme, où les robes de couturier se vendent à des prix dans les six chiffres, à travers un secteur BCBG de fabrication en série restreinte vers la production de masse et les imitations bon marché. Beaucoup d'entreprises sont actives dans cette industrie ; de vieilles maisons disparaissent et de nouvelles font leur entrée tout le temps.

Les dessins de mode ne sont pas actuellement protégés par le droit d'auteur ou un autre droit intellectuel. Pourtant, cette industrie est vibrante malgré le copiage et l'imitation à grande échelle : un dessin attrayant, qui annonce possiblement une nouvelle mode et est montré à la cérémonie des Oscars ou à Cannes, peut être copié ou imité en un instant pour être offert sous forme moins chère dans un autre segment du marché de vêtements. L'industrie s'est

18. Kal RAUSTIALA et Christopher JON SPRIGMAN, « The Piracy Paradox: Innovation and Intellectual Property in Fashion Design », (2006) 92 *Virginia Law Review* 1687, 1689, notes 1 et 8, l'estimant à 750 G $ US.
19. Voir aussi *ibid.* ; Kal RAUSTIALA et Christopher JON SPRIGMAN, « The Piracy Paradox Revisited », (2009) 61 *Stanford Law Review* 1201 ; K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, *The Knockoff Economy: How Imitation Sparks Innovation*, préc., note 11 ; C. Scott HEMPHILL et Jeannie SUK, « The Law, Culture, and Economics of Fashion », (2009) 61 *Stanford Law Review* 101 ; C. S. HEMPHILL et J. SUK, « The Fashion Originators' Guild of America: Self-Help at the Edge of IP and Antitrust », préc., note 9.
20. K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, « Faster Fashion: The Piracy Paradox and its Perils », préc., note 8.

adaptée à ce phénomène de copiage rapide et demeure innovatrice et concurrentielle.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Au début du XX^e^ siècle, en l'absence de législation protégeant les dessins de mode, les opérateurs de l'industrie de la mode américaine s'étaient regroupés dans une association professionnelle intitulée Fashion Originators' Guild[21]. Les membres étaient tenus à ne vendre leurs produits qu'aux détaillants qui s'abstenaient de vendre des imitations bon marché et qui maintenaient les prix à un certain niveau pour les produits haut de gamme vendus par les membres de l'Association. Des inspecteurs travaillant pour l'Association visitaient les détaillants pour assurer le respect des règles. En cas de violation, ils pouvaient imposer au détaillant en infraction des sanctions, dont un boycottage par les membres. Vers la fin des années 1930, la Federal Trade Commission a entrepris une enquête sur la formule, qui a abouti à une poursuite pour atteinte au droit de la concurrence (*Sherman et Clayton Acts*). Cette poursuite a abouti, en 1941, devant la Cour suprême des États-Unis, qui déclara les pratiques de la Guilde contraires à la législation sur la concurrence[22].

Finie la créativité dans l'industrie de la mode ? Pas du tout. Les industriels ont changé leur plan d'affaires pour mettre en évidence dans leurs annonces le prestige de porter une robe « griffée » ou qui fait partie d'une nouvelle tendance de mode annoncée par une robe griffée. Pendant que la « nouvelle tendance de mode » se déclare, il devient souhaitable pour les personnes qui veulent « suivre la mode » de rejoindre le mouvement. Lorsque la nouvelle tendance, à travers ces différents dérivés et imitations, a rejoint tous les coins du marché, elle perd son attrait et est remplacée assez rapidement par une nouvelle tendance, et ainsi de suite. La liberté de copier accélère la propagation d'une nouvelle tendance (et le déclin de la précédente) et stimule ainsi l'innovation dans l'industrie. En soi, cela tend à augmenter les ventes de l'industrie dans son ensemble. C'est ce que Raustiala et Sprigman appellent le « paradoxe du piratage »[23].

---

21. Pour plus de détails, voir Sara B. MARCKETTI et Jean L. PARSONS, « Design Piracy and Self-Regulation: The Fashion Originators' Guild of America, 1932-1941 », (2006) 24 *Clothing and Textiles Research Journal* 214 ; C. S. HEMPHILL et J. SUK, « The Fashion Originators' Guild of America: Self-Help at the Edge of IP and Antitrust », préc., note 9.
22. *Fashion Originators' Guild* v. *FTC*, 312 US 457 (1941).
23. K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, *The Knockoff Economy: How Imitation Sparks Innovation*, préc., note 11, p. 38 et 44.

Dans cette configuration, le fait de voir son dessin piraté par des producteurs pour le marché BCBG, puis le marché de masse peut être, paradoxalement, un signe de reconnaissance pour les concepteurs de mode. Il peut amener de nouveaux clients riches à la recherche de la plus récente tendance de mode qui s'annonce. Les acteurs de l'industrie de la mode peuvent même discrètement encourager le copiage dans l'espoir que cela les place au centre d'une nouvelle vague qui émerge. Mais le gros chiffre d'affaires se trouve dans le marché de masse du prêt-à-porter inspiré de leurs dessins, lorsque la tendance se confirme. En un sens, la haute couture sert de publicité pour le marché des imitations. Bien entendu, il importe de garder séparées la réputation dans le marché du griffé de celle qui soutient les marques dans les marchés de masse. Les opérateurs peuvent être actifs dans tous les segments du marché de la mode, mais sous différents noms de marque. C'est dire que, s'il n'y a pas de droit intellectuel sur les dessins, les marques protégeant les noms connus dans différents segments du marché sont essentielles et rigoureusement défendues à l'aide de la justice. Le concepteur haut de gamme peut vendre ses propres dessins sous une forme légèrement modifiée et sous des noms différents dans les marchés d'imitation, où il fait face à la concurrence d'autres concepteurs engagés dans la même pratique.

Le plan d'affaires de l'industrie de la mode paraît bien fonctionner. Raustiala et Sprigman montrent que le prix des robes griffées haut de gamme a doublé sur la période de 1998 à 2010, pendant que, dans tous les autres segments du marché de la mode féminine, les prix étaient stables ou en déclin relatif[24]. Pour expliquer le phénomène observé ici, Barnett et des coauteurs proposent un modèle dans lequel un niveau circonscrit de copiage peut conduire à un équilibre stable dans l'industrie, avec des revenus élevés et une concurrence vive[25].

L'industrie de la mode, tout en étant hautement innovatrice et fort concurrentielle, est moins concentrée que les industries culturelles du livre, de la musique et du film, dont les créations sont protégées par le droit d'auteur. La protection forte par la propriété intellectuelle conduirait-elle à une plus forte concentration industrielle que ne serait souhaitable du point de vue de la maximisation du bien-être social ?

---

24. *Ibid.*, p. 46.
25. Jonathan M. BARNETT, Gilles GROLLEAU et Sana EL HARBI, « The Fashion Lottery: Cooperative Innovation in Stochastic Markets », (2010) 39 *Journal of Legal Studies* 159.

Dans leur tout récent article sur la « *faster fashion* », l'accélération des cycles de la mode, Raustiala et Sprigman sont revenus sur la question du succès de l'industrie de la mode, malgré le piratage rampant[26]. L'industrie de la mode s'aligne sur la tendance humaine de vouloir se distinguer des autres par son apparence. « Être à la mode » est considéré comme une marque identitaire qui permet de vous placer socialement en avance sur les personnes dont l'apparence n'est pas à la mode. Il y a une sorte de concurrence pour le statut social. L'industrie de la mode s'aligne sur cette tendance humaine. En distribuant largement des vêtements inspirés par des dessins qui ont attiré l'attention comme définissant une nouvelle tendance, elle fournit un ancrage de ce qui doit être considéré « à la mode ». À mesure qu'est largement diffusé ce qui est à la mode, les esprits qui définissent les tendances s'en lassent et vont à la recherche de nouveaux dessins. La mode est ainsi cyclique et le copiage et la large diffusion ont tendance à accélérer le basculement, à raccourcir le cycle. Ce raccourcissement est de nature à augmenter le chiffre d'affaires de l'industrie, tout en poussant également vers l'innovation.

En marge de la discussion de l'effet incitatif, Raustiala et Sprigman abordent la question de savoir si ces cycles de la mode ne sont pas néfastes pour l'environnement (gaspillage), source d'exploitation des travailleurs à bas salaire (*sweat shops*) et de divisions entre les humains, car ce que l'un gagne en prestige, l'autre le perd (*jeu à somme nulle*) ? La réponse à ces questions pourrait être affirmative, mais ces bémols ne sont pas exclusifs à l'industrie de la mode (ne cherche-t-on pas également le prestige par sa voiture, son yacht, voire la fusée réutilisable qui vous transporte vers la limite de la sphère terrestre ?). Ces problèmes seraient mieux attaqués par la législation sur l'environnement et par les codes du travail. Quant à la recherche de prestige, le copiage rampant provoque une certaine démocratisation, l'entrée de nouveaux industriels visant à donner accès à des classes moins fortunées.

La propriété intellectuelle, pourrait-on s'en passer ?

Les exemples évoqués laissent entendre que la créativité peut s'épanouir dans une économie de partage, à faibles coûts de transaction et qui rende ses fruits disponibles à prix modique. La science, fait-on remarquer, continue de fonctionner essentiellement sur ce modèle (modèle du savoir ouvert, qui en facilite le cumul), même depuis que,

26. K. RAUSTIALA et C. JON SPRIGMAN, « Faster Fashion: The Piracy Paradox and Its Perils », préc., note 8.

aux États-Unis, le *Bayh-Dole Act* de 1980 y permettait de breveter les inventions faites dans les universités, voire l'encourageait[27]. Il convient alors de déterminer si toute activité où un effort ciblé de créativité est nécessaire pour arriver à des informations utiles se prête à la formule du partage (contenu ou savoir ouvert), et si, par conséquent, on peut se passer de la propriété intellectuelle, qui présuppose une certaine exclusivité, qui entrave forcément le cumul du savoir, du moins à court terme, et qui engendre souvent des coûts de transaction importants.

La question a été abordée de front par Dreyfuss[28]. Après un inventaire impressionnant des domaines où la formule du contenu ouvert connaît du succès[29], elle se demande, en premier lieu, si l'espace de partage dans les différentes applications table implicitement sur des formes de propriété intellectuelle[30]. La mode repose, nous l'avons vu, sur le droit des marques, qui lui permet de séparer les différents segments du marché. Les grands chefs cuisiniers s'appuient, selon Dreyfuss, sur le droit d'auteur portant sur leurs livres de cuisine et parfois demandent des brevets sur leurs façons de préparer des mets. Les comédiens présentant leurs comédies ont souvent l'espoir de se faire inviter à jouer dans des films ou des séries télévisées (Netflix), qui sont, eux, soumis au droit d'auteur et (bien) payants. Les participants au développement de Linux, d'Apache, de Firefox espèrent développer leur réputation professionnelle et la monnayer dans le secteur de l'informatique commerciale, qui table sur le brevet et le droit d'auteur. IBM, en subventionnant le développement de Linux, vise à assurer le cadre dans lequel elle peut mieux commercialiser ses propres logiciels soumis au droit d'auteur. Pour bâtir sa réputation, il importe de faire reconnaître sa contribution à la création : le droit d'attribution. Le droit moral, composante du droit d'auteur, vise essentiellement cette reconnaissance. L'octroi d'une licence *Creative Commons* présuppose que le concédant ait le droit d'auteur sur la création en question.

27. R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1437.
28. *Ibid.* ; Rochelle C. DREYFUSS, « In Praise of an Incentive-Based Theory of Intellectual Property Protection », dans Rochelle C. DREYFUSS et Elizabeth SIEW-KUAN NG (dir.), *Framing Intellectual Property Law in the 21st Century – Integrating Incentives, Trade, Development, Culture, and Human Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 1.
29. R. C. DREYFUSS, « In Praise of an Incentive-Based Theory of Intellectual Property Protection », préc., note 28, aux p. 3-6 ; R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1443-1447.
30. *Ibid.*, p. 6-7 ; R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1448-1452.

L'inventaire fait par Dreyfuss laisse entendre que la p.i. réapparaît à chaque tournant dans l'espace de la « p.i. sans p.i. ».

En deuxième lieu, Dreyfuss s'interroge sur les conditions ayant permis la viabilité de la « p.i. sans p.i. ». L'avancement des technologies d'information et de communication permet désormais de coordonner le travail de nombreuses personnes contribuant à un projet conjoint d'une façon qui n'était pas encore envisageable il y a un demi-siècle et qui nécessitait alors le recours à la formule de l'entreprise hiérarchique qui se réservait le contrôle direct de l'intégralité de la chaîne de production de son produit. Cet effort communautaire peut réussir dans la mesure où la tâche peut être découpée en morceaux attribuables à des individus et que les fruits de leurs efforts sont compatibles et peuvent être intégrés sans anicroche dans un ensemble complexe. Pour que cela fonctionne, il faut, et c'est le deuxième point de discussion de Dreyfuss, des *normes communautaires* qui soient respectées par tout le monde. Cela paraît plausible au début d'un projet dont la réussite est loin d'être assurée. Les contributions ouvertes permettent de partager le risque. À mesure que le projet perce et que des perspectives de profit se manifestent, le consensus sur les normes risque de s'effriter, certains voulant alors poursuivre le profit. Au sein des universités, cette évolution se manifeste souvent sous forme de conflits d'intérêts. La philanthropie qui a soutenu le projet à son départ pourrait se dissiper. Le leader charismatique qui a inspiré les participants peut disparaître.

Troisièmement, Dreyfuss fait valoir que beaucoup de projets à contenu réussis ont pu percer en raison des faibles coûts de démarrage. Pour les logiciels, un ordinateur suffit. Mais pour de nouveaux produits complexes, par exemple des produits pharmaceutiques, le démarrage risque d'être long et coûteux : il faut des recherches étendues, de l'équipement coûteux, des capitaux importants, des participants (médecins, pharmaciens, chimistes, etc.) avec des formations avancées, commandant des salaires élevés sur le marché. La commercialisation de tels produits risque d'être coûteuse. La formule ouverte est-elle alors viable ?

Dans une étude visant spécifiquement à répondre à cette dernière interrogation, Kapczynski montre que le développement continu de remèdes contre la grippe (*influenza virus*) est l'œuvre d'un groupe ouvert de scientifiques fonctionnant sous la formule de science ouverte et avec accès à des capitaux importants[31]. Elle estime que

31. A. KAPCZYNSKI, préc., note 9, 1608-1612.

plusieurs conditions en particulier sont essentielles à cette réussite : une organisation et un droit (sous forme d'un éventail de contrats et de normes) qui encadrent l'effort coopératif et un financement public. À titre d'exemple, elle fait remarquer que Wikipédia est désormais soutenue par une organisation internationale, la *Wikimedia Foundation*, qui emploie plus de 450 personnes et a un financement annuel de l'ordre de 112 M $[32]. En abordant l'effet incitatif des prix, ci-dessous, nous reviendrons sur la question de savoir dans quelle mesure le financement public peut être bien ciblé sur des projets contribuant au bien-être collectif, plutôt qu'à satisfaire des préférences particulières de dirigeants. L'organisation dont il est question ici peut aussi servir à établir des normes et à imposer une sélectivité : la liberté totale de créer du contenu accessible par tous risque d'engendrer une surproduction de contenus dans lesquels les lecteurs doivent se retrouver, moyennant des efforts plus ou moins imposants pour dénicher ce qui les intéresse vraiment[33]. L'organisation joue alors une « *gatekeeping function* » (contrôle d'accès), assumée, dans l'univers régi par la propriété intellectuelle, par les entreprises cessionnaires du droit d'auteur et organisatrices de la production et de la diffusion des contenus.

Le débat reste ouvert sur la question de savoir si les résultats observés par Kapczynski sont généralisables et où ils se buteraient à des limites découlant des objections formulées par Dreyfuss. Il est plausible que, dans l'avenir immédiat, les deux modèles doivent coexister, chacun avec ses avantages et inconvénients, et qu'il faille envisager des mesures pour accommoder cette coexistence. Dreyfuss fait un bref survol de ce que cela voudrait dire[34]. Pour éviter qu'un modèle n'écrase l'autre, il faut modérer la tentation d'étendre la portée de la p.i. Dans cette perspective, la protection de l'Union européenne des bases de données par une Directive paraît malavisée[35].

---

32. Voir en ligne : <https://wikimediafoundation.org/fr/about/> ; Pour les rapports annuels, voir : <https://meta.wikimedia.org/wiki/Wikimedia_Foundation_Annual_Plan> ; <https://meta.wikimedia.org/wiki/Wikimedia_Foundation_Medium-term_plan_2019/Annual_Plan_2020-2021> ; A. KAPCZYNSKI, préc., note 9, 1611.
33. R. C. DREYFUSS, « In Praise of an Incentive-Based Theory of Intellectual Property Protection », préc., note 28, p. 10 ; R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1461.
34. R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1465-1473.
35. *Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données*, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31996L0009> ; R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1466-1476.

De même, la protection par brevet des techniques chirurgicales et des méthodes de diagnostic des maladies ou de construction d'arguments juridiques soulèverait des doutes aux yeux de Dreyfuss[36]. De même, il est souhaitable de soutenir l'innovation ouverte et les innovateurs, par exemple, par la reconnaissance de l'usage expérimental comme défense contre la contrefaçon de brevet.

Que pensent les acteurs dans le champ de la division entre la formule de partage et la formule d'exclusivité par la p.i. ? Lerner et Tirole ont examiné la réaction des développeurs de logiciels[37]. Bien entendu, il s'agit d'un groupe particulier et rien ne garantit que les réactions observées puissent être généralisées vers d'autres groupes. Cela étant, examinons tout de même leur étude. Lerner et Tirole ont étudié l'univers des licences *open source*. Leur échantillon comprenait bien 40 000 licences, compilées dans une base de données SourceForge. Les auteurs concluent que les licences visant surtout la communauté des développeurs de logiciels sont généralement moins restrictives que celles visant les consommateurs finaux. Moins la licence est restrictive, plus nombreux sont les développeurs qui s'en servent et qui participent à la création de nouveaux produits. Les restrictions s'expliqueraient par l'incertitude au sujet des intentions des licenciés éventuels à l'égard du marché de la consommation. Les projets visant des produits « finaux » présentant un grand intérêt pour le public consommateur (ex. les jeux, des outils de bureautique) appellent des licences plus restrictives que ceux qui visent le développement général des logiciels. Les développeurs semblent donc préférer se ménager la possibilité de rechercher des revenus lorsqu'ils perçoivent des produits avec un potentiel dans le marché de la consommation. S'agissant des produits de développement, l'étendue optimale de la propriété intellectuelle est fort réduite à leurs yeux : une très grande place est laissée au partage.

II- Comparaison de modes de stimuler la création

Entre la propriété intellectuelle et l'espace ouvert marqué par son absence, la société a déployé, au cours de l'histoire, un éventail de mesures destinées à stimuler la créativité. Cela soulève la question de la meilleure façon d'engendrer des idées nouvelles. De tout temps,

36. R. C. DREYFUSS, « Does IP Need IP? Accommodating Intellectual Production Outside the Intellectual Property Paradigm », préc., note 9, 1467.
37. Josh LERNER et Jean TIROLE, « The Scope of Open Source Licensing », (2005) 21 *Journal of Law, Economics and Organization* 20.

il y a eu controverse à ce sujet[38]. Un récent livre remarquable, de l'historienne et économiste Zorina Khan, fait le tour du débat à l'heure actuelle, en y ajoutant l'apport de ses propres dix ans de recherches aussi bien dans des bibliographies et des ouvrages historiques portant sur plus de cent mille personnes que par des études économétriques, en Angleterre, en France et aux États-Unis, sur la période 1750 à 1930[39].

Au début du siècle, Gallini et Scotchmer ont publié une comparaison limitée entre les prix, les contrats d'approvisionnement et la propriété intellectuelle[40]. Les prix et contrats d'approvisionnement ne peuvent fonctionner que si l'on peut décrire à l'avance ce qu'on souhaite faire inventer, contrainte qui ne se pose pas pour la propriété intellectuelle[41]. Les contrats d'approvisionnement en particulier constituent une formule intéressante lorsqu'il s'agit de provoquer un développement bien ciblé et circonscrit. Beaucoup de créativité, en matière de recherche fondamentale ou appliquée, mais aussi dans les arts, ne saurait cependant être facilement prédéfinie ainsi. La propriété intellectuelle récompense la création une fois réalisée, quelle qu'en soit la nature, selon l'intérêt qu'elle suscite chez les consommateurs dans le marché.

Un exemple souvent cité – et relevé par Gallini et Scotchmer – pour illustrer l'effet incitatif d'un prix est la somme de 20 000 £ promise par le Parlement anglais en 1714 pour le développement d'un chronomètre maritime permettant de mesurer la longitude dans des limites de tolérance d'un demi-degré[42]. Khan examine le cas en détail[43]. Elle rapporte ceci. L'Espagne, Venise et les Pays-Bas avaient déjà consacré, au cours du siècle précédent, des ressources considérables pour soutenir les recherches dans la poursuite du même but, mais sans succès, ce qui avait mené finalement à l'abandon des efforts. Le conseil administrant les prix promis par la législation anglaise comportait 24 personnalités éminentes, dont bon nombre

38. B. Z. KHAN, préc., note 5, p. 384.
39. *Ibid.*, p. 385.
40. Nancy T. GALLINI et Suzanne SCOTCHMER, « Intellectual Property: When Is it the Best Incentive System? », dans Adam JAFFE, Joshua LERNER et Scott STERN (dir.), *Innovation Policy and the Economy*, vol. 2, Cambridge, MIT Press, 2002, p. 51.
41. *Ibid.*, à la p. 70.
42. Joel MOKYR, *The Lever of Riches – Technological Creativity and Economic Progress*, Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 250 (note 11) ; Dava SOBEL, *Longitude – The True Story of a Lone Genius Who Solved the Greatest Scientific Problem of His Time*, New York, Penguin Books, 1995 ; N.T. GALLINI et S. SCOTCHMER, préc. note 40, p. 53, et à la note 2.
43. B. Z. KHAN, préc., note 5, p. 72-75.

n'avaient pas de connaissances technologiques. Certains membres participaient eux-mêmes au concours. Pendant la durée du concours, des paiements provisoires furent accordés à des développeurs engagés dans la recherche, mais aussi à d'autres pour des activités appréciées par le conseil, pour un total de 53 000 £, et une somme semblable était consacrée aux salaires et dépenses courantes. En cours de route, les critères pour l'attribution du prix furent changés. Non seulement fallait-il un engin mesurant la longitude avec la précision stipulée, mais on ajoutait qu'il devait pouvoir être produit à faible coût et en grande quantité pour répondre aux besoins de la marine[44]. Le prix anglais n'aurait jamais été accordé formellement, bien qu'on ait reconnu que l'horloger William Harrison, en 1765, avait rempli les critères et que celui-ci a vu ses dépenses remboursées. Dans l'ensemble, le cas est loin de fournir un exemple éclatant de la force incitative des prix pour stimuler la créativité.

Les prix (et généralement les octrois personnels) pour récompenser les inventions posent le problème de savoir si l'inventivité ainsi encouragée porte sur un objet largement valorisé dans la communauté, plutôt que sur le projet favori du ou des dirigeants ou sur les prédilections particulières du jury. L'étude de Khan démontre la pertinence de la question. En Angleterre (notamment pour ce qui regarde la Royal Society of Arts)[45] et en France (notamment à travers la Société d'encouragement pour l'industrie nationale)[46], au cours des deux siècles étudiés, les prix et les octrois pour la recherche constituaient un « *administered innovation system* »[47] géré par l'élite et profitant généralement à d'autres membres de l'élite[48]. Le système était nettement moins ouvert aux artisans et à d'autres qui ne faisaient pas partie de l'élite. On implantait ainsi un système de planification « *top-down* »[49], faisant preuve d'un « paternalisme technocratique »[50]. Lorsque les membres du jury ne pouvaient s'entendre sur la valeur des inventions en lice pour le prix, ils pouvaient l'accorder à des participants qui avaient déjà été reconnus par d'autres prix (valeur sûre !). Ainsi le fabricant de machines à coudre Singer a ramassé plus de 200 prix au cours du XIX^{e} siècle[51].

44. *Ibid.*, p. 74.
45. *Ibid.*, p. 116 f.
46. *Ibid.*, p. 152.
47. *Ibid.*, p. 22-23, 392.
48. *Ibid.*, p. 389, 393, 396 et 412.
49. *Ibid.*, p. 387.
50. *Ibid.*, p. 392, s'agissant notamment de la pratique française.
51. *Ibid.*, p. 393.

Dans cet univers, on était généralement moins bien disposé envers les brevets, en raison du caractère perturbateur des innovations ainsi protégées. En conséquence, les frais pour obtenir un brevet en Angleterre et en France étaient élevés[52] et la discrétion exercée pour juger si le brevet devait être accordé ne favorisait pas les artisans et autres non-membres de l'élite. L'administration du système était généralement opaque (secrète), ce qui ne favorisait pas la diffusion des idées qui devrait normalement résulter du brevet[53]. L'absence d'obligation de rendre compte compliquait la découverte des erreurs du système, voire de sa dysfonctionnalité, ce qui a pu ralentir le rythme d'innovation dans les deux pays étudiés, par rapport notamment aux États-Unis, et ainsi retarder la réforme du système. Un nombre impressionnant de fonctionnaires tiraient des rentes de la bureaucratie entourant l'octroi des brevets et avaient intérêt à s'opposer à sa réforme[54]. Rien n'assure que ce système résout adéquatement le problème de la connaissance, mis en évidence par Hayek[55]. Pour prendre une décision qui serait optimale du point de vue du bien-être collectif, il faudrait disposer d'un immense éventail d'informations sur les activités et les préférences des acteurs. Aucun planificateur humain ne peut les réunir en son cerveau, mais leur prise en compte et leur intégration s'opèrent continuellement dans les processus du marché.

Par contraste avec l'Europe, aux États-Unis, le système était dès le départ plutôt bien disposé envers les inventeurs[56]. La Constitution américaine comportait une clause consacrant la propriété intellectuelle, la seule à être adoptée à l'unanimité, selon Khan[57]. L'invention était considérée comme la propriété de l'inventeur et protégée en tant que telle[58]. Le coût du brevet était plus abordable qu'en Europe. La sanction de ce droit était mieux assurée aux États-Unis que dans d'autres pays. Il y avait un marché vif pour les brevets et les licences. Les caractéristiques significatives du système américain étaient son caractère non élitiste, ses frais abordables,

52. *Ibid.*, p. 21.
53. *Ibid.*, p. 394
54. *Ibid.*, p. 21.
55. Friedrich A. HAYEK, « The Use of Knowledge in Society », (1945) 35 A*merican Economic Review* 519.
56. B. Z. KHAN, préc., note 5, p. 389, 398-399. US Constitution Article I, Section 8, Clause 8 : « [the United States Congress shall have power] To promote the Progress of Science and useful Arts, by securing for limited Times to Authors and Inventors the exclusive Right to their respective Writings and Discoveries », en ligne : <https://en.wikipedia.org/wiki/Copyright_Clause>.
57. *Ibid.*, p. 390.
58. *Ibid.*, p. 390.

sa conception du brevet comme un bien économique, une forme de propriété, comme tout autre, et la récompense de l'inventeur établie par son succès au marché[59]. Cette dernière caractéristique est une réponse convenable au problème de la connaissance mis en évidence par Hayek[60]. À la longue, ces caractéristiques assuraient à l'économie américaine un avantage comparatif que d'autres nations, comme la Suisse, le Royaume-Uni et l'Allemagne, ont voulu imiter vers la fin du XIX^{e} siècle[61].

On peut se demander quel rôle incombe, à l'heure actuelle, à l'État dans la promotion de l'innovation. Mazzucato, en particulier, s'est faite l'avocate de l'État entrepreneur, qui s'occuperait ou commanditerait la recherche fondamentale et déblayerait des domaines jugés prometteurs lorsque les chances de succès commerciaux sont encore trop éphémères pour attirer les entrepreneurs (*priming the pump*)[62]. Le problème de la connaissance de Hayek résolu ? Khan exprime des doutes, en faisant valoir que les initiatives gouvernementales de recherche et de développement réussies se situaient notamment dans les domaines militaires, de défense et des technologies d'information et de communication[63]. Les plaidoyers en faveur de telles initiatives ne prennent pas, à ses yeux, suffisamment en compte les nombreux échecs, où l'argent public a disparu simplement dans un trou noir. Dans le cas d'initiatives privées, il y a certes aussi des échecs, mais les acteurs ont intérêt à ajuster assez rapidement le financement selon la réussite ou l'échec observés. Le financement public risque, en outre, de déplacer (*crowd out*) des initiatives privées[64].

Dans l'ensemble, les études recensées ici semblent indiquer que la propriété intellectuelle, malgré son coût et ses inconvénients indéniables, surclasse encore les prix et les contrats de fourniture comme moyen général de stimuler la créativité. La propriété intellectuelle a-t-elle actuellement atteint les conditions d'obtention et la durée optimales ? Regardons maintenant quelques études visant à éclairer la question.

---

59. *Ibid.*, p. 398.
60. F. A. HAYEK, préc., note 55.
61. B. Z. KHAN, préc., note 5, p. 401.
62. Mariana MAZZUCATO, *The Entrepreneurial State*, London, Demos, 2011 ; M.MAZZUCATO, *The Value of Everything: Making and Taking in the Global Economy*, London, Allen Lane, 2018 ; M. MAZZUCATO, *Mission Economy: A Moonshot Guide to Changing Capitalism*, London, Allen Lane, 2021.
63. B. Z. KHAN, préc., note 5, p. 403-404.
64. *Ibid.*, p. 405.

III- LES PREMIERS PAS DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le plus souvent, il n'est pas facile de déterminer les effets de la propriété intellectuelle pour savoir si elle stimule la créativité ou, au contraire, l'entrave par une exclusivité trop étendue[65]. Fort heureusement, l'évolution des sociétés nous offre parfois des circonstances quasi expérimentales où l'on peut comparer des nations qui connaissent telle forme de propriété intellectuelle avec celles qui ne la connaissent pas, ou encore comparer l'état d'une nation avant et après l'introduction d'une forme de propriété intellectuelle (études « avant-et-après »).

Dans une étude ingénieuse, Giorcelli et Moser ont pu tirer profit d'une telle configuration en étudiant l'introduction du droit d'auteur dans certains États italiens, mais pas dans d'autres après la conquête napoléonienne à la fin du XVIII[e] siècle[66]. Elles ont étudié la création et la production d'opéras en Italie. L'étude englobe 2 598 opéras par des compositeurs nés en Italie et présentés pour la première fois entre 1770 et 1900[67]. Les opéras sont des manifestations culturelles très publiques. Beaucoup d'information à leur sujet est disponible.

Après la conquête par les armées de Napoléon, le droit d'auteur sur le modèle français fut introduit dans les États de Lombardie et de Venise en 1801, mais non dans les autres États italiens conquis[68]. Le droit d'auteur fut accordé initialement pour la durée de la vie du compositeur, plus dix ans supplémentaires pour les héritiers[69]. Munis du droit d'auteur, les compositeurs d'opéras pouvaient gagner non seulement une somme fixe lors de la livraison de leur création, mais également des redevances pour chaque fois que leur œuvre était présentée. Le droit permettait d'arrêter le piratage des opéras. À compter de 1826, le droit d'auteur fut également adopté dans les autres États italiens, ce qui permet une étude avant-et-après pour ceux-ci. Enfin, à compter de 1840, dans tous les États italiens, la durée du droit d'auteur fut étendue à « la vie + 30 », et de nouveau, en 1865, à « la vie + 40 ». Cela permet des études « avant-et-après » à propos de chacun de ces changements.

---

65. P. MOSER, préc., note 2, 242.
66. Michela GIORCELLI et Petra MOSER, « Copyright and Creativity. Evidence from Italian Opera During the Napoleonic Age », (2020) 128 *Journal of Political Economy* 4163.
67. *Ibid.*, 4171.
68. *Ibid.*, 4169-4173.
69. *Ibid.*, 4169-4170.

Qu'observe-t-on ? Après 1801, dans les États ayant introduit le droit d'auteur (Lombardie et Venise), 2,2 plus d'opéras furent créés par an que dans les États sans droit d'auteur. Dans ces deux États, cela représente une augmentation de 137 % par rapport à la production avant 1801, qui était relativement semblable à celle dans les autres États[70]. Et la qualité de ces opéras ? Étant payés par représentation, les compositeurs ont un intérêt à créer des opéras qui plaisent au grand public du moment. Ces opéras, ont-ils un attrait durable ? La qualité et la durabilité sont mesurées par trois indices. Le premier est le nombre de représentations mémorables captées dans les manuels de compilation sur les opéras. Le deuxième indice mesure si l'opéra a été représenté dans la célèbre salle du Metropolitan, à New York, au cours du XX^{e} siècle. Le troisième, enfin, indique si un enregistrement complet de l'opéra était encore disponible sur Amazon au cours des années 2010. Sur tous ces indices, les opéras créés par des compositeurs détenteurs du droit d'auteur surclassent les autres[71]. Les opéras créés dans les États italiens qui ont le droit d'auteur connaissent aussi plus de représentations après la première que ceux créés ailleurs. La disponibilité du droit d'auteur semble avoir incité certains compositeurs italiens qui s'étaient expatriés (vers l'Autriche ou la France) à retourner dans les États connaissant le droit d'auteur[72]. L'extension de la durée du droit d'auteur en 1840 à « la vie + 30 » n'a pas augmenté la productivité des compositeurs et l'extension subséquente à « la vie + 40 » l'a même légèrement réduite[73].

Dans l'ensemble, cette étude semble conforter la conclusion que, là où il n'y a pas de droit d'auteur, son institution a un net effet incitatif sur la créativité, mais que le renforcement du droit d'auteur en vigueur n'augmente pas nécessairement cet effet incitatif et pourrait même le diminuer.

IV- ÉTUDES SUR L'ÉTENDUE ACTUELLE DES DROITS DE P.I.

Les avancements des technologies de l'information et l'arrivée de l'Internet rapide ont facilité de façon incroyable le copiage et la transmission de contenus soumis au droit d'auteur. Vers la fin du siècle dernier, on a vu apparaître ce que l'industrie de la musique et du film a caractérisé de vague de piratage alors que les usagers

70. *Ibid.*, 4165-4186.
71. *Ibid.*, 4191-4192.
72. *Ibid.*, 4184-4194.
73. *Ibid.*, 4198.

partageaient librement de la musique à l'essai. Quels ont été les effets de cette vague de partage ? Deux chercheurs américains, Lunney et Waldfogel, ont synthétisé, dans des livres publiés en 2018, un riche éventail d'études « empiriques » effectuées sur le sujet[74]. Suivons de plus près ces deux auteurs.

Lunney commence par observer que les revenus de l'industrie de la musique aux États-Unis ont crû régulièrement, de 4 milliards de dollars US, en 1961, à 20 milliards, en 1999 (en dollars constants de 2013). En 1999, les technologies de l'information et l'Internet avaient suffisamment avancé pour rendre possible le partage massif de musique. Cette possibilité a été exploitée dans Napster, un système de partage entre des millions d'usagers à travers le monde qui ne se connaissaient pas. En peu de temps, 80 millions de mélomanes étaient ainsi branchés. Ils se privaient d'autant moins du partage de musique qu'ils estimaient que l'industrie exagérait en vendant à 20 $ des CD contenant deux numéros intéressants et 10 qui n'en valaient pas la peine. De plus, dans d'autres secteurs culturels, on voyait apparaître à la même époque des phénomènes parfaitement licites de partage, comme Wikipédia (à partir de 2001) et autres wiki, les « contenus ouverts » et la *creative commons*, les logiciels à accès libre.

Qualifiant la pratique de partage de musique comme du piratage, l'industrie a réussi à faire fermer Napster par la justice américaine[75]. Mais le mal était fait[76] : le partage de la musique a continué par des moyens « souterrains » comme Grokster, Kazaa et Morpheus[77]. Les revenus de l'industrie de la musique provenant de la vente de disques ont chuté. En 2014, ils étaient descendus à 7 milliards de dollars US, soit au niveau de 1967[78].

---

74. Glynn S. LUNNEY jr., *Copyright's Excess: Money and Music in the US Recording Industry*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018 ; Joel WALDFOGEL, *Digital Renaissance: What Data and Economics Tell Us about the Future of Popular Culture*, Princeton, Princeton University Press, 2018. Pour l'Europe, voir aussi l'étude plus ancienne d'Andrès : Antonio Rodríguez ANDRÈS, « The Relationship between Copyright Software Protection and Piracy: Evidence form Europe », (2006) 21 *European Journal of Law and Economics* 29.
75. *A&M Records, Inc.* v. *Napster*, 239 F.3d 1004 (9th Cir. 2001).
76. Sudip BHATTACHARJEE, Ram D. GOPAL, Kaveepan LERTWACHARA et James R. MARSDEN, « Impact of Legal Threats on Online Music Sharing Activity: An Analysis of Music Industry Legal Actions », (2006) 49 *Journal of Law and Economics* 91.
77. Tableaux comparatifs des logiciels de partage : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Comparaison_des_applications_de_partage_de_fichier> ; <https://en.wikipedia.org/wiki/Comparison_of_file-sharing_applications>.
78. Glynn S. LUNNEY jr., *Copyright's Excess: Money and Music in the US Recording Industry*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018, p. 3 ; J. WALDFOGEL, préc., note 74, p. 5-7.

Napster et la culture de partage/piratage qui s'est établie par la suite constituent, comme le fait remarquer Lunney, presque une expérience naturelle pour tester ce qu'il désigne comme une prémisse fondamentale du droit d'auteur selon laquelle plus de revenus promettent plus d'effort créateur, et vice versa. On devrait observer pour la période de 1961 à 1999 une productivité croissante en réponse aux revenus en croissance. En revanche, les années 2000 à 2015, avec des revenus en déclin pour l'industrie, devraient montrer une réduction de créativité, en qualité et en quantité.

Pour observer ce qui se passe sur le terrain, il fallait une certaine ingéniosité. Les chiffres de ventes de disques risquent d'être trompeurs, compte tenu du niveau élevé de « piratage ». Lunney a eu recours, au-delà des revenus de vente déjà évoqués, à quatre indices[79] :

- Le nombre de nouveaux albums mis en marché par an, compilé par Nielsen SoundScan, de 1996 à 2012.

- La liste, produite en 2012 par le magazine *Rolling Stone*, des 500 plus grands succès de tous les temps.

- La liste hebdomadaire du Billboard Hot 100, de 1962 à 2015. Cette liste reproduit les numéros le plus souvent joués sur les ondes (américaines) au cours de la semaine précédente[80].

- La liste des 1001 numéros les plus téléchargés sur Spotify en 2014, qui apparaissent également sur une liste des Hot 100, de 1958 à 2005.

Qu'observe-t-on ? Pour la période de 1961 à 1999, le plus grand nombre de chansons nouvelles sur les Hot 100 – la plus forte créativité, si l'on ose dire – a été produit en 1966, après quoi il y a eu un déclin continu jusqu'en 1999. Le nombre de nouveaux artistes paraissant pour la première fois sur les Hot 100 est également en régression continue durant cette période[81]. Pour mesurer la productivité des artistes, on peut retrouver combien de fois, après une première apparition sur les Hot 100, l'artiste réapparaît sur ces listes au cours des dix années suivantes. Sur cet indice également, on voit un déclin continu de 1961 à 1999[82]. Globalement, on observe donc qu'au

79. *Ibid.*, p. 85-86.
80. J. WALDFOGEL, préc., note 74, p. 50.
81. G. S. LUNNEY jr., préc., note 78, p. 99.
82. *Ibid.*, p. 103.

cours de cette période, à revenu croissant a correspondu une vitesse d'innovation décroissante[83].

Et après l'avènement du partage massif de fichiers, qui a provoqué une chute vertigineuse de revenus de vente de disques pour l'industrie, qu'observe-t-on sur les indices évoqués ? Après 1999, on observe le retour des succès d'artistes déjà connus au détriment d'artistes nouveaux[84], mais aussi une croissance significative de nouveaux albums sortis[85]. À partir de 2003, on trouve une croissance des succès haut de gamme. Les données fournies par Spotify, qui reflètent une comparaison de la musique de différentes époques par les numéros que les consommateurs choisissent de télécharger, montrent que ceux-ci privilégient généralement la musique créée *après* 1999. Le partage de la musique coïncide, aux yeux des consommateurs, avec l'apparition de musique haut de gamme, préférée à celle de la fin du siècle dernier[86].

Pendant cette période, Lunney croit déceler la croissance du phénomène des *super-vedettes*[87], créateurs de chansons nettement plus appréciés des consommateurs que ceux qui suivent dans la hiérarchie des résultats de Spotify. On savait déjà que la rémunération des activités créatrices est hautement asymétrique[88]. Pour donner une idée de l'écart, Lunney a fait une sorte de simulation mathématique. Supposons un système qui vise à donner une protection égale, par exemplaire vendu, à tous les artistes. Lunney a calculé que, si le système donnait un dollar de plus à l'artiste moyen sur la liste de Spotify, il devrait en donner 66 667 $ à l'artiste au premier rang de cette liste[89].

Quel est le rapport de la musique piratée à celle qui est achetée ? Après un article-choc paru en 2007[90], qui prétendait ne déceler aucun effet du piratage, il y a eu une prolifération d'études pour l'estimer de manière plus précise. Résumant le débat et ajoutant

83. *Ibid.*, p. 86-87.
84. *Ibid.*, p. 157.
85. *Ibid.*, p. 87.
86. *Ibid.*, p. 110, 113-115.
87. *Ibid.*, p. 142, 157.
88. Frederic M. SCHERER, « The Innovation Lottery », dans Rochelle COOPER DREYFUSS, Diane LEENHEER ZIMMERMAN et Harry FIRST (dir.), *Expanding the Boundaries of Intellectual Property: Innovation Policy for the Knowledge Society*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 3.
89. G. S. LUNNEY jr., préc., note 78, p. 158.
90. Felix OBERHOLZER-GEE et Koleman STRUMPF, « The Effect of File Sharing on Record Sales – An Empirical Analysis », (2007) 115 *Journal of Political Economy* 1.

ses propres calculs, Waldfogel estime que, pour cinq téléchargements illicites non payants, il y a déplacement d'une seule vente[91]. Toutes les personnes qui partagent (« piratent ») de la musique ne l'auraient pas nécessairement achetée. Les pertes observées dans les revenus de l'industrie de la musique coïncident avec un accès massivement accru à la musique pour les mélomanes. Lunney rapporte que le sommet des ventes d'albums est atteint en 1999, avec 1 065 milliards d'albums, pour descendre à 432,9 millions d'exemplaires vendus, en 2013. Mais le nombre total d'albums mis en circulation est en progression continue après 1999, pour atteindre un sommet d'au-delà de 12 milliards d'albums en 2013[92]. Dans un article récent, Aguiar et Waldfogel concluent que le *streaming* (diffusion en flux) déplace pour partie le piratage de la musique et est une source croissante de revenu[93]. Le *streaming* est devenu le mode de diffusion dominant pour les produits culturels[94]. Si l'accès à la musique est suffisamment facile et abordable, les consommateurs se tournent vers la consommation légale.

En retournant sur la liste du magazine *Rolling Stone*, publiée en 2012, des succès de tous les temps dans la période étudiée, on observe que le moment où la musique la plus appréciée a été créée est la fin des années 1960[95]. Pourtant, ce fut l'époque où les revenus de l'industrie étaient les plus bas pendant toute la période observée. La réussite qui s'en est suivie sur le plan des revenus n'a pas engendré plus de créativité, bien au contraire.

Lunney estime que l'on doit attribuer ce phénomène en apparence paradoxal à un schéma connu des économistes sous le nom anglais de *backward-bending supply curve of labour*[96]. Lorsqu'on augmente la rémunération d'une heure de travail, la réaction initiale

91. J. WALDFOGEL, préc., note 74, p. 43.
92. G. S. LUNNEY jr., préc., note 78, p. 78 (Tableau 3.5).
93. Luis AGUIAR et Joel WALDFOGEL, « As streaming reaches flood stage, does it stimulate or depress music sales? », (2018) 57 *International Journal of Industrial Organization* 278, 305-306.
94. Mark A. LEMLEY, « Disappearing Content », (2021) 101 *Boston University Law Review* 1255, 1260. L'article comporte, aux p. 1260-1267, des réflexions importantes sur une relative indisponibilité de contenus pouvant résulter des contraintes de l'économie du *streaming* et sur des adaptations du droit d'auteur pour y répondre (p. 1268 et s.). Son titre pourrait être inspiré par Heald : Paul J. HEALD, « How Copyright Keeps Works Disappeared », (2014) 11 *Journal of Empirical Legal Studies* 829.
95. G. S. LUNNEY jr., préc., note 78, p. 86-87.
96. *Ibid.*, p. 177 et s. ; pour une explication de ce qu'est une « backward-bending supply curve of labour », voir, en ligne : <https://en.wikipedia.org/wiki/Backward_bending_supply_curve_of_labour>.

est de substituer du travail au loisir afin de gagner plus (effet de substitution) : on travaille davantage. Mais à mesure qu'on répète une telle augmentation, on finira par atteindre le point où le revenu accru que gagne l'individu l'amène à désirer une variété de biens et de services jusque-là inaccessibles, y compris davantage de loisirs, ce qui veut dire moins de travail (effet de revenu). Les jeunes artistes prometteurs des années soixante, comme les Beatles, se sont donné beaucoup de mal à produire une richesse de créations originales. Lorsque des revenus fabuleux leur sont parvenus, l'incitation à poursuivre la course effrénée s'estompait : un effort moindre suffirait[97]. Après la percée du partage, dès 1999, il se produit un choc « culturel » qui contraste de manière saisissante avec la période antérieure : les revenus tout d'un coup tarissent et la structure incitative retourne au départ du cycle. On observe les effets au début du présent siècle.

Le changement de « culture » s'observe dans la place qu'occupent les spectacles publics. Dans la période 1961 à 1999, ils étaient considérés comme une forme de publicité pour la vente des disques. Actuellement, après la percée du partage, ce sont, au contraire, les disques qui servent de publicité pour convaincre les consommateurs d'acheter des billets pour des spectacles publics. Pour le coup, les prix des spectacles ont beaucoup augmenté.

Le livre de Waldfogel est complémentaire à celui de Lunney, en ce qu'il dessine le portrait d'ensemble des changements dans l'industrie de la musique depuis le début du siècle, mais aussi, dans des chapitres distincts, celles du film, de la télévision, du livre, de la photographie et des agences de voyages. Chaque chapitre présente d'abord la structure de la production d'un produit (découverte de

97. Frederic M. SCHERER, *Quarter Notes and Bank Notes. The Economics of Music Composition in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 2004, p. 89-91. Dans Frederic M. SCHERER, « The Evolution of Music Markets », dans Victor A. GINSBURGH et Charles David THROSBY (dir.), *Handbook of the Economics of Art and Culture*, vol. 1, Amsterdam, Elsevier, 2006, p. 124, Scherer rapporte, à la p. 138, que l'étude des lettres du compositeur Verdi révèle cet effet chez lui, ce qui n'exclut pas la possibilité que ses revenus fabuleux aient pu en encourager d'autres à se lancer dans la composition (*effet de démonstration*). Dans une étude subséquente, il croit observer la même réaction chez les compositeurs d'opéras Gioachino Rossini et Gaetano Donizetti ((Frederic M. SCHERER, « The Emergence of Musical Copyright in Europe from 1709 to 1850 », (2008) 5 *Review of Economic Research on Copyright Issues* 3, 11). Il demeure que l'argent avait son importance pour chacun des compositeurs dont la biographie a été étudiée dans le livre antérieur (Frederic M. SCHERER, *Quarter Notes and Bank Notes. The Economics of Music Composition in the Eighteenth and Nineteenth Centuries*, p. 85).

l'artiste et son accompagnement, production, distribution, promotion) avant l'avènement de l'ère numérique, puis les changements qu'y a apportés celle-ci, pour étudier enfin comment a évolué ce qui est offert aux consommateurs. Nous nous concentrerons ici sur l'industrie de la musique.

Quels sont les changements qui ont touché l'industrie de la musique ? Après l'ouverture au partage avec Napster (1999) et ses successeurs, on a vu apparaître, en 2001, le service iTunes d'Apple, qui est payant. iTunes résulte d'un accord de licence entre l'industrie de la musique et Apple, et offrait, à un prix fixe modique (0,99 $), des numéros individuels que le mélomane pouvait télécharger et écouter à volonté. Une variante, introduite peu après, prévoyait que, moyennant un supplément de 0,30 $, on pouvait partager la musique téléchargée. iTunes a connu immédiatement un grand succès et a pu inspirer les développements qui ont suivi. Pendant la même période, Amazon, qui avait commencé comme vendeur de livres en ligne, a commencé à offrir en vente de la musique en ligne. YouTube est apparu en 2005 offrant sans frais, mais avec de la publicité, des vidéos, entre autres de pièces de musique. En 2008, une initiative suédoise a mis sur le marché mondial Spotify, permettant à ses abonnés de télécharger en flux (*streaming*) des pièces de musique dans un catalogue de 40 millions de numéros. Spotify paie (à un taux fort modeste, cependant) les auteurs et compositeurs de musique selon les téléchargements effectués, en offrant aux usagers un service de base gratuit, mais truffé de publicité, ou payant et alors plus performant et sans publicité.

Ces événements signalétiques marquent une évolution touchant toutes les étapes de la production de musique sous l'influence des avances technologiques. Waldfogel propose de distinguer quatre étapes[98]. D'abord, les artistes débutants ont souvent besoin d'aide et de conseils pour remanier leurs créations vers une forme de musique qui promet de plaire aux consommateurs (Waldfogel : *nurture*). Ensuite, elle doit être enregistrée et mise sur disque (production). Troisièmement, les disques doivent être mis à disposition pour achat par les consommateurs (distribution). On doit, enfin, attirer l'attention des consommateurs sur ces enregistrements (promotion).

Au cours du siècle dernier, la technologie disponible faisait ainsi que chacune de ces étapes ne pouvait être accomplie que moyennant une capitalisation importante : une petite armée de « *talent scouts* » (découvreurs de talents potentiels), de coûteux studios et équipements

98. J. WALDFOGEL, préc., note 74, p. 33 et s.

d'enregistrement et d'édition de musique, des presses de disques, toute une organisation pour les distribuer chez les disquaires et, enfin, d'importants départements de publicité et de relations publiques pour assurer la couverture dans les médias. Les rendements d'échelle dans ces activités avec les technologies de l'époque expliquent pourquoi c'étaient surtout de grandes entreprises qui pouvaient convenablement les assurer. Les grandes entreprises de musique servaient en même temps de gardiens de la porte d'entrée (*gatekeepers*) du monde de la musique : seules pouvaient y entrer les personnes que l'industrie estimait prometteuses. Cette sélectivité était censée apporter une certaine garantie de qualité aux consommateurs, leur évitant d'être submergés par des produits de faible intérêt.

Tout cela a radicalement changé depuis la révolution Napster. Commençons par les étapes deux, trois et quatre. Désormais, des logiciels disponibles sur des portables, comme Garage Band sur le MacIntosh, permettent, à des frais modestes, aux particuliers d'enregistrer de la musique et des vidéos, de les éditer, éventuellement de les imprimer sur CD ou DVD, mais mieux encore, de les déposer sur YouTube ou un autre véhicule sur l'Internet, pour téléchargement en flux ou *streaming*. Différents médias sociaux et sites Web personnels permettent de faire connaître ses œuvres à des personnes potentiellement intéressées, qui pourraient, à leur tour, en faire l'évaluation et en faire état sur l'Internet au profit d'autres intéressés potentiels. Les auteurs-compositeurs se lançant par eux-mêmes ont désormais aussi l'option de proposer à des mégasites comme Amazon, iTunes ou Spotify d'offrir en vente leur musique parmi les 30 ou 40 millions d'autres numéros offerts là et accessibles partout sur la planète. Ils profitent ainsi de ce que Anderson a baptisé la longue queue (*the long tail*)[99].

C'est dire qu'une personne qui veut se lancer comme auteur-compositeur a désormais accès à des moyens abordables pour se mettre en vedette par soi-même. La porte d'accès, auparavant gardée par les grandes entreprises de musique, est désormais ouverte, du moins un peu. Même l'étape première, dans le schéma de Waldfogel, n'est plus réservée exclusivement aux grandes entreprises de musique. Les individus peuvent se lancer eux-mêmes[100]. Bien sûr,

99. Chris ANDERSON, « The Long Tail », (2004) 12 *Wired*, en ligne : <https://www.wirdir.com/2004/10/tail/> ; Chris ANDERSON, *The Long Tail: Why the Future of Business Is Selling Less of More*, London, Random House Business Books, 2007.

100. Le film *Secret Superstar* raconte comment une écolière indienne se lance sur cette voie et parvient au statut de super-vedette (en ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=J_yb8HORges>).

le savoir-faire pour bien accomplir les quatre étapes est toujours précieux et les grandes entreprises de musique y ont toujours un avantage comparatif. Même sur ce point, cependant, les choses sont en train d'évoluer, car la porte ouverte aux individus l'est autant à de petites entreprises, les indépendantes ou *indies*[101], en démarrage, qui réunissent un certain savoir-faire et sont prêtes à faire concurrence aux grandes dans le lancement de musique d'auteurs-compositeurs débutants.

Tous ces développements accroissent de manière importante la concurrence au sein du monde de la musique. Cela pourrait expliquer pour partie la créativité accrue qu'observe Lunney depuis le début du siècle. Le nombre de nouvelles pièces de musique mises en circulation a augmenté substantiellement depuis le début du siècle, même si une fraction seulement se traduit par des ventes accrues. Sur les 97 751 nouvelles œuvres mises en circulation en 2009, seulement 2 050 ont été vendues à plus de 5 000 exemplaires[102].

L'image d'ensemble qui se dégage de l'étude de Waldfogel est d'une industrie étagée en évolution. L'artiste-compositeur peut se lancer à peu de frais sur l'un des médias publics, comme YouTube, en offrant ses créations sans frais. Sa chance de succès est faible, mais, s'il se fait découvrir, si sa musique est reprise sur la radio (Internet), il est possible que le découvreur au service d'une petite entreprise de musique lui propose un contrat d'édition, avec travaux préparatoires pour « cuisiner » sa musique et efforts plus soutenus pour sa promotion. L'artiste-compositeur bascule alors dans un accélérateur, mais, de nouveau, rien ne garantit le succès. Comme le dit Waldfogel, dans cette industrie « personne ne sait rien » (de ce qui réussit et de ce qui floppe) (*nobody knows anything*)[103]. Si l'aspirant artiste-compositeur réussit de nouveau, il pourrait se faire proposer un contrat par l'une des grandes entreprises de musique, ce qui mettra une imposante machine d'expertise à son soutien, avec une plus haute probabilité de succès. Waldfogel rapporte que Justin Bieber aurait été découvert de cette façon[104].

Tout cela présuppose un droit d'auteur raisonnablement protégé contre le piratage débridé. Waldfogel, dans un autre chapitre,

101. J. WALDFOGEL, préc., note 74, p. 47.
102. *Ibid.*, p. 49.
103. *Ibid.*, p. 3 et 55.
104. *Ibid.*, p. 46. Il relève une percée totalement inattendue de l'album *The Suburbs*, produit par Arcade Fire (p. 55).

rappelle que le piratage – qu'il appelle le gorille de 800 livres[105] – peut menacer les industries créatrices. Il s'attarde, à titre d'illustration, sur l'industrie du film en Inde. Le pays a une longue et vibrante tradition cinématographique. Dans les années 1980, on y a décidé de suivre le modèle hollywoodien d'exploitation des films en trois temps : cinéma – DVD et visionnement à domicile – télévision. Le modèle hollywoodien avait permis à l'industrie américaine de multiplier par quatre les revenus de chaque film. En Inde, par contraste, le piratage des DVD a réduit de moitié les revenus par film à partir du milieu des années 1980. Il en est résulté une diminution de nouveaux films mis en circulation d'un sommet de 550 par an, en 1985, vers un plancher d'environ 300 films à la fin des années 1990[106]. Avec le contrôle resserré du piratage, l'industrie cinématographique indienne a retrouvé sa vitalité depuis le début du siècle et produit, au cours de la décennie actuelle, plus de films qu'au sommet de 1985.

Retournons à l'industrie de la musique. Le piratage réduit les revenus gagnés avec chaque pièce de musique vendue sur support matériel. Certes, le coût de production pour cette musique a aussi diminué de manière significative, ce qui aide un peu l'industrie. L'industrie de la musique estime dans son intérêt de combattre le piratage par la voie de la justice. En poursuivant non seulement les pirates « commerciaux », mais aussi des consommateurs qui partagent la musique au moyen de sites Web, elle se donne mauvaise réputation auprès de sa clientèle principale. De plus, comme le prédit Lemley, l'industrie – les titulaires du droit d'auteur – perdra ce combat et leur perte consacre le succès de l'innovation[107]. Nous retournons à un principe fondateur de l'économie de la propriété : si les clôtures qui vous permettent de vous servir de votre propriété s'écroulent, il vous incombe, à vous au premier chef, d'ériger une autre (sorte de) clôture qui restaurera l'exclusivité de votre usage[108]. Dans l'univers de la musique, l'accès aux concerts est plus facile à contrôler que l'accès aux enregistrements de musique. Les plans d'affaires doivent donc être adaptés pour rendre les concerts la source principale de revenu pour la musique, concerts éventuellement accompagnés de séances de dédicace sur leurs lieux, où les consommateurs peuvent rencontrer les artistes et acheter les disques et des accessoires (t-shirts avec

105. *Ibid.*, p. 208.
106. *Ibid.*, p. 212.
107. Mark A. LEMLEY, « IP in a World Without Scarcity », (2015) 90 *New York University Law Review* 460, 499-503.
108. Voir E. MACKAAY, S. ROUSSEAU, P. LAROUCHE et A. PARENT, *Analyse économique du droit*, préc., note 3, chapitre sur la propriété, sous l'intitulé de la définition privée des droits.

l'image de l'artiste, etc.), possiblement signés par les artistes. Une étude parue en 2012 démontre que, si le piratage de musique affecte négativement la vente de disques, il stimule cependant la vente de billets pour le produit complémentaire que sont les concerts, du moins pour les artistes relativement moins connus[109]. Une étude plus récente conclut que le *streaming* remplace le piratage pour partie et engendre plus de revenus qu'il n'en déplace par les ventes de disques perdues[110].

CONCLUSION

La propriété intellectuelle porte sur des créations – des structures d'information – qui peuvent être utiles ou agréables à de nombreuses personnes, et dont la mise au point est due à un effort ciblé fourni par un créateur ayant des talents particuliers en ce sens. Cette institution doit stimuler la créativité en promettant au créateur un droit lui permettant de chercher récompense de ses efforts, tout en assurant que les idées ainsi trouvées circulent aussi librement que possible. L'équilibrage entre ces deux objectifs est délicat, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada dans *Théberge* et dans *CCH*[111]. Dans ce texte, nous avons fait un survol sommaire de ce que les études « empiriques » peuvent nous apprendre sur la mesure où la propriété intellectuelle remplit bien cette mission par comparaison avec d'autres moyens employés pour la poursuivre.

Dans un premier temps, les études de terrain montrent l'extraordinaire étendue et diversité des secteurs où la récompense du créateur semble pouvoir être assurée sans recours à la propriété intellectuelle, la « p.i. sans p.i. ». Ces secteurs comprennent notamment la mode, les logiciels « open source » et d'autres « contenus ouverts » ou régis par des licences « *creative commons* », comme les wikis. Une étude de 2017 a même montré que le développement continu de remèdes contre la grippe, qui présuppose d'importants capitaux

109. Julie H. MORTIMER, Chris NOSKO et Alan SORENSEN, « Supply responses to digital distribution: Recorded music and live performances », (2012) 24 *Information Economics and Policy* 3, 4.

110. L. AGUIAR et J. WALDFOGEL, préc., note 93, 306.

111. *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain Inc.*, [2002] 2 R.C.S. 336, par. 32 ; *CCH Canadienne Ltée* c. *Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, [2004] 1 R.C.S. 339, par. 23. L'équilibre a été visualisé graphiquement dans Matthew J. SAG, « Beyond Abstraction, The Law and Economics of Copyright Scope and Doctrinal Efficiency », (2006) 81 *Tulane Law Review* 187, fig. 1 et 3 ; voir Marcel BOYER, « The Economics Fair Use/Dealing: Copyright Protection in a Fair and Efficient Way », (2012) 9-1 *Review of Economic Research on Copyright Issues* 3 ; E. MACKAAY, S. ROUSSEAU, P. LAROUCHE et A. PARENT, *Analyse économique du droit*, préc., note 3, p. 604-607.

et équipements, est réalisé par la formule de la science ouverte. La discussion sur ces observations a fait ressortir la question de la mesure dans laquelle cette ouverture s'appuie néanmoins pour réussir sur l'existence de droits intellectuels (marques) ou de secteurs tablant sur la propriété intellectuelle pour leur rentabilité. Le débat continue.

Parmi les moyens de stimuler expressément l'effort créateur, les prix et les contrats d'approvisionnement notamment se profilent à côté de la propriété intellectuelle. Ces deux instruments présupposent que l'on puisse préciser la créativité recherchée, ce que n'exige pas la propriété intellectuelle. De plus, l'histoire montre que ces deux types d'instruments ont souvent été déployés par l'élite pour l'élite ; la récompense visée par la propriété intellectuelle est plus ouverte, car fonction de l'intérêt de la création perçu par les consommateurs dans le marché. Dans cette comparaison, la propriété intellectuelle ressort comme décentralisée et ouverte quant aux créateurs visés (non élitiste), quant à la création suscitée (pas de prédétermination) et quant à la récompense du créateur (test du marché)[112]. Elle nécessite cependant une certaine exclusivité réservant l'exploitation de la création au créateur.

Est-ce que la propriété intellectuelle stimule effectivement la créativité ? Là où elle n'existe pas, son institution produit un net effet stimulateur, comme le conclut une étude comparant deux États italiens qui ont institué le droit d'auteur à la fin du XVIII^{e} siècle avec d'autres qui l'ont omis, se ralliant seulement une trentaine d'années plus tard. Mais cette étude montre également que le renforcement subséquent du droit d'auteur en durée dans tous ces États italiens n'a pas renforcé cet effet stimulateur et a même pu freiner la diffusion des créations et des idées qu'elles incorporent[113].

Pour évaluer si la propriété intellectuelle est bien calibrée dans un système venu à maturité comme le nôtre, on peut se tourner vers deux remarquables compilations d'études touchant le droit d'auteur dans le domaine de la musique depuis un demi-siècle. De 1961 à 1999, les revenus de l'industrie américaine de la musique ont quintuplé (de 4 à 20 milliards en dollars américains constants). Certains prévoient qu'à revenu plus élevé correspond une productivité créatrice accrue. Si cela est juste, on devrait observer que le nombre de nouvelles

112. Cf. P. MOSER, préc., note 2, 255 : « Given the enormous welfare implications of getting the most talented individuals to participate in innovation, economic analyses of these issues are critical. »
113. *Ibid.*, 255.

chansons, de nouveaux albums et de nouveaux artistes devrait augmenter régulièrement au cours de cette période. C'est cependant le contraire qu'on observe, avec un sommet de créativité vers la fin des années 1960 (les Beatles !).

Les avancées des technologies de l'information et des communications ont permis, vers la fin du siècle, aux mélomanes de copier et de partager de la musique avec facilité. L'industrie a attaqué le phénomène en justice comme étant du piratage et a réussi à faire fermer le système Napster, qui en était devenu le symbole à l'époque. Le partage a cependant continué par des moyens souterrains. Il en est résulté une chute dramatique des revenus de l'industrie provenant de la vente de disques. Fin de la créativité musicale ? Pas du tout : il y a eu une hausse spectaculaire des albums mis en circulation sur l'Internet, grâce à la baisse du coût de l'enregistrement et de diffusion. On a vu apparaître les « supervedettes » dont tout le monde voulait écouter les enregistrements. Du côté des créateurs, on a vu le retour sur scène des grands artistes, dont les revenus faciles auparavant auraient pu réduire l'ardeur créatrice. Désormais, les concerts, dont le prix a fortement augmenté, sont la principale source de revenus pour les artistes ; les disques servent de pub pour les concerts. Les technologies ont évolué tout récemment vers la formule de la diffusion en flux (*streaming*) comme principale forme de dissémination de la musique, ce qui résout le problème du piratage de la période antérieure. En observant les choix des mélomanes sur Spotify, qui rend disponibles les enregistrements sur les 60 dernières années, on constate une nette préférence pour la musique depuis le début du siècle, où, pourtant, le droit d'auteur paraît fonctionner en mode amoindri.

L'observation de l'évolution du monde de la musique suggère qu'on a pu pousser trop loin l'étendue et la durée du droit d'auteur et que la créativité supérieure observée depuis le début du siècle dans le domaine de la musique a été le fruit d'un droit d'auteur quelque peu amoindri. Cela ne laisse nullement entendre cependant qu'on pourrait se passer du droit d'auteur. Il faut toutefois surveiller le calibrage. Des études dans le domaine du brevet semblent arriver à des conclusions voisines. Moser affirme que « [p]lus généralement, les droits de propriété intellectuelle semblent avoir été plus avantageux lorsqu'ils étaient limités et de courte durée »[114]. Il convient d'être sceptique devant toute démarche visant à élargir la portée ou la

114. *Ibid.*, 255 ([traduction de l'auteur] : « More generally intellectual property rights appear to have been most beneficial when they were narrow and short-lived ».).

durée des droits intellectuels et insister sur des études montrant qu'il en résulterait plausiblement une augmentation significative de la créativité et sur l'accessibilité publique de données permettant à quiconque d'effectuer de telles études. Et il y a lieu de faire preuve d'une certaine ouverture aux exceptions à l'exclusivité des droits intellectuels, notamment aux fins de la recherche et de l'utilisation équitable.

Vol. 34, n° 1

Des questions restées sans réponse

Université York c. *Canadian Copyright Licencing Agency*

Daniel Payette*

RÉSUMÉ/ABSTRACT 149

I- INTRODUCTION 151

A- Les principaux faits 151

B- Les jugements des cours fédérales 152

C- L'arrêt de la Cour suprême 152

II- LES QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS 154

A- Importe-t-il de replacer l'exception à des fins éducatives dans un contexte international ? 154

B- Doit-on prendre en considération les décisions des autres juridictions concernant l'utilisation équitable ? 157

1. Doit-on analyser l'équité du point de vue de l'établissement qui pose l'acte réservé ou du point de vue de l'étudiant ? 158

© Daniel Payette, 2022.

* L'auteur est avocat, sociologue et écrivain. Il a représenté la Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) dans l'action collective entreprise contre l'Université Laval et à titre d'intervenante devant la Cour suprême dans *York*.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

2. Doit-on accorder une importance déterminante à la disponibilité d'une licence ? 161

C- Peut-on ignorer le droit moral ? 162

III- CONCLUSION : LES CONSÉQUENCES DU JUGEMENT 163

RÉSUMÉ

L'Université York demandait aux tribunaux d'affirmer que sa politique institutionnelle de reproduction constituait une « utilisation équitable » des œuvres protégées à des fins éducatives selon l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*. Dans son arrêt récent *Université York* c. *Canadian Copyright Licencing Agency (Access Coypright)*, 2021 CSC 32, la Cour suprême du Canada a décidé qu'il n'était pas opportun, en l'absence de litige avec les véritables détenteurs des droits, d'accorder à l'Université York le jugement déclaratoire sollicité. La Cour a réitéré néanmoins qu'il s'agirait d'un « droit des utilisateurs » visant « à accroître l'accès du public aux œuvres ». L'auteur constate qu'avec ce qu'elle nomme sa « doctrine moderne d'utilisation équitable », la Cour – en ce domaine de droit comme dans d'autres depuis une dizaine d'années – choisit de poursuivre le développement d'un droit autochtone en s'écartant résolument des précédents des autres juridictions de common law qu'elle juge désormais « peu utiles ». Ce faisant, le plus haut tribunal a omis de replacer l'exception de libre utilisation pour l'éducation dans son contexte international, en particulier de l'examiner à l'aune du « test en trois étapes » requis pour sa validité selon les engagements internationaux du Canada. Or, toutes les autres juridictions ont décidé, comme la Cour d'appel fédérale, que « [l]orsqu'un établissement revendique l'utilisation équitable en se fondant sur sa pratique générale, c'est le point de vue de cet établissement qui importe ». La juge Abella reproche aux instances inférieures d'avoir négligé le « point de vue des étudiants » sans autre véritable explication que de renvoyer à son arrêt *Alberta (Education)* c. *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37. La Cour suprême a laissé entières de nombreuses questions, en particulier de savoir si la possibilité d'obtenir une licence générale d'une société de gestion représente un élément « déterminant » de l'analyse – comme on l'a décidé partout ailleurs – et si une politique institutionnelle de reproduction pourrait rester équitable en contrevenant aux droits moraux inaliénables des auteurs.

ABSTRACT

York University was asking the courts to rule that its institutional reproduction *Guidelines* constituted « fair dealing » for educational purposes under section 29 of the *Copyright Act*. In its recent *York University* v. *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2021 SCC 32, the Supreme Court of Canada ruled that it was not appropriate, in the absence of real litigation with the actual rights holders, to grant York University the requested declaratory judgment. The Court reiterated, however, that it was a « user right » aimed « at increasing public access to works ». The author notes that with what it calls its « modern doctrine of fair use », the Court – in this area of law as in others during the last decade – have chosen to pursue the development of an indigenous right by resolutely deviating from the precedents of other common law jurisdictions which it now considers « of little use ». In doing so, the highest court failed to place the exemption of free use for education in its international context, notably to examine it in the light of the « three-step test » required for its validity according to the international obligations of Canada. All other jurisdictions have ruled, as the Federal Court of Appeal, that « [w]hen an establishment claims fair use based on its general practice, it is the point of view of that establishment that matters ». Justice Abella criticizes the lower courts for neglecting the « student perspective » without further explanation than her reference to *Alberta (Education)* c. *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37. The Supreme Court left many questions unanswered, notably whether the possibility of obtaining a general license from a copyright management collective society represents a « determining » element of the analysis – as has been decided in all other jurisdictions – and whether an institutional reproduction policy could remain equitable by violating the inalienable moral rights of authors.

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur – Exceptions – Utilisation équitable – Autorités étrangères – Disponibilité d'une licence

I- INTRODUCTION

La Cour suprême du Canada a rendu jugement, le 30 juillet 2021, dans le litige qui opposait Access Copyright, la société canadienne de gestion du droit de reproduction hors Québec, à l'Université York de Toronto[1]. Essentiellement, la société de gestion avait réclamé de l'institution d'enseignement le paiement de redevances pour la reproduction d'ouvrages, sous forme de recueils de cours ou autrement, selon un tarif provisoire émis par la Commission du droit d'auteur. L'université lui opposait que les actes posés en conformité avec ses *Lignes directrices* constituaient des « utilisations équitables à des fins d'éducation » selon l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*[2] et demandait un jugement déclaratoire à cet effet.

A- Les principaux faits

L'Université York est la troisième en importance au Canada par le nombre d'étudiants. Jusqu'en août 2011, elle détenait une licence d'Access Copyright aux fins de la reproduction des ouvrages de son catalogue dans le matériel distribué aux étudiants. Elle effectuait, en moyenne, plus de 16 millions de copies par année. Elle a adopté une politique institutionnelle sur la reproduction, des *Lignes directrices*, qui calquait les conditions de licence et qui autorisait désormais le personnel enseignant à reproduire jusqu'à 10 % d'un ouvrage ou un chapitre, un article et un poème au long, sans rétribution des ayants droit au titre de l'« utilisation équitable » à des fins éducatives. On doit indiquer le nom de l'auteur que « s'il est mentionné dans la source ». Un échantillonnage a montré que l'on dépassait ces limites dans 11 % des cas. L'établissement n'a pas mis en place de mécanismes de vérification du respect de sa réglementation.

---

1. *Université York* c. *Canadian Copyright Licencing Agency (Access Copyright)*, 2021 CSC 32 ; en appel de *Canadian Copyright Licencing Agency* c. *Université York*, 2017 CF 669 ; 2020 CAF 77.
2. L.R.C. 1985, ch. C-42.

B- Les jugements des cours fédérales

Le juge Phelan, de la Cour fédérale, a d'abord conclu que le tarif provisoire déterminé par la Commission du droit d'auteur était « obligatoire et non volontaire » en raison, selon lui, de « l'esprit de la loi, son origine législative et le sens ordinaire à donner au terme "tarif" »[3]. En appliquant les critères élaborés par la Cour suprême pour déterminer si une utilisation était ou non équitable, il a constaté que l'ampleur de l'utilisation, en fonction de limites arbitraires de reproduction, rendait l'opération inéquitable alors qu'existaient des alternatives et que ces copies en grand nombre faisaient concurrence aux œuvres originales. S'ajoutait, aux yeux de la Cour, que l'université « n'avait fait aucun effort réel pour réviser, vérifier et voir au respect de ses propres Lignes directrices »[4]. Le tribunal a donc accueilli l'action d'Access et refusé à York les conclusions déclaratoires sollicitées.

L'Université York en a appelé devant la Cour d'appel fédérale. Le juge Pelletier, qui a rendu le jugement unanime, en est venu à conclure, après avoir dressé un long historique des modifications apportées à la *Loi sur le droit d'auteur*[5] concernant la gestion collective et les tarifs, que ces derniers ne liaient pas les personnes qui ne sont pas titulaires de licences. Selon lui, les individus commettant une violation peuvent faire l'objet d'une action en dommages – sur demande du titulaire, du cessionnaire ou du licencié exclusif –, mais non payer des redevances à la société de gestion. La Cour a donc rejeté le recours d'Access Copyright. Elle est venue ensuite confirmer le rejet de la demande de jugement déclaratoire, entérinant pour l'essentiel l'analyse du premier juge dans laquelle elle ne constatait aucune erreur déterminante.

Les deux parties ont alors requis l'autorisation de se pourvoir en Cour suprême, qui leur a été accordée à toutes deux très rapidement[6].

C- L'arrêt de la Cour suprême

Dans son arrêt, sans grande surprise, le plus haut tribunal a d'abord confirmé l'opinion de la Cour d'appel fédérale que ce tarif

3. *Canadian Copyright Licencing Agency* c. *Université York*, 2017 CF 669, par. 11.
4. *Ibid.*, par. 28. Voir aussi par. 314.
5. Préc., note 2.
6. Les demandes de permission ont été déposées le 19 juin 2020, le dossier d'autorisation a été transmis aux juges le 14 septembre 2020 et l'autorisation a été accordée le 15 octobre 2020.

n'avait pas de force contraignante[7] et qu'il ne s'appliquait qu'aux utilisateurs qui choisissaient de contracter une licence. De ce fait, ce tarif n'étant pas opposable à l'institution, il n'existait plus, selon la Cour, de litige concret.

Malgré la preuve abondante administrée en première instance concernant les agissements de l'université, la juge Abella, qui rend un jugement unanime, constate ensuite que la société n'est pas elle-même titulaire des droits d'auteur et, qu'en l'absence de débat contradictoire entre les véritables intéressés – auteurs et éditeurs ayants droit – et l'établissement utilisateur, la Cour ne peut se prononcer sur la politique institutionnelle et son caractère, équitable ou non. Elle rejette, en conséquence, la demande en jugement déclaratoire de York.

Néanmoins, la juge Abella prend soin de préciser en *obiter* qu'elle ne souhaite pas, de cette manière, avaliser l'opinion de la Cour d'appel fédérale. Selon elle, la « doctrine moderne d'utilisation équitable » représente un moyen de reconnaître des objectifs d'intérêt public, notamment que l'un des principaux objectifs du droit d'auteur est « d'accroître l'accès du public aux œuvres artistiques »[8]. Pour la juge, les tribunaux inférieurs auraient eu tort d'aborder l'analyse du seul point de vue de l'établissement et de souligner « ses présumés objectifs commerciaux », en négligeant le point de vue des étudiants qui utilisent ces documents.

Il s'agit d'une affirmation étonnante, que la Cour n'explique pas davantage, alors que la Cour d'appel fédérale avait pourtant conclu[9] que même en privilégiant le point de vue des utilisateurs, York avait choisi de ne pas étayer par sa preuve, ni en première instance ni en appel, que la reproduction effectuée en conformité avec ses *Lignes directrices* était équitable du point de vue des étudiants.

Force est d'abord de constater l'étrangeté du fait que le plus haut tribunal, qui prône l'efficacité judiciaire, ait accordé avec célérité la permission d'en appeler et qu'il ait traité le dossier de manière accélérée[10], uniquement pour faire reproche à la Cour d'appel fédérale,

---

7. *Canadian Copyright Licencing Agency* c. *Université York*, préc., note 3, par. 204.
8. *Access Copyright*, préc., note 1, par. 92.
9. *Université York* c. *Canadian Copyright Licensing Agency*, 2020 CAF 77, par. 282.
10. À la suite de l'autorisation de pourvoi accordée le 15 octobre 2020, la date d'audition a été déterminée avant même que toutes les parties aient complété le dépôt de leurs mémoires. Elle a eu lieu le 21 mai 2021 et le jugement a été rendu le 30 juillet 2021. Au total, il s'est écoulé à peine plus d'une année entre la demande d'autorisation et la publication de la décision de la Cour suprême.

en *obiter*, d'une remarque[11] sans trancher aucune des questions fondamentales sur l'utilisation équitable que ce pourvoi pouvait soulever ! À une époque où la Cour suprême filtre à l'extrême toutes les demandes de permission en matière civile pour n'en retenir qu'un nombre de plus en plus infime, n'est-on pas en droit de s'en étonner ? En réalité, au vu de ses motifs pour ne pas se prononcer, en particulier sur les demandes purement déclaratoires, la Cour suprême n'aurait sans doute jamais dû accorder les permissions d'en appeler[12].

Voyons un peu certaines de ces questions importantes que la Cour suprême a ainsi laissées en suspens.

II- LES QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS

A- Importe-t-il de replacer l'exception à des fins éducatives dans un contexte international ?

Dans *Théberge*[13], la Cour suprême avait rappelé, à juste titre, que « le droit canadien n'est pas isolé du droit applicable dans le reste du monde » et que :

> […] à la lumière de la mondialisation des « industries culturelles », il est souhaitable, dans les limites permises par nos propres lois d'harmoniser notre interprétation de la protection du droit d'auteur avec celle adoptée par d'autres ressorts guidés par une philosophie analogue à celle du Canada.[14]

---

11. *Université York* c. *Canadian Copyright Licensing Agency*, préc., note 9 : au paragraphe 227 de son arrêt, la Cour d'appel fédérale, analysant l'arrêt *CCH Canadienne Ltée* c. *Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (ci-après « *CCH* ») a constaté avec raison l'évidence que « la politique en matière d'utilisation équitable dont se dote une institution doit nécessairement tenir compte des utilisateurs finaux puisque les institutions comme telles n'effectuent pas d'étude et de recherche privée ». Le juge Pelletier, rendant le jugement unanime, en a conclu que l'extension qu'on avait donnée à un passage du paragraphe 64 de l'arrêt *CCH* pour privilégier « le point de vue des utilisateurs » au détriment du point de vue de l'institution constituait une erreur. « Avec tout le respect que je dois à la Cour suprême – écrit-il – à mon avis, sa conclusion quant à cet élément de l'analyse dans l'arrêt *CCH* a été tirée *per incuriam*. » On le sait, en common law, l'expression vise un jugement rendu sans une attention suffisante et il permet de l'écarter comme précédent. Or, il s'agissait d'un raisonnement de la juge Abella dans l'arrêt *Alberta (Education)* c. *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CSC 37.
12. La majeure partie du jugement porte essentiellement sur le caractère obligatoire ou non d'un tarif. À cet égard, la Cour suprême ne fait que reprendre un exposé similaire à celui qu'avait dressé la Cour d'appel fédérale avant elle et un refus de pourvoi aurait suffi à avaliser ce raisonnement.
13. *Théberge* c. *Galerie d'art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34.
14. *Ibid.*, par. 6.

Or, depuis lors, le plus haut tribunal paraît avoir pris l'orientation fâcheuse, non seulement en matière de droit d'auteur, mais également dans d'autres domaines du droit[15], de s'en remettre à sa seule jurisprudence antérieure et à élaborer ses propres « doctrines modernes », en vase clos, sans prendre en considération désormais le droit international ou la manière dont les tribunaux d'autres juridictions de common law ou d'autres pays démocratiques avancés ont pu résoudre les mêmes questions juridiques. Il convient, selon nous, de critiquer à cet égard certains des fondements de l'arrêt *York*.

L'article 9.2 de la *Convention de Berne*[16], à laquelle le Canada est partie[17], prévoit que la législation nationale peut permettre la reproduction d'une œuvre, sans qu'il y ait lieu de demander une autorisation[18], sous les trois conditions suivantes : (i) il doit s'agir de cas particuliers, (ii) cette reproduction n'entre pas en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre et (iii) elle ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur et de ses ayants droit. L'article 10 du traité énonce ensuite qu'une législation nationale peut établir une libre utilisation des œuvres « à titre d'illustration de l'enseignement » à certaines conditions : elle doit être « justifiée par le but à atteindre » et « conforme aux bons usages ». De plus, ces utilisations doivent, de façon obligatoire, faire mention « de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source ».

L'article 9.2 de la *Convention* énonce donc ce qu'on a convenu de nommer le *test en trois étapes*. Ce dernier a été transposé par la suite dans l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle*

---

15. Voir récemment, par exemple, en matière de droits et libertés : *Québec (Procureur général)* c. *9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32 ; et en droit constitutionnel : *Toronto (Cité)* c. *Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34. Dans le premier exemple, par un étrange revirement de situation, c'est la juge Abella elle-même, cette fois voix de la minorité, qui plaide, au paragraphe 100, que : « En fait, tant les sources (de droit étranger) contraignantes que celles qui ne le sont pas se sont révélées être indispensables dans pratiquement tous les domaines du droit. » Dans le second, elle seule encore invoque la jurisprudence des autres systèmes parlementaires de type britannique sur une question aussi fondamentale que l'effet juridique des principes constitutionnels non écrits, au paragraphe 166 et à la note 6. Le juge en chef, qui s'exprime pour la majorité dans cet arrêt, n'en dit pas un mot !
16. *Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, signée le 9 septembre 1886 à Berne ; la convention fut complétée à Paris (1896), révisée à Berlin (1908), complétée à Berne (1914), révisée à Rome (1928), à Bruxelles (1948), à Stockholm (1967) et à Paris (1971) et modifiée en 1979.
17. Le Canada y a adhéré en 1923, ce « qui a pavé la voie à l'adoption de la première loi canadienne sur le droit d'auteur en 1924 » selon la juge en chef B. McLachlin : voir *CCH*, préc., note 11, par. 19.
18. Ce qu'on nomme la « libre utilisation » à certaines fins.

qui touchent au commerce[19] (ci-après « ADPIC »), puis les autres conventions de l'Organisation mondiale du commerce qui touchent la propriété intellectuelle. L'article 13 de cet accord se lit comme suit :

> Les membres limiteront les limitations et exceptions aux droits exclusifs à certains cas spéciaux qui n'entrent pas en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre et ne portent pas indûment préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits.

Le Canada avait adhéré à l'*Acte de Stockholm* en 1970, mais il s'était alors prévalu de l'exception relative à la mise en vigueur des articles 1 à 21 (et donc de 9.2) pour s'en exclure. Toutefois, par la suite, le 1er janvier 1995, il a adhéré à l'ADPIC. L'article 9 de ce traité fait obligation aux parties signataires de se conformer aux articles 1 à 21 de la *Convention de Berne* (1971). Selon nous, ces instruments internationaux ratifiés ont donc désormais – contrairement à la *Convention de Berne* initiale – une force juridique contraignante et non pas seulement indicative[20,21] en droit canadien.

C'est dans l'exercice de cette faculté de déterminer des formes de libre utilisation des œuvres que le législateur canadien a adopté[22] l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*[23]. Cette disposition énonce, dans sa formulation actuelle, que :

> L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

---

19. *Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* (ADPIC), constituant l'Annexe 1 C de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, du 15 avril 1994.
20. Sur les conditions pour qu'un traité ait un effet juridique de nature contraignante, voir : ***Québec (P.G.)*** c. ***9147-0732 Québec inc.***, 2020 CSC 32, par. 32. Le plus haut tribunal aura l'occasion de se pencher de nouveau sur cette question bientôt. En effet, dans l'affaire *Entertainment Software Association* c. *SOCAN*, 2020 CAF 100, rendue avant l'arrêt ci-dessus de la Cour suprême, la Cour d'appel fédérale a fait reproche à la Commission du droit d'auteur d'avoir fait « mauvais usage du droit international » en lui accordant plus d'importance qu'un simple contexte pour l'interprétation de la loi nationale. Permission de se pourvoir a été accordée à la SOCAN en avril 2021 (CSC 39418). L'audition a été fixée au 18 janvier 2022.
21. Tout comme ils ont aussi cette force contraignante en Grande-Bretagne : *Warner Music and Sony Music Entertainment* c. *TuneIn*, [2019] EWHC 2923 (Ch), par. 184.
22. Dès 1924.
23. Préc., note 2.

Quoique la mention d'une fin éducative soit un ajout récent[24], la jurisprudence avait déjà décidé que les fins de recherche et d'étude privée pouvaient l'englober[25]. Suivent, dans la *Loi sur le droit d'auteur*, des exceptions similaires qui concernent la critique et le compte rendu[26] et la communication de nouvelles[27].

Il résulte de ce contexte international que les exceptions à la protection du droit d'auteur aux fins d'éducation doivent à notre avis respecter ces obligations souscrites par le Canada et, en particulier, les trois conditions du test. Toutefois, dans l'arrêt *York*, comme dans les arrêts précédents portant sur l'utilisation équitable, la Cour suprême n'a jamais abordé, même indirectement, cette question. En réalité, on est en droit de craindre – lorsqu'on adopte un point de vue juridique rigoureux – que l'interprétation large que le plus haut tribunal prétend donner à l'exception ne vienne placer le Canada dans une situation de dérogation à des obligations internationales[28]. Cela pourrait l'exposer à d'éventuelles plaintes et sanctions de pays tiers. Il convient certainement de s'étonner que la Cour suprême n'ait jamais considéré cette question de la conformité aux engagements internationaux dans ses arrêts.

B- Doit-on prendre en considération les décisions des autres juridictions concernant l'utilisation équitable ?

La Cour suprême paraît avoir décidé de faire résolument bande à part dans le développement de sa « doctrine moderne de l'utilisation équitable ». Cette dernière repose sur le postulat que l'utilisation équitable constituerait un « droit des utilisateurs » opposable au droit d'auteur de manière à favoriser l'intérêt public d'accès libre aux œuvres. Ce « droit des utilisateurs » qui pouvait apparaître d'abord comme une formulation adoptée uniquement à des fins pédagogiques

---

24. L.C. 2012, ch. 20, art. 21.
25. *Alberta (Education)* c. *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, préc., note 11.
26. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 2, art. 29.1.
27. *Ibid.*, art. 29.2.
28. Daniel J. Gervais, « The purpose of Copyright Law in Canada », (2005) 2-2 *Ottawa L and Tech J* 315 ; Veronica Syrtash, « Supra-National Limitations on Copyright Exceptions: Canada's Ephemeral Exceptions and The "Three Step Test" », (2005-2006) 19 *Intellectual Property Journal* 521 ; Alice Baréty, *Étude du test en trois étapes à la lumière des traditions juridiques de droit d'auteur*, Mémoire, Université Laval, Québec, 2017 ; M.J. Ficsor, *Conflict of the Canadian legislation and case law on fair dealing for educational purposes with the international norms, in particular with the three-step test*, Budapest, septembre 2018, en ligne : <www.copyrightseesaw.net/en/papers>.

de compréhension de l'interprétation de la loi, dans l'arrêt *CCH*, est devenu progressivement, sous la plume de la juge Abella, un énoncé juridique fondamental. En effet, la majorité a repris la même expression dans *Socan* c. *Bell*[29], puis dans *Alberta (Education)*[30]. Ce faisant, la Cour a choisi de manière expresse de s'écarter des autorités des autres juridictions de common law[31], les jugeant désormais, de manière étonnante, selon les mots de la juge Abella, « peu utiles » !

Dans un système de droit coutumier, où la jurisprudence fait autorité, on est en droit de s'inquiéter que notre plus haut tribunal ait pris l'étrange voie du développement d'un droit autochtone qui écarte les solutions adoptées dans des ressorts similaires. Il paraît évident que la Cour suprême du Canada, à s'éloigner résolument des décisions des autres juridictions, en perd elle-même en crédibilité internationale.

Voyons les deux grandes questions sur lesquelles le point de vue de la Cour suprême diverge d'avec toutes les autres juridictions.

1. Doit-on analyser l'équité du point de vue de l'établissement qui pose l'acte réservé ou du point de vue de l'étudiant ?

Toutes les juridictions de common law à travers le monde ont refusé jusqu'à présent, souvent de manière explicite, de suivre la Cour suprême du Canada dans la voie tracée par *CCH*[32], à l'exception d'une seule[33]. Partout, à l'exemple des cours anglaises, on a toujours traité la libre utilisation des œuvres à certaines fins spécifiques

29. *Socan* c. *Bell Canada*, 2012 CSC 36, par. 11.
30. *Alberta (Education)* c. *Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, préc., note 11, par. 22.
31. Au paragraphe 19 de l'arrêt *Alberta*, préc., note 11, la juge Abella écarte ainsi l'arrêt *Copyright Licencing Ltd.* c. *University of Aukland*, [2002] 3 N.Z.L.R. 76 (H.C.), suivi pourtant ailleurs dans les juridictions de common law. Elle y oppose la vision large des fins permises selon *CCH*.
32. [Grande-Bretagne] *Eng. & Wales Cricket Bd. Ltd.* v. *Tixdaq Ltd.*, [2016] E.W.H.C. (Ch) 575 (Eng.) ; [Nouvelle-Zélande] *Media Work NZ Ltd.* v. *Sky Television Network Ltd.*, (2007) 74 I.P.R. 205 (HC) ; *Television New Zealand* v. *Newsmonitor Service Ltd.*, 27 I.P.R. 441 (HC) ; *Copyright Licencing Ltd.* v. *University of Aukland*, [2002] 3 N.Z.L.R. 76 (HC) ; [Inde] *ESPN Star Sports* v. *Global Broadcast News*, (2008) 38 P.T.C. 477 (Del) ; *University of Oxford* v. *Rameshwary Photocopy Services*, Delhi HC, 9 décembre 2016 ; [Malaisie] *MediaCorp News Pte Ltd.* v. *MediaBanc Sdn Bhd*, [2010] 6 M.L.J. 657 (H.C.) ; [Afrique du Sud] *Moneyweb* c. *Media 24*, [2016] 3 All. S.A. 193 (GJ).
33. À l'exception du Kenya : *Communications Commission of Kenya* c. *Royal Media Services*, [2014] eKLR.

comme une exception au droit d'auteur, à laquelle on devait donner une interprétation étroite, et non pas comme un quelconque nouveau droit positif accordé aux utilisateurs.

Contrairement à la Cour suprême du Canada, ces tribunaux ont estimé que l'on devait juger du caractère équitable d'une pratique systématique de reproduction du point de vue de celui qui effectuait l'acte réservé et non pas de l'utilisateur final à qui on le destinait et le vendait. Ainsi, dans la décision *Ashdown*[34], le tribunal a examiné la défense d'utilisation équitable sous l'angle du journal et non pas sous celui de ses lecteurs. Dans le jugement *EWCB*[35], la Cour l'a étudiée du point de vue du fournisseur d'une application qui permettait de recevoir des extraits des matchs sportifs et non pas du point de vue de l'utilisateur du téléphone cellulaire qui les regardait. Dans la décision *Warner Music*[36], la *High Court* a rejeté une défense de l'exploitant d'un site en ligne qu'il basait sur un droit de copie privée de l'utilisateur. De même, la Cour néo-zélandaise, dans la décision *Television New Zealand*[37], a rejeté la défense d'utilisation équitable d'un fournisseur de services de surveillance média qui vendait des transcriptions d'émissions de nouvelles à ses clients. Il leur a paru manifeste que, dans le cas d'une politique générale, on doive procéder ainsi, sinon, par exemple, on permettrait une exploitation commerciale par des entreprises qui s'enrichissent en copiant, même si elles ne mettent qu'une partie minime des œuvres à la disposition de chaque client pris individuellement. Comme l'a écrit le juge néo-zélandais Blanchard[38] très souvent cité par la suite dans les autres juridictions :

> Une entreprise de surveillance de nouvelles est de nature parasitaire. Pourquoi profiterait-elle d'un tour gratuit sur le dos d'un télédiffuseur qui a investi un temps et des sommes considérables à produire des bulletins de nouvelles et des émissions d'affaires publiques qui forment la source des transcriptions ?[39]

34. *Ashdown* c. *Telegraph Group*, [2001] E.W.C.A. Civ. 1142 ; [2001] All E.R. 666, par. 26-31.
35. *Eng. & Wales Cricket Bd. Ltd.* v. *Tixdaq Ltd.*, [2016] E.W.H.C. (Ch) 575 (Eng.), par. 136-151.
36. *Warner Music and al.* c. *TuneIn*, [2019] E.W.H.C. 2923 (Ch), par. 184.
37. *Television New Zealand* v. *Newsmonitor Service Ltd.*, [1994] 2 N.Z.L.R. 91, 27 I.P.R. 441 (HC). Cet arrêt a été suivi dans *Copyright Licencing Ltd.* v. *University of Aukland*, [2002] 3 N.Z.L.R. 76 (HC), par. 53-54.
38. *Television New Zealand* v. *Newsmonitor Service Ltd.*, préc., note 32.
39. [Notre traduction]. Texte original en anglais : « A news monitoring business is parasitic. Why should it have a free ride on a broadcaster which has put a considerable amount of time and money into producing the news and current affairs programmes which are the sources for the transcripts. »

Dans l'affaire *York*, le juge de la Cour fédérale, en première instance, a jugé que la politique institutionnelle de copie n'était pas équitable, tant du point de vue de l'établissement que de celui des étudiants[40]. Pour lui, la reproduction à York demeurait une « vaste entreprise à grande échelle »[41], qui visait d'abord une réduction de coûts pour l'institution, même menée à des fins éducatives sans but lucratif.

La Cour d'appel fédérale, après avoir mis en relief que l'analyse de la Cour suprême dans *CCH* avait bel et bien été effectuée du point de vue de l'institution, la Grande Bibliothèque, et de sa politique, a conclu – avec justesse selon nous – que « [l]orsqu'un établissement revendique l'utilisation équitable en se fondant sur sa pratique générale, c'est le point de vue de cet établissement qui importe »[42].

Notons, par ailleurs, que la Cour d'appel fédérale a opiné aussi que les constatations factuelles du juge de première instance sur l'absence de garantie du respect des politiques[43] indiquaient « clairement qu'il y avait iniquité »[44]. La Cour d'appel du Québec avait déjà jugé de son côté, en autorisant une action collective contre l'Université Laval, qu'il revenait à l'établissement d'enseignement de démontrer non seulement que sa politique est équitable en théorie, mais que « son utilisation des œuvres se fait dans le respect de sa Politique »[45]. Pour sa part, en refusant de se prononcer, la Cour suprême a également laissé entière la question de savoir s'il importe de démontrer qu'une politique institutionnelle de reproduction est équitable non seulement en théorie, mais aussi dans son application et le contrôle qu'on en fait[46].

---

40. *Canadian Copyright Licencing Agency* c. *Université York*, préc., note 3, par. 264.
41. *Ibid.*, par. 344.
42. *Université York* c. *Canadian Copyright Licensing Agency*, préc., note 9, par. 239.
43. Et non pas de « présumés objectifs commerciaux » comme la juge Abella leur en fait à tort le reproche dans son jugement.
44. *Université York* c. *Canadian Copyright Licensing Agency*, préc., note 9, par. 241.
45. *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec)* c. *Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 73.
46. C'est là que le bât blesse toujours. Considérant le grand nombre des personnes qui se livrent à la reproduction et la diffusion – employés, professeurs et étudiants –, l'ampleur astronomique du nombre de copies et la variété significative des œuvres utilisées, s'assurer qu'une politique, de surcroît complexe, est respectée à la lettre relèverait, pour une université, du prodige. À cet égard, la conclusion d'une licence générale avec une société de gestion, qui met à sa disposition un répertoire considérable d'ouvrages apparaît, à l'évidence, de nature à lui rendre la gestion plus aisée.

2. Doit-on accorder une importance déterminante à la disponibilité d'une licence ?

Le second volet du test en trois étapes exige que l'exception au droit d'auteur « n'entre pas en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre ». Le rapport de la Commission de Stockholm, qui a adopté l'article 9.2 de la *Convention de Berne*, comporte à son propos une déclaration explicative, illustrée par des exemples concernant précisément la reprographie :

> À titre d'exemple pratique, la photocopie dans divers buts peut être mentionnée. Si elle consiste dans la confection d'un très grand nombre d'exemplaires, elle ne peut pas être permise, car elle porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

À cet égard, les tribunaux étrangers ont toujours considéré que l'existence d'une solution de rechange représentait un aspect déterminant parmi les critères pour juger de l'équité d'une utilisation. Dans l'arrêt *Hyde Park*[47], la Cour d'appel d'Angleterre a souligné toute l'importance de cet élément. Elle a décidé qu'il n'était pas indispensable de reproduire des photos dans un article, pour relater un événement, alors que le texte suffisait à le faire, et l'on a dès lors rejeté la défense d'utilisation équitable[48] du journal.

Même sous l'angle du *fair use* aux États-Unis, que l'on sait plus large que l'utilisation équitable, les juridictions supérieures ont décidé qu'il s'agissait là d'un critère fondamental. La disponibilité d'une licence, même pour une version numérique et même pour un prix en apparence élevé en proportion des coûts pour l'éditeur, doit obligatoirement être prise en compte dans l'évaluation du caractère équitable ou non d'une utilisation à des fins d'enseignement[49].

Quoique plusieurs intervenantes aient soulevé ces arguments et déposé ces décisions des juridictions étrangères devant elle, la Cour suprême n'en a évidemment fait aucune mention dans son arrêt. On serait en droit de s'attendre à ce qu'elle ne les ignore pas encore, si la question de l'interprétation de l'exception à des fins éducatives venait à se retrouver soulevée de nouveau dans un

---

47. *Hyde Park Residence* c. *Yelland*, [2001] Ch. 143 (CA).
48. *Ibid.*, par. 40 et 41.
49. *Cambridge University Press* v. *Becker*, 863 F. Supp. 2d 1190 (N.D. Ga 2012) ; *Cambridge University Press* c. *Patton*, 769 F.3d 1232 (11th Cir. 2014) ; *Cambridge University Press* v. *Albert*, 906 F.3d 1290 (11th Cir. 2018), p. 1295.

pourvoi. Ne conviendrait-il pas d'expliquer, si tel était le cas, en quoi une exploitation des œuvres de cette nature et d'une telle ampleur serait équitable au Canada sans l'être nulle part ailleurs dans le monde ? L'exemple des licences globales négociées, au Québec, depuis des décennies – comme solution alternative garante d'un équilibre entre les parties qui facilite la gestion des droits pour les utilisateurs tout en assurant la rémunération des auteurs et des éditeurs – ne mériterait-il pas l'attention du plus haut tribunal ? On se serait attendu à le lire sur ces sujets.

C- Peut-on ignorer le droit moral ?

L'auteur d'une œuvre possède, en droit canadien, non seulement des droits patrimoniaux, mais aussi un droit moral personnel, inaliénable et incessible[50]. Cela oblige l'utilisateur à faire une mention appropriée du nom du créateur et permet à l'auteur de réprimer toute altération préjudiciable à son ouvrage. On peut y renoncer, mais à des conditions strictes que précise notre droit civil[51]. La reproduction mécanique ou numérique est susceptible de porter atteinte au droit moral, dès lors qu'on sélectionne et qu'on ampute des parties de l'œuvre ou que l'on omet d'identifier correctement l'auteur dans toute reproduction[52]. Lorsqu'un auteur accorde une autorisation de reproduction, directement ou par une société de gestion mandatée à cette fin, on peut certainement inférer son consentement aux conditions de licence, en particulier sur la quotité du texte reproduite. Au contraire, en l'absence de licence, on ne le peut absolument pas.

Par comparaison avec les articles 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, qui n'obligent l'utilisateur qu'à la mention de la source et du nom de l'auteur si elle y apparaît, l'article 29 sur l'utilisation équitable n'écarte nullement le droit moral de l'auteur. Toute reproduction effectuée par un préposé d'un établissement scolaire doit donc respecter scrupuleusement les principes du droit moral. Lorsqu'un établissement favorise la reproduction en nombre, sans autorisation ni rétribution, par une politique institutionnelle qui invoque l'« utilisation équitable », la pratique montre que cela

50. *Loi sur le droit d'auteur*, préc., note 2, art. 14.1, 14.2, 28.1, 28.2 et 34.2. Voir *Théberge* c. *Galerie d'art du Petit Champlain inc.*, préc., note 13.
51. Daniel Payette, « Le droit moral de l'auteur et la renonciation à des composantes du droit moral », dans S.F.C.B.Q., vol. 415, *Développements récents en droit du divertissement 2016*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 57.
52. Voir *Théberge* c. *Galerie d'art du Petit Champlain inc.*, préc., note 13, par. 15-19. Voir aussi : *Snow* c. *Centre Eaton*, (1982) O.J. No. 3645, 70 C.P.R. (2d) 105 (H.C. Ont.).

engendre de nombreuses violations du droit moral. L'Université Laval, qui faisait face à une action collective, a dû indemniser bon nombre d'auteurs, dans le cadre d'un règlement à l'amiable, pour de telles violations qu'on avait identifiées[53].

Rappelons que la politique institutionnelle de York ne comportait qu'un rappel de l'obligation de mention du nom de l'auteur lorsque la « source » l'identifiait, sans aucune autre consigne relative au droit moral. Or, la Cour suprême n'a toujours abordé la question de l'utilisation équitable que sous le seul angle d'une violation potentielle des droits patrimoniaux. Cela tient sans doute à ce que les parties se trouvant devant elle géraient les droits d'autrui et n'étaient pas elles-mêmes des auteurs. Comme le droit moral appartient, par nature, à la catégorie des droits les plus fondamentaux de la personne humaine[54], d'ordre public, qu'un tribunal devrait soulever de son propre chef[55], le plus haut tribunal pourrait-il continuer d'ignorer plus longtemps la question de savoir si une politique institutionnelle qui engendre des violations du droit moral pourrait continuer d'être « équitable » ? Elle devrait, à notre avis, aborder cette question du respect du droit à revendiquer la création et d'empêcher les atteintes préjudiciables, comme un des critères applicables pour déterminer l'équité d'une utilisation, même dans le cas où l'action serait, de nouveau, mue par une société de gestion collective.

III- CONCLUSION : LES CONSÉQUENCES DU JUGEMENT

La Cour suprême a donc renvoyé les parties à d'autres litiges devant d'autres forums sans trancher ces questions importantes.

La société de gestion devra éventuellement s'en remettre à une action collective des auteurs et éditeurs[56], à un recours regroupé, ou à des procédures individuelles. De leur côté, les établissements d'enseignement pourront continuer de souscrire des licences négociées pour

53. *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec)* c. *Marchand*, 2018 QCCS 4901, art. 7 de l'*Entente de règlement hors cour des 19 et 21 juin 2018* jointe. Par exemple : le nom de l'auteur est omis ou le texte est attribué à un autre, on insère des commentaires – parfois désobligeants – sur l'extrait choisi, on fait du découpage du texte pour coller de nombreux extraits ensemble, on ne reproduit que la moitié du poème alors qu'on aurait pu le faire au long, on ampute un texte de manière à en changer la signification, etc.
54. *Cinar Corporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73.
55. *Desputeaux* c. *Éditions Chouette (1987) inc.*, [2001] R.J.Q. 945 (QC C.A.), inf. par 2003 CSC 17, mais sur la compétence arbitrale, non sur ce point.
56. Daniel Payette et Massicotte Annie, « L'action collective au secours du droit d'auteur », (2020) 32 *C.P.I.* 491.

circonscrire l'utilisation équitable et se mettre à l'abri de procédures, comme elles le font intelligemment au Québec[57], ou soulever de nouveau l'incertaine défense d'utilisation équitable au risque de devoir débourser dans une décennie d'importants dommages matériels, moraux et exemplaires.

Il serait sans doute heureux que, contrairement à notre plus haut tribunal, le législateur fédéral examine dès maintenant les solutions qu'on a apportées à l'étranger pour circonscrire l'utilisation équitable à des fins d'enseignement. Ainsi, en Grande-Bretagne en 2014, on a intégré dans le texte de la loi la règle, d'abord établie par la jurisprudence, que l'exception à des fins éducatives ne s'applique que lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir une licence d'une société de gestion[58]. Rappelons que le Comité permanent du Patrimoine canadien de la Chambre des communes, dans son rapport intitulé *Paradigmes changeants*, recommandait dans le même sens que l'exception d'utilisation équitable « ne s'applique pas aux établissements d'enseignement si l'œuvre est accessible sur le marché »[59] et que le Gouvernement du Canada fasse la promotion d'un retour aux licences par l'entremise des sociétés de gestion[60].

Il nous apparaîtrait préférable que le gouvernement canadien se saisisse du problème engendré par la « doctrine moderne » de la Cour suprême afin d'éviter de se retrouver accusé par la communauté des nations de ne pas respecter ses engagements internationaux, en

---

57. Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Les exceptions à la Loi sur le droit d'auteur en milieu scolaire*, juin 2016 : « Au chapitre de l'utilisation équitable, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en négociant des licences avec les sociétés de gestion du droit d'auteur, vise à atteindre un équilibre entre le droit de l'utilisateur d'avoir accès à des œuvres et le droit des auteurs de recevoir une juste rémunération. Les licences déterminent des balises selon lesquelles les reproductions sont autorisées. Ces balises guident le personnel scolaire, qui n'a donc pas à connaître la Loi en profondeur et à procéder à une analyse poussée selon les six critères pour chaque reproduction. Les licences protègent également le personnel scolaire contre des poursuites pour une reproduction d'œuvre qui serait jugée non équitable par un ayant droit. »
58. Art. 36(6) du *Copyright, Design and Patents Act 1988*, de Grande-Bretagne, amendé par *The Copyright and Rights in Performance (Research, Education, Libraries and Archives) Regulations 2014* (S.I. 2014/1372) reg. 1, 4(3).
59. La première définition qu'on trouve, à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, est celle de « accessible sur le marché ». Est considérée telle, une œuvre qu'on peut se procurer au Canada ou pour laquelle on peut obtenir une licence d'une société de gestion à un prix et dans des délais raisonnables.
60. Chambre des communes, *Paradigmes changeants*, Rapport du Comité permanent du Patrimoine canadien, 42e législature, 1re session, mai 2019, recommandations 18 et 19.

regard de la protection des droits d'auteur[61], et pour que l'utilisation équitable – défense préférée des contrefacteurs à l'heure actuelle – ne devienne une boîte de Pandore tant pour les ayants droit d'auteur que pour les grands utilisateurs, en particulier les établissements scolaires de tous ordres.

61. Office of the United States Trade Representative, *2020 Special 301 Report*, Washington, 2020, p. 79 ; Commission européenne, *Report on the protection and enforcement of intellectual property rights in third countries*, Bruxelles, 2020, p. 47-48.

Capsule

Brouiller les frontières entre histoire et fiction : un commentaire sur l'arrêt *Winkler* c. *Hendley*

Yann Canneva et Georgina Hartono*

RÉSUMÉ/ABSTRACT 169

I- LE CONTEXTE 171

II- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. 172

III- L'ANALYSE DE LA COUR 173

A- La relation entre les faits et le principe de la partie importante 173

B- La distinction entre les faits et les « faits historiques » 174

i. Les représentations de Kelley concernant la nature des propos de son œuvre. 174

ii. Les allégations des demandeurs que les éléments « factuels » sont fictifs ou erronés 176

iii. Le principe du juste équilibre 177

© Yann Canneva et Georgina Hartono, 2022.

* Yann Canneva est avocat et agent de marques de commerce au cabinet Langlois, et Georgina Hartono est stagiaire en droit également au sein du cabinet Langlois.
[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

C- L'évaluation de la reproduction d'une partie importante 178

IV- COMMENTAIRES 179

RÉSUMÉ

Cette capsule analyse la décision de la Cour fédérale (ci-après la « Cour ») dans l'affaire *Winkler* c. *Hendley*, 2021 CF 498. Selon la Cour, un auteur qui affirme plausiblement que son ouvrage littéraire est historique ne peut pas prétendre, par la suite, qu'il était en fait fictif et ainsi revendiquer un droit d'auteur sur celui-ci.

Au cœur de ce litige se trouvent trois œuvres littéraires sur la célèbre famille Donnelly. Les demandeurs ont poursuivi les défendeurs pour avoir reproduit une partie importante de leur œuvre littéraire. Bien que le livre ait été commercialisé, publié et perçu comme un ouvrage factuel, les demandeurs affirment que divers éléments du livre étaient en fait fictifs puisqu'ils étaient faux ou fabriqués par l'auteur. Ils soutiennent, par conséquent, que ces éléments sont originaux et devraient être protégés par le droit d'auteur.

Cette capsule divise l'analyse de la Cour en trois parties. Premièrement, la Cour affirme que les éléments factuels ne sont pas originaux et sont, par conséquent, exclus de l'évaluation de la reproduction d'une partie importante de l'œuvre. Deuxièmement, la Cour établit que les éléments qui sont représentés plausiblement comme étant factuels ne sont pas protégés par le droit d'auteur. La Cour arrive à cette conclusion en s'appuyant sur le principe du juste équilibre entre les intérêts des créateurs et usagers d'œuvres littéraires établi par la Cour suprême dans les affaires *Théberge* et *CCH*. Troisièmement, la Cour conclut que les défendeurs n'ont pas reproduit une partie importante de l'œuvre des demandeurs. Dans son évaluation, la Cour exclut les éléments qui ont été présentés comme des faits.

La capsule se conclut ensuite en rappelant aux auteurs qu'ils doivent être attentifs à la manière dont ils choisissent de caractériser leurs œuvres afin de protéger leurs intérêts en matière de droit

d'auteur. Elle souligne également l'importance de la sélection d'experts dans les affaires concernant la violation du droit d'auteur.

ABSTRACT

This case comment analyzes the Federal Court's (hereinafter the « Court ») decision in *Winkler* v. *Hendley*, 2021 FC 498. The Court held that an author who plausibly represents to have published a factual work cannot later claim that the work was actually fictional in order to benefit from copyright protection.

At the heart of this dispute are three literary works about the infamous Donnelly family. The plaintiffs sued the defendants for allegedly reproducing a substantial part of their work. Despite the book being marketed, published and perceived as historically factual, the plaintiffs claim that various elements of the book were actually fictional as they were untrue or fabricated by the author. They argue, therefore, that these elements are original and should be protected by copyright.

This comment divides the Court's analysis into three parts. First, the Court establishes that factual elements are not original and are, therefore, excluded from the assessment of whether the alleged infringer has reproduced a substantial part of the copyrighted work. Second, the Court holds that elements that are plausibly represented as factual cannot benefit from copyright protection. The Court notably reaches this decision by upholding the principle of ensuring an appropriate balance between the interests of copyright holders and users established by the Supreme Court of Canada in *Théberge* and *CCH*. Third, the Court concludes that the defendants did not reproduce a substantial part of the copyrighted work. In its assessment, the Court does not include the elements that were represented as facts.

The comment then concludes by reminding authors that they should be mindful about how they choose to characterize their works to protect their copyright interests. It also highlights the importance of the selection of experts in copyright infringement cases.

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur – Œuvre littéraire – Faits historiques – Reproduction d'une partie substantielle – Diffusion des œuvres

Si le principe veut que les faits soient exclus de la protection offerte par le droit d'auteur[1], la frontière peut être difficile à tracer dans les cas d'œuvres décrites comme étant des fictions historiques ou des biographies. Jusqu'où s'étend l'exercice du « talent et du jugement »[2] de l'auteur, soit le fondement du caractère original d'une œuvre selon les enseignements de la Cour suprême, dans un contexte où les faits historiques s'entremêlent à des éléments narratifs qui pourraient être tant véridiques qu'inventés ? La Cour fédérale a récemment eu à faire l'analyse de ce qui relevait des faits ou de la fiction dans la décision faisant l'objet du présent commentaire.

L'aspect unique de cette décision réside dans le fait que bien que l'œuvre protégée par droit d'auteur ait généralement été présentée et acceptée comme étant une œuvre historique non fictive, les demandeurs ont allégué dans les procédures qu'une bonne partie de l'œuvre est basée sur des faits erronés ou carrément fictifs, ce qui rendrait ces faits originaux et protégeables par droit d'auteur. Les parties n'ont d'ailleurs pas été en mesure de soumettre de jurisprudence pour des cas semblables[3], créant ainsi un précédent en jurisprudence.

Le 27 mai 2021, la Cour fédérale (ci-après la « Cour ») rejetait l'action en violation du droit d'auteur des demandeurs par voie de jugement sommaire dans l'affaire *Winkler* c. *Hendley*[4].

I- LE CONTEXTE

Trois ouvrages sur la famille Donnelly se trouvent au cœur de cette affaire. L'histoire de la famille Donnelly est l'une des histoires de « crime véridique » les plus célèbres au Canada. Arrivés au canton de Lucan-Biddulph, Ontario, en 1847, les Donnelly ont connu de

1. *Winkler* c. *Hendley*, 2021 CF 498, par. 55 (ci-après « *Winkler* »). Ce principe a été introduit au Canada par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Deeks* v. *Wells*, [1931] O.R. 818, conf. par [1933] 1 D.L.R. 353 (U.K. J.C.P.C.).
2. *Cinar Coporation* c. *Robinson*, 2013 CSC 73, par. 24 (ci-après « *Cinar* »).
3. *Winkler*, préc., note 1, par. 90.
4. *Ibid.*, par. 3.

nombreux démêlés avec la loi et avec les autres résidents du canton, ce qui a ultimement culminé avec le lynchage de certains membres de la famille. Le procès fut fortement médiatisé à l'époque, mais personne n'a été condamné pour ces meurtres[5]. La Cour a reconnu que ces événements sont « acceptés comme faisant partie de l'histoire de l'Ontario au 19e siècle »[6].

L'auteur Thomas P. Kelley a rédigé deux livres sur la fameuse histoire de la famille Donnelly, soit *The Black Donnellys*, publié en 1954, et *Vengeance of The Black Donnellys* (ci-après « *Vengeance* »), publié en 1962. Alors que le deuxième était présenté comme un ouvrage fictif, le premier de ces ouvrages était présenté comme un récit factuel des événements par son auteur[7].

Il est admis que le défendeur Nate Hendley a consulté *The Black Donnellys* à titre de référence pour la rédaction de son livre *The Black Donnellys: The Outrageous Tale of Canada's Deadliest Feud* (ci-après « *The Outrageous Tale* »), publié en 2004.

II- LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

Les demandeurs, qui représentent la succession de M. Kelley et qui sont titulaires du droit d'auteur, allèguent qu'en vertu des articles 3 et 27 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après la « LDA »), M. Hendley et son éditeur, James Lorimer & Company Ltd, ont violé le droit d'auteur de M. Kelley en copiant une partie importante de *The Black Donnellys*. Selon les demandeurs, M. Hendley a reproduit des éléments substantiels de l'œuvre de M. Kelley dans *The Outrageous Tale*, soit : (1) les éléments « factuels » qui sont erronés ou fictifs et émaneraient donc de M. Kelley ; (2) les embellissements créatifs d'événements historiques de M. Kelley ; et (3) le style de narration dramatique de M. Kelley[8].

Quant aux défendeurs, bien qu'ils admettent que M. Hendley a utilisé *The Black Donnellys* comme référence, ils prétendent que *The Outrageous Tale* est une œuvre littéraire originale qui n'a pas été copiée des œuvres de M. Kelley[9]. De plus, ils allèguent que *The Black Donnellys* est une œuvre factuelle et que, l'ayant présenté

5. *Ibid.*, par. 64.
6. *Ibid.*, par. 65 [notre traduction].
7. *Ibid.*, par. 73-78.
8. *Ibid.*, par. 1.
9. *Ibid.*, par. 2.

comme un ouvrage historique non fictif, M. Kelley et ses successeurs ne peuvent pas revendiquer des droits d'auteur sur les personnes et les événements qui y sont décrits[10].

III- L'ANALYSE DE LA COUR

La Cour conclut que M. Hendley et son éditeur n'ont pas enfreint les droits d'auteur de M. Kelley et des demandeurs sur *The Black Donnellys* au sens des articles 3 et 27 de la LDA puisqu'ils n'ont pas reproduit une partie importante de cette œuvre dans *The Outrageous Tale*[11].

Pour arriver à cette conclusion, la Cour se prononce, et ce, pour la première fois au Canada, sur la protection des éléments présentés plausiblement comme étant « factuels » par l'auteur. Ces éléments sont, en l'espèce, exclus de la protection par le droit d'auteur selon la Cour. La Cour retient notamment que la prétention des demandeurs reviendrait ultimement à un débalancement des intérêts entre créateurs et usagers d'œuvres littéraires[12]. Selon la Cour, cette prétention est incompatible avec les conclusions de la Cour suprême dans *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*[13] et *CCH Canadienne Ltée* c. *Barreau du Haut-Canada*[14], selon lesquelles la LDA cherche à établir un juste équilibre entre la promotion de la création et de la diffusion des œuvres dans l'intérêt du public et l'obtention d'une juste récompense pour les titulaires du droit d'auteur[15].

A- La relation entre les faits et le principe de la partie importante

La Cour entame son analyse en examinant la relation entre deux principes établis dans la jurisprudence canadienne, soit : l'absence de protection des éléments factuels et les principes directeurs dans l'évaluation de la reproduction d'une partie importante de l'œuvre édictés dans *Cinar Corporations* c. *Robinson*[16].

---

10. *Ibid.*, par. 31.
11. *Ibid.*, par. 3.
12. *Ibid.*, par. 92-94.
13. *Théberge* c. *Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34 (ci-après « *Théberge* »).
14. *CCH Canadienne Ltée* c. *Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13 (ci-après « *CCH* »).
15. *Théberge*, préc., note 13, par. 30-31 ; *CCH*, *ibid.*, par. 48. Voir également *Keatley Surveying Ltd.* c. *Teranet Inc.*, 2019 CSC 43, par. 43-44 (ci-après « *Keatley* »).
16. *Cinar*, préc., note 2.

Dans l'affaire *Deeks* c. *Wells*, la Cour d'appel de l'Ontario a établi que les faits ne sont pas protégés par le droit d'auteur[17]. Cependant, le droit d'auteur peut s'étendre aux œuvres non fictives. Notamment, dans l'affaire *Maltz* c. *Watterick*, la Cour a précisé que « la méthode, la manière et les moyens particuliers » auxquels l'auteur recourt pour raconter des faits peuvent être protégés par le droit d'auteur même si la protection ne s'étend pas aux faits eux-mêmes[18].

Le principe selon lequel le droit d'auteur ne s'étend pas aux faits est capital en l'espèce dans l'analyse pour déterminer si M. Hendley a reproduit une partie importante de l'œuvre de M. Kelley. En effet, la Cour conclut que le corollaire de la décision *Maltz* est qu'aucun fait historique ou autrement exclu de la protection par droit d'auteur ne pourra faire partie de l'analyse pour déterminer si une partie substantielle de l'œuvre a été copiée[19].

B- La distinction entre les faits et les « faits historiques »

La Cour évalue ensuite si les éléments plausiblement représentés comme factuels par son auteur devraient être protégés par le droit d'auteur. La Cour a considéré (i) les représentations faites par M. Kelley quant à la nature de son œuvre (ii) l'argument des demandeurs voulant que les « faits » soient fictifs ou erronés et (iii) l'objet de la LDA qui est d'établir un juste équilibre entre le créateur et le public.

i. Les représentations de Kelley concernant la nature des propos de son œuvre

L'argumentation des demandeurs s'appuie fortement sur le rapport de l'expert Raymond Leslie Fazakas, qui a effectué des recherches sur la famille Donnelly pendant plus de 50 ans et a écrit plusieurs livres, articles et documentaires sur le sujet[20].

Les défendeurs ont d'ailleurs soumis une demande en rejet de l'expertise de M. Fazakas aux motifs qu'il n'est ni impartial ni indépendant. Les défendeurs soulevaient notamment que M. Fazakas est le père de l'avocat des demandeurs et qu'il est celui qui a le

17. *Deeks* v. *Wells*, préc., note 1.
18. *Maltz* v. *Witterick*, 2016 CF 524, par. 31 (ci-après « *Maltz* »).
19. *Winkler*, préc., note 1, par. 58, citant *Maltz*, préc., note 18, par. 25-26.
20. *Winkler*, préc., note 1, par. 31.

premier attiré l'attention des demandeurs sur l'existence du livre de M. Hendley[21].

Après analyse des critères d'admissibilité établis par la Cour suprême dans *R.* c. *Mohan*[22] et *White Burgess Langille Inman* c. *Abbott and Haliburton Co.*[23], la Cour conclut que les demandeurs soulèvent une crainte réaliste d'impartialité, faisant ainsi porter le fardeau aux défendeurs d'établir que le rapport de l'expert Fazakas est admissible.

Ultimement, selon le dossier qu'elle avait devant elle, la Cour tranche en faveur de l'admissibilité du rapport. Selon elle, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est partial, il s'agit plutôt de déterminer si son lien avec une partie l'empêche de respecter son obligation principale envers le tribunal[24]. De plus, puisque la présente affaire concerne des parties privées contestant la violation des droits d'auteur, les considérations d'intérêt public, bien qu'elles soient pertinentes, jouent un rôle plus faible[25].

Au demeurant, bien que le rapport d'expert ait été admis, la Cour rappelle qu'elle n'a pas besoin d'expert pour trancher sur la question de savoir si une partie substantielle d'une œuvre a été copiée ou non[26].

Ayant mené sa propre analyse du livre *The Black Donnellys*, la Cour conclut plutôt que M. Kelley a présenté lui-même son œuvre comme étant un récit factuel. Dans l'introduction de son œuvre, il a écrit :

> Le matériel pour les pages suivantes a été recueilli dans les vieux journaux, les dossiers de la police et des tribunaux ainsi que d'autres sources irréprochables et par plusieurs voyages dans la région de Lucan.[27]

De plus, dans plusieurs passages de *The Black Donnellys*, M. Kelley identifie la source des éléments qu'il rapporte, y compris des

21. *Ibid.*, par. 33.
22. *R.* c. *Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, 20.
23. *White Burgess Langille Inman* v. *Abbott and Haliburton*, 2015 CSC 23, par. 19 (ci-après « *White Burgess* »).
24. *Ibid.*, citant *White Burgess*, *supra*, note 23, par. 36 et 50.
25. *Winkler*, préc., note 1, par. 44.
26. *Ibid.*, par. 45.
27. *Ibid.*, par. 73.

individus ayant une connaissance directe de l'événement[28]. En étayant son récit avec ce type de sources, M. Kelley a clairement indiqué que les événements et l'information décrits dans son œuvre ne relèvent pas de son propre exercice de talent et de jugement.

ii. Les allégations des demandeurs que les éléments « factuels » sont fictifs ou erronés

En l'espèce, la Cour est d'avis qu'une « œuvre historique ne dépend pas seulement des recherches de l'auteur confirmées par des sources directes »[29]. Ainsi, que les faits relatés soient faux ou fictifs n'affecte en rien l'exclusion de la protection du droit d'auteur si l'auteur présente ces faits comme étant une version de faits historiques. Au surplus, les tribunaux sont mal équipés pour déterminer lequel de plusieurs récits est le plus historiquement exact. Le droit d'auteur est le mauvais forum pour résoudre les débats historiques[30].

Selon la Cour, le fait que M. Kelley ait plausiblement présenté certains faits dans son œuvre comme étant un récit factuel est suffisant pour conclure que ces faits ne sont pas protégés par le droit d'auteur :

> Je conclus que je n'ai pas besoin d'essayer de déterminer si chacun des faits et événements identifiés par M. Fazakas est historiquement « faux », si ceux-ci sont directement contredits par le dossier historique ou s'ils auraient pu être dérivés de sources connues seulement de M. Kelley. […] [J]e conclus que les affirmations plausibles de M. Kelley selon lesquelles les faits et événements en question sont vrais sont suffisantes pour établir qu'ils ne sont pas protégés par le droit d'auteur.[31]

Les demandeurs allèguent que les affirmations présentées comme véridiques dans *The Black Donnellys* étaient utilisées simplement comme un procédé littéraire et seraient comprises comme tel par le lecteur raisonnable[32]. À l'appui de leur position, ils se réfèrent aux œuvres suivantes : *Les voyages de Gulliver* de Jonathan Swift, qui était présenté comme un récit des véritables expériences

28. *Ibid.*, par. 74-75.
29. *Ibid.*, par. 95.
30. *Ibid.*, par. 96.
31. *Ibid.*, par. 89 [notre traduction].
32. *Ibid.*, par. 106.

de Lemuel Gulliver, et *Le Projet Blair Witch*, un film d'horreur qui prétendait montrer des images réelles d'événements surnaturels[33].

La Cour rejette cet argument. Les affirmations prétendument véridiques dans *Les voyages de Gulliver* et *Le Projet Blair Witch* sont invraisemblables[34]. De plus, même si des affirmations présentées comme étant véridiques peuvent être utilisées comme un procédé littéraire dans les œuvres fictives, de telles affirmations sont différentes des affirmations d'exactitude factuelle dans une œuvre plausiblement présentée comme factuelle[35]. Par ailleurs, *The Black Donnellys* est présentée d'une manière qui puisse être raisonnablement considérée comme une œuvre historique[36].

iii. Le principe du juste équilibre

En abondant dans le sens des décisions de la Cour suprême dans *Théberge* et *CCH*, la Cour souligne que la LDA vise à établir un juste équilibre entre « d'une part, la promotion, dans l'intérêt du public, de la création et de la diffusion des œuvres […] et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour le créateur »[37]. Il faut donc interpréter toutes les dispositions de la LDA à la lumière de ce juste équilibre. Selon la Cour, cet équilibre exige que le principe selon lequel le droit d'auteur ne s'étend pas aux faits inclue les éléments qui sont plausiblement présentés comme des faits, même s'il peut être démontré qu'ils sont faux[38].

À ce titre, les auteurs doivent généralement pouvoir consulter des ouvrages factuels antérieurs et s'appuyer sur ceux-ci. Si la Cour permettait à M. Kelley de présenter son livre comme une œuvre factuelle et qu'elle permettait aux demandeurs d'affirmer, par la suite, qu'il ne s'agit pas de faits historiques pour revendiquer le droit d'auteur, elle empêcherait la libre circulation des idées. Une telle décision irait au-delà de la « juste récompense » que la LDA cherche à accorder aux créateurs et nuirait donc au juste équilibre entre le créateur et le public.

---

33. *Ibid*.
34. *Ibid.*, par. 107.
35. *Ibid*.
36. *Ibid*., par. 108.
37. *Ibid.*, par. 92, citant *Théberge*, préc., note 13, par. 30-31 ; *CCH*, préc., note 14, par. 48. Voir également *Keatley*, préc., note 15, par. 43-44.
38. *Winkler*, préc., note 1, par. 92.

La Cour énonce sa conclusion sans équivoque :

> [L]orsqu'un auteur présente une œuvre comme historiquement factuelle, il ne peut pas se plaindre par la suite, dans une action en violation du droit d'auteur, qu'un auteur ultérieur l'ait pris au mot et se soit appuyé sur les faits qu'il a présentés comme étant vrais. Autrement dit, un auteur ne peut pas chercher à réfuter son propre récit historique et prétendre ainsi revendiquer un droit d'auteur sur les « faits » que celui-ci contient au motif que ces faits ne sont pas vrais.[39]

C- L'évaluation de reproduction d'une partie importante

La Cour relève que la Cour suprême, dans l'affaire *Cinar*, prône une analyse globale et holistique quant à l'évaluation de la reproduction d'une partie importante[40]. Confrontée aux plaidoiries des demandeurs et au format de leur rapport d'expert, la Cour a néanmoins été appelée à analyser des extraits individuels quant à leur effet cumulatif sur la reproduction d'une partie importante de l'œuvre de M. Kelley[41].

L'analyse de l'expert Fazakas d'extraits isolés et hors contexte pour mettre en évidence une plus grande similarité entre les deux œuvres a d'ailleurs été critiquée par la Cour[42].

Parmi les extraits qui ont été prétendument reproduits illégalement, la Cour conclut que plusieurs d'entre eux ne font que mentionner les mêmes « faits historiques ». Ces « faits » sous-jacents ne font pas partie de l'originalité de *The Black Donnellys* et ne sont pas protégés par le droit d'auteur. De plus, pour la majorité des extraits, la manière dans laquelle M. Hendley exprime ces « faits » sous-jacents dans *The Outrageous Tale* ne présente aucune ressemblance importante avec l'expression de M. Kelley dans *The Black Donnellys*[43].

La Cour a reconnu des similitudes entre certains extraits analogues qui décrivaient les mêmes « faits » sous-jacents. Par contre, selon la Cour, il est difficile de décrire un événement sans utiliser les mêmes termes[44].

---

39. *Ibid.*, par. 97 [notre traduction].
40. *Ibid.*, par. 60.
41. *Ibid.*, par. 113.
42. *Ibid.*, par. 121.
43. *Ibid.*, par. 116.
44. *Ibid.*, par. 122.

En considérant *The Black Donnellys* et *The Outrageous Tale* dans leur ensemble, y compris les passages soulignés par les demandeurs en plus de la structure, du ton, du thème, de l'atmosphère et des dialogues de ces deux œuvres, la Cour a conclu que M. Hendley n'avait pas reproduit une partie importante de l'œuvre de M. Kelley[45].

IV- COMMENTAIRES

La présente décision vient établir un précédent en matière de droit d'auteur sur des récits historiques. Il est à noter que la Cour d'appel n'aura pas le loisir de se pencher sur la question puisque la décision n'a pas été portée en appel. Les auteurs dont le récit allie fiction et histoire devront retenir de cette décision que le point focal de l'analyse de la protection en droit des éléments du récit allant au-delà de l'arrangement narratif du texte sera ultimement une question de source et non pas de caractère véridique ou non des faits rapportés. La qualité des sources à l'origine des faits rapportés par l'auteur n'a aucune importance dans cette analyse, et il reviendra aux historiens de départager le vrai du faux.

L'auteur qui présente un récit qu'il prétend être basé sur des témoignages de tiers ou d'autres sources historiques s'expose donc à ce que son œuvre reçoive le même traitement qu'un ouvrage de référence, telle une encyclopédie. À la lumière de la présente décision, un auteur d'ouvrage historique devrait clairement choisir dès la parution de son œuvre littéraire de se placer sous le couvert de la crédibilité historique ou sous le couvert de la créativité des faits historiques romancés pour bien camper ses droits.

Cette décision vient également mettre en garde les plaideurs quant au choix de l'expert et à son indépendance. En l'espèce, malgré les liens étroits entre la partie demanderesse et l'expert Fazakas, la Cour rappelle que le critère de la perception du public ne devrait pas faire pencher la balance si l'expert reste conscient de son devoir premier envers la Cour. Il demeure qu'il s'avère risqué de se placer dans une telle situation de conflit potentiel, surtout dans le présent cas où la thèse de la demanderesse reposait en grande partie sur l'expertise.

45. *Ibid.*, par. 152.

Capsule

Bell Canada v. L3D Distributing : la Cour fédérale a-t-elle ouvert la boîte de Pandore pour les commerçants de décodeurs IPTV ?

Camille Desmarais*

RÉSUMÉ/ABSTRACT 183

I- INTRODUCTION 185

II- LES FAITS ET LE DROIT 186

III- L'ANALYSE DE LA COUR 187

A- Le défaut des défendeurs 188

B- Les motifs d'action allégués dans la déclaration introductive 188

1. Les infractions à la *Loi sur le droit d'auteur* 188

i) La titularité des droits d'auteur et le droit d'exercice du recours en violation du droit d'auteur 188

ii) La mise à la disposition du public par télécommunication 189

© Camille Desmarais, 2022.

* Camille Desmarais est avocate en propriété intellectuelle et droit du divertissement et pratique au sein du cabinet MLS Légal. Ce cabinet boutique se spécialise en litiges de propriété intellectuelle, droit d'auteur, divertissement, marques de commerce et conseils en matière de marketing et de conformité.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

iii) L'autorisation de communiquer des œuvres au public par télécommunications 190

2. Les motifs d'action issues de la common law 190

i) L'incitation à enfreindre le droit d'auteur. 190

ii) La responsabilité personnelle de Raheel Rafiq 192

3. L'infraction à la *Loi sur la radiocommunication*. . . . 192

C- Les recours et mesures de réparation 192

1. Les déclarations 192

2. L'injonction 193

3. Les dommages. 194

i) Les dommages préétablis. 194

ii) Les dommages punitifs et les frais 196

IV- RÉFLEXION ET CONCLUSION. 196

RÉSUMÉ

Dans le jugement *ex parte Bell Canada v. L3D Distributing*, la Cour fédérale se penche sur la situation juridique des décodeurs IPTV en regard du droit d'auteur et, brièvement, du droit réglementaire sur les télécommunications. Les parties demanderesses, des acteurs majeurs du secteur audiovisuel, ont relevé en 2016 le développement d'un commerce de décodeurs préinstallés à des fins illicites. Une fois connectés à une télévision, ceux-ci permettent d'accéder illégalement, par le biais de sites de diffusion en flux continu, à une quantité astronomique de contenu culturel, dont de nombreuses œuvres des demandeurs. La Cour fédérale examine l'allégation de violation du droit d'auteur sous les angles de l'infraction directe de mise à la disposition du public par télécommunications et des infractions indirectes d'autorisation et d'incitation. Ce dernier angle constitue une importation inédite depuis la common law des domaines des dessins industriels et des brevets dans l'univers du droit d'auteur. Donnant raison aux demandeurs sur l'ensemble des allégations, la Cour accorde des dommages colossaux de plusieurs dizaines de millions de dollars.

MOTS-CLÉS

Droit d'auteur – Droit réglementaire – Radiocommunications – Télécommunications – Technologie – Piratage – Violation de droit d'auteur – Infraction indirecte – Production audiovisuelle

ABSTRACT

In the *ex parte* decision *Bell Canada v. L3D Distributing*, the Federal Court addresses the legal status of IPTV set-top boxes with respect to copyright and, briefly, telecommunications regulatory law. The plaintiffs, major players in the audiovisual sector, noted in 2016 the flourishing of a market in preinstalled set-top boxes for illegal purposes. Once connected to a television, these allow to illegally access, via streaming services, an astronomical amount of cultural content, including many of the plaintiffs' works. The Federal Court examines the allegation of copyright infringement from the perspectives of the direct infringement of making available to the public by telecommunications and the indirect infringements of authorization and inducement. The latter perspective constitutes an unprecedented common law import from the fields of industrial designs and patents to the copyright law universe. The Court found in favor of the plaintiffs on all the allegations and awarded colossal damages of several millions of dollars.

KEYWORDS

Copyright – Regulatory law – Radiocommunication – Telecommunication – Technology – Piracy – Copyright infringement – Indirect infringement – Audiovisual production

I- INTRODUCTION

L'abondance de l'offre culturelle actuelle, notamment dans le secteur audiovisuel, conjuguée à un essor technologique fulgurant, a donné lieu à une recrudescence constante de la circulation non autorisée d'œuvres. En effet, bien qu'il s'agisse d'un phénomène de longue date, le piratage de contenu culturel bénéficie de l'évolution exponentielle des progrès technologiques et se trace toujours de nouveaux chemins jusqu'aux écrans des consommatrices et consommateurs culturels. Le boîtier décodeur préinstallé (ci-après « BDP ») et le service de signal privé de télévision par protocole Internet (ci-après « services IPTV ») sont du lot. Vendus comme de petits appareils miraculeux donnant accès à une quantité gargantuesque de contenu à un prix ridiculement bas, ces boîtiers (et les services IPTV liés) sont au cœur de la récente décision de droit d'auteur *Bell Canada v. L3D Distributing Inc. (INL3D)*[1].

Un BDP permet de convertir une télévision standard en télévision intelligente : une fois celui-ci connecté à la télévision, les applications préinstallées permettront à l'utilisatrice ou l'utilisateur d'accéder à Internet à partir de sa télévision. En soi, une telle utilisation n'enfreint pas le droit d'auteur, l'utilisatrice ou l'utilisateur pouvant se servir du décodeur afin d'accéder à du contenu légal via Netflix, Prime Video, Crave ou Club Illico, par exemple. Là où le bât blesse, c'est lorsque des individus configurent le BDP à l'aide d'applications et d'extensions permettant d'accéder à du contenu protégé par droit d'auteur à travers un service d'IPTV, et ce, sans l'autorisation des titulaires de droits. Ce service permet aux utilisatrices et utilisateurs de se connecter directement à des serveurs Internet privés qui diffusent des retransmissions non autorisées d'œuvres protégées[2].

La présente capsule a donc pour objet de situer le contexte factuel et juridique dans lequel le jugement a émergé, d'analyser le

1. *Bell Canada v. L3D Distributing Inc. (INL3D)*, 2021 FC 832 (j. Fuhrer) (ci-après « *Bell Canada* FC 2021 »).
2. *Bell Canada c. Red Rhino Entertainment Inc.*, 2019 CF 1460, par. 3 (j. Norris).

raisonnement de la Cour, puis de conclure avec quelques réflexions sur les enjeux soulevés par cette affaire.

II- LES FAITS ET LE DROIT

L'affaire a débuté en 2016 quand les compagnies demanderesses, acteurs majeurs dans l'univers audiovisuel, ont relevé le développement sur le marché de la commercialisation de BDP. Quelques injonctions interlocutoires[3], injonctions *Anton Piller*[4] et jugements pour outrage[5] plus tard, la Cour fédérale s'est penchée sur la question dans un jugement *ex parte*.

Les demandeurs possèdent et exploitent des chaînes de télévision (les « médias demandeurs » : Bell Media, Rogers Media et TVA) ou sont des entreprises de distribution de radiodiffusion (les « distributeurs demandeurs » : Bell Canada, Bell ExpressVu, Rogers Cable et Vidéotron). Les médias demandeurs sont titulaires de droits d'auteur sur certaines œuvres et sont licenciés exclusifs pour d'autres. Des sommes colossales ont été investies dans ces programmations (1,7 milliard de dollars en 2015 et 2,4 milliards de dollars en 2019)[6], d'où les procédures à l'encontre des défendeurs, INL3D, Morcor, Ottawa Tek et Raheel Rafiq (unique administrateur d'Ottawa Tek). Les demandeurs les accusent notamment d'avoir fait la promotion et d'avoir commercialisé des BDP et des services IPTV dans des points de vente physiques et en ligne.

Les demandeurs s'adressent donc à la Cour afin d'obtenir un jugement par défaut suivant les *Règles des Cours fédérales* (ci-après « RCF »)[7] déclarant que les activités des défendeurs constituent des violations au droit d'auteur au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après « LDA »)[8] ainsi qu'une vente illégale de dispositifs destinés à recevoir une programmation illégalement décodée au sens de la *Loi sur la radiocommunication* (ci-après « LR »)[9].

---

3. *Bell Canada c. 1320630 Ontario Inc. (iTVBox.net)*, 2016 CF 612 (j. Tremblay-Lamer) (ci-après « *Bell Canada* CF 2016 ») ; *Wesley (Mtlfreetv.com) c. Bell Canada*, 2017 CAF 55 (j. Gauthier).
4. *Bell Canada c. Lackman*, 2018 CAF 42 (j. Noël, Gauthier, De Montigny) (ci-après « *Bell Canada* CAF 2018 »).
5. *Bell Canada c. Vincent Wesley (MTL FreeTv.com)*, 2018 CF 66 (j. Roy) ; *Bell Canada c. Red Rhino Entertainment Inc.*, 2019 CF 1460 (j. Norris).
6. *Bell Canada* FC 2021, préc. note 1, par. 5.
7. *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 (ci-après « RCF »).
8. *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42 (ci-après « LDA »).
9. *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, c. R-2 (ci-après « LR »).

III- L'ANALYSE DE LA COUR

La juge Fuhrer ouvre son analyse avec les trois fardeaux de preuve que le demandeur doit remplir afin de réussir son recours *ex parte*[10] :

1) Établir le défaut des défendeurs[11] ;

2) Établir les déclarations alléguées dans la déclaration introductive selon la prépondérance des probabilités ; ainsi que

   a. La titularité des droits d'auteur par les demandeurs[12] et le droit d'exercice du recours en violation de droit d'auteur par ceux-ci[13] ;

   b. L'infraction directe au droit d'auteur par les demandeurs de par l'exercice non autorisé du droit exclusif de mise à la disposition du public par télécommunication[14] ;

   c. L'infraction indirecte au droit d'auteur de par l'exercice non autorisé du droit exclusif d'autorisation de communication au public par télécommunication par le biais des sites de *streaming*[15] ;

   d. L'infraction indirecte au droit d'auteur de par l'incitation à enfreindre le droit d'auteur ;

   e. La responsabilité personnelle de Raheel Rafiq, unique administrateur d'une des sociétés défenderesses ; et

   f. L'infraction à la LR de par la promotion et la mise en vente par les défendeurs de dispositifs utilisés ou destinés à être utilisés pour décoder illégalement des signaux de radiocommunication[16].

---

10. *BBC Chartering Carriers GMBH & CO KG c. Openhydro Technology Canada Limited*, 2018 CF 1098, par. 15 (j. McDonald) ; *Teavana Corp v. Teayama Inc.*, 2014 FC 372, par. 4 (j. Bédard) ; *Aquasmart Technologies Inc. v. Klassen*, 2011 FC 212, par. 45 (j. Shore) ; *Louis Vuitton Mallettier SA c. Yang*, 2007 CF 1179, par. 4 (j. Snider).
11. Art. 210(2) RCF.
12. Art. 5(1)(b)(i), 13(6)(7) et 34.1(1) LDA.
13. Art. 3(1)(f) et 2.4(1.1) LDA.
14. Art. 3(1)(f), 13 (7), 2(4.1) et 27(1) LDA.
15. Art. 3(1) et 27(1) LDA.
16. Art. 9(1)(c)(d) et 10(1)(b) LR.

3) Établir le droit des demandeurs aux mesures de réparation demandées.

   a. Les déclarations ;

   b. Les dommages préétablis ;

   c. Les dommages punitifs.

A- Le défaut des défendeurs

La juge n'éprouvera aucune difficulté à confirmer le premier critère à la lumière des avis de signification des procédures et des nombreuses injonctions interlocutoires laissées sans réponse par les défendeurs.

B- Les motifs d'action allégués dans la déclaration introductive

1. Les infractions à la Loi sur le droit d'auteur

i) La titularité des droits d'auteur et le droit d'exercice du recours en violation du droit d'auteur

Les demandeurs allèguent détenir deux types de droits sur les œuvres concernées, c'est-à-dire des droits à titre d'auteurs des œuvres originales diffusées en direct sur leurs chaînes ou des droits à titre de licenciés exclusifs en territoire canadien pour la communication au public par télécommunication (par le biais de la télévision et de la diffusion en ligne) d'autres œuvres.

La Cour reconnaît aux demandeurs l'application de la présomption relative à la titularité des droits sur les œuvres, ces derniers ayant leurs sièges sociaux dans un État membre de la *Convention de Berne*[17], l'auteur étant présumé premier titulaire des droits d'auteur[18] et le licencié exclusif étant présumé habilité à exercer le recours en violation du droit d'auteur prévu à la LDA[19]. Certes, l'absence de défense de la part des défenseurs laisse présumer le déni des allégations[20] ; or, au-delà d'un simple déni, la présentation d'une preuve contraire était nécessaire pour renverser la présomption[21].

17. Art. 5(1)(b)(i) LDA.
18. Art. 34.1(1) LDA.
19. Art. 27(1) LDA.
20. Art. 184 RCF.
21. Art. 34.1(1) LDA.

En se basant notamment sur les affidavits des représentants des demandeurs, la Cour confirme les droits exclusifs des demandeurs de communiquer les œuvres au public par télécommunication[22], y compris au moyen de la lecture en continu en ligne[23], et de les mettre à la disposition du public par ce même moyen[24].

ii) La mise à la disposition du public par télécommunication

En se fondant sur l'arrêt *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*[25], la juge confirme que les défendeurs, en fournissant les moyens techniques aux utilisatrices et utilisateurs d'accéder au contenu piraté par le biais de BDP, ont enfreint le droit exclusif des demandeurs de mettre leurs œuvres à la disposition du public par télécommunication[26]. Bien qu'il s'agisse de technologies « *pull* », où l'utilisatrice ou l'utilisateur prend individuellement l'initiative de la démarche pour accéder aux œuvres, contrairement au modèle « *push* » traditionnel, où le distributeur propose l'offre de contenu, la Cour estime qu'il ne s'agit pas d'un obstacle à l'application de l'article 3(1)(f) LDA.

La Cour rejette aussi l'application de l'exemption de responsabilité pour la fourniture d'un moyen de communication neutre[27] compte tenu du modèle d'affaire des défendeurs, qui publicisent leurs produits comme faciles d'utilisation et peu coûteux. En effet, une telle exemption ne s'applique que dans le cas où le contenu communiqué est « neutre », c'est-à-dire qu'il ne viole pas le droit d'auteur[28].

Dans une procédure liée, le juge Tremblay-Lamer ne manque d'ailleurs pas de faire remarquer que l'unique raison pour laquelle autant d'utilisatrices et utilisateurs peuvent accéder à une telle quantité de contenu piraté est la simplicité d'utilisation

22. Art. 3(1)(f) LDA.
23. *Rogers Communications Inc. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique*, 2012 CSC 35, par. 56 (j. Rothstein) (ci-après « *Rogers c. SOCAN* »).
24. Art. 2.4(1.1) LDA.
25. *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, 2004 CSC 45, par. 42 (j. Sharlow) (ci-après « *SOCAN c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet* »).
26. Art. 2.4(1.1) LDA.
27. Art. 2.4(1)(b) LDA.
28. *SOCAN c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, préc. note 25, par. 92 ; *Bell Canada* CF 2016, préc. note 3, par. 22 ; *Bell Canada* CAF 2018, préc. note 4, par. 32 et 36.

des produits des défendeurs, le commun des mortels ne disposant pas nécessairement des habiletés pour configurer lui-même de tels appareils[29].

iii) L'autorisation de communiquer des œuvres au public par télécommunications

La Cour confirme que les défendeurs ont enfreint le droit exclusif des demandeurs d'autoriser le droit de communiquer leurs œuvres en autorisant des sites de *streaming* à communiquer celles-ci sans leur consentement[30]. Elle estime en effet que les défendeurs avaient un degré de contrôle suffisant sur l'utilisation de leurs boîtiers pour conclure qu'ils ont ainsi indûment autorisé la communication, notamment du fait que ceux-ci jouaient un rôle actif en offrant des services de soutien technique[31]. La juge Fuhrer mentionne notamment le fait que les défendeurs, en promouvant leur produit comme donnant un accès libre, voire gratuit, à des centaines d'émissions télévisées, encourageaient sciemment les consommatrices et les consommateurs à contourner les voies légitimes pour accéder à ce contenu[32].

2. Les motifs d'action issus de la common law

i) L'incitation à enfreindre le droit d'auteur

Grande première en droit d'auteur au Canada : la juge Fuhrer accepte pour motif au recours en violation de droit d'auteur l'infraction indirecte d'incitation. Autrement dit, les défendeurs, par leurs activités, ont indirectement enfreint les droits d'auteur des demandeurs en incitant les consommatrices et les consommateurs à commettre l'infraction de violation des droits d'auteurs.

L'infraction d'incitation en est une de common law et est issue de deux autres domaines de la propriété intellectuelle : les dessins industriels et les brevets. Le test en matière de dessins industriels se décline de la manière suivante :

> Afin « d'inciter ou amener une autre personne à violer un droit à la propriété intellectuelle », on doit faire quelque chose qui

29. *Bell Canada* CF 2016, préc. note 3, par. 24.
30. Art. 3(1) et 27(1) LDA.
31. *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, 2004 CSC 13, par. 38 (j. McLachlin) (ci-après « arrêt *CCH Canadienne* »).
32. *Bell Canada* CF 2016, préc. note 3, par. 22.

> amène cette personne à violer le droit en question. On doit donc : a) en toute connaissance de cause ; b) inciter ou amener (par exemple, en offrant à la vente alors que l'on sait que l'utilisation du bien serait une violation d'un droit) ; c) une autre personne à violer un droit à la propriété intellectuelle.[33]

Ce test a par la suite été transposé dans l'univers des brevets :

> [TRADUCTION LIBRE] (i) l'acte de contrefaçon a été posé par un contrefacteur direct ; (ii) l'accomplissement de la contrefaçon a été influencé par les gestes posés par l'influenceur, sans lesquels la contrefaçon n'aurait pas eu lieu ; (iii) l'influenceur vendeur a sciemment exercé cette influence ; par conséquent, il savait que son influence entraînerait l'accomplissement d'un acte de contrefaçon.[34]

La juge Fuhrer ne voit aucune raison pouvant justifier qu'un tel principe ne puisse trouver application en matière de droit d'auteur et applique le test de la manière suivante :

i. Les sites de *streaming* qui hébergent et distribuent les œuvres des demandeurs, en réponse à la demande des utilisatrices et utilisateurs, enfreignent le droit exclusif des demandeurs de communiquer ces œuvres par télécommunication ;

ii. Les BDP offerts et vendus par les défendeurs, en fournissant une interface facile d'utilisation et une sélection d'applications préinstallées encourageant les utilisatrices et utilisateurs à demander la lecture de contenu non autorisé et à y avoir accès, permettent une violation substantielle des droits d'auteurs des demandeurs. Il y a influence des défendeurs, car sans leur intervention, la violation des droits n'aurait pas eu lieu ; et

iii. Considérant la preuve présentée en lien avec l'activité des défendeurs ainsi que leur mépris total des procédures, la juge infère que ces derniers savaient que leurs activités se solderaient par une violation des droits des demandeurs.

---

33. *Hansan International Inc. c. Whirley Industries Inc.*, 2002 CFPI 1045, par. 17 (protonotaire Morneau).
34. *MacLennan c. Produits Gilbert Inc.*, 2006 CAF 204, par. 22 (j. Noël).

ii) La responsabilité personnelle de Raheel Rafiq

Appliquant les principes dégagés par la jurisprudence[35], la Cour retient la responsabilité personnelle de l'unique administrateur d'Ottawa Tek Inc. En effet, à la lumière de la preuve, la juge conclut que M. Rafiq a agi de manière volontaire et consciente dans la vente des boîtiers dont l'utilisation était susceptible de constituer une violation de droits d'auteur : « [TRADUCTION LIBRE] L'industrie elle-même était construite sur le concept de fournir l'accès à bas prix ou gratuitement à de la programmation télévisuelle par la violation massive de droits d'auteur. »[36]

3. L'infraction à la Loi sur la radiocommunication

La LR élève au rang d'infraction le fait d'offrir ou de mettre en vente tout équipement ou dispositif utilisé ou destiné à être utilisé pour décoder un signal chiffré de programmation par abonnement ou un flux chiffré de réseau sans l'autorisation du distributeur légitime du signal ou du flux, ou pour faire fonctionner un appareil radio afin de recevoir des signaux ou des flux chiffrés qui ont été décodés sans autorisation[37]. La Cour conclut que les BDP des défendeurs constituent de tels dispositifs ouvrant le recours civil disponible aux titulaires de droits d'auteur (ici, les Médias demandeurs) et aux distributeurs autorisés (ici, les Distributeurs demandeurs) et pour lequel la Cour fédérale a compétence[38].

C- Les recours et mesures de réparation

1. Les déclarations

Reflétant la confirmation de l'ensemble des allégations des demandeurs, la Cour fait les déclarations suivantes :

- Les demandeurs ont le droit exclusif de communiquer les œuvres par télécommunication, que ce soit par Internet, diffusion télé, *streaming* ou vidéo sur demande[39] ;

35. *Mentmore Manufacturing Co., Ltd. et al. v. National Merchandising Manufacturing Co. Inc. et al.*, (1978) 89 D.L.R. (3d) 195 (j. Le Dain).
36. *Bell Canada* FC 2021, préc. note 1, par. 81.
37. Art. 9(1)(c), 9(1)(d) et 10(1)(b) LR.
38. Art. 18(1)(a), 18(1)(b) et 18(4) LR.
39. Art. 5(1)(b)(i), 13(6)(7) et art. 3(1)(f) LDA.

- Par leurs activités (promotion, mise en vente et vente de BDP permettant aux utilisatrices et utilisateurs d'accéder aux œuvres par télécommunication aux lieu et moment de leur choix), les défendeurs ont enfreint les droits d'auteur des demandeurs[40] ;

- Par leurs actions, les défendeurs ont autorisé illégalement la communication des œuvres des demandeurs par télécommunications[41] ;

- Par leurs actions, les défendeurs ont incité les utilisatrices et utilisateurs à enfreindre les droits d'auteur des demandeurs.

- Par leurs actions, les défendeurs ont distribué, offert, vendu, exploité et possédé des dispositifs utilisés ou destinés à l'être pour

  – décoder un signal chiffré de programmation par abonnement ou un flux chiffré de réseau sans l'autorisation du distributeur légitime ; ou

  – faire fonctionner un appareil radio afin de recevoir des signaux ou des flux chiffrés qui ont été décodés, et ce, sans autorisation[42].

2. L'injonction

La violation du droit d'auteur ayant été établie, les demandeurs ont droit à une injonction afin de limiter les infractions futures[43]. Ce faisant, la juge rend une ordonnance interdisant aux défendeurs, y compris leurs actionnaires, dirigeants, officiers, employés, représentants et agents, de poser directement ou indirectement les gestes suivants ou de le faire par le truchement d'une compagnie, d'un partenaire, d'un fond, d'une entité ou d'une personne sous leur autorité ou contrôle, associée ou affiliée :

- Fabriquer, importer, distribuer, louer, mettre en vente, vendre, installer, modifier, exploiter ou avoir en sa possession

40. Art. 3(1)(f), 13(7), 2(4.1) et 27(1) LDA.
41. Art. 3(1) et 27(1) LDA.
42. Art. 9(1)(c)(d) et 10(1)(b) LDA.
43. *Trimble Solutions Corporation c. Quantum Dynamics Inc.*, 2021 CF 63, par. 66.1 (j. Pentney).

des BPD qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour recevoir les signaux de programmation par abonnement des demandeurs après qu'ils ont été décodés autrement que conformément à une autorisation des demandeurs ;

- Autoriser ou inciter quiconque à commettre des actes de violation du droit d'auteur des demandeurs, notamment en configurant, en faisant la promotion, en offrant à la vente ou en vendant des BDP ; et

- Promouvoir, mettre en vente ou vendre des abonnements à des services tiers ou à d'autres fournisseurs qui diffusent sur Internet des retransmissions non autorisées des signaux de programmation par abonnement des demandeurs pour les œuvres de ces derniers.

3. Les dommages

i) Les dommages préétablis

Dans un premier temps, il faut noter que si les demandeurs se sont limités à réclamer des dommages préétablis en vertu de la LDA, il leur aurait été possible de réclamer aussi des dommages en vertu de la LR[44].

La Cour se fonde sur plusieurs facteurs afin d'estimer la hauteur des dommages préétablis, qui peuvent se situer entre 500 $ et 20 000 $ par œuvre[45]. En effet, dans le calcul des dommages, chaque cas est un cas d'espèce, et plusieurs circonstances pertinentes doivent être considérées afin d'en arriver à un résultat juste[46].

Se référant à l'un de ses jugements datant de 2020[47], la juge Fuhrer a notamment considéré que :

- le fait que la violation soit rendue possible par l'usage des technologies constitue un impératif d'autant plus grand de dissuader de futures infractions ; et

44. Art. 18(6) LR.
45. Art 38.1 LDA.
46. *Rallysport Direct LLC c. 2424508 Ontario Ltd.*, 2020 CF 794, par. 6 (j. Fuhrer) (ci-après « *Rallysport Direct* »).
47. *Id.*, par. 6-13.

- le montant total accordé peut être revu à la baisse si la totalisation des montants individuels résulterait en une somme démesurément disproportionnée.

À cela s'ajoutent les éléments énumérés à la LDA, soit la bonne ou la mauvaise foi du défendeur, la conduite des parties avant et au cours des procédures ainsi que la nécessité de dissuader des infractions futures[48].

La mauvaise foi des défendeurs est aisément établie par la Cour. Effectivement, ces derniers ont sciemment et délibérément autorisé la violation des droits des demandeurs et incité à celle-ci au mépris des procédures de la Cour. Leurs activités ont causé et continuent de causer des préjudices sérieux et durables aux demandeurs. Au regard de la quantité considérable d'œuvres en jeu et de l'incitatif majeur pour les utilisatrices et utilisateurs que le bas prix et l'offre incommensurable constituent, on ne peut que raisonnablement conclure que les défendeurs savaient ou devaient savoir que leurs activités étaient préjudiciables aux demandeurs.

Quant à la conduite des parties, la Cour note que les demandeurs ont mobilisé d'importantes ressources afin de faire valoir leurs droits, le tout resté sans réponse des défendeurs. Ces importantes ressources découlent d'un contexte particulier, l'affaire ayant impliqué jusqu'à 175 défendeurs et au minimum 2 930 œuvres des demandeurs. C'est ce contexte qui a fait pencher la balance en faveur des demandeurs concernant le facteur de dissuasion.

En dépit des circonstances énoncées ci-dessus, la Cour abaisse le montant de 20 000 $ par œuvre proposé par les demandeurs à 10 000 $ suivant le principe de proportionnalité. Pour ce faire, elle s'appuie sur des montants obtenus par le passé dans des procédures semblables[49], sur le fait que les demandeurs admettent de leur propre chef que la baisse des abonnements n'est due que partiellement au piratage et sur le fait que ces derniers comptent entamer des procédures analogues à l'encontre d'autres défendeurs. Un montant total de 29 300 000 $, avec intérêts[50], est donc fixé pour ce qui est des dommages préétablis.

---

48. Art. 38.1(5) LDA.
49. *Ninendo of America Inc. c. King*, 2017 CF 246 (j. Campbell) ; *Thomas c. Afterlife Network Inc.*, 2019 CF 545 (j. Kane).
50. Art. 36(4) LDA.

ii) Les dommages punitifs et les frais

Finalement, conformément au paragraphe 38.1(7) LDA et s'agissant d'une situation exceptionnelle[51], la juge Fuhrer condamne les défendeurs à 300 000 $ en dommages punitifs. Les frais de justice sont aussi accordés en partie[52].

IV- RÉFLEXION ET CONCLUSION

D'emblée, il convient de noter que la décision *Bell Canada* FC 2021 soulève des enjeux particulièrement intéressants. D'abord, parce qu'elle condamne sans équivoque la commercialisation des BDP en imposant des dommages de taille aux défendeurs. Ensuite, parce que, pour conclure à la violation des droits d'auteur et justifier ces dommages colossaux, la Cour ne passe pas par la classique infraction de reproduction, mais par les infractions de mise à la disposition du public sans l'autorisation des titulaires de droits, d'autorisation de communiquer au public sans l'autorisation préalable des titulaires de droits et, de manière encore plus surprenante, par l'incitation à la violation de droits d'auteur.

Si les deux premières causes d'action sont codifiées à la LDA en tant qu'infractions au droit d'auteur, ce n'est pas le cas de la troisième, qui est un motif de common law emprunté aux droits des dessins industriels et des brevets. Or, une jurisprudence assez constante établit que le droit d'auteur est un droit statutaire dont les infractions et recours relèvent exclusivement de la LDA[53]. Il y a alors lieu de se poser la question de la viabilité de cette importation en droit d'auteur.

Or, il est intéressant de mentionner qu'il ne s'agit pas de la première entorse à l'hégémonie de la LDA. Au printemps dernier, la Cour d'appel fédérale a en effet confirmé la validité d'une ordonnance de blocage dans la décision *Teksavvy Solutions Inc. v. Bell Media Inc.*[54] malgré l'absence d'une telle mesure de réparation à la LDA

---

51. *Bauer Hockey Corp c. Sport Maska Inc. (Reebok-CCM Hockey)*, 2014 CAF 158, par. 26 (j. Mainville) ; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, par. 94 (j. Finalyson).
52. Art. 440 RCF.
53. *Keatley Surveying Ltd. c. Teranet Inc.*, 2019 CSC 43, par. 40 (j. Abella) ; *SOCAN c. Assoc. canadienne des fournisseurs Internet*, préc. note 25, par. 82 ; *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, par. 5 (j. McLachlin) ; *CCH Canadienne*, préc. note 31, par. 9.
54. *Teksavvy Solutions Inc. v. Bell Media Inc.*, 2021 FCA 100 (j. Locke) (ci-après « *Teksavyy* »).

(importation d'autres pays anglo-saxons : Royaume-Uni, États-Unis, Australie, etc.). Il importe de rappeler qu'une ordonnance de blocage est une ordonnance exigeant d'un fournisseur de service Internet tierce partie, qui n'est pas accusé d'aucun geste fautif, de bloquer l'accès à certaines adresses IP coupables de violation de droits d'auteur. Le juge Locke, en s'appuyant sur la jurisprudence, conclut que les Cours ont, par le passé, recouru à des mesures de réparation hors LDA dans des affaires de droit d'auteur, que ce soit par le biais d'injonctions de type *Norwich* ou *Mareva*, de dommages punitifs ou de jugements déclaratoires[55]. Cela étant, il faut nuancer que dans ces cas spécifiques, la Cour fédérale s'est appuyée sur sa compétence en *equity* pour justifier son habileté à accorder des mesures de réparation « selon les modalités qu'elle juge équitables »[56].

En l'espèce, on ne parle pas de la création d'une nouvelle mesure de réparation comme dans la décision *Teksavvy*, mais de la création d'une infraction indirecte au droit d'auteur. Deux violations indirectes sont actuellement codifiées à la LDA, soit l'autorisation illégitime d'un droit exclusif[57] et la violation à une étape ultérieure[58]. Il resterait donc à déterminer si la Cour fédérale était habilitée à importer ce principe de common law dans l'univers du droit d'auteur, qui en est un essentiellement statutaire. Il convient en outre de souligner que s'agissant d'un jugement par défaut, la juge Fuhrer n'a ici entendu l'argumentation que d'un seul côté de la médaille. L'issue de la décision aurait peut-être été différente si l'argumentaire des demandeurs avait été mis plus rudement à l'épreuve par un adversaire proactif.

Toutes choses étant égales par ailleurs, on note ici surtout un indice évident que la LDA accuse un retard problématique : l'essor technologique défie effrontément le cadre lent et rigide qu'est celui du droit. En effet, la dernière réforme en matière de droit d'auteur remonte à presque une décennie, autant dire une éternité sur le plan de l'innovation. L'intention était pourtant là en 2012, lorsque le législateur prévoyait un examen quinquennal de la LDA. En attendant, la question subsiste : faute d'une réforme, va-t-on laisser aux tribunaux la prérogative d'adapter le droit afin de combler les lacunes en matière de protection des titulaires de droits d'auteur ?

---

55. *Id.* ; *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73 (j. McLachlin) ; *CCH Canadienne*, préc. note 31.
56. Art. 4 et 44 RCF.
57. Art. 3(1) et 27(1) LDA.
58. Art. 27(2) LDA.

ANNEXE 1

Liste des articles publiés par ordre alphabétique d'auteurs – Volumes 1:1 à 33:3 (octobre 1988 – octobre 2021)

Auteurs
Volumes 1:1 à 33:3
(octobre 1988 – octobre 2021)

Laurent Carrière*

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
ABDELNOUR	Marie	Technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites (compte rendu) [Les]	23	2	1057
ABECASSIS	Alexandre	Critère d'évidence : la Cour suprême des États-Unis met la pédale douce	19	3	1129
ABRAN	France	Interrelations entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur [Les]	08	3	381
ADENEY	Elizabeth	Droits moraux en Australie – 2012 [Les]	25	1	075
ALCARAZ VAZQUEZ MELLADO	Luis Artuto	Procédure d'opposition au Mexique [La]	29	1	201
ALEXOVA	Iana	La célébrité d'un individu et l'enregistrement de son nom comme marque de commerce : survol de *Matol Biotech Laboratories Ltd.* c. *Jurak Holdings Ltd.*	21	1	209

© CIPS, 2022.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce, il a été rédacteur en chef des *Cahiers de propriété intellectuelle* de 1998 à 2018 et il en est maintenant président. Cet index couvre les volumes 1:1 à 33:3 inclusivement, incluant le hors-série « Mélanges Victor Nabhan » (« HS »). Prendre note que le volume 21, numéro 3, comporte en partie une double pagination avec le numéro 21:2, et ce, de la page 553 à la page 583.

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
ALEXOVA	Iana	Marquage des produits visant la protection de l'environnement et de la santé du public [Le]	21	3	603
ALLOUCH	Alexandra	Brevet Pharmaceutique : le critère de l'utilité canadien – fluctuations et divergences	31	1	073
ALLOUCH	Alexandra	Secrets de commerce, un droit éparpillé en attente d'une loi [Les]	33	1	457
ALMEIDA ROCHA	Margarida	Droits moraux dans l'espace lusophone (à l'exception du Brésil) [Les]	25	1	449
ALTARRIBA	Núria	Législation du droit de dépôt légal et de la propriété intellectuelle : une perspective de l'Espagne	23	1	121
ANDRESOO	Janne	Régime de dépôt légal estonien à l'ère numérique [Le]	23	1	151
ANDRIANIAINA	Jean-Marie R.	Dépôt légal et le droit d'auteur à Madagascar [Le]	23	1	211
ANGLEHART	James	Établissement de la date de dépôt d'une première demande de brevet et demandes de brevets provisoires	09	2	301
ANGLEHART	James	Introduction au PCT et comment en tirer profit	07	3	429
ARCHAMBAULT	Alexandre C.	Dessins industriels : quelques notions de base et aspects particuliers de l'industrie	27	1	1
ARCHAMBAULT	Julie-Anne	Exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement [Les]	25	3	981
AUBIN	Camille	Experts et conflits d'intérêts : développements récents	29	3	455
AUBIN	Camille	Licences implicites de droit d'auteur en matière de logiciels [Les]	29	1	1
AUBIN	Camille	Intelligence artificielle et brevets	30	3	947
AUDET	William	Cinq décisions intéressantes en droit d'auteur en 2018	31	2	325

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
AUDET	William	Cinq décisions d'intérêt rendues en 2019 en droit des marques de commerce	32	2	291
AUGAIS	Benjamin	L'exploitation commerciale de l'image des personnes physiques	21	1	277
AUGER	Johanne	Lignes directrices de Santé Canada concernant les noms de produits de santé à présentation et à consonance semblables : une pilule difficile à avaler ? [Les]	21	2	299
AUGER	Johanne	Revue de certaines décisions d'intérêt rendues en 2016 par la Commission des oppositions du Canada : leçons à tirer en quatre thèmes [Une]	29	2	211
AUVRET	Camille	Usage sérieux au sens de l'article 15 du Règlement sur la marque communautaire [L']	23	2	659
AVERY-BENNY	Camille	Survol des décisions récentes en droit du divertissement	32	2	257
AWAD	Bassem	Dépôt légal et le droit d'auteur en Égypte [Le]	23	1	105
AWAD	Bassem	Droit moral de l'auteur dans le monde arabo-musulman – Analyse juridique des règles de la Charia [Le]	25	1	059
AZZARIA	Georges	Bilan de la loi de 1988 sur le statut de l'artiste [Un]	27	3	951
AZZARIA	Georges	Compositeurs kleptomanes face au droit d'auteur [Les]	21	2	337
AZZARIA	Georges	Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut	30	3	925
AZZARIA	Georges	Logiciels libres à l'assaut du droit d'auteur [Les]	16	2	405
AZZARIA	Georges	Propriété intellectuelle : évolution historique et philosophique [La]	25	2	825

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
AZZARIA	Georges	Statut de l'artiste : la loi interdite de séjour	20	2	525
AZZARIA	Georges	Tournant pour le droit d'auteur canadien [Un]	25	3	895
BACHAND	Guylaine	Protection des sources journalistiques en droit civil québécois : une œuvre inachevée [La]	33	2	1165
BACON	Lise	Évolution de la législation sur le droit d'auteur et la situation de l'artiste au Canada [L']	20	3	623
BAKAM TITGOUM	Nadine Josiane	Nantissement des marques de produits ou de services : le législateur OHADA à l'épreuve de l'immatérialité [Le]	28	3	589
BALANA	Sergio	Ère du numérique : deuxième chance pour la marque olfactive ? – Analyse de la capacité du signe olfactif à fonctionner comme marque de commerce ou de service [L']	20	1	015
BARBACH	Aya	Droit à la vie privée sous toutes ses facettes : l'année 2018 en panorama [Le]	31	2	343
BARIBEAU	Marc	Complications des compilations [Les]	14	2	653
BARIBEAU	Marc	Normes de gestion en matière de droits d'auteurs au gouvernement du Québec	13	3	521
BARRELET	Denis	Suisse : le droit d'auteur du journaliste à l'épreuve de la numérisation	12	2	547
BARRETTE	Bruno	Décisions en matière de marques de commerce – 2020 en cinq temps	33	2	525
BARRETTE	Bruno	« What's Cooking Good Looking ? » Concurrence déloyale dans les restaurants et bars	19	2	379

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BASIRE	Yann	Cinq décisions d'intérêt rendues en 2020 par la CJUE en droit des marques	33	2	1029
BEAUCHEMIN	Hélène	Droit d'auteur canadien à l'ère de l'intelligence artificielle : le cas du traitement du langage naturel [Le]	32	1	001
BEAUCHEMIN	Hélène	Plateformes d'intelligence artificielle au service des clients : définir les contours des droits de propriété intellectuelle et les risques liés à leur valeur commerciale [Les]	33	1	373
BEAUPAIN	Julien	Étude et analyse de certains aspects de la proposition de Directive du 11 juillet 2012 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins	25	2	825
BEAUPAIN	Julien	Retour sur la Directive européenne « gestion collective » et sa transposition en France	29	3	473
BEAUREGARD	Gaëlle	Éthique et le régime des brevets, une question d'actualité [L']	18	1	013
BEAUREGARD	Gaëlle	Indications géographiques au service de la communauté : les produits alimentaires [Les]	20	1	053
BEER	Jeremy de	Commission du droit d'auteur du Canada : vingt années à « faire » l'histoire juridique [La]	22	3	593
BÉLANGER	Cindy	Pour en finir avec la marque de service	22	2	165
BÉLANGER	Philippe	Modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sur les contrats relatifs à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle : tentative de rapiéçage du législateur ? [Les]	32	1	037
BÉLANGER	Philippe	Incidences de la faillite sur la propriété intellectuelle	15	2	475

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BÉLANGER-MATHIEU	Olivia	De la légalité de l'effet perpétuel des contrats – Un commentaire de l'arrêt *Uniprix Inc c Gestion Gosselin et Bérubé Inc*, 2017 CSC 43	30	1	081
BÉLANGER-MATHIEU	Olivia Meredith	Jurisprudence récente en droit de la franchise	33	2	555
BENEZRI	Yohan	Mécanismes de la licence légale – De la technique au droit et du droit à la technique : la licence légale comme solution [Les]	17	3	463
BENSAMOUN	Alexandre	Approche française des œuvres orphelines	24	2	241
BENYEKHLEF	Karim	Intelligence artificielle et justice : justice prédictive, conflits de basse intensité et données massives	30	3	789
BERCOVITZ	Alberto	An Important Case of Database Protection in Spain *Arandazi* v. *El Derecho*	16	HS	001
BERESKIN	Daniel R.	Nouvelle loi malavisée sur les marques de commerce au Canada : s'aventurer dans le sable mouvant constitutionnel [La]	27	1	37
BERGÉ	Jean-Sylvestre	Interactions « droit international et européen » de la propriété intellectuelle : libre propos sur une dialectique européenne dans un contexte global [Les]	28	3	615
BERGERON	Catherine	Arbitrage et le droit d'auteur… chouette ! [L']	15	3	987
BERGERON	Catherine	Clause d'exclusivité pas suffisamment musclée [Une]	26	3	841
BERGERON	Catherine	Développement récent en matière de marque officielle : le statut d'autorité publique au Canada	18	2	357
BERGERON	Catherine	Droit d'auteur vu par les tribunaux en 2010 : un survol de cinq décisions d'intérêt [Le]	23	2	679

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BERGERON	Catherine	*Fair Dealing* canadien et *Fair Use* américain : une analyse de l'exception d'utilisation équitable en matière de droit d'auteur	13	2	267
BERGERON	Catherine	Marque fantôme au Canada et aux États-Unis [La]	19	3	727
BERGERON	Catherine	Marques olympiques et paralympiques : une protection en or [Les]	20	1	173
BERGERON	Catherine	Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de marques pharmaceutiques en 2015	28	2	271
BERGERON	Geneviève	Protection des marques notoires et théorie de la dilution : une analyse comparative du droit américain et canadien à la lumière de décisions récentes de la Cour suprême du Canada	19	1	015
BERGERON	Geneviève	Quelques décisions-clés rendues en 2008 en matière de règlement des différends de noms de domaine .CA	21	2	371
BERGERON	Vincent	Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de franchisage au Québec en 2013	26	2	257
BERNIER	Louise	Nanotechnologies et droit des brevets : une incompatibilité de taille ?	24	3	575
BERNIER	Louise G.	Protection pour le monde des vivants [Une]	03	1	055
BERNIER	Yvan	Dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle et la clause d'exemption culturelle [Les]	06	2	139
BERTHET	Alain	Adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid : vers une simplification complexe... [L']	17	2	373
BERTHEUX-SCOTTE	Claire	Responsabilité des moteurs de recherche en droit français : droit des marques applicable ?	21	1	217

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BERTRAND	Lise	Droit de l'informatique – Rétrospective canadienne	10	1	237
BÉRUBÉ	Luc	Politiques des bureaux des brevets et jugements récents portant sur les séquences d'ADN	12	3	757
BICH-CARRIÈRE	Laurence	Archives Internet : quelques problèmes de preuve – Application particulière à la Commission des oppositions	26	1	001
BICH-CARRIÈRE	Laurence	Communication spirituelle et droit d'auteur : à qui les droits d'une œuvre littéraire dictée depuis l'au-delà ?	19	3	775
BICH-CARRIÈRE	Laurence	Décisions d'intérêt en matière de diffamation en 2013	26	2	289
BICH-CARRIÈRE	Laurence	Droit dans les mondes virtuels – Philosophie et économie [Le]	25	3	1149
BICH-CARRIÈRE	Laurence	Quelques décisions d'intérêt en matière de cyberdiffamation en 2016	29	2	233
BINCTIN	Nicolas	Cinq décisions françaises en matière de droits d'auteur (et d'arts appliqués)	33	2	1061
BINCTIN	Nicolas	Droit international privé et propriété littéraire et artistique – Le repli français	28	2	325
BINCTIN	Nicolas	Droit moral en France [Le]	25	1	303
BINCTIN	Nicolas	Propriété intellectuelle et droit civil – Approche française	33	1	1
BINCTIN	Nicolas	Traduction contractuelle des modèles économiques d'exploitation des œuvres [La]	26	2	319
BISSON	Grégoire	Protection de la création vestimentaire : étude d'une application problématique des droits intellectuels [La]	05	3	301

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BISSON	Grégoire	Protection de la réputation internationale d'une maison de prêt-à-porter prétexte à une étude sur les marques notoires [La]	01	2	135
BLAIS	Jean-Pierre	Droit d'auteur et les licences obligatoires au service de la Couronne : un modèle australien pour la réforme du droit d'auteur au Canada ? [Le]	06	3	283
BLAIS	Jean-Pierre	Droits des artistes interprètes en Australie et l'exécution des obligations internationales : un modèle constitutionnel pour la réforme du droit d'auteur au Canada ? [Les]	05	1	047
BLAIS	Jean-Pierre	Droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux de communication et la mise en application de la Convention de Rome : un biscotto rassis pour le Canada [Le]	11	1	107
BLANCHARD	Marc-André	Statut de l'entrevue et le journaliste [Le]	12	2	397
BLANCHET	Tom	Six décisions d'intérêt rendues en 2020 en France dans le domaine des brevets	33	2	1123
BOHACZEWSKI	Micahl	Usage de nom comme contrefaçon de marque en droit de l'Union européenne	27	1	61
BOLDEANU	Irina	Cinq décisions d'intérêt en matière de protection de la propriété intellectuelle dans le domaine pharmaceutique en 2020 : lorsque les traités commerciaux internationaux s'invitent dans le débat	33	2	581
BOLDUC	Christian	Article 6(1) de la Loi sur les dessins industriels : une stratégie pour réduire les risques de contrefaçon [L']	10	1	101
BOLDUC	Christian	Emploi d'une marque de service par l'annonce : une approche pratique [L']	24	1	001

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BOLDUC	Christian	Reproduction de l'objet utilitaire vis-à-vis le droit d'auteur : un interdit ? [La]	20	2	257
BOUCHARD	Mario	Examen parlementaire du droit d'auteur de 2017 : ce qui aurait pu être au programme et qui ne le sera pas [L']	29	3	497
BOUCHARD	Mario	Régime canadien des titulaires de droits d'auteur introuvables [Le]	22	3	483
BOUCHARD	Mario	*(Re)Structuring Copyright: A Comprehensive Path to International Copyright Reform* (compte rendu)	29	3	687
BOUCHARD	Valérie	Statut de l'artiste : la loi interdite de séjour	20	2	525
BOUDREAULT	Julien	Injonctions d'application mondiale visant le retrait de résultats de recherche : un nouveau remède d'exception en matière de propriété intellectuelle – *Google Inc c Equustek Solutions Inc* [Les]	30	1	129
BOURASSA	Alain D.	Nouvelle vague biotechnologique [Une]	06	1	093
BOURASSA-FORCIER	Mélanie	Contrats : véritables vecteurs d'innovation dans le secteur pharmaceutique [Les]	23	2	697
BOURDON	Romain David	Prouver l'atteinte à une marque renommée	31	3	417
BOURGEOIS	Marie	Protection juridique de l'information confidentielle économique : étude de droit québécois et français [La]	01	1	001
BOURGET-MERLE	Laurence	Cinq décisions d'intérêt en matière de protection de la propriété intellectuelle dans le domaine pharmaceutique en 2020 : lorsque les traités commerciaux internationaux s'invitent dans le débat	33	2	581
BOURQUE	Serge	Droit de la concurrence et propriété intellectuelle	12	3	909

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BOUTENBAT	Fayçal	Pour une meilleure application de l'article 8 de la Convention de Paris au Maroc	32	2	397
BOYER	Marcel	Concepts et principes économiques invoqués devant la Commission du droit d'auteur du Canada et appliqués dans ses décisions	23	3	1083
BOZE	Jean-Christophe	*American Viticultural Area*, appellation d'origine imparfaite ? [L']	16	3	645
BOZE	Jean-Christophe	Pourquoi Médoc n'est plus une appellation générique au Canada ?	17	1	157
BRAS MIRANDA	Générosa	Protection posthume des droits de la personnalité [La]	19	3	795
BRAULT	Josiane	Arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle : nécessité de clarifier le débat [L']	23	2	727
BRÉGOU	Aurélie	Hébergeur doit-il se faire juge ? Vers une obligation de l'hébergeur d'apprécier le caractère diffamatoire ou non d'un contenu notifié comme illicite au sens de la LCEN [L']	26	1	225
BREYSSE	Delphine	Affaire *Laguiole* : *« Il faut rendre à Laguiole ce qui appartient à Laguiole »*	29	3	649
BRIEN GAGNON	Virginie	Pour venir à bout de l'hydre numérique... – Réfexions et commentaires sur certains changements de paradigmes juridiques	33	2	793
BRIÈRE	Jean-Sébastiem	Année 2014 en quelques décisions portant sur des brevets non pharmaceutiques [L']	27	2	563
BRIÈRE	Jean-Sébastien	Encadrement international du droit de la propriété industrielle – Deuxième partie	16	1	015
BRIÈRE	Jean-Sébastien	Encadrement international du droit de la propriété industrielle – Première partie [L']	15	3	735

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BRONZO	Nicolas	Site « Pirate-Parfums » coulé par les nouvelles fonctions de la marque [LE]	26	3	853
BRUNET	Claude	Amendements de 1990 à la Loi américaine sur le droit d'auteur [Les]	03	3	359
BRUNET	Claude	Difficile protection des œuvres d'architecture : les affaires *Du Boisé* et *Nouvelle Dimension* [De la]	02	1	123
BRUNET	Claude	Droit d'auteur au Canada de 1987 à 1997 – Petit article en forme de prise d'inventaire [Le]	10	1	079
BRUNET	Claude	Droit de mise à disposition [Le]	25	3	903
BRUNET	Claude	Projet de loi C-130 : vers un nouveau droit de retransmission [Le]	01	2	241
BRUTSAERT	Yvan	Cuisine en quête d'agents conservateurs : la protection des créations culinaires [La]	19	2	499
BUREAU	Isabelle	Intrigue : le passage de l'idée à son expression [L']	07	1	054
BURELLI	Thomas	Quel avenir pour les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles développés par l'OMPI ?	28	1	1
BURGY	Étienne	Dépôt légal dans le Canton de Genève [Le]	23	1	187
BURSANESCU	Sylviu	Image de marque : comment utiliser efficacement les lois de propriété intellectuelle pour protéger le nom et l'image des célébrités [L']	22	3	513

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
BUSSEUIL	Guillaume	Limites de l'approche technique de la reproduction : les copies sur écran et copie en cache au regard du droit d'auteur [Les] – CJUE, 5 juin 2014, *Public Relations Consultants Association Ltd c Newspaper Licensing Agency Ltd*, aff. C-360/13	26	3	869
BUSSIÈRES MCNICOLL	Anaïs	Utilité des ordonnances de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* en matière de propriété intellectuelle [L']	33	1	47
CABARROCA	Gisela	Législation du droit de dépôt légal et de la propriété intellectuelle : une perspective de l'Espagne [La]	23	1	121
CADOGAN	Marsha	Évolution des cas relatifs à la propriété intellectuelle en 2019 et implications pour l'avenir des droits de propriété intellectuelle dans le monde	32	2	179
CALVET	Damien	Analyse de l'arrêt de la Cour suprême *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.* ou De la validité d'un brevet de sélection et de l'affinement des critères d'évaluation de la nouveauté et de la non-évidence	21	2	533
CALVEYRAC	Aldine	Droit d'auteur en Afrique (compte rendu) [Le]	22	3	821
CALVEYRAC	Aldine	Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels – Théorie critique (compte rendu)	27	1	317
CAMMILLERI	Anne	Gagner la guerre du futur : considérations juridiques et éthiques sur l'intelligence artificielle	30	3	767
CANNEVA	Yann	Décisions en matière de marques de commerce – 2020 en cinq temps	33	2	525

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CARNIAUX	Anton	Rapports difficiles du droit de la propriété intellectuelle avec le droit de la concurrence : Étude de la clause *field of use* dans les contrats de transfert de technologie aux États-Unis, et subsidiairement dans le cadre européen [Les]	09	1	077
CARON	Christophe	Échange d'œuvres sur l'Internet ou le P2P [L']	16	HS	023
CARON	Stéphane E.	Cinq décisions intéressantes en droit d'auteur en 2013	26	2	349
CARON	Stéphane	Fonctionnalité et marques de commerce	14	1	017
CARRÉ	Dobah	Propriété virtuelle : une notion juridique toujours d'actualité [La]	33	1	409
CARRIER	Hubert	Propriété littéraire en France au XVII[e] siècle [La]	13	2	311
CARRIÈRE	Jean	Dernière décennie en matière du droit statutaire de la concurrence [La]	10	1	275
CARRIÈRE	Jean	Synthèse de l'arrêt *Directeur des enquêtes et recherches* c. *Télé-Direct (Publications) Inc.*	10	3	545
CARRIÈRE	Laurent	*Brand Management in Canadian Law* (compte rendu)	17	3	735
CARRIÈRE	Laurent	Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l'évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page	20	3	633
CARRIÈRE	Laurent	Connaissance d'office à la Commission des oppositions – Observations et réflexions	33	3	1297
CARRIÈRE	Laurent	Couleur des marques : survol et réflexions sur certains aspects techniques de la revendication de couleur comme caractéristique d'une marque au Canada [La]	30	2	397

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CARRIÈRE	Laurent	Dates pertinentes en matière d'opposition : un survol en forme de *vade-mecum*	30	1	001
CARRIÈRE	Laurent	Droit des marques au Canada 1987-1996 : une décade en rétrospective par la lunette des cours d'appel	10	1	156
CARRIÈRE	Laurent	Fraude comme motif d'invalidation d'un enregistrement de marque de commerce – bref commentaire sur l'affaire *Parfums de coeur* [La]	21	2	543
CARRIÈRE	Laurent	Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur : quelques éléments de réflexion	09	3	467
CARRIÈRE	Laurent	Identifier et protéger la propriété intellectuelle dans les vêtements et accessoires de mode au Canada	24	1	019
CARRIÈRE	Laurent	Nouveaux recours en contrefaçon suite aux modifications de 1997 à la *Loi sur le droit d'auteur* [Les]	11	1	219
CARRIÈRE	Laurent	OMC – Propriété intellectuelle – Canada – L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle	07	3	439
CARRIÈRE	Laurent	Pourquoi enregistrer vos marques de commerce ?	25	2	621
CARRIÈRE	Laurent	Priorité unioniste et droit des marques au Canada : quelques réflexions	28	1	63
CARRIÈRE	Laurent	Projet de loi C-31 et ses implications sur la pratique en matière de marques de commerce : un survol et quelques réflexions très préliminaires [Le]	26	2	655

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CARRIÈRE	Laurent	Protection des noms, marques et signes de la Gendarmerie royale du Canada : réflexions sur les fondements et orientations d'un programme de concession de licences [La]	08	2	281
CARRIÈRE	Laurent	Revue de décisions canadiennes de PI rendues en 2009-2010 Leçons tirées de la jurisprudence pour le développement de pratiques exemplaires	22	3	794
CARRIÈRE	Laurent	Revue de la jurisprudence des cours d'appel du Canada en matière de marques de commerce 1997-2000	13	3	539
CARRIÈRE	Laurent	Statut de petite ou de grande entité d'un breveté/demandeur au Canada [Le]	14	2	709
CARRIÈRE	Laurent	Voies et recours civils non pécuniaires en matière de violation de droit d'auteur au Canada	23	3	1129
CARRIÈRE	Paul	Fonctionnalité et marques de commerce	14	1	017
CARRON	Louise	Statut juridique du Street Art en France et aux États-Unis : Is copyright for « losers©™ » ? [Le]	31	3	441
CASTETS-RENARD	Céline	Quels impacts de l'intelligence artificielle sur les métiers du droit et du journalisme ?	30	3	985
CHABAUD	Guilhem	Exercice des droits du titulaire de la marque et le mécanisme de transit externe en droit douanier communautaire [L']	19	1	315
CHAN	Brigitte	Cinq décisions d'intérêt rendues en 2019 en droit des marques de commerce	32	2	291
CHAPDELAINE MILLER	David	Pentalogie [La]	25	3	725
CHARBONNEAU	Olivier	Accès libre [L']	22	3	549

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CHARBONNEAU	Olivier	*Access-Right : The Future of Copyright* (compte rendu)	24	1	173
CHARBONNEAU	Olivier	Entre l'art, l'invention et la nourriture : la propriété intellectuelle des recettes au Canada (compte rendu)	24	2	517
CHARLAND	Roger	*Société canadienne de perception de la copie privée c. Canadian Storage Media Alliance*	17	2	387
CHARRETTE	Frédérick	Illusion du droit moral telle que révélée par l'introduction du logiciel dans le domaine du droit d'auteur [L']	04	2	163
CHEN	Jihong	Étude sur les droits moraux dans la Loi chinoise sur le droit d'auteur	25	1	173
CHETRIT	David-Alexandre	Caractère distinctif exigé pour l'enregistrement d'une marque peut être acquis par l'usage de celle-ci en tant que partie d'une marque déjà enregistrée - Commentaire sur l'arrêt de la C.J.C.E. dans l'affaire *Société des produits Nestlé SA* c. *Mars UK Ltd.* [Le]	17	3	667
CHETRIT	David-Alexandre	Protection relative aux marques de commerce étendue aux services fournis dans le cadre du commerce de détail – Commentaire sur l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Praktiker Bau-und Heimwerkermärkte* c. *Deutsches Patent-und Markenamt* [La]	17	3	673
CHMIELEWSKA	Monika	À quelles conséquences l'imprimerie 3D expose-t-elle la propriété intellectuelle ?	26	3	733
CHRÉTIEN	Armelle	De l'intérêt de conserver ses marques nationales parallèlement à une marque communautaire ou l'incroyable décision *Matrazen*	16	2	563
CIBILLEAU	Aurélien	Ouest en Est : l'évolution des représentations culturelles de l'intelligence artificielle en Amérique du Nord et au Japon [D']	30	3	1065

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CLARK	Joan	Rétrospective des événements marquants au Canada dans le domaine des brevets d'invention	10	1	119
CLERMONT	Benoît	Compilations et la *Loi sur le droit d'auteur* : leur protection et leur création [Les]	18	2	219
CLERMONT	Benoît	Diffamation dans un contexte médiatique : les enseignements de la jurisprudence du nouveau millénaire [La]	19	1	043
CLERMONT	Benoît	Parties II et VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* : le Canada respecte-t-il ses obligations internationales ?	11	1	287
CLERMONT	Benoît	Prospective du droit canadien de la concurrence déloyale : contradictions et tolérance ? [Sur une]	10	1	295
CLOUTIER	Albert	*Loi sur le droit d'auteur* : qu'en est-il de sa réforme ? [La]	14	2	715
COLLEN	Jess M.	Marque privée [La]	09	1	115
COLLIER	David R.	Revue de la jurisprudence canadienne 2009 en matière de droits d'auteur	22	2	201
COLLIN	Robert	Droit des marques et la réalisation du marché intérieur de la communauté européenne [Le]	11	2	367
COMEAU	Mathieu	Sites Web contrefacteurs : les dangers de l'application rigoriste de la *Loi sur le droit d'auteur*	15	2	653
CONWAY	Émilie	Arrimage entre les droits privés provinciaux et la *Loi sur le droit d'auteur* : une dissonance harmonieuse ? [L']	23	3	1185
CORBEIL	Marie-Josée	Titularité du droit d'auteur relatif aux oeuvres audiovisuelles au Québec [La]	08	1	049

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CORMAN	Grégoire	Contrat de commande d'œuvre d'esprit en droit français	16	3	897
CORMAN	Grégoire	Protection du titulaire de la marque contre la parodie : évolutions récentes [La]	17	1	203
CORMIER	Annie	Nouveaux critères de révision en appel d'une décision rendue par le registraire des marques de commerce [Les]	14	2	605
CORNELL	Monika	Bibliothèque nationale de la Pologne – Le dépôt légal et la protection par le droit d'auteur à l'ère numérique [La]	23	1	243
CORNISH	W.R.	Copyright History of What Must-have-been [The]	16	HS	061
CORREA	Carlos	Refusal to Deal and Access to an Essential Facility: Balancing Private and Public Interests in Intellectual Property Law	16	HS	075
CORREA PEREIRA	Karina	L'application des théories philosophiques justifiant la propriété intellectuelle dans les situations d'urgence	18	3	455
CORRIVEAU	Martine	Durée générale de protection du droit d'auteur : une histoire de développement et de mutation des fondements de principes [La]	19	3	823
COSTA NETTO	José Carlos	Droits moraux de l'auteur au Brésil [Les]	25	1	127
CÔTÉ	Marie-Ève	Responsabilité du concédant de licence de marques de commerce à l'égard de produits défectueux [La]	19	1	145
CÔTÉ	France	Brevets et biotechnologie : animaux et végétaux transgéniques	12	3	735
CÔTÉ	France	Établissement de la date de dépôt d'une première demande de brevet et demandes de brevets provisoires	09	2	301
CÔTÉ	Marie-Ève	Franchisage : même en l'absence de contrat, la bonne foi doit gouverner la conduit des parties	26	2	655

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
CÔTÉ	Marie-Hélène	Responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'Internet [La]	10	2	359
COTNOIR	Michel	Homologation administrative d'un nouveau médicament commercialisé au Canada et l'octroi d'un avis de conformité [L']	13	1	061
COTTET-BRETONNIER	Christophe	Contrôle de l'exploitation commerciale de l'image du sportif en tant que personnalité publique : étude comparée France/Québec [Le]	13	3	619
COULIBALY	Ismaël	Marques de commerce en 2017 : cinq décisions d'intérêt	30	2	455
COUTURE	Monique M.	2012 en revue : Les décisions du registraire des marques de commerce	25	2	775
COUTURE	Monique M.	Critères d'émission d'une injonction provisoire en matière de marque de commerce : l'affaire *Agropur Cooperative* c. *Saputo Inc.*	16	2	599
D'AGOSTINO	Giuseppina	En attendant *Robertson* : définir la possession du droit d'auteur sur les œuvres des pigistes dans les nouveaux médias	18	1	163
D'AGOSTINO	Giuseppina	Exceptions et limitations en matière de droit d'auteur et la Commission du droit d'auteur du Canada [Les]	23	3	1229
DAIGLE	Gilles	*Entertainment Software Association* et les sonneries musicales : d'un litige à un autre	25	3	1199
DANIEL	Charles-Étienne	Nanotechnologies et droit des brevets : une incompatibilité de taille ?	24	3	535
DANIEL	Johanne	Propriété intellectuelle – Concurrence – Multimédia : voyage au coeur d'un kaléidoscope virtuel	09	3	347

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DANIEL	Johanne	Survol du projet de loi C-57 sur les topographies de circuits intégrés	02	3	343
DANIEL	Lara	Franchisage : les développements récents et les décisions-clés de 2015	28	2	355
DANIS	Christian	Prise de garanties en matière de propriété intellectuelle [La]	14	2	581
DARCEL	Julia	Droit à l'humour à l'aune du droit de la propriété intellectuelle [Le]	25	2	585
DAUDELIN	Nicholas	Protection des sources journalistiques en droit civil québécois : une œuvre inachevée [La]	33	2	1165
DAVID	François	Gestion du droit d'auteur sur les archives privées à Bibliothèque et Archives nationales du Québec : pratiques archivistiques et étude de cas	19	3	863
DAVIES	Gillian	Droit moral au Royaume-Uni [Le]	25	1	489
DE WERRA	Jacques	Art et la propriété intellectuelle [L']	23	3	1311
DE WERRA	Jacques	Droit d'action des preneurs de licence exclusive : illustration de la nécessité d'harmoniser le droit des contrats de licence sur le plan international [Le]	29	3	527
DE WERRA	Jacques	Droit moral en Suisse [Le]	25	1	527
DEBIESSE	Thomas	Droit d'auteur, copie privée et responsabilité pénale	19	1	349
DELAGE	Jean-Nicolas	Buvons un dernier verre de champagne canadien	17	1	119
DELAGE	Jean-Nicolas	Marques de commerce contre noms commerciaux : qui sera le gagnant ?	17	3	497

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DELAGE	Jean-Nicolas	Pools de brevets dans l'industrie biopharmaceutique : la pertinence d'une utilisation ciblée [Les]	22	2	219
DELWAIDE	Karl	Trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l'oubli » au Canada [Une]	29	2	431
DEMERS	François	Décisions d'intérêt rendues en 2009 en droit de la diffamation – La liberté d'expression a un prix	22	2	245
DENEAULT-ROUILLARD	William	Industrie des télécommunications en pleine mouvance : revue de cinq décisions d'intérêt rendues en 2018 en droit du divertissement [L']	31	2	251
DERCLAYE	Estelle	Abus de position dominante et droits de propriété intellectuelle dans la jurisprudence de la Communauté européenne : IMS survivra-t-elle au monstre du Dr Frankenstein ?	15	1	021
DERCLAYE	Estelle	Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique, Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres	18	3	661
DERCLAYE	Estelle	Réponses graduées française et britannique : des coups d'épée dans l'eau ou des modèles pour le Canada ? [Les]	22	3	571
DERIEUX	Emmanuel	Droit d'auteur des journalistes en France [Le]	12	2	561
DERIEUX	Emmanuel	Universitaires et le droit moral d'auteur en droit français [Les]	12	1	031
DESBIENS	Marie-Pier	Archivage électronique et le droit [L'] (compte rendu)	24	3	737
DESCHAMPS-MARQUIS	Marie-Hélène	Noms de domaine : au-delà du mystère [Les]	11	3	591
DESCHÊNES-HÉBERT	Sophie	Droit de la publicité : cinq décisions d'importance de 2017	30	2	485

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DESFORGES	Cécile	Grande épopée de MGM ou Comment le rugissement d'un lion a fait flancher le registraire canadien des marques de commerce [La]	24	3	605
DESHARNAIS	Nathalie	Piratage des signaux dans le secteur de la câblodistribution [Le]	03	3	311
DESJARDINS	Chantal	Contrôle en droit canadien des marques de commerce et un second regard sur l'article 50 [Le]	14	1	045
DESJARDINS	Chantal	Échantillonnage du son en digitales et le droit d'auteur au Canada [L']	03	2	205
DESJEUX	Xavier	*Character Merchandising* et le droit français [Le]	03	2	193
DESJEUX	Xavier	Peut-on copier une forme utile ? Plaidoyer pour la protection de l'esthétique industrielle	03	1	097
DESPREZ	Claire	Public pertinent depuis l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Travatan* [Le]	19	3	1137
DESSEMONTET	François	Droit international privé de la propriété intellectuelle à l'épreuve du dialogue intercontinental [Le]	16	HS	093
DESTREMPES	Stéphanie	Revue jurisprudentielle 2017 en droit de la franchise et distribution	30	2	517
DESTREMPES	Stéphanie	Revue de décisions en droit de la franchise (2019)	32	2	313
DÉZIEL	Pierre-Luc	Limites du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle : groupes algorithmiques, contrôle individuel et cycle de traitement de l'information [Les]	30	3	827
DÉZIEL	Pierre-Luc	Pirates, *hack*, messages textes et oubli : les décisions marquantes de 2016 en droit à la vie privée	29	2	271

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DÉZIEL	Pierre-Luc	Santé, marketing ciblé et vie privée personnelle : les décisions marquantes de 2015 en droit à la vie privée	28	2	391
DÉZIEL	Pierre-Luc	Valorisation des renseignements personnels au Québec et au Canada : la promesse des projets de loi nº 64 et C-11 [La]	33	2	1193
DIÈTE DU JAPON	Bibliothèque nationale de la	Régime de dépôt légal au Japon – Historique et grandes lignes du régime	23	1	199
DIETZ	Adolf	Cultural Diversity and Copyright	16	HS	109
DIETZ	Adolf	Droit moral en Russie [Le]	25	1	505
DIKEAKOS	Maria	Stratégie de protection intérimaire : le caveat, la provisoire et l'« informelle » ou la divulgation prohibée	20	2	293
DIMOCK	Ronald E.	Notion de privilège et la pratique de l'agent de brevets au Canada [La]	12	3	867
D'IORIO	Hélène	Cour d'appel fédérale se prononce sur l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés* dans *Merck Frosst Canada Ltd et Merck Frosst Canada & Co.* c. *Apotex Inc.* (2009 CAF 187) [La]	21	3	729
D'IORIO	Hélène	Droit des brevets – cinq décisions de 2007 ou Ce qu'il ne faut pas faire	20	2	541
D'IORIO	Hélène	Politiques des bureaux des brevets et jugements récents portant sur les séquences d'ADN	12	3	757
DIXMUDE	Françoise Jacques de	Saisie description en Belgique : une mesure probatoire et parfois conservatoire [La]	13	2	465

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DOAGOO	B. Courtney	Quel avenir pour les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles développés par l'OMPI ?	28	1	1
DONALD	Marie-Louise	Titularité du droit d'auteur relatif aux oeuvres audiovisuelles au Québec [La]	08	1	049
DORION	André	À cheval donné, on ne retient pas la bride : l'abandon du brevet au bénéfice du public	08	3	449
DORION	André	Convention sur la diversité des expressions culturelles et la propriété intellectuelle : panacée ou placebo ? [La]	19	1	321
DORION	André	Déclin de l'emprise américaine ? Première partie ou Les divergences du droit de la concurrence avec celui de la propriété intellectuelle dans un domaine qui incarne cette dichotomie : le cinéma [Le]	09	2	233
DORION	André	*Directeur des enquêtes et recherches* c. *Télé-Direct* – Tribunal de la concurrence, CT 94-3 du 26 février 1997	09	3	505
DORION	André	Ne tirez pas sur la juge brésilienne ou La protection des chorégraphies sportives en droit d'auteur	07	1	101
DORION	André	Propriété intellectuelle – Concurrence – Multimédia : voyage au coeur d'un kaléidoscope virtuel	09	3	347
DORMEAU	Sophie	Statut de l'entrevue et le journaliste [Le]	12	2	397
DOYON	J.-Michel	Accessibilité aux jugements et droit d'auteur	20	3	663
DRAPEAU	Daniel S.	Ce que les défendeurs vous diront	25	2	641
DRAPEAU	Daniel S.	Employeur et employé : à qui l'invention ?	09	3	393

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DRAPEAU	Daniel S.	Enregistrements de dessins industriels : un survol	16	1	253
DRAPEAU	Daniel S.	Marchandises d'importation parallèle : une Cour suprême divisée	20	1	183
DRAPEAU	Daniel S.	Marques célèbres au Canada : veuve et poupée éplorées	18	3	591
DRAPEAU	Daniel S.	Ordonnances *Anton Piller* : développements récents des cours suprême, d'appel fédérale et fédérale	19	1	069
DRAPEAU	Daniel S.	Que faire de la présomption de l'article 54 de la *Loi sur les marques de commerce* ?	33	3	1349
DRAPEAU	Daniel S.	Architectes, ingénieurs et entrepreneurs : gare aux combinaisons de caractéristiques architecturales	30	1	103
DREIER	Thomas	Droit d'auteur contre la colorisation, la modification de durée et l'adaptation du format des films [Le]	03	2	133
DREIER	Thomas	Reconciling National Copyright Traditions : Conflict of Laws Rules – the German Example	16	HS	121
DROLET	Christian	Gestion du droit d'auteur sur les archives privées à Bibliothèque et Archives nationales du Québec : pratiques archivistiques et étude de cas	19	3	863
DU PERRON	Simon	Revue des décisions marquantes de l'année 2020 en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels	33	2	727
DUBÉ	Marcel	Modifications aux exceptions ou limitations qui existaient avant la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1997 : cosmétique législative ou nouveau parti pris en faveur des utilisateurs ?	11	1	157
DUBÉ	Marcel	Originalité de l'œuvre en droit d'auteur canadien [L']	03	3	337

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
DUBÉ	Marcel	Pouvoir du Québec de légiférer en matière de contrat d'édition [Le]	01	3	317
DUBÉ	Marcel	Réglementation québécoise du contrat d'édition : un projet [La]	02	3	281
DUBOIS	Paul-André	Prospective du droit canadien de la concurrence déloyale : contradictions et tolérance ? [Sur une]	10	1	295
DUFOUR	Lucie	Pools de brevets dans l'industrie biopharmaceutique : la pertinence d'une utilisation ciblée [Les]	22	2	219
DUIJS-CORNAIRE	Marie-Hélène	Soulagement des titulaires de marques nationales ou de l'Union européenne enregistrées couvrant un vaste libellé de produits et services – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 janvier 2020 dans l'affaire C-371/18 *Sky/SkyKick*	33	2	1241
DUMONT	Alain	Agents de brevets et le secret professionnel [Les]	28	3	631
DUMONT	Alain	Survol des décisions et des modifications législatives significatives en matière de brevets pharmaceutiques en 2017	30	2	551
DUSSAULT	Alain Y.	Revue annuelle en matière de brevets pharmaceutiques (2018)	31	2	285
DUNDON	Carla	Six décisions d'intérêt rendues en 2020 en France dans le domaine des brevets	33	2	1123
DZOMO-SILINOU	Victor	Législations de lute contre le téléchargement illegal : entre riposte graduée et filtrage de l'Internet [Les]	26	1	043
DZOMO-SILMOU	Victor	Phénomène du téléchargement illégal sur Internet et la question de la rémunération de la création [Le]	23	2	773
EL AYOUBI	Hilal	Affaire *Kraft Canada Inc.* c. *Euro Excellence Inc.* : le droit d'auteur au secours des marques de commerce en mal de recours [L']	18	2	367

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
EL AYOUBI	Hilal	Brevets : cinq décision d'intérêt en 2010	23	2	803
EL AYOUBI	Hilal	Protection des données et les énantiomères, un nouveau revers pour les innovatrices au Canada [La]	32	3	553
EL AYOUBI	Hilal	Quatre meilleures décisions de 2016 en droit des brevets non pharmaceutiques [Les]	29	2	313
ELLBOGEN	Eliane	Art, la technologie et le droit : retour sur l'année 2020 [L']	33	2	1253
ELLYSON	Laura	Responsabilité criminelle et l'intelligence artificielle : quelques pistes de réflexion [La]	30	3	879
ENCISO	David	Incidences de la redélivrance d'un brevet sur une instance » judiciaire et interprétation du terme « identique »	14	3	881
ÉVRARD	Jean-Jo	Épuisement du droit de marque dans l'Union européenne – Jurisprudence récente [L']	10	1	067
FABIANI	Mario	Solitude de l'auteur dans la société de la communication [La]	16	HS	141
FAULLEM	Jean	Cyber-piquetage et la propriété intellectuelle [Le]	13	3	793
FAULLEM	Jean	Protection de l'anonymat sur Internet [La]	13	2	491
FAURE	Gabriel	Modifications à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sur les contrats relatifs à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle : tentative de rapiéçage du législateur ? [Les]	32	1	037
FENG	Shujie	Lutter contre les dépôts frauduleux, la contrefaçon et le *trademark trolling* – Le triple objectif de la quatrième révision de la Loi chinoise sur les marques	32	1	133

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
FICSOR	Mihaly	Législation hongroise sur l'utilisation des œuvres orphelines [La]	24	2	279
FOMETEU	Joseph	Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées [Le]	27	3	1045
FORTIER	Claudette	SODRAC et la gestion des droits de reproduction : historique [La]	02	2	269
FORTIN	Christine	Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2014	27	2	623
FORTIN	Christine	Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2016	29	2	329
FORTIN	Christine	Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2018	31	2	195
FORTUNE	Ambre	Guide anti-contrefaçon (compte rendu)	21	2	565
FOTTNER	Alexandra	Soulagement des titulaires de marques nationales ou de l'Union européenne enregistrées couvrant un vaste libellé de produits et services – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 janvier 2020 dans l'affaire C-371/18 *Sky/SkyKick*	33	2	1241
FOURMAGE	Adélaïde	Pratiques du droit électronique [Les]	20	1	237
FRANÇAIS	Jean-Arpad	De l'adaptabilité des droits des organismes de radiodiffusion à l'adaptation du droit d'auteur	16	3	659
FRANÇAIS	Jean-Arpad	Droit d'auteur et droit du public à l'information	17	2	427
FRANÇAIS	Jean-Arpad	Droit moral comparé : entre problématique classique et moderne [Le]	12	2	315

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
FRANÇAIS	Jean-Arpad	Modifications (2014) de la Loi sur le droit d'auteur britannique	27	2	869
FRANÇAIS	Jean-Arpad	Réforme législative, droits acquis et éviction en droit d'auteur canadien	19	3	883
FRANCHI	Éric	Propriété incorporelle et les œuvres multimédias au Canada [La]	08	2	237
FRANÇON	André	Défense et illustration du droit d'auteur	03	3	349
GADOURY	Sylvain	Complications des compilations [Les]	14	2	653
GAGNÉ	Sophie	Protection juridique de la réalité virtuelle... ou l'imbroglio juridique dans l'univers de l'électro-bohème [La]	07	2	183
GAGNON	Jean H.	Cinq décisions d'intérêt en droit de la franchise (2018)	31	2	169
GAGNON	Jean H.	Projections financières remises par un franchiseur à un futur franchisé : quand sont-elles considérées comme constituant de « fausses représentations » de la part du franchiseur ? [Les]	11	3	658
GAGNON	Geneviève	Diffamation, les médias sociaux et l'évolution tranquille des principes applicables [La]	33	2	625
GAGNON	Marc	Alinéa 37(1)c) de la *Loi sur les marques de commerce* et l'arrêt *Unitel* [L']	13	3	803
GAGNON	Marc	Cour suprême du Canada détermine que l'oncosouris n'est pas brevetable [La]	15	3	995
GAGNON	Marc	Protection par dessin au Canada et aux États-Unis [La]	17	2	235
GAGNON	Marjolaine	Encadrement de la publicité de boissons alcooliques au Canada [L']	19	2	551
GAGNON	Marjolaine	*Loi canadienne anti-pourriel* : ce qu'il faut savoir pour être fin prêt pour le 1er juillet 2014 [La]	26	2	399

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GAGNON	Paul	Ère numérique et le formalisme de la *Loi sur le droit d'auteur* : l'exemple de *Roulottes Prolite* c *Lasanté* [L']	27	1	259
GAGNON-VAN LEEUWEN	Thomas	Éviter de rester sur sa faim : l'emploi d'une marque de commerce sur un menu de restaurant	28	3	647
GALLOUX	Jean-Christophe	Brevetabilité des innovations génétiques sous la Convention sur le brevet européen : réalités et perspectives [La]	03	1	009
GAMACHE	Barry	Alcool et confusion : comment est traitée la catégorie générale des boissons alcoolisées lorsqu'il s'agit de déterminer la probabilité de confusion entre marques de commerce ?	19	2	437
GAMACHE	Barry	Changement de cap après plus de 50 ans : un emploi allégué n'est plus un facteur pertinent lors de l'examen par le registraire d'une demande d'enregistrement de marque de commerce en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la *Loi sur les marques de commerce* [Un]	17	3	525
GAMACHE	Barry	Cinq décisions d'intérêt en matière de marques de commerce (concernant la procédure de radiation en vertu de l'article 45) de la part du registraire en 2017	30	2	587
GAMACHE	Barry	Cinq décisions d'intérêt en matière de marques de commerce de la part du registraire en 2013	26	2	445
GAMACHE	Barry	Demande à l'enregistrement : les méandres du Bureau du registraire des marques de commerce [De la]	06	1	107
GAMACHE	Barry	De *Leyda* à *Lingayen*, les derniers développements en matière de descriptivité géographique	29	1	25
GAMACHE	Barry	Entre sacré et profane ou comment s'articule le rapport entre convictions religieuses et droit des marques de commerce	20	2	317

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GAMACHE	Barry	Est-ce toujours la même marque ? Comment le registraire a traité la question du *revamping* des marques de commerce en 2010 : cinq décisions à retenir	23	2	821
GAMACHE	Barry	Marques de commerce au petit et au grand écran [Les]	16	2	429
GAMACHE	Barry	Marques de commerce et divertissement pour adultes	27	1	95
GAMACHE	Barry	Marques géographiques : un survol du territoire [Les]	08	3	495
GAMACHE	Barry	Outil d'attaque et de défense : les derniers développements relatifs à l'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* [Un]	21	1	011
GAMACHE	Barry	Peut-il ou ne peut-il pas ? Regard sur les limites juridictionnelles des compétences attribuées au registraire des marques de commerce en matière d'opposition	17	1	017
GAMACHE	Barry	Peut-il ou ne peut-il pas (encore) ? Regard sur les limites juridictionnelles des compétences attribuées au registraire des marques de commerce en matière de procédures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*	18	1	045
GAMACHE	Barry	Quelques réflexions sur le paragraphe 16(4) de la *Loi sur les marques de commerce*	22	3	629
GAMACHE	Barry	Revamping d'une marque de commerce : conséquences d'une variation dans l'emploi [Le]	14	1	157
GAMACHE	Barry	Statut de petite ou de grande entité d'un breveté/demandeur au Canada [Le]	14	2	709
GAMALEU-KAMENI	Christian	Personne morale et droits d'auteur	27	2	903

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GARDNER	Daniel	Regard civiliste sur l'affaire *Cinar Corp* c. *Robinson* [Un]	26	2	499
GAREAU	Richard S.	Grande première au Canada : la marque « sonore » [Une]	03	1	103
GARNIER	Emmanuelle	Protection juridique des créations du « design » [La]	16	2	529
GAUBIAC	Yves	Commentaire de l'arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de Cassation du 28 mai 1991 dans l'affaire *Huston*	04	2	257
GAUBIAC	Yves	Échange d'œuvres sur l'Internet ou le P2P [L']	16	HS	023
GAUDREAULT-DESBIENS	Jean-François	Critique autochtone de l'appropriation culturelle comme défi à la conception occidentale de la propriété intellectuelle : le cas de l'appropriation artistique [La]	11	2	401
GAUTHIER	Lucie	Quelques observations sur le pool de brevets et le droit de la concurrence	19	1	103
GAUTHIER	Martin	Anticorps humanisés : rien de plus banal… pour la personne versée dans l'art [Les]	29	1	173
GAUTHIER	Martin	Période de protection inhérente à votre brevet pharmaceutique canadien pourrait maintenant être prolongée de deux ans [La]	30	1	117
GAUTRAIS	Vincent	Couleur du consentement électronique [La]	16	1	061
GAUTRAIS	Vincent	*Dell Computer* c. *Union des consommateurs*, Histoire d'un « Oops » !	17	3	687
GAUTRAIS	Vincent	Droit des auteurs et droit de la consommation dans le cyberespace : la relation auteur/utilisateur	09	1	011
GAUTRAIS	Vincent	Écologie normative des technologies disruptives	30	3	1029
GAUTRAIS	Vincent	« Give me Five? » – Traitement jurisprudentiel du commerce électronique	21	2	389

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GAUTRAIS	Vincent	Jurisprudence en commerce électronique en quête de maturité [La]	28	2	421
GAUTRAIS	Vincent	Made in Canada : distinctions culturelles de la protection des renseignements personnels canadienne	33	3	1365
GAUTRAIS	Vincent	Preuve des documents technologiques [La]	22	2	267
GAY	Michel	Première convention concernant la reprographie dans les écoles primaires et secondaires du Québec	01	1	115
GAZEAU	Maxime-Pierre	La protection des renseignements personnels dans le cadre de la gestion collective de droits d'auteur au Canada	33	3	1411
GECI	Catherine	Analyse de l'arrêt de la Cour suprême *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.* ou De la validité d'un brevet de sélection et de l'affinement des critères d'évaluation de la nouveauté et de la non-évidence	21	2	533
GECI	Catherine	Portrait législatif de l'exception de recherche en matière de brevets au Canada, aux États-Unis et en Europe	18	3	481
GECI	Catherine	Trolls hantent-ils le domaine des brevets ? [Les]	19	3	923
GEIGER	Christophe	Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur	24	1	147
GELLER	Paul Edward	Crise du droit d'auteur : dix principes directeurs [La]	21	1	047
GELLER	Paul Edward	Droit de la propriété intellectuelle, droit international privé et sanctions Internet	12	1	227
GELLER	Paul Edward	Dynamiques nouvelles en droit d'auteur international	05	3	391
GENDREAU	Ysolde	À la recherche d'une propriété perdue	17	3	551

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GENDREAU	Ysolde	Access Copyright : prise 2 ou Retour au XIXe siècle pour le droit d'auteur canadien ?	33	1	257
GENDREAU	Ysolde	Aspects internationaux de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur du Canada*	25	3	1027
GENDREAU	Ysolde	Durée de protection des photographies : une donnée révélatrice [La]	05	3	375
GENDREAU	Ysolde	Exceptions au droit d'auteur : vers une clarification des enjeux [Les]	28	2	455
GENDREAU	Ysolde	Exceptions canadiennes en matière d'éducation : éléments de droit international et de droit comparé [Les]	27	2	669
GENDREAU	Ysolde	Flash sur la photo	11	1	689
GENDREAU	Ysolde	Loi française du 3 juillet 1985 : un modèle pour les droits des artistes-interprètes canadiens ? [La]	01	3	371
GÉNÉREUX-DE GUISE	Vincent	Cinq décisions intéressantes en matière de marques de commerce de la part du registraire en 2014	27	2	799
GEORGHIEV	Stephan P.	Article 6(1) de la *Loi sur les dessins industriels* : une stratégie pour réduire les risques de contrefaçon [L']	10	1	101
GEORGHIEV	Stephan P.	Protection des technologies du Web [La]	12	3	695
GERVAIS	Daniel	Affaire *Théberge* [L']	15	1	217
GERVAIS	Daniel	Analyse quantitative et qualitative du problème des œuvres orphelines : un point de vue états-unien	24	2	347
GERVAIS	Daniel	Droit moral aux États-Unis [Le]	25	1	283
GERVAIS	Daniel	Essai sur le fractionnement du droit d'auteur	15	2	501

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GERVAIS	Daniel	Essai sur le fractionnement du droit d'auteur – Deuxième partie : originalité, créativité et réalignement du droit d'auteur	16	2	363
GERVAIS	Daniel	Être au parfum : protéger la marque de commerce olfactive au Canada ?	15	3	865
GERVAIS	Daniel	Protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes : un nouvel instrument international de l'OMPI [La]	06	1	037
GERVAIS	Daniel	Rémunération des auteurs et artistes à l'ère du streaming [La]	27	3	1085
GERVAIS	Daniel	Trente ans de droit d'auteur à la Cour suprême du Canada	21	2	419
GHORAYEB	Gretta	Portée des clauses de non-concurrence : une notion en constante évolution ? [La]	28	2	531
GILKER	Stéphane	Artistes exécutants et interprètes et le nouveau *Code civil du Québec* [Les]	08	1	093
GILKER	Stéphane	*Locus standi* du titulaire d'une licence de droit d'auteur : une question... d'intérêt ! (Partie I) [Le]	01	3	275
GILKER	Stéphane	*Locus standi* du titulaire d'une licence de droit d'auteur : une question... d'intérêt ! (Partie II) [Le]	02	1	001
GILKER	Stéphane	Nouvelle loi sur les droits d'auteur : 19 504 jours et 19 études plus tard [Une]	01	1	031
GILKER	Stéphane	Protection des œuvres architecturales par le droit d'auteur au Canada (1re partie) [La]	03	3	241
GILKER	Stéphane	Protection des œuvres architecturales par le droit d'auteur au Canada (2e partie) [La]	04	1	011

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GILL	Michael	Journalisme *virtuel* et le droit d'auteur en Allemagne [Le]	12	2	533
GINGRAS	Patrick	Preuve des documents technologiques [La]	22	2	267
GINSBURG	Jane C.	Affaire américaine *Feist* et la notion d'originalité : à propos des banques de données et des compilations [L']	04	2	233
GINSBURG	Jane C.	Cent deux ans plus tard : les États-Unis adhèrent à la Convention de Berne	02	2	209
GINSBURG	Jane C.	Droit d'auteur sans frontières ? Compétence judiciaire et législative en matière de contrefaçon internationale	09	3	381
GINSBURG	Jane C.	Formalités et justice en droit d'auteur selon la Convention de Berne	27	3	1109
GINSBURG	Jane C.	Nom de l'auteur en tant que signe distinctif : une perspective perverse sur le droit à la « paternité » de l'œuvre ? [Le]	16	HS	147
GINSBURG	Jane C.	Nouvelles des États-Unis : responsabilité pour complicité de contrefaçon – La décision de la Cour suprême du 27 juin 2005 dans l'affaire *MGM* c. *Grokster*	17	3	705
GOTZEN	Frank	Droit moral des auteurs (théorie générale/attributs/l'avenir) Quelques réflexions en mémoire de Georges Koumantos [Le]	22	3	687
GOUDREAU	Mistrale	Bref commentaire sur l'affaire *Tervita* de 2015	28	3	703
GOUDREAU	Mistrale	Cinq décisions rendues en 2013 en droit de la concurrence	26	2	523
GOUDREAU	Mistrale	Codification of European Copyright Law	26	1	245
GOUDREAU	Mistrale	Et si nous discutions de rédaction législative – Commentaires sur la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur le droit d'auteur*	11	1	007

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GOUDREAU	Mistrale	Interaction du droit d'auteur avec la sanction des manœuvres de confusion ou de parasitisme [L']	33	1	169
GOUDREAU	Mistrale	Mort de l'auteur et interprétations de l'histoire	16	HS	159
GOUDREAU	Mistrale	Notion d'œuvre ou l'ADN des idées [La]	27	3	1143
GOUDREAU	Mistrale	Œuvres « immorales ou licencieuses, séditieuses ou entachées de trahison » et le droit d'auteur canadien	20	2	459
GOUDREAU	Mistrale	Parasitisme sanctionné en Cour d'appel [Le]	23	3	1397
GOUDREAU	Mistrale	Protection des secrets d'affaires / The Protection of Trade Secrets : Actes de la Journée de droit de la propriété intellectuelle du 18 janvier 2013 [La] (compte rendu)	27	2	919
GOUDREAU	Mistrale	Protection extra-contractuelle de l'idée et de l'information confidentielle au Canada et au Québec [La]	06	2	221
GOUDREAU	Mistrale	Quelques développements récents en droit de la concurrence [De]	22	2	317
GOUDREAU	Mistrale	Rédaction législative et droit d'auteur : à la recherche du fil d'Ariane	25	3	861
GOUDREAU	Mistrale	Survol du droit canadien de la concurrence	25	3	635
GOULET	Jean	Du logiciel traditionnel à la robotique fine – L'adaptation des règles du droit à la technologie de pointe	20	3	677
GRAFF	Estelle	Dépôt légal en France [Le]	23	1	169
GRATTON	Éloïse	Développements récents en vie privée	26	2	553

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GRATTON	Éloïse	Injonctions d'application mondiale visant le retrait de résultats de recherche : un nouveau remède d'exception en matière de propriété intellectuelle – *Google Inc c Equustek Solutions Inc* [Les]	30	1	129
GRATTON	Éloïse	Web 2.0 et l'obligation de loyauté de l'employé au Québec	22	3	695
GRATTON	Louis	Montant maximal de dommages-intérêts préétablis en droit d'auteur canadien accordé dans une affaire d'anti-contrefaçon [Le]	19	3	1145
GRAVELLE	Louis-Pierre	Critère d'utilité et la règle de la prédiction valable [Le]	15	3	1023
GRAVELLE	Louis-Pierre	Incidences de la redélivrance d'un brevet sur une instance judiciaire et interprétation du terme « identique »	14	3	881
GRAVELLE	Louis-Pierre	Interprétation des revendications et l'évaluation de la contrefaçon : respecter les limites de l'élasticité [L']	12	3	779
GRAVELLE	Louis-Pierre	Petite entité peut rester petite ; la grande demeurera toujours grande [La]	15	3	1007
GRAVELLE	Louis-Pierre	Souris est brevetable [La]	13	3	815
GRENIER	François M.	Derniers mots du millénaire de la Cour d'appel fédérale en matière de brevets [Les]	12	3	845
GRENIER	François M.	Preuve en matière de marques de commerce : un aide-mémoire [La]	17	3	577
GRENIER	François M.	Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité) [Le]	10	2	405
GRIFFITHS	Jonathan	Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur	24	1	147

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GRUDCO	Irina	Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2018	31	2	195
GRZESZAK	Teresa	Droits d'auteur personnels en Pologne [Les	25	1	429
GRZESZAK	Teresa	Évolution du droit à l'image en Pologne [L']	13	2	333
GRZESZAK	Teresa	Numérisation des œuvres et leur mise à la disposition du public par des bibliothèques en Pologne [La]	27	3	1179
GRZESZAK	Teresa	Responsabilité civile du journaliste pour la diffusion des informations diffamantes : quelques remarques à propos de l'arrêt de la Cour suprême de la Pologne du 14 mai 2003 [La]	16	HS	175
GUAY	François	Pour en finir avec l'affaire *Clairol* : l'article 22 de la *Loi sur les marques de commerce* prévient-il la publicité comparative ?	11	2	441
GUEVREMONT	Véronique	Certitudes et incertitudes concernant le statut de l'exemption culturelle dans l'ACEUM	31	3	559
GUIBAULT	Lucie	À quand l'octroi de licences transfrontières pour l'utilisation de droits d'auteur et de droits voisins en Europe ?	16	HS	189
GUIBAULT	Lucie	Aléas du livre numérique aux Pays-Bas [Les]	27	3	1199
GUIBAULT	Lucie	« Fabrication fictive » et la lutte contre la piraterie aux Pays-Bas [La]	21	1	225
GUIBAULT	Lucie	Programmes d'ordinateur et le droit d'innovation technologique [Les]	09	2	171
GUIBAULT	Lucie	Propriété intellectuelle et la technologie numérique : à la recherche d'un compromis satisfaisant [La]	08	2	203

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
GUIBAULT	Lucie	Tir manqué de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société d'information [Le]	15	2	537
GUILMAIN	Antoine	Droit du travail version 2.0 : cinq décisions importantes en 2014 [Le]	27	2	759
GUILMAIN	Antoine	Trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l'oubli » au Canada [Une]	29	2	431
GUILMAIN	Antoine	Vie privée et protection des renseignements personnels : revue de la jurisprudence 2017	30	2	667
GUIRAUD	Émilie	Enjeux économiques et sécuritaires de la directive européenne pour la protection des secrets d'affaires [Les]	30	1	147
GUIRGUIS	Mariam	Contrôle de la chaîne du livre au Québec : perspectives croisées de la *Loi du livre* et de la *Loi sur le droit d'auteur* [Le]	28	2	551
HADERLEIN	Andreas	Brevetabilité de la matière vivante : les plantes transgéniques [La]	12	3	713
HALLÉ	Julie	Survol du droit canadien de la concurrence	25	3	635
HALLÉ-DÉSILETS	Geneviève	Cour fédérale du Canada démontre l'importance de bien définir la portée d'un dessin industriel [La]	28	3	721
HALLÉ-DÉSILETS	Geneviève	Nouvelles étiquettes et indications géographiques pour les produits alimentaires : votre marque de commerce est-elle concernée ?	30	1	065
HALLÉ-DÉSILETS	Geneviève	Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de marques pharmaceutiques en 2015	28	2	271
HAMELIN	Hugo	Survol des décisions récentes en droit du divertissement	33	2	651
HANSEN	David R.	Analyse quantitative et qualitative du problème des œuvres orphelines : un point de vue états-unien	24	2	347

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
HAQUE	Sacha	Protection des créations de mode à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Import Export René Derhy (Canada) inc.* c. *Magasins Greenberg ltée* [La]	17	2	263
HARPIN	Serge	Portrait législatif de l'exception de recherche en matière de brevets au Canada, aux États-Unis et en Europe	18	3	481
HARVIE	Judith	Noms de domaine et nom de personne : de quel droit relève le nom ?	14	2	519
HAWI	Réa	Régulation de l'Internet – L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif	17	2	443
HÉBERT	Pierre	De la soutane étouffante à la toge libératrice ? – Le rôle du pouvoir judiciaire dans l'autonomisation de la littérature québécoise (1892-1962)	21	1	093
HEISE	Friedrich Nicolaus	Journalisme *virtuel* et le droit d'auteur en Allemagne [Le]	12	2	533
HELLEMANS	Jacques	Réimpression : une hydre tentaculaire dans le monde de l'édition internationale au XIXe siècle – Les contrefaçons belges [La]	22	3	717
HELLEMANS	Wilhelm	Communication internationale en matière de brevets	04	1	135
HÉMOND	Anthony	Marques non traditionnelles dans une perspective de droit comparé américain, canadien et européen [Les]	18	2	245
HEMOND	Anthony	Mémoire de l'Union des consommateurs sur le projet de loi C-11	24	1	111
HÉMOND	Anthony	Vers une nouvelle *Loi sur le droit d'auteur*	22	1	001
HÉNAULT	Patricia	Art, la technologie et le droit : retour sur l'année 2020 [L']	33	2	1253
HENRIE	Dominique	Adoption du Traité de Singapour sur le droit des marques	18	3	601

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
HENTSCHEL	Heine	Évolution de la protection juridique en matière industrielle dans l'Allemagne unifiée [L']	04	1	123
HÉTU	Marie	Vancouver 2010 : Analyse de la protection renforcée accordée aux marques olympiques/paralympiques au Canada et comparaison avec la France	21	3	553
HÉTU	Michel	Commission du droit d'auteur : fonctions et pratiques [La]	05	3	410
HEUMBER	Alexandra	Importations parallèles de produits brevetés [Les]	17	2	445
HIELMCRONE	Harald von	Dépôt légal au Danemark – Récents développements : le moissonnage des sites Internet [Le]	23	1	071
HILTY	Reto M.	Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur	24	1	147
HIRSCH	Sylvain	PREDEC française au miroir des litiges marques – noms de domaine [La]	21	3	695
HOEREN	Dr. J. Thomas	Loi allemande du 1er novembre 1987 sur la protection des semi-conducteurs : origine, contenu et problèmes posés [La]	01	2	219
HOLLESEN	Janine	Dépôt légal en Afrique du Sud [Le]	23	1	021
HOLLEZEN	Janine	Reconnaissance et gestion des droits moraux en Afrique du sud	25	1	015
HOWELL	Robert G.	Récents développements dans la commercialisation des personnages et les droits de la personnalité dans les juridictions de common law : Crocodile Dundee ; Ninja Turtles et Ewoks	07	2	231
HUGHES	Roger T.	Libre-échange et la propriété industrielle [Le]	01	3	347
HUGHES	Roger T.	Perspective – Après vingt ans [Une]	20	3	709

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
HUOT	Marc-André	Article 6(1) de la *Loi sur les dessins industriels* : une stratégie pour réduire les risques de contrefaçon [L']	10	1	101
HUOT	Marc-André	Responsabilité des actionnaires, administrateurs et dirigeants lorsque la compagnie viole des droits de propriété intellectuelle [La]	17	1	067
IBRAHIM	Ibrahim Ahmed	Évolution de la condition des auteurs étrangers en Égypte [L']	16	HS	209
IDRIS	Kamil	Intellectual Property as a Tool for Economic Growth	16	HS	227
IGLESIAS PORTELA	Maria J.	Bibliothèques numériques et le droit d'auteur en Europe : qu'en est-il ? [Les]	19	3	937
INABA	Tomoko	Droit moral de l'auteur au Japon [Le]	25	1	383
INABA	Tomoko	Problématique du contrat de distribution du livre électronique sur le marché japonais – Le marché du livre au Japon	27	3	1207
INTVEN	H.G.	Révision judiciaire de la première décision de la Commission du droit d'auteur en matière de droits de retransmission	04	2	245
ISRAËL	Sylvia	Diversité culturelle en question(s) [La]	18	3	665
JALUZOT	Béatrice	Propriété intellectuelle et le droit civil : les inventions de salariés en droit japonais [La]	33	1	495
JANCIC	Maja Bogata	Héritage culturel imprimé de la Slovénie [L']	23	1	363
JANSSENS	Marie-Christine	Droit moral en Belgique [Le]	25	1	091
JASSERAND	Catherine	Régime français de la responsabilité des intermédiaires techniques	25	3	1133

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
JEAN-LÉVESQUE	Olivier	Au-delà de la lutte anti-contrefaçon : effets pratiques de l'amendement à l'article 20 de la *Loi sur les marques de commerc*	30	1	049
JEANSONNE	Andrée-Anne	« Passing off » élargi : quels fondements pour quelles applications ? [Le]	29	2	357
JEHEL	Morgane	Arrêt *Luceo* : Stratégie de dépôt abusive et détournement du droit de priorité	29	3	661
JODOIN	Nathalie	Antériorité découlant d'une vente ou utilisation antérieure : des principes « taillés sur mesure » [L']	15	1	241
JODOIN	Nathalie	Cour suprême se penche sur l'interprétation et l'analyse en contrefaçon des brevets [La]	13	3	821
JODOIN	Nathalie	Deux certitudes au Canada : la mort et l'obligation de bien payer ses taxes de maintien de brevet	16	3	853
JODOIN	Nathalie	Nouveauté, activité inventive et utilité en matière de brevet	12	3	659
JODOIN	Nathalie	Procès séparé sur l'interprétation des revendications d'un brevet au Canada : la procédure américaine *Markman* est-elle la bienvenue ? [Un]	16	1	279
JOHNSON-ANSAH	Ampah	Énigme du principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI [L']	32	1	095
JOLI-COEUR	François	Comparaison de la nouvelle *California Consumer Privacy Act* avec le cadre juridique canadien	31	1	137
JOLI-COEUR	François	Revue des décisions marquantes de l'année 2020 en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels	33	2	727

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
JOLY	Yann	Accès aux médicaments : le système international des brevets empêchera-t-il les pays du tiers monde de bénéficier des avantages de la pharmacogénomique	16	1	131
JOMPHE	Isabelle	Article 5 de la *Loi sur les marques de commerce* : une espèce en voie de disparition [L']	14	1	257
JOMPHE	Isabelle	Nouveau paysage à l'horizon : les indications géographiques [Un]	29	1	75
JONES	Dylan	Droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux de communication et la mise en application de la Convention de Rome : un biscotto rassis pour le Canada [Le]	11	1	107
JONNAERT	Caroline	Affaire *John Stagliano* ou les difficultés pouvant être rencontrées lors de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller [L']	18	3	605
JONNAERT	Caroline	Arrêt *Richard* c. *Time Inc.* ou Quand les petits caractères ne sont pas la formule gagnante [L']	24	3	641
JONNAERT	Caroline	Décision *Robinson* c. *Cinar* : quelle protection pour les personnages fictifs [La]	22	2	335
JONNAERT	Caroline	Marques de commerce et référencement payant ou Comment se démarquer sur le Web… en quelques mots clés	23	3	1250
JONNAERT	Caroline	*Passing off* élargi : quels fondements pour quelles applications ? [Le]	29	2	357
JONNAERT	Caroline	Régimes de gestion collective sous la loupe : les cinq meilleures décisions de la Commission du droit d'auteur du Canada en 2010 [Les]	23	2	893
JONNAERT	Caroline	Survol de quelques décisions impliquant la commission du droit d'auteur en 2020	33	2	683

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
JOURNAULT	Jean-François	Mise au secret d'invention suite au dépôt d'une demande de brevet en vertu du *Invention Secrecy Act* [La]	22	3	745
JULIEN-COURCHESNE	William	Diffamation, les médias sociaux et l'évolution tranquille des principes applicables [La]	33	2	625
JUTRAS	Jean-François	Quelques décisions-clés rendues en 2008 en matière de règlement des différends de noms de domaine .CA	21	2	371
KARNELL	Gunnar W. G.	Moral Rights and Modern Times – The Gradual Obsolescence of Section 51 of the *Swedish Copyright Act*	16	HS	255
KÉRÉVER	André	Droit d'auteur et mondialisation	10	1	019
KERNOCHAN	John M.	Cent deux ans plus tard : les États-Unis adhèrent à la Convention de Berne	02	2	209
KERR	Ian	Mesures de protection technique : Partie I – Tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement	15	2	575
KERR	Ian	Mesures de protection technique : Partie II – Protection juridique des MPT	15	3	805
KERR-WILSON	Jay	Quatre décisions majeures de la Commission du droit d'auteur en 2018	31	2	315
KHOUZAM	Rémy	Évolution des droits voisins et le réalisateur de son : (re)définition d'un statut juridique [L']	13	1	095
KHOUZAM	Rémy	Portrait de 2009 en quelques décisions intéressantes sinon « divertissantes » [Un]	22	2	369
KINDER	Viviane de	Assurance « Erreurs & Omissions » en petits détours... [L']	24	3	575

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
KINDER	Vivianne de	Consentement et licence implicite – Quelle est la différence ?	30	1	089
KINDER	Vivianne de	Contraintes de la photo de la rue et de l'usage arbitraire du droit à l'image [Des]	27	3	1023
KINDER	Vivianne de	De la preuve d'emploi en matière de violation d'une marque de commerce déposée	17	3	681
KINDER	Vivianne de	Des Photos de la rue et l'exception artistique en matière de droit à la vie privée	18	3	585
KINDER	Vivianne de	Droit d'auteur 1997	10	3	713
KINDER	Vivianne de	*École de conduite Tecnic Aubé Inc. et al.* c. *École de conduite Lauzon Canada Ltée et al.*	01	1	087
KINDER	Vivianne de	Enregistrement éphémère : *Bishop* c. *Télé-Métropole Inc.* [À propos de l']	01	3	389
KINDER	Vivianne de	Holographie en divertissement : quelle protection pour l'artiste-interprète? [De l']	33	3	1443
KINDER	Vivianne de	Légendes et des images – À propos de l'affaire *Lambert* c. *Wardair Canada Inc.* [Des]	03	3	365
KINDER	Vivianne de	Licence implicite et promesse sans cession : problèmes de droit d'auteur en matière de commande d'oeuvres protégées, d'option et d'engagement à céder	06	1	067
KINDER	Vivianne de	Plagiat pour dessert au crédit de Robinson Sucroë [Un]	26	2	375
KINDER	Vivianne de	Protection des photographies suite aux modifications de 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur* [La]	25	3	951

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
KINDER	Vivianne de	Protection du secret commercial dans les nuages publics de l'infonuagique (Cloud Computing) [La]	25	3	1157
KINDSTADT	Robert M.	Décision *Therasence* : la Cour d'appel américaine remodèle la théorie de la « conduite inéquitable » comme un « nez de cire » [La]	25	2	803
KITE	Peter	Droit d'auteur des journalistes en Australie [Le]	12	2	599
KLASINC	Janko	Héritage culturel imprimé de la Slovénie [L']	23	1	363
KNOPF	Howard P.	Gestion collective des droits d'auteur dans la communauté universitaire canadienne : une alternative au statu quo ? [La]	12	1	095
KNOPF	Howard P.	Why Canada Needs Parody Parity and Comedy Comity – Copyright Control of Canadian Humour	20	3	717
KOSKINEN-OLSSON	Tarja	Extended Collective License – A Practical Example from Finland	16	HS	263
KOUTOUKI	Konstantia	Évolution des cas relatifs à la propriété intellectuelle en 2019 et implications pour l'avenir des droits de propriété intellectuelle dans le monde	32	2	179
KOUTSOGIANNIS	Panagiota	Copropriété des brevets : une analyse [La]	12	3	949
KOUTSOGIANNIS	Panagiota	Responsabilité du concédant de licence de marques de commerce à l'égard de produits défectueux [La]	19	1	145
LABBÉ	Éric	Accès aux dispositifs de neutralisation des oeuvres verrouillées : une condition nécessaire à l'exercice d'exceptions au droit d'auteur [L']	14	3	741
LABRÈCHE	Jacques	Droit pénal en marques de commerce et droit d'auteur : survol	07	3	341

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LABRÈCHE	Jacques	Nouvelle directive de la Direction des brevets sur la brevetabilité des logiciels : commentaires ou *You've come a long way baby but there's still a way to go !*	08	2	337
LACARRIÈRE	Christel	Conditions, selon le droit communautaire, de l'usage par un tiers d'une marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service [Les]	17	3	713
LACARRIÈRE	Christel	Conditions de la protection d'une couleur en tant que telle à titre de marque au regard de la jurisprudence communautaire [Les]	16	1	299
LACARRIÈRE	Christel	Critères d'appréciation de la publicité comparative en droit communautaire [Les]	20	1	193
LACARRIÈRE	Christel	Détermination du degré de similitude entre les marques [La]	23	3	1407
LACARRIÈRE	Christel	Marques et produits du tabac : quand la nature des produits fait obstacle au bénéfice de la renommée	21	1	231
LACARRIÈRE	Christel	Nécessaire distinctivité des demandes de marques communautaires tridimensionnelles [La]	18	2	379
LACARRIÈRE	Christel	Public de référence aux fins de l'appréciation de la dégénérescence d'une marque selon le droit communautaire [Le]	17	1	149
LACARRIÈRE	Christel	Recevabilité des preuves d'usage produites pour la première fois devant une Chambre de Recours de l'O.H.M.I. dans le cadre d'une procédure d'opposition	19	1	331
LACARRIÈRE	Christel	Tableaux de concordance et droit communautaire : une mise au parfum attendue	22	1	125
LACASSE	Patrick	Injonction et les ordonnances *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* [L'] (compte rendu)	21	2	569

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LACOURSIÈRE	Marc	Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : l'exemple des services de paiement et des conseillers-robots	30	3	1003
LAFLEUR	France	CAPAC	01	3	415
LAFLEUR	France	SOCAN	03	1	125
LAFORCE	Mireille	Dépôt légal au Québec et les problématiques soulevées au regard du droit d'auteur à l'ère de l'édition numérique [Le]	23	1	261
LAFRANCE	Isabelle	BAnQ à l'ère numérique	27	3	1225
LALIBERTE	Geneviève	Industrie des télécommunications en pleine mouvance : revue de cinq décisions d'intérêt rendues en 2018 en droit du divertissement [L']	31	2	251
LALOT	Laure	Commentaire de l'arrêt CJUE, arrêt du 6 mars 2014, *Backaldrin Österreich The Kornspitz Company GmbH*, C-409/12	26	3	
LALOT	Laure	Droit à l'image [Le] (compte rendu)	26	3	923
LALOT	Laure	E-gouvernement et la protection de la vie privée – légalité, transparence et contrôle [L'] (compte rendu)	26	3	929
LALOT	Laure	Vers une uniformisation de la notion d'exception de « reproduction provisoire » – Commentaire de l'arrêt CJUE du 5 juin 2014, *Public Relations Consultants Association Ltd c Newspapers Licensing Agency Ltd e.a.* – C-360/13	27	1	273
LAM	Cedric G.	Notion de privilège et la pratique de l'agent de brevets au Canada [La]	12	3	867

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LAM YUK TSEUNG	Audrey	Pourquoi est-ce difficile pour les sociétés de valorisation de générer plus de profits ?	32	3	441
LAMARRE	Diane	Vis-art droit d'auteur Inc.	03	3	373
LAMETTI	Daniel	Auteurs sont-ils des employés ? Certaines réflexions sur la propriété des droits d'auteur dans le contexte scolaire [Les]	12	1	011
LAMOTHE-SAMSON	Madeleine	Conditions d'existence du droit d'auteur ; n'oublions pas l'auteur et sa créativité ! [Les]	15	2	619
LAMOTHE-SAMSON	Madeleine	Nouvelles exceptions pour reproduction à des fins privées Visionnement en différé / Copie de sauvegarde / Enregistrements éphémères par les radiodiffuseurs : un échec au test de la réalité [Les]	25	3	1001
LAMOTHE-SAMSON	Madeleine	Palmarès 2016 des décisions de la Commission du droit d'auteur [Le]	29	2	395
LANDAULT	Arthur	*Géoblocking* et le marché unique numérique [Le]	29	2	445
LANDAULT	Martin	Banalité d'une marque sonore, une appréciation souveraine laissée au pouvoir des juges du fond [La]	29	1	191
LANDREVILLE	Louis-Charles	De la cassette au point-à-point (peer to peer) – Chronologie d'une dyspepsie	20	3	747
LANDRY	J. Nelson	Importations parallèles et la protection d'un réseau de distribution [Les]	05	2	227
LANDRY	J. Nelson	Résumé de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Wayne John Stewart* c. *La Reine*	01	1	111

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LAPALME	Joanie	Pools de brevets dans l'industrie biopharmaceutique : la pertinence d'une utilisation ciblée [Les]	22	2	219
LAPOINTE	Marie-Josée	Affaire *John Stagliano* ou les difficultés pouvant être rencontrées lors de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller [L']	18	3	605
LAPOINTE	Marie-Josée	Buvons un dernier verre de champagne canadien	17	1	119
LAPOINTE	Marie-Josée	Grande épopée de MGM ou Comment le rugissement d'un lion a fait flancher le registraire canadien des marques de commerce [La]	24	3	605
LAPOINTE	Marie-Josée	Impact des mesures canadiennes et américaines de contrôle des exportations sur la recherche et le développement [L']	20	1	091
LAPOINTE	Marie-Josée	Lignes directrices de Santé Canada concernant les noms de produits de santé à présentation et à consonance semblables : une pilule difficile à avaler ? [Les]	21	2	299
LAPOINTE	Marie-Josée	Marques de commerce contre noms commerciaux : qui sera le gagnant ?	17	3	497
LAPOINTE	Marie-Josée	Vers une reconnaissance de nos produits du terroir	18	2	277
LAPOINTE	Sébastien	Plus que prévu ! Évolution des pratiques du Bureau des marques de commerce en matière de logiciel et de technologies de l'information	14	1	363
LAPOINTE	Serge	Protection des obtentions végétales au Canada [La]	29	3	553
LAPORTE	Philippe	Petite entité peut rester petite ; la grande demeurera toujours grande [La]	15	3	1007
LAQUERRE	Lorraine	Impact des mesures canadiennes et américaines de contrôle des exportations sur la recherche et le développement [L']	20	1	091

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LARIVÉE	Serge	Notion de plagiat scientifique [La]	08	1	159
LARIVIÈRE	Jules	Bibliothèques et la nouvelle loi canadienne sur le droit d'auteur : un commentaire [Les]	10	2	351
LAROSE	Félix R.	Commentaire d'arrêt : *SOCAN* c. *Bell*	26	1	231
LAROSE	François	Auteur des œuvres musicales composées pour un film : auteur d'une œuvre dramatique ? [L']	15	1	057
LAROSE	François	Bernie, mèmes et mitaines : comme on s'amuse… ! jusqu'à ce qu'un avocat spécialisé en droit d'auteur s'en mêle !	33	2	1293
LAROSE	François	Décision *Cité Amérique* et la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique [La]	15	2	705
LAROSE	François	Marque de commerce : cinq décisions d'intérêt de la Commission des oppositions en 2011	24	2	439
LAROSE	François	Parodie, c'est du sérieux : résumé de la décision *MédiaQMI inc c. Murray-Hall* [La]	31	3	545
LAROUCHE	Julie	Marquage des produits visant la protection de l'environnement et de la santé du public [Le]	21	3	603
LAROUCHE	Julie	Marque de certification au Canada [La]	14	2	625
LARREA	Pamela	Protection des producteurs de phonogrammes en droit international et en droit canadien [La]	06	2	173
LASALLE	Annie	Affaire *LEGO* en Cour suprême : constitutionnalité et fonctionnalité [L']	18	2	389
LASALLE	Annie	Instruction distincte des questions en litige en Cour fédérale	17	2	395

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LATOUR	Sylvie	Cadre juridique de la gestion collective des droits d'auteur au Canada [Le]	06	3	343
LATULIPPE	Chloé	Contrefaçon et validité d'un brevet – Concurrence déloyale : commentaire sur l'affaire *M.K. Plastics Corporation* c. *Plasticair Inc.*	20	1	205
LATULIPPE	Chloé	Marques de commerce en 2012 : cinq décisions importantes des Cours fédérales	25	2	671
LAUZON	Pascal	Partage des profits entre copropriétaires de brevets : Un survol international – Une réponse pour le Québec ? [Le]	21	1	123
LAUZON	Pascal	Protection des technologies du Web [La]	12	3	695
LAUZON	Pascal	Revue de cinq décisions en brevet (non pharma) 2012	25	2	687
LAUZON	Pascal	Revue de la jurisprudence en brevets (non pharma) 2017	30	2	649
LAVOIE STE-MARIE	Guillaume	Au-delà de la lutte anti-contrefaçon : effets pratiques de l'amendement à l'article 20 de la *Loi sur les marques de commerce*	30	1	049
LAVOIE STE-MARIE	Guillaume	Emploi d'une marque de service par l'annonce : une approche pratique [L']	24	1	001
LAWSON	Jeremy	Abandon, la mort et la résurrection de brevets et de demandes de brevet au Canada [L']	19	3	989
LEAFFER	Marshall	Droit d'auteur aux États-Unis en 2020 : cinq décisions et trois lois [Le]	33	2	1089
LEAFFER	Marshall	Journalistes pigistes à l'ère numérique : réflexions sur l'affaire *Tasini* c. *New York Times* [Les]	12	2	449

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LEBRUN	Tom	Apprentissage machine est une appropriation [L']	30	3	895
LEBRUN	Tom	Ouest en Est : l'évolution des représentations culturelles de l'intelligence artificielle en Amérique du Nord et au Japon [D']	30	3	1065
LEBRUN	Tom	Rendre à César ce qui lui appartient : l'utile hypothèse d'un droit moral des données	33	1	415
LEBRUN	Tom	Une revue des décisions d'intérêt en matière de droit d'auteur pour l'année 2019	32	2	217
LECLAIR	Jean	Constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* relatives aux droits des distributeurs exclusifs de livres [La]	11	1	141
LECLERC	Caroline	Être au parfum : protéger la marque de commerce olfactive au Canada ?	15	3	865
LEDUC CAMPBELL	Diane	Droit des marques de commerce au Canada : perspectives et prospectives [Le]	10	1	221
LEDUC CAMPBELL	Diane	Protocole de Madrid [Le]	09	1	133
LEE	Jeannette	Mutation numérique : les œuvres produites au moyen du MIDI et le régime canadien du droit d'auteur [La]	11	1	623
LEE	Kang	Brevets pharmaceutiques en 2014 : cinq décisions d'intérêt	27	2	691
LEE	Sangyoon Dave	Droits de la personnalité dans le droit d'auteur sud-coréen [Les]	25	1	213
LEFEBVRE	Éric	Décisions du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs visant le droit d'auteur [Les]	10	2	461
LEFEBVRE	Éric	Droits des artistes-interprètes sur leur prestation : de la Convention de Rome au projet de loi C-32 [Les]	11	1	033

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LEFEBVRE	Éric	Gestion collective du droit d'exécution publique : historique du tarif de la radio de 1935 à 1977 [La]	15	1	095
LEFEBVRE	Éric	Idée et de son expression : un concept dépassé ? [De l']	07	3	387
LEFEBVRE	Éric	Première décision de la Commission du droit d'auteur sur les droits voisins : un rendez-vous manqué et une stabilisation législative qui s'impose [La]	13	2	363
LÉGER	Jacques A.	Affaire *Bishop* [L']	03	2	185
LÉGER	Jacques A.	Amendements à la *Loi sur les brevets* : une nouvelle philosophie ? [Les]	01	1	079
LÉGER	Jacques A.	Analyse et évolution des ordonnances Anton Piller et Mareva au Canada	02	3	377
LÉGER	Jacques A.	Lois sur le statut de l'artiste : une approche constitutionnelle ou l'art de l'ubiquité	05	2	267
LÉGER	Jacques A.	Métamorphose de la PI [La]	20	3	767
LÉGER	Jacques A.	Protection des artistes – Droit d'auteur – Droit voisin – Une autre approche constitutionnelle	05	1	009
LEHAIRE	Benjamin	Cinq décisions marquantes de 2018 en matière de concurrence déloyale	31	2	221
LEHAIRE	Benjamin	Cinq décisions marquantes de 2020 en matière de concurrence déloyale	33	2	763
LEIBOVITCH	Mitchell	Agents de brevets et le secret professionnel [Les]	28	3	631
LEMAY	Catherine	Cession d'un brevet au domaine public	15	3	1017

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LEMAY	Simon	Confusion [La]	14	1	291
LEMAY	Simon	Nouvelles étiquettes et indications géographiques pour les produits alimentaires : votre marque de commerce est-elle concernée ?	30	1	065
LEMERCIER	Loïc	Six décisions d'intérêt rendues en 2020 en France dans le domaine des brevets	33	2	1123
LEMIEUX	Kathleen	Marques de commerce en 2013 : cinq leçons à retenir	26	2	579
LEMIEUX	Kathleen	Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de marques de commerce en 2018	31	2	361
LEMIEUX	Mylène	Il était une fois en 2014… le droit à la vie privée	27	2	705
LEMYRE	Pierre Paul	Logiciels libres et ouverts : impacts juridiques sur les utilisateurs québécois	17	3	597
LESBURGUÈRES	Pierre-Olivier	Adoption de la Directive sur la gestion collective du droit d'auteur : un pas de plus vers une harmonisation à l'échelle européenne ?	27	1	295
LESÈCHE	Louise	Liberté de la presse à l'ère numérique [La] (compte rendu)	27	2	925
LESSARD	France	Achalandage résiduel des marques abandonnées : l'âme d'une marque survit-elle à la mort ? [L']	19	3	1019
LESSARD	France	Envers et contre tous : l'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* est-il vraiment la défense ultime contre toute action en passing off ?	18	2	291
LESSARD	France	« Sélection » de brevets, cuvée 2008	21	2	449

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LETENDRE	Frédéric	Pour venir à bout de l'hydre numérique... - Réflexions et commentaires sur certains changements de paradigmes juridiques	33	2	793
LETENDRE	Martin	Brevetabilité et génétique humaine : perspective internationale du dialogue entre l'Europe et la France à l'égard de la directive 98/44/CE	13	3	655
LÉTOURNEAU	Danielle	Affaire *Cohen* [L']	08	2	349
LÉTOURNEAU	Danielle	Qui est l'auteur de l'oeuvre cinématographique au Canada ?	08	1	011
LEWINSKI	Silke von	Communauté européenne et le droit d'auteur : le marché intérieur s'annonce [La]	04	1	111
LEWINSKI	Silke von	Droit d'auteur contre la colorisation, la modification de durée et l'adaptation du format des films [Le]	03	2	133
LEWINSKI	Silke von	Droit de prêt public au Canada par rapport aux autres pays [Le]	05	1	109
LEWINSKI	Silke von	Legal Presumptions of Transfer of Rights of Audiovisual Performers in Selected European Countries	16	HS	275
LEWINSKI	Silke von	Prêt public électronique – Quelques réflexions [Le]	27	3	1233
LEYMONERIE	Romain	Cryptage et droit d'auteur	10	2	407
LIGHTBOURNE	Muriel	Sécurité alimentaire et propriété intellectuelle	18	3	501
LU	Liang	Protection du droit d'auteur en Chine [La]	25	2	803
LUCAS	André	Droit international privé et droit d'auteur	22	3	761
LUCAS	André	Droit voisin de l'éditeur de presse dans la directive européenne du 17 avril 2019 et la loi française du 24 juillet 2019 [Le]	32	1	151

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
LUCAS	André	Loi applicable aux contrats d'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins [La]	16	HS	289
LUCAS	André	Propriété de l'information après l'arrêt *Stewart* [La]	02	1	115
LUCAS	Florence	Actes illicites sur Internet : Qui et comment poursuivre	25	3	1159
LUCAS	Florence	Cinq saisons de l'année 2011 en matière de vie privée	24	2	473
LUCAS	Florence	Vie après la mort : l'oeuvre posthume et sa divulgation [La]	19	3	1049
LUCAS-SCHLOETTER	Agnès	Droit moral en Allemagne [le]	25	1	035
LUCAS-SCHLOETTER	Agnès	Harmonisation des droits économiques dans l'Union européenne [L']	28	1	167
LUNEAU	Marie-Pier	Cycle passera, puis on ne prononcera plus votre beau nom : Louvigny de Montigny et le droit d'auteur au Canada [Un]	24	2	381
LUSSIER	Marie	Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et les enregistrements sonores : le Canada dans un contexte international [La]	11	1	075
MACHAALANY	Roy	Abandon, la mort et la résurrection de brevets et de demandes de brevet au Canada [L']	19	3	989
MACKAAY	Ejan	Contrat d'édition de progiciel en Amérique du Nord [Le]	01	3	395
MACKAAY	Ejan	Économie des droits de propriété émergents sur l'Internet [L']	09	2	281
MACKAAY	Ejan	Édition électronique par et pour la communauté scientifique [L']	12	1	159
MACKAAY	Ejan	Imitation – Fin du droit d'auteur ? [L']	27	312	1239
MACKAAY	Ejan	Marché du progiciel : licence ou vente ? [Le]	06	3	402

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MACLURE	Jocelyn	Nouvel âge de l'intelligence artificielle : une synthèse des enjeux éthiques [Le]	30	3	741
MAGGIONI	Ilaria	Décision *Therasence* : la Cour d'appel américaine remodèle la théorie de la « conduite inéquitable » comme un « nez de cire [La]	25	2	803
MAGNUSSON	Dennis M.	Protection du droit d'auteur pour les oeuvres produites par ordinateur : y a-t-il du neuf depuis qu'Arthur Miller nous a dit qu'il n'y avait rien de nouveau depuis le rapport final de la CONTU ? [La]	13	3	695
MAILLET	Delphine	Numérisation des oeuvres de l'esprit [La]	10	3	555
MAINVILLE	Robert	Survol de l'état du droit autochtone en matière de protection du patrimoine culturel	19	1	183
MALÉPART	Anne	Dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle et la clause d'exemption culturelle [Les]	06	2	139
MALO	Stéphanie	Preuve par sondage en matière de marques de commerce [La]	13	2	403
MALONE	Julian	Échantillonnage numérique d'enregistrements sonores et le droit d'auteur au Canada [L']	16	2	343
MALONE	Matt	Harmonisation du droit des renseignements de nature confidentielle et des secrets industriels au Canada et aux États-Unis ? [Vers]	33	3	1467
MANDY	A. Sasha	Aucune attaque fondée sur la bonne foi n'est permise après la délivrance d'un brevet : la Cour fédérale d'appel clarifie la portée de l'alinéa 73(1)a) de la *Loi sur les brevets*	23	3	1417

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MANDY	A. Sasha	Difficultés dans les airs : la Cour fédérale accorde des dommages punitifs dans une affaire de contrefaçon de brevet	24	2	505
MANNINI	Alessandro	Protection de marques non enregistrées et autres signes commerciaux en Italie	21	2	555
MANOLAKIS	Emmanuel	Protection des bouteilles par l'entremise de brevets et de dessins industriels [La]	19	2	477
MARÇAIS	Ismay	Logiciels libres face au droit [Les]	17	3	737
MARÇAIS	Ismay	Tirailleur sénégalais de BANANIA : un symbole historique détaché de la marque [Le]	21	3	749
MARCHAIS	Guillaume	Réalités et perspectives européennes et internationalisation du droit des dessins et modèles industriels	11	2	525
MARIN-BARITEAU	Florian	Nouvelles frontières de la notion de marque [Aux]	29	3	603
MARONANI	Julie	Arrêt *Richard* c. *Time Inc.* ou Quand les petits caractères ne sont pas la formule gagnante [L']	24	3	641
MARONANI	Julie	Marques de commerce et référencement payant ou Comment se démarquer sur le web… en quelques mots clés	23	3	1259
MARTIN	Stefan	Concurrence déloyale et confiscation des profits en droit civil québécois : bien mal acquis ne profite pas	14	3	775
MARTIN	Stefan	Copie privée [La]	02	1	027
MARTIN	Stefan	Couleur ou noir et blanc : une simple question de goût ?	02	3	357
MARTIN	Stefan	Cuisine en quête d'agents conservateurs : la protection des créations culinaires [La]	19	2	499

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MARTIN	Stefan	Dessin et modèle communautaires : analyse du *Règlement nº 6/2002* du Conseil du 12 décembre 2001 [Les]	15	1	135
MARTIN	Stefan	Droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2007 – L'interdit d'interdire [Le]	20	2	547
MARTIN	Stefan	Droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2008 [Le]	21	3	629
MARTIN	Stefan	Exceptions au droit de reproduction en faveur des milieux éducatifs [Les]	04	3	281
MARTIN	Stefan	Nouveaux recours en contrefaçon suite aux modifications de 1997 à la *Loi sur le droit d'auteur* [Les]	11	1	219
MARTIN	Stefan	Prohibition des marques immorales ou contraires à l'ordre public en droit européen [La]	27	3	1263
MARTIN	Stefan	Protection des créations de mode à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Import Export René Derhy (Canada) inc.* c. *Magasins Greenberg ltée* [La]	17	2	263
MARTIN	Stefan	Rémunération pour copie privée [La]	11	1	327
MARTIN	Stefan	Rira bien qui rira le dernier : la caricature confrontée au droit à l'image	16	2	611
MARTIN	Stefan	Utilisation d'une marque de commerce « étrangère » sous l'égide de la *Charte de la langue française* [L']	22	1	135
MARTIN-BARITEAU	Florian	Cinq décisions d'intérêt en matière de nom de domaine en 2014	27	2	735
MARTIN-BARITEAU	Florian	Cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2015	28	2	503
MARTIN-BARITEAU	Florian	Cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2016	29	3	577

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MARTIN-BARITEAU	Florian	Cinq décisions d'intérêt en droit du numérique en 2020	33	2	833
MARTINEZ	Cédric	Intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle [L']	21	2	571
MARUSYK	Randy W.	Biotechnologie, tissu humain et nouveau *Code civil du Québec*	06	1	099
MASSE	Christophe	Limites qu'impose le droit de la concurrence aux contrats de licence de droits de propriété intellectuelle : étude comparative du droit canadien, américain et européen [Les]	15	2	395
MASSICOTTE	Annie	Action collective au secours du droit d'auteur [L']	32	3	491
MATHIEU	Paul-André	Clauses de non-concurrence dans les contrats de franchise ou Qui trop embrasse mal étreint [Les]	11	3	701
MATHIEU	Paul-André	Franchise et marques de commerce	10	3	643
MATHIEU	Paul-André	Jurisprudence récente en droit de la franchise	33	2	555
MATTAR	Brigide	Protection des technologies du Web [La]	12	3	695
MATTEAU	Colette	Décisions du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs visant le droit d'auteur [Les]	10	2	461
MAUREL	Lionel	Panorama des systèmes de métadonnnées juridiques et de leurs applications en bibliothèque numérique	19	1	241
MAURUSHAT	Alana	Mesures de protection technique : Partie I – Tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement	15	2	575
MAURUSHAT	Alana	Mesures de protection technique : Partie II – Protection juridique des MPT	15	3	805

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
McSWEEN	Anne-Marie	Affaire *Fortier* c. *Gestion B. Brisson et associés* : l'artiste, le galeriste et la loi [L']	18	3	619
McSWEEN	Anne-Marie	Arrêt *Lampe Berger* c. *Pot pourri Accent* de la Cour d'appel et sa portée devant les tribunaux québécois [L']	20	1	213
MELANÇON	Gabriel	Brevets pharmaceutiques en 2019 : cinq décisions diversifiées	32	2	347
MELLOULI	Zeïneb	Droit du travail version 2.0 : cinq décisions importantes en 2014 [Le]	27	2	759
MELO SARMIENTO	Graciela	Droit moral en Colombie – Traitement légal et jurisprudence [Le]	25	1	187
MENDOZA-CAMINADE	Alexandra	Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne : les apports d'un accord de libre-échange bilatéral au droit de la propriété intellectuelle [L']	28	1	203
MESSIER	Hélène	Jean-Paul, Rémi, Bella, Blanche... et une, une souris verte	07	2	219
MESSIER	Hélène	Projet de loi C-60 et les exceptions pour le milieu de l'éducation [Le]	18	1	185
MESSIER	Hélène	UNEQ [L']	02	3	405
MEZGHANI	Nébila	Protection des logiciels par le droit d'auteur dans certains pays arabes [La]	10	3	689
MIKUS	Jean-Philippe	Chevauchements de droits en propriété intellectuelle – Première partie : le rodéo du droit des brevets et des marques de commerce	14	1	311
MIKUS	Jean-Philippe	Chevauchements de droits en propriété intellectuelle – Deuxième partie : la cavalcade du droit d'auteur et du droit des marques de commerce	15	1	167

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MIKUS	Jean-Philippe	Cinq décisions importantes de l'année 2009 en droit des marques de commerce	22	2	403
MIKUS	Jean-Philippe	« Emploi » et marques de commerce non enregistrées : l'affaire *BMW* devant la Cour d'appel fédérale	20	1	221
MIKUS	Jean-Philippe	Marques de commerce – Cinq décisions importantes de l'année 2008	21	2	471
MIKUS	Jean-Philippe	Modernisation des recours en droit d'auteur au Canada : un survol en droit comparé	25	3	1099
MIKUS	Jean-Philippe	Propriété intellectuelle et droit de passage sur Internet : le droit confronté aux noms de domaine	10	3	623
MITCHELL	Robert	Réflexion canadienne sur vingt ans de changements dans les systèmes de brevets	20	3	779
MIZERA	Adam	À la poursuite du dossier de poursuite : les figures supprimées d'un dossier de poursuite de brevet canadien utilisées comme « publications » pour invalider un brevet américain	18	3	631
MIZERA	Adam	Cour d'appel fédérale bloque l'importation de la procédure *Markman* au Canada, pour l'instant [La]	16	3	865
MIZERA	Adam	Définir un critère d'inventivité pour les brevets : ce n'est pas évident	19	3	1155
MIZERA	Adam	Deux certitudes au Canada : la mort et l'obligation de bien payer ses taxes de maintien de brevet	16	3	853
MIZERA	Adam	Être agent de brevets et avocat a ses privilèges ? Le secret professionnel pour un avocat agissant comme agent de brevets	17	2	399

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MIZERA	Adam	Obtenir un brevet sur une méthode d'affaires au Canada ne se fait pas simplement en « un clic »	21	3	645
MIZERA	Adam	Procès séparé sur l'interprétation des revendications d'un brevet au Canada : la procédure américaine *Markman* est-elle la bienvenue ? [Un]	16	1	279
MIZERA	Adam	Propriétaires de dessins industriels se rongeront moins les ongles suite à une décision sur des limes [Les]	21	1	241
MOISAN	Gabrielle	Détermination des inventeurs d'une invention [La]	22	3	813
MOISAN	Gabrielle	Gouvernement doit-il rester propriétaire des brevets d'invention découlant de ses subventions ? [Le]	23	2	1027
MORADINEJAD	Reza	*Machine learning* et droit d'auteur	33	3	1503
MORGAN	Charles	*Jumping to iCrave's Conclusion ?* : les amendements proposés à la disposition sur la retransmission de la *Loi sur le droit d'auteur*	15	1	257
MORGAN	Charles	Noms de domaine et marques de commerce utilisés sur Internet : un survol des enjeux actuels d'une perspective canadienne	14	3	793
MORIN	Annie	Artistes-interprètes et la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* (Droits exclusifs de l'artiste-interprète, droit à la rémunération, reproductions à des fins privées et droits moraux)	25	3	933
MORIN	Annie	Règles régissant la distribution, par les sociétés de gestion collective, des redevances entre les différents artistes participant à un enregistrement sonore [Les]	27	3	1291
MORIN	Philippe	Mesures techniques de protection du droit d'auteur – Aperçus des conséquences possibles en droit canadien : copie pour usage privé et exceptions au droit d'auteur – Partie I [Les]	17	2	277

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MORRIER	Sylviane	Protection de l'auteur-compositeur dans le cadre du contrat d'édition musicale [La]	01	2	173
MORROW	A. David	Loi canadienne sur les brevets – une prospective [La]	10	1	143
MORROW	A. David	Protection des indications géographiques et des appellations d'origine : un aperçu des cadres législatifs national et international [La]	07	3	313
MOSCOVICI	Jason	Dommages réels dans un marché hypothétique : un guide pour les fabricants de médicaments génériques au Canada [Les]	26	3	901
MOSCOVICI	Jason	Revue de décisions canadiennes de PI rendues en 2009-2010 Leçons tirées de la jurisprudence pour le développement de pratiques exemplaires	22	3	793
MOURON	Philippe	Droit d'auteur et recherche sur les œuvres audiovisuelles de fiction – L'exemple du droit français	33	1	277
MOUSSERON	Jean-Marc	Droit des brevets, demain – Point de vue français [Le]	10	1	057
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Club des cinq et les mystères du droit de la concurrence [Le]	21	2	487
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Coupables par Defoe : Un commentaire de l'affaire *Robinson* c. *Films Cinar*	22	1	043
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Créatures subjuridiques – Les banques de données [Les]	12	1	131
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Droit d'auteur des journalistes dans l'exercice de leur emploi [Le]	12	2	359
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Droit des auteurs et droit de la consommation dans le cyberespace : la relation auteur/utilisateur	09	1	011
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Droit moral au Canada : facteur d'idées [Le]	25	1	141

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Génie du droit d'auteur [Le]	33	1	111
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Loi canadienne sur le droit d'auteur doit-elle être repansée ? [La]	14	2	695
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Noms de domaine : un pavé dans la marque [Les]	09	3	425
MOYSE	Pierre-Emmanuel	Parodie [La]	10	3	669
MURAD	Alain	Protection des marques notoires et théorie de la dilution : une analyse comparative du droit américain et canadien à la lumière de décisions récentes de la Cour suprême du Canada	19	1	015
MUZZO	Johanne	Trois décisions en procédure d'opposition et un florilège de décisions en procédure d'avis 45 concernant les circonstances spéciales rendues par le registraire en 2020	33	2	869
NABHAN	Victor	Accord de libre-échange nord-américain et sa mise en œuvre en matière de droit d'auteur [L']	06	1	009
NABHAN	Victor	Coup d'œil furtif : 20 ans de droit d'auteur sur la scène internationale : bilan et perspectives	20	3	795
NABHAN	Victor	Droit d'exposition des œuvres artistiques [Le]	03	3	305
NABHAN	Victor	Exception de contenu non commercial généré par l'utilisateur en droit canadien [L']	27	3	1315
NACCACHE	Patrick	Protection des bouteilles par l'entremise de brevets et de dessins industriels [La]	19	2	477
NADDE-PHLIX	Souheir	*Statu quo* du régime des œuvres orphelines dans le monde arabe	24	2	367
NADON	Jean-François	Cinq décisions intéressantes en matière de marques de commerce de la part du registraire en 2014	27	2	799

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
NADON	Jean-François	Interaction de la Loi 101 et du droit des marques [L']	16	3	723
NADON	Jean-François	Pourquoi Médoc n'est plus une appellation générique au Canada ?	17	1	157
NADON	Jean-François	Premiers pas de la jurisprudence relative aux noms de domaine.ca [Les]	16	2	577
NADON	Jean-François	Titres professionnels et marques de commerce	24	3	667
NAHABEDIAN	Garabed	OMC se penche sur la *Loi sur les brevets* du Canada : deux décisions d'importance [L']	13	2	487
NAHABEDIAN	Garabed	Statut de petite ou de grande entité d'un breveté/demandeur au Canada [Le]	14	2	709
NAUD	Marcel	Palmarès jurisprudentiel 2007 en droit du divertissement : la détermination d'interdits élevée au rang d'art	20	2	579
NAUD	Marcel	Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2010	23	2	923
NAUD	Marcel	Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2013	26	2	605
NEPVEU	Brigitte	Portée des clauses de non-concurrence : une notion en constante évolution ? [La]	28	2	531
NERI	Alexandra	Vente sur une place de marché en ligne de produits portant atteinte à des droits de marques – responsabilité de l'exploitant de la place de marché – injonctions judiciaires à l'exploitant	24	1	157
NEWTON	Cate	Bibliothèque nationale d'Écosse : le dépôt légal dans une administration décentralisée [La]	23	1	083

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Brève histoire de l'avenir... de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) [Une]	24	1	165
NGOMBÉ	Laurier-Yvon	Contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI et ARIPO – Aperçu jurisprudentiel décennal (janvier 2004 – décembre 2013) [Le]	26	3	767
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Droits moraux dans les lois africaines – Regard synoptique sur les textes des États membres de l'OAPI et de l'ARIPO	25	1	001
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Loi dite « Création et Internet » ou Le législateur français et le casse-tête technologique [La]	21	3	657
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Mesures techniques de protection versus copie à usage privé : fin du feuilleton en France ?	18	3	531
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Nouvelle séquence jurisprudentielle dans la confrontation MTP vs copie privée : l'affaire *Mulholland Drive* devant la Cour d'appel de Paris statuant sur renvoi	19	3	1167
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Œuvre audiovisuelle dans les États de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) [L']	17	2	337
NGOMBÉ	Laurier Yvon	Protection du folklore dans le Protocole de Swakopmund adopté par l'ARIPO (African Regional Intellectual Property Organization) [La]	23	2	941
NISHIJIMA	Tomek	Reproduction de l'objet utilitaire vis-à-vis le droit d'auteur : un interdit ? [La]	20	2	257
NOMEN COROMINAS	Ana	Entre le droit d'auteur et le droit des marques : les reserves de droits au Mexique	26	1	149

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
NOMEN COROMINAS	Ana	Procédure d'opposition au Mexique [La]	29	1	201
NORDEMANN	Wilhelm	New Imperative Contract Rules Implemented Into the German Copyright Law	16	HS	309
NORMAND	Clémence	Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne : une approche critique	18	2	437
NORMAND	Clémence	Revendication d'ancienneté dans la marque communautaire : une question stratégique qui révèle de grands enjeux [La]	18	2	319
OLSZAK	Norbert	Appellations d'origine en France [Les]	19	2	519
OMARJEE	Sulliman	De la copie à l'anticopie, réflexions sur un droit d'auteur en pleine mutation…	17	1	165
OMARJEE	Sulliman	*Fansubbing* et droit d'auteur : le sous-titrage par les fans d'œuvres protégées est-il légal ?	17	1	177
OMPI		Sommaire de l'enquête menée auprès de tous les États membres qui ont ratifié les deux traités WCT et WPTT de l'OMPI	16	2	605
ORLHAC	Thierry	Animaux sont-ils brevetables ? L'opinion d'un agent de brevets [Les]	09	3	413
OUELLET	Caroline G.	Œuvre créée ou non créée en collaboration ? Là est la question… L'arrêt *Drapeau* c. *Girard*	16	3	875
OUELLET	Caroline G.	Où en est la protection des droits connexes au droit d'auteur ? Partie I – Les textes internationaux	15	3	905
OUELLET	Caroline G.	Où en est la protection des droits connexes au droit d'auteur ? Partie II – Textes nationaux	16	1	185

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
OUIMET	Zachary	Cinq décisions d'intérêt en matière de brevets non pharmaceutiques en 2020	33	2	915
PAINCHAUD	François	Cour supérieure de l'Ontario se prononce sur l'obligation d'une partie contractante à verser des royautés [La]	20	1	231
PAINCHAUD	François	Gouvernement doit-il rester propriétaire des brevets d'invention découlant de ses subventions ? [Le]	23	2	1027
PAINCHAUD	François	Survivance des obligations des licenciés à l'expiration ou l'invalidation d'un brevet et la divulgation des secrets de commerce [La]	19	3	1069
PANACCIO	Maxime	Incidences de la faillite sur la propriété intellectuelle	15	2	475
PAQUETTE-DENOMMÉ	Alexandre	Parodie, c'est du sérieux : résumé de la décision *MédiaQMI inc c. Murray-Hall* [La]	31	3	545
PARÉ	Jean-Philippe	BAnQ à l'ère numérique	27	3	1225
PARÉ	Jean-Philippe	Dépôt légal au Québec et les problématiques soulevées au regard du droit d'auteur à l'ère de l'édition numérique [Le]	23	1	261
PARÉ	Jean-Philippe	International Copyright Law and Policy (compte rendu)	21	2	577
PARISIEN	Cara	Affaire BNSF Railway : épilogue à la controverse sur les ordonnances conservatoires [L']	32	3	541
PARISIEN	Cara	Cinq décisions d'intérêt en matière de brevets non pharmaceutiques en 2019	32	2	369
PARISIEN	Cara	Décisions marquantes de 2020 en matière de droit d'auteur [Les]	33	2	947

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
PARISIEN	Serge	Secrets commerciaux face aux impératifs de transparence de l'État (la communication des renseignements à valeur économique sous la Loi sur l'accès à l'information du Québec) [Les]	10	3	601
PARISIEN	Serge	Secrets commerciaux face aux impératifs de transparence de l'État (la protection des renseignements à valeur économique sous la Loi sur l'accès à l'information du Québec) [Les]	10	2	485
PATHMASIRI	Saminda	Marque de commerce en 2014 : cinq décisions d'intérêt	27	2	829
PAYETTE	Daniel	Action collective au secours du droit d'auteur [L']	32	3	491
PAYETTE	Daniel	Autres facettes de l'image : le nom, la voix et la ressemblance [Les]	27	1	189
PAYETTE	Louis	Hypothèque grevant une invention non brevetée	14	3	889
PELÈSE	Nicolas	Analyse des conditions de refus des marques constituées de termes géographiquement descriptifs – L'arrêt du TPICE dans l'affaire *Port Louis*	21	2	547
PELÈSE	Nicolas	De l'autonomie des motifs absolus de refus des marques non distinctives	21	1	253
PELÈSE	Nicolas	Distinctivité et renommée de la marque « vente-privee.com » : Deux jugements moins contradictoires qu'il n'y paraît – Commentaire des affaires *Showroomprive.com* c. *Vente-privee.com* et *Vente-privee.com* c. *M.A.*	26	3	913
PELÈSE	Nicolas	Diversité linguistique et acquisition du caractère distinctif par l'usage au Benelux	19	1	341

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
PELÈSE	Nicolas	Éclaircissement bienvenu des conditions de mise en œuvre des mesures douanières de lutte contre la contrefaçon au sein de l'Union européenne : l'affaire *Blomqvist* c. *Rolex* [Un]	26	2	699
PELÈSE	Nicolas	Exception de miniature ou quand les principes généraux du droit des marques limitent la protection conférée par celles-ci [L']	22	2	447
PELÈSE	Nicolas	Marque communautaire et mauvaise foi : quand la CJCE nous pose un lapin – Commentaire sur l'affaire *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG* c. *Franz Hauswirth GmbH* (CJCE Aff. C-529/07, 11 juin 2009)	21	3	735
PELÈSE	Nicolas	Marques et noms de famille : assouplisement des critères d'évaluation du risque de confusion [Le]	23	2	1035
PELÈSE	Nicolas	Modèles réduits et marques automobiles : réduction des droits des constructeurs ?	19	3	1175
PELÈSE	Nicolas	Nécessaire protection des entreprises cessionnaires de marques constituées de noms patronymiques [La]	18	3	643
PELLEMANS	Nicolas	Où faut-il obtenir une protection par brevet ?	12	3	887
PEPIN	René	Affaire *Aereo* aux États-Unis : la télévision sur Internet, gratuitement ! ? Rêve ou réalité [L']	26	3	791
PEPIN	René	Affaire *CCH* devant la Cour fédérale d'appel : le droit de reproduire la documentation juridique est limité [L']	15	1	269
PEPIN	René	Affaire des chaussures Louboutin : est-il possible d'enregistrer une couleur comme marque de commerce [L']	25	3	703
PEPIN	René	Autre gadget ! Encore ? Cette fois, c'est la « slingbox » [Un]	22	1	075

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
PEPIN	René	Cinq décisions notables en droit d'auteur en 2011	2	2	417
PEPIN	René	Conversations et entrevues sont-elles protégées par le droit d'auteur [Les] ?	18	1	141
PEPIN	René	Échange de fichiers musicaux par Internet : où en sommes-nous à la fin de l'année 2002 ? [L']	15	3	947
PEPIN	René	Et si Napster était une compagnie canadienne ?	14	2	671
PEPIN	René	Fonction « Search Inside this Book » du logiciel de la librairie *Amazon* est-elle légale ? [La]	19	1	277
PEPIN	René	Interdiction de plus d'un siècle : les droits des artistes, interprètes et compagnies de disques, du néant aux « droits voisins », jusqu'aux « droits d'auteur » [Une]	20	2	475
PEPIN	René	*Loi sur le droit d'auteur* et les appareils de reproduction mécanique [La]	23	2	955
PEPIN	René	Notion d'autorisation en droit d'auteur : un concept insaisissable ? [La]	21	1	163
PÉPIN	René	Premiers pas de la notion d'utilisation équitable [Les]	31	1	001
PEPIN	René	Quel est le sens du droit d'exécuter ou représenter une œuvre « en public » ?	26	2	627
PEPIN	René	Téléréalité et droit d'auteur	16	3	741
PERRI	Nadia	Cour supérieure de l'Ontario se prononce sur l'obligation d'une partie contractante à verser des royautés [La]	20	1	231

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
PERRI	Nadia	Droit des brevets et droit de la concurrence : une cession de brevets peut-elle être considérée comme un acte anticoncurrentiel au sens de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ?	18	2	399
PERRI	Nadia	Pensez avant, prétendez après : les conséquences de la décision *Elomari* c. *Agence spatiale canadienne*	17	2	411
PERRI	Nadia	Survivance des obligations des licenciés à l'expiration ou l'invalidation d'un brevet et la divulgation des secrets de commerce [La]	19	3	1069
PERRON-PICHÉ	Julien	*Patent Trolls* : analyse de leurs impacts et perspectives à long terme [Les]	27	1	209
PETIT	Élodie	Peut-on breveter les séquences EST *sans gêne*	13	2	435
PHAM VAN HOA	Chloé	Têtu et « Les Jeux olympiques du sexe »	22	2	457
PHILLIPS	Mark	Électronique juridique et juridisme électronique	20	1	155
PICARD	Audrey-Élizabeth	Utilisation par les partis politiques d'extraits d'une entrevue entre un journaliste et un politicien ainsi que d'extraits d'un discours prononcé par un politicien [L']	29	1	95
PICHÉ-MESSIER	Mathieu	Utilité des ordonnances de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* en matière de propriété intellectuelle [L']	33	1	47
PICHETTE	Serge	Contrats de transferts de technologie [Les]	10	1	261
PICHETTE	Serge	Évolution de la notion d'activité inventive comme condition de brevetabilité d'une invention et de validité d'un brevet [L']	20	3	809
PICHETTE	Serge	Licence et exploitation : concession et licence	12	3	975

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
PIETRACUPA	Bianca	Ordonnance conservatoire, une nécessité ou un atout ? [L']	31	1	151
PILLET	Isabelle	Enregistrement de la marque notoire : réflexions pratiques et théoriques [L']	14	1	335
PINSONNEAULT	Marie	Noms commerciaux vs marques de commerce... Un monde de confusion	07	2	259
PINSONNEAULT	Marie	Problématique nouvelle : les marques de commerce et l'Internet	09	1	125
PINSONNEAULT	Marie	Protection pour le monde des vivants [Une]	03	1	055
PINSONNEAULT	Marie	Votre numéro de téléphone est-il enregistré à titre de marque de commerce ? L'affaire *Pizza Pizza Limited*	02	2	263
PINTO	Frédérick	Quotidiens ont-ils le droit d'inclure leurs articles sur des bases de données ? Les conséquences de l'arrêt *Robertson* [Les]	17	1	185
PIRIOU	Florence-Marie	Auteur, futur actionnaire de la société de l'information [L']	14	3	829
PIRIOU	Florence-Marie	Œuvres orphelines en vue de nouvelles filiation	24	2	221
PLANTE	Sylvi	Nouvelles exceptions en droit d'auteur canadien : un faux débat [Les]	11	1	175
PLANTE	Sylvi	Sort du droit d'auteur dans le cadre des nouvelles technologies de diffusion [Le]	08	1	079
PLOTKIN	James	Analyse du règlement Google Books et son rejet par un tribunal de New York	23	3	1427
PLOTKIN	James	Il existe maintenant un domaine .APX pour les sites pornographiques, mais on ne sait trop qui le voulait et pourquoi.	23	3	1439

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
POJAGHI	Gianluca	Journaliste auteur et travailleur [Le]	12	2	507
POJAGHI	Gianluca	Nouvelle mesure législative concernant la titularisation et la commercialisation en Italie des droits audiovisuels sportifs et la distribution des ressources de ces droits	21	1	263
POLLAUD-DULIAN	Frédéric	Pour le droit moral	07	1	008
PORCIN	Ariane	Droit botté ! [Le]	22	1	099
POULIN	Annick	Plus que prévu ! Évolution des pratiques du Bureau des marques de commerce en matière de logiciel et de technologies de l'information	14	1	363
PRÉFONTAINE	Sophie	Testament artistique ou de l'art de tirer sa révérence [Le]	33	1	193
PRÉVOST	Geneviève M.	*Loi canadienne sur les brevets* – une prospective [La]	10	1	143
PRICE	Richard	Dépôt légal au Royaume-Uni	23	1	313
PROULX	Marianne	Notion d'emploi en association avec des services : la décision dans *Express File Inc.* c. *HRB Royalty Inc.* [La]	18	1	195
PROULX	Vincent-Joël	Droit qui laisse sa marque (de commerce), même dans le cyberespace : peut-on transposer au Web les règles terrestres de propriété intellectuelle ? [Un]	16	3	767
PROVENÇAL	Serge	Affaire *CTV Television Network Ltd.* c. *Commission du droit d'auteur* ou Le droit d'exposer ses œuvres musicales [L']	03	1	107
PRUJINER	Alain	Propriété intellectuelle et arbitrage : quelques réflexions après l'arrêt *Caillou*	16	HS	321

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
QUADVLIEG	Antoon A.	Théâtre-laboratoire au laboratoire du droit : la liberté du metteur en scène [Le]	21	3	673
QUAEDVLIEG	Antoon	Droit moral aux Pays-Bas [Le]	25	1	407
QUAEDVLIEG	Antoon	Salaire, profit, propriété intellectuelle : observations générales sur le droit du travail, le droit de la propriété intellectuelle et le droit des sociétés	11	3	729
QUAID	Jennifer	Bref commentaire sur l'affaire *Tervita* de 2015	28	3	703
QUAID	Jennifer	Cinq décisions rendues en 2013 en droit de la concurrence	26	2	523
QUAID	Jennifer	Quelques développements récents en droit de la concurrence [De]	22	2	317
RACICOT	Michel	Agaguk : un nouveau conflit fédéral-provincial ?	04	3	401
RACICOT	Michel	Protection des logiciels en droit canadien [La]	02	2	147
RACICOT	Michel	Réforme du droit d'auteur au Canada – Projet de loi C-60 – Les programmes d'ordinateurs – Comparaison avec le droit américain [La]	01	1	049
RAMBAHASINA	Bodoarimanana	Dépôt légal et le droit d'auteur à Madagascar [Le]	23	1	211
RECHT	Christian	Dépôt légal en Autriche [Le]	23	1	041
RENAUD	Martine	Dépôt légal et les questions de droit d'auteur – Bibliographie générale [Le]	23	1	641
RICHARD	Hugues G.	Constitutionnalité de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* [De la]	01	2	229
RICHARD	Hugues G.	Demande à l'enregistrement : les méandres du Bureau du registraire des marques de commerce [De la]	06	1	107

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
RICHARD	Hugues G.	Droit d'auteur des journalistes dans l'exercice de leur emploi [Le]	12	2	359
RICHARD	William	Extension des brevets pharmaceutiques au Canada : une étude comparative avec l'Union européenne [L']	31	3	401
RICHERAND	Gabriel Ernesto Larrea	Reflections on Cultural Diversity, Issues in Mexico and the International Agreement on Cultural Diversity	16	HS	349
RIDEAU	Camille	Résolution des litiges en droit de la propriété intellectuelle (compte rendu)	23	3	1443
RIOUSSEL	Ghislain	Dépôt légal et le droit d'auteur – État de situation et étude comparative [Le]	23	1	383
RIVEST	André	Vendre par le sexe : examen sommaire des limites légales à la représentation du sexe dans la publicité	20	2	499
RIVOIRE	Maxence	Critère d'originalité civiliste au Royaume-Uni : une transposition inachevée [Le]	33	1	229
ROBIC	Georges T.	Usage de la marque d'autrui qui n'entraîne pas de confusion	04	3	383
ROBIN	Agnès	Hétérogénéité et l'incomplétude de la copropriété intellectuelle en droit français [L']	33	1	93
ROBITAILLE	Annie	Perspective sur les marques de commerce tridimensionnelles [Une]	13	1	227
ROBITAILLE	Annie	Protection des indications géographiques et des appellations d'origine : un aperçu des cadres législatifs national et international [La]	07	3	313
RODHAIN	Philippe	Judicieux équilibre entre harmonisation et intérêts culturels – Nouvelle législation néo-zélandaise relative aux marques	16	2	567

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
RODHAIN	Philippe	Libéralisation du « .fr » : suppression du droit au nom	16	3	891
RODHAIN	Philippe	Marque internationale : l'espagnol au sein du système de Madrid	16	3	885
RODHAIN	Philippe	Marques vinicoles : « La Vie de Château ? »	22	1	145
RODHAIN	Philippe	Procédures alternatives de résolution des litiges en .fr Émergence d'une nouvelle tendance [Les]	17	1	197
RODRIGUEZ-PAQUETTE	Jean-Sébastien	Franchisage : même en l'absence de contrat, la bonne foi doit gouverner la conduite des parties	26	2	655
ROSEN	Jan	Diffusion en ligne et le régime de licence collective étendue (« ECL ») des pays nordiques – Les œuvres orphelines comme précédent [La]	24	2	321
ROTHSTEIN	Marshall	*Memories*	20	3	825
ROUART	Nicolas	Déclin ou renouveau de la Convention de Berne	07	2	277
ROUART	Nicolas	Gestion collective et les règles européennes de concurrence [La]	09	2	309
ROUART	Nicolas	Harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins : présentation et critique de la directive du Conseil des Communautés européennes	06	3	417
ROUCOU	Marion	Protection des marques sur Internet [La]	19	2	709
ROUSSEAU	Virginie	Justifications philosophiques de la protection du logiciel par le copyright [Les]	16	1	233
ROUSSEL	Ghislain	*Cahiers*, une jeune adulte pétante de santé [Les]	20	3	831
ROUSSEL	Ghislain	Digital Consumers and the Law – Towards a Cohesive European Framework	25	2	831

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
ROUSSEL	Ghislain	Droit d'auteur... c'est aussi chinois [Le]	03	3	367
ROUSSEL	Ghislain	Environnement numérique et les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les prestations, exécutions et phonogrammes [L']	09	3	491
ROUSSEL	Ghislain	Gestion de la propriété intellectuelle dans les relations entre l'université et l'entreprise [La] – Propriété intellectuelle et université – Université Inc. (comptes rendus)	24	1	177
ROUSSEL	Ghislain	JurisClasseur Québec Propriété intellectuelle	25	3	1163
ROUSSEL	Ghislain	Loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion [Une]	01	2	259
ROUSSEL	Ghislain	Louvigny de Montigny – à la défense des auteurs (compte rendu)	24	1	191
ROUSSEL	Ghislain	Nouveaux services et la protection de radiodiffuseurs en droit d'auteur [Les]	23	2	1061
ROUSSEL	Ghislain	Sport et propriété intellectuelle (compte rendu)	22	3	827
ROY	Francesca	Constitution de sûretés sur les marques de commerce : quelle valeur accorder aux actifs intangibles ? [La]	32	3	405
ROY	Sébastien	Sites Web contrefacteurs : les dangers de l'application rigoriste de la *Loi sur le droit d'auteur*	15	2	653
ROY	Véronyque	Expansion du répertoire gratuit des « usagers » par l'élargissement des exceptions au bénéfice des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives [L']	25	3	965
SAGNIER	Kévin	Plan de cession d'actifs et propriété intellectuelle : les biens intellectuels dans la tourmente des procédures collectives	28	1	227

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
SAGNIER	Kevin	Tel é(pris) qui croyait prendre… Commentaire sur l'arrêt de cassation du 6 janvier 2015 dans *SARL France Trading c SARL Paris Wear Diffusion*	27	2	899
SAINT-EXUPÉRY	Gilles de	Droit des utilisateurs en droit d'auteur canadien	22	3	777
SAINT-PIERRE	Marie-Noëlle	Nouvel âge de l'intelligence artificielle : une synthèse des enjeux éthiques [Le]	30	3	741
SALVAS	Bertrand	Gestion collective à l'heure de l'Internet [La]	13	1	139
SAPP	Nicolas	Pentalogie [La]	25	3	725
SARIN	Trina K.	Protection des technologies du Web [La]	12	3	695
SAROLI	Marianne	Image de l'athlète [L']	33	1	349
SAUCIER	Emmanuelle	Développements récents en vie privée	26	2	553
SAVOIE	Jean-Philippe	Droit d'auteur et jeux vidéo	28	3	671
SAVOIE	Pierre	Encadrement de la publicité de boissons alcooliques au Canada [L']	19	2	551
SCHLITTLER	Élisabeth	Société des auteurs et compositeurs dramatiques, S.A.C.D.	02	1	135
SCHUIJT	Gérard	Droit d'auteur des journalistes aux Pays-Bas [Le]	12	2	495
SENE	Henri	Dépôt légal et la législation sur le droit d'auteur au Sénégal : Évolution historique et situation actuelle [Le]	23	1	331
SENÉCAL	François	Du témoin à l'écrit ; du papier à l'électronique : la notion de faux en toile de fond	26	1	161
SEPETJAN	Sophie	Dépôt légal en France [Le]	23	1	169

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
SESEK	Irena	Héritage culturel imprimé de la Slovénie [L']	23	1	363
SHIRLEY LEBEL	Anne	Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : l'exemple des services de paiement et des conseillers-robots	30	3	1003
SHORTT	Michael	Esprit des lois : une étude de la Common Law des fantômes [L']	28	3	691
SHORTT	Michael	Exigence d'un écrit constatant la cession de droit d'auteur au Canada (Partie 1) [L']	31	1	035
SHORTT	Michael	Exigence d'un écrit constatant la cession du droit d'auteur au Canada (partie 2) [L']	31	3	501
SHORTT	Michael	Règles de preuve applicables en Cour fédérale : introduction à une problématique surprenante [Les]	29	1	129
SHUSTER	Todd H.	Affaire *Campbell* c. *Acuff-Rose Music, Inc.* et la défense du *fair use* [L']	07	2	287
SINGH	Asim	Contrat de commande d'œuvre d'esprit en droit français	16	3	897
SINGH	Asim	Droit d'auteur, copie privée et responsabilité pénale	19	1	341
SINGH	Asim	Observations relatives aux arrêts *ESSO* c. *Greenpeace* et *SPCEA* c. *Greenpeace*	16	1	309
SINGH	Asim	Œuvres de l'esprit créées par plusieurs personnes en droit français [Les]	10	3	581
SINGH	Asim	Protection du titulaire de la marque contre la parodie : évolutions récentes [La]	17	1	203

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
SINGH	Asim	Protection par le droit d'auteur d'un titre d'une œuvre étrangère dans le cadre de la Convention de Berne	15	2	711
SIRINELLI	Pierre	Droit d'auteur : un facteur clé pour le développement de la société de l'information ? [Le]	17	2	357
SOFIA	Michel	Introduction au PCT et comment en tirer profit	07	3	429
SOLIS	Michel	Plus que prévu ! Évolution des pratiques du Bureau des marques de commerce en matière de logiciel et de technologies de l'information	14	1	363
SOOKMAN	Barry B.	Création assistée par ordinateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur	02	2	187
SOOKMAN	Barry B.	Opinion d'un étranger sur le droit américain régissant la protection des logiciels par le droit d'auteur	09	2	203
SOTIRIADIS	Bob H.	Calcul des profits pour violation de brevet [Le]	12	3	825
SOTIRIADIS	Bob H.	Droit pénal en marques de commerce et droit d'auteur : survol	07	3	345
SOTIRIADIS	Bob H.	Esthétisme et utilité : une relation non protégée	04	2	211
SOTIRIADIS	Bob H.	Prise de garanties en matière de propriété intellectuelle [La]	14	2	581
SPADA	Paolo	Performance d'antan et voyage dans le temps du droit exclusif des artistes-interprètes	13	1	191
SPATARO	Giovanna	2012 en revue : Les décisions du registraire des marques de commerce	25	2	775
SPATARO	Giovanna	*Bojangles* : Quand être connu ne suffit plus	18	3	653

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
STACHROWSKI	Katherine	Autre jugement sommaire en matière de brevet : *Calgon Carbon Corporation* c. *La Corporation de la Ville de North Bay et Trojan Technologies* [Un]	18	1	203
STEELE	Alexandra	Critère d'originalité en matière de dessins industriels au Canada [Le]	14	3	855
STEELE	Alexandra	Documents et informations interdits de voyage : la Cour fédérale refuse de modifier une entente de confidentialité	29	3	673
STEELE	Alexandra	Péripéties d'un manuscrit… [Les]	16	1	291
STEELE	Alexandra	Protection de l'arrangement visuel de livres, disques, revues et films en vertu de la concurrence déloyale [La]	18	2	329
STEELE	Alexandra	Téléchargement non autorisé d'oeuvres musicales : tel pourra être pris qui croyait prendre...	17	3	725
STEPHENS	Andy	Dépôt légal au Royaume-Uni	23	1	313
STOYANOVA	Rossita	Quand un nom vaut mille mots – L'encadrement juridique du nom personnel en droit du divertissement	29	1	141
STROWEL	Alain	Droits d'auteur et accès à l'information : de quelques malentendus et vrais problèmes à travers l'histoire et les développements récents	12	1	185
STROWEL	Alain	*DS Market*, nouvelle idole de l'Union européenne en matière de droit d'auteur [La]	27	3	1331
STROWEL	Alain	Licences non volontaires et socialisation du droit d'auteur : un danger ou une nécessité ?	03	2	161

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
STROWEL	Alain	Loi du 31 août 1998 concernant la protection des bases de données [La]	13	1	197
STROWEL	Alain	Œuvre du juriste, un travail de qualification – L'exemple des jeux de télé-réalité [L']	16	HS	357
ST-SAUVEUR	Benoît	Emploi de la marque : un concept à réexaminer	16	2	489
SULLIVAN	Monique	Antériorité découlant d'une vente ou utilisation antérieure : des principes « taillés sur mesure » [L']	15	1	241
SULLIVAN	Monique	Critère d'utilité et la règle de la prédiction valable [Le]	15	3	1023
SYRIANOS	Stella	Enregistrabilité de la couleur et de la forme des comprimés [L']	16	2	589
SYRIANOS	Stella	Marques officielles en vertu de l'alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce* : marques invincibles ou invulnérables ? [Les]	14	1	397
SYRIANOS	Stella	Protection de la bouteille et les marques de commerce au Canada : est-ce qu'on marche sur du verre cassé ? [La]	19	2	603
TACIT	Christian S.	Mesures de protection technique : Partie I – Tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement	15	2	575
TACIT	Christian S.	Mesures de protection technique : Partie II – Protection juridique des MPT	15	3	805
TAKACH	George	Agaguk : un nouveau conflit fédéral-provincial ?	04	3	401
TALIHÄRM	Ulle	Régime de dépôt légal estonien à l'ère numérique [Le]	23	1	151

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
TAMARO	Normand	Bonne lecture d'un mauvais arrêt et la mauvaise lecture d'un bon arrêt ou Pourquoi les auteurs ont été indûment privés de millions de dollars en redevances pour la câblodistribution de leurs œuvres ? [La]	04	1	073
TAMARO	Normand	Écho de la doctrine et la communication publique d'une œuvre [L']	05	2	158
TAMARO	Normand	Exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement [Les]	25	3	981
TAMARO	Normand	Journalistes pigistes, le droit d'auteur canadien et le domaine de l'autorisation [Les]	12	2	373
TAMARO	Normand	Réflexions d'un civiliste autour de *Fabrikant* c. *Swamy* – L'initiative d'une procédure et le droit moral	20	2	597
TCHOTOURIAN	Ivan	Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : l'exemple des services de paiement et des conseillers-robots	30	3	1003
TEILMANN-LOCK	Stina	Droit moral et son introduction dans la législation danoise sur le droit d'auteur [Le]	25	1	235
TESSONEEAU	Sylvain	PREDEC française au miroir des litiges marques – noms de domaine [La]	21	3	695
THALL DUBÉ	Catherine	Nouvel article 53.1 de la *Loi sur les brevets* : l'arrivée des dossiers de poursuite étrangers [Le]	32	1	171
THÉRIAULT-LACHANCE	Geneviève	Portée des clauses de non-concurrence : une notion en constante évolution ? [La]	28	2	531
THIBAULT	Mélisa	Droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2008 [Le]	21	3	629

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
THIBEAULT	Alexandre	Vie privée et protection des renseignements personnels : revue de la jurisprudence 2017	30	2	667
THOUMYRE	Lionel	Ensemble journalistique : entre le collectif et la collaboration [L']	12	2	421
TIRZIMAN	Elena	Patrimoine documentaire national – Repères de l'activité de la Bibliothèque nationale de Roumanie [Le]	23	1	277
TISSEYRE	Pierre	Loi C-60 et la gestion des grands droits [La]	02	2	255
TOHRY	Aicha	Ce qui est à moi est… peut-être aussi un peu à toi ? Un survol du régime de protection des marques de commerce à la lumière de la propriété en droit civil québécois	33	1	337
TOLSZCZUK	Sara-Catherine	Revue annuelle en matière de brevets pharmaceutiques (2018)	31	2	285
TOLSZCZUK	Sara-Catherine	Survol des décisions et des modifications législatives significatives en matière de brevets pharmaceutiques en 2017	30	2	551
TORREMANS	Paul	Droits moraux problématiques au Royaume-Uni [Des]	25	1	473
TORREMANS	Paul	Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE : un aperçu	33	1	327
TORREMANS	Paul L.C.	*Forum actoris* pour le droit moral ? [Un]	27	3	1351
TORREMANS	Paul L.C.	Journalisme et le droit d'auteur en Grande-Bretagne [Le]	12	2	467
TORREMANS	Paul L.C.	Œuvres retrouvées ou restaurées en droit d'auteur : l'affaire *Hyperion* au Royaume-Uni [Les]	19	3	1099
TORTI	Nicholas	Protection des obtentions végétales au Canada [La]	29	3	553

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
TOUDDERT	Farah	Le droit des marques prime-t-il sur la liberté d'expression ? – Commentaire des arrêts de la Cour de cassation du 8 avril 2008 dans les affaires *Areva* et *Esso contre Greenpeace*	21	1	267
TOUDDERT	Farah	Le droit d'auteur adapté à l'univers numérique – Analyse de la loi belge du 22 mai 2005	21	1	281
TOUPIN	Benoît	Intérêts moraux en droit d'auteur : à la recherche de leur vraie nature [Les]	07	1	125
TOURANGEAU	Olivier	Emploi d'une marque de service par l'annonce : une approche pratique [L']	24	1	001
TRAN	Mai	Admissibilité des hyperliens en droit d'auteur [L'] (compte rendu)	28	1	267
TREMBLAY	Martine	Survol des décisions récentes en droit du divertissement	32	2	257
TRIAILLE	Jean-Paul	Droit du Cyberspace (CRDP/Thémis), 1997 (compte-rendu)	10	3	731
TRIAILLE	Jean-Paul	Problématique de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information	04	2	267
TRUDEAU	Raymond	Breveter un logiciel	06	1	049
TRUDEL	Pierre	Cadre juridique de la gestion collective des droits d'auteur au Canada [Le]	06	3	345
TRUDEL	Pierre	Interrelations entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur [Les]	08	3	381
TSURU	Kiyoshi I.	Dépôt légal au Mexique [Le]	23	1	211
TUBERT	Sandra	Conflit entre un dessin communautaire et une marque antérieure ou quand le caractère individuel est affaire de sentiments	23	2	1043

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
TURGEON	David	Affaire *Suzanne's* [L']	18	2	417
UDY	Vanessa	Appropriation du patrimoine culturel autochtone : examen des avantages et inconvénients du régime de propriété intellectuelle au Canada [L']	27	2	849
UDY	Vanessa	Clauses de renouvellement automatique dans les contrats de concessionnaire [Les]	25	1	549
UDY	Vanessa	Fardeau de preuve en matière de contrefaçon : une question qui tient à cœur ! [Le]	26	2	711
UDY	Vanessa	Protection de la marque : les obligations du franchisé en droit québécois [La]	24	3	731
VAN EECKHOUT	Philippe	Qui a qualité pour agir ? Vers un élargissement de la notion de « personne se réclamant du breveté » au sens de l'article 55 de la *Loi sur les brevets* : commentaires sur l'affaire *Signalisation de Montréal* c. *Services de Béton Universels*	06	2	257
VAN OVERMEIRE	Xavier	Importation parallèle et reconditionnement de produits pharmaceutiques : les enseignements de l'arrêt *The Wellcome Foundation Ltd.* c. *Paranova Pharmazeutika Handels GmbH*	21	3	711
VAN OVERMEIRE	Xavier	Importations parallèles de médicaments en Europe : conciliation entre libertés et protections	21	2	513
VAVER	David	Droit d'auteur, phase 2 : de nouveaux horizons [Le]	02	1	083
VAVER	David	Image publique des éditeurs et du droit d'auteur [L']	19	1	303
VAVER	David	*Loi sur le droit d'auteur* au Canada : le troisième millénaire [La]	10	1	091

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
VAVER	David	Problems of Biotechnologies for Intellectual Property Law [The]	16	HS	375
VERBIEST	Thierry	Journalisme et le droit d'auteur en Belgique [Le]	12	2	579
VERDUCCI-GALLETTI	Simone	Protection de marques non enregistrées et autres signes commerciaux en Italie	21	2	555
VERMETTE	Nataly J.	Origines du droit canadien des marques de commerce	14	1	431
VERMEYS	Nicolas	C-11, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et la responsabilité des intermédiaires techniques québécois : une dualité de régimes (in)utile(s) ?	25	3	1051
VERMEYS	Nicolas	Pentacles et pentiums – 5 décisions ayant marqué le droit des technologies de l'information en 2009	22	2	421
VERMEYS	Nicolas	Responsabilité civile du fait des agents autonomes [La]	30	3	849
VERSCHELDEN	Louise	Protection du savoir-faire et l'informatique [La]	04	3	341
VERVILLE	Sophie	Contrôle de la chaîne du livre au Québec : perspectives croisées de la *Loi du livre* et de la *Loi sur le droit d'auteur* [Le]	28	2	551
VERVILLE	Sophie	Notion d'épuisement des droits : Évolution et rôle actuel en commerce international [La]	18	3	549
VERVILLE	Sophie	Quatre décisions d'intérêt rendues au Canada en 2017 en matière de secret commercial	30	2	711
VERVILLE	Sophie	Survol des décisions canadiennes importantes rendues en matière de secret commercial pendant 2020	33	2	997
VILCHES ARMESTO	Laura	Bibliothèques numériques et le droit d'auteur en Europe : qu'en est-il ? [Les]	19	3	937

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
VILMART	Christine	Langue française et le droit des marques [La]	16	3	817
VINCENT	Linda	Arrêts récents concernant la publicité comparative	08	3	471
VINCENT	Luc-André	Copie privée pour le nouveau millénaire ? Commentaire sur les obligations internationales pertinentes et sur la partie VIII de la Loi canadienne sur le droit d'auteur [Une]	13	3	711
VISSCHER	Fernand de	Saisie description en Belgique : une mesure probatoire et parfois conservatoire [La]	13	2	465
VIVANT	Michel	Droit moral sous un regard français [Le]	25	1	363
VIVANT	Michel	Entre droit d'auteur et Copyright – L'Europe au carrefour des logiques	10	1	041
VIVANT	Michel	Fantastique explosion de la propriété intellectuelle : Une rationalité sous le *big bang* ? [La]	16	HS	393
WALDORFF	Mikael	Traité de Beijing : un instrument important pour les artistes-interprètes du secteur audiovisuel [La]	25	2	815
WALL	Gerry	Avenir de la science économique dans l'établissement des tarifs liés au droit d'auteur [L']	23	2	991
WILKINSON	Margaret Ann	Droit d'auteur dans le contexte de la propriété intellectuelle : une analyse des politiques universitaires canadiennes [Le]	12	1	051
WILLEMANT	Richard	Logiciels libres et ouverts : impacts juridiques sur les utilisateurs québécois	17	3	597
WOLFENSOHN	Dan	Ce qui est à moi est à moi : une étude de la protection accordée par le droit d'auteur à la « sonorité » d'un musicien	16	3	837

Nom de famille	Prénom	Titre	Vol.	nº	Page
WONG	Zen	Souris est brevetable [La]	13	3	815
XALABARDER	Raquel	Droit moral en Espagne [Le]	25	1	249
YANSAMBOU	Idrissa	Situation du dépôt légal au Niger [La]	23	1	227
YAO	Frédérick-Alexandre	OMPI : transposition en droit canadien des Traités Internet de 1996 ([L']	26	1	191
ZANARDO	Alessandra	Brevet européen à effet unitaire : où en sommes-nous ? [Le]	27	2	907
ZENER	Naomi	Bernie, mèmes et mitaines : comme on s'amuse… ! jusqu'à ce qu'un avocat spécialisé en droit d'auteur s'en mêle !	33	2	1293
ZERAOUI SALAH	Farha	Redevance pour copie privée en droits algérien et français : un système à parfaire [La]	32	1	065
ZHU	Jie	Intelligence artificielle et justice : justice prédictive, conflits de basse intensité et données massives	30	3	789
ZHOU	Han-Ru	Immunité de la Couronne à l'égard des lois, la Loi sur le droit d'auteur et l'affaire *Manitoba c Canadian Copyright Licensing Agency* [L']	26	3	823
ZOU	Weining	Introduction au Troisième amendement à la *Loi sur les marques de commerce* de la République populaire de Chine	26	2	717
ZOU	Weining	Protection du droit d'auteur en Chine [La]	25	2	803
ZUN	Yuru	Introduction au Troisième amendement à la *Loi sur les marques de commerce* de la République populaire de Chine	26	2	717

ANNEXE 2

Liste des articles publiés par ordre alphabétique titres – Volumes 1:1 à 33:3 (octobre 1988 – octobre 2021)

Index des Titres
Volumes 1:1 à 33:3
(octobre 1988 – octobre 2021)

Laurent Carrière*

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
(Re)Structuring Copyright : A Comprehensive Path to International Copyright Reform (compte rendu)	BOUCHARD	Mario	29	3	687
2012 en revue : Les décisions du registraire des marques de commerce	COUTURE	Monique M.	25	2	775
2012 en revue : Les décisions du registraire des marques de commerce	SPATARO	Giovanna	25	2	775
À cheval donné, on ne retient pas la bride : l'abandon du brevet au bénéfice du public	DORION	André	08	3	449
À la poursuite du dossier de poursuite : les figures supprimées d'un dossier de poursuite de brevet canadien utilisées comme « publications » pour invalider un brevet américain	MIZERA	Adam	18	3	631
À la recherche d'une propriété perdue	GENDREAU	Ysolde	17	3	551
À quand l'octroi de licences transfrontières pour l'utilisation de droits d'auteur et de droits voisins en Europe ?	GUIBAULT	Lucie	16	HS	189

© CIPS, 2022.

* Avocat et agent de marques de commerce, Laurent Carrière est l'un des associés principaux de ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce, il a été rédacteur en chef des *Cahiers de propriété intellectuelle* de 1998 à 2018 et il en est maintenant président. Cet index couvre les volumes 1:1 à 33:3 inclusivement, incluant le hors-série « Mélanges Victor Nabhan » (« HS »). Prendre note que le volume 21, numéro 3, comporte en partie une double pagination avec le numéro 21:2, et ce, de la page 553 à la page 583.

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
À quelles conséquences l'imprimerie 3D expose-t-elle la propriété intellectuelle ?	CHMIELEWSKA	Monika	26	3	733
Abandon, la mort et la résurrection de brevets et de demandes de brevet au Canada [L']	LAWSON	Jeremy	19	3	989
Abandon, la mort et la résurrection de brevets et de demandes de brevet au Canada [L']	MACHAALANY	Roy	19	3	989
Abus de position dominante et droits de propriété intellectuelle dans la jurisprudence de la Communauté européenne : IMS survivra-t-elle au monstre du Dr Frankenstein ?	DERCLAYE	Estelle	15	1	021
Accès aux dispositifs de neutralisation des œuvres verrouillées : une condition nécessaire à l'exercice d'exceptions au droit d'auteur [L']	LABBÉ	Éric	14	3	741
Accès aux médicaments : le système international des brevets empêchera-t-il les pays du tiers monde de bénéficier des avantages de la pharmacogénomique	JOLY	Yann	16	1	131
Accès libre [L']	CHARBONNEAU	Olivier	22	3	549
Access Copyright : prise 2 ou Retour au XIXe siècle pour le droit d'auteur canadien ?	GENDREAU	Ysolde	33	1	257
Accessibilité aux jugements et droit d'auteur	DOYON	J.-Michel	20	3	663
Access-Right: The Future of Copyright (compte rendu)	CHARBONNEAU	Olivier	24	1	173
Accord de libre-échange nord-américain et sa mise en œuvre en matière de droit d'auteur [L']	NABHAN	Victor	06	1	009

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne : les apports d'un accord de libre-échange bilatéral au droit de la propriété intellectuelle [L']	MENDOZA-CAMINADE	Alexandra	28	1	203
Achalandage résiduel des marques abandonnées : l'âme d'une marque survit-elle à la mort ? [L']	LESSARD	France	19	3	1019
Actes illicites sur Internet : Qui et comment poursuivre (compte rendu)	LUCAS	Florence	25	3	1159
Action collective au secours du droit d'auteur [L']	PAYETTE	Daniel	32	3	491
Action collective au secours du droit d'auteur [L']	MASSICOTTE	Annie	32	3	491
Adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid : vers une simplification complexe... [L']	BERTHET	Alain	17	2	373
Admissibilité des hyperliens en droit d'auteur [L'] (compte rendu)	TRAN	Mai	28	1	267
Adoption de la Directive sur la gestion collective du droit d'auteur : un pas de plus vers une harmonisation à l'échelle européenne ?	LESBURGUÈRES	Pierre-Olivier	27	1	295
Adoption du Traité de Singapour sur le droit des marques	HENRIE	Dominique	18	3	601
Affaire *Aereo* aux États-Unis : la télévision sur Internet, gratuitement ! ? Rêve ou réalité [L']	PEPIN	René	26	3	791
Affaire américaine *Feist* et la notion d'originalité : à propos des banques de données et des compilations [L']	GINSBURG	Jane C.	04	2	233
Affaire *Bishop* [L']	LÉGER	Jacques A.	03	2	185
Affaire BNSF Railway : épilogue à la controverse sur les ordonnances conservatoires [L']	PARISIEN	Cara	32	3	541

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Affaire *Campbell* c. *Acuff-Rose Music, Inc.* et la défense du *fair use* [L']	SHUSTER	Todd H.	07	2	287
Affaire *CCH* devant la Cour fédérale d'appel : le droit de reproduire la documentation juridique est limité [L']	PEPIN	René	15	1	269
Affaire *Cohen* [L']	LÉTOURNEAU	Danielle	08	2	349
Affaire *CTV Television Network Ltd.* c. *Commission du droit d'auteur* ou Le droit d'exposer ses œuvres musicales [L']	PROVENÇAL	Serge	03	1	107
Affaire des chaussures Louboutin : est-il possible d'enregistrer une cœur comme marque de commerce [L']	PEPIN	René	25	3	703
Affaire *Fortier* c. *Gestion B. Brisson et associés* : l'artiste, le galeriste et la loi [L']	McSWEEN	Anne-Marie	18	3	619
Affaire *John Stagliano* ou les difficultés pouvant être rencontrées lors de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller [L']	JONNAERT	Caroline	18	3	605
Affaire *John Stagliano* ou les difficultés pouvant être rencontrées lors de l'exécution d'une ordonnance Anton Piller [L']	LAPOINTE	Marie-Josée	18	3	605
Affaire *Kraft Canada Inc.* c. *Euro Excellence Inc.* : le droit d'auteur au secours des marques de commerce en mal de recours [L']	EL AYOUBI	Hilal	18	2	367
Affaire *Laguiole* : *« Il faut rendre à Laguiole ce qui appartient à Laguiole »*	BREYSSE	Delphine	29	3	649
Affaire *LEGO* en Cour suprême : constitutionnalité et fonctionnalité [L']	LASALLE	Annie	18	2	389
Affaire *Suzanne's* [L']	TURGEON	David	18	2	417
Affaire *Théberge* [L']	GERVAIS	Daniel	15	1	217

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Agaguk : un nouveau conflit fédéral-provincial ?	RACICOT	Michel	04	3	401
Agaguk : un nouveau conflit fédéral-provincial ?	TAKACH	George	04	3	401
Agents de brevets et le secret professionnel [Les]	DUMONT	Alain	28	3	631
Agents de brevets et le secret professionnel [Les]	LEIBOVITCH	Mitchell	28	3	631
Alcool et confusion : comment est traitée la catégorie générale des boissons alcoolisées lorsqu'il s'agit de déterminer la probabilité de confusion entre marques de commerce ?	GAMACHE	Barry	19	2	437
Aléas du livre numérique aux Pays-Bas [Les]	GUIBAULT	Lucie	27	3	1199
Alinéa 37(1) c) de la *Loi sur les marques de commerce* et l'arrêt *Unitel* [L']	GAGNON	Marc	13	3	803
Amendements à la *Loi sur les brevets* : une nouvelle philosophie ? [Les]	LÉGER	Jacques A.	01	1	079
Amendements de 1990 à la Loi américaine sur le droit d'auteur [Les]	BRUNET	Claude	03	3	359
American Viticultural Area, appellation d'origine imparfaite ? [L']	BOZE	Jean-Christophe	16	3	645
An Important Case of Database Protection in Spain *Arandazi* v. *El Derecho*	BERCOVITZ	Alberto	16	HS	001
Analyse de l'arrêt de la Cour suprême *Apotex Inc.* c. *Sanofi-Synthelabo Canada Inc.* ou De la validité d'un brevet de sélection et de l'affinement des critères d'évaluation de la nouveauté et de la non-évidence	CALVET GECI	Damien Claire	21	2	533
Analyse des conditions de refus des marques constituées de termes géographiquement descriptifs – L'arrêt du TPICE dans l'affaire *Port Louis*	PELÈSE	Nicolas	21	2	547

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Analyse du règlement Google Books et son rejet par un tribunal de New York	PLOTKIN	James	23	3	1427
Analyse et évolution des ordonnances Anton Piller et Mareva au Canada	LÉGER	Jacques A.	02	3	377
Analyse quantitative et qualitative du problème des œuvres orphelines : un point de vue américain	GERVAIS	Daniel	24	2	347
Analyse quantitative et qualitative du problème des œuvres orphelines : un point de vue américain	HANSEN	David R.	24	2	347
Animaux sont-ils brevetables ? L'opinion d'un agent de brevets [Les]	ORLHAC	Thierry	09	3	413
Antériorité découlant d'une vente ou utilisation antérieure : des principes « taillés sur mesure » [L']	JODOIN	Nathalie	15	1	241
Antériorité découlant d'une vente ou utilisation antérieure : des principes « taillés sur mesure » [L']	SULLIVAN	Monique	15	1	241
Anticorps humanisés : rien de plus banal… pour la personne versée dans l'art [Les]	GAUTHIER	Martin	29	1	173
Appellations d'origine en France [Les]	OLSZAK	Norbert	19	2	519
Application des théories philosophiques justifiant la propriété intellectuelle dans les situations d'urgence [L']	CORREA PEREIRA	Karina	18	3	455
Apprentissage machine est une appropriation [L']	LEBRUN	Tom	30	3	895
Approche française des œuvres orphelines	BENSAMOUN	Alexandre	24	2	241

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Appropriation du patrimoine culturel autochtone : examen des avantages et inconvénients du régime de propriété intellectuelle au Canada [L']	UDY	Vanessa	27	2	849
Arbitrage des différends en matière de propriété intellectuelle : nécessité de clarifier le débat [L']	BRAULT	Josiane	23	2	727
Arbitrage et le droit d'auteur… chouette ! [La]	BERGERON	Catherine	15	3	987
Architectes, ingénieurs et entrepreneurs : gare aux combinaisons de caractéristiques architecturales	DRAPEAU	Daniel S.	30	1	103
Archivage électronique et le droit [L'] (compte rendu)	DESBIENS	Marie-Pier	24	3	737
Archives Internet : quelques problèmes de preuve – Application particulière à la Commission des oppositions	BICH-CARRIÈRE	Laurence	26	1	001
Arrêt *Lampe Berger* c. *Pot pourri Accent* de la Cour d'appel et sa portée devant les tribunaux québécois [L']	McSWEEN	Anne-Marie	20	1	213
Arrêt *Luceo* : Stratégie de dépôt abusive et détournement du droit de priorité	JEHEL	Morgane	29	3	AP
Arrêt *Richard* c. *Time inc.* ou Quand les petits caractères ne sont pas formules gagnantes [L']	JONNAERT	Caroline	24	3	641
Arrêt *Richard* c. *Time inc.* ou Quand les petits caractères ne sont pas formules gagnantes [L']	MARONANI	Julie	24	3	641
Arrêts récents concernant la publicité comparative	VINCENT	Linda	08	3	471
Arrimage entre les droits privés provinciaux et la *Loi sur le droit d'auteur* : une dissonance harmonieuse ? [L']	CONWAY	Émilie	23	3	1185

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Art et la propriété intellectuelle [L']	WERRA	Jacques de	23	3	1311
Art, la technologie et le droit : retour sur l'année 2020 [L']	ELLBOGEN	Eliane	33	2	1253
Art, la technologie et le droit : retour sur l'année 2020 [L']	HÉNAULT	Patricia	33	2	1253
Article 5 de la *Loi sur les marques de commerce* : une espèce en voie de disparition [L']	JOMPHE	Isabelle	14	1	257
Article 6(1) de la *Loi sur les dessins industriels* : une stratégie pour réduire les risques de contrefaçon [L']	BOLDUC	Christian	10	1	101
Article 6(1) de la *Loi sur les dessins industriels* : une stratégie pour réduire les risques de contrefaçon [L']	GEORGHIEV	Stephan P.	10	1	101
Article 6(1) de la *Loi sur les dessins industriels* : une stratégie pour réduire les risques de contrefaçon [L']	HUOT	Marc-André	10	1	101
Artistes exécutants et interprètes et le nouveau *Code civil du Québec* [Les]	GILKER	Stéphane	08	1	093
Artistes-interprètes et la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* (Droits exclusifs de l'artiste-interprète, droit à la rémunération, reproductions à des fins privées et droits moraux)	MORIN	Annie	25	3	933
Aspects internationaux de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur* du Canada	GENDREAU	Ysolde	25	3	1027
Assurance « Erreurs & Omissions » en petits détours… [L']	KINDER	Viviane de	24	3	575
Aucune attaque fondée sur la bonne foi n'est permise après la délivrance d'un brevet : la Cour fédérale d'appel clarifie la portée de l'alinéa 73(1)a) de la *Loi sur les brevets*	MANDY	A. Sasha	23	3	1417

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Au-delà de la lutte anti-contrefaçon : effets pratiques de l'amendement à l'article 20 de la *Loi sur les marques de commerce*	LAVOIE STE-MARIE	Guillaume	30	1	049
Au-delà de la lutte anti-contrefaçon : effets pratiques de l'amendement à l'article 20 de la *Loi sur les marques de commerce*	JEAN-LÉVESQUE	Olivier	30	1	049
Auteur, futur actionnaire de la société de l'information [L']	PIRIOU	Florence-Marie	14	3	829
Auteur des œuvres musicales composées pour un film : auteur d'une œuvre dramatique ? [L']	LAROSE	François	15	1	057
Auteurs sont-ils des employés ? Certaines réflexions sur la propriété des droits d'auteur dans le contexte scolaire [Les]	LAMETTI	Daniel	12	1	011
Autre gadget ! Encore ? Cette fois, c'est la « slingbox » [Un]	PEPIN	René	22	1	075
Autre jugement sommaire en matière de brevet : *Calgon Carbon Corporation* c. *La Corporation de la Ville de North Bay et Trojan Technologies* [Un]	STACHROWSKI	Katherine	18	1	203
Autres facettes de l'image : le nom, la voix et la ressemblance [Les]	PAYETTE	Daniel	27	1	189
Avenir de la science économique dans l'établissement des tarifs liés au droit d'auteur [L']	WALL	Gerry	23	2	991
Banalité d'une marque sonore, une appréciation souveraine laissée au pouvoir des juges du fond [La]	LANDAULT	Martin	29	1	191
BAnQ à l'ère numérique	LAFRANCE	Isabelle	27	3	1225
BAnQ à l'ère numérique	PARÉ	Jean-Philippe	27	3	1225
Bernie, mèmes et mitaines : comme on s'amuse… ! jusqu'à ce qu'un avocat spécialisé en droit d'auteur s'en mêle !	LAROSE	François	33	2	1293

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Bernie, mèmes et mitaines : comme on s'amuse… ! jusqu'à ce qu'un avocat spécialisé en droit d'auteur s'en mêle !	ZENER	Naomi	33	2	1293
Bibliothèque nationale d'Écosse : le dépôt légal dans une administration décentralisée [La]	NEWTON	Cate	23	1	083
Bibliothèque nationale de la Pologne – Le dépôt légal et la protection par le droit d'auteur à l'ère numérique [La]	CORNELL	Monika	23	1	243
Bibliothèques et la nouvelle loi canadienne sur le droit d'auteur : un commentaire [Les]	LARIVIÈRE	Jules	10	2	351
Bibliothèques numériques et le droit d'auteur en Europe : qu'en est-il ? [Les]	IGLESIAS PORTELA	Maria J.	19	3	937
Bibliothèques numériques et le droit d'auteur en Europe : qu'en est-il ? [Les]	VILCHES ARMESTO	Laura	19	3	937
Bilan de la loi de 1988 sur le statut de l'artiste [Un]	AZZARIA	Georges	27	3	951
Biotechnologie, tissu humain et nouveau *Code civil du Québec*	MARUSYK	Randy W.	06	1	099
BOJANGLES : Quand être connu ne suffit plus	SPATARO	Giovanna	18	3	653
Bonne lecture d'un mauvais arrêt et la mauvaise lecture d'un bon arrêt ou Pourquoi les auteurs ont été indûment privés de millions de dollars en redevances pour la câblodistribution de leurs œuvres ? [La]	TAMARO	Normand	04	1	073
Brand Management in Canadian Law (compte rendu)	CARRIÈRE	Laurent	17	3	735
Bref commentaire sur l'affaire *Tervita* de 2015	GOUDREAU	Mistrale	28	3	703
Bref commentaire sur l'affaire *Tervita* de 2015	QUAID	Jennifer	28	3	703

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Brève histoire de l'avenir... de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) [Une]	NGOMBÉ	Laurier Yvon	24	1	165
Brevet européen à effet unitaire : où en sommes-nous ? [Le]	ZANARDO	Alessandra	27	2	907
Brevet Pharmaceutique : le critère de l'utilité canadien – fluctuations et divergences	ALLOUCH	Alexandra	31	1	073
Brevetabilité de la matière vivante : les plantes transgéniques [La]	HADERLEIN	Andreas	12	3	713
Brevetabilité des innovations génétiques sous la Convention sur le brevet européen : réalités et perspectives [La]	GALLOUX	Jean-Christophe	03	1	009
Brevetabilité et génétique humaine : perspective internationale du dialogue entre l'Europe et la France à l'égard de la directive 98/44/CE	LETENDRE	Martin	13	3	655
Breveter un logiciel	TRUDEAU	Raymond	06	1	049
Brevets : cinq décisions d'intérêt en 2010	EL AYOUBI	Hilal	23	2	803
Brevets, marques et autres propriétés intellectuelles : réflexion volontairement incomplète sur l'évolution de la pratique canadienne en statistiques et notes de bas de page	CARRIÈRE	Laurent	20	3	633
Brevets et biotechnologie : animaux et végétaux transgéniques	CÔTÉ	France	12	3	735
Brevets pharmaceutiques en 2014 : cinq décisions d'intérêt	LEE	Kang	27	2	691
Brevets pharmaceutiques en 2019 : cinq décisions diversifiées	MELANÇON	Gabriel	32	2	347
Buvons un dernier verre de champagne canadien	DELAGE	Jean-Nicolas	17	1	119
Buvons un dernier verre de champagne canadien	LAPOINTE	Marie-Josée	17	1	119

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
C-11, la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* et la responsabilité des intermédiaires techniques québécois : une dualité de régimes (in)utile(s) ?	VERMEYS	Nicolas	25	3	1051
Cadre juridique de la gestion collective des droits d'auteur au Canada [Le]	LATOUR	Sylvie	06	3	343
Cadre juridique de la gestion collective des droits d'auteur au Canada [Le]	TRUDEL	Pierre	06	3	345
Cadre juridique de la gestion des droits au Canada [Le]	DANIEL	Johanne	11	1	257
Cahiers, une jeune adulte pétante de santé [Les]	ROUSSEL	Ghislain	20	3	831
Calcul des profits pour violation de brevet [Le]	SOTIRIADIS	Bob H.	12	3	825
CAPAC	LAFLEUR	France	01	3	415
Caractère distinctif exigé pour l'enregistrement d'une marque peut être acquis par l'usage de celle-ci en tant que partie d'une marque déjà enregistrée - Commentaire sur l'arrêt de la C.J.C.E. dans l'affaire *Société des produits Nestlé SA* c. *Mars UK Ltd.* [Le]	CHETRIT	David-Alexandre	17	3	667
Ce que les défendeurs vous diront	DRAPEAU	Daniel S.	25	2	641
Ce qui est à moi est à moi : une étude de la protection accordée par le droit d'auteur à la « sonorité » d'un musicien	WOLFENSOHN	Dan	16	3	837
Ce qui est à moi est… peut-être aussi un peu à toi ? Un survol du régime de protection des marques de commerce à la lumière de la propriété en droit civil québécois	TOHRY	Aicha	33	1	337

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Célébrité d'un individu et l'enregistrement de son nom comme marque de commerce : survol de *Matol Biotech Laboratories Ltd.* c. *Jurak Holdings Ltd.* [La]	ALEXOVA	Iana	21	1	209
Cent deux ans plus tard : les États-Unis adhèrent à la Convention de Berne	GINSBURG	Jane C.	02	2	209
Cent deux ans plus tard : les États-Unis adhèrent à la Convention de Berne	KERNOCHAN	John M.	02	2	209
Cession d'un brevet au domaine public	LEMAY	Catherine	15	3	1017
Changement de cap après plus de 50 ans : un emploi allégué n'est plus un facteur pertinent lors de l'examen par le registraire d'une demande d'enregistrement de marque de commerce en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la *Loi sur les marques de commerce* [Un]	GAMACHE	Barry	17	3	525
Character Merchandising et le droit français [Le]	DESJEUX	Xavier	03	2	193
Chevauchements de droits en propriété intellectuelle – Deuxième partie : la cavalcade du droit d'auteur et du droit des marques de commerce	MIKUS	Jean-Philippe	15	1	167
Chevauchements de droits en propriété intellectuelle – Première partie : le rodéo du droit des brevets et des marques de commerce	MIKUS	Jean-Philippe	14	1	311
Cinq décisions d'intérêt en droit de la franchise (2018)	GAGNON	Jean H.	31	2	169
Cinq décisions d'intérêt en droit du numérique en 2020	MARTIN-BARITEAU	Florian	33	2	833
Cinq décisions d'intérêt en matière de brevets non pharmaceutiques en 2019	PARISIEN	Cara	32	2	369

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Cinq décisions d'intérêt en matière de brevets non pharmaceutiques en 2020	OUIMET	Zachary	33	2	915
Cinq décisions d'intérêt en matière de marques de commerce (concernant la procédure de radiation en vertu de l'article 45) de la part du registraire en 2017	GAMACHE	Barry	30	2	587
Cinq décisions d'intérêt en matière de marques de commerce de la part du registraire en 2013	GAMACHE	Barry	26	2	445
Cinq décisions d'intérêt en matière de nom de domaine en 2014	MARTIN-BARITEAU	Florian	27	2	735
Cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2015	MARTIN-BARITEAU	Florian	28	2	503
Cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2016	MARTIN-BARITEAU	Florian	29	3	AP
Cinq décisions d'intérêt en matière de protection de la propriété intellectuelle dans le domaine pharmaceutique en 2020 : lorsque les traités commerciaux internationaux s'invitent dans le débat	BOLDEANU	Irina	33	2	581
Cinq décisions d'intérêt en matière de protection de la propriété intellectuelle dans le domaine pharmaceutique en 2020 : lorsque les traités commerciaux internationaux s'invitent dans le débat	BOURGET-MERLE	Laurence	33	2	581
Cinq décisions d'intérêt rendues en 2019 en droit des marques de commerce	AUDET	William	32	2	291
Cinq décisions d'intérêt rendues en 2019 en droit des marques de commerce	CHAN	Brigitte	32	2	291
Cinq décisions d'intérêt rendues en 2020 par la CJUE en droit des marques	BASIRE	Yann	33	2	1029

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Cinq décisions françaises en matière de droits d'auteur (et d'arts appliqués)	BINCTIN	Nicolas	33	2	1061
Cinq décisions importantes de l'année 2009 en droit des marques de commerce	MIKUS	Jean-Philippe	22	2	403
Cinq décisions intéressantes en droit d'auteur en 2013	CARON	Stéphane E.	26	2	349
Cinq décisions intéressantes en droit d'auteur en 2018	AUDET	William	31	2	325
Cinq décisions intéressantes en matière de marques de commerce de la part du registraire en 2014	GÉNÉREUX-DE GUISE	Vincent	27	2	799
Cinq décisions intéressantes en matière de marques de commerce de la part du registraire en 2014	NADON	Jean-François	27	2	799
Cinq décisions marquantes de 2018 en matière de concurrence déloyale	LEHAIRE	Benjamin	31	2	221
Cinq décisions marquantes de 2020 en matière de concurrence déloyale	LEHAIRE	Benjamin	33	2	763
Cinq décisions notables en droit d'auteur en 2011	PEPIN	René	2	2	417
Cinq décisions rendues en 2013 en droit de la concurrence	GOUDREAU	Mistrale	26	2	523
Cinq décisions rendues en 2013 en droit de la concurrence	QUAID	Jennifer	26	2	523
Cinq saisons de l'année 2011 en matière de vie privée [Les]	LUCAS	Florence	24	2	473
Clause d'exclusivité pas suffisamment musclée [Une]	BERGERON	Catherine	26	3	841
Clauses de non-concurrence dans les contrats de franchise ou Qui trop embrasse mal étreint [Les]	MATHIEU	Paul-André	11	3	701

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Clauses de renouvellement automatique dans les contrats de concessionnaire [Les]	UDY	Vanessa	25	1	549
Club des cinq et les mystères du droit de la concurrence [Le]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	21	2	487
Codification of European Copyright Law (compte rendu)	GOUDREAU	Mistrale	26	1	245
Commentaire d'arrêt : *SOCAN* c. *Bell*	LAROSE	Félix R.	26	1	12/
Commentaire de l'arrêt CJUE, arrêt du 6 mars 2014, *Backaldrin Österreich The Kornspitz Company GmbH*, C-409/12	LALOT	Laure	26	3	881
Commentaire de l'arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de Cassation du 28 mai 1991 dans l'affaire *Huston*	GAUBIAC	Yves	04	2	257
Commerce électronique : pourquoi Industrie Canada n'y comprend pas grand-chose [Le]	CASSIUS de LINVAL	Robert	09	3	335
Commission du droit d'auteur : fonctions et pratiques [La]	HÉTU	Michel	05	3	410
Commission du droit d'auteur du Canada : vingt années à « faire » l'histoire juridique [La]	BEER	Jeremy de	22	3	593
Communauté européenne et le droit d'auteur : le marché intérieur s'annonce [La]	LEWINSKI	Silke von	04	1	111
Communication internationale en matière de brevets	HELLEMANS	Wilhelm	04	1	135
Communication spirituelle et droit d'auteur : à qui les droits d'une œuvre littéraire dictée depuis l'au-delà ?	BICH-CARRIÈRE	Laurence	19	3	775
Comparaison de la nouvelle *California Consumer Privacy Act* avec le cadre juridique canadien	JOLI-COEUR	François	31	1	137

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Compilations et la *Loi sur le droit d'auteur* : leur protection et leur création [Les]	CLERMONT	Benoît	18	2	219
Complications des compilations [Les]	BARIBEAU	Marc	14	2	653
Complications des compilations [Les]	GADOURY	Sylvain	14	2	653
Compositeurs kleptomanes face au droit d'auteur [Les]	AZZARIA	Georges	21	2	337
Concepts et principes économiques invoqués devant la Commission du droit d'auteur du Canada et appliqués dans ses décisions	BOYER	Marcel	23	3	1083
Concurrence déloyale et confiscation des profits en droit civil québécois : bien mal acquis ne profite pas	MARTIN	Stefan	14	3	775
Conditions, selon le droit communautaire, de l'usage par un tiers d'une marque lorsqu'elle est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service [Les]	LACARRIÈRE	Christel	17	3	713
Conditions d'existence du droit d'auteur ; n'oublions pas l'auteur et sa créativité ! [Les]	LAMOTHE-SAMSON	Madeleine	15	2	619
Conditions de la protection d'une couleur en tant que telle à titre de marque au regard de la jurisprudence communautaire [Les]	LACARRIÈRE	Christel	16	1	299
Conflit entre un dessin communautaire et une marque antérieure ou quand le caractère individuel est affaire de sentiments	TUBERT	Sandra	23	2	1043
Confusion [La]	LEMAY	Simon	14	1	291
Connaissance d'office à la Commission des oppositions – Observations et réflexions	CARRIÈRE	Laurent	33	3	1297
Consentement et licence implicite – Quelle est la différence ?	DE KINDER	Vivianne	30	1	089

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Constitution de sûretés sur les marques de commerce : quelle valeur accorder aux actifs intangibles ? [La]	ROY	Francesca	32	3	405
Constitutionnalité de l'alinéa 7b) de la *Loi sur les marques de commerce* [De la]	RICHARD	Hugues G.	01	2	229
Constitutionnalité des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* relatives aux droits des distributeurs exclusifs de livres [La]	LECLAIR	Jean	11	1	141
Construction du marché unique numérique et le droit d'auteur : quelle stratégie pour l'Union européenne [La]	CASTELS-RENARD	Céline	28	1	145
Contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI et ARIPO – Aperçu jurisprudentiel décennal (janvier 2004 – décembre 2013) [Le]	NGOMBÉ	Laurier-Yvon	26	3	767
Contraintes de la photo de la rue et de l'usage arbitraire du droit à l'image [Des]	KINDER	Vivianne de	27	3	1023
Contrat de commande d'œuvre d'esprit en droit français	CORMAN	Grégoire	16	3	897
Contrat de commande d'œuvre d'esprit en droit français	SINGH	Asim	16	3	897
Contrat d'édition de progiciel en Amérique du Nord [Le]	MACKAAY	Ejan	01	3	395
Contrats : véritables vecteurs d'innovation dans le secteur pharmaceutique [Les]	BOURASSA-FORCIER	Mélanie	23	2	697
Contrats de transferts de technologie [Les]	PICHETTE	Serge	10	1	261
Contrefaçon et validité d'un brevet – Concurrence déloyale : commentaire sur l'affaire *M.K. Plastics Corporation* c. *Plasticair Inc.*	LATULIPE	Chloé	20	1	205

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Contrôle de la chaîne du livre au Québec : perspectives croisées de la *Loi du livre* et de la *Loi sur le droit d'auteur* [Le]	GUIRGUIS	Mariam	28	2	551
Contrôle de la chaîne du livre au Québec : perspectives croisées de la *Loi du livre* et de la *Loi sur le droit d'auteur* [Le]	VERVILLE	Sophie	28	2	551
Contrôle de l'exploitation commerciale de l'image du sportif en tant que personnalité publique : étude comparée France/Québec [Le]	COTTET-BRETONNIER	Christophe	13	3	619
Contrôle en droit canadien des marques de commerce et un second regard sur l'article 50 [Le]	DESJARDINS	Chantal	14	1	045
Convention sur la diversité des expressions culturelles et la propriété intellectuelle : panacée ou placebo ? [La]	DORION	André	19	1	321
Conversations et entrevues sont-elles protégées par le droit d'auteur [Les] ?	PEPIN	René	18	1	141
Copie privée [La]	MARTIN	Stefan	02	1	027
Copie privée pour le nouveau millénaire ? Commentaire sur les obligations internationales pertinentes et sur la partie VIII de la Loi canadienne sur le droit d'auteur [Une]	VINCENT	Luc-André	13	3	711
Copropriété des brevets : une analyse [La]	KOUTSOGIANNIS	Panagiota	12	3	949
Copyright History of What Must-have-been [The]	CORNISH	W.R.	16	HS	061
Couleur des marques : survol et réflexions sur certains aspects techniques de la revendication de couleur comme caractéristique d'une marque au Canada [La]	CARRIÈRE	Laurent	30	2	397
Couleur du consentement électronique [La]	GAUTRAIS	Vincent	16	1	061

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Couleur ou noir et blanc : une simple question de goût ?	MARTIN	Stefan	02	3	357
Coup d'œil furtif : 20 ans de droit d'auteur sur la scène internationale : bilan et perspectives	NABHAN	Victor	20	3	795
Coupables par Defoe : Un commentaire de l'affaire *Robinson* c. *Films Cinar*	MOYSE	Pierre-Emmanuel	22	1	043
Cour d'appel fédérale bloque l'importation de la procédure *Markman* au Canada, pour l'instant [La]	MIZERA	Adam	16	3	865
Cour d'appel fédérale se prononce sur l'article 8 du *Règlement sur les médicaments brevetés* dans *Merck Frosst Canada Ltd et Merck Frosst Canada & Co.* c. *Apotex Inc.* (2009 CAF 187) [La]	D'IORIO	Hélène	21	3	729
Cour fédérale du Canada démontre l'importance de bien définir la portée d'un dessin industriel [La]	HALLÉ-DÉSILETS	Geneviève	28	3	721
Cour supérieure de l'Ontario se prononce sur l'obligation d'une partie contractante à verser des royautés [La]	PAINCHAUD	François	20	1	231
Cour supérieure de l'Ontario se prononce sur l'obligation d'une partie contractante à verser des royautés [La]	PERRI	Nadia	20	1	231
Cour suprême du Canada détermine que l'oncosouris n'est pas brevetable [La]	GAGNON	Marc	15	3	995
Cour suprême se penche sur l'interprétation et l'analyse en contrefaçon des brevets [La]	JODOIN	Nathalie	13	3	821
Création assistée par ordinateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur	SOOKMAN	Barry B.	02	2	187

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Créatures subjuridiques – Les banques de données [Les]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	12	1	131
Crise du droit d'auteur : dix principes directeurs [La]	GELLER	Paul Edward	21	1	047
Critère d'évidence : la Cour suprême des États-Unis met la pédale douce	ABECASSIS	Alexandre	19	3	1129
Critère d'originalité civiliste au Royaume-Uni : une transposition inachevée [Le]	RIVOIRE	Maxence	33	1	229
Critère d'originalité en matière de dessins industriels au Canada [Le]	STEELE	Alexandra	14	3	855
Critère d'utilité et la règle de la prédiction valable [Le]	GRAVELLE	Louis-Pierre	15	3	1023
Critère d'utilité et la règle de la prédiction valable [Le]	SULLIVAN	Monique	15	3	1023
Critères d'appréciation de la publicité comparative en droit communautaire [Les]	LACARRIÈRE	Christel	20	1	193
Critères d'émission d'une injonction provisoire en matière de marque de commerce : l'affaire *Agropur Cooperative c. Saputo Inc.*	COUTURE	Monique M.	16	2	599
Critique autochtone de l'appropriation culturelle comme défi à la conception occidentale de la propriété intellectuelle : le cas de l'appropriation artistique [La]	GAUDREAULT-DESBIENS	Jean-François	11	2	401
Cryptage et droit d'auteur	LEYMONERIE	Romain	10	2	407
Cuisine en quête d'agents conservateurs : la protection des créations culinaires [La]	BRUTSAERT	Yvan	19	2	499
Cuisine en quête d'agents conservateurs : la protection des créations culinaires [La]	MARTIN	Stefan	19	2	499

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Cultural Diversity and Copyright	DIETZ	Adolf	16	HS	109
Cyber-piquetage et la propriété intellectuelle [Le]	FAULLEM	Jean	13	3	793
Cycle passera, puis on ne prononcera plus votre beau nom – Louvigny de Montigny et le droit d'auteur au Canada [Un]	LUNEAU	Marie-Pier	24	2	381
Dates pertinentes en matière d'opposition : un survol en forme de *vade-mecum*	CARRIÈRE	Laurent	30	1	001
De l'adaptabilité des droits des organismes de radiodiffusion à l'adaptation du droit d'auteur	FRANÇAIS	Jean-Arpad	16	3	659
De l'autonomie des motifs absolus de refus des marques non distinctives	PELÈSE	Nicolas	21	1	253
De l'intérêt de conserver ses marques nationales parallèlement à une marque communautaire ou l'incroyable décision *Matrazen*	CHRÉTIEN	Armelle	16	2	563
De la cassette au point-à-point (peer to peer) – Chronologie d'une dyspepsie	LANDREVILLE	Louis-Charles	20	3	747
De la copie à l'anticopie, réflexions sur un droit d'auteur en pleine mutation…	OMARJEE	Sulliman	17	1	165
De la légalité de l'effet perpétuel des contrats – Un commentaire de l'arrêt *Uniprix Inc c Gestion Gosselin et Bérubé Inc*, 2017 CSC 43	BÉLANGER-MATHIEU	Olivia	30	1	081
De la preuve d'emploi en matière de violation d'une marque de commerce déposée	KINDER	Vivianne de	17	3	681
De la soutane étouffante à la toge libératrice ? – Le rôle du pouvoir judiciaire dans l'autonomisation de la littérature québécoise (1892-1962)	HÉBERT	Pierre	21	1	093

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
De *Leyda* à *Lingayen*, les derniers développements en matière de descriptivité géographique	GAMACHE	Barry	29	1	25
Décision *Cité Amérique* et la titularité du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique [La]	LAROSE	François	15	2	705
Décision *Therasence* : la Cour d'appel américaine remodèle la théorie de la « conduite inéquitable » comme un « nez de cire » [La]	KINDSTADT	Robert M.	25	2	803
Décision *Therasence* : la Cour d'appel américaine remodèle la théorie de la « conduite inéquitable » comme un « nez de cire » [La]	MAGGIONI	Ilaria	25	2	803
Décisions d'intérêt en matière de diffamation en 2013	BICH-CARRIÈRE	Laurence	26	2	289
Décisions d'intérêt rendues en 2009 en droit de la diffamation – La liberté d'expression a un prix	DEMERS	François	22	2	245
Décisions du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs visant le droit d'auteur [Les]	LEFEBVRE	Éric	10	2	461
Décisions du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs visant le droit d'auteur [Les]	MATTEAU	Colette	10	2	461
Décisions en matière de marques de commerce – 2020 en cinq temps	BARRETTE	Bruno	33	2	525
Décisions en matière de marques de commerce – 2020 en cinq temps	CANNEVA	Yann	33	2	525
Décisions marquantes de 2020 en matière de droit d'auteur [Les]	PARISIEN	Cara	33	2	947
Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur	GEIGER	Christophe	24	1	147
Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur	GRIFFITHS	Jonathan	24	1	147

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Déclaration en vue d'une interprétation du « Test des trois étapes » respectant les équilibres du droit d'auteur	HILTY	Reto M.	24	1	147
Déclin de l'emprise américaine ? Première partie ou Les divergences du droit de la concurrence avec celui de la propriété intellectuelle dans un domaine qui incarne cette dichotomie : le cinéma [Le]	DORION	André	09	2	233
Déclin ou renouveau de la Convention de Berne	ROUART	Nicolas	07	2	277
Défense et illustration du droit d'auteur	FRANÇON	André	03	3	349
Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : l'exemple des services de paiement et des conseillers-robots	LACOURSIÈRE	Marc	30	3	1003
Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : l'exemple des services de paiement et des conseillers-robots	SHIRLEY LEBEL	Anne	30	3	1003
Défi de l'encadrement juridique de l'intelligence artificielle dans l'industrie bancaire et des valeurs mobilières : l'exemple des services de paiement et des conseillers-robots	TCHOTOURIAN	Ivan	30	3	1003
Définir un critère d'inventivité pour les brevets : ce n'est pas évident	MIZERA	Adam	19	3	1155
Dell Computer c. *Union des consommateurs*, Histoire d'un « Oops » !	GAUTRAIS	Vincent	17	3	687
Demande à l'enregistrement : les méandres du Bureau du registraire des marques de commerce [De la]	GAMACHE	Barry	06	1	107
Demande à l'enregistrement : les méandres du Bureau du registraire des marques de commerce [De la]	RICHARD	Hugues G.	06	1	107

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Dépôt légal au Danemark – Récents développements : le moissonnage des sites Internet [Le]	HIELMCRONE	Harald von	23	1	071
Dépôt légal au Mexique [Le]	TSURU	Kiyoshi I.	23	1	211
Dépôt légal au Québec et les problématiques soulevées au regard du droit d'auteur à l'ère de l'édition numérique [Le]	LAFORCE	Mireille	23	1	261
Dépôt légal au Québec et les problématiques soulevées au regard du droit d'auteur à l'ère de l'édition numérique [Le]	PARÉ	Jean-Philippe	23	1	261
Dépôt légal au Royaume-Uni	PRICE	Richard	23	1	313
Dépôt légal au Royaume-Uni	STEPHENS	Andy	23	1	313
Dépôt légal dans le Canton de Genève [Le]	BURGY	Étienne	23	1	187
Dépôt légal en Afrique du Sud [Le]	HOLLESEN	Janine	23	1	021
Dépôt légal en Autriche [Le]	RECHT	Christian	23	1	041
Dépôt légal en France [Le]	GRAFF	Estelle	23	1	169
Dépôt légal en France [Le]	SEPETJAN	Sophie	23	1	169
Dépôt légal et la législation sur le droit d'auteur au Sénégal : Évolution historique et situation actuelle [Le]	SÈNE	Henri	23	1	331
Dépôt légal et le droit d'auteur – État de situation et étude comparative [Le]	ROUSSEL	Ghislain	23	1	383
Dépôt légal et le droit d'auteur à Madagascar [Le]	ANDRIANIAINA	Jean-Marie R.	23	1	211
Dépôt légal et le droit d'auteur à Madagascar [Le]	RAMBAHASINA	Bodoarimanana	23	1	211

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Dépôt légal et le droit d'auteur en Égypte [Le]	AWAD	Bassem	23	1	105
Dépôt légal et les questions de droit d'auteur – Bibliographie générale [Le]	RENAUD	Martine	23	1	641
Dernière décennie en matière du droit statutaire de la concurrence [La]	CARRIÈRE	Jean	10	1	275
Derniers mots du millénaire de la Cour d'appel fédérale en matière de brevets [Les]	GRENIER	François M.	12	3	845
Des photos de la rue et l'exception artistique en matière de droit à la vie privée	KINDER	Vivianne de	18	3	585
Dessin et modèle communautaires : analyse du *Règlement nº 6/2002* du Conseil du 12 décembre 2001 [Les]	MARTIN	Stefan	15	1	135
Dessins industriels : quelques notions de base et aspects particuliers de l'industrie	ARCHMABAULT	Alexandre C.	27	1	1
Détermination des inventeurs d'une invention [La]	MOISAN	Gabrielle	22	3	813
Détermination du degré de similitude entre les marques [La]	LACARRIÈRE	Christel	23	3	1407
Deux certitudes au Canada : la mort et l'obligation de bien payer ses taxes de maintien de brevet	JODOIN	Nathalie	16	3	853
Deux certitudes au Canada : la mort et l'obligation de bien payer ses taxes de maintien de brevet	MIZERA	Adam	16	3	853
Développement récent en matière de marque officielle : le statut d'autorité publique au Canada	BERGERON	Catherine	18	2	357

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2014	FORTIN	Christine	27	2	623
Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2016	FORTIN	Christine	29	2	329
Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2018	FORTIN	Christine	31	2	195
Développements jurisprudentiels récents sur le statut de l'artiste en 2018	GRUDCO	Irina	31	2	195
Développements récents en vie privée	GRATTON	Éloïse	26	2	553
Développements récents en vie privée	SAUCIER	Emmanuelle	26	2	553
Diffamation dans un contexte médiatique : les enseignements de la jurisprudence du nouveau millénaire [La]	CLERMONT	Benoît	19	1	043
Diffamation, les médias sociaux et l'évolution tranquille des principes applicables [La]	GAGNON	Geneviève	33	2	625
Diffamation, les médias sociaux et l'évolution tranquille des principes applicables [La]	JULIEN-COURCHESNE	William	33	2	625
Difficile protection des oeuvres d'architecture : les affaires *Du Boisé* et *Nouvelle Dimension* [De la]	BRUNET	Claude	02	1	123
Difficultés dans les airs : la Cour fédérale accorde des dommages punitifs dans une affaire de contrefaçon de brevet	MANDY	A. Sasha	24	2	505
Diffusion en ligne et le regime de la licence collective étendue (« ECL ») des pays nordiques – Les œuvres orphelines comme précédent [La]	ROSEN	Jan	24	2	321

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Digital Consumers and the Law – Towards a Cohesive European Framework (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	25	2	831
Directeur des enquêtes et recherches c. *Télé-Direct* – Tribunal de la concurrence, CT 94-3 du 26 février 1997	DORION	André	09	3	505
Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE : un aperçu	TORREMANS	Paul	33	1	327
Dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle et la clause d'exemption culturelle [Les]	BERNIER	Yvan	06	2	139
Dispositions de l'Accord de libre-échange nord-américain relatives à la propriété intellectuelle et la clause d'exemption culturelle [Les]	MALÉPART	Anne	06	2	139
Distinctivité et renommée de la marque « vente-privee.com » : Deux jugements moins contradictoires qu'il n'y paraît – Commentaire des affaires *Showroomprive.com* c *Vente-privee.com* et *Vente-privee.com* c. *M.A.*	PELÈSE	Nicolas	26	3	913
Diversité culturelle en question(s) [La]	ISRAËL	Sylvia	18	3	665
Diversité linguistique et acquisition du caractère distinctif par l'usage au Benelux	PELÈSE	Nicolas	19	1	341
Divulgation de l'origine des ressources génétiques : une contribution du droit des brevets à la protection de l'environnement [La]	MORIN	Jean-Frédéric	17	1	131
Documents et informations interdits de voyage : la Cour fédérale refuse de modifier une entente de confidentialité	STEELE	Alexandra	29	3	673

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Dommages réels dans un marché hypothétique : un guide pour les fabricants de médicaments génériques au Canada [Les]	MOSCOVICI	Jason	26	3	901
Droit à l'humour à l'aune du droit de la propriété intellectuelle [Le]	BOUCHENARD	Claire	25	2	585
Droit à l'humour à l'aune du droit de la propriété intellectuelle [Le]	DARCEL	Julia	25	2	585
Droit à l'image [Le] (compte rendu)	LALOT	Laure	26	3	923
Droit à la vie privée sous toutes ses facettes : l'année 2018 en panorama [Le]	BARBACH	Aya	31	2	343
Droit botté ! [Le]	PORCIN	Ariane	22	1	099
Droit d'action des preneurs de licence exclusive : illustration de la nécessité d'harmoniser le droit des contrats de licence sur le plan international [Le]	DE WERRA	Jacques	29	3	527
Droit d'auteur... c'est aussi chinois [Le]	ROUSSEL	Ghislain	03	3	367
Droit d'auteur, copie privée et responsabilité pénale	DEBIESSE	Thomas	19	1	349
Droit d'auteur, copie privée et responsabilité pénale	SINGH	Asim	19	1	341
Droit d'auteur, phase 2 : de nouveaux horizons [Le]	VAVER	David	02	1	083
Droit d'auteur : un facteur clé pour le développement de la société de l'information ? [Le]	SIRINELLI	Pierre	17	2	357
Droit d'auteur 1997	KINDER	Vivianne de	10	3	713
Droit d'auteur à l'épreuve de la restauration des œuvres [Le]	BERNAULT	Carine	19	3	755
Droit d'auteur adapté à l'univers numérique – Analyse de la loi belge du 22 mai 2005 [Le]	TOUDDERT	Farah	21	1	281

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Droit d'auteur au Canada de 1987 à 1997 – Petit article en forme de prise d'inventaire [Le]	BRUNET	Claude	10	1	079
Droit d'auteur aux États-Unis en 2020 : cinq décisions et trois lois [Le]	LEAFFER	Marshall	33	2	1089
Droit d'auteur canadien à l'ère de l'intelligence artificielle : le cas du traitement du langage naturel [Le]	BEAUCHEMIN	Hélène	32	1	001
Droit d'auteur contre la colorisation, la modification de durée et l'adaptation du format des films [Le]	DREIER	Thomas	03	2	133
Droit d'auteur contre la colorisation, la modification de durée et l'adaptation du format des films [Le]	LEWINSKI	Silke von	03	2	133
Droit d'auteur dans le contexte de la propriété intellectuelle : une analyse des politiques universitaires canadiennes [Le]	WILKINSON	Margaret Ann	12	1	051
Droit d'auteur des journalistes aux Pays-Bas [Le]	SCHUIJT	Gérard	12	2	495
Droit d'auteur des journalistes dans l'exercice de leur emploi [Le]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	12	2	359
Droit d'auteur des journalistes dans l'exercice de leur emploi [Le]	RICHARD	Hugues G.	12	2	359
Droit d'auteur des journalistes en Australie [Le]	KITE	Peter	12	2	599
Droit d'auteur des journalistes en France [Le]	DERIEUX	Emmanuel	12	2	561
Droit d'auteur en Afrique [Le] (compte-rendu)	CALVEYRAC	Aldine	22	3	821
Droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2007 – L'interdit d'interdire [Le]	MARTIN	Stefan	20	2	547
Droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2008 [Le]	MARTIN	Stefan	21	3	629
Droit d'auteur en mouvement : chronique de l'année 2008 [Le]	THIBAULT	Mélisa	21	3	629

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Droit d'auteur et droit du public à l'information	FRANÇAIS	Jean-Arpad	17	2	427
Droit d'auteur et jeux vidéo	SAVOIE	Jean-Philippe	28	3	671
Droit d'auteur et les licences obligatoires au service de la Couronne : un modèle australien pour la réforme du droit d'auteur au Canada ? [Le]	BLAIS	Jean-Pierre	06	3	283
Droit d'auteur et mondialisation	KÉRÉVER	André	10	1	019
Droit d'auteur et protection des œuvres dans l'univers numérique, Droits et exceptions à la lumière des dispositifs de verrouillage des œuvres	DERCLAYE	Estelle	18	3	661
Droit d'auteur et recherche sur les œuvres audiovisuelles de fiction – L'exemple du droit français	MOURON	Philippe	33	1	277
Droit d'auteur sans frontières ? Compétence judiciaire et législative en matière de contrefaçon internationale	GINSBURG	Jane C.	09	3	381
Droit d'auteur vu par les tribunaux en 2010 : un survol de cinq décisions d'intérêt [Le]	BERGERON	Catherine	23	2	679
Droit d'exposition des œuvres artistiques [Le]	NABHAN	Victor	03	3	305
Droit dans les mondes virtuels – Philosophie et économie [Le] (compte rendu)	BICH-CARRIÈRE	Laurence	25	3	1149
Droit de l'informatique – Rétrospective canadienne	BERTRAND	Lise	10	1	237
Droit de la concurrence et propriété intellectuelle	BOURQUE	Serge	12	3	909
Droit de la propriété intellectuelle, droit international privé et sanctions Internet	GELLER	Paul Edward	12	1	227

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Droit de la publicité : cinq décisions d'importance de 2017	DESCHÊNES-HÉBERT	Sophie	30	2	485
Droit de mise à disposition [Le]	BRUNET	Claude	25	3	903
Droit de prêt public au Canada par rapport aux autres pays [Le]	LEWINSKI	Silke von	05	1	109
Droit des auteurs et droit de la consommation dans le cyberespace : la relation auteur/utilisateur	GAUTRAIS	Vincent	09	1	011
Droit des auteurs et droit de la consommation dans le cyberespace : la relation auteur/utilisateur	MOYSE	Pierre-Emmanuel	09	1	011
Droit des brevets – cinq décisions de 2007 ou Ce qu'il ne faut pas faire	D'IORIO	Hélène	20	2	541
Droit des brevets, demain – Point de vue français [Le]	MOUSSERON	Jean-Marc	10	1	057
Droit des brevets et droit de la concurrence : une cession de brevets peut-elle être considérée comme un acte anticoncurrentiel au sens de l'article 45 de la *Loi sur la concurrence* ?	PERRI	Nadia	18	2	399
Droit des marques au Canada 1987-1996 : une décade en rétrospective par la lunette des cours d'appel	CARRIÈRE	Laurent	10	1	156
Droit des marques de commerce au Canada : perspectives et prospectives [Le]	LEDUC CAMPBELL	Diane	10	1	221
Droit des marques et la réalisation du marché intérieur de la communauté européenne [Le]	COLLIN	Robert	11	2	367
Droit des marques prime-t-il sur la liberté d'expression ? – Commentaire des arrêts de la Cour de cassation du 8 avril 2008 dans les affaires *Areva* et *Esso* contre *Greenpeace* [Le]	TOUDDERT	Farah	21	1	267

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux de communication et la mise en application de la Conventionde Rome : un biscotto rassis pour le Canada [Le]	BLAIS	Jean-Pierre	11	1	107
Droit des radiodiffuseurs sur leurs signaux de communication et la mise en application de la Convention de Rome : un biscotto rassis pour le Canada [Le]	JONES	Dylan	11	1	107
Droit des utilisateurs en droit d'auteur canadien	SAINT-EXUPÉRY	Gilles de	22	3	777
Droit du commerce électronique et équivalents fonctionnels – Théorie critique (compte rendu)	CALVEYRAC	Aldine	27	1	317
Droit du Cyberspace (CRDP/Thémis), 1997 (compte rendu)	TRIAILLE	Jean-Paul	10	3	731
Droit du travail version 2.0 : cinq décisions importantes en 2014 [Le]	GUILMAIN	Antoine	27	2	759
Droit du travail version 2.0 : cinq décisions importantes en 2014 [Le]	MELLOULI	Zeïneb	27	2	759
Droit international privé de la propriété intellectuelle à l'épreuve du dialogue intercontinental [Le]	DESSEMONTET	François	16	HS	093
Droit international privé et droit d'auteur	LUCAS	André	22	3	761
Droit international privé et propriété littéraire et artistique – Le repli français	BINCTIN	Nicolas	28	2	325
Droit moral au Canada : facteur d'idées [Le]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	25	1	141
Droit moral au Royaume-Uni [Le]	DAVIES	Gillian	25	1	489
Droit moral aux États-Unis [Le]	GERVAIS	Daniel	25	1	283
Droit moral aux Pays-Bas [Le]	QUAEDVLIEG	Antoon	25	1	407

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Droit moral comparé : entre problématique classique et moderne [Le]	FRANÇAIS	Jean-Arpad	12	2	315
Droit moral de l'auteur au Japon [Le]	INABA	Tomoko	25	1	383
Droit moral de l'auteur dans le monde arabo-musulman – Analyse juridique des règles de la Charia [Le]	AWAD	Bassem	25	1	059
Droit moral des auteurs (théorie générale/attributs/l'avenir) Quelques réflexions en mémoire de Georges Koumantos [Le]	GOTZEN	Frank	22	3	687
Droit moral en Allemagne [le]	LUCAS-SCHLOETTER	Agnès	25	1	035
Droit moral en Belgique [Le]	JANSSENS	Marie-Christine	25	1	091
Droit moral en Colombie – Traitement légal et jurisprudence [Le]	MELO SARMIENTO	Graciela	25	1	187
Droit moral en Espagne Le]	XALABARDER	Raquel	25	1	249
Droit moral en France [Le]	BINCTIN	Nicolas	25	1	303
Droit moral en Russie [Le]	DIETZ	Adolf	25	1	505
Droit moral en Suisse [Le]	WERRA	Jacques de	25	1	527
Droit moral et son introduction dans la législation danoise sur le droit d'auteur [Le]	TEILMANN-LOCK	Stina	25	1	235
Droit moral sous un regard français [Le]	VIVANT	Michel	25	1	363
Droit pénal en marques de commerce et droit d'auteur : survol	LABRÈCHE	Jacques	07	3	341
Droit pénal en marques de commerce et droit d'auteur : survol	SOTIRIADIS	Bob H.	07	3	345

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Droit qui laisse sa marque (de commerce), même dans le cyberespace : peut-on transposer au web les règles terrestres de propriété intellectuelle ? [Un]	PROULX	Vincent-Joël	16	3	767
Droit voisin de l'éditeur de presse dans la directive européenne du 17 avril 2019 et la loi française du 24 juillet 2019 [Le]	LUCAS	André	32	1	151
Droits d'auteur et accès à l'information : de quelques malentendus et vrais problèmes à travers l'histoire et les développements récents	STROWEL	Alain	12	1	185
Droits d'auteur personnels en Pologne [Les]	GRZESZAK	Teresa	25	1	429
Droits de la personnalité dans le droit d'auteur sud-coréen [Les]	LEE	Sangyoon Dave	25	1	213
Droits des artistes interprètes en Australie et l'exécution des obligations internationales : un modèle constitutionnel pour la réforme du droit d'auteur au Canada ? [Les]	BLAIS	Jean-Pierre	05	1	047
Droits des artistes-interprètes sur leur prestation : de la Convention de Rome au projet de loi C-32 [Les]	LEFEBVRE	Éric	11	1	033
Droits moraux dans l'espace lusophone (à l'exception du Brésil) [Les]	ALMEIDA ROCHA	Margarida	25	1	449
Droits moraux dans les lois africaines – Regard synoptique sur les textes des États membres de l'OAPI et de l'ARIPO	NGOMBÉ	Laurier Yvon	25	1	001
Droits moraux de l'auteur au Brésil [Les]	COSTA NETTO	José Carlos	25	1	127
Droits moraux en Australie – 2012 [Les]	ADENEY	Elizabeth	25	1	075
Droits moraux problématiques au Royaume-Uni [Des]	TORREMANS	Paul	225	1	473
DS Market, nouvelle idole de l'Union européenne en matière de droit d'auteur [La]	STROWEL	Alain	27	3	1331

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Du logiciel traditionnel à la robotique fine – L'adaptation des règles du droit à la technologie de pointe	GOULET	Jean	20	3	677
Du témoin à l'écrit ; du papier à l'électronique : la notion de faux en toile de fond	SENÉCAL	François	25	1	161
Durée de protection des photographies : une donnée révélatrice [La]	GENDREAU	Ysolde	05	3	375
Durée générale de protection du droit d'auteur : une histoire de développement et de mutation des fondements de principes [La]	CORRIVEAU	Martine	19	3	823
Dynamiques nouvelles en droit d'auteur international	GELLER	Paul Edward	05	3	391
Échange d'œuvres sur l'Internet ou le P2P [L']	CARON	Christophe	16	HS	023
Échange d'œuvres sur l'Internet ou le P2P [L']	GAUBIAC	Yves	16	HS	023
Échange de fichiers musicaux par Internet : où en sommes-nous à la fin de l'année 2002 ? [L']	PEPIN	René	15	3	947
Échantillonnage du son en digitales et le droit d'auteur au Canada [L']	DESJARDINS	Chantal	03	2	205
Échantillonnage numérique d'enregistrements sonores et le droit d'auteur au Canada [L']	MALONE	Julian	16	2	343
Écho de la doctrine et la communication publique d'une œuvre [L']	TAMARO	Normand	05	2	158
Éclaircissement bienvenu des conditions de mise en œuvre des mesures douanières de lutte contre la contrefaçon au sein de l'Union européenne : l'affaire *Blomqvist* c. *Rolex* [Un]	PELÈSE	Nicolas	26	2	699
École de conduite Tecnic Aubé Inc. et al. c. *École de conduite Lauzon Canada Ltée et al.*	KINDER	Vivianne de	01	1	087

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Écologie normative des technologies disruptives	GAUTRAIS	Vincent	30	3	1029
Économie des droits de propriété émergents sur l'Internet [L']	MACKAAY	Ejan	09	2	281
Édition électronique par et pour la communauté scientifique [L']	MACKAAY	Ejan	12	1	159
E-gouvernement et la protection de la vie privée – légalité, transparence et contrôle [L'] (compte rendu)	LALOT	Laure	26	3	929
Électronique juridique et juridisme électronique	PHILLIPS	Mark	20	1	155
Emploi d'une marque de service par l'annonce : une approche pratique [L']	BOLDUC	Christian	24	1	001
Emploi d'une marque de service par l'annonce : une approche pratique [L']	LAVOIE STE-MARIE	Guillaume	24	1	001
Emploi d'une marque de service par l'annonce : une approche pratique [L']	TOURANGEAU	Olivier	24	1	001
Emploi de la marque : un concept à réexaminer	ST-SAUVEUR	Benoît	16	2	489
Emploi et marques de commerce non enregistrées : l'affaire *BMW* devant la Cour d'appel fédérale	MIKUS	Jean-Philippe	20	1	221
Employeur et employé : à qui l'invention ?	DRAPEAU	Daniel S.	09	3	393
En attendant *Robertson* : définir la possession du droit d'auteur sur les œuvres des pigistes dans les nouveaux médias	D'AGOSTINO	Giuseppina	18	1	163
Encadrement de la publicité de boissons alcooliques au Canada [L']	GAGNON	Marjolaine	19	2	551
Encadrement de la publicité de boissons alcooliques au Canada [L']	SAVOIE	Pierre	19	2	551

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Encadrement international du droit de la propriété industrielle – Deuxième partie	BRIÈRE	Jean-Sébastien	16	1	015
Encadrement international du droit de la propriété industrielle – Première partie [L']	BRIÈRE	Jean-Sébastien	15	3	735
Énigme du principe de territorialité des droits de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI [L']	JOHNSON-ANSAH	Ampah	32	1	095
Enjeux économiques et sécuritaires de la directive européenne pour la protection des secrets d'affaires [Les]	GUIRAUD	Émilie	30	1	147
Enregistrabilité de la couleur et de la forme des comprimés [L']	SYRIANOS	Stella	16	2	589
Enregistrement de la marque notoire : réflexions pratiques et théoriques [L']	PILLET	Isabelle	14	1	335
Enregistrement éphémère : *Bishop* c. *Télé-Métropole Inc.* [À propos de l']	KINDER	Vivianne de	01	3	389
Enregistrements de dessins industriels : un survol	DRAPEAU	Daniel S.	16	1	253
Ensemble journalistique : entre le collectif et la collaboration [L']	THOUMYRE	Lionel	12	2	421
Entertainment Software Association et les sonneries musicales : d'un litige à un autre	DAIGLE	Gilles	25	3	1119
Entre droit d'auteur et Copyright – L'Europe au carrefour des logiques	VIVANT	Michel	10	1	041
Entre l'art, L'invention et la nouriture : la propriété intellectuelle des recettes au Canada (compte rendu)	CHARBONNEAU	Olivier	24	2	517
Entre le droit d'auteur et le droit des marques : les reserves de droits au Mexique	NOMEN COROMINAS	Ana	26	1	149

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Entre sacré et profane ou comment s'articule le rapport entre convictions religieuses et droit des marques de commerce	GAMACHE	Barry	20	2	317
Envers et contre tous : l'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* est-il vraiment la défense ultime contre toute action en passing off ?	LESSARD	France	18	2	291
Environnement numérique et les traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et sur les prestations, exécutions et phonogrammes [L']	ROUSSEL	Ghislain	09	3	491
Épuisement du droit de marque dans l'Union européenne – Jurisprudence récente [L']	ÉVRARD	Jean-Jo	10	1	067
Ère du numérique : deuxième chance pour la marque olfactive ? – Analyse de la capacité du signe olfactif à fonctionner comme marque de commerce ou de service [L']	BALANA	Sergio	20	1	015
Ère numérique et le formalisme de la *Loi sur le droit d'auteur* : l'exemple de *Roulottes Prolite* c *Lasanté* [L']	GAGNON	Paul	27	1	259
Esprit des lois : une étude de la Common Law des fantômes [L']	SHORTT	Michael	28	3	691
Essai sur le fractionnement du droit d'auteur	GERVAIS	Daniel	15	2	501
Essai sur le fractionnement du droit d'auteur – Deuxième partie : originalité, créativité et réalignement du droit d'auteur	GERVAIS	Daniel	16	2	363
Est-ce toujours la même marque ? Comment le registraire a traité la question du *revamping* des marques de commerce en 2010 : cinq décisions à retenir	GAMACHE	Barry	23	2	821
Esthétisme et utilité : une relation non protégée	SOTIRIADIS	Bob H.	04	2	211
Et si Napster était une compagnie canadienne ?	PEPIN	René	14	2	671

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Et si nous discutions de rédaction législative – Commentaires sur la *Loi de 1997 modifiant la Loi sur le droit d'auteur*	GOUDREAU	Mistrale	11	1	007
Établissement de la date de dépôt d'une première demande de brevet et demandes de brevets provisoires	ANGLEHART	James	09	2	301
Établissement de la date de dépôt d'une première demande de brevet et demandes de brevets provisoires	CÔTÉ	France	09	2	301
Éthique et le régime des brevets, une question d'actualité [L']	BEAUREGARD	Gaëlle	18	1	013
Être agent de brevets et avocat a ses privilèges ? Le secret professionnel pour un avocat agissant comme agent de brevets	MIZERA	Adam	17	2	399
Être au parfum : protéger la marque de commerce olfactive au Canada ?	GERVAIS	Daniel	15	3	865
Être au parfum : protéger la marque de commerce olfactive au Canada ?	LECLERC	Caroline	15	3	865
Étude et analyse de certains aspects de la proposition de Directive du 11 juillet 2012 relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins	BEAUPAIN	Julien	25	2	825
Étude sur les droits moraux dans la Loi chinoise sur le droit d'auteur	CHEN	Jihong	25	1	173
Éviter de rester sur sa faim : l'emploi d'une marque de commerce sur un menu de restaurant	GAGNON-VAN LEEUWEN	Thomas	28	3	647
Évolution de la condition des auteurs étrangers en Égypte [L']	IBRAHIM	Ibrahim Ahmed	16	HS	209
Évolution de la législation sur le droit d'auteur et la situation de l'artiste au Canada [L']	BACON	Lise	20	3	623

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Évolution de la notion d'activité inventive comme condition de brevetabilité d'une invention et de validité d'un brevet [L']	PICHETTE	Serge	20	3	809
Évolution de la protection juridique en matière industrielle dans l'Allemagne unifiée [L']	HENTSCHEL	Heine	04	1	123
Évolution des cas relatifs à la propriété intellectuelle en 2019 et implications pour l'avenir des droits de propriété intellectuelle dans le monde	CADOGAN	Marsha	32	2	179
Évolution des cas relatifs à la propriété intellectuelle en 2019 et implications pour l'avenir des droits de propriété intellectuelle dans le monde	KOUTOUKI	Konstantia	32	2	179
Évolution des droits voisins et le réalisateur de son : (re)définition d'un statut juridique [L']	KHOUZAM	Rémy	13	1	095
Évolution du droit à l'image en Pologne [L']	GRZESZAK	Teresa	13	2	333
Examen parlementaire du droit d'auteur de 2017 : ce qui aurait pu être au programme et qui ne le sera pas [L']	BOUCHARD	Mario	29	3	497
Exception de contenu non commercial généré par l'utilisateur en droit canadien [L']	NABHAN	Victor	27	3	1315
Exception de miniature ou quand les principes généraux du droit des marques limitent la protection conférée par celles-ci [L']	PELÈSE	Nicolas	22	2	447
Exceptions au droit d'auteur : vers une clarification des enjeux [Les]	GENDREAU	Ysolde	28	2	455
Exceptions au droit de reproduction en faveur des milieux éducatifs [Les]	MARTIN	Stefan	04	3	281

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Exceptions canadiennes en matière d'éducation : éléments de droit international et de droit comparé [Les]	GENDREAU	Ysolde	27	2	669
Exceptions de la *Loi sur le droit d'auteur* : rétrospective et état des lieux [Les]	BERGERON-DROLET	Érika	28	2	301
Exceptions et limitations en matière de droit d'auteur et la Commission du droit d'auteur du Canada [Les]	D'AGOSTINO	Giuseppina	23	3	1229
Exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement [Les]	ARCHAMBAULT	Julie-Anne	25	3	981
Exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement [Les]	TAMARO	Normand	25	3	981
Exercice des droits du titulaire de la marque et le mécanisme de transit externe en droit douanier communautaire [L']	CHABAUD	Guilhem	19	1	315
Exigence d'un écrit constatant la cession de droit d'auteur au Canada (Partie 1) [L']	SHORTT	Michael	31	1	035
Exigence d'un écrit constatant la cession du droit d'auteur au Canada (Partie 2) [L']	SHORTT	Michael	31	3	501
Expansion du répertoire gratuit des « usagers » par l'élargissement des exceptions au bénéfice des établissements d'enseignement, des bibliothèques, des musées et des services d'archives [L']	ROY	Véronyque	25	3	965
Experts et conflits d'intérêts : développements récents	AUBIN	Camille	29	3	455
Exploitation commerciale de l'image des personnes physiques [L']	AUGAIS	Benjamin	21	1	277
Extended Collective License – A Practical Example from Finland	KOSKINEN-OLSSON	Tarja	16	HS	263
Extension des brevets pharmaceutiques au Canada : une étude comparative avec l'Union européenne [L']	RICHARD	William	31	3	401

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Fabrication fictive et la lutte contre la piraterie aux Pays-Bas [La]	GUIBAULT	Lucie	21	1	225
Fair Dealing canadien et *Fair Use* américain : une analyse de l'exception d'utilisation équitable en matière de droit d'auteur	BERGERON	Catherine	13	2	267
Fansubbing et droit d'auteur : le sous-titrage par les fans d'œuvres protégées est-il légal ?	OMARJEE	Sulliman	17	1	177
Fantastique explosion de la propriété intellectuelle : Une rationalité sous le *big bang* ? [La]	VIVANT	Michel	16	HS	393
Fardeau de preuve en matière de contrefaçon : une question qui tient à cœur ! [Le]	UDY	Vanessa	26	2	711
Flash sur la photo	GENDREAU	Ysolde	11	1	689
Fonction « Search Inside this Book » du logiciel de la librairie Amazon est-elle légale ? [La]	PEPIN	René	19	1	277
Fonctionnalité et marques de commerce	CARON	Stéphane	14	1	017
Fonctionnalité et marques de commerce	CARRIÈRE	Paul	14	1	017
Formalités et justice en droit d'auteur selon la Convention de Berne	GINSBURG	Jane C.	27	3	1109
Forum actoris pour le droit moral ? [Un]	TORREMANS	Paul L.C.	27	3	1351
Franchisage : les développements récents et les décisions-clés de 2015	DANIEL	Lara	28	2	355
Franchisage : même en l'absence de contrat, la bonne foi doit gouverner la conduite des parties	CÔTÉ	Marie-Ève	26	2	655
Franchisage : même en l'absence de contrat, la bonne foi doit gouverner la conduite des parties	RODRIGUEZ-PAQUETTE	Jean-Sébastien	26	2	655

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Franchise et marques de commerce	MATHIEU	Paul-André	10	3	643
Fraude comme motif d'invalidation d'un enregistrement de marque de commerce – bref commentaire sur l'affaire *Parfums de Coeur* [La]	CARRIÈRE	Laurent	21	2	543
Gagner la guerre du futur : considérations juridiques et éthiques sur l'intelligence artificielle	CAMMILLERI	Anne	30	3	767
Génériques en Europe [Les]	BERTHET	Élizabeth	13	1	013
Génie du droit d'auteur [Le]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	33	1	111
Géoblocking et le marché unique numérique [Le]	LANDAULT	Arthur	29	2	445
Gestion collective à l'heure de l'Internet [La]	SALVAS	Bertrand	13	1	139
Gestion collective des droits d'auteur dans la communauté universitaire canadienne : une alternative au statu quo ? [La]	KNOPF	Howard P.	12	1	095
Gestion collective du droit d'exécution publique : historique du tarif de la radio de 1935 à 1977 [La]	LEFEBVRE	Éric	15	1	095
Gestion collective et les règles européennes de concurrence [La]	ROUART	Nicolas	09	2	309
Gestion de la propriété intellectuelle dans les relations entre l'université et l'entreprise [La] (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	24	1	177
Gestion du droit d'auteur sur les archives privées à Bibliothèque et Archives nationales du Québec : pratiques archivistiques et étude de cas	DAVID	François	19	3	863
Gestion du droit d'auteur sur les archives privées à Bibliothèque et Archives nationales du Québec : pratiques archivistiques et étude de cas	DROLET	Christian	19	3	863

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Give me Five? Traitement jurisprudentiel du commerce électronique	GAUTRAIS	Vincent	21	2	389
Gouvernement doit-il rester propriétaire des brevets d'invention découlant de ses subventions ? [Le]	MOISAN	Gabrielle	23	2	1027
Gouvernement doit-il rester propriétaire des brevets d'invention découlant de ses subventions ? [Le]	PAINCHAUD	François	23	2	1027
Grande épopée de MGM ou comment le rugissement d'un lion a fait flancher le registraire canadien des marques de commerce [La]	DESFORGES	Cécile	24	3	605
Grande épopée de MGM ou comment le rugissement d'un lion a fait flancher le registraire canadien des marques de commerce [La]	LAPOINTE	Marie-Josée	24	3	605
Grande première au Canada : la marque « sonore » [Une]	GAREAU	Richard S.	03	1	103
Guide anti-contrefaçon (compte rendu)	FORTUNE	Ambre	21	2	565
Harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins : présentation et critique de la directive du Conseil des Communautés européennes	ROUART	Nicolas	06	3	417
Harmonisation des droits économiques dans l'Union européenne [L']	LUCAS-SCHLOETTER	Agnès	28	1	167
Harmonisation du droit des renseignements de nature confidentielle et des secrets industriels au Canada et aux États-Unis ? [Vers l']	MALONE	Matt	33	3	1467
Hébergeur doit-il se faire juge ? Vers une obligation de l'hébergeur d'apprécier le caractère diffamatoire ou non d'un contenu notifié comme illicite au sens de la LCEN [L']	BRÉGOU	Aurélie	26	1	225
Héritage culturel imprimé de la Slovénie [L']	JANCIC	Maja Bogata	23	1	363

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Héritage culturel imprimé de la Slovénie [L']	KLASINC	Janko	23	1	363
Héritage culturel imprimé de la Slovénie [L']	SEŠEK	Irena	23	1	363
Hétérogénéité et l'incomplétude de la copropriété intellectuelle en droit français [L']	ROBIN	Agnès	33	1	93
Histoire des brevets [L']	LAPOINTE	Serge	12	3	633
Holographie en divertissement : quelle protection pour l'artiste-interprète? [De l']	KINDER	Viviane de	33	3	1443
Homologation administrative d'un nouveau médicament commercialisé au Canada et l'octroi d'un avis de conformité [L']	COTNOIR	Michel	13	1	061
Hypertextes et hyperliens au regard du droit d'auteur : quelques éléments de réflexion	CARRIÈRE	Laurent	09	3	467
Hypothèque grevant une invention non brevetée	PAYETTE	Louis	14	3	889
Idée et de son expression : un concept dépassé ? [De l']	LEFEBVRE	Éric	07	3	387
Identifier et protéger la propriété intellectuelle dans les vêtements et accessoires de mode au Canada	CARRIÈRE	Laurent	24	1	019
Il était une fois en 2014… le droit à la vie privée	LEMIEUX	Mylène	27	2	705
Il existe maintenant un domaine .APX pour les sites pornographiques, mais on ne sait trop qui le voulait et pourquoi	PLOTKIN	James	23	3	1439
Illusion du droit moral telle que révélée par l'introduction du logiciel dans le domaine du droit d'auteur [L']	CHARRETTE	Frédérick	04	2	163
Image de l'athlète [L']	SAROLI	Marianne	33	1	349

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Image de marque : comment utiliser efficacement les lois de propriété intellectuelle pour protéger le nom et l'image des célébrités [L']	BURSANESCU	Sylviu	22	3	513
Image publique des éditeurs et du droit d'auteur [L']	VAVER	David	19	1	303
Imitation – Fin du droit d'auteur ? [L'] (compte rendu)	MACKAAY	Ejan	27	312	1239
Immunité de la Couronne à l'égard des lois, la *Loi sur le droit d'auteur* et l'affaire *Manitoba c Canadian Copyright Licensing Agency* [L']	ZHOU	Han-Ru	26	4	823
Impact des mesures canadiennes et américaines de contrôle des exportations sur la recherche et le développement [L']	LAPOINTE	Marie-Josée	20	1	091
Impact des mesures canadiennes et américaines de contrôle des exportations sur la recherche et le développement [L']	LAQUERRE	Lorraine	20	1	091
Importation parallèle et reconditionnement de produits pharmaceutiques : les enseignements de l'arrêt *The Wellcome Foundation Ltd.* c. *Paranova Pharmazeutika Handels GmbH*	VAN OVERMEIRE	Xavier	21	3	711
Importations parallèles de médicaments en Europe : conciliation entre libertés et protections	VAN OVERMEIRE	Xavier	21	2	513
Importations parallèles de produits brevetés [Les]	HEUMBER	Alexandra	17	2	445
Importations parallèles et la protection d'un réseau de distribution [Les]	LANDRY	J. Nelson	05	2	227
Incidences de la faillite sur la propriété intellectuelle	BÉLANGER	Philippe	15	2	475
Incidences de la faillite sur la propriété intellectuelle	PANACCIO	Maxime	15	2	475
Incidences de la redélivrance d'un brevet sur une instance judiciaire et interprétation du terme « identique »	ENCISO	David	14	3	881

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Incidences de la redélivrance d'un brevet sur une instance judiciaire et interprétation du terme « identique »	GRAVELLE	Louis-Pierre	14	3	881
Indications géographiques au service de la communauté : les produits alimentaires [Les]	BEAUREGARD	Gaëlle	20	1	053
Industrie des télécommunications en pleine mouvance : revue de cinq décisions d'intérêt rendues en 2018 en droit du divertissement [L']	DENEAULT-ROUILLARD	William	31	2	251
Industrie des télécommunications en pleine mouvance : revue de cinq décisions d'intérêt rendues en 2018 en droit du divertissement [L']	LALIBERTE	Geneviève	31	2	251
Injonction et les ordonnances *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* [L'] (compte rendu)	LACASSE	Patrick	21	2	569
Injonctions d'application mondiale visant le retrait de résultats de recherche : un nouveau remède d'exception en matière de propriété intellectuelle – *Google Inc c Equustek Solutions Inc* [Les]	BOUDREAULT	Julien	30	1	129
Injonctions d'application mondiale visant le retrait de résultats de recherche : un nouveau remède d'exception en matière de propriété intellectuelle – *Google Inc c Equustek Solutions Inc* [Les]	GRATTON	Eloïse	30	1	129
Instruction distincte des questions en litige en Cour fédérale	LASALLE	Annie	17	2	395
Intellectual Property as a Tool for Economic Growth	IDRIS	Kamil	16	HS	227
Intelligence artificielle et brevets	AUBIN	Camille	30	3	947
Intelligence artificielle et droit d'auteur : l'hypothèse d'un domaine public par défaut	AZZARIA	Georges	30	3	925

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Intelligence artificielle et justice : justice prédictive, conflits de basse intensité et données massives	BENYEKHLEF	Karim	30	3	789
Intelligence artificielle et justice : justice prédictive, conflits de basse intensité et données massives	ZHU	Jie	30	3	789
Interaction de la Loi 101 et du droit des marques [L']	NADON	Jean-François	16	3	723
Interaction du droit d'auteur avec la sanction des manœuvres de confusion ou de parasitisme [L']	GOUDREAU	Mistrale	33	1	169
Interactions « droit international et européen » de la propriété intellectuelle : libre propos sur une dialectique européenne dans un contexte global [Les]	BERGÉ	Jean-Sylvestre	28	3	615
Interdiction de plus d'un siècle : les droits des artistes, interprètes et compagnies de disques, du néant aux « droits voisins », jusqu'aux « droits d'auteur » [Une]	PEPIN	René	20	2	475
Intérêt général et l'accès à l'information en propriété intellectuelle [L']	MARTINEZ	Cédric	21	2	571
Intérêts moraux en droit d'auteur : à la recherche de leur vraie nature [Les]	TOUPIN	Benoît	07	1	125
International Copyright Law and Policy (compte rendu)	PARÉ	Jean-Philippe	21	2	577
Interprétation des revendications et l'évaluation de la contrefaçon : respecter les limites de l'élasticité [L']	GRAVELLE	Louis-Pierre	12	3	779
Interrelations entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur [Les]	ABRAN	France	08	3	381
Interrelations entre le CRTC et la Commission du droit d'auteur [Les]	TRUDEL	Pierre	08	3	381
Intrigue : le passage de l'idée à son expression [L']	BUREAU	Isabelle	07	1	054

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Introduction au PCT et comment en tirer profit	ANGLEHART	James	07	3	429
Introduction au PCT et comment en tirer profit	SOFIA	Michel	07	3	429
Introduction au Troisième amendement à la *Loi sur les marques de commerce* de la République populaire de Chine	ZOU	Weining	26	2	717
Introduction au Troisième amendement à la *Loi sur les marques de commerce* de la République populaire de Chine	ZUN	Yuru	26	2	717
Jean-Paul, Rémi, Bella, Blanche... et une, une souris verte	MESSIER	Hélène	07	2	219
Journalisme et le droit d'auteur en Belgique [Le]	VERBIEST	Thierry	12	2	579
Journalisme et le droit d'auteur en Grande-Bretagne [Le]	TORREMANS	Paul L.C.	12	2	467
Journalisme *virtuel* et le droit d'auteur en Allemagne [Le]	GILL	Michael	12	2	533
Journalisme *virtuel* et le droit d'auteur en Allemagne [Le]	HEISE	Friedrich Nicolaus	12	2	533
Journaliste auteur et travailleur [Le]	POJAGHI	Gianluca	12	2	507
Journalistes pigistes, le droit d'auteur canadien et le domaine de l'autorisation [Les]	TAMARO	Normand	12	2	373
Journalistes pigistes à l'ère numérique : réflexions sur l'affaire *Tasini* c. *New York Times* [Les]	LEAFFER	Marshall	12	2	449
Judicieux équilibre entre harmonisation et intérêts culturels – Nouvelle législation néo-zélandaise relative aux marques	RODHAIN	Philippe	16	2	567
Jumping to iCrave's Conclusion? : les amendements proposés à la disposition sur la retransmission de la *Loi sur le droit d'auteur*	MORGAN	Charles	15	1	257
JurisClasseur Québec Propriété intellectuelle (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	25	3	1163

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Jurisprudence en commerce électronique en quête de maturité [La]	GAUTRAIS	Vincent	28	2	421
Jurisprudence récente en droit de la franchise	BÉLANGER-MATHIEU	Olivia Meredith	33	2	555
Jurisprudence récente en droit de la franchise	MATHIEU	Paul-André	33	2	555
Justifications philosophiques de la protection du logiciel par le copyright [Les]	ROUSSEAU	Virginie	16	1	233
L'année 2014 en quelques décisions portant sur des brevets non pharmaceutiques [L']	BRIÈRE	Jean-Sébastien	27	2	563
La décision *Robinson* c. *Cinar* : quelle protection pour les personnages fictifs	JOANNERT	Caroline	22	2	335
Langue française et le droit des marques [La]	VILMART	Christine	16	3	817
Legal Presumptions of Transfer of Rights of Audiovisual Performers in Selected European Countries	LEWINSKI	Silke von.	16	HS	275
Légendes et des images – À propos de l'affaire *Lambert* c. *Wardair Canada Inc.* [Des]	KINDER	Vivianne de	03	3	365
Législation du droit de dépôt légal et de la propriété intellectuelle : une perspective de l'Espagne	ALTARRIBA	Núria	23	1	121
Législation du droit de dépôt légal et de la propriété intellectuelle : une perspective de l'Espagne [La]	CABARROCA	Gisela	23	1	121
Législation hongroise sur l'utilisation des oeuvres orphelines [La]	FICSOR	Mihaly	24	2	279
Législations de lutte contre le téléchargement illegal : entre riposte graduée et filtrage de l'Internet [Les]	DZOMO-SILINOU	Victor	26	1	043

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Libéralisation du « .fr » : suppression du droit au nom	RODHAIN	Philippe	16	3	891
Liberté de la presse à l'ère numérique [La] (compte rendu)	LESÈCHE	Louise	27	2	925
Libre-échange et la propriété industrielle [Le]	HUGHES	Roger T.	01	3	347
Licence et exploitation : concession et licence	PICHETTE	Serge	12	3	975
Licence implicite et promesse sans cession : problèmes de droit d'auteur en matière de commande d'oeuvres protégées, d'option et d'engagement à céder	KINDER	Vivianne de	06	1	067
Licences implicites de droit d'auteur en matière de logiciels [Les]	AUBIN	Camille	29	1	1
Licences non volontaires et socialisation du droit d'auteur : un danger ou une nécessité ?	STROWEL	Alain	03	2	161
Lignes directrices de Santé Canada concernant les noms de produits de santé à présentation et à consonance semblables : une pilule difficile à avaler ? [Les]	AUGER LAPOINTE	Johanne Marie-Josée	21	2	299
Limites de l'approche technique de la reproduction : les copies sur écran et copie en cache au regard du droit d'auteur [Les] – CJUE, 5 juin 2014, *Public Relations Consultants Association Ltd c Newspaper Licensing Agency Ltd*, aff. C-360/13	BUSSEUIL	Guillaume	26	3	869
Limites du droit à la vie privée à l'ère de l'intelligence artificielle : groupes algorithmiques, contrôle individuel et cycle de traitement de l'information [Les]	DÉZIEL	Pierre-Luc	30	3	827
Limites qu'impose le droit de la concurrence aux contrats de licence de droits de propriété intellectuelle : étude comparative du droit canadien, américain et européen [Les]	MASSE	Christophe	15	2	395

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**n°**	**Page**
Locus standi du titulaire d'une licence de droit d'auteur : une question... d'intérêt ! (Partie I) [Le]	GILKER	Stéphane	01	3	275
Locus standi du titulaire d'une licence de droit d'auteur : une question... d'intérêt ! (Partie II) [Le]	GILKER	Stéphane	02	1	001
Logiciels libres à l'assaut du droit d'auteur [Les]	AZZARIA	Georges	16	2	405
Logiciels libres et ouverts : impacts juridiques sur les utilisateurs québécois	LEMYRE	Pierre Paul	17	3	597
Logiciels libres et ouverts : impacts juridiques sur les utilisateurs québécois	WILLEMANT	Richard	17	3	597
Logiciels libres face au droit [Les] (compte rendu)	MARÇAIS	Ismay	17	3	737
Loi allemande du 1er novembre 1987 sur la protection des semi-conducteurs : origine, contenu et problèmes posés [La]	HOEREN	Dr J. Thomas	01	2	219
Loi applicable aux contrats d'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins [La]	LUCAS	André	16	HS	289
Loi C-60 et la gestion des grands droits [La]	TISSEYRE	Pierre	02	2	255
Loi canadienne anti-pourriel : ce qu'il faut savoir pour être fin prêt pour le 1er juillet 2014 [La]	GAGNON	Marjolaine	26	2	
Loi canadienne sur le droit d'auteur doit-elle être repansée ? [La]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	14	2	695
Loi canadienne sur les brevets – une prospective [La]	MORROW	A. David	10	1	143
Loi canadienne sur les brevets – une prospective [La]	PRÉVOST	Geneviève M.	10	1	143

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Loi dite « Création et Internet » ou Le législateur français et le casse-tête technologique [La]	NGOMBÉ	Laurier Yvon	21	3	657
Loi du 31 août 1998 concernant la protection des bases de données [La]	STROWEL	Alain	13	1	197
Loi française du 3 juillet 1985 : un modèle pour les droits des artistes-interprètes canadiens ? [La]	GENDREAU	Ysolde	01	3	371
Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur et les enregistrements sonores : le Canada dans un contexte international [La]	LUSSIER	Marie	11	1	075
Loi pour les créateurs... sur les contrats de diffusion [Une]	ROUSSEL	Ghislain	01	2	259
Loi sur le droit d'auteur : qu'en est-il de sa réforme ? [La]	CLOUTIER	Albert	14	2	715
Loi sur le droit d'auteur au Canada : le troisième millénaire [La]	VAVER	David	10	1	091
Loi sur le droit d'auteur et les appareils de reproduction mécanique [La]	PEPIN	René	23	2	955
Lois sur le statut de l'artiste : une approche constitutionnelle ou l'art de l'ubiquité	LÉGER	Jacques A.	05	2	267
Louvigny de Montigny – à la défense des auteurs (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	24	1	191
Lutter contre les dépôts frauduleux, la contrefaçon et le *trademark trolling* – Le triple objectif de la quatrième révision de la Loi chinoise sur les marques	FENG	Shujie	32	1	133
Machine learning et droit d'auteur	MORADINEJAD	Reza	33	3	1503
Made in Canada : distinctions culturelles de la protection des renseignements personnels canadienne	GAUTRAIS	Vincent	33	3	1365

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Marchandises d'importation parallèle : une Cour suprême divisée	DRAPEAU	Daniel S.	20	1	183
Marché du progiciel : licence ou vente ? [Le]	MACKAAY	Ejan	06	3	402
Marquage des produits visant la protection de l'environnement et de la santé du public [Le]	ALEXOVA	Iana	21	3	603
Marquage des produits visant la protection de l'environnement et de la santé du public [Le]	LAROUCHE	Julie	21	3	603
Marque communautaire et mauvaise foi : quand la CJCE nous pose un lapin – Commentaire sur l'affaire *Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG* c. *Franz Hauswirth GmbH* (CJCE Aff. C-529/07, 11 juin 2009)	PELÈSE	Nicolas	21	3	735
Marque de certification au Canada [La]	LAROUCHE	Julie	14	2	625
Marque de commerce descriptive [La]	GAGNON	Marc	14	1	075
Marque de commerce en 2014 : cinq décisions d'intérêt	PATHMASIRI	Saminda	27	2	829
Marque fantôme au Canada et aux États-Unis [La]	BERGERON	Catherine	19	3	727
Marque internationale : l'espagnol au sein du système de Madrid	RODHAIN	Philippe	16	3	885
Marque privée [La]	COLLEN	Jess M.	09	1	115
Marques célèbres au Canada : veuve et poupée éplorées	DRAPEAU	Daniel S.	18	3	591
Marques de commerce – cinq décisions importantes de l'année 2008	MIKUS	Jean-Philippe	21	2	471
Marques de commerce : cinq décisions d'intérêt de la Commission des oppositions en 2011	LAROSE	François	24	2	439
Marques de commerce au petit et au grand écran [Les]	GAMACHE	Barry	16	2	429

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Marques de commerce contre noms commerciaux : qui sera le gagnant ?	DELAGE	Jean-Nicolas	17	3	497
Marques de commerce contre noms commerciaux : qui sera le gagnant ?	LAPOINTE	Marie-Josée	17	3	497
Marques de commerce en 2012 : cinq décisions importantes des Cours fédérales	LATULIPPE	Chloé	25	2	671
Marques de commerce en 2013 : cinq leçons à retenir	LEMIEUX	Kathleen	26	2	579
Marques de commerce en 2017 : cinq décisions d'intérêt	COULIBALY	Ismaël	30	2	455
Marques de commerce et divertissement pour adultes	GAMACHE	Barry	27	1	95
Marques de commerce et référencement payant ou Comment se démarquer sur le Web… en quelques mots clés	JONNAERT	Caroline	23	3	1259
Marques de commerce et référencement payant ou Comment se démarquer sur le Web… en quelques mots clés	MARONANI	Julie	23	3	1259
Marques et noms de famille : assouplissement des critères d'évaluation du risque de confusion [Le]	PELÈSE	Nicolas	23	2	1035
Marques et produits du tabac : quand la nature des produits fait obstacle au bénéfice de la renommée	LACARRIÈRE	Christel	21	1	231
Marques géographiques : un survol du territoire [Les]	GAMACHE	Barry	08	3	495
Marques non traditionnelles dans une perspective de droit comparé américain, canadien et européen [Les]	HÉMOND	Anthony	18	2	245
Marques officielles en vertu de l'alinéa 9(1)n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce* : marques invincibles ou invulnérables ? [Les]	SYRIANOS	Stella	14	1	397
Marques olympiques et paralympiques : une protection en or [Les]	BERGERON	Catherine	20	1	173

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Marques vinicoles : « La Vie de Château ? »	RODHAIN	Philippe	22	1	145
Mécanismes de la licence légale – De la technique au droit et du droit à la technique : la licence légale comme solution [Les]	BENEZRI	Yohan	17	3	463
Mémoire de l'Union des consommateurs sur le projet de loi C-11	HÉMOND	Anthony	24	1	111
Memories	ROTHSTEIN	Marshall	20	3	825
Mesures de protection technique : Partie I – Tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement	KERR	Ian	15	2	575
Mesures de protection technique : Partie I – Tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement	MAURUSHAT	Alana	15	2	575
Mesures de protection technique : Partie I – Tendances en matière de mesures de protection technique et de technologies de contournement	TACIT	Christian S.	15	2	575
Mesures de protection technique : Partie II – Protection juridique des MPT	KERR	Ian	15	3	805
Mesures de protection technique : Partie II – Protection juridique des MPT	MAURUSHAT	Alana	15	3	805
Mesures de protection technique : Partie II – Protection juridique des MPT	TACIT	Christian S.	15	3	805
Mesures techniques de protection du droit d'auteur : aperçus des conséquences possibles en droit canadien : atteinte à la liberté d'expression – Partie II [Les]	MORIN	Philippe	18	1	097
Mesures techniques de protection du droit d'auteur – Aperçus des conséquences possibles en droit canadien : copie pour usage privé et exceptions au droit d'auteur – Partie I [Les]	MORIN	Philippe	17	2	277

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Mesures techniques de protection versus copie à usage privé : fin du feuilleton en France ?	NGOMBÉ	Laurier Yvon	18	3	531
Métamorphose de la PI [La]	LEGER	Jacques A.	20	3	767
Mise au secret d'invention suite au dépôt d'une demande de brevet en vertu du *Invention Secrecy Act* [La]	JOURNAULT	Jean-François	22	3	745
Modèles réduits et marques automobiles : réduction des droits des constructeurs ?	PELÈSE	Nicolas	19	3	1175
Modernisation des recours en droit d'auteur au Canada : un survol en droit comparé	MIKUS	Jean-Philippe	25	3	1099
Modifications (2014) de la Loi sur le droit d'auteur britannique	FRANÇAIS	Jean-Arpad	27	2	869
Modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sur les contrats relatifs à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle : tentative de rapiéçage du législateur ? [Les]	BÉLANGER	Philippe	32	1	037
Modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sur les contrats relatifs à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle : tentative de rapiéçage du législateur ? [Les]	FAURE	Gabriel	32	1	037
Modifications aux exceptions ou limitations qui existaient avant la réforme de la *Loi sur le droit d'auteur* de 1997 : cosmétique législative ou nouveau parti pris en faveur des utilisateurs ?	DUBÉ	Marcel	11	1	157
Montant maximal de dommages-intérêts préétablis en droit d'auteur canadien accordé dans une affaire d'anti-contrefaçon [Le]	GRATTON	Louis	19	3	1145

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Moral Rights and Modern Times – The Gradual Obsolescence of Section 51 of the *Swedish Copyright Act*	KARNELL	Gunnar W. G.	16	HS	255
Mort de l'auteur et interprétations de l'histoire	GOUDREAU	Mistrale	16	HS	159
Mutation numérique : les œuvres produites au moyen du MIDI et le régime canadien du droit d'auteur [La]	LEE	Jeannette	11	1	623
Nanotechnologies et droit des brevets : une incompatibilité de taille ?	BERNIER	Louise	24	3	535
Nanotechnologies et droit des brevets : une incompatibilité de taille ?	DANIEL	Charles-Étienne	24	3	535
Nantissement des marques de produits ou de services : le législateur OHADA à l'épreuve de l'immatérialité [Le]	BAKAM TITGOUM	Nadine Josiane	28	3	589
Ne tirez pas sur la juge brésilienne ou La protection des chorégraphies sportives en droit d'auteur	DORION	André	07	1	101
Nécessaire distinctivité des demandes de marques communautaires tridimensionnelles [La]	LACARRIÈRE	Christel	18	2	379
Nécessaire protection des entreprises cessionnaires de marques constituées de noms patronymiques [La]	PELÈSE	Nicolas	18	3	643
New Imperative Contract Rules Implemented Into the German Copyright Law	NORDEMANN	Wilhelm	16	HS	309
Nom de l'auteur en tant que signe distinctif : une perspective perverse sur le droit à la « paternité » de l'œuvre ? [Le]	GINSBURG	Jane C.	16	HS	147
Noms commerciaux vs marques de commerce... Un monde de confusion	PINSONNEAULT	Marie	07	2	259

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Noms de domaine : au-delà du mystère [Les]	DESCHAMPS-MARQUIS	Marie-Hélène	11	3	591
Noms de domaine : un pavé dans la marque [Les]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	09	3	425
Noms de domaine et marques de commerce utilisés sur Internet : un survol des enjeux actuels d'une perspective canadienne	MORGAN	Charles	14	3	793
Noms de domaine et nom de personne : de quel droit relève le nom ?	HARVIE	Judith	14	2	519
Normes de gestion en matière de droits d'auteurs au gouvernement du Québec	BARIBEAU	Marc	13	3	521
Notion d'autorisation en droit d'auteur : un concept insaisissable ? [La]	PEPIN	René	21	1	163
Notion d'œuvre ou l'ADN des idées [La]	GOUDREAU	Mistrale	27	3	1143
Notion d'emploi en association avec des services : la décision dans *Express File Inc.* c. *HRB Royalty Inc.* [La]	PROULX	Marianne	18	1	195
Notion d'épuisement des droits : Évolution et rôle actuel en commerce international [La]	VERVILLE	Sophie	18	3	549
Notion de plagiat scientifique [La]	LARIVÉE	Serge	08	1	159
Notion de privilège et la pratique de l'agent de brevets au Canada [La]	DIMOCK	Ronald E.	12	3	867
Notion de privilège et la pratique de l'agent de brevets au Canada [La]	LAM	Cedric G.	12	3	867
Nouveau paysage à l'horizon : les indications géographiques [Un]	JOMPHE	Isabelle	29	1	75
Nouveauté, activité inventive et utilité en matière de brevet	JODOIN	Nathalie	12	3	659
Nouveaux critères de révision en appel d'une décision rendue par le registraire des marques de commerce [Les]	CORMIER	Annie	14	2	605

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Nouveaux recours en contrefaçon suite aux modifications de 1997 à la *Loi sur le droit d'auteur* [Les]	CARRIÈRE	Laurent	11	1	219
Nouveaux recours en contrefaçon suite aux modifications de 1997 à la *Loi sur le droit d'auteur* [Les]	MARTIN	Stefan	11	1	219
Nouveaux services et la protection de radiodiffuseurs en droit d'auteur [Les]	ROUSSEL	Ghislain	23	2	1061
Nouvel âge de l'intelligence artificielle : une synthèse des enjeux éthiques [Le]	MACLURE	Jocelyn	30	3	741
Nouvel âge de l'intelligence artificielle : une synthèse des enjeux éthiques [Le]	SAINT-PIERRE	Marie-Noëlle	30	3	741
Nouvel article 53.1 de la *Loi sur les brevets* : l'arrivée des dossiers de poursuite étrangers [Le]	THALL DUBÉ	Catherine	32	1	171
Nouvelle directive de la Direction des brevets sur la brevetabilité des logiciels : commentaires ou *You've come a long way baby but there's still a way to go!*	LABRÈCHE	Jacques	08	2	337
Nouvelle loi malavisée sur les marques de commerce au Canada : s'aventurer dans le sable mouvant constitutionnel [La]	BERESKIN	Daniel R.	27	1	37
Nouvelle loi sur les droits d'auteur : 19 504 jours et 19 études plus tard [Une]	GILKER	Stéphane	01	1	031
Nouvelle mesure législative concernant la titularisation et la commercialisation en Italie des droits audiovisuels sportifs et la distribution des ressources de ces droits	POJAGHI	Gianluca	21	1	263

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Nouvelle séquence jurisprudentielle dans la confrontation MTP vs copie privée : l'affaire *Mulholland Drive* devant la Cour d'appel de Paris statuant sur renvoi	NGOMBÉ	Laurier Yvon	19	3	1167
Nouvelle vague biotechnologique [Une]	BOURASSA	Alain D.	06	1	093
Nouvelles des États-Unis : responsabilité pour complicité de contrefaçon – La décision de la Cour suprême du 27 juin 2005 dans l'affaire *MGM* c. *Grokster*	GINSBURG	Jane C.	17	3	705
Nouvelles étiquettes et indications géographiques pour les produits alimentaires : votre marque de commerce est-elle concernée ?	HALLÉ-DESILETS	Geneviève	30	1	065
Nouvelles étiquettes et indications géographiques pour les produits alimentaires : votre marque de commerce est-elle concernée ?	LEMAY	Simon	30	1	065
Nouvelles exceptions en droit d'auteur canadien : un faux débat [Les]	PLANTE	Sylvi	11	1	175
Nouvelles exceptions pour reproduction à des fins privées Visionnement en différé / Copie de sauvegarde / Enregistrements éphémères par les radiodiffuseurs : un échec au test de la réalité [Les]	LAMOTHE-SAMSON	Madeleine	25	3	1001
Nouvelles frontières de la notion de marque [Aux]	MARIN-BARITEAU	Florian	29	3	AP
Numérisation des œuvres de l'esprit [La]	MAILLET	Delphine	10	3	555
Numérisation des œuvres et leur mise à la disposition du public par des bibliothèques en Pologne [La]	GRZESZAK	Teresa	27	3	1179
Observations relatives aux arrêts *Esso* c. *Greenpeace* et *SPCEA* c. *Greenpeace*	SINGH	Asim	16	1	309
Obtenir un brevet sur une méthode d'affaires au Canada ne se fait pas simplement en « un clic »	MIZERA	Adam	21	3	645

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Œuvre audiovisuelle dans les États de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) [L']	NGOMBÉ	Laurier Yvon	17	2	337
Œuvre créée ou non créée en collaboration ? Là est la question… L'arrêt *Drapeau* c. *Girard*	OUELLET	Caroline G.	16	3	875
Œuvre du juriste, un travail de qualification – L'exemple des jeux de télé-réalité [L']	STROWEL	Alain	16	HS	357
Œuvres de l'esprit créées par plusieurs personnes en droit français [Les]	SINGH	Asim	10	3	581
Œuvres « immorales ou licencieuses, séditieuses ou entachées de trahison » et le droit d'auteur canadien	GOUDREAU	Mistrale	20	2	459
Œuvres orphelines en vue de nouvelles filiations	PIRIOU	Florence-Marie	24	2	221
Œuvres retrouvées ou restaurées en droit d'auteur : l'affaire *Hyperion* au Royaume-Uni [Les]	TORREMANS	Paul L.C.	19	3	1099
OMC – Propriété intellectuelle – Canada – L'adhésion du Canada à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et les modifications conséquentes aux lois canadiennes de propriété intellectuelle	CARRIÈRE	Laurent	07	3	439
OMC se penche sur la *Loi sur les brevets* du Canada : deux décisions d'importance [L']	NAHABEDIAN	Garabed	13	2	487
OMPI : transposition en droit canadien des Traités Internet de 1996 [L']	YAO	Frédérick-	26	1	191
Opinion d'un étranger sur le droit américain régissant la protection des logiciels par le droit d'auteur	SOOKMAN	Barry B.	09	2	203

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Ordonnance conservatoire, une nécessité ou un atout ? [L']	PIETRACUPA	Bianca	31	1	151
Ordonnances *Anton Piller* : développements récents des cours suprême, d'appel fédérale et fédérale	DRAPEAU	Daniel S. Alexandre	19	1	069
Originalité de l'œuvre en droit d'auteur canadien [L']	DUBÉ	Marcel	03	3	337
Origines du droit canadien des marques de commerce	VERMETTE	Nataly J.	14	1	431
Où en est la protection des droits connexes au droit d'auteur ? Partie I – Les textes internationaux	OUELLET	Caroline G.	15	3	905
Où en est la protection des droits connexes au droit d'auteur ? Partie II – Textes nationaux	OUELLET	Caroline G.	16	1	185
Où faut-il obtenir une protection par brevet ?	PELLEMANS	Nicolas	12	3	887
Ouest en Est : l'évolution des représentations culturelles de l'intelligence artificielle en Amérique du Nord et au Japon [D']	CIBILLEAU	Aurélien	30	3	1065
Ouest en Est : l'évolution des représentations culturelles de l'intelligence artificielle en Amérique du Nord et au Japon [D']	LEBRUN	Tom	30	3	1065
Outil d'attaque et de défense : les derniers développements relatifs à l'article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* [Un]	GAMACHE	Barry	21	1	011
Palmarès 2016 des décisions de la Commission du droit d'auteur [Le]	LAMOTHE-SAMSON	Madeleine	29	2	395
Palmarès jurisprudentiel 2007 en droit du divertissement : la détermination d'interdits élevée au rang d'art	NAUD	Marcel	20	2	579

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Panorama des systèmes de métadonnnées juridiques et de leurs applications en bibliothèque numérique	MAUREL	Lionel	19	1	241
Parasitisme sanctionné en Cour d'appel [Le]	GOUDREAU	Mistrale	23	3	1397
Parodie [La]	MOYSE	Pierre-Emmanuel	10	3	669
Parodie, c'est du sérieux : résumé de la décision *MédiaQMI inc c. Murray-Hall* [La]	LAROSE	François	31	3	545
Parodie, c'est du sérieux : résumé de la décision *MédiaQMI inc c. Murray-Hall* [La]	PAQUETTE-DENOMMÉ	Alexandre	31	3	545
Partage des profits entre copropriétaires de brevets : Un survol international – Une réponse pour le Québec [Le]	LAUZON	Pascal	21	1	123
Parties II et VIII de la *Loi sur le droit d'auteur* : le Canada respecte-t-il ses obligations internationales ?	CLERMONT	Benoît	11	1	287
Passing off élargi : quels fondements pour quelles applications ? [Le]	JEANSONNE	Andrée-Anne	29	2	357
Passing off élargi : quels fondements pour quelles applications ? [Le]	JONNAERT	Caroline	29	2	357
Patent Trolls : analyse de leurs impacts et perspectives à long terme [Les]	PERRON-PICHÉ	Julien	27	1	209
Patrimoine documentaire national – Repères de l'activité de la Bibliothèque nationale de Roumanie [Le]	TIRZIMAN	Elena	23	1	277
Pensez avant, prétendez après : les conséquences de la décision *Elomari* c. *Agence spatiale canadienne*	PERRI	Nadia	17	2	411
Pentacles et pentiums – 5 décisions ayant marqué le droit des technologies de l'information en 2009	VERMEYS	Nicolas	22	2	421

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Pentalogie [La]	CHAPDELAINE MILLER	David	25	3	725
Pentalogie [La]	SAPP	Nicolas	25	3	725
Performance d'antan et voyage dans le temps du droit exclusif des artistes-interprètes	SPADA	Paolo	13	1	191
Période de protection inhérente à votre brevet pharmaceutique canadien pourrait maintenant être prolongée de deux ans [La]	GAUTHIER	Martin	30	1	117
Péripéties d'un manuscrit… [Les]	STEELE	Alexandra	16	1	291
Personne morale et droits d'auteur	GAMALEU-KAMENI	Christian	27	2	903
Perspective – Après vingt ans [Une]	HUGHES	Roger T.	20	3	709
Perspective sur les marques de commerce tridimensionnelles [Une]	ROBITAILLE	Annie	13	1	227
Petite entité peut rester petite ; la grande demeurera toujours grande [La]	GRAVELLE	Louis-Pierre	15	3	1007
Petite entité peut rester petite ; la grande demeurera toujours grande [La]	LAPORTE	Philippe	15	3	1007
Peut-il ou ne peut-il pas ? Regard sur les limites juridictionnelles des compétences attribuées au registraire des marques de commerce en matière d'opposition	GAMACHE	Barry	17	1	017
Peut-il ou ne peut-il pas (encore) ? Regard sur les limites juridictionnelles des compétences attribuées au registraire des marques de commerce en matière de procédures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*	GAMACHE	Barry	18	1	045

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**n°**	**Page**
Peut-on breveter les séquences EST *sans gêne*	PETIT	Élodie	13	2	435
Peut-on copier une forme utile ? Plaidoyer pour la protection de l'esthétique industrielle	DESJEUX	Xavier	03	1	097
Phénomène du téléchargement illégal sur Internet et la question de la rémunération de la création [Le]	DZOMO-SILMOU	Victor	23	2	773
Piratage des signaux dans le secteur de la câblodistribution [Le]	DESHARNAIS	Nathalie	03	3	311
Pirates, *hack*, messages textes et oubli : les décisions marquantes de 2016 en droit à la vie privée	DÉZIEL	Pierre-Luc	29	2	271
Plagiat pour dessert au crédit de Robinson Sucroë [Un]	KINDER	Viviane de	26	2	375
Plan de cession d'actifs et propriété intellectuelle : les biens intellectuels dans la tourmente des procédures collectives	SAGNIER	Kévin	28	1	227
Plateformes d'intelligence artificielle au service des clients : déf nir les contours des droits de propriété intellectuelle et les risques liés à leur valeur commerciale [Les]	BEAUCHEMIN	Hélène	33	1	373
Plus que prévu ! Évolution des pratiques du Bureau des marques de commerce en matière de logiciel et de technologies de l'information	LAPOINTE	Sébastien	14	1	363
Plus que prévu ! Évolution des pratiques du Bureau des marques de commerce en matière de logiciel et de technologies de l'information	POULIN	Annick	14	1	363
Plus que prévu ! Évolution des pratiques du Bureau des marques de commerce en matière de logiciel et de technologies de l'information	SOLIS	Michel	14	1	363
Point-virgule et du droit des marques [Du]	CARRIÈRE	Laurent	27	3	971

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Politiques des bureaux des brevets et jugements récents portant sur les séquences d'ADN	BÉRUBÉ	Luc	12	3	757
Politiques des bureaux des brevets et jugements récents portant sur les séquences d'ADN	D'IORIO	Hélène	12	3	757
Pools de brevets dans l'industrie biopharmaceutique : la pertinence d'une utilisation ciblée [Les]	DELAGE	Jean-Nicolas	22	2	219
Pools de brevets dans l'industrie biopharmaceutique : la pertinence d'une utilisation ciblée [Les]	DUFOUR	Lucie	22	2	219
Pools de brevets dans l'industrie biopharmaceutique : la pertinence d'une utilisation ciblée [Les]	LAPALME	Joanie	22	2	219
Portée des clauses de non-concurrence : une notion en constante évolution ? [La]	GHORAYEB	Gretta	28	2	531
Portée des clauses de non-concurrence : une notion en constante évolution ? [La]	NEPVEU	Brigitte	28	2	531
Portée des clauses de non-concurrence : une notion en constante évolution ? [La]	THÉRIAULT-LACHANCE	Geneviève	28	2	531
Portrait de 2009 en quelques décisions intéressantes sinon « divertissantes » [Un]	KHOUZAM	Rémy	22	2	369
Portrait législatif de l'exception de recherche en matière de brevets au Canada, aux États-Unis et en Europe	GECI	Catherine	18	3	481
Portrait législatif de l'exception de recherche en matière de brevets au Canada, aux États-Unis et en Europe	HARPIN	Serge	18	3	481

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Pour en finir avec l'affaire *Clairol* : l'article 22 de la *Loi sur les marques de commerce* prévient-il la publicité comparative ?	GUAY	François	11	2	441
Pour en finir avec la marque de service	BÉLANGER	Cindy	22	2	165
Pour le droit moral	POLLAUD-DULIAN	Frédéric	07	1	008
Pour une meilleure application de l'article 8 de la Convention de Paris au Maroc	BOUTENBAT	Fayçal	32	2	397
Pour venir à bout de l'hydre numérique... - Réflexions et commentaires sur certains changements de paradigmes juridique	BRIEN GAGNON	Virginie	33	2	793
Pour venir à bout de l'hydre numérique... - Réflexions et commentaires sur certains changements de paradigmes juridiques	LETENDRE	Frédéric	33	2	793
Pourquoi enregistrer vos marques de commerce ?	CARRIÈRE	Laurent	25	2	621
Pourquoi est-ce difficile pour les sociétés de valorisation de générer plus de profits ?	LAM YUK TSEUNG	Audrey	32	3	441
Pourquoi Médoc n'est plus une appellation générique au Canada ?	BOZE	Jean-Christophe	17	1	157
Pourquoi Médoc n'est plus une appellation générique au Canada ?	NADON	Jean-François	17	1	157
Pouvoir du Québec de légiférer en matière de contrat d'édition [Le]	DUBÉ	Marcel	01	3	317
Pratiques du droit électronique [Les] (compte rendu)	FOURMAGE	Adélaïde	20	1	237
Précisions européennes sur l'action en déchéance des droits pour dégénérescence de la marque	LALOT	Laure	26	3	881
PREDEC française au miroir des litiges marques – noms de domaine [La]	HIRSCH	Sylvain	21	3	695

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
PREDEC française au miroir des litiges marques – noms de domaine [La]	TESSONNEAU	Sylvain	21	3	695
Première convention concernant la reprographie dans les écoles primaires et secondaires du Québec	GAY	Michel	01	1	115
Première décision de la Commission du droit d'auteur sur les droits voisins : un rendez-vous manqué et une stabilisation législative qui s'impose [La]	LEFEBVRE	Éric	13	2	363
Premiers pas de la jurisprudence relative aux noms de domaine.ca [Les]	NADON	Jean-François	16	2	577
Premiers pas de la notion d'utilisation équitable [Les]	PÉPIN	René	31	1	001
Prêt public électronique – Quelques réflexions [Le]	LEWINSKI	Silke von	27	3	1233
Preuve des documents technologiques [La]	GAUTRAIS	Vincent	22	2	267
Preuve des documents technologiques [La]	GINGRAS	Patrick	22	2	267
Preuve en matière de marques de commerce : un aide-mémoire [La]	GRENIER	François M.	17	3	577
Preuve par sondage en matière de marques de commerce [La]	MALO	Stéphanie	13	2	403
Principes généraux de la Loi sur le droit d'auteur (compte rendu)	CARRIÈRE	Laurent	25	3	153
Priorité unioniste et droit des marques au Canada : quelques réflexions	CARRIÈRE	Laurent	28	1	63
Prise de garanties en matière de propriété intellectuelle [La]	DANIS	Christian	14	2	581
Prise de garanties en matière de propriété intellectuelle [La]	SOTIRIADIS	Bob H.	14	2	581

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Problématique de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information	TRIAILLE	Jean-Paul	04	2	267
Problématique du contrat de distribution du livre électronique sur le marché japonais – Le marché du livre au Japon	INABA	Tomoko	27	3	1207
Problématique nouvelle : les marques de commerce et l'Internet	PINSONNEAULT	Marie	09	1	125
Problems of Biotechnologies for Intellectual Property Law [The]	VAVER	David	16	HS	375
Procédure d'opposition au Mexique [La]	ALCARAZ VAZQUEZ MELLADO	Luis Arturo	29	1	201
Procédure d'opposition au Mexique [La]	NOMEN COROMINAS	Ana	29	1	201
Procédures alternatives de résolution des litiges en .fr Émergence d'une nouvelle tendance [Les]	RODHAIN	Philippe	17	1	197
Procès séparé sur l'interprétation des revendications d'un brevet au Canada : la procédure américaine *Markman* est-elle la bienvenue ? [Un]	JODOIN	Nathalie	16	1	279
Procès séparé sur l'interprétation des revendications d'un brevet au Canada : la procédure américaine *Markman* est-elle la bienvenue ? [Un]	MIZERA	Adam	16	1	279
Programmes d'ordinateur et le droit d'innovation technologique [Les]	GUIBAULT	Lucie	09	2	171
Prohibition des marques immorales ou contraires à l'ordre public en droit européen [La]	MARTIN	Stefan	27	3	1263
Projections financières remises par un franchiseur à un futur franchisé : quand sont-elles considérées comme constituant de « fausses représentations » de la part du franchiseur ? [Les]	GAGNON	Jean H.	11	3	658

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Projet de loi C-31 et ses implications sur la pratique en matière de marques de commerce : un survol et quelques réflexions très préliminaires [Le]	CARRIÈRE	Laurent	26	2	655
Projet de loi C-60 et les exceptions pour le milieu de l'éducation [Le]	MESSIER	Hélène	18	1	185
Projet de loi C-130 : vers un nouveau droit de retransmission [Le]	BRUNET	Claude	01	2	241
Propriétaires de dessins industriels se rongeront moins les ongles suite à une décision sur des limes [Les]	MIZERA	Adam	21	1	241
Propriété de l'information après l'arrêt *Stewart* [La]	LUCAS	André	02	1	115
Propriété incorporelle et les œuvres multimédias au Canada [La]	FRANCHI	Éric	08	2	237
Propriété intellectuelle : évolution historique et philosophique [La]	AZZARIA	Georges	25	2	825
Propriété intellectuelle – Concurrence – Multimédia : voyage au coeur d'un kaléidoscope virtuel	DANIEL	Johanne	09	3	347
Propriété intellectuelle – Concurrence – Multimédia : voyage au cœur d'un kaléidoscope virtuel	DORION	André	09	3	347
Propriété intellectuelle et arbitrage : quelques réflexions après l'arrêt *Caillou*	PRUJINER	Alain	16	HS	321
Propriété intellectuelle et droit civil – Approche française	BINCTIN	Nicolas	33	1	1
Propriété intellectuelle et droit de passage sur Internet : le droit confronté aux noms de domaine	MIKUS	Jean-Philippe	10	3	623
Propriété intellectuelle et la technologie numérique : à la recherche d'un compromis satisfaisant [La]	GUIBAULT	Lucie	08	2	203

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Propriété intellectuelle et le droit civil: les inventions de salariés en droit japonais [La]	JALUZOT	Béatrice	33	1	495
Propriété littéraire en France au XVII^e siècle [La]	CARRIER	Hubert	13	2	311
Propriété intellectuelle et université : entre la libre circulation des idées et la privatisation des savoirs (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	24	1	177
Propriété virtuelle : une notion juridique toujours d'actualité [La]	CARRÉ	Dobah	33	1	409
Prospective du droit canadien de la concurrence déloyale : contradictions et tolérance ? [Sur une]	CLERMONT	Benoît	10	1	295
Prospective du droit canadien de la concurrence déloyale : contradictions et tolérance ? [Sur une]	DUBOIS	Paul-André	10	1	295
Protection de l'anonymat sur Internet [La]	FAULLEM	Jean	13	2	491
Protection de l'arrangement visuel de livres, disques, revues et films en vertu de la concurrence déloyale [La]	STEELE	Alexandra	18	2	329
Protection de l'auteur-compositeur dans le cadre du contrat d'édition musicale [La]	MORRIER	Sylviane	01	2	173
Protection de la bouteille et les marques de commerce au Canada : est-ce qu'on marche sur du verre cassé ? [La]	SYRIANOS	Stella	19	2	603
Protection de la création vestimentaire : étude d'une application problématique des droits intellectuels [La]	BISSON	Grégoire	05	3	301
Protection de la marque : les obligations du franchisé en droit québécois [La]	UDY	Vanessa	24	3	731

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Protection de la réputation internationale d'une maison de prêt-à-porter prétexte à une étude sur les marques notoires [La]	BISSON	Grégoire	01	2	135
Protection de marques non enregistrées et autres signes commerciaux en Italie [La]	MANNINI	Alessandro	21	2	555
Protection de marques non enregistrées et autres signes commerciaux en Italie [La]	VERDUCCI-GALLETTI	Simone	21	2	555
Protection des artistes – Droit d'auteur – Droit voisin – Une autre approche constitutionnelle	LÉGER	Jacques A.	05	1	009
Protection des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes : un nouvel instrument international de l'OMPI [La]	GERVAIS	Daniel	06	1	037
Protection des bouteilles par l'entremise de brevets et de dessins industriels [La]	MANOLAKIS	Emmanuel	19	2	477
Protection des bouteilles par l'entremise de brevets et de dessins industriels [La]	NACCACHE	Patrick	19	2	477
Protection des créations de mode à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Import Export René Derhy (Canada) inc.* c. *Magasins Greenberg ltée* [La]	HAQUE	Sacha	17	2	263
Protection des créations de mode à la lumière de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans *Import Export René Derhy (Canada) inc.* c. *Magasins Greenberg ltée* [La]	MARTIN	Stefan	17	2	263
Protection des données et les énantiomères, un nouveau revers pour les innovatrices au Canada [La]	ELAYOUBI	Hilal	32	3	553

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Protection des indications géographiques et des appellations d'origine : un aperçu des cadres législatifs national et international [La]	MORROW	A. David	07	3	313
Protection des indications géographiques et des appellations d'origine : un aperçu des cadres législatifs national et international [La]	ROBITAILLE	Annie	07	3	313
Protection des logiciels en droit canadien [La]	RACICOT	Michel	02	2	147
Protection des logiciels par le droit d'auteur dans certains pays arabes [La]	MEZGHANI	Nébila	10	3	689
Protection des marques notoires et théorie de la dilution : une analyse comparative du droit américain et canadien à la lumière de décisions récentes de la Cour suprême du Canada	BERGERON	Geneviève	19	1	015
Protection des marques notoires et théorie de la dilution : une analyse comparative du droit américain et canadien à la lumière de décisions récentes de la Cour suprême du Canada	MURAD	Alain	19	1	015
Protection des marques sur Internet [La]	ROUCOU	Marion	19	2	709
Protection des noms, marques et signes de la Gendarmerie royale du Canada : réflexions sur les fondements et orientations d'un programme de concession de licences [La]	CARRIÈRE	Laurent	08	2	281
Protection des obtentions végétales au Canada [La]	LAPOINTE	Serge	29	3	553
Protection des obtentions végétales au Canada [La]	TORTI	Nicholas	29	3	553
Protection des œuvres architecturales par le droit d'auteur au Canada (1re partie) [La]	GILKER	Stéphane	03	3	241
Protection des œuvres architecturales par le droit d'auteur au Canada (2e partie) [La]	GILKER	Stéphane	04	1	011

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Protection des photographies suite aux modifications de 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur* [La]	KINDER	Vivianne de	25	3	951
Protection des producteurs de phonogrammes en droit international et en droit canadien [La]	LARREA	Pamela	06	2	173
Protection des renseignements personnels dans le cadre de la gestion collective de droits d'auteur au Canada [La]	GAZEAU	Maxime-Pierre	33	3	1411
Protection des secrets d'affaires / The Protection of Trade Secrets : Actes de la Journée de droit de la propriété intellectuelle du 18 janvier 2013 [La] (compte rendu)	GOUDREAU	Mistrale	27	2	919
Protection des sources journalistiques en droit civil québécois : une œuvre inachevée [La]	DAUDELIN	Nicholas	33	2	1165
Protection des sources journalistiques en droit civil québécois : une œuvre inachevée [La]	BACHAND	Guylaine	33	2	1165
Protection des technologies du Web [La]	GEORGHIEV	Stephan P.	12	3	695
Protection des technologies du Web [La]	LAUZON	Pascal	12	3	695
Protection des technologies du Web [La]	MATTAR	Brigide	12	3	695
Protection des technologies du Web [La]	SARIN	Trina K.	12	3	695
Protection du droit d'auteur en Chine [La]	LU	Liang	25	2	803
Protection du droit d'auteur en Chine [La]	ZOU	Weining	25	2	803
Protection du droit d'auteur pour les œuvres produites par ordinateur : y a-t-il du neuf depuis qu'Arthur Miller nous a dit qu'il n'y avait rien de nouveau depuis le rapport final de la CONTU ? [La]	MAGNUSSON	Dennis M.	13	3	695

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Protection du folklore dans le Protocole de Swakopmund adopté par l'ARIPO (African Regional Intellectual Property Organization) [La]	NGOMBÉ	Laurier Yvon	23	2	941
Protection du savoir-faire et l'informatique [La]	VERSCHELDEN	Louise	04	3	341
Protection du secret commercial dans les nuages publics de l'infonuagique (Cloud Computing) [La] (compte rendu)	KINDER	Vivianne de	25	3	1157
Protection du titulaire de la marque contre la parodie : évolutions récentes [La]	CORMAN	Grégoire	17	1	203
Protection du titulaire de la marque contre la parodie : évolutions récentes [La]	SINGH	Asim	17	1	203
Protection extra-contractuelle de l'idée et de l'information confidentielle au Canada et au Québec [La]	GOUDREAU	Mistrale	06	2	221
Protection juridique de l'information confidentielle économique : étude de droit québécois et français [La]	BOURGEOIS	Marie	01	1	001
Protection juridique de la réalité virtuelle... ou l'imbroglio juridique dans l'univers de l'électro-bohème [La]	GAGNÉ	Sophie	07	2	183
Protection juridique des créations du « design » [La]	GARNIER	Emmanuelle	16	2	629
Protection par dessin au Canada et aux États-Unis [La]	GAGNON	Marc	17	2	235
Protection par le droit d'auteur d'un titre d'une œuvre étrangère dans le cadre de la Convention de Berne	SINGH	Asim	15	2	711
Protection posthume des droits de la personnalité [La]	BRAS MIRANDA	Générosa	19	3	795
Protection pour le monde des vivants [Une]	BERNIER	Louise G.	03	1	055

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Protection pour le monde des vivants [Une]	PINSONNEAULT	Marie	03	1	055
Protection relative aux marques de commerce étendue aux services fournis dans le cadre du commerce de détail – Commentaire sur l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Praktiker Bau-und Heimwerkermärkte* c. *Deutsches Patent-und Markenamt* [La]	CHETRIT	David-Alexandre	17	3	673
Protocole de Madrid [Le]	LEDUC CAMPBELL	Diane	09	1	133
Prouver l'atteinte à une marque renommée	BOURDON	Romain David	31	3	417
Public de référence aux fins de l'appréciation de la dégénérescence d'une marque selon le droit communautaire [Le]	LACARRIÈRE	Christel	17	1	149
Public pertinent depuis l'arrêt de la CJCE dans l'affaire *Travatan* [Le]	DESPREZ	Claire	19	3	1137
Quand un nom vaut mille mots – L'encadrement juridique du nom personnel en droit du divertissement	STOYANOVA	Rossita	29	1	141
Quatre décisions d'intérêt rendues au Canada en 2017 en matière de secret commercial	VERVILLE	Sophie	30	2	711
Quatre décisions majeures de la Commission du droit d'auteur en 2018	KERR-WILSON	Jay	31	2	315
Quatre meilleures décisions de 2016 en droit des brevets non pharmaceutiques [Les]	El AYOUBI	Hilal	29	2	313
Que faire de la présomption de l'article 54 de la *Loi sur les marques de commerce* ?	DRAPEAU	Daniel S.	33	3	1349
Quel avenir pour les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles développés par l'OMPI ?	BURELLI	Thomas	28	1	1

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Quel avenir pour les projets d'articles sur la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles développés par l'OMPI ?	DOAGOO	B. Courtney	28	1	1
Quel est le sens du droit d'exécuter ou représenter une œuvre « en public » ?	PEPIN	René	26	2	627
Quelques décisions-clés rendues en 2008 en matière de règlement des différends de noms de domaine .CA	BERGERON JUTRAS	Geneviève Jean-François	21	2	371
Quelques décisions d'intérêt en matière de cyberdiffamation en 2016	BICH-CARRIÈRE	Laurence	29	2	233
Quelques développements récents en droit de la concurrence [De]	GOUDREAU	Mistrale	22	2	317
Quelques développements récents en droit de la concurrence [De]	QUAID	Jennifer	22	2	317
Quelques observations sur le pool de brevets et le droit de la concurrence	GAUTHIER	Lucie	19	1	103
Quelques réflexions sur le paragraphe 16(4) de la *Loi sur les marques de commerce*	GAMACHE	Barry	22	3	629
Quels impacts de l'intelligence artificielle sur les métiers du droit et du journalisme ?	CASTETS-RENARD	Céline	30	3	985
Qui a qualité pour agir ? Vers un élargissement de la notion de « personne se réclamant du breveté » au sens de l'article 55 de la *Loi sur les brevets* : commentaires sur l'affaire *Signalisation de Montréal* c. *Services de Béton Universels*	VAN EECKHOUT	Philippe	06	2	257
Qui est l'auteur de l'œuvre cinématographique au Canada ?	LÉTOURNEAU	Danielle	08	1	011
Quotidiens ont-ils le droit d'inclure leurs articles sur des bases de données ? Les conséquences de l'arrêt *Robertson* [Les]	PINTO	Frédérick	17	1	185

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Rapports difficiles du droit de la propriété intellectuelle avec le droit de la concurrence : Étude de la clause *field of use* dans les contrats de transfert de technologie aux États-Unis, et subsidiairement dans le cadre européen [Les]	CARNIAUX	Anton	09	1	077
Réalités et perspectives européennes et internationalisation du droit des dessins et modèles industriels	MARCHAIS	Guillaume	11	2	525
Récents développements dans la commercialisation des personnages et les droits de la personnalité dans les juridictions de common law : Crocodile Dundee ; Ninja Turtles et Ewoks	HOWELL	Robert G.	07	2	231
Recevabilité des preuves d'usage produites pour la première fois devant une Chambre de Recours de l'O.H.M.I. dans le cadre d'une procédure d'opposition	LACARRIÈRE	Christel	19	1	331
Reconciling National Copyright Traditions: Conflict of Laws Rules – the German Example (compte rendu)	DREIER	Thomas	16	HS	121
Reconnaissance et gestion des droits moraux en Afrique du sud	HOLLEZEN	Janine	25	1	015
Rédaction législative et droit d'auteur : à la recherche du fil d'Ariane	GOUDREAU	Mistrale	25	3	861
Redevance pour copie privée en droits algérien et français : un système à parfaire [La]	ZERAOUI SALAH	Farha	32	1	065
Reflections on Cultural Diversity, Issues in Mexico and the International Agreement on Cultural Diversity	RICHERAND	Gabriel Ernesto Larrea	16	HS	349
Réflexion canadienne sur vingt ans de changements dans les systèmes de brevets	MITCHELL	Robert	20	3	779

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Réflexions d'un civiliste autour de *Fabrikant* c. *Swamy* – L'initiative d'une procédure et le droit moral	TAMARO	Normand	20	2	597
Réforme du droit d'auteur au Canada – Projet de loi C-60 – Les programmes d'ordinateurs – Comparaison avec le droit américain [La]	RACICOT	Michel	01	1	049
Réforme législative, droits acquis et éviction en droit d'auteur canadien	FRANÇAIS	Jean-Arpad	19	3	883
Refusal to Deal and Access to an Essential Facility: Balancing Private and Public Interests in Intellectual Property Law	CORREA	Carlos	16	HS	075
Regard civiliste sur l'affaire *Cinar Corp* c. *Robinson* [Un]	GARDNER	Daniel	26	2	499
Regard sur les exigences de l'alinéa 30a) de la *Loi sur les marques de commerce* en matière de description de boissons alcoolisées (ou comment éviter que le vin ne tourne au vinaigre)	DAIGLE	Catherine	19	2	413
Régime canadien des titulaires de droits d'auteur introuvables [Le]	BOUCHARD	Mario	22	3	483
Régime de dépôt légal au Japon – Historique et grandes lignes du régime	DIÈTE DU JAPON	Bibliothèque nationale de la	23	1	199
Régime de dépôt légal estonien à l'ère numérique [Le]	ANDRESOO	Janne	23	1	151
Régime de dépôt légal estonien à l'ère numérique [Le]	TALIHÄRM	Ulle	23	1	151
Régime français de la responsabilité des intermédiaires techniques	JASSERAND	Catherine	25	3	1133
Régimes de gestion collective sous la loupe : les cinq meilleures décisions de la Commission du droit d'auteur du Canada en 2010 [Les]	JOANNERT	Caroline	23	2	893
Règlement sur les médicaments brevetés (Avis de conformité) [Le]	GRENIER	François M.	10	2	405
Réglementation québécoise du contrat d'édition : un projet [La]	DUBÉ	Marcel	02	3	281

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Règles de preuve applicables en Cour fédérale : introduction à une problématique surprenante [Les]	SHORTT	Michael	29	1	129
Règles régissant la distribution, par les sociétés de gestion collective, des redevances entre les différents artistes participant à un enregistrement sonore [Les]	MORIN	Annie	27	3	1291
Régulation de l'Internet – L'élaboration des règles de conduite par le dialogue internormatif	HAWI	Réa	17	2	443
Réguler le commerce électronique par la résolution des litiges en ligne : une approche critique	NORMAND	Clémence	18	2	437
Réimpression : une hydre tentaculaire dans le monde de l'édition internationale au XIX^{e} siècle – Les contrefaçons belges [La]	HELLEMANS	Jacques	22	3	717
Rémunération des auteurs et artistes à l'ère du streaming [La]	GERVAIS	Daniel	27	3	1085
Rémunération pour copie privée [La]	MARTIN	Stefan	11	1	327
Rendre à César ce qui lui appartient : l'utile hypothèse d'un droit moral des données	LEBRUN	Tom	33	1	415
Réponses graduées française et britannique : des coups d'épée dans l'eau ou des modèles pour le Canada ? [Les]	DERCLAYE	Estelle	22	3	571
Reproduction de l'objet utilitaire vis-à-vis le droit d'auteur : un interdit ? [La]	BOLDUC	Christian	20	2	257
Reproduction de l'objet utilitaire vis-à-vis le droit d'auteur : un interdit ? [La]	NISHIJIMA	Tomek	20	2	257
Résolution des litiges en droit de la propriété intellectuelle (compte rendu)	RIDEAU	Camille	23	3	1443

Titre	**Nom de famille**	**Prénom**	**Vol.**	**nº**	**Page**
Responsabilité civile du fait des agents autonomes [La]	VERMEYS	Nicolas	30	3	849
Responsabilité civile du journaliste pour la diffusion des informations diffamantes : quelques remarques à propos de l'arrêt de la Cour suprême de la Pologne du 14 mai 2003 [La]	GRZESZAK	Teresa	16	HS	175
Responsabilité criminelle et l'intelligence artificielle: quelques pistes de réflexion [La]	ELLYSON	Laura	30	3	879
Responsabilité des actionnaires, administrateurs et dirigeants lorsque la compagnie viole des droits de propriété intellectuelle [La]	HUOT	Marc-André	17	1	067
Responsabilité des intermédiaires à l'égard des violations de droit d'auteur commises par des tiers sur l'Internet [La]	CÔTÉ	Marie-Hélène	10	2	359
Responsabilité des moteurs de recherche en droit français : droit des marques applicable ?	BERTHEUX-SCOTTE	Claire	21	1	217
Responsabilité du concédant de licence de marques de commerce à l'égard de produits défectueux [La]	CÔTÉ	Marie-Ève	19	1	145
Responsabilité du concédant de licence de marques de commerce à l'égard de produits défectueux [La]	KOUTSOGIANNIS	Panagiota	19	1	145
(Re)Structuring Copyright : A Comprehensive Path to International Copyright Reform (compte rendu)	BOUCHARD	Mario	29	3	687
Résumé de l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Wayne John Stewart* c. *La Reine*	LANDRY	J. Nelson	01	1	111
Retour sur la Directive européenne « gestion collective » et sa transposition en France	BEAUPAIN	Julien	29	3	473

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Rétrospective des événements marquants au Canada dans le domaine des brevets d'invention	CLARK	Joan	10	1	119
Revamping d'une marque de commerce : conséquences d'une variation dans l'emploi [Le]	GAMACHE	Barry	14	1	157
Revendication d'ancienneté dans la marque communautaire : une question stratégique qui révèle de grands enjeux [La]	NORMAND	Clémence	18	2	319
Révision judiciaire de la première décision de la Commission du droit d'auteur en matière de droits de retransmission	INTVEN	H.G.	04	2	245
Revue annuelle en matière de brevets pharmaceutiques (2018)	DUSSAULT	Alain Y.	31	2	285
Revue annuelle en matière de brevets pharmaceutiques (2018)	TOLSZCZUK	Sara-Catherine	31	2	285
Revue de certaines décisions d'intérêt rendues en 2016 par la Commission des oppositions du Canada : leçons à tirer en quatre thèmes [Une]	AUGER	Johanne	29	2	211
Revue de cinq décisions en brevet (non pharma) 2012	LAUZON	Pascal	25	2	687
Revue de décisions canadiennes de PI rendues en 2009-2010 Leçons tirées de la jurisprudence pour le développement de pratiques exemplaires	CARRIÈRE	Laurent	22	3	793
Revue de décisions canadiennes de PI rendues en 2009-2010 Leçons tirées de la jurisprudence pour le développement de pratiques exemplaires	MOSCOVICI	Jason	22	3	793
Revue de décisions en droit de la franchise (2019)	DESTREMPES	Stéphanie	32	2	313
Revue de la jurisprudence canadienne 2009 en matière de droits d'auteur	COLLIER	David R.	22	2	201

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Revue de la jurisprudence des cours d'appel du Canada en matière de marques de commerce 1997-2000	CARRIÈRE	Laurent	13	3	539
Revue de la jurisprudence en brevets (non pharma) 2017	LAUZON	Pascal	30	2	649
Revue des décisions marquantes de l'année 2020 en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels	JOLI-COEUR	François	33	2	727
Revue des décisions marquantes de l'année 2020 en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels	DU PERRON	Simon	33	2	727
Revue jurisprudentielle 2017 en droit de la franchise et distribution	DESTREMPES	Stéphanie	30	2	517
Rira bien qui rira le dernier : la caricature confrontée au droit à l'image	MARTIN	Stefan	16	2	611
Saisie description en Belgique : une mesure probatoire et parfois conservatoire [La]	DIXMUDE	Françoise Jacques de	13	2	465
Saisie description en Belgique : une mesure probatoire et parfois conservatoire [La]	VISSCHER	Fernand de	13	2	465
Salaire, profit, propriété intellectuelle : observations générales sur le droit du travail, le droit de la propriété intellectuelle et le droit des sociétés	QUAEDVLIEG	Antoon	11	3	729
Santé, marketing ciblé et vie privée personnelle : les décisions marquantes de 2015 en droit à la vie privée	DÉZIEL	Pierre-Luc	28	2	391
Secrets commerciaux face aux impératifs de transparence de l'État (la protection des renseignements à valeur économique sous la Loi sur l'accès à l'information du Québec) [Les]	PARISIEN	Serge	10	2	485

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Secrets commerciaux face aux impératifs de transparence de l'État (la communication des renseignements à valeur économique sous la Loi sur l'accès à l'information du Québec) [Les]	PARISIEN	Serge	10	3	601
Sécurité alimentaire et propriété intellectuelle	LIGHTBOURNE	Muriel	18	3	501
Sélection de brevets, cuvée 2008	LESSARD	France	21	2	449
Site « Pirate-Parfums » coulé par les nouvelles fonctions de la marque [Le]	BRONZO	Nicolas	26	3	853
Sites Web contrefacteurs : les dangers de l'application rigoriste de la *Loi sur le droit d'auteur*	COMEAU	Mathieu	15	2	653
Sites Web contrefacteurs : les dangers de l'application rigoriste de la *Loi sur le droit d'auteur*	ROY	Sébastien	15	2	653
Situation du dépôt légal au Niger [La]	YANSAMBOU	Idrissa	23	1	227
Six décisions d'intérêt rendues en 2020 en France dans le domaine des brevets	BLANCHET	Tom	33	2	1123
Six décisions d'intérêt rendues en 2020 en France dans le domaine des brevets	DUNDON	Carla	33	2	1123
Six décisions d'intérêt rendues en 2020 en France dans le domaine des brevets	LEMERCIER	Loïc	33	2	1123
SOCAN	LAFLEUR	France	03	1	125
Société canadienne de perception de la copie privée c. *Canadian Storage Media Alliance*	CHARLAND	Roger	17	2	387
Société des auteurs et compositeurs dramatiques, S.A.C.D.	SCHLITTLER	Élisabeth	02	1	135

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
SODRAC et la gestion des droits de reproduction : historique [La]	FORTIER	Claudette	02	2	269
Solitude de l'auteur dans la société de la communication [La]	FABIANI	Mario	16	HS	141
Sommaire de l'enquête menée auprès de tous les États membres qui ont ratifié les deux traités WCT et WPTT de l'OMPI	OMPI		16	2	605
Sort du droit d'auteur dans le cadre des nouvelles technologies de diffusion [Le]	PLANTE	Sylvi	08	1	079
Soulagement des titulaires de marques nationales ou de l'Union européenne enregistrées couvrant un vaste libellé de produits et services – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 janvier 2020 dans l'affaire C-371/18 *Sky / SkyKick*	DUIJS-CORNAIRE	Marie-Hélène	33	2	1241
Soulagement des titulaires de marques nationales ou de l'Union européenne enregistrées couvrant un vaste libellé de produits et services – Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 29 janvier 2020 dans l'affaire C-371/18 *Sky / SkyKick*	FOTTNER	Alexandra	33	2	1241
Souris est brevetable [La]	GRAVELLE	Louis-Pierre	13	3	815
Souris est brevetable [La]	WONG	Zen	13	3	815
Sport et propriété intellectuelle (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	22	3	827
Statu quo du regime des œuvres orphelines dans le monde arabe	NADDE-PHLIX	Souheir	24	2	367
Statut de l'artiste : la loi interdite de séjour	AZZARIA	Georges	20	2	525
Statut de l'artiste : la loi interdite de séjour	BOUCHARD	Valérie	20	2	525
Statut de l'entrevue et le journaliste [Le]	BLANCHARD	Marc-André	12	2	397

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Statut de l'entrevue et le journaliste [Le]	DORMEAU	Sophie	12	2	397
Statut de petite ou de grande entité d'un breveté/demandeur au Canada [Le]	CARRIÈRE	Laurent	14	2	709
Statut de petite ou de grande entité d'un breveté/demandeur au Canada [Le]	GAMACHE	Barry	14	2	709
Statut de petite ou de grande entité d'un breveté/demandeur au Canada [Le]	NAHABEDIAN	Garabed	14	2	709
Statut juridique du Street Art en France et aux États-Unis : Is copyright for « losers©™ » ? [Le]	CARRON	Louise	31	3	441
Stratégie de protection intérimaire : le caveat, la provisoire et l'« informelle » ou la divulgation prohibée	DIKEAKOS	Maria	20	2	293
Suisse : le droit d'auteur du journaliste à l'épreuve de la numérisation	BARRELET	Denis	12	2	547
Survivance des obligations des licenciés à l'expiration ou l'invalidation d'un brevet et la divulgation des secrets de commerce [La]	PAINCHAUD	François	19	3	1069
Survivance des obligations des licenciés à l'expiration ou l'invalidation d'un brevet et la divulgation des secrets de commerce [La]	PERRI	Nadia	19	3	1069
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de franchisage au Québec en 2013	BERGERON	Vincent	26	2	257
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de marques de commerce en 2018	LEMIEUX	Kathleen	31	2	361
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de marques pharmaceutiques en 2015	BERGERON	Catherine	28	2	271

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de marques pharmaceutiques en 2015	HALLÉ-DÉSILETS	Geneviève	28	2	271
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2010	NAUD	Marcel	23	2	923
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de noms de domaine en 2013	NAUD	Marcel	26	2	605
Survol de cinq décisions d'intérêt en matière de technologies de l'information en 2011	BERGERON	Vincent	24	2	393
Survol de l'état du droit autochtone en matière de protection du patrimoine culturel	MAINVILLE	Robert	19	1	183
Survol de quelques décisions impliquant la commission du droit d'auteur en 2020	JONNAERT	Caroline	33	2	683
Survol des décisions canadiennes importantes rendues en matière de secret commercial pendant 2020	VERVILLE	Sophie	33	2	997
Survol des décisions et des modifications législatives significatives en matière de brevets pharmaceutiques en 2017	DUMONT	Alain	30	2	551
Survol des décisions et des modifications législatives significatives en matière de brevets pharmaceutiques en 2017	TOLSZCZUK	Sara-Catherine	30	2	551
Survol des décisions récentes en droit du divertissement	TREMBLAY	Martine	32	2	257
Survol des décisions récentes en droit du divertissement	AVERY-BENNY	Camille	32	2	257
Survol des décisions récentes en droit du divertissement	HAMELIN	Hugo	33	2	651
Survol du droit canadien de la concurrence	GOUDREAU	Mistrale	25	3	635

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Survol du droit canadien de la concurrence	HALLÉ	Julie	25	3	635
Survol du projet de loi C-57 sur les topographies de circuits intégrés	DANIEL	Johanne	02	3	343
Synthèse de l'arrêt *Directeur des enquêtes et recherches* c. *Télé-Direct (Publications) Inc.*	CARRIÈRE	Jean	10	3	545
Tableaux de concordance et droit communautaire : une mise au parfum attendue	LACARRIÈRE	Christel	22	1	125
Technologies de l'information au service des droits : opportunités, défis, limites [Les] (compte rendu)	ABDELNOUR	Marie	23	2	1057
Tel é(pris) qui croyait prendre… Commentaire sur l'arrêt de cassation du 6 janvier 2015 dans *SARL France Trading c SARL Paris Wear Diffusion*	SAGNIER	Kevin	27	2	899
Téléchargement non autorisé d'oeuvres musicales : tel pourra être pris qui croyait prendre...	STEELE	Alexandra	17	3	725
Téléréalité et droit d'auteur	PEPIN	René	16	3	741
Testament artistique ou de l'art de tirer sa révérence [Le]	PRÉFONTAINE	Sophie	33	1	193
Têtu et « Les Jeux olympiques du sexe »	PHAM VAN HOA	Chloé	22	2	457
The Room vs Room Full of Spoons – Où l'exception d'« utilisation équitable » fait BUZZ	DE KINDER	Vivianne	32	3	523
Théâtre-laboratoire au laboratoire du droit : la liberté du metteur en scène [Le]	QUADVLIEG	Antoon A.	21	3	673
Tir manqué de la directive européenne sur le droit d'auteur dans la société d'information [La]	GUIBAULT	Lucie	15	2	537

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Tirailleur sénégalais de BANANIA : un symbole historique détaché de la marque [Le]	MARÇAIS	Ismay	21	3	749
Titres professionnels et marques de commerce	NADON	Jean-François	24	3	667
Titularité du droit d'auteur relatif aux œuvres audiovisuelles au Québec [La]	CORBEIL	Marie-Josée	08	1	049
Titularité du droit d'auteur relatif aux œuvres audiovisuelles au Québec [La]	DONALD	Marie-Louise	08	1	049
Tournant pour le droit d'auteur canadien [Un]	AZZARIA	Georges	25	3	885
Traduction contractuelle des modèles économiques d'exploitation des œuvres [La]	BINCTIN	Nicolas	26	2	319
Traité de Beijing : un instrument important pour les artistes-interprètes du secteur audiovisual [La]	WALDORFF	Mikael	25	2	815
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées [Le]	FOMETEU	Joseph	27	3	1045
Trente ans de droit d'auteur à la Cour suprême du Canada	GERVAIS	Daniel	21	2	419
Trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l'oubli » au Canada [Une]	DELWAIDE	Karl	29	2	431
Trilogie jurisprudentielle sur le « droit à l'oubli » au Canada [Une]	GUILMAIN	Antoine	29	2	431
Trois décisions en procédure d'opposition et un florilège de décisions en procédure d'avis 45 concernant les circonstances spéciales rendues par le registraire en 2020	MUZZO	Johanne	33	2	869
Trolls hantent-ils le domaine des brevets ? [Les]	GECI	Catherine	19	3	923

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Une revue des décisions d'intérêt en matière de droit d'auteur pour l'année 2019	LEBRUN	Tom	32	2	217
UNEQ [L']	MESSIER	Hélène	02	3	405
Universitaires et le droit moral d'auteur en droit français [Les]	DERIEUX	Emmanuel	12	1	031
Université inc. – des mythes sur la hausse des frais de scolarité et l'économie du savoir (compte rendu)	ROUSSEL	Ghislain	24	1	177
Usage de la marque d'autrui qui n'entraîne pas de confusion	ROBIC	Georges T.	04	3	383
Usage de nom comme contrefaçon de marque en droit de l'Union européenne	BOHACZEWSKI	Micahl	27	1	61
Usage sérieux au sens de l'article 15 du Règlement sur la marque communautaire [L']	AUVRET	Camille	23	2	659
Utilisation d'une marque de commerce « étrangère » sous l'égide de la *Charte de la langue française* [L']	MARTIN	Stefan	22	1	135
Utilisation par les partis politiques d'extraits d'une entrevue entre un journaliste et un politicien ainsi que d'extraits d'un discours prononcé par un politicien [L']	PICARD	Audrey-Élizabeth	29	1	95
Utilité des ordonnances de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* en matière de propriété intellectuelle [L']	BUSSIÈRES MCNICOLL	Anaïs	33	1	47
Utilité des ordonnances de type *Anton Piller*, *Mareva* et *Norwich* en matière de propriété intellectuelle [L']	PICHÉ-MESSIER	Mathieu	33	1	47
Valorisation des renseignements personnels au Québec et au Canada : la promesse des projets de loi nº 64 et C-11 [La]	DÉZIEL	Pierre-Luc	33	2	1193

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Vancouver 2010 : Analyse de la protection renforcée accordée aux marques olympiques/paralympiques au Canada et comparaison avec la France	HÉTU	Marie	21	3	553
Vendre par le sexe : examen sommaire des limites légales à la représentation du sexe dans la publicité	RIVEST	André	20	2	499
Vente sur une place de marché en ligne de produits portant atteinte à des droits de marques – responsabilité de l'exploitant de la place de marché – injonctions judiciaires à l'exploitant	NERI	Alexandra	24	1	157
Vers une nouvelle *Loi sur le droit d'auteur*	HÉMOND	Anthony	22	1	001
Vers une reconnaissance de nos produits du terroir	LAPOINTE	Marie-Josée	18	2	277
Vers une uniformisation de la notion d'exception de « reproduction provisoire » – Commentaire de l'arrêt CJUE du 5 juin 2014, *Public Relations Consultants Association Ltd c Newspapers Licensing Agency Ltd e.a.* – C-360/13	LALOT	Laure	27	1	273
Vie après la mort : l'œuvre posthume et sa divulgation [La]	LUCAS	Florence	19	3	1049
Vie privée et protection des renseignements personnels : revue de la jurisprudence 2017	GUILMAIN	Antoine	30	2	667
Vie privée et protection des renseignements personnels : revue de la jurisprudence 2017	THIBEAULT	Alexandre	30	2	667
Vis-art droit d'auteur inc.	LAMARRE	Diane	03	3	373
Voies et recours civils non pécuniaires en matière de violation de droit d'auteur au Canada	CARRIÈRE	Laurent	23	3	1129

Titre	Nom de famille	Prénom	Vol.	nº	Page
Votre numéro de téléphone est-il enregistré à titre de marque de commerce ? L'affaire *Pizza Pizza Limited*	PINSONNEAULT	Marie	02	2	263
Web 2.0 et l'obligation de loyauté de l'employé au Québec	GRATTON	Éloïse	22	3	695
What's Cooking Good Looking ? Concurrence déloyale dans les restaurants et bars	BARRETTE	Bruno	19	2	379
Why Canada Needs Parody Parity and Comedy Comity – Copyright Control of Canadian Humour	KNOPF	Howard	20	3	717

ANNEXE 3

Index des sujets –
Volumes 1:1 à 33:3
(octobre 1988 – octobre 2021)

Index des sujets

Volumes 1:1 à 33:3
(octobre 1988 – octobre 2021)

*Frédérique Couette**

- A -

ACCÈS À L'INFORMATION

Chartes des droits : 18:101 ; 18:342 ; 22:18 ; 26:553

Dépôt légal : 23:1 ; 23:77 ; 23:531 ; 23:551 ; 23:559 ; 23:562 ; 23:601 ; 23:608

Données personnelles : 26:553 ; 931 ; 30:827

Droit à l'image : 16:611 ; 20:700 ; 21:277 ; 22:827 ; 24:601 ; 25:224 ; 26:923 ; 27:189

Droit d'auteur : 12:185 ; 17:249 ; 20:699 ; 21:87 ; 22:551 ; 23:527 ; 23:601 ; 23:608

Liberté d'expression : 18:101 ; 18:342 ; 20:699 ; 21:87 ; 21:267 ; 22:245 ; 26:554 ; 26:573 ; 26:825

Moyens techniques de protection : 18:101 ; 20:758 ; 21:657* ; 26 :

Voir Creative Commons, Diffamation, Droits de la personne

ACCORD DE CARTHAGÈNE : 25:202

ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL CANADA-EUROPE (AECG) : 26:659 ; 28:203 ; 29:75 ; 31:401

Voir Droit d'auteur, Indications géographiques

ADPIC : 10:19 ; 10:221 ; 11:289 ; 11:525 ; 12:713 ; 13:711 ; 15:1 ; 15:938 ; 16:17 ; 17:121 ; 20:779 ; 20:798 ; 21:47 ; 22:8 ; 22:144 ; 23:1446 ; 24:150 ;

© Frédérique Couette, Lucie Guibault et Ghislain Roussel, 2022.

* Avocate, médiatrice et membre du conseil d'administration des *Cahiers de propriété intellectuelle*. Cet index couvre les volumes 1:1 à 33:3 inclusivement, incluant le hors-série « Mélanges Victor Nabhan » (« HS »). Prendre note que le volume 21, numéro 3, comporte en partie une double pagination avec le numéro 21:2, et ce, de la page 553 à la page 583. Cet index a été préparé à partir de celui publié par Ghislain Roussel dans le numéro de janvier 2015 des *Cahiers*.

25:861 ; 25:475 ; 25:1029 ; 26:49 ; 27:669 ; 27:1109 ; 28:455 ; 28:615 ; 29:673

ALE-ALENA : 10:19 ; 11:289 ; 13:711 ; 14.653 ; 14:653 ; 15:1 ; 15:938 ; 18:221 ; 18:574 ; 20:779 ; 20:798 ; 21:47 ; 22:144 ; 23:701 ; 25:861 ; 28:301

ANIMAUX

Voir Brevets d'invention, Biotechnologies

APPROPRIATION ARTISTIQUE – CULTURELLE

Autochtone : 11:401 ; 27:849

Parasitisme : 23:1397

ARCHITECTURE

Protection : 2:123 ; 3:241 ; 4:11 ; 11:175 ; 23:681 ; 25:204

Recours : 2:123 ; 23:1156 ; 23:1174

Voir Droit d'auteur, Œuvres protégées

ARCHIVES INTERNET / INTERNET ARCHIVE : 24:737

ARRANGEMENT DE LA HAYE : 11:525 ; 26:660

ART ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accès (Droit d') : 23:1362 ; 23:1363 ; 25:137 ; 25:273 ; 25:444 ; 25:457 ; 25:541

Appropriation de l'œuvre : 23:1328 ; 30:895 ; 33:1061

Art conceptuel : 23:1315 ; 23:1321

Artiste interprète : 23:1325

Auteur /créateur : 23:1323 ; 23:1358

Cession / Transmissibilité des droits : 23:1326 ; 23:1339 ; 23:1355 ; 23:1358 ; 23:1361 ; 31:35, 31:501

Concurrence déloyale : 23:1392 ; 33:773

Contrats : 23:1358

Design : 23:1390

Domaine d'appartenance : 23:1315

Droit d'auteur : 23:1315 ; 23:1322 ; 23:1327 ; 23:1331

Droit de suite : 23:1331

Droit(s) de la personnalité : 23:1319 ; 23:1335

Droits moraux : 23:1332 ; 23:1341 ; 23:1344

Durée des droits : 23:1335 ; 23:131340 ; 23:1346

Employé : 23:1326 ; 23:1558

Faux (Authenticité) : 23:1334 ; 23:1335

Fonctionnalité : 23:1319 ; 23:1345

Gestion : 23:1355 ; 23:1357

Happening : 23:1325

Hasard / Découverte / Idées : 23:1316 ; 23:1320 ; 23:1322

Liberté de l'art – Libre utilisation : 23:1329 ; 23:46

Limitations des droits : 23:1345 ; 23:1350 ; 23:1352 ; 23:1353 ; 23:1354 ; 23:1387 ; 23:1394

Marques de commerce : 23:1372 ; 23:1377

Mesures techniques de protection : 23:1365 ; 26: 750

Œuvre : 23:1315 ; 23:1319

Œuvre collective : 23:1324

Œuvre de collaboration : 23:1324

Œuvre de commande : 23:1360

Œuvre dérivée : 23:1327 ; 33:373

Œuvre numérique : 23:1365

Originalité : 23:1315 ; 23:1319 ; 32:217

Parodie : 23:1352 ; 31:545

Propriété de l'exemplaire : 23:1362

Signature – Nom : 23:1333 ; 23:1335 ; 23:1377 ; 23:1388

Titularité : 23:1323

ARTISTE INTERPRÈTE

Catégories : 27:1291

Droits : 11:33 ; 20:625 ; 20:804 ; 23:1325 ; 25:78 ; 25:207 ; 25:237 ; 25:277 ; 25:397 ; 25:461 ; 24:599 ; 25:499 ; 25:517 ; 25:533 ; 25:540 ; 26:565, 27:951

Durée : 11:33

Happening : 23:1325

Prestations : 11:33 ; 20:804 ; 27:1291

Réciprocité / Protection internationale : 11:289

Rémunération équitable : 23:1089 ; 23:1092 ; 23:1100 ; 23:1117 ; 25:941, 27:1085

Traité de Beijing : 25:815

Voir Droit d'auteur, Droits moraux, Droits voisins, Rémunération équitable

AUDIOVISUEL

Voir Droit d'auteur, Licence, Œuvres audiovisuelles, Numérisation

AUTEUR

Artiste : 18:621 ; 23:1315 ; 23:1323

Auteur : 15:623 ; 23:1323 ; 26:743. *Voir* Droit d'auteur, Titulaire

Auteur extra-humain : 19:777

Auteur machine : 19:791 ; 26:743

Auteurs étrangers : HS:211

Censure : 21-93

Diffuseur : 18:621

Galériste : 18:621

Happening : 23:1325

Internet (solitude) : HS:141

Metteur en scène : 21:673* ; 23:1325

Mort de l'auteur : HS:159

Nom – Signe distinctif : HS:147 ; 21:209 ; 21:482 ; 23:1375

Pigistes : 18:163 ; 21:659* ; 21:667*

Sacre de l'auteur : 17:213

Société de consommation : HS:141 ; 21:410

Statut de l'artiste : 20:525 ; HS:211 ; 20:623 ; 24:59 ; 25:953 ; 26:355 ; 31:195

Voir Droit d'auteur, Statut de l'artiste

-B-

BASE / BANQUES DE DONNÉES

Droit à rémunération : 10:237 ; 12:131 ; 13:19

Espagne : HS:3

Exceptions (Droit d'auteur) : 13:197 ; 16:233 ; 18:163 ; 21:433

Géographiques : 4:187

Originalité : 4:223 ; 16:233 ; 17:185 ; 18:163

Producteurs : 13:197 ; 21:433

Protection : 12:579 ; 13:197 ; 16:233 ; 17:185 ; 18:163 ; 27:1239

Sui generis (Régime) : 13:197

Titularité : 13:197

Utilisateur : 13:197 ; 21:433 ; 33:415

Voir Droit d'auteur, Informatique, Logiciels, Technologies de l'information

BIBLIOTHÈQUE

Bibliothèques nationales et dépôt légal : 23:1 ; 23:21 ; 23:41 ; 23:71 ; 23:83 ; 23:105 ; 23:121 ; 23:151 ; 23:169 ; 23:187 ; 23:199 ; 23:211 ; 23:221 ; 23:227 ; 23:243 ; 23:261 ; 23:277 ; 23:313 ; 23:331 ; 23:363 ; 23:389 ; 23:395 ; 23:421 ; 27:1225

Bibliothèques numériques : 19:939 ; 20:688 ; 23:60 ; 23:68 ; 23:74 ; 23:92 ; 23:162 ; 23:1429 ; 27:1225

Exceptions (Droit d'auteur) : 10:351 ; 11:175

Voir Droit d'auteur

BIOTECHNOLOGIES

Animaux : 9:413 ; 12:735

Anticorps : 29:173

Brevet européen : 3:9

Jurisprudence : 29:173

Micro-organismes : 3:9 ; 6:93

Pool de brevets : 22:219 ; 24:568

Protection : HS:377

Tissu humain : 6:99

Vivants : 3:9 ; 3:55 ; 10:143 ; 12:713

Voir Biodiversité, Brevets d'invention, Génétique, Médicaments, Nanotechnologies

BREVETS D'INVENTION

Abus de brevet : 12:909

Accessibilité au public (Abandon, Mort, etc.) : 8:449 ; 19:993

ADN : 12:757 ; 13:435

Agent de brevets : 12:867 ; 17:40 ; 23:1421 ; 28:631

Animaux : 12:735

Annuités : 15:1

Antériorité : 12:659 ; 12:779 ; 15:1 ; 21:452 ; 21:463 ; 26:772 ; 32:369

Application (brevet d') : 13:17

Arbitrabilité : 23:753

Arbitrage : 23:741 ; 23:1452

Biodiversité (Ressources génétiques) : 17:134

Biotechnologies : HS:375 ; 29:173

Bonne foi : 23:1417 ; 23:1420 ; 23:1425 ; 26:772

Bouteille : 19:479

Brevet de sélection : 21:453 ; 21:533

Cession : 18:401 ; 23:3 voir Exploitation

Chasseur de brevets (*Trolls*) : 19:925

Code civil : 12:949

Common law : 21:129

Concurrence : 18:401 ; 21:526 ; 23:1397 ; 23:1392

Conduite inéquitable : 23:1425 ; 25:803

Contrefaçon : 11:219 ; 12:779 ; 12:845 ; 13:821 ; 21:123 ; 21:159 ; 21:225 ; 21:496 ; 23:1420 ; 24:505 ; 26:711 ; 26:745 ; 26:752 ; 26:771 ; 27:567 ; 30:649 ; 32:541 ; 32:553

Copropriété : 12:949 ; 21:129

Date de dépôt : 9:301 ; 22:747

Défense (Moyens de) : 24:509

Demandes : 9:301

Divulgation : 12:659 ; 15:1 ; 21:455 ; 23:814 ; 27:691

Durée : 12:633 ; 13:17 : 30:117 ; 31:401

Employé de l'État : 29:313

Épuisement : 18:556

Equity (Évaluation des dommages) : 21:160

EST (Séquences) : 13:435

Éthique : 17:40 ; 18:15

Évidence : 19:1131 ; 20:813 ; 21:453 ; 21:465 ; 21:533 ; 23:1421 ; 23:1426 ; 24:554 ; 24:692 ; 27:567 ; 31:285

Examen : 12:633 ; 21:465 ; 33:915

Exception de recherche : 18:483

Exploitation : 12:909 ; 12:949 ; 12:975 ; 13:17 ; 15:1 ; 15:1017 ; 18:401 ; 19:124 ; 21:123 ; 21:129

Falsification fictive : 21:225

Forme / Formulation galénique : 13:17

Garantie (en) : 15:1

Génome : 13:435 ; 13:655

Gouvernement : 23:1025

Histoire : 12:633

Hypothèque : 15:1

Importations parallèle s: 16:135 ; 17:445 ; 18:576 ; 21:526

Impression 3D : 26:745

Innovation / nouveauté : 12:659 ; 12:735 ; 12:757 ; 12:845 ; 21:533 ; 23:699 ; 26:771 ; 30:947 ; 30:879 ; 31:285

Intelligence artificielle : 30:947 ; 30:879 ; 33:373

Inventeur : 22:815 ; 23:1420 ; 23:1422 ; 30:947 ; 33:373 ; 33:495

Inventions : 17:413 ; 18:15 ; 20:295 ; 20:809 ; 21:123 ; 21:645* ; 22:747

Inventivité : 19:1157 ; 20:663 ; 21:647* ; 27:567 ; 29:313

Jurisprudence : 10:119 ; 12:735 ; 12:757 ; 12:867 ; 15:1 ; 20:663 ; 21:449 ; 21:729* ; 22:793 ; 22:815 ; 23:1419 ; 25:687 ; 25:803 ; 26:711 ; 26:771 ; 26:772 ; 29:173 ; 29:313 ; 30:551 ; 30:649 ; 32:347 ; 32:369 ; 32:541 ; 33:915

Licences : 21:140 ; 23:701 ; 26:711 ; 32:441 ; 33:1123 *Voir* Exploitation

Lieu de protection : 12:887

Litiges – Résolution à l'amiable : 23:1443

Logiciels : 6:49 ; 8:337 ; 17:644 ; 20:683 ; 33:833

Loi et règlements : 1:79 ; 6:157 ; 15:1 (rétroactivité) ; 23:701 ; 23:741 ; 32:171 ; 32:347 ; 32:369 (article 28 *Loi sur les brevets*)

Marques de commerce : 14:311

Médicaments : 13:17 ; 13:61 ; 21:729* ; 22:219 ; 23:699 ; 30:117 ; 30:551 ; 31:285 ; 31:401 ; 32:347 ; 32:553 ; 33:581 ; 33:1123

Méthode d'affaires : 17:78 ; 21:645* ; 23:806

Micro-brevets : 26:761

Mise au secret d'inventions : 22:747

Moralité (Ordre public) : 18:15

Nanotechnologies : 24:535

Numériseur 3D (Impression / reproduction 3D) : 26:745 ; 26:753 ; 26:760

PCT : 7:429 ; 26:661

Pool : 19:107 ; 19:137 ; 22:219 ; 24:568

Prédiction (Règle de) : 15:1023 ; 31:73

Préclusion (Doctrine de, *File Wrapper Estopel*) : 31:285

Prospective : 10:57 ; 10:143 ; 20:633 ; 20:779 ; 20:825

Redevances (Compensation) à verser : 20:233 ; 21:129 ; 22:750

Renonciation : 23:810 ; 23:812

Réparation : 24:505 ; 24:512 ; 25:693

Responsabilité : 17:172 ; 17:420 ; 26:752

Revendications : 12:779 ; 15:1007 ; 16:279 ; 21:649* ; 23:810 ; 27:567 ; 32:171 ; 32:369

Sanofi (Test de) : 23:1421 ; 26:903 ; 26:906

Secret professionnel : 28:631

Sélection (Brevet de) : 23:816

Souris (Harvard) : 13:815 ; 15:995

Subventions : 23:1027

Synthèse (Brevet de) : 13:17

Taxes à payer : 16:853

Témoins experts : 29:455

Titularité : 6:157 ; 9:393 ; 23:1025 ; 26:772

Transfert de technologie : 32:441

Transgénique : 12:713 ; 12:735

Trolls : 27:209

Usage : 12:659 ; 22:219

Utilité : 21:453 ; 25:692 ; 27:567 ; 31:73

Validité : 20:205 ; 20:809 ; 21:533 ; 23:1419 ; 23:1421 ; 23:1425 ; 24:509 ; 25:689 ; 26:772 ; 27:209 ; 27:567 ; 30:649 ; 33:915

Vêtements : 24:108

Violation : 12:827 ; 12:845 ; 21:225 ; 21:496 ; 23:1417 ; 26:771 ;

Vivant (Espèces, Matières) : 10:143 ; 12:713

Web (Technologies) : 12:695

Voir Biotechnologies, Génétique, International, Médicaments, Nanotechnologies, Recours

-C-

CÂBLE

Voir Télécommunication

CAHIERS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

20e et 25e anniversaires : 20:615 ; 25:VII

Historique : 10:7 ; 20:831

Index Auteurs : 20:841 ; 23:1457 ; 27:1 ; 30:165

Index Sujets : 20:951 ; 23:1523 ; 27:1 ; 30:335

Index Titres : 20:893 ; 23:1587 ; 27:1 ; 30:251

Prix des Cahiers de propriété intellectuelle : 26:191

Rapport du président : 22:161 ; 26:XXI

Statistiques de publication : 26:VII

CHORÉGRAPHIES

Sportives : 7:101

Voir Œuvres protégées

CODE CIVIL

Arrimage Droit civil et *Common law* : 23:1185 ; 23:1219 ; 23:1222 ; 23:1225 ; 33:111

Arrimage Droit civil et droit des marques : 33:337

Arrimage Droits privés provinciaux et droit d'auteur : 23:1185 ; 23:1191 ; 33:193

Arrimage Droits privés provinciaux et droit fédéral commun : 23:1185 ; 23:1191 ; 33:457

Artistes interprètes : 8:93

Brevets – Partage de profits : 21:127 ; 21:153

Concurrence déloyale : 14:775 ; 23:3 ; 26:842

Contrat d'exploitation : 21:479

Diffamation : 26:291

Documents technologiques – Preuve : 22:281

Droit commun fédéral : 23:1203
Droit provincial complémentaire : 23:1192 ; 23:1196 ; 23:1200 ; 23:1210 ; 23:1225
Droit provincial supplétif : 23:1195 ; 23:1999
Droits moraux des droits d'auteur : 23:1189 ; 23:1225 ; 25:133 ; 25:253 ; 25:387 ; 25:433 ; 25:507
Franchisage : 26:261 ; 26:288 ; 31:169
Garantie / Hypothèque : 14:581 ; 14:889 ; 15:477 ; 32:405
Image de célébrités : 22:515 ; 27:189
Interface *Common law* et droit fédéral : 23:1185 ; 23:1191
Logiciels : 17:621
Nom de personne : 14:519 ; HS:147 ; HS:159 ; 22:515
Parasitisme : 23:1397 ; 33:169
Recours non pécuniaires : 23:1129
Responsabilité civile d'administrateurs : 21:274 ; 21:641 ; 30:849
Secrets commerciaux : 33:457
Tissu humain : 6:99
Voir Conflits de lois

COLORISATION
Films noir et blanc : 2:357 ; 3:133 ; 4:257
Voir Œuvres audiovisuelles

COMMANDES
Art : 23:1311
France : 16:897
Licences : 6:67
Titularité : 23:1323

COMMERCE ÉLECTRONIQUE : 14:903 ; 20:237 ; 21:389 ; 23:1259 ; 26:915 ; 27:317 ; 28:421 ; 33:833
Jurisprudence (Rétrospective) : 28:421
Protection du consommateur : 21:410 ; 21:484 ; 23:1263 ; 23:1273 ; 23:1287
Régulation : 18:437
Responsabilité – Clic électronique : 21:410
Web 2.0 : 21:402 ; 23:1263 ; 33:337
Voir Commerce international, Consommateur, International, Société de l'information, Marques de commerce (Référencement), Technologies de l'information

COMMERCE INTERNATIONAL
ACEUM : 31:559 ; 32:553 ; 33:581
AECG : 31:401 ; 33:581
Commerce électronique : 14:903 ; 20:237 ; 31:559
Exemption culturelle : 6:139 ; HS:111 ; HS:351 ; 31:559
Internet : 9:335 ; 21:402 ; 23:1259

Libre-échange (ALE, ALENA) : 1:347 ; 6:1,9 ; 6:139 ; 15:1

Voir Diversité culturelle, International, Internet, Marques de commerce, Société de l'information

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

20e anniversaire : 22:595 ; 23:991 ; 23:1083 ; 23:1229

Communication au public : 23:1241 ; 23:1247 ; 25:912 ; 33:683

Compétences : 22:595 ; 23:918 ; 23:991 ; 23:1083 ; 23:1229

Copie privée : 11:327 ; 13:711 ; 23:1024 ; 23:898 ; 23:1104 ; 32:65

Décisions / Révision : 25:725 ; 26:231 ; 26:815 ; 26:817 ; 26:826 ; 26:835 ; 29:395 ; 31:315

Droits voisins : 11:257 ; 13:363 ; 33:327

Économie / Modèle économique : 23:993 ; 23:1087 ; 23:1088 ; 23:1093 ; 23:1095 ; 23:1098 ; 23:1100 ; 23:1112 ; 23:1117

Établissements d'enseignement : 22:209 ; 23:3 ; 23:907 ; 23:1250 ; 23:1257 ; 25:759

Exceptions : 23:1229 ; 23:1231 ; 23:1235 ; 23:1244 ; 23:1245 ; 23:1250 ; 23:1251 ; 23:1257

Exécution publique : 15:1 ; 23:903

Introuvables (Licences) : 22:491 ; 23:1235

Jurisprudence (Rétrospective) : 29:497 ; 31:315 ; 33:257 ; 33:683

Licences : 22:595

Mandat : 29:497

Musique en ligne : 23:1022 ; 23:1099 ; 23:1247

Radio commerciale : 23:996 ; 23:1014 ; 23:1117

Radio satellitaire : 22:206 ; 23:912 ; 23:1019 ; 23:1102 ; 23:1123 ; 23:1241 ; 23:1249

Sonneries : 23:1021 ; 23:1098 ; 23:1240 ; 25:1119

Tarifs : 20:749 ; 23:897 ; 23:993 ; 23:1100 ; 23:1108 ; 23:1117 ; 31:315 ; 33:257 ; 33:683 ; 33:683

Voir Droit d'auteur, Recours

COMPILATIONS : 15:1 ; 18:221 ; 19:289

Voir Banques de données, Droit d'auteur, Informatique

CONCESSIONS

Voir Contrats, Licences et Recours

CONCURRENCE

Arrangement visuel (Produits culturels) : 18:333

Art : 23:1392

Brevets – Brevets Médicaments : 13:17 ; 16:135 ; 21:513 ; 21:711* ;

22:236 (*pool* de brevets) ; 22:240 ; 22:331

Cession de brevets : 18:401

Cinéma et multimédia : 9:233 ; 9:347

Complot : 22:320 ; 26:548

Confusion (Test) : 26:541 ;

Dépôt légal : 23:1

Design : 26:774

Distinctivité (Aspect d'un bien ou de marchandises) : 26:540

Droit civil / Droit privatif : 23:1400 ; 23:1403 ; 26:842

Exclusivité (Clause d') : 26:843 ; 31:169

Faute (Notion) : 23:1399

Franchisage : 10:643

Fusions : 22:330 ; 26:543 ; 26:546

Gestion collective : 9:309 ; 23:1357

Google Books : 23:1429

Importations parallèles : 5:227 ; 21:513 ; 21:526 ; 23:1211

Internet – Commercialisation / Publicité trompeuse : 23:1283 ; 23:1300

Jurisprudence (Rétrospective) : 10:275 ; 12:909 ; 21:487 ; 22:317 ; 22:827 ; 23:1397 ; 26:523 ; 26:843 ; 28:703 ; 30:455 ; 33:773

Licences : 23:1434

Marques de commerce : 13:227 ; 14:335 ; 21:487 ; 23:1407 ; 26:784 ; 33:773

Noms de domaine : 10:623 ; 16:577 ; 16:891 ; 23:1439 ; 27:735

Parasitisme : 23:1397

Position dominante (Abus) : 15:1 ; 22:329 ; 25:669

Pratiques anticoncurrentielles : 22:323 ; 22:326 ; 23:1434 ; 25:667 ; 26:546

Prix : 22:328 ; 23:3 ; 25:664 ; 26:525 ; 28:703

Profits – Confiscation : 14:775

Prospective : 10:295 ; 21:487

Recours : 14:773 ; 23:1397 ; 25:655 ; 26:843

Sport professionnel : 22:827 ; 27:1239

Tarifs : 23:1085 ; 23:1240 ; 23:1245 ; 33:257

Transfert de technologies : 9:77

Tribunal : 9:505 ; 26:532

Tromperie (Commercialisation, Publicité) : 26:533

Voir Commission du droit d'auteur, Contrats, Marques de commerce, Publicité, Recours

CONFIDENTIALITÉ

Engagement implicite de confidentialité (Règle de) : 31:151

Voir Accès à l'information, Informations, Droits de la personne, Secrets commerciaux

CONFLITS DE LOIS

Arbitrabilité : 23:1185 ; 23:1443

Atteinte à un droit – loi applicable : 22:763: 28:325

Brevets : 21:127 ; 21:157

Code civil : 21:473 ; 23:1191 ; 32:405 ; 33:193

Common law : 23:1192

Concurrence : 21:487 ; 23:1397

Contrefaçon – Recours : 23:1409

Convictions religieuses et marques de commerce : 20:321

Dépôt légal et Droit d'auteur : 23:1

Dessins et Modèles : 23:1045

Droit d'auteur : HS:125 ; 22:763 ; 23:130 ; 23:368 ; 23:1185

Interface Droits provinciaux et droit fédéral : 23:1185 ;

Liberté d'expression : 21:267 ; 23:1347

Licence de droit d'auteur : 23:1199 ; 23:1211 ; 23:1217 ; 23:1219

Loi du pays d'origine : 28:325

Marques de commerce : 18:367 ; 21:497 ; 21:553* ; 23:1045 ; 23:1213

Médicaments brevetés : 21:729*

Noms de domaine : 21:380 ; 21:695*

Parasitisme : 23:1397

Protection du consommateur : 21:484

Traitement national : 22:763

Voir Code civil, Consommateur, Constitution, Droits d'auteur, Droits de la personne, Marques de commerce, Noms de domaine

CONSOMMATEUR / CONSOMMATION (DROIT)

Consommateur Web / *Digital Consumer* : 23:1263 ; 23:1270 ; 23:1273 ; 23:1287 ; 23:1301 ; 25:831

Dommages : 24:647 ; 24:660 ; 24:662

Données personnelles : 31:137

Petits caractères : 24:641

Pratiques commerciales : 24:646 ; 24:656

Protection du consommateur (Loi) : 23:1274 ; 24:597 ; 24:643 ; 24:651 ; 30:485 ; 31:137

Réparation : 24:659

Représentations trompeuses (fausses) : 24:650

Utilisateurs (Droits des) : 23:1087 ; 23:1092 ; 23:1099 ; 23:1102 ; 23:1104 ; 23:1118 ; 23:1231 ; 23:1247 ; 23:1249 ; 23:1250 ; 23:1257 ; 30:985 ; 33:409 ; 33:415

CONSTITUTION

Contrats d'édition : 1:317 ; 2:281

Distributeur exclusif (Livres) : 11:141

Droit applicable : 23:3

Droit d'auteur : 4:401 ; 20-626 ; 23:199 ; 23:1185 ; 26:825

Droits voisins : 5:9 ; 5:47

Licence de droit d'auteur : 23:1185

Marques de commerce : 1:229 ; 10:155 ; 18:367 ; 18:391 ;

21:473 ; 26:582 ; 26:602 ; 26:826

Médicaments (Mise en marché) : 13:61 ; 21:731*

Renseignements personnels – Protection dans le secteur privé : 26:556

Statut de l'artiste : 5:267 ; 31:195

Voir Code civil, Conflits de lois, Marques de commerce, Recours

CONTRATS

Allemagne : HS:309

Art (Domaine de l') : 23:1315

Artistes : 29:313

Clause de non-concurrence : 28:531 ; 33:773

Commande : 16:897 ; 23:684 ; 23:1360

Common law : 28:691

Durée des contrats (affiliation) : 30:81

Édition : 1:173 ; 1:317 ; 2:281 ; 27:1207

Emploi : 23:1326 ; 23:1358 ; 28:531

Exploitation : HS:291 ; 21-636* ; 21:659* ; 21-667* ; 28:227

Google Books : 23:1427

Innovation : 23:699

Loi applicable (Atteinte à un droit) : 22:763 ; 23:1185

Numérique : 27:1207 ; 33:833

Photographies : 23:684

Programmes d'ordinateur : 1:395

Protection des idées : 6:221

Sport professionnel : 22:827

Télé-réalité/Jeux : HS:367

Transfert de technologies : 9:77 ; 10:261

Voir Art, Code civil, Concurrence, Conflits de droit, Droit d'auteur, Droits voisins, Licences, Œuvres, Œuvres protégées, Recours

CONTREFAÇON

Voir Art, Brevets d'invention, Droit d'auteur, Exceptions, Internet, Marques de commerce, Recours, Violation

CONVENTION DE BERNE : 11:289 ; 11:525 ; 13:711 ; 15:1 ; 15:711 ; 20:627 ; 21:355 ; 21:365 ; 22:1 ; 22:485 ; 22:763 ; 23:1 ; 23:1434 ; 25:4 ; 25:17 ; 25:39 ; 25:100 ; 25:202 ; 25:237 ; 25:253 ; 25:286 ; 25:367 ; 25:392 ; 25:476 ; 25:481 ; 25:491 ; 25:503 ; 27:669 ; 27:1109 ; 28:325 ; 28:455 ; 28:671

Voir Droit d'auteur, International

CONVENTION DE PARIS : 12:633 ; 12:713 ; 14:257 ; 20:783 ; 26:769 ; 32:397

Voir Brevets, International

CONVENTION DE ROME : 10:19 ; 11:33 ; 11:107 ; 11:175 ; 11:289 ; 13:95 ; 13:191 ; 13:711 ;

23:1092 ; 28:325

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, International

CONVENTION « PHONOGRAMMES » : 11:289

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, International

COPIE PRIVÉE

Cryptage : 10:417

Droit : 2:27 ; 13:711 ; 17:168 ; 17:308 ; 17:387 ; 19:349 ; 20:747 ; 21:167 ; 23:1104

Exception : 11:175 ; 13:711

Gestion collective : 11:257 ; 17:387 ; 19:349 ; 20:749 ; 23:1357 ; 23:893

International : 2:27 ; 11:289 ; 32:65

Moyens techniques de protection : 17:283 ; 17:312 ; 17:327 ; 17:465 ; 19:1169 ; 20:758

Rémunération : 11:257 ; 11:327 ; 13:711 ; 20:747 ; 21:167 ; 23:1104 ; 32:65

Tarifs : 23:1083 ; 23:1104 ; 23:1229 ; 23:1240 ; 23:1245

Voir Commission du droit d'auteur, Droit d'auteur, Droits voisins, Gestion collective, International

COUR FÉDÉRALE – COUR SUPRÊME DU CANADA

Compétence – Cour fédérale : 21:731* ; 33:915

Jugements (Historique ou survol) : 20:709 ; 20:825 ; 21:31 ; 21:419

Règles de preuve : 29:129

Jurisprudence : *Voir* notamment Brevets d'invention, Concurrence, Dessins industriels, Droits d'auteur, Droits de la personne, Droits moraux, Marques de commerce, Recours

CRÉATIONS CULINAIRES (RECETTES)

Protection : 19:501 ; 24:517 ; 27:1239

Voir Dessins industriels

***CREATIVE COMMONS* (« ACCÈS LIBRE »)** : 22:551 ; 23:257

CRYPTAGE

Droit d'auteur: 10:417

Voir Moyens techniques de protection, Recours, Technologies de l'information

CYBERESPACE

Bibliothèques : 20:688

Contrats : 9:11

Cybercrime – Nom de domaine : 14:793

Droits économiques : 9:281 ; 21:657*

Marques de commerce : 9:125 ; 16:769 ; 19:709

Sites Web – Sites pornographiques : 23:1439

Technologies de l'information : 4:267 ; 20:677 ; 20:703 ; 21:281 ; 21:402 ; 21:657*

Voir Contrats, Droit d'auteur, Internet, Recours, Société de l'information, Technologies de l'information

-D-

DÉNOMINATIONS

Appellations d'origine : 7:313 ; 20:55 ; 21:547

Noms de domaine : 23:1439 ; 26:610 ; 27:735

Protection : 7:313

Voir International, Marques de commerce, Noms de domaine, Recours

DÉPÔT LÉGAL

Accès aux œuvres en dépôt légal : 23:1 ; 23:25 ; 23:75 ; 23:88 ; 23:165 ; 23:178 ; 23:250 ; 23:531 ; 23:551 ; 23:557 ; 23:562 ; 23:601 ; 23:608

Bénéficiaires (Institutions) : 23:1 ; 23:27 ; 23:74 ; 23:88 ; 23:108 ; 23:124 ; 23:153 ; 23:171 ; 23:246 ; 23:263 ; 23:291 ; 23:318 ; 23:365 ; 23:512 ; 23:579 ; 23:590 ; 23:608 ; 23:615

Bibliothèques nationales : 23:1 ; 23:21 ; 23:41 ; 23:71 ; 23:83 ; 23:105 ; 23:121 ; 23:130 ; 23:151 ; 23:169 ; 23:187 ; 23:199 ; 23:211 ; 23:221 ; 23:227 ; 23:243 ; 23:261 ; 23:277 ; 23:313 ; 23:318 ; 23:331 ; 23:363 ; 23:391 ; 23:395 ; 23:531 ; 23:559 ; 23:590 ; 27:1225

Compensation financière : 23:1 ; 23:66 ; 23:496 ; 23:617

Délai de dépôt : 23:1 ; 23:507 ; 23:590

Droit d'auteur (Lien avec) : 23:33 ; 23:63 ; 23:74 ; 23:110 ; 23:130 ; 23:165 ; 23:171 ; 23:178 ; 23:249 ; 23:268 ; 23:522 ; 23:527 ; 23:590 ; 23:601 ; 23:608 ; 23:615

Fichiers numériques : 23:1 ; 23:40 ; 23:77 ; 23:92 ; 23:142 ; 23:155 ; 23:267 ; 23:272 ; 23:575 ; 23:580

Modalités de dépôt légal : 23:1 ; 23:27 ; 23:48 ; 23:67 ; 23:88 ; 23:124 ; 23:153 ; 23:171 ; 23:245 ; 23:264 ; 23:293 ; 23:318 ; 23:323 ; 23:368 ; 23:510 ; 23:520 ; 23:590

Nombre d'exemplaires en dépôt : 23:1 ; 23:499

Œuvres assujetties : 23:1 ; 23:27 ; 23:48 ; 23:73 ; 23:87 ; 23:108 ; 23:125 ; 23:153 ; 23:171 ; 23:245 ; 23:264 ; 23:292 ; 23:321 ; 23:368 ; 23:464 ; 23:481 ; 23:488 ; 23:575 ; 23:580

Œuvres en ligne : 23:1 ; 23:60 ; 23:68 ; 23:92 ; 23:116 ; 23:142 ; 23:155 ; 23:161 ; 23:181 ; 23:248 ; 23:268 ; 23:272 ; 23:292 ; 23:327 ; 23:375 ; 23:575 ; 23:580 ; 23:618 ; 23:622 ; 23:629 ; 23:632

Œuvres en ligne – Régime de dépôt légal ou volontaire : 23:579 ; 23:618 ; 23:622 ; 23:629

Œuvres numérisées : 23:1 ; 23:60 ; 23:92 ; 23:116 ; 23:142 ; 23:160 ; 23:181 ; 23:321 ; 23:481 ; 23:575

Œuvres *off line* : 23:1 ; 23:55 ; 23:88 ; 23:116 ; 23:125 ; 23:142 ; 23:171 ; 23:181 ; 23:269 ; 23:292 ; 23:321 ; 23:481

Œuvres traditionnelles : 23:1 ; 23:48 ; 23:73 ; 23:88 ; 23:108 ; 23:125 ; 23:171 ; 23:264 ; 23:292 ; 23:416 ; 23:421 ; 23:481

Pages Web : 23:1 ; 23:60 ; 23:68 ; 23:92 ; 23:161

Personnes assujetties : 23:1 ; 23:27 ; 23:48 ; 23:73 ; 23:87 ; 23:108 ; 23:125 ; 23:153 ; 23:171 ; 23:245 ; 23:250 ; 23:264 ; 23:318 ; 23:455 ; 23:581

Sites Web : 23:1 ; 23:68 ; 23:77 ; 23:92 ; 23:116 ; 23:142 ; 23:146 ; 23:161 ; 23:181 ; 23:268 ; 23:325 ; 23:559 ; 23:580 ; 23:590 ; 23:618 ; 23:622 ; 23:629

Utilisation des œuvres en dépôt légal : 23:1 ; 23:27 ; 23:64 ; 23:75 ; 23:132 ; 23:165 ; 23:531 ; 23:551 ; 23:557 ; 23:562 ; 23:590 ; 23:601 ; 23:608 ; 23:615

Voir Droit comparé, Droit d'auteur, Exceptions, International, Numérisationn

DESSINS INDUSTRIELS

Art (Domaine de l') : 23:1315 ; 23:1390

Bouteille : 19:479 ; 19:491

Confusion : 27:1

Contrefaçon : 10:101 ; 15:1 ; 17:256 ; 21:241 ; 28:723

Créations culinaires/recettes : 19:508

Définition : 16:256 ; 17:237 ; 24:19

Description : 17:247

Design : 16:531 ; 23:1390 ; 26:740 ; 26:746 ; 26:747

Dessin en 2D : 13:227

Dessins et modèles : 11:525 ; 14:855 ; 15:1 ; 27:1

Divulgation : 15:1

Droit d'auteur : 3:365 ; 16:555 ; 23:1315

Droits exclusifs (exclusions) : 15:1

Droits moraux : 16:551

Enregistrement (Dépôt) : 14:855 ; 15:1 ; 16:255 ; 16:550 ; 17:242 ; 26:747 ; 27:1

Esthétisme : 3:97 ; 4:211 ; 16:268

Exploitation : 15:1

Garantie : 14:581 ; 14:889

Impression 3D / Copies numériques : 26:746

Jurisprudence (Rétrospective) : 28:723

Licence : 14:855

Limitations – exceptions : 15:1

Marquage : 17:260

Marque de commerce : 23:1045
Nouveauté : 15:1 ; 16:547 ; 21:241 ; 26:772
Objets utilitaires : 16:535
Originalité : 10:101 ; 14:855 ; 16:259 ; 17:255
Ornement : 17:239
Protection : 13:227 ; 15:1 ; 23:1390
Recours : 14:855 ; 15:1 ; 16:268 ; 21:241 ; 26:747 ; 28:723
Revendication : 17:253
Titularité : 15:1
Utilité : 3:97 ; 4:211 ; 28:723
Visuel : 19:508

DIFFAMATION
Caricature : 24:480
Code civil : 26:291
Contenu Internet : 24:395 ; 24:492 ; 26:225 ; 26:307 ; 29:233
Jurisprudence : 24:473 ; 26:289 ; 29:233
Recours collectif : 24:475
Réseaux sociaux : 33:625
Vie privée : 24:473 ; 24:577
Voir Droits de la personne

DIVERSITÉ CULTURELLE : 18:665 ; 19:321 ; HS:111 ; HS:351 ; 23:941

DOMMAGES, DOMMAGES COMPENSATOIRES, DOMMAGES INTÉRÊTS, DOMMAGES PUNITIFS
Voir Recours

DROIT À L'IMAGE
Affaire *Aubry* : 27:1023
Autorisation : 26:923
Caricature : 16:611 ; 24:480 ; 27:189
Célébrités (Image, Nom) : 22:515 ; 27:189 ; 33:349
Exploitation / exploitation commerciale : 21:277 ; 26:923
Hologramme : 33:1443
Notion : 26:923
Photographie : 27:705 ; 27:1023
Pologne : 13:333
Retrait (Droit de) : 26:926
Sphère publique : 27:705
Sportif : 13:619 ; 22:827 ; 33:349
Voir Accès à l'information, Droits de la personne, Recours, Vie privée

DROIT AUTOCHTONE
Patrimoine culturel : 19:185 ; 19:207 ; 23:941 ; 27:849 ; 28:1 ; 33:1253
Protection : 19:207 ; 23:941

DROIT AUTOCHTONE
Patrimoine culturel : 19:185 ; 19:207 ; 23:941 ; 27:849 ; 28:1
Protection : 19:207 ; 23:941

DROIT COMPARÉ
Afrique : 17:339 ; 21:735* ; 22:821 ; 23:1 ; 23:23 ; 23:383 ; 23:941 ; 25:1 ; 25:15 ; 26:769 ; 26:772 ; 26:776 ; 26:777 ; 26:779 ; 26:780 ; 26:782 ; 28:591 ; 32:95

Algérie : 32:65

Allemagne : 12:533 ; 13:17 ; HS:309 ; 22:449 ; 23:383 ; 25:35 ; 26:110

Arabie et Pays musulmans : 23:1 ; 23:383 ; 24:369 ; 25:59 ; 25:63

Australie : 12:599 ; 14:741 ; 21:194 ; 23:1 ; 23:383 ; 25:75 ; 26:35 ; 26:131 ; 26:643

Autriche : 23:1 ; 23:43 ; 23:383 ; 26:881

Belgique : 12:579 ; 13:197 ; 13:465 ; 21:147 ; 21:281 ; 22:719 ; 23:2 ; 23:383 ; 25:91 ; 26:93 ; 26:923 ; 26:931

Benelux : 19:341 ; 23:383

Brésil : 23:1 ; 23:383 ; 25:127

Catalogne : 23:1 ; 23:123 ; 23:383

Chine : 23:1 ; 23:383 ; 25:173 ; 25:791 ; 26:717 ; 32:133

Colombie : 23:1 ; 23:383 ; 25:187

Corée du Sud : 22:487 ; 25:213

Danemark : 23:1 ; 23:73 ; 23:383 ; 25:235

Écosse : 23:1 ; 23:85 ; 23:383

Égypte : HS:211 ; 23:1 ; 23:107 ; 23:383

Espagne : 13:17 ; HS:3 ; 22:28 ; 23:123 ; 23:132 ; 23:383 ; 25:249 ; 26:119 ; 27:1351

Estonie : 23:1 ; 23:153 ; 23:383

États-Unis : 11:75 ; 11:175 ; 12:185 ; 12:449 ; 12:633 ; 12:713 ; 12:735 ; 12:757 ; 13:17 ; 13:139 ; 13:197 ; 13:267 ; 14:431 ; 14:741 ; 14:795 ; 17:553 ; 17:599 ; 18:247 ; 18:483 ; 18:557 ; 19:277 ; 19:744 ; 19:939 ; 20:35 ; 20:750 ; 21:47 ; 21:312 ; 21:355 ; 21:378 ; 21:547 ; 21:652* ; 22:16 ; 22:96 ; 22:238 ; 22:504 ; 22:747 ; 22:827 ; 23:1 ; 23:383 ; 22:399 ; 23:10 ; 23:1234 ; 23:1264 ; 23:1268 ; 23:1276 ; 23:1367 ; 23:1425 ; 23:1427 ; 24:226 ; 24:349 ; 24:711 ; 25:283 ; 25:812 ; 25:1102 ; 26:33 ; 26:647 ; 26:699 ; 26:711 ; 26:749 ; 26:752 ; 26:756 ; 26:761 ; 26:793 ; 27:189 ; 27:209 ; 27:669 ; 27:971 ; 28:671 ; 29:141 ; 29:553 ; 30:1065 ; 31:1 ; 31:73 ; 31:137 ; 31:441 ; 33:1061 ; 33:1089 ; 33:1467 ; 33:1503

Europe : 10:19 ; 10:67 ; 10:581 ; 11:367 ; 11:525 ; 12:713 ; 12:735 ; 13:17 ; 13:191 ; 13:435 ; 13:655 ; 14:741 ; 15:1 ; 15:875 ; 16:299 ; 16:492 ; 16:829 ; 16:885 ; 17:153 ; 17:713 ; 18:247 ; 18:381 ; 18:483 ; 18:551 ; 19:315 ; 20:193 ; 21:231 ; 21:241 ; 21:253 ; 21:281 ; 21:513 ; 21:526 ; 21:547 ; 21:659* ; 21:749* ; 22:13 ; 22:125 ; 22:487 ; 22:502 ; 22:763 ; 22:827 ; 23:1 ; 23:383 ; 23:664 ; 23:1045 ; 23:1027 ; 23:1061 ; 23:1264 ; 23:1268 ; 23:1276 ; 23:1368 ; 23:1409 ; 23:1451 ; 24:227 ; 24:231 ; 24:243 ; 24:301 ; 24:316 ; 24:323 ; 24:358 ;

25:95 ; 25:587 ; 25:831 ; 25:1105 ; 25:1133 ; 26:108 ; 26:699 ; 26:711 ; 26:751 ; 26:754 ; 26:759 ; 26:763 ; 26:797 ; 26:859 ; 26:862 ; 26:869 ; 26:871 ; 26:881 ; 27:61 ; 27:273 ; 27:295 ; 27:669 ; 27:907 ; 27:971 ; 27:1199 ; 27:1233 ; 27:1263 ; 27:1331 ; 27:1351 ; 28:145 ; 28:167 ; 28:325 ; 28:615 ; 29:191 ; 29:445 ; 29:473 ; 29:527 ; 29:649 ; 29:663 ; 30:147 ; 30:767 ; 30:1003 ; 31:1 ; 31:401 ; 31:417 ; 32:151 ; 32:179 ; 33:169 ; 33:229 ; 33:327 ; 33:1029 ; 33:1061 ; 33:1241 ; 33:1365

Finlande : HS:263 ; 23:1 ; 23:383 ; 25:1105 ; 26:38 ; 26:212 ; 26:245

France : 10:57 ; 10:555 ; 10:581 ; 11:75 ; 12:31 ; 12:243 ; 12:421 ; 12:561 ; 12:633 ; 12:735 ; 13:17 ; 13:197 ; 13:311 ; 13:619 ; 13:655 ; 14:431 ; 14:741 ; 14:829 ; 15:1 ; 16:897 ; 17:553 ; 19:521 ; 20:717 ; 20:742 ; 21:144 ; 21:217 ; 21:553* ; 21:657* ; 22:18 ; 22:397 ; 22:573 ; 22:827 ; 23:1 ; 23:171 ; 23:178 ; 23:383 ; 23:1399 ; 24:144 ; 24:236 ; 24:241 ; 24:261 ; 25:6 ; 25:99 ; 25:113 ; 25:303 ; 25:363 ; 25:587 ; 25:1133 ; 26:36 ; 26:58 ; 26:225 ; 26:866 ; 26:871 ; 26:913 ; 27:899 ; 28:227 ; 28:325 ; 29:191 ; 31:441 ; 32:65 ; 33:1 ; 33:93 ; 33:169 ; 33:277 ; 33:1061 ; 33:1123

Genève (Canton de) : 23:1 ; 23:187 ; 23:383

Grande-Bretagne (Royaume-Uni) : 11:75 ; 11:441 ; 12:467 ; 13:17 ; 13:95 ; 15:1 ; 17:553 ; 20:717 ; 20:742 ; 20:819 ; 21:132 ; 21:176 ; 21:187 ; 21:196 ; 21:241 ; 22:13 ; 22:125 ; 22:487 ; 23:1 ; 23:313 ; 23:383 ; 23:1223 ; 23:1234 ; 25:473 ; 25:489 ; 25:1114 ; 26:636 ; 27:669 ; 27:869 ; 27:971 ; 31:1 ; 33:229

Hongrie : 24:283

Inde : 22:487 ; 22:580 ; 22:827 ; 23:1 ; 23:383

Irlande : 23:1 ; 23:383

Italie : 12:507 ; 3:191 ; 21:263 ; 21:555 ; 23:1 ; 23:383

Japon : 14:741 ; 22:487 ; 23:1 ; 23:199 ; 23:383 ; 25:383 ; 27:1207 ; 30:1065 ; 33:495

Luxembourg : 23:1 ; 23:383

Madagascar : 23:1 ; 23:211 ; 23:383

Mexique : HS:351 ; 23:1 ; 23:221 ; 23:383 ; 26:149 ; 29:203

Maroc : 32:397

Niger : 23:1 ; 23:227 ; 23:383

Nigéria : 23:1 ; 23:383

Nouvelle-Zélande : 22:18 ; 23:383 ; 26:140

Ouganda : 23:1 ; 23:383

Pays-Bas : 11:729 ; 12:495 ; 13:17 ; 21:225 ; 21:673* ;

23:1 ; 23:383 ; 25:407 ; 27:1199

Pologne : 13:333 ; 23:1 ; 23:243 ; 23:383 ; 25:42 ; 27:1179

Porto Rico : 25:299

Portugal et Pays lusophones sauf le Brésil : 25:451

Québec (Canada) : 23:1 ; 23:261 ; 23:383

Roumanie : 23:1 ; 23:277 ; 23:383

Russie : 23:1 ; 23:383 ; 25:505

Scandinavie (Pays nordiques) : 24:323

Sénégal : 23:1 ; 23:331 ; 23:383

Singapour : 23:1 ; 23:383, 27:971

Slovénie : 23:1 ; 23:363 ; 23:383

Suède : HS:255 ; 23:1 ; 23:383 ; 24:329

Suisse : 12:547 ; 15:1 ; 23:1 ; 23:187 ; 23:383 ; 23:1315 ; 23:1452 ; 25:527 ; 28:267

DROIT D'AUTEUR

Abus de droit : 21:638*

Accès à l'information : 17:429 ; 21:57 ; 22:18 ; 22:551 ; 23:1 ; 23:531 ; 23:551 ; 23:557 ; 23:562 ; 23:1367 ; 26:329 ; 26:344

Accès à l'œuvre : 23:1362 ; 23:1363 ; 24:173 ; 25:137 ; 25:273 ; 25:354 ; 25:365 ; 25:385 ; 25:444 ; 25:457 ; 25:541 ; 28:145

Access Copyright : 23:1113 ; 25:759 ; 26:360 ; 26:825 ; 31:315 ; 33:947

Anticopie : 17:170

Arbitrabilité : 23:753 ; 23:1199

Arbitrage : 23:743 ; 23:753

Architecture : 11:175 ; 23:681 ; 23:1156 ; 23:1174 ; 25:204 ; 30:103 ; 33:947

Arrimage Droit des provinces et Droit fédéral : 23:1185

Art – Art conceptuel : 23:1315

Artiste interprète : 15:907 ; 16:187 ; 20:475 ; 20:625 ; 20:804 ; 23:1092 ; 23:1107 ; 25:78 ; 25:207 ; 25:237 ; 25:277 ; 25:397 ; 25:461 ; 25:499 ; 25:517 ; 25:533 ; 25:540 ; 31:195

Assurance : 24:575

Auteur : 10:713 ; 12:11 ; 12:359 ; 12:373 ; 12:508 ; 14:829 ; 15:1 ; 21:673* ; 22:43 ; 22:99 ; 22:335 ; 23:1164 ; 23:1179 ; 23:1323 ; 23:1358 ; 24:59 ; 25:44 ; 25:67 ; 25:81 ; 25:111 ; 25:135 ; 25:147 ; 25:182 ; 25:183 ; 25:194 ; 25:197 ; 25:230 ; 25:266 ; 25:323 ; 25:390 ; 25:397 ; 25:413 ; 25:418 ; 25:433 ; 25:452 ; 25:476 ; 25:481 ; 25:510 ; 25:531 ; 25:953 ; 26:743 ; 26:776 ; 26:779 ; 26:780 ; 27:893 ; 30:925

Autorisation – Concept : 21:163 ; 22:95 ; 23:1315 ; 26:871 ; 26:875 ; 26:878

Bases de données : 10:237 ; 12:131 ; 13:197 ; 16:233 ; 17:185 ; 18:163 ; 21:433

Bibliothèques nationales : 23:1

Bibliothèques numériques : 19:251 ; 19:949 ; 20:688 ; 23:1 ; 23:1429 ; 27:1179

Bien meuble : 15:478

Biens économiques (Œuvres) : 23:1087

CCH (Affaire) : 23:1112 ; 23:1135 ; 23:1215 ; 23:1231 ; 23:1233 ; 23:1240 ; 23:1247 ; 23:1252 ; 23:1253 ; 25:744 ; 25:753 ; 25:761 ; 26:208 ; 26:231 ; 26:236 ; 26:742 ; 26:756 ; 26:809 ; 26:813 ; 26:815 ; *voir* Documents juridiques, Utilisateurs

Cession : 23:1326 ; 23:131339 ; 23:1355 ; 23:1358 ; 26-356 ; 26:358 ; 29:1 ; 31:35 ; 31:501 ; 33:651

Chevauchement – dessin industriel et marque de commerce : 15:1 ; 21:497 ; 23:1315

Cinar c Robinson : 22:43 ; 22:337 ; 22:373 ; 26:375 ; 26:499

Coauteurs : 10:581 ; 11:219 ; 22:204 ; 23:684 ; 23:1324

Code civil : 23:1129 ; 23:1185 ; 26:499 ; 33:193

Collaboration (Œuvre de) : 10:581 ; 11:219 ; 12:421 ; 14:653 ; 16:875 ; 17:339 ; 23:684 ; 23:1324 ; 25:399 ; 32:257

Collectives (Œuvres) : 10:581 ; 12:421 ; 23:1324 ; 25:338 ; 25:479 ; 25:485

Communication au public : 15:1 ; 20:747 ; 21:167 ; 22:33 ; 22:81 ; 23:1099 ; 23:1102 ; 23:1117 ; 23:1123 ; 23:1241 ; 23:1249 ; 23:1247 ; 24:419 ; 24:430 ; 25:725 ; 25:740 ; 25:730 ; 25:912 ; 25:1123 ; 26:795 ; 26:812 ; 26:817 ; 28:167 ; 31:325 ; 33:277

Compilation : 11:623 ; 12:373 ; 14:653 ; 15:1 ; 15:643 ; 18:221 ; 19:289 ; 26:364

Concurrence : 15:397 ; 23:1085 ; 23:1392 ; 23:1434 ; 33:169

Confusion : 25:598 ; 33:169

Contenu non commercial généré par l'utilisateur : 27:1315

Contes : 22:99

Contrefaçon : 22:719 ; 26:351 ; 26:364 ; 26:373 ; 26:383 ; 26:499 ; 28:145 ; 32:523 ;

Copie cache / copie sur écran (Impression en 3d) : 26:871

Copie de sauvegarde : 24:136 ; 25:1001 ; 29:395

Copie privée : 13:711 ; 17:168 ; 17:308 ; 17:387 ; 19:349 ; 20:747 ; 23:1104 ; 25:1001 ; 25:1046 ; 26:744 ; 26:764 ; 29:395

Copyright (*Common law*), Droit statutaire : 10:41 ; 15:1 ; 20:771 ; 22:519 ; 22:532 ; 23:1185 ; 25:411 ; 26:825 ; 26:836 ; 33:111

Creative Commons / Open Source : 19:262 ; 22:551 ; 23:1 ; 26:342 ; 26:740 ; 26:761

Créativité – Individualité : 23:1315 ; 23:1319 ; 23:1321 ; 26:394

Couronne (Assujettissement à la Loi) : 26:360 ; 26:26:825 ; 26:835 ; 31:325

Défense (Moyens de) : 15:684

Dépôt légal : 23:1 ; 23:33 ; 23:63 ; 23:74 ; 23:522

Design : 23:1390 ; 26:740

Dessin industriel : 14:855 ; 15:1 ; 16:273 ; 17:237 ; 17:267 ; 23:1390 ; 26:740

Distribution (Droit de) : 25:1033 ; 26:347 ; 26:782 ; 26:871 ; 26:879 ; 27:1207 ; 28:167 ; 28:551

Diversité culturelle : HS:111 ; HS:351 ; 23:941 ; 27:1331

Divulgation : 19:772 ; 19:1051 ; 23:684 ; 25:40 ; 25:109 ; 25:135 ; 25:229 ; 25:260 ; 25:388 ; 25:416 ; 25:519 ; 25:541

Documents juridiques (Affaire *CCH*) : 15:1 ; 18:221 ; 20:663 ; 20:693 ; 20:733 ; 20:825 ; 21:167 ; 21:202 ; 21:358 ; 21:432 ; 21:632* ; 21:635* ; 22:95 ; 22:209 ; 22:620 ; 23:1135

Domaine public : 17:322 ; 22:99 ; 23:1 ; 23:1127 ; 23:1232

Droit international privé : 22:763 ; 28:325 ; 28:615

Droit de suite : 23:1331

Droits économiques : 10:237 ; 11:141 ; 12:373 ; 12:507 ; 12:533 ; 13:95 ; 13:139 ; 15:1 ; 15:666 ; HS:3 ; 21:75 ; 21:350 ; 21:634* ; 22:1 ; 22:75 ; 22:99 ; 22:341 ; 23:1231 ; 23:1233 ; 23:1241 ; 23:1243 ; 23:1245 ; 23:1247 ; 23:1249 ; 23:1322 ; 23:1327 ; 23:1331 ; 24:53 ; 25:872 ; 28:167

Droits moraux : 10:237 ; 10:669 ; 10:713 ; 11:623 ; 12:31 ; 12:315 ; 12:373 ; 12:507 ; 15:1 ; 15:682 ; 16:356 ; 21:72 ; 21:337 ; 21:365 ; 21:686* ; 22:43 ; 22:99 ; 22:352 ; 22:687 ; 23:690 ; 23:1189 ; 23:1225 ; 23:1332 ; 24:599 ; 25:1 ; 33:651 ; 33:1089

Durée : 13:95 ; 19:303 ; 19:825 ; 21:90 ; 23:1 ; 23:1335 ; 23:1340 ; 23:1346 ; 25:956 ; 25:1031

Échantillonnage (*Sampling*) : 16:345

Économie (Analyse, Modèle, Science, Valeur) : 23:991 ; 23:1085 ; 23:1095 ; 23:1110 ; 23:1117 ; 26:319 ; 26:334

Éditeur : 19:285 ; 19:303 ; 23:1 ; 27:1207 ; 32:151

Émissions de télévision / Signaux de communication : 16:661 ; 20:804 ; 23:1241 ; 23:1245 ; 23:1249 ; 23:1250 ; 26:793 ; 26:804 ; 26:819

Employé : 11:729 ; 12:11 ; 12:507 ; 14:829 ; 23:1326 ; 23:1358 ; 25:206 ; 25:346 ; 25:399 ; 25:478 ; 25:485 ; 26:360 ; 26:825

Enregistrements sonores : 11:75 ; 15:1 ; 16:198 ; 23:1

Enseignement (Exceptions) : 25:965 ; 25:981 ; 27:669 ; 33:277

Entrevue : 12:397 ; 18:142 ; 29:95

Épuisement : 18:533 ; 18:551 ; 26:347 ; 27:1199

Équilibre des droits (dont l'affaire *Théberge*) : 21:429 ; 22:1 ; 22:779 ; 23:1090 ; 23:1232 ; 23:1256 ; 23:1258 ; 23:1346 ; 24:147 ; 26:744 ; 26:751

Erreur-omissions : 24:575

Établissements d'enseignement : 22:213 ; 23:907 ; 23:1251 ; 23:1257 ; 24:147 ; 25:759 ; 25:965 ; 25:981

Événements sportifs – Commercialisation : 21:263

Éviction (Droits acquis) : 19:885

Évolution / Futur / Mutation : 16:317 ; 17:165 ; 19:825 ; 20:633 ; 20:709 ; 20:767 ; 21:419 ; 22:1 ; 23:1185 ; 23:1189 ; 23:1193 ; 23:1204 ; 24:111 ; 24:173 ; 25:861 ; 25:885

Exceptions : 10:351 ; 10:359 ; 11:157 ; 11:175 ; 11:219 ; 12:185 ; 13:267 ; 14:741 ; 15:554 17:168 ; 17:306 ; 18:185 ; 18:221 ; 20:557 ; 20:738 ; 21:78 ; 21:86 ; 21:350 ; 21:635* ; 22:81 ; 22:99 ; 22:213 ; 22:483 ; 22:620 ; 22:779 ; 23:1 ; 23:527 ; 23:551 ; 23:562 ; 23:601 ; 23:907 ; 23:1229 ; 23:1231 ; 23:1243 ; 23:1235 ; 23:1241 ; 23:1244 ; 23:1247 ; 23:1248 ; 23:1249 ; 23:1250 ; 23:1251 ; 23:1252 ; 23:1253 ; 23:1256 ; 23:1257 ; 23:1322 ; 23:1327 ; 23:1345 ; 23:1350 ; 23:1352 ; 23:1353 ; 23:1354 ; 24:53 ; 24:126 ; 24:582 ; 24:585 ; 25:725 ; 25:585 ; 25:759 ; 25:876 ; 25:898 ; 25:959 ; 25:965 ; 25:981 ; 25:1014 ; 25:1045 ; 26:191 ; 26:206 ; 26:744 ; 26:764 ; 26:871 ; 26:877, 27:273 ; 27:669 ; 27:1045 ; 27:1315 ; 28:145 ; 28:301 ; 28:455 ; 29:673 ; 31:1 ; 33:277 ; 33:1293 ; 33:1503

Exécution publique : 15:1 ; 22:81 ; 22:209 ; 23:687 ; 23:1102 ; 26:627 ; 26:793

Expert (Preuve) : 26:354 ; 26:393 ; 26:371

Exploitation – Modèles économiques / Nouvel environnement : 26:319 ; 26:871

Fair dealing / *Fair use* : 10:713 ; 11:175 ; 13:267 ; 15:1 ; 15:695 ; 20:688 ; 20:692 ; 22:93 ; 22:620 ; 22:779 ; 23:1 ; 23:527 ; 23:601 ; 23:907 ; 23:1430 ; 24:130 ; 24:147 ; 24:432 ; 24:590 ; 25:750 ; 25:754 ; 25:759 ; 25:585 ; 25:965 ; 25:981 ; 25:1001 ; 25:1014 ; 25:1020 ; 25:1045 ; 26:234 ; 26:744 ; 26:764 ; 27:1315 ; 29:395

Fixation : 15:628 ; 16:844

Formalités : 27: 259 ; 27:1109 ; 29:673

Fractionnement : 15:503 ; 16:365 ; 22:206

FSI (Fournisseurs de services Internet) : 20:757 ; 21:167 ; 21:433 ; 21:657* ; 22:573 ; 23:245 ; 24:141 ; 25:1042 ; 25:1106 ; 25:1133 ; 25:1136 ; 25:1140 ; 26:43 ; 26:332 ; 26:341 ; 26:750 ; 26:874 ; 31:251

Garantie (en) : 14:581

Geoblocking : 29:445

Gestion collective : 13:139 ; 14:829 ; 15:1 ; 20:747 ; 23:1 ; 23:893 ; 23:1165 ; 23:1357 ; 25:900 ; 26:191 ; 26:355 ; 26:777 ; 27:295 ; 29:673 ; 33:111 ; 33:257

Google et *Google Books* : 19:279 ; 20:688 ; 22:396 ; 23:1429 ; 26:332 ; 26:336

Histoire : HS:61 ; 21:47 ; 20:633 ; 20:771 ; 22:1 ; 23:1185 ; 23:1189 ; 23:1204 ; 25:1 ; 25:131 ; 25:147 ; 25:160 ; 25:175 ; 25:189 ; 25:217 ; 25:251 ; 25:285 ; 25:291 ; 25:312 ; 25:365 ; 25:491 ; 25:529 ; 26:825 ; 28:301 ; 31:35 ; 31:501

Humour : 25:585

iCrave : 15:1

Idée-expression : 7:54 ; 7:387 ; 22:99 ; 23:1322 ; 26:364 ; 26:370 ; 31:325

Image publique : 19:303 ; 22:537 ; 27:189

Importations parallèles : 28:551

Impression 3D : 26: 735

Informatique (Logiciels, Programmes d'ordinateur) : 10:237 ; 10:689 ; 13:695 ; 15:1 ; 20:677 ; 21:427 ; 23:1177 ; 24:427 ; 25:206 ; 25:343 ; 25:459 ; 25:476 ; 25:483 ; 25:532 ; 29:1

Intelligence artificielle : 30:895 ; 30:925 ; 30:947 ; 32:1 ; 32:179 ; 33:415

Internationales (Obligations) : 11:287 ; 26:191

Internet : 13:139 ; 15:1 ; 15:657 ; 17:359 ; 18:661 ; 20:677 ; 20:688 ; 20:747 ; 21:281 ; 21:402 ; 22:602 ; 21:657* ; 22:10 ; 22:573 ; 22:396 ; 23:1 ; 23:574 ; 23:590 ; 23:1429 ; 24:424 ; 24:430 ; 25:730 ; 25:737 ; 25:740 ; 25:747 ; 26:43 ; 26:319 ; 26:321 ; 26:328 ; 26:330 ; 26:341 ; 26:513 ; 26:735 ; 26:740 ; 26:750 ; 26:791 ; 26:819 ; 26:871 ; 27:1085 ; 31:251 ; 31:325 ; 33:327 ; 33:947 ; 33:1293

Introuvables (Ayants droit) : 22:483 ; 22:623 ; 23:1235

Jeux vidéos : 20-695 ; 25:730 ; 26:817 ; 28:671

Journalistes : 12:359 à 12:608 ; 21:657* ; 21:667* ; 29:95 ; 33:1165

Jugements : *Voir* Documents juridiques

Jurisprudence : 10:79 ; 10:713 ; 14:671 ; 15:1 ; 22:1 ; 22:43 ; 22:201 ; 22:595 ; 22:779 ; 22:798 ; 23:681 ; 23:684 ; 23:687 ; 23:690 ; 23:1129 ; 24:419 ; 25:725 ; 26:349 ; 26:375 ; 26:499 ; 26:736 ; 26:752 ; 26:755 ; 26:756 ;

26:759 ; 26:763 ; 26:776 ; 26:813 ; 26:814 ; 26:815 ; 26:817 ; 26:825 ; 26:835 ; 31:251 ; 31:315 ; 31:325 ; 32:257 ; 33:111 ; 33:651 ; 33:1061 ; 33:1089 ; 33:1253

Licence : HS:192 ; 22:551 ; 22:620 ; 22:779 ; 23:684 ; 23:1199 ; 23:1211 ; 23:1215 ; 23:1217 ; 23:1219 ; 23:1434 ; 24:583 ; 26:344 ; 26:740 ; 29:1 ; 32:1 ; 33:651

Licence Ayants droit introuvables : 22:494 ; 22:623 ; 23:1235 ; 24:585

Licence légale : 14:829 ; 15:1 ; 15:521 ; 15:397 ; 15:482 ; 15:621 ; 17:193 ; 17:465 ; 17:599 ; 26:819

Licence transfrontière : HS:192

Littérature extra-humaine (spirituelle) : 19:775

Livres : 28:551

Location : 10:237

Logiciels (programmes d'ordinateur) : 16:235 ; 16:405 ; 17:599 ; 17:737 ; 20:677 ; 21:427 ; 23:693 ; 23:1177 ; 28:671 ; 29:1 ; 30:89 ; 33:947

Loi (Révision) : 1:31 ; 1:49 ; 1:241 ; 2:83 ; 2:255 ; 11:7 ; 14:695 ; 14:715 ; 15:1 ; 20:633 ; 20:709 ; 20:767 ; 22:1 ; 23.1 ; 23:681 ; 24:111 ; 24:173 ; 25:861 ; 25:885 ; 25:917 ; 25:951

Louvigny de Montigny : 24:191 ; 24:381

Manuscrit (Vie Privée) : 16:291

Marques de commerce : 18:367 ; 21:497 ; 23:1372 ; 30:485 ; 31:545

Métadonnées : 19:241

Metteur en scène : 21:673* ; 23:1325

Mise à disposition (Droit de) : 25:903 ; 25:1037 ; 25:1129, 27:1179

Minage : 33:1503

Mode (Créations) : 17:265 ; 24:19 ; 27:1239

Moyens techniques (de protection) : 10:417 ; 13:139 ; 15:579 ; 15:807 ; 17:283 ; 17:322 ; 18:101 ; 18:533 ; 18:661 ; 19:958 ; 20:758 ; 21:657* ; 22:37 ; 22:573 ; 24:114 ; 25:875 ; 25:895 ; 25:1012 ; 25:1034 ; 26:212 ; 26:750 ; 26:759

Musique en ligne : 23:1099

Nationalité : 15:626

Nom / Signe distinctif / Paternité : HS:147 ; 21:497 ; 22:537 ; 23:1335 ; 23:1377 ; 23:1388

Notions / Principes : 3:349 ; 16:235 ; 18:457 ; 18:471 ; 18:503 ; 21:419 ; 23:1091 ; 23:1127 ; 25:1153

Numérique / Numérisation : 10:555 ; 14:829 ; 18:661 ; 20:747 ; 21:281 ; 21:402 ; 21:405 ; 22:551 ; 23:1 ; 23:1365 ; 23:1429 ; 25:296 ; 26:319 ; 26:321 ; 26:327 ; 26:331 ; 26:735 ; 26:871 ; 27:259 ; 27:1179 ; 27:1199 ; 27:1315

Objet du droit d'auteur : 20:554 ; 22:99 ; 23:1 ; 23:1164

Œuvre : 10:713 ; 12:467 ; 13:695 ; 15:622 ; 15:662 ; 22:43 ; 22:99 ; 23:1 ; 23:1087 ; 23:1429 ; 26:364 ; 26:375 ; 26:744 ; 27:1143

Œuvres artistiques : 15:1 ; 22:43 ; 23:1 ; 23:684 ; 23:690 ; 23:1156 ; 23:1174 ; 23:1213 ; 23:1315 ; 25:285 ; 32:257

Œuvres audiovisuelles : 20:805 ; 21:129 ; 22:386 ; 22:389 ; 23:1 ; 23:1061 ; 24:579 ; 25:262 ; 25:340 ; 25:484 ; 25:498 ; 25:957 ; 26:782

Œuvres en dépôt légal : 23:1 ; 23:527 ; 23:557 ; 23:562

Œuvres épuisées : 23:1432

Œuvres futures ou posthumes : 19:772 ; 19:1051 ; 23:1349

Œuvres immorales ou licencieuses : 20:459 ; 23:1150

Œuvres musicales : 11:623 ; 15:1 ; 21:337 ; 22:206 ; 22:209 ; 23:687 ; 23:1091 ; 23:1099 ; 23:1102 ; 23:1117 ; 23:1241

Œuvres orphelines : 19:971 ; 22:487 ; 22:623 ; 23:141 ; 23:567 ; 23:1433 ; 24:209 ; 24:223 ; 24:243

Œuvres utilitaires : 20:259 ; 26:742

Ordinateur (Œuvres créées) : 13:695 ; 15:1 ; 21:657* ; 23:1316 ; 26:735 ; 26:741

Organismes de radiodiffusion : 11:107 ; 15:1 ; 16:205 ; 16:661 ; 20:804 ; 20:804 ; 23:1 ; 23:1061 ; 23:1245 ; 26:793

Originalité : 14:653 ; 15:1 ; 16:843 ; 18:145 ; 21:632* ; 22:63 ; 22:340 ; 23:681 ; 23:1315 ; 23:1319 ; 23:1321 ; 24:49 ; 26:351 ; 26:353 ; 26:364 ; 26:370 ; 26:742 ; 26:780 ; 30:925 ; 31:325 ; 32:217 ; 33:229 ; 33:1061

Origines (Droit civil, *Common law*) : 15:1 ; 20:747 ; 23:1 ; 23:1185 ; 26:825

Parfum / fragrance : 26:857 ; 26:866

Parodie : 10:669 ; 20:717 ; 20:737 ; 21:635* ; 23:1352 ; 25:589 ; 31:545 ; 32:523

Partie importante (Droit de reproduction) : 23:1112 ; 23:1127 ; 23:1153 ; 23:1231 ; 23:1233 ; 23:1243 ; 26:353 ; 26:365 ; 26:368 ; 26:387 ; 26:389 ; 30:895 ; 31:315 ; 32:1 ; 33:1089

Peer-to-peer : 20:747 ; 22:31 ; 22:620 ; 24:399

Personnages : 15:1 ; 22:43 ; 22:99 ; 22:335 ; 22:373 ; 24:580

Personne morale : 27:893

Photographies : 11:689 ; 12:467 ; 16:221 ; 23:1320 ; 23:1329 ; 25:498 ; 25:951 ; 31: 325

Plagiat : 26:375 ; 26:779 ; 27:1239

Placement de produits : 24:597

Prestation de services : 26:356

Prêt public : 27:1199 ; 27:1233

Principes / Philosophie : 10:91 ; 15:620 ; 16:317 ; 16:365 ; 18:457 ; 20:795 ; 20:825 ; 22:1 ; 23:734 ; 23:1091 ; 23:1117 ; 23:1153 ; 23:1185 ; 23:1315 ; 26:351 ; 25:1153 ; 33:111

Prix / Ratios / Valeur économique de l'œuvre : 23:1095 ; 23:1096 ; 23:1098 ; 23:1100 ; 23:1105 ; 23:1110 ; 23:1117 ; 23:1125

Producteur (Films, Musique, Spectacles) : 16:198 ; 22:43 ; 23:1117

Programme (de télévision) : *Voir* Émissions

Propriété littéraire : 13:311 ; 15:1 ; 20:633 ; 20:709 ; 20:767 ; 28:325

Protection : 10:237 ; 10:713 ; 17:553 ; 22:77 ; 22:99 ; 22:490 ; 23:1315

Public (en) : 26:629

Radio par satellite : 22:209 ; 23:1102 ; 23:1123 ; 23:1241 ; 23:1249

Radiodiffusion – Retransmission (Droit de) : 15:1 ; 22:620 ; 23:1245 ; 26:777 ; 26:793

Recettes (de cuisine) : 19:501 ; 19:512 ; 24:517 ; 27:1239

Recherche (Étude privée) : 23:1248 ; 23:1249 ; 23:1251 ; 23:1252 ; 23:1253 ; 26:231 ; 33:277 ; *Voir CCH*, *Fair dealing*, Utilisation équitable

Réforme législative (Canada) : 29:497 ; 29:687

Régime des droits (Information sur) : 25:1115

Réimpressions (contrefaçons) : 22:719

Reproduction (Droit de) : 15:1 ; 15:546 ; 17:187 ; 18:163 ; 21:350 ; 22:43 ; 22:213 ; 22:81 ; 22:206 ; 23:1 ; 23:1112 ; 23:1153 ; 23:1231 ; 23:1233 ; 23:1243 ; 23:1245 ; 23:1257 ; 23:1427 ; 26:360 ; 26:368 ; 26:387 ; 26:735 ; 26:744 ; 26:871 ; 26:877 ; 28:167 ; 31:325 ; 32:523

Reproduction provisoire / transitoire : 26:871 ; 27:273 ; 28:167

Reproduction mécanique (Appareils) : 23:955

Restauration : 19:755 ; 19:1101 ; 23:1321 ; 23:1342

Révision législative : 15:701 ; 18:165 ; 18:185 ; 19:885 ; 22:1 ; 23:681 ; 24:411 ; 25:861 ; 25:885 ; 25:917 ; 25:933 ; 25:1027 ; 25:1032 ; 25:1039 ; 25:1099 ; 26:191

Scénario : 20:697

Services sonores payants : 23:1094 ; 23:1097 ; 23:1100 ; 23:1125

Sites Web : 15:658 ; 21:402 ; 22:393 ; 23:1 ; 23:559 ; 23:590

Slingbox : 22:75

Sonneries : 23:1098 ; 23:1240 ; 25:1119 ; 26:814 ; 26:817

Son / Sonorité (Musicien) : 16:839 ; 24:637

Sous-titrage : 17:187

Sport professionnel (Diffusion) : 22:827

Streaming : 25:725 ; 25:740 ; 26:323 ; 26:333 ; 26:802 ; 26:815 ; 27:1085

Street Art : 31:441 ; 33:1089

Succession (Transmissibilité de droits) : 23:1334 ; 23:1361 ; 33:193

Tarifs : 23:993 ; 23:1100 ; 23:1168 ; 23:1117 ; 23:1245 ; 23:1247 ; 23:1251 ; 26:360 ; 31:315 ; 33:257 ; 33:947

Téléchargement (Échange de fichiers, MP3, Napster, etc.) : 15:949 ; 17:725 ; HS:25 ; 21:657* ; 22:573 ; 22:602 ; 23:1 ; 23:773 ; 23:1099 ; 24:424 ; 26:43 ; 26:814

Télé-réalité : 16:743 ; HS:359 ; 26:351

Territoires / territorialité : 26:323 ; 26:336 ; 26:342 ; 27:1331 ; 28:325

Titres : 15:1 ; 24:579

Titularité : 15:705 ; 20:556 ; 21:82 ; 22:340 ; 22:620 ; 23:684 ; 23:1164 ; 23:1179 ; 24:59 ; 26:776 ; *Voir* Auteur

Traitement national : 22:763

Traités de l'OMPI en droit canadien : 26:191 ; 27:669 ; 28:455 ; 28:671 ;

Universités : 12:31 ; 12:51 ; 12:159 ; 23:1433

Utilisateurs (Droits des) : 22:779 ; 23:1087 ; 23:1099 ; 23:1104 ; 23:1231 ; 23:1247 ; 23:1249 ; 23:1250 ; 23:1257 ; 33:415 ; *Voir CCH*

Utilisation équitable : 17:327 ; 19:294 ; 20:688 ; 21:350 ; 21:355 ; 22:93 ; 22:620 ; 22:779 ; 23:1 ; 23:527 ; 23:601 ; 23:608 ; 23:908 ; 23:112 ; 23:1127 ; 23:1244 ; 23:1245 ; 23:1247 ; 23:1249 ; 23:1251 ; 24:432 ; 25:750 ; 25:754 ; 25:959 ; 25:1001 ; 25:1045 ; 26:355 ; 26:744 ; 26:764 ; 29:95 ; 30:895 ; 31:1 ; 32:491 ; 32:523 ; 33:651 ; 33:947

Veille médiatique : 23:1245

Vie privée (Manuscrit, Photographies, etc.) : 16:291 ; 18:585 ; 21:402 ; 23:1 ; 23:1434 ; 26:825

Violation : 15:668 ; 21:71 ; 21:84 ; 21:167 ; 21:639* ; 21:643* ; 21:686* ; 22:37 ; 22:43 ; 22:82 ; 22:340 ; 22:573 ; 22:779 ; 23:1 ; 23:1129 ; 26:735 ; 26:771 ; 26:776 ; 26:825 ; 26:833

Voir Accès à l'information, Commission du droit d'auteur, Concurrence, Contrats, Copie privée, Dépôt légal, Droit comparé, Droits de la personne, Droits moraux, Droits voisins, Gestion collective, Impression 3D, International, Internet, Journalistes, Moyens techniques de protection, Œuvres, Œuvres orphelines, Œuvres protégées, Propriété intellectuelle, Recours, Rémunération équitable, Société de l'information, Universités

DROIT DE LA COURONNE

Common law : 26:825

Domaine public : 15:1

Documents juridiques : 15:1 ; 20:663

Immunité : 26:825

Jugements et résumés : 15:1

Licence obligatoire : 6:283 ; 15:1

Lois : 15:1 ; 31:325

Prérogative royale : 26:825

DROIT DE LA CONSOMMATION

Voir Consommateur / Consommation

DROIT DU DIVERTISSEMENT : 20:579 ; 22:373 ; 29:141

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, Internet, Noms de domaine

DROITS DE LA PERSONNE : 18:471 ; 20:317 ; 22:18 ; 22:379 ; 23:1 ; 30:741 ; 33:349 ; 33:1443

Client / Consommateur : 26:557 ; 26:577

Convictions religieuses : 20:317

Données personnelles : 26:329 ; 26:344 ; 26:929 ; 26:931 ; 30:485 ; 30:741 ; 30:985 ; 30:2019 ; 33:415 ; 33:1193

Employé / Caméra / Courriel : 26:557

Liberté d'expression : 18:342 ; 20:699 ; 21:87 ; 22:245 ; 22:379 ; 23:1347 ; 24:553 ; 26:825, 27:1023 ; 27:925

Loi électorale : 26:558

Prévention : 26:557 ; 26:577

Recours collectif : 26:557 ; 26:577 ; 33:727

Vie privée : 22:279 ; 22:386 ; 22:439 ; 23:1434 ; 24:473 ; 26:344 ; 26:553 ; 26:556 ; 26:557 ; 26:577 ; 26:923 ; 26:929 ; 27:705 ; 27:1023 ; 29:271 ; 30:741 ; 30:789 ; 30:827 ; 30:2019 ; 31:343 ; 32:217 ; 33:1 ; 33:1293

Vol d'identité : 26:568

Voir Accès à l'information, Diffamation, Droit à l'image, Droits moraux, Internet, Marques de commerce, Propriété intellectuelle, Recours

DROIT DU DIVERTISSEMENT : 20:579 ; 22:373 ; 29:141

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, Internet, Noms de domaine

DROITS MORAUX : 10:237 ; 10:669 ; 10:713 ; 11:623 ; 12:31 ; 12:373 ; 12:507 ; 15:1 ; 15:682 ; 16:356 ; 21:72 ; 21:337 ; 21:365 ; 22:43 ; 22:687 ; 23:690 ; 23:1332 ; 25:857 ; 27:1351

Accès à l'original (Droit d') : 23:1363 ; 25:137 ; 25:273 ; 25:444 ; 25:457 ; 25:541

Artistes interprètes : 25:78 ; 25:207 ; 25:237 ; 25:277 ; 25:397 ; 25:461 ; 25:499 ; 25:517 ; 25:533 ; 25:540

Arts visuels (USA) : 25:285

Caractéristiques : 25:4 ; 25:6 ; 25:77 ; 25:109 ; 25:129 ; 25:176 ; 25:182 ; 25:336 ; 25:387 ; 25:416 ; 25:452 ; 25:492 ; 25:510 ; 25:531

Constitutionnalisation : 25:208 ; 25:295 (États américains) ; 25:451

Copyright : 25:411

Dessins industriels : 16:551

Destruction / Mutilation d'une œuvre : 23:690 ; 23:1344 ; 25:424 ; 25:442 ; 25:454

Divulgation : 25:40 ; 25:109 ; 25:135 ; 25:229 ; 25:260 ; 25:388 ; 25:416 ; 25:437 ; 25:455 ; 25:498 ; 25:519 ; 25:541

Droit de l'Homme : 25:451

Droit naturel : 25:371

Droit privé : 25:414 ; 27:1351

Droit *sui generis* : 25:296

Droits de la personnalité : 23:1335 ; 25:101 ; 25:129 ; 25:181 ; 25:215 ; 25:217 ; 25:221 ; 25:231 ; 25:530

Droits idéaux : 25:240

Durée : 25:6 ; 25:21 ; 25:103 ; 25:195 ; 25:273 ; 25:295 ; 25:400 ; 25:412 ; 25:445 ; 25:501 ; 25:543 ; 25:778

Employé : 12:31 ; 25:206 ; 25:346 ; 25:399 ; 25:478 ; 25:485

Exercice : 23:1334 ; 25:22 ; 25:29 ; 25:196 ; 25:203 ; 25:231 ; 25:240 ; 25:273 ; 25:290 ; 25:295 ; 25:348 ; 25:400 ; 25:403 ; 25:420 ; 25:445 ; 25:458 ; 25:486 ; 25:501 ; 25:544

Exposition (Droit d') : 23:1342 ; 25:542

Historique : 25:1 ; 25:131 ; 25:147 ; 25:160 ; 25:175 ; 25:189 ; 25:217 ; 25:251 ; 25:285 ; 25:291 ; 25:365 ; 25:491 ; 25:529

Image (Droit à l') / Vie privée : 25:224 ; 33:349 ; 33:1253

Imprescriptibilité : 25:196 ; 25:400

Intégrité / Respect de l'œuvre : 23:1341 ; 25:25:49 ; 25:71 ; 25:82 ; 25:117 ; 25:136 ; 25:152 ; 25:197 ; 25:201 ; 25:230 ; 25:269 ; 25:295 ; 25:392 ; 25:396 ; 25:419 ; 25:422 ; 25:425 ; 25:439 ; 25:453 ; 25:482 ; 25:513 ; 25:534

International : 7:8 ; 25:1

Internet : 25:295

Limitations : 23:1345 ; 23:1350 ; 23:1352 ; 23:1353 ; 23:1355 ; 25:106 ; 25:204 ; 25:273 ; 25:276 ; 25:295 ; 25:391 ; 25:394 ; 25:476 ; 25:495 ; 25:512 ; 25:517

Marque de commerce : 25:289

Nom / Anonymat : 23:1333 ; 25:112 ; 25:135 ; 25:200 ; 25:227 ; 25:390 ; 25:492 ; 25:499 ; 25:510

Nature / Notion : 7:8 ; 7:125 ; 25:4 ; 25:20 ; 25:77 ; 25:95 ; 25:99 ; 25:101 ; 25:129 ; 25:134 ; 25:181 ; 25:194 ; 25:240 ; 25:246 ; 25:295 ;

25:312 ; 25:387 ; 25:411 ; 25:452 ; 25:531

Numérique (Domaine) : 25:296

Œuvres architecturales : 25:204

Œuvres audiovisuelles : 25:262 ; 25:343 ; 25:484

Œuvre de folklore : 25:183

Paternité : 23:1333 ; 25:44 ; 25:67 ; 25:81 ; 25:111 ; 25:135 ; 25:147 ; 25:182 ; 25:197 ; 25:230 ; 25:266 ; 25:390 ; 25:418 ; 25:434 ; 25:452 ; 25:476 ; 25:510 ; 25:531

Pays musulmans : 25:63

Personne morale (Dévolution) : 25:183 ; 25:194 ; 25:323 ; 25:397 ; 25:413 ; 25:433 ; 25:481

Photographies : 25:498

Politique culturelle : 25:160 ; 25:169 ; 31:559

Programmes d'ordinateur : 4:163 ; 25:206 ; 25:343 ; 25:459 ; 25:476 ; 25:483 ; 25:532

Raisonnabilité (Droit raisonnable) : 25:379 ; 25:413

Recours / Réparation : 25:81 ; 25:107 ; 25:155 ; 25:179 ; 25:208 ; 25:219 ; 25:229 ; 25:243 ; 25:279 ; 25:404 ; 25:413 ; 25:444 ; 25:502

Renonciation : *Voir* Exercice

Repentir / Retrait (Droit de) : 25:25 ; 25:69 ; 25:102 ; 25:136 ; 25:201 ; 25:456 ; 25:522

Suède : HS:255

Transmission / Inaliénabilité : 23:1361 ; 25:28 ; 25:104 ; 25:196 ; 25:295 ; 25:403 ; 25:501 ; 25:512 ; 25:544

Voir Art, Auteur, Droit comparé, Droit d'auteur, Droits voisins, Journalistes, Moyens techniques de protection, Recours

DROITS VOISINS

Artistes interprètes : 5:9 ; 5:47 ; 6:37 ; 8:93 ; 11:33 ; 11:289 ; 13:95 ; 13:191 ; 15:907 ; 16:187 ; 20:475 ; 20:625 ; 20:804 ; 23:1107 ; 23:1325 ; 27:1291 ; 33:1443

Base de données : 13:197

Droits exclusifs : 25:933 ; 25:936

Droits moraux : 25:946

Europe : 32:95 ; 32:151 ; 33:327 ;

Exceptions : 25:943 ; 25:767

Exploitation / Internet / Économie nouvelle : 26:319 ; 26:322 ; 33:327

France : 1:371

Gestion collective : 11:257 ; 23:1357 ; 25:565 ; 25:574 ; 25:578 ; 27:1291

Organisme de radiodiffusion : 11:75 ; 11:107 ; 13:95 ; 16:661 ; 20:804

Producteur de phonogrammes : 11:75 ; 11:289 ; 13:95 ; 16:198 ; 23:1117

Réalisateur de son : 13:95

Rémunération équitable : 13:363 ; 23:1089 ; 23:1092 ; 23:1100 ; 23:1117 ; 25:941 ; 27:1085

Traité de Beijing : 25:815

Work for hire : 13:95

Voir aussi Artiste interprète, Auteur, Commission du droit d'auteur, Droit d'auteur, Droits moraux, Employé, Gestion collective, International, Société de l'information

DURÉE DE PROTECTION

Harmonisation : 6:417

Principes : 19:825

Voir aussi Artiste interprète, Droit comparé, Droit d'auteur, Droits moraux, International, OMPI

- E -

ÉCOLE / ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Exceptions (Droit d'auteur) : 11:175 ; 18:185 ; 23:907 ; 23:1229

Voir Commission du droit d'auteur, Droit d'auteur, Exceptions

ÉDITION ÉLECTRONIQUE

Revues : 12:159 ; 12:359

Voir Impression 3D, Informatique, Internet, Société de l'information, Technologies de l'information

EMPLOYÉ / EMPLOYEUR

Droit du travail : 11:729 ; 23:1326 ; 23:1358 ; 30:741

Employé de de la Couronne : 26:825

Image : 22:697

Loyauté (Obligation de) : 22:697

Réseaux sociaux : 22:697 ; 27:759

Voir Auteur, Droit d'auteur, Droits de la personne, Journalistes, Universités

ENREGISTREMENT ÉPHÉMÈRE

Affaire *Bishop* : 1:389 ; 3:185

Exception (Droit d'auteur) : 11:175

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, Œuvres musicales, Télécommunication

ENREGISTREMENTS SONORES

Droits et droits voisins : 6:37 ; 16:198 ; 27:1291

International : 6:173

Protection : 6:37 ; 6:173

Voir Commission du droit d'auteur, Droit d'auteur, Droits voisins

ENTREVUE

Protection: 12:397 ; 18:142

Voir Droit d'auteur

EXCEPTIONS

Voir Bases de données, Bibliothèques, Commission du droit d'auteur, Dépôt légal, Droit d'auteur, Droits moraux, Écoles, Enregistrement éphémère, *Fair dealing*, *Fair use*, Impression

3D, Incorporation incidente, Logiciels, Moyens techniques de protection, Parodie, Recours

EXPOSITION PUBLIQUE

Droit : 3:305

Voir Droit d'auteur, Œuvres artistiques

EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES

Protection : 28:1

- F -

FAIR DEALING

Voir Droit d'auteur, Exceptions, Moyens techniques de protection, Recours

FAIR USE

Voir Droit d'auteur, Exceptions, Recours

FANTÔMES

Common Law : 28:691

FOLKLORE (ŒUVRES DE)

Protection : 23:941

FRANCHISAGE / FRANCHISES

Affiliation : 30:81

Bonne foi : 26:266 ; 26:267 ; 26:269 ; 26:270 ; 26:275 ; 26:685

Code civil : 26:261 ; 26:281

Concurrence : 11:701 ; 26:275 ; 31:169 ; 32:313

Consentement : 26:259 ; 26:694 ; 26:696

Contrats : 11:659 ; 26:273 ; 26:281 ; 26:685 ; 28:355 ; 30:517 ; 31:169 ; 33:555

Désidentification : 26:275

Intention de tromper : 26:262

Intervention dans un litige : 26:284

Jurisprudence (Rétrospective) : 22:809 ; 26:257 ; 28:355 ; 30:517 ; 31:169 ; 32:313 ; 33:555

Marque de commerce (Obligations envers) : 24:731 ; 28:355

Objet : 12:643

Obligation d'information : 26:263 ; 26:265 ; 26:266 ; 26:267 ; 26:269 ; 26:270 ; 26:694 ; 31:169 ; 32:313 ; 33:555

Preuve : 26:266 ; 26:278

Recours / Réparation : 26:274 ; 26:278

Renseigner (Devoir de se) : 26:266 ; 26:269 ; 26:272 ; 26:275

Solidarité : 26:690

Sous-franchisé (Sous-locataire de franchisé) : 26:687 ; 26:689

FSI (« FOURNISSEURS DE SERVICES INTERNET »)

Avis aux contrevenants : 22:573 ; 26:751 ; 26:758

Droit comparé : 22:573 ; 26:58 ; 26:79 ; 26:93 ; 26:108 ; 26:110 ; 26:119 ; 26:131 ; 26:140 ; 26:751 ; 26:758 ; 26:871

Réponse graduée : 22:573 ; 26:58

Responsabilité : 22:573 ; 25:1058 ; 26:43 ; 26:735 ; 26:751 ; 26:752 ; 26:812 ; 26:874 ; 31:251

Serveur : 22:206

Autres références : 20:757 ; 21:167 ; 21:433 ; 21:657* ; 22:573 ; 23:245 ; 24:141 ; 24:395 ; 25:1042 ; 25:1106 ; 25:1133 ; 26:43

Voir Dépôt légal, Droit d'auteur, Impression 3D, Internet, Recours, Technologies de l'information, Téléchargement

- G -

GÉNÉTIQUE

Biodiversité : 18:509 ; 18:525

Biotechnologies : HS:381

Brevetabilité : 13:665 ; 17:131

Environnement : 17:131

Ordre public : 13:655

Voir Biotechnologies, Brevets d'invention, Innovation, Nanotechnologies

GESTION COLLECTIVE :

15:517 ; 16:398 ; 20:747 ; 22:1 ; 23:76 ; 23:137 ; 23:893 ; 23:1165 ; 23:1357 ; 27:295 ; 27:1291 ; 29:473 ; 33:257

Archives privées : 19:865

Artiste interprète : 13:363

Avenir : 13:139

Cadre juridique : 6:343

Commission du droit d'auteur : 5:410 ; 8:381 ; 22:485 ; 22:595 ; 23:918 ; 33:257 ; 33:683

Concurrence : 9:309

Copie privée : 10:417 ; 11:75 ; 11:257 ; 13:711 ; 17:387 ; 20:747 ; 23:898 ; 23:1104

CRTC : 8:381

Droits numériques : 17:304

Droits voisins : 11:257 ; 12:95 ; 12:243

Exécution publique : 15:1 ; 23:903

Internet : 13:139 ; 15:1

Licences : 13:139

Œuvres artistiques : 23:1315

Photocopie – reprographie : 23:907 ; 23:1112 ; 23:1250

Politique d'entreprise : 17:115

Radiodiffusion – retransmission : 15:1 ; 23:912 ; 26:777

Règles de distribution : 27:1291

Sociétés de gestion : 1:415 ; 2:135 ; 2:169 ; 2:405 ; 3:125 ; 3:373 ; 13:139 ; 14:828 ; 15:1 ; 20:747 ; 27:295 ; 33:257 ; 33:947 ; 33:1411

Universités : 12:95

Voir Commission du droit d'auteur, Copie privée, Droit d'auteur, Droits voisins, Licences et Recours

- H -

HUMOUR : 25:585 ; 25:608 ; 25:614

HYPERTEXTES-LIENS

Droit d'auteur : 9:467 ; 26:871 ; 28:267

Marques de commerce : 23:1263

- I -

IDÉE-EXPRESSION

Voir Droit d'auteur

IMPORTATIONS / IMPORTATIONS PARALLÈLES

Brevets : 16:135 ; 17:445 ; 18:576

Exportations (Contrôle des) : 20:35

Généralités : 17:445

Livres : 28:551

Médicaments : 16:135 ; 21:513 ; 21:526 ; 21:711*

Produits brevetés : 18:576

Voir Brevets d'invention, Concurrence, Marques de commerce, Recours

IMPRESSION 3D

Brevet d'invention : 26:735

Copie cache / copie sur écran : 26:735 ; 26:871

Création assistée par ordinateur : 26: 735 ; 26:737 ; 26:741

Dessin industriel : 26:735

Droit d'auteur : 26:735

Marque de commerce : 26:735

Notion : 26:735

Numériseur / numérisation : 26:735 ; 26:737 ; 26:741

Réglementation : 26:750 ; 26:761

Responsabilité : 26:735 ; 26:751

INCORPORATION INCIDENTE

Exceptions (droit d'auteur) : 11:175

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Protection : 28:203 ; 29:75 ; 32:179

Étiquetage : 30:65

Voir AECG

INFORMATIONS

Confidentialité : 1:111 ; 23:1 ; 29:673 ; 31:151 ; 32:541 ; 33:915 ; 33:1467

Contrats : 6:221 ; 29:673 ; 33:915

Propriété : 1:111 ; 2:115

Protection : 1:1 ; 1:111 ; 6:221 ; 26:329 ; 26:344

Voir Accès à l'information, Droits de la personne

INFORMATIQUE

Savoir-faire : 4:341

Technologies de l'information : 4:167

Voir Commerce électronique, FSI, Impression 3D, Internet, Logiciels, Programmes d'ordinateur, Société de l'information, Technologies de l'information, Téléchargement

INNOVATION

Bouteille : 19:479

Brevets : 17:215 ; 20:809

Contrats : 23:699

Responsabilité : 17:413 ; 30:879

Voir Biotechnologies, Brevets d'invention, Génétique, Nanotechnologies

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Brevet : 30:947 ; 33:373

Données personnelles : 30:741 ; 30:789 ; 30:827 ; 30:985 ; 30:1029 ; 33:415

Droit comparé : 30:767 ; 30:789 ; 30:895 ; 30:985 ; 30:1065 ; 32:179

Droit d'auteur : 30:895 ; 30:947 ; 30:925 ; 32:1 ; 33:415 ; 33:1503

Responsabilité : 30:849 ; 30:879 ; 30:985 ; 30:1003

Vie privée : 30:741 ; 30:767 ; 30:789 ; 30:827 ; 30:1029

Voir Accès à l'information, Brevets d'invention, Code civil, Droit comparé, Droit de la personne, Droit d'auteur, Employeur/Employé, Innovation, Internet, Journalisme / Journaliste, Propriété intellectuelle, Vie privée

INTERNATIONAL

ADPIC – Équilibre des intérêts : HS:77 ; 20:779 ; 21:47 ; 22:7

Appellations d'origine : 7:313

Arbitrabilité : 23:760 ; 23:1443 ; 23:1450

Artiste interprète : 11:289 ; 20:804 ; 25:565 ; 25:815 ; 25:935

Biodiversité : 17:133 ; 18:515

Brevets : 4:135 ; 4:123: 15:1 ; 15:758 ; 15:793 ; 18:15 ; 18:483 ; 22:747 ; 23:1452 ; 30:551 ; 31:401 ; 32:553 ; 33:581

Compétence judiciaire : 9:381 ; 27:1351

Concurrence : 9:77 ; 9:309 ; 15:1 ; 21:526 ; 22:827

Contrats : 9:11 ; 22:827

Convention de Berne : 2:209 ; 7:277 ; 15:1 ; 20:627 ; 21:355 ; 22:10 ; 25:4 ; 25:17 ; 25:39 ; 25:100 ; 25:202 ; 25:237 ; 25:253 ; 25:286 ; 25:367 ; 25:392 ; 25:476 ; 25:481 ; 25:491 ; 25:503 ; 28:615

Dépôt légal : 23:1 ; 23:389

Droit d'auteur (États) : 1:49 ; 2:209 ; 3:349 ; 3:359 ; 3:367 ; 4:223 ; 5:391 ; 6:417 ; 9:11 ; 9:203 ; 9:491 ; 20:795 ; 22:763 ; 22:821 ; 23:389 ; 23:522 ; 23:601 ; 23:608 ; 25:711 ; 25:791 ; 26:149 ;

26:749 ; 26:793 ; 26:871 ; 26:896 ; 26:881

Droit communautaire (Europe) : 15:541 ; 16:492 ; 17:153 ; 17:713 ; 18:381 ; 19:315 ; 21:231 ; 21:241 ; 21:253 ; 21:281 ; 21:513 ; 21:526 ; 21:659* ; 21:749* ; 22:1 ; 22:573 ; 22:827 ; 23:383 ; 23:664 ; 23:1045 ; 23:1027 ; 23:1061 ; 23:1451 ; 24:227 ; 24:231 ; 24:243 ; 24:301 ; 24:316 ; 24:323 ; 24:358 ; 25:95 ; 25:831 ; 26:108 ; 26:342 ; 26:711 ; 26:872 ; 28:615 ; 32:151

Droits moraux : 22:687 ; 25:1

Droits voisins : 1:371 ; 5:47 ; 6:37 ; 6:173 ; 6:417 ; 15:907 ; 16:661 ; 20:804

Échange de fichiers : HS:25 ; 21:657* ; 26:736 ; 26:746

Épuisement des droits : 18:551

Éthique : 18:15

Informations confidentielles : 1:1

Internet (Fournisseurs de services) : 22:573 ; 24:144 ; 25:1133 ; 26:43 ; 26:255 ; 26:749 ; 26:750 ; 26:757

Journalistes : 12:467 ; 12:495 ; 12:507 ; 12:533 ; 12:547 ; 12:561 ; 12:579 ; 12:599

Licences : 15:397

Marques de commerce : 4:123 ; 9:133 ; 15:779 ; 15:875 ; 17:153 ; 17:375 ; 18:247 ; 18:381 ; 18:601 ; 21:749* ; 23:664 ; 23:1264 ; 23:1268 ; 23:1276 ; 25:711 ; 26:581 ; 26:660 ; 26:661 ; 26:663 ; 26:680 ; 26:717 ; 26:859 ; 26:881 ; 26:913

Mondialisation (Droit d'auteur) : 10:7

Moyens techniques de protection : 15:579 ; 15:807 ; 17:283 ; 20:758 ; 22:37 ; 25:1105

Œuvres orphelines : 24:209 ; 24:226

Pays en développement – médicaments : 16:135

Propriété : 17:553

Sport professionnel : 22:827

Téléchargement : 26:43

Voir ADPIC, ALENA, Conventions, Droit comparé, Droit d'auteur, Droits moraux, FSI, Œuvres orphelines, OMC, OMPI

INTERNET

Avenir : 13:159

Brevet (Technologies Web) : 12:695

Commercialisation, Publicité, Représentation trompeuse : 23:1265 ; 23:1272 ; 23:1277 ; 23:1283 ; 23:1286 ; 23:1300 ; 23:1308

Contrats : 9:11 ; 21:651

Cyberpiquetage : 13:793 ; 14:793

Dénominations sociales : 23:1272 ; 23:1276

Dépôt légal : 23:1 ; 23:574

Diffamation / réputation : 29:233 ; 33:625 ; 33:727

Divulgation de données personnelles : 22:439 ; 26:329

Données personnelles : 26:329 ; 26:344 ; 30:789 ; 30:827

EGouvernement : 26:929

Droits économiques : 9:281 ; 21:657* ; 22:10 ; 22:75

Employé-employeur (Relation) : 22:697

Fournisseurs de services (FSI) : 22:573 ; 25:1042 ; 25:1133 ; 26:330 ; 26:341 ; 26:751 ; 26:756 ; 26:793 ; 26:812 ; 26:874

Google : 23:1427 ; 23:1430 ; 26:332 ; 26:336 ; 26:926 ; 30:129

Google Books : 22:396 ; 23:1427

ICloud / Infonuagique : 26:334 ; 26:805 ; 26:818

Impression 3D : 26:735

Marques de services (Territorialité) : 22:193

Moteur de recherche : 23:1263 ; 23:1437 ; 24:403 ; 25:1063 ; 26:855 ; 26:866 ; 30:129

Musique en ligne : 23:1099 ; 23:1247 ; 27:1239

Noms de domaine : 23:1439

Radiodiffusion : 23:1061

Référencement : 23:1259 ; 33:337

Rémunération : 23:773 ; 23:3 ; 23:1087 ; 23:1089 ; 23:1092 ; 23:1100 ; 23:1117

Réseaux sociaux : 22:432 ; 22:697 ; 26:307 ; 26:431 ; 26:871 ; 33:625

Sites pornographiques : 23:1439

Sites Web (Dépôt légal) : 22:393 ; 23:1 ; 23:559 ; 23:590 ; 23:1259

Slingbox : 22:75

Techniques (Moyens de protection) : 13:139 ; 13:491 ; 15:579 ; 15:887 ; 17:283 ; 18:101 ; 20:758 ; 22:37 ; 22:573 ; 26:750

Téléchargement de fichiers : 21-657* ; 22:75 ; 22:390 ; 22:573 ; 23:1 ; 23:773 ; 23:978 ; 23:1099 ; 26:750 ; 26:759

Télévision (*iCrave*) : 15:1

Web 2.0 : 21:402 ; 22:697

Voir Commerce électronique, Commission du droit d'auteur, Cyberespace, Dépôt légal, Droit d'auteur, Impression 3D, Journalistes, Marques, Moyens alternatifs de règlement, Moyens techniques de protection, Noms de domaine, Numérisation, Recours, Société de l'information, Technologies nouvelles, Téléchargement, Vie privée

INTRIGUES

Protection: 7:54

Voir Droit d'auteur, Œuvres protégées

- J -

JOURNALISME / JOURNALISTES

Auteur : 12:359 ; 12:467 ; 12:495 ; 12:507 ; 12:533 ; 12:579 ; 21:659*, 30:985

Compilation : 12:373

Diffamation : HS:175 ; 33:651

Droit moral : 12:467 ; 12:507 ; 12:579

Édition / Publication électronique : 12:359 ; 12:449 ; 12:533 ; 12:547 ; 12:599

Employé : 12:359 ; 12:467 ; 12:495 ; 12:507 ; 12:547 ; 12:579

Entrevue / Interview : 12:397 ; 12:579

Exploitation : 12:533 ; 12:561 ; 12:579 ; 21:659* ; 21:667*

Internet : 12:449 ; 12:533 ; 12:547 ; 21:659*

Liberté de la presse : 33:1165

Œuvre collective : 12:421 ; 12:507

Originalité : 12:373 ; 12:397 12:507

Parodie : 12:579 ; 17:203

Photographies : 12:467 ; 12:599

Pigiste : 12:373 ; 12:449

Titularité : 12:359 ; 12:373 ; 12:397

- L -

LANGUE FRANÇAISE

Charte de la langue française : 25:637

Marques de commerce : 16:725 ; 16:819 ; 22:135 ; 25:637

Noms de domaine – langue étrangère : 21:384

LICENCES

Brevets : 6:157 ; 18:401 ; 21:140 ; 23:701 ; 23:1417

Code civil / *Common law* : 23:1219 ; 23:1211 ; 23:1215 ; 23:1217 ; 23:1219

Copie privée : 17:465 ; 23:1104

Domaine public : 17:480

Droit d'action : 29:527

Faillite : 15:477 ; 32:37

Garantie (en) : 14:581

Gendarmerie royale (GRC) : 8:281

Implicites : 6:67 ; 15:1 ; 23:684 ; 30:89 ; 33:793

Introuvables (Ayants droit) : 22:488 ; 22:623

Licence collective étendue : HS:263

Licences exclusives : 29:527

Licence légale : 17:465

Licences obligatoires : 3:161 ; 6:283 ; 15:1 ; 26:819

Licences utilisateur (Monde virtuel) : 33:409

Locus standi : 1:275

Musique enregistrée, en ligne : 23:3

Œuvres audiovisuelles : HS:277

Progiciels : 6:402

Reprographie: 23:1112

Secrets commerciaux: 19:1071 ; 27:919

Sonneries: 23:1240 ; 26:814 ; 26:819

Sport professionnel (Diffusion): 22:827

Tarifs: 23:1087 ; 23:1240 ; 23:1245

Voir Brevets d'invention, Commission du droit d'auteur, Concurrence, Copie privée, Droit d'auteur, Droits voisins, Exceptions, Gestion collective, Logiciels, Marques de commerce, Moyens techniques de protection, Œuvres audiovisuelles, Recours, Rémunération, Secrets commerciaux

LIMITATIONS

Voir Droit d'auteur, Droits moraux, Droits voisins, Exceptions, Marques de commerce, Recours

LOGICIELS / PROGRAMMES D'ORDINATEUR

Amazon : 19:277

Brevets : 17:628

Contrats : 17:648

Dessin – modèle : 15:1

Google : 19:277 ; 23:1263 ; 23:1266 ; 23:1270 ; 23:1427

Jeux vidéos : 28:671

Libres : 17:599

Licences : 17:602 ; 29:1 ; 30:89 ; 33:947

Enregistrabilité : 14:363

Marque de commerce : 14:363

Mise en marché : 14:363

Programmes informatiques (Installation) : 26:403

Protection : 16:235 ; 16:407 ; 17:599 ; 17:725 ; 20:681 ; 21:487

Recherche (Logiciel de, moteur de) : 19:277 ; 23:1263

Shrink wrap (Licence) : 10:689

Voir Droits d'auteur, Programmes d'ordinateur, Pourriels, Recours, Technologies de l'information

- M -

MARQUES DE COMMERCE

Achalandage : 19:1021 ; 23:1280 ; 23:1284 ; 23:1303 ; 23:1309 ; 27:95 ; 27:829

Agent de marques : 26:722

Aliments : 20:55 ; 18:279 ; 28:647 ; 30:65

Ancienneté / Antériorité : 18:319 ; 18:419 ; 21:231 ; 22:633

Annonce : 1291 ; 23:1294 ; 24:1

Appellations d'origine : 7:313 ; 16:573 ; 17:157 ; 18:279 ; 19:521 ; 21:547

Appellations géographiques : 15:800 ; 16:647 ; 17:122 ; 20:55 ; 21:547 ; 30:65 ; 32:179

Arbitrabilité : 23:742 ; 23:753 ; 23:1449

Archives Internet (*Internet Archive*) : 26:1

Arrangement de la Haye : 26:660

Arrangement de Nice : 26:661 ; 26:663 ; 26:883

Art (Œuvres artistiques) : 23:1315 ; 23:1372

Autorité publique : 21:553*

Bidimensionnelle (marque) : 13:227

Bilingue (marque) : 14:75

Boisson (champagne, vin, etc.) : 17:119 ; 22:145 ; 22:406

Bonne foi : 26:717

Bouteille : 19:607

Chevauchement (droit d'auteur, dessin industriel) : 14:311 ; 15:1 ; 18:367 ; 23:1315 ; 23:1372 ; 26:735

Classification / Reclassification produits, services : 26:677

Compétence : 17:17 ; 18:65 ; 21:473 ; 26:458 ; 26:825

Concurrence déloyale : 10:155 ; 13:257 ; 13:539 ; 14:311 ; 21:487 ; 21:504 ; 21:513 ; 21:526 ; 22:168 ; 23:1272 ; 23:1211 ; 23:1283 ; 23:1289 ; 23:1309 ; 23:1392 ; 26:784 ; 26:804 ; 26:866 ; 30:455 ; 31:221 ; 33:773

Confusion : 4:383 ; 7:259 ; 13:403 ; 14:291 ; 14:363 ; 14:397 ; 17:511 ; 19:439 ; 21:13 ; 21:31 ; 21:267 ; 21:473 ; 21:482 ; 21:588* ; 22:633 ; 23:853 ; 23:1035 ; 23:1270 ; 23:1274 ; 23:1279 ; 23:1287 ; 23:1300 ; 23:1305 ; 24:464 ; 25:683 ; 26:454 ; 26:748 ; 26:784 ; 26:785 ; 26:858 ; 27:95 ; 27:799 ; 27:829 ; 28:27 ; 30:49 ; 30:455 ; 31:221 ; 31:361 ; 32:179 ; 32:291 ; 32:397 ; 33:773

Constitution : 27:37

Copie privée : 26:749

Convictions religieuses : 20:317

Corrections : 26:582 ; 26:662

Couleur : 16:299 ; 16:589 ; 18:247 ; 22:412 ; 25:703 ; 25:705 ; 26:460 ; 26:665 ; 26:771 ; 28:271 ; 29:603 ; 30:397 ; 33:869

Déchéance : 10:155 ; 13:539 ; 18:293 ; 21:31 ; 21:543 ; 26:881

Définition : 23:1296 ; 26:664

Dégénérescence : 17:149 ; 26:881

Délai (prolongation) : 26:679

Demande d'enregistrement : *voir* Enregistrement

Dénigrement : 17:205 ; 21:274 ; 23:1283

Dénomination : 23:1272 ; 23:1276 ; 25:631

Dépôt (stratégie de) : 13:227 ; 22:633 ; 26:672 ; 29:663

Dépôt électronique : 25:632

Dépôt à l'étranger : 25:639

Description (Distinctivité) : 13:227 ; 13:403 ; 14:75 ; 14:257 ; 14:291 ; 14:335 ; 14:363 ; 17:63 ; 17:667 ; 18:293 ; 18:381 ; 18:419 ; 19:341 ; 19:415 ; 19:613 ; 21:253 ; 21:267 ; 21:484 ; 21:491 ; 21:497 ; 21:549 ; 22:416 ; 23:1035 ; 23:1282 ; 23:1296 ; 24:454 ; 24:463 ; 24:470 ; 24:626 ; 25:681 ; 25:778 ; 25:780 ; 26:588 ; 26:591 ; 26:595 ; 26:597 ; 26:671 ; 26:890 ; 26:896 ; 26:913 ; 27:899 ; 28:647 ; 28:271: 29:211 ; 29:649

Dessins et modèles (conflit) : 23:1045 ; 23:1390

Dilution : 19:17 ; 21:473 ; 21:476 ; 23:1282

Disponibilité des services : 25:786 ; 25:789

Douanes (Mesures) : 26:699

Droit d'auteur : 18:367 ; 23:1315 ; 23:1372

Droit international : 17:375 ; *voir* Droit comparé, International

Durée : 21:577* ; 26:662

Emballage / Empaquetage (des marchandises) : 13:227 ; 18:333 ; 18:367

Emploi : 10:155 ; 11:441 ; 13:539 ; 13:803 ; 14:77 ; 14:157 ; 14:335 ; 14:397 ; 14:625 ; 14:793 ; 16:492 ; 16:573 ; 17:499 ; 17:667 ; 17:681 ; 17:713 ; 18:86 ; 18:195 ; 18:293 ; 18:381 ; 18:419 ; 18:653 ; 21:13 ; 21:473 ; 21:570* ; 22:135 ; 22:416 ; 22:633 ; 23:667 ; 23:675 ; 23:1276 ; 23:1285 ; 23:1287 ; 23:1296 ; 24:3 ; 24:9 ; 24:106 ; 24:462 ; 24:621 ; 25:629 ; 25:677 ; 25:679 ; 25:783 ; 26:465 ; 26:471 ; 26:581 ; 26:583 ; 26:87 ; 26:596 ; 26:604 ; 26:668 ; 26:669 ; 26:674 ; 26:748 ; 26:857 ; 26:885 ; 26:896 ; 28:647 ; 30:455 ; 31:361 ; 32:291 ; 33:793 ; 33:1029 ; 33:1241 ; 33:1349

Employeur : 11:441

Enregistrement (Enregistrabilité) : 6:107 ; 11:591 ; 13:227 ; 13:539 ; 14:45 ; 14:75 ; 14:335 ; 14:591 ; 14:625 ; 15:1 ; 18:293 ; 19:608 ; 21:13 ; 21:209 ; 21:380 ; 21:473 ; 21:555 ; 21:563 ; 21:560* ; 21:695* ; 21:749* ; 22:125 ; 22:135 ; 22:418 ; 22:633 ; 23:1277 ; 23:1409 ; 23:1412 ; 24:107 ; 24:452 ; 24:667 ; 24:681 ; 25:621 ; 25:627 ; 26:588 ; 26:666 ; 26:669 ; 26:675 ; 26:676 ; 26:718 ; 26:723, 27:971 ; 28:63 ; 29:603 ; 30:397 ; 30:587 ; 32:291 ; 33:1297

Épuisement de la marque : 10:67 ; 11:367 ; 18:554

Examen : 17:527 ; 26:583 ; 26:592 ; 26:595 ; 26:674 ; 26:724 ; 26:727

Exceptions : 14:625

Exportations (Contrôle) : 19:95

Famille de marques : 23:1413 ; 23:1415

Fonctionnalité : 10:155 ; 14:17 ; 14:311 ; 18:391 ; 21:494 ; 26:858

Franchise : 10:643 ; 24:731 ; 30:81 ; 30:517 ; 31:169 ; 32:313 ; 33:555

Fraude : 21:543 ; 23:1270

Garantie (en) : 14:581

Gendarmerie royale : 8:281

Gestion (*Brand Management*) : 17:735

Google : 23:1263 ; 23:1266 ; 23:1270 ; 23:1427

Goût : 26:665 ; 26:671

Habillage (*get up*) : 18:333 ; 19:634

Histoire : 14:431 ; 20:633 ; 20:825 ; 21:471

Image : 13:619 ; 22:515 ; 33:349

Importations parallèles : 5:227 ; 18:576 ; 20:183 ; 21:513 ; 23:1211

Impression 3D : 26:748 ; 26:751

Intérêt culturel : 15:569 ; 21:494

Internet (Emploi et protection) : 9:125 ; 16:769 ; 19:709 ; 21:217 ; 21:371 ; 21:380 ; 22:193 ; 23:1263 ; 26:736 ; 26:918 ; 29:211 ; 33:793

Internet Archive : 26:1

Invalidité : 26:726 ; 26:729 ; 26:915 ; 26:921 ; 32:291 ; 33:1241

Jurisprudence : 10:155 ; 13:539 ; 14:605 ; 18:247 ; 18:293 ; 18:319 ; 18:367 ; 18:333 ; 18:359 ; 18:381 ; 18:391 ; 18:401 ; 21:471 ; 22:644 ; 22:793 ; 22:403 ; 23:821 ; 23:1268 ; 23:1292 ; 23:1296 ; 23:1303 ; 23:06 ; 23:1413 ; 24:8 ; 24:10 ; 24:11 ; 24:443 ; 25:629 ; 25:671 ; 26:445 ; 26:579 ; 26:736 ; 26:866 ; 26:904 ; 26:906 ; 26:915 ; 28:271: 29:25 ; 29:211 ; 30:455 ; 30:485 ; 30:587 ; 31:221 ; 31:361 ; 31:417 ; 32:291 ; 32:313 ; 32:397 ; 33:47 ; 33:525 ; 33:793 ; 33:869 ; 33:1029 ; 33:1297

Langue : 16:725 ; 16:819 ; 19:341 ; 21:380 ; 22:135

Libelle : 450 ; 26:457

Liberté d'expression : 21:267 ; 27:1263 ; 32:257 ; 33:1029

Licences (cessions) : 10:221 ; 13:539 ; 14:45 ; 18:645 ; 19:147 ; 26:679

Logiciels : 14:363 ; 23:693

Marché en ligne : 23:1265 ; 24:157 ; 26:736 ; 26:915

Marketing insidieux : 21:590*

Marque antérieure : 23:1414 ; 23:1416

Marque célèbre, marque connue, marque notoire : 10:221 ; 13:403 ; 14:291 ; 14:335 ; 16:574 ; 18:593 ; 19:17 ; 21:231 ; 22:515 ; 23:1413 ; 23:1416 ; 26:466 ; 26:470 ;

26:865 ; 26:913 ; 26:918 ; 27:829 ; 31:417

Marque communautaire : 11:367 ; 15:875 ; 16:563 ; 17:383 ; 18:319 ; 21:231 ; 21:241 ; 21:253 ; 21:281 ; 21:513 ; 21:547 ; 21:729* ; 21:749* ; 22:125 ; 23:661 ; 23:1045 ; 26:862 ; 26:890

Marque composée : 26:581

Marque de certification : 14:625 ; 21:606 ; 24:705

Marque de service : 22:165

Marque fantôme : 19:744

Marque géographique : 8:495 ; 21:547 ; 26:887 ; 29:25 ; 29:649 ; 30:65

Marque graphique : 26:489 ; 26:493 ; 26:919

Marque internationale : 15:779 ; 16:885

Marque liée : 26:667

Marque non enregistrée : 18:293 ; 20:22 ; 21:13 ; 21:31 ; 21:209 ; 21:472 ; 21:543 ; 21:555 ; 21:560 ; 27:37 ; 30:587

Marque non traditionnelle : 15:869 ; 16:299 ; 16:589 ; 16:849 ; 18:247 ; 18:260 ; 19:512 ; 20:17 ; 21:606 ; 26:662 ; 28:271 ; 29:603

Marque officielle : 14:45 ; 14:397 ; 14:625 ; 18:359 ; 21:553* ; 21:590* ; 21:611* ; 22:416 ; 24:711 ; 26:582 ; 26:598 ; 26:600 ; 26:604 ; 31:361 ; 33:525

Marque olfactive (arômes, goût, odeur) : 15:869 ; 18:268 ; 19:512 ; 20:17 ; 22:418 ; 26:855 ; 29:603

Marque olympique : 20:173 ; 21:553* ; 22:459

Marque prohibée : 27:829 ; 27:1263

Marque privée : 9:115

Mauvaise foi : 21:749 ; 29:663

Médicaments (Produits de la santé) : 21:299 ; 21:513 ; 21:522 ; 21:603* ; 21:619* ; 21:711* ; 21:729* ; 26:901

Miniatures (protection) : 22:449

Mode (Créations) : 17:274 ; 24:19 ; 24:61

Modèles réduits (automobiles) : 19:117

Modernisation : 23:825

Moteur de recherche – responsabilité : 21:217 ; 23:1265 ; 24:403 ; 26:855 ; 26:862

Nantissement : 28:591

Nom / Nom commercial : 7:259 ; 14:257 ; 14:291 ; 17:499 ; 18:419 ; 21:735* ; 21:749* ; 22:135 ; 23:1377 ; 26:487 ; 26:491 ; 32:397

Nom de domaine : 11:591 ; 14:519 ; 14:793 ; 16:769 ; 21:371 ; 21:380 ; 21:555 ; 21:560 ; 21:695* ; 23:923 ; 23:1294 ; 23:1305 ; 24:407 ; 26:915 ; 27:705 ; 27:799

Nom patronymique : 18:645 ; 21:209 ; 21:299 ; 21:318 ;

21:482 ; 22:515 ; 23:1035 ; 23:1377 ; 27:61 ; 29:141

Obsolète (Marchandise) : 26:450 ; 26:457

Opposition : 10:155 ; 13:403 ; 13:539 ; 14:335 ; 14:605 ; 17:17 ; 21:473 ; 23:1409 ; 24:443 ; 24:445 ; 25:631 ; 25:777 ; 26:1 ; 26:450 ; 26:458 ; 26:460 ; 26:465 ; 26:472 ; 26:497 ; 26:583 ; 26:592 ; 26:595 ; 26:674 ; 26:724 ; 26:727 ; 26:788 ; 27:95 ; 27:799 ; 29:25 ; 29:203 ; 29:211 ; 30:1 ; 33:869 ; 33:1297

Organisation religieuse : 20:357

Parfum / fragrance : 26:855 ; 26:859

Parodie : 17:205 ; 21:272 ; 31:545

Passing off : 21:479 ; 21:491 ; 23:1277 ; 23:1283 ; 23:1309 ; 31:221

Personnages : 15:1 ; 15:780 ; 16:431 ; 22:1045

Point-virgule : 27:971

Ponctuation : 27:971

Présomptions : 25:628 ; 33:1349

Preuve : 17:579 ; 19:33 ; 23:1270 ; 23:1286 ; 23:1296 ; 23:1300 ; 23:1307 ; 26:453 ; 26:466 ; 26:471 ; 26:891 ; 29:455

Priorité : 26:673 ; 28:63

Profession (Ordre professionnel, Titre) : 24:667 ; 24:672

Prospective : 10:221 ; 20:633 ; 20:825

Protection du consommateur : 21:484 ; 23:1270 ; 23:1273 ; 23:1287 ; 23:1301

Publicité comparative : 11:441 ; 26:855 ; 26:861

Publicité, représentation trompeuse : 23:1267 ; 23:1272 ; 23:1274 ; 23:1277 ; 23:1285 ; 23:1287 ; 23:1300 ; 23:1308 ; 26:736 ; 26:855 ; 30:485 ; 31:221

Radiation : 10:155 ; 13:539 ; 14:335 ; 14:605 ; 18:48 ; 21:31 ; 21:543 ; 27:95 ; 27:799 ; 33:869

Recettes culinaires : 19:506

Recyclage : 21:614*

Référencement : 23:1263 ; 33:337

Registraire : 17:17 ; 17:527 ; 18:47 ; 25:577 ; 26:458 ; 26:679 ; 30:587

Registre : 26:594 ; 26:669 ; 26:676

Règlement de Madrid : 26:581 ; 26:660 ; 26:680

Règlement de Singapour : 26:581 ; 26:660 ; 26:680

Renouvellement : 26:678

Représentation exacte : 26:460 ; 26:464

Réputation : 26:594 ; 26:598

Réserve de droits (Mexique) : 26:149

Ressemblance : 23:1409 ; 23:1416

Restaurant : 28:647

Revamping
(Reconditionnement) : 11:367 ; 14:157 ; 21:522 ; 21:711* ; 23:821

Révélation (Divulgation, Publicité) : 13:403 ; 14:257 ; 14:311 ; 14:335 ; 14:397

Révision de la Loi (Projet de loi 31) : 26:655

Services : 17:673 ; 18:195 ; 22:165 ; 22:169 ; 23:1289 ; 24:10 ; 24:13 ; 28:647

Signature artistique – nom : 23:1337

Signes : 16:567 ; 26:663 ; 26:664 ; 26:857 ; 26:891 ; 29:603

Signes interdits : 26:666

Similitudes (Ressemblances) : 23:1409

Sondage : 13:403 ; 17:579

Sons / Sonorité : 3:103 ; 16:849 ; 18:260 ; 24:605 ; 24:621 ; 24:633 ; 26:665 ; 26:671 ; 26:718 ; 29:191

Sport professionnel : 22:827

Substitution (Délit de) : 13:405

Sûretés : 28:591 ; 32:405

Tabac (Produits de) : 21:231

Télé-Direct (Annuaires, Bottins téléphoniques) : 10:545 ; 14:653 ; 15:1

Téléphone (Numéro) : 2:263 ; 14:75

Témoins experts : 29:455

Territorialité : 22:179 ; 23:664 ; 23:671

Titres : 15:1 ; 22:409

Titulaires : 23:1277 ; 26:595 ; 26:668 ; 33:1349

Transfert de propriété : 28:647

Transformation : 23:825

Tridimensionnelle (Marque) : 13:227 ; 18:381 ; 19:613 ; 26:735 ; 26:737

Tromperie : 23:1274 ; 23:1277 ; 23:1283 ; 23:1286 ; 23:1300 ; 23:1309 ; 24:696

UNITEL : 13:803

Usage : *voir* Emploi

Variations : 23:825 ; 26:480 ; 26:485

Ventes liées : 10:543

Violation : 18:91 ; 23:1277 ; 23:1280 ; 23:1285 ; 23:1309 ; 26:736 ; 26:855 ; 26:864 ; 26:881 ; 26:913 ; 30:49

WBM (*Wayback Machine*) / WABAC : 26:1

Voir Art, Concurrence, Constitution, Contrefaçon, Droit d'auteur, Franchisage, Impression 3D, International, Médicaments, Noms de domaine, Publicité, Recours

MARQUES NOTOIRES

Voir Marques de commerce, Mode

MÉDICAMENTS (Industrie pharmaceutique)

Appel : 13:61

Avis de conformité : 10:245 ; 13:61 ; 26:903

Avis d'insuffisance : 13:61

Brevet : 13:17 ; 13:61 ; 22:219 (*pool*) ; 23:701 ; 27:691 ; 28:203 ; 30:117, 30:551

Commercialisation : 13:17 ; 13:61 ; 30:551

Contrats : 23:699

Divulgation : 27:691

Dommages : 21-729* ; 26:901 ; 26:904

Drogue : 13:61

Essais cliniques : 13:61

Examen préliminaire : 13:61

Génériques : 13:17 ; 26:801 ; 26:903 ; 31:285 ; 32:347 ; 32:553

Homologation : 13:61

Importations parallèles : 21:513 ; 21:711*

Impression 3D : 26:746

Innovation : 23:699 ; 32:553 ; 33:581

Licences : 16:135 ; 23:701 ; 33:1123

Marquage de produits : 21:603*

Médicaments brevetés (Loi et règlement – constitutionnalité) : 21:729* ; 32:553

Merck-Frost (Affaire) : 21:729*

Mise en marché: *voir* Commercialisation

Nom de médicament (Pilule, Produit de la santé) : 21:299

Nouveau médicament : 13:61

Pays en développement médicaments : 16:135

Preuve : 10:405

Prix : 13:17 ; 13:61 ; 32:347 ; 33:581

Produit « leader » : 13:17

Reconditionnement de produits pharmaceutiques : 21:522 ; 21:711*

Réglementation : 10:245 ; 21:729* ; 32:347

Sanofi (Affaires) : 26:906

Substitution : 13:14 ; 13:61

Théorie de la promesse : 27:691

Voir Biotechnologies, Brevets d'invention, Recours

MERCHANDISING

Caractères : 3:193

Voir Droit d'auteur, Marques de commerce

MÉTADONNÉES

Accès au disque dur : 22:424

Droit d'auteur : 19:241

Juridiques : 19:241

MICRO-ORGANISMES

Voir Biotechnologies, Brevets d'invention

MODE

Dessins : 17:267

Marques notoires : 1:135

Objets utilitaires : 17:271

Prêt-à-porter : 1:135

Protection : 5:301 ; 24:19 ; 27:1239

Représentation : 17:272

Voir Dessins industriels, Droit d'auteur, Marques de commerce

MOYENS ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT

Arbitrabilité : 23:753 ; 23:1450 ; 23:1452

Arbitrage : 15:987 ; 17:199 ; HS:323 ; 23:744 ; 23:1443

Cyberespace : 17:687

Droit applicable : 23:1443 ; 23:1447 ; 23:1449

ICANN : 23:1448

International : 23:760 ; 23:1443 ; 23:1446 ; 23:1451 ; 23:1453

Juridiction : 23:755 ; 23:1443

Noms de domaine : 21:371 ; 21:380 ; 21:695* ; 23:1448

Procédure : 23:1451

Règlement en ligne : 17:199

Voir Recours

MOYENS TECHNIQUES DE PROTECTION

Accès illégitime : 17:302

Anticopie : 17:170

Bibliothèques numériques : 19:958 ; 20:688

Contournement : 15:579 ; 22:573

Copie privée : 17:312 ; 19:349 ; 19:1169

Définition : 15:579 ; 15:887 ; 17:283 ; 18:101

Domaine public : 17:323

Droits moraux : 17:303

Exceptions : 17:306

Gestion des droits numériques : 17:304

Impression 3D : 26:750 ; 26:759

Liberté d'expression : 18:102 ; 20:758

Licence légale : 17:465

Mécanismes de protection : 17:294 ; 18:533 ; 20:758 ; 22:37 ; 26:759

Responsabilité : 19:349 ; 22:573

Sanctions : 17:287

Utilisation équitable / usage privé : 17:325

Vie privée : 15:579

Voir Accès à l'information, Copie privée, Dépôt légal, Droit d'auteur, International, Recours

MP3 – IPOD – ITUNES

Échange – partage de fichiers : HS:25 ; 22:602 ; 23:978 ; 23:773

Licence : 22:602

Tarification : 22:602

Téléchargement : 17:725 ; 23:773 ; 23:1099 ; 26:750 ; 26:759

Voir Copie privée, Droit d'auteur, Gestion, Œuvres musicales, Recours, Société de l'information

MULTIMÉDIA

Concurrence : 9:34

Droit d'auteur : 8:137

Œuvre de collaboration : 8:11

Propriété incorporelle : 7:183 ; 8:237

Voir Droit d'auteur, Internet, Moyens techniques de protection, Numérisation,

Œuvres audiovisuelles, Société de l'information

- N -

NANOTECHNOLOGIES : 24:535

Art antérieur : 24:551

Catégorie / Classification : 24:557

Évidence (Non) : 24:554 ; 24:692

Jurisprudence : 25:687

Nano-brevet : 24:541

Nouveauté : 24:554

Open Source : 24:564

Pool : 24:568

USPTO : 24:557

Utilité : 25:692

NEUTRALITÉ TECHNOLOGIQUE : 28:421

NOMS DE DOMAINE

Arbitrage : 23:1453 ; 26:607 ; 26:619 ; 27:735

Confusion : 26:608 ; 26:615 ; 26:620

Dénomination géographique : 26:610

Différends (ACEI/ICANN) : 14:519 ; 14:793 ; 21:371 ; 23:925 ; 23:1441 ; 23:1448 ; 26:607 ; 27:735 ; 28:503 ; 29:577

Emploi : 26:610

Enregistrement : 14:519 ; 14:793 ; 16:577 ; 16:891 ; 23:1441 ; 26:603 ; 29:577

Hyperliens : 14:793

Internet : 9:3 ; 10:623 ; 11:591 ; 23:3 ; 24:403 ; 24:407 ; 26:608 ; 26:612 ; 26:621

Jurisprudence (Rétrospective) : 28:503 ; 29:577

Langue étrangère : 21:384

Marques de commerce : 9:425 ; 10:221 ; 14:793 ; 16:786 ; 21:380 ; 21:555 ; 23:1294 ; 23:1439 ; 25:635 ; 26:609 ; 26:614 ; 26:621 ; 26:625 ; 26:915 ; 27:735 ; 28:503

Mauvaise foi : 26:608 ; 26:615 ; 26:618 ; 26:621 ; 26:625

Nom de personne : 14:519 ; 23:1035

Revendeur : 26:626

Sites pornographiques : 23:1439

Sunrise B (Protection pré-lancement) : 23:1441

Uniform Rapid Suspension (URS) : 23:1451 ; 26:623 ; 26:626

Violations (Intermédiaires) : 10:359

Voir aussi Concurrence déloyale, Internet, Marques de commerce, Publicité, Recours, Société de l'information

NUMÉRISATION – FICHIERS / ŒUVRES NUMÉRIQUES

Accès : 22:554 ; 23:531 ; 23:551 ; 23:562 ; 23:601 ; 23:608

Dépôt légal : 23:1 ; 23:383 ; 23:481 ; 23:559 ; 23:578

Droit d'auteur : 23:569 ; 23:1061 ; 23:1315 ; 26:751

Impression 3D : 26:737 ; 26:740 ; 26:761

Introuvables (Licences) : 22:502

Journaliste : 12:449 ; 12:549 ; 21:433 ; 21:659*

Moteur de recherche – responsabilité : 21:217 ; 26:855 ; 26:862

Multimédia : 9:347

Objet : 10:555 ; 12:185 ; 14:829 ; 20:74 ; 20:747 ; 21:281 ; 21:402 ; 21:657* ; 23:569 ; 23:1427 ; 23:1431 ; 26:737 ; 26:872 ; 26:878

Propriété intellectuelle : 8:203 ; 23:569 ; 26:733 ; 26:740

Radiodiffusion : 23:1061

Reproduction (Copie cache, copie sur écran, copie papier) : 26:872

Transcodeur : 26:819

Traités de l'OMPI : 9:491 ; 20:683 ; 20:749 ; 20:801 ; 21:47 ; 27:669

Web 2.0 : 21:402 ; 22:554

Voir Bibliothèques nationales, *Creative Commons*, Dépôt légal, Droit d'auteur, Google, Impression 3D, Internet, Moyens techniques de protection, Société de l'information, Technologies de l'information

- O -

OAPI (Organisation africaine de la propriété intellectuelle) : 24:165 ; 26:767 ; 32:95

Droits moraux: 25:1

OBTENTIONS VÉGÉTALES

Garantie (en) : 14:581

Protection : 29:553

UPOV : 29:553

ŒUVRES ARTISTIQUES

Art : 23:1315

Entoilage : 15:1 ; 22:7 (« Affaire *Théberge* »)

Personnages : 22:43 ; 22:335 ; 22:373

Propriété intellectuelle (régimes de protection) : 23:1315

Voir Architecture, Art, Droit d'auteur, Exposition

ŒUVRES AUDIOVISUELLES

Afrique : 17:339 ; 23:1

Colorisation : 2:357 ; 3:133 ; 4:257

Concurrence : 9:233

Dépôt légal : 23:1

Événements sportifs – commercialisation : 21:263 ; 22:827

Licence légale : 17:469 ; HS:277

Modifications : 3:133

Œuvre de collaboration : 8:11 ; 17:339

Protection : 11:327 ; 22:386

Technologies de diffusion : 8:79 ; 23:1061

Titre : 24:579

Titularité : 4:401 ; 8:11 ; 8:49 ; 8:349

Voir Droit d'auteur, Internet, Multimédia, Numérisation, Télécommunication

ŒUVRES DRAMATIQUES

Auteur : 15:1

Film : 15:1

Mise en scène : 21:675*

Personnages : 22:43

Scénarios : 20:697

ŒUVRES MUSICALES

Appropriation : 21:337

Contrat d'édition : 1:173

Dépôt légal : 23:1

Échantillonnage (*Sampling*) : 3:205 ; 16:345

Économie (Prix, Tarification, Valeur) : 23:1087

Exposition : 3:107

MIDI : 11:623

MP3 : 13:139

NAPSTER : 14:671 ; 14:741 ; 26:754 ; 26:759

Phonogrammes : 6:173 ; 15:949 ; 23:1087

Plus-value / Valeur : 21:686* ; 23:1087

Radio commerciale, radio par satellite : 22:209 ; 23:1107 ; 23:1117 ; 23:1241 ; 23:1247 ; 23:1249

RIAA : 13:139

RIO (lecteur) : 13:139

Sonneries : 23:1240 ; 26:814 26:817

Téléchargement : 21:657* ; 23:773 ; 23:1099 ; 26:759

Voir Commission du droit d'auteur, Conventions, Copie privée, Droit d'auteur, Droits voisins, Enregistrement éphémère, Enregistrements sonores, Exceptions, Gestion, Internet, Moyens techniques de protection, Numérisation, Recours, Technologies de l'information, Télécommunication

ŒUVRES ORPHELINES : 19:971 ; 22:487 ; 22:623 ; 23:141 ; 23:567 ; 23:1433 ; 24:209 ; 24:223 ; 24:243

Artistes interprètes : 24:341

Bénéficiaires : 24:252

Bibliothèques numériques : 24:340

Gestion collective : 24:237 ; 24:300 ; 24:308 ; 24:311

International : 24:226 ; 24:227 ; 24:231 ; 24:236 ; 24:241 ; 24:243 ; 24:261 ; 24:283 ; 24:301 ; 24:316 ; 24:323 ; 24:329 ; 24:349 ; 24:358 ; 24:369

Licence collective étendue (ECL) : 24:321 ; 24:333 ; 24:242 ; 24:356

Registre : 24:297

Rémunération : 24:294

Utilisation : 24:259 ; 24:299

ŒUVRES PROTÉGÉES

Artistiques : 3:305 ; 5:375: 15:1 ; 23:1315

Audiovisuelles, Cinématographiques : 8:11 ; 8:49 ; 8:237 ; 11:327 ; 15:1 ; 22:386 ; 23:1

Informatiques : 2:147 ; 2:187 ; 4:187 ; 4:223 ; 6:49

Musicales : 1:173 ; 15:1 ; 23:1087

Architecturales : 30:103

Voir Architecture, Artiste interprète, Art, Chorégraphies, Conventions, Dépôt légal, Droit d'auteur, Droits voisins, Intrigues, Internet, Logiciels, Moyens techniques de protection, Multimédia, Numérisation, Œuvres artistiques, Œuvres dramatiques, Œuvres musicales, Œuvres orphelines, Personnages, Recours

OMC (Organisation mondiale du commerce) : 7:439 ; 13:487 ; 15:1 ; 16:156 ; 23:1209 ; 23:1446 ; 24:148 ; 26:49

Voir Droit d'auteur, International

OMPI : 6:37 ; 9:491 ; 10:19 ; 10:555 ; 11:75 ; 11:289 ; 11:525 ; 12:185 ; 12:243 ; 13:95 ; 13:139 ; 13:711 ; 14:741 ; 14:829 ; 15:1 ; 15:744 ; 15:835 ; 15:911 ; 16:605 ; 17:283 ; 20:683 ; 20:749 ; 20:801 ; 21:47 ; 22:10 ; 22:827 ; 23:762 ; 23:1326 ; 23:1366 ; 23:1446 ; 24:114 ; 24:150 ; 25:18 ; 25:287 ; 25:533 ; 25:817 ; 25:861 ; 25:887 ; 25:906 ; 25:935 ; 25:1003 ; 25:1029 ; 25:1101 ; 26:191 ; 28:1

Voir Conventions, Droit d'auteur, Droits moraux, Droits voisins, Expressions culturelles traditionnelles, International, Journalistes, Moyens techniques de protection

ORDINATEUR

Création : 23:1316 ; 26:737 ; 26:741 ; 26:751

Disque dur (Accès aux métadonnées) : 22:424

Édition électronique : 12:159

Informatique (Droit de l') : 10:237

MIDI : 11:623

Œuvres créées : 13:695 ; 21:657* ; 23:1315 ; 26:737

Voir Droit d'auteur (Exceptions), Impression 3D, Logiciels, Œuvres musicales, Programmes

ORIGINALITÉ

Art : 23:1315

Banques de données : 4:223

Notion : 3:337 ; 14:653 ; 15:1 ; 23:1315 ; 32:217

Voir aussi Art, Bases de données, Droit d'auteur, Journalistes

- P -

PARASITISME : 23:1397 ; 33:169

Code civil, Concurrence, Recours

PARODIE : 10:669 ; 11:175 ; 17:203 ; 20:717 ; 20:737 ; 21:635* ; 23:1346 ; 23:1352 ; 25:589 ; 25:614 ; 31:545

Caricature : 16:611 ; 25:589

Contrefaçon : 10:669

Dénigrement : 17:209

Voir Art, Droit d'auteur, Exceptions, Journalistes, Recours

PASSING OFF : 29:357

PATRIMOINE CULTUREL

Protection : 19:207 ; 23:1 ; 27:849 ; 28:1

Voir Diversité culturelle, Droit autochtone

PCT : 7:429 ; 15:759

Union européenne : 4:111 ; 9:77 ; 9:309

Voir aussi Brevets d'invention, Droit comparé, International, Marques

PERSONNAGES

Affaire *Robinson* c. *Films Cinar* : 22:43 ; 22:335 ; 22:373 ; 26:375 ; 26:499

Commercialisation : 7:231

Parodie : 7:219 ; 17:203

Protection : 7:219 ; 22:335 ; 22:373 ; 23:1045 ; 24:580

Similitudes : 22:341

Voir Droit d'auteur, Merchandising, Recours

PERSONNALITÉ

Droits : 7:231 ; 20:700 ; 21:277 ; 22:379 ; 23:1335 ; 25:614 ; 26:314 ; 27:189

Image : 16:611 ; 22:515 ; 24:601 ; 26:923 ; 33:1253

Œuvres artistiques : 23:1315 ; 23:1315 ; 23:1319

Protection posthume : 19:797

Voir Art, Diffamation, Droit à l'image, Droit d'auteur, Droits de la personne, Marques de commerce, Personnages, Sportif

PHONOGRAMMES

Voir Conventions, Droits voisins, Enregistrements sonores, Œuvres musicales, Recours

PHOTOGRAPHIES

Protection : 5:375 ; 11:689 ; 12:467 ; 12:599 ; 23:684 ; 23:1320 ; 23:1329 ; 27:1023

Voir Droit d'auteur Journalistes

PLAGIAT
Affaire *Robinson* c. *Films Cinar* : 22:43 ; 22:337 ; 22:373 ; 26:375 ; 26:499
Plans d'architecture : 23:681
Scientifique : 8:159
Voir Contrefaçon, Recours

POURRIEL : 26:399
Action (Droit privé d') : 26:442
Consentement : 26:408 ; 26:414 ; 26:421 ; 26:432
Contenu : 26:409 ; 26:428
CRTC : 26:405 ; 26:427 ; 26:434 ; 26:437 ; 26:439
Défense (Moyens de) : 26:440
Exceptions : 26:414 ; 26:419
Loi : 26:404 ; 30:667 ; 33:833
Message commercial : 26:408 ; 26:412
Message électronique : 26:411
Programmes informatiques (Installation) : 26:403
Représentations fausses : 26:433
Réseaux sociaux : 26:431
Responsabilité : 26:441
Sanctions : 26:435 ; 30:667
Violations : 26:435

PRÊT PUBLIC
Droit comparé : 5:109 ; 23:1 ; 27:1199 ; 27:1233
Voir Dépôt légal, International

PREUVE
Disque dur : 22:424
Documents technologiques : 22:267
Voir notamment Droit d'auteur, Marques de commerce, Technologies de l'information

PRODUITS DU TERROIR
Appellations contrôlées : 18:279
Reconnaissance : 18:279

PROGICIELS
Voir Internet, Logiciels, Ordinateur, Programmes d'ordinateur, Recours

PROGRAMMES D'ORDINATEUR
Brevetabilité : 6:49 ; 8:337 ; 17:628
Créations assistées : 2:187 ; 23:1316 ; 26:735
Droit d'auteur : 2:147 ; 9:203 ; 16:497 ; 17:599 ; 17:725 ; 20:677 ; 20:681 ; 21:419
Droits moraux : 4:163
Édition : 1:395
Innovation technologique : 9:171
Licences : 6:402 ; 17:599
Marques de commerce : 14:363
Programmes informatiques (Installation) : 26:403
Voir Droit d'auteur, International, Internet, Logiciels, Recours, Technologies de l'information

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accès à l'information et intérêt général : 21:571

Arbitrabilité : 23:753 ; 23:1450

Arbitrage : 23:744 ; 23:1443

Art (œuvres artistiques) : 23:1315

Biens virtuels : 33:409

Biens économiques : 23:1087 ; 27:1239 ; 28:227

Biotechnologies : HS:377

Cessions : 28:227 ; 31:35 ; 31:501

Diversité culturelle : 18:665 ; 19:321 ; HS:111 ; HS:351

Droit civil : 33:1 ; 33:93 ; 33:337

Droit international privé : 19:114 ; HS:97 ; 28:615

Droits de la personne : 18:471 ; 20:317 ; 22:515 ; 23:1

Durée : 19:825

Économie (Concurrence, Concept, Modèle, Théorie, Valeur) : HS:227 ; 23:1087 ; 27:1239 ; 28:615

Équilibre des intérêts : HS:77 ; 21:429 ; 22:7 ; 23:1087

Explosion : HS:401

Faillite : 15:477 ; 32:37

Humour : 25:585

Historique : 23:734 ; 25:585

Intelligence artificielle : 30:741 ; 30:767 ; 30:789 ; 30:827 ; 30:849 ; 30:879 ; 30:895 ; 30:925 ; 30:947 ; 30:985 ; 30:1003 ; 30:1029 ; 30:1065 ; 32:1 ; 32:179 ; 33:373 ; 33:409 ; 33:415

Image de marque : 22:515

Impression 3D : 26:735

Litiges – résolution : 23:1443

Mutation : 19:825 ; 20:767 ; 20:709

Ordre public : 23:766

Pays en développement – médicaments : 16:135

Personnalité : 18:467 ; 19:825 ; 22:515

Philosophie : 16:317 ; 16:365 ; 18:457 ; 20:633 ; 20:709 ; 20:767 ; 22:1 ; 23:734 ; 23:740 ; 25:585 ; 28:615

Procédures collectives : 28:227

Propriété : 17:553 ; 33:93 ; 33:373 ; 33:409 ;

Protection par le droit d'auteur : 16:235 ; 23:1315

Protection par les marques de commerce : 23:1372

Recettes : 24:517 ; 27:1239

Sécurité alimentaire : 18:503

Situations d'urgence : 18:457

Sport professionnel : 22:827

Témoins experts : 29:455

Universités / Recherche : 24:177

Virtuel (Monde) : 25:1149

Voir Brevets, Commission du droit d'auteur, Concurrence, Droit d'auteur, International, Marques de commerce

PUBLICITÉ

Boissons alcooliques : 19:553

Comparative : 8:471 ; 20:193 ; 26:855 ; 26:859 ; 26:861

Référencement Internet : 23:1259 ; 33:337

Sexualité : 20:501

Trompeuse (commercialisation, représentation) : 23:1263 ; 26:533

Voir Concurrence, Marques de commerce, Recours

- R -

RADIODIFFUSION

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, Enregistrement éphémère, Télécommunication

RECOURS

Abandon de marques (Achalandage résiduel) : 19:1037

Actionnaires – Responsabilité : 17:67 ; 20:570

Administrateurs / Dirigeants – responsabilité : 17:85 ; 21:641*

Antériorité : 16:522 ; 21:231 ; 21:452 ; 26:771

Anton Piller : 2:337 ; 18:605 ; 19:71 ; 21:569* ; 23:1151 ; 23:1176 ; 31:251 ; 33:47

Assurances : 17:527

Bibliothèques numériques (*Google Books*) : 23:1427

Bonne foi (Brevets d'invention) : 23:1158 ; 23:1417

Bottins téléphoniques : 23:1197

Bouteille : 20:215 ; 26:772

Brevet d'invention : 12:757 ; 12:779 ; 12:825 ; 12:845 ; 12:975 ; 13:821 ; 14:889 ; 18:203 ; 18:633 ; 20:541 ; 21:123 ; 21:127 ; 21:153 ; 21:225 ; 21:496 ; 23:1417 ; 24:505 ; 24:512 ; 25:641 ; 25:693 ; 26:745 ; 26:752 ; 26:711 ; 26:752 ; 26:771 ; 26:772 ; 26:866 ; 26:901 ; 31:285 ; 32:541 ; 32:541

Brevet – Revendication : 16:279 ; 16:865 ; 21:649

Brevetabilité – Évidence : 19:1131 ; 20:809 ; 21:453 ; 21:465 ; 21:533 ; 32:179

Caricature : 16:611

Cession/licence de droits – Responsabilité du concédant : 19:147

Civil (Recours non pécuniaires) : 23:1129

Commercialisation trompeuse : 19:382 ; 23:1277 ; 23:1283 ; 23:1309 ; 26:538

Concurrence déloyale : 10:275 ; 14:773 ; 15:1 ; 21:487 ; 21:498 ; 21:504 ; 22:236 ; 22:827 ; 23:1211 ; 23:1270 ; 23:1283 ; 23:1289 ; 23:1397 ; 26:523 ; 26:774 ; 26:784 ; 26:804 ; 26:826 ; 26:843 ; 26:866

Confusion de marques : 19:1137 ; 21:13 ; 21:31 ; 21:217 ; 21:253 ; 21:267 ; 21:327 ; 21:482 ; 21:497 ; 22:827 ; 23:1270 ; 23:1279 ; 23:1287 ; 23:1300 ; 23:1305 ; 23:1407 ; 26:541 ; 26:582 ; 26:585 ; 26:595 ; 26:666 ;

26:720 ; 26:748 ; 26:784 ; 26:855 ; 26:858 ; 30:49

Consentement (Autorisation) : 26:259 ; 26:871 ; 26:873 ; 26:875 ; 26:879

Contrefaçon : 1:87 ; 3:365 ; 6:257 ; 10:369 ; 11:219 ; 12:779 ; 13:821 ; 14:335 ; 15:668 ; 17:705 ; 20:205 ; 21:13 ; 21:217 ; 21:253 ; 21:267 ; 21:327 ; 21:497 ; 21:643* ; 22:43 ; 22:449 ; 22:719 ; 23:1166 ; 23:1173 ; 23:1175 ; 23:1179 ; 23:1420 ; 26:702 ; 26:745 ; 26:747 ; 26:752 ; 26:771 ; 26:784 ; 26:866 ; 26:901 ; 26:904 ; 30:49 ; 31:285 ; 32:133 ; 33:525

Copie privée : 19:349 ; 26:749

Couleur : 16:299

Cumul (de recours) : 11:219 ; 23:1211

Cyberpiratage : 13:793

Défense (Moyens de) : 15:684 ; 25:641 ; 33:525

Dénigrement : 17:209 ; 21:274 ; 22:697 ; 23:1283

Dessin industriel : 14:855 ; 15:1 ; 16:268 ; 21:241 ; 21:250 ; 23:1390 ; 26:740 ; 26:746 ; 26:772

Diffamation : 19:45 ; HS:175 ; 22:697 ; 22:245 ; 22:379 ; 22:439 ; 22:801 ; 26:289 ; 26:307 ; 26:312 ; 26:314 ; 26:314 ; 33:625

Dilution de marque : 19:17 ; 21:476 ; 31:417

Divisibilité (Responsabilité) : 26:501 ; 26:516

Dommages / Dommages compensatoires : 23:1286 ; 23:1420 ; 25:1040 ; 25:1115 ; 26:367 ; 26:377 ; 26:514 ; 26:901 ; 26:904 ; 26:907

Dommages irréparables : 12:209 ; 12:397

Dommages préétablis droit d'auteur : 11:219 ; 19:1147 ; 21:419 ; 22:37 ; 23:687 ; 23:693

Dommages punitifs : 23:681 ; 23:693 ; 24:505 ; 24:512 ; 25:508 ; 25:511 ; 25:694 ; 26:377

Droit d'auteur : 10:713 ; 11:219 ; 13:267 ; 14:653 ; 14:671 ; 14:741 ; 15:1 ; 17:553 ; 18:163 ; 18:367 ; 19:1120 ; 19:1147 ; 20:560 ; 20:75 ; 21:167 ; 21:337 ; 21:350 ; 21:419 ; 21:433 ; 21:507 ; 21:638* ; 21:643* ; 21:686* ; 22:18 ; 22:37 ; 22:43 ; 22:75 ; 22:201 ; 22:335 ; 22:352 ; 22:763 ; 22:779 ; 23:681 ; 23:684 ; 23:687 ; 23:690 ; 23:693 ; 23:775 ; 23:955 ; 23:1129 ; 23:1199 ; 23:1214 ; 25:641 ; 25:1039 ; 25:1099 ; 26:375 ; 26:499 ; 26:751 ; 26:776 ; 26:791 ; 26:796 ; 26:809 ; 26:814 ; 26:825 ; 26:835 ; 26:869 ; 26:871 ; 32:491

Droit du divertissement : 20:579 ; 22:373

Droit international privé : 4:257 ; 9:381 ; 19:1114 ; HS:97 ; 22:763

Droits moraux : 20:597 ; 22:355 ; 23:690

Échange de fichiers (MP3, etc.) : 15:949 ; 21:657* ; 22:75 ; 22:573 ; 23:955 ; 26:736 ; 26:746

Échantillonnage : 16:351

Emploi : 16:309 ; 16:769 ; 16:510 ; 17:92 ; 17:579 ; 17:725 ; 18:653 ; 19:331 ; 20:22 ; 21:13 ; 21:473 ; 21:570* ; 22:416 ; 23:1276 ; 23:1285 ; 23:1287 ; 23:1296

Faillite – Résiliation de contrat de licence : 15:477 ; 15:490 ; 32:37

Faux – fausse signature : 23:1335

Franchisage : 26:257

FSI : 25:1042 ; 25:1106 ; 25:1136 ; 25:1140 ; 26:750 ; 26:753 ; 26:755 ; 26:758 ; 26:812 ; 26:874

Globalité de l'œuvre (Évaluation des similitudes ou reproductions importantes) : 26:368 ; 26:373

Google Books : 22:396 ; 23:1427

Hypothèque : 15:477

Image (Droit à l') : 13:333 ; 20:700 ; 21:277 ; 22:515 ; 26:923 ; 33:349

Importations parallèles : 5:227 ; 11:219 ; 18:576 ; 21:513 ; 21:526 ; 21:711*

Injonction – Critères d'émission : 16:599 ; 17:193 ; 21:569* ; 23:687 ; 23:693 ; 23:1141 ; 23:1143 ; 23:1160

Intérêt : 23:1164 ; 23:1169 ; 23:1180

Internet : 10:359 (Intermédiaires) ; 12:227 ; 13:793 ; 15:1 ; 20:757 ; 21:657* ; 22:75 ; 22:573 ; 23:1263 ; 26:513 ; 26:735 ; 26:753 ; 26:791 ; 26:855 ; 26:871 ; 26:915 ; 30:129 ; 31:251 ; 33:337

Journalistes : 12:467 ; 21:657* ; 33:1165

Logiciels (Fichiers) : 17:660 ; 23:693 ; 23:1177

Mareva : 2:377 ; 21:569* ; 33:47

Marques de commerce : 10:155 ; 12:209 ; 13:539 ; 14:335 ; 14:397 ; 14:431 ; 14:519 ; 14:605 ; 14:625 ; 14:795 ; 18:247 ; 18:293 ; 18:319 ; 18:333 ; 18:359 ; 18:367 ; 18:381 ; 18:391 ; 18:401 ; 21:31 ; 21:127 ; 21:153 ; 21:274 ; 21:473 ; 21:491 ; 21:547 ; 21:590* ; 22:165 ; 22:416 ; 22:449 ; 22:457 ; 22:827 ; 23:693 ; 23:1263 ; 12:1277 ; 23:1279 ; 23:1280 ; 23:1283 ; 23:1285 ; 23:1309 ; 23:1375 ; 23:1407 ; 25:641 ; 26:445 ; 26:579 ; 26:855 ; 26:859 ; 26:881 ; 26:913 ; 30:1 ; 31:361

Moyens techniques de protection : 17:306 ; 17:319 ; 20:758 ; 23:1367 ; 25:1108 ; 26:760

Nom commercial : 17:497 ; 21:209 ; 21:482 ; 23:1375

Noms de domaine : 11:591 ; 14:519 ; 21:371 ; 21-380 ; 21:695* ; 23:923 ; 23:1439 ; 26:915

Objet utilitaire : 20:288 ; 26:742

Ordonnance *Norwich* : 22:439 ; 31:251 ; 33:47 ; 33:997

Pages Jaunes : 23:1197

Parasitisme : 23:1397 ; 33:169

Parodie : 10:369 ; 17:203 ; 20:717 ; 20:737 ; 23:1352 ; 31:545

Passing off : 18:293 ; 18:391 ; 21:479 ; 21:491 ; 23:1277 ; 23:1283 ; 12:1309

Patrimoine culturel – Autochtone et Folklore : 19:207 ; 23:941 ; 27:849

Pénal : 7:341 ; 22:24

Personnages : 22:335 ; 22:373 ; 26:375 ; 25:499

Personnalité (Droit – survie) : 19:808

Personnelle (Responsabilité) : 26:367 ; 26:372

Piratage de films, de signaux : 3:311 ; 22:386 ; 22:389 ; 22:393 ; 22:773

Plagiat : 8:159 ; 22:43 ; 23:681 ; 26:375

Préjudice corporel : 26:505

Prescription : 11:219

Preuve : 16:309 ; 16:769 ; 17:579 ; 18:653 ; 19:331 ; 22:43 ; 22:267 ; 23:1154 ; 23:1159 ; 23:1163 ; 23:1172 ; 23:1270 ; 23:1286 ; 23:1296 ; 23:1300 ; 23:1307 ; 26:385 ; 26:597 ; 26:711 ; 26:873 ; 26:877

Profits : 12:825 ; 12:845 ; 21:123 ; 21:129 ; 22:352 ; 26:377 ; 26:519

Radiation : 26:582 ; 26:593 ; 26:669 ; 26:720 ; 26:788

Recours civils : 23:1129

Recours collectif : 23:1430 ; 23:1436 ; 32:491 ; 33:727

Reddition de comptes : 23:1141

Redressement (réparation, délivrance, recouvrement de possession, etc.) : 23:1140 ; 23:1163 ; 23:1173 ; 26:776 ; 26:784

Réputation : 22:379 ; 33:727

Retransmission : 4:245 ; 22:827 ; 26:791

Saisi : 11:219 ; 13:465 ; 23:1175 ; 23:1177 ; 23:1180

Similitudes (Reproductions) : 23:1153 ; 26:369 ; 26:387 ; 26:784 ; 26:785

Solidarité (Responsabilité) : 23:1136 ; 26:516

Sûretés : 15:477

Téléchargement : 15:949 ; 17:725 ; 21:657* ; 22:75 ; 22:206 ; 23:1099 ; 26:43 ; 26:736 ; 26:746 ; 26:814

Territorialité : 12:227 ; 22:179 ; 22:763 ; 23:1155

Titularité : 17:553 ; 20:556 ; 21:82 ; 21:209 ; 21:553* ; 22:43 ; 22:335 ; 26:772

Traitement national : 22:763

Utilisateurs (Droits) : 22:779

Vie privée : 30:667

Violation : 10:359 ; 12:825 ; 12:845 ; 22:43 ; 22:352 ; 22:763 ; 23:693 ; 23:1129 ; 23:1140 ; 23:1277 ; 23:1280 ; 23:1285 ; 23:1309 ; 23:1357 ; 26:735 ; 26:745 ; 26:747 ; 26:751 ; 26:776 ; 26:777 ; 26:779 ; 26:782 ; 26:791 ; 26:812 ; 26:825 ; 26:835 ; 26:855 ; 26:857 ; 26:871 ; 26:877 ; 26:881 ; 26:903

Voir Art, Brevets d'invention, *CCH*, Concurrence, Contrefaçon, Dessins industriels, Diffamation, Droit d'auteur, Droits de la personne, Droits moraux, Droits voisins, Exceptions, Impression 3D, Internet, Licences, Marques de commerce, Médicaments, Personnages, Personnalité, Moyens alternatifs de règlement, Moyens techniques de protection, Numérisation, Société de l'information

RÉFÉRENCEMENT

Voir Marques de commerce

RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE

Artiste interprète : 13:363 ; 27:1085

Commission du droit d'auteur : 13:363 ; 33:683

Copie privée : 17:312 ; 19:349 ; 23:1104

Droits voisins : 13:363 ; 23:1089 ; 23:1092 ; 23:1100 ; 23:1117

Licences légales : 17:465

Organisme de radiodiffusion : 13:363

Producteur d'enregistrements sonores : 13:363 ; 23:1117

Radio commerciale, radio par satellite : 13:363 ; 22:209 ; 23:1107 ; 23:1117

Voir Artiste interprète, Base de données, Commission du droit d'auteur, Copie privée, Diffamation, Droit d'auteur, Droits moraux, Droits voisins, Journalistes, Moyens techniques de protection

REPRODUCTION

Bibliothèques nationales : 23:1 ; 23:531 ; 23:559 ; 23:601 ; 23:608

Droit : 1:87 ; 15:1 ; 22:81 ; 23:1231 ; 23:1243 ; 23:1250

Établissements d'enseignement : 1:115 ; 4:281 ; 18:185 ; 22:213 ; 23:1112 ; 23:1250 ; 23:1257

Exceptions : 4:281 ; 15:1 ; 20:717 ; 20:737 ; 21:78 ; 21:86 ; 21:350 ; 21:429 ; 21:635* ; 21:686* ; 22:93 ; 23:531 ; 23:551 ; 23:562 ; 23:590 ; 23:1231 ; 23:1233 ; 23:1243 ; 23:1247 ; 23:1250 ; 23:1257 ; 32:1 ; 32:523

Fabricants d'appareils (responsabilité) : 23:955

Forme utile : 3:97

Impression 3D (Copie cache, copie sur écran, copie provisoire ou temporaire) : 26:735 ; 26:873

Mécanique : 23:955

Violations : 1:87 ; 15:1 ; 22:43 ; 22:82 ; 22:91 ; 22:396 ; 23:955 ; 23:1129 ; 23:1140 ; 23:1357 ; 26:735 ; 26:751 ; 26:873

Voir Art, Commission du droit d'auteur, Contrefaçon, Copie privée, Dépôt légal, Droit d'auteur, Droits voisins, Exceptions, *Fair dealing*, *Fair use*, Licences, Moyens techniques de protection, Numérisation, Recours, Utilisation équitable

RÉSEAUX SOCIAUX

Cybersurveillance : 27:759

Diffamation : 33:625 ; 33:651

Discrimination : 33:833

Liberté de la presse : 27:925

Vie privée : 27:759 ; 28:391 ; 33:833

Voir Vie privée

RETRANSMISSION

Voir Droit d'auteur, Droits voisins, Télécommunication

- S -

SAMPLING

Voir Droit d'auteur, Œuvres musicales

SANCTIONS

Voir Contrefaçon, Exceptions, Recours

SAVOIR-FAIRE

Protection : 4:341

Voir Brevets d'invention Informations

SAVOIRS TRADITIONNELS

Protection : 28:1

Voir Droit autochtone, Expressions culturelles traditionnelles, OMPI

SECRET PROFESSIONNEL

Agent de brevets: 17:40

Voir Brevets d'invention

SECRETS COMMERCIAUX

Droit européen-directive : 30:147

Garantie (en) : 14:581 ; 30:711

Expiration / invalidation : 19:1071

Infonuagique (*ICloud*) – Protection : 25:1157

Jurisprudence : 22:808 ; 30:711 ; 33:997

Licences : HS:77 ; 27:919

Loi : 33:457

Obligations des licenciés : 19:1071

Protection : 10:237 ; 10:485 ; 10:601 ; 30:711 ; 33:457 ; 33:1467

Restauration : 19:381

Voir Brevets d'invention, Informations, Technologies nouvelles, Droit comparé (Europe)

SEMI-CONDUCTEURS

Protection : 1:219 ; 2:343 ; 10:237

Voir Brevets d'invention, Programmes d'ordinateur, Topographies

SLINGBOX : 22:75

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Arbitrage (Litige) : 17:687 ; 18:437 ; 21:371

Auteur (solitude) : HS:141

Bibliothèques numériques : 19:939 ; 20:688 ; 23:1429 ; 24:340

Commerce électronique : 15:1039 ; 18:437 ; 20:237 ; 21:389 ; 21:402 ; 23:1259 ; 26:915

Consentement : 16:63 ; 26:855 ; 26:871 ; 26:875 ; 26:877

Diffamation : 24:395 ; 26:225

Droit communautaire – Directive : 15:541 ; 21:659* ; 22:28 ; 23:1 ; 26:872 ; 26:933

Droit d'auteur : 15:539 ; 17:359 ; 19:939 ; 21:281 ; 23:1315

Droits voisins : 15:554 ; 16:661 ; 19:939 ; 32:151

Échange de fichiers : HS:25 ; 23:978 ; 23:773 ; 24:399

Électronique juridique : 20:155 ; 25:1051 ; 26:161

Fournisseurs de services Internet : *voir* FSI

Internet (Règles de conduite) : 17:443 ; 20:677 ; 20:703 ; 21:281 ; 22:573

Marques de commerce (emploi) : 16:769 ; 19:709 ; 24:399 ; 26:855 ; 26:913 ; 33:793

Moyens techniques de protection : 18:661 ; 20:758 ; 23:1365 ; 26:750 ; 26:759

Pays en développement médicaments : 16:13

Signature électronique : 16:95 ; 20:155 ; 22:269 ; 22:303 ; 22:436

Sites Web : 15:658 ; 21:402 ; 21:405 ; 22:393 ; 22:428 ; 23:1 ; 23:1259 ; 26:736 ; 26:855

Téléchargement : 17:725 ; 21:657* ; 23:1 ; 23:773 ; 23:1099 ; 26:43 ; 26:736 ; 26:746 ; 26:759 ; 26:814 ; 26:855 ; 26:871

Voir Copie privée, Dépôt légal, Diffamation, Droit comparé, Droit d'auteur, Commerce/ Édition électronique, International, Internet, Moyens techniques de protection, Numérisation, Réseaux sociaux, Technologies de l'information, Téléchargement

SONS

Droits voisins : 13:195 ; 23:1094 ; 23:1107

Enregistrements sonores : 11:75 ; 11:289 ; 23:1094 ; 23:1117

Sonneries : 23:1098 ; 23:1240 ; 26:814

Voir Commission du droit d'auteur, Concurrence, Droit d'auteur, Droits voisins, Marques de commerce

SOUS-TITRAGE : 17:187

Voir Droit d'auteur

SPORTIF

Événements sportifs – commercialisation : 21:263 ; 22:827

Image : 13:619 ; 22:827 ; 33:349

Voir Personnalité

STATUT DE L'ARTISTE

Arts visuels : 18:621

Condition : 20:525 ; HS:211 ; 20:625

Constitution : 5:267, 27:951

Contrats : 1:259 ; 21:636*, 27:951 ; 27:627 ; 29:329

Fédérale (loi) : 10:461 ; 27:627 ; 31:195

Québec (loi) : 31:195

Jurisprudence (Rétrospective) : 29:329 ; 31:195

Voir Artiste interprète, Auteur, Constitution, Droits voisins

STREAMING

Rémunération : 27:1085

Voir Artiste Interprète, Droit d'auteur, Rémunération équitable

SUI GENERIS

Régime de protection : 13:197

Voir Bases de données, Droits moraux

- T -

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Audiovisuel : 8:79 ; 23:1061

Cadre juridique des technologies de l'information (Loi) : 25:1051 ; 25:1064 ; 26:179

Dépôt légal : 23:1

Document électronique / Document technologique : 22:267 (preuve) ; 22:424 (divulgation) ; 26:161 ; 26:174 ; 26:179

Droit : 23:1057 ; 25:1051 ; 26:161

Facebook : 22:432 ; 24:411

Faux : 26:161

Fournisseurs de services Internet : 22:439 ; 25:1058 ; 26:751 ; 26:758 ; 26:812 ; 26:871 ; 26:874

Hyperliens : 22:428 ; 23:1265 ; 24:395 ; 26:871

Impression 3D : 26:735

Innovations : 3:9 ; 9:171

Internet : 9:11 ; 9:281 ; 20:747 ; 21:281 ; 21:402 ; 21:657* ; 22:75 ; 22:421 ; 22:595: 22:697 ; 22:800 ; 23:773 ; 23:1061 ; 23:117 ; 23:1245 ; 23:1259 ; 24:395 ; 26:735 ; 26:751 ; 26:791 ; 26:871

Jurisprudence : 22:421 ; 24:395 ; 26:736 ; 26:791 ; 33:1293

Monde virtuel : 7:183 ; 20:677 ; 20:703 ; 21:281 ; 21:657* ; 25:1149 ; 26:319 ; 33:1443

Moteur de recherche : 23:1437 ; 24:403 ; 25:1063 ; 26:855 ; 26:862

Multimédia : 7:183 ; 8:237

Partage de fichiers : 24:399 ; 26:736 ; 26:746 ; 26:759

Preuve / procédure : 26:183

Programmes d'ordinateur : 4:267

Référencement : 23:1259 ; 33:337

Réseaux sociaux : 26:431 ; 24:411 ; 26:330 ; 26:871 ; 27:759 ; 33:625

Témoin (Document écrit / Document électronique) : 26:161

Voir Concurrence, Dépôt légal, Droit d'auteur, FSI, Impression 3D, Informatique, Google, Internet, Logiciels, Moyens techniques de protection, Multimédia, Numérisation, Œuvres musicales, Programmes d'ordinateur, Recours, *Slingbox*, Société de l'information, Téléchargement

TÉLÉCHARGEMENT :
22:573 ; 22:602 ; 23:1 ; 23:773 ; 23:1099 ; 26:43 ; 26:736 ; 26:746 ; 26:814

FSI : 26:43 ; *Voir* Droit d'auteur et FSI

International : 26:54: 26:58 ; 26:79 ; 26:73 ; 26:108 ; 26:110 ; 26:119 ; 26:131 ; 26:140 ; 26:140

Téléchargement illégal : 26:43 ; 26:791 ; 26:869

TÉLÉCOMMUNICATION

Communication au public : 5:158 ; 22:22:10 ; 22:32 ; 22:89 ; 22:595 ; 23:1099 ; 23:1102 ; 23:1107 ; 23:1107 ; 23:1117 ; 23:1123 ; 23:1240 ; 23:1241 ; 23:1247 ; 26:791 ; 26:795 ; 26:812 ; 26:817 ; 31:325

Internet : 23:773 ; 23:1061 ; 23:117

Œuvres musicales : 3:107 ; 22:206 ; 23:1107 ; 23:1117

Piratage de signaux : 3:311 ; 26:759

Radiodiffusion : 23:1061 ; 23:1107 ; 23:1117

Radio par satellite : 22:209 ; 23:1123

Retransmission par câble : 1:241 ; 4:73 ; 4:245 ; 26:791

Tarifs : 23:1229 ; 23:1240 ; 23:1245

Voir Commission du droit d'auteur, Concurrence, Droit d'auteur, Droits voisins, Édition électronique, Internet, Journalistes, Numérisation, Œuvres audiovisuelles, Recours, *Slingbox*, Société de l'information, Technologies de l'information

TÉLÉ-RÉALITÉ / JEUX

Contrats d'exploitation : HS:367

Définition : HS:367

Protection : HS:367

TOPOGRAPHIES

Circuits intégrés: 10:237

TRAITÉ DE BEIJING : 25:815 ; 25:935

TRAITÉ DE MARRAKECH : 27:1045 ; 28:455

TRAITÉS SUR LE DROIT DES MARQUES : 10:221 ; 15:780 ; 17:375 ; 18:601

Voir Droit comparé, International, Marques de commerce

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Contrats : 10:261 ; 32:441

Voir Université/Universitaires, Brevet d'invention

- U -

UNION EUROPÉENNE

Voir Dépôt légal, Droit comparé, Droit d'auteur, Droits moraux, International

UNIVERSITÉ / UNIVERSITAIRES

Dépôt légal : 23:1

Droit moral : 12:31

Édition électronique : 12:159

Employé : 12:11 ; 32:441

Gestion collective : 12:95 ; 12:159

Transfert de technologie : 32:441

Voir Droit d'auteur, Exceptions

- V -

VIE PRIVÉE

Biométrie : 33:727

Confidentialité : 27:705

Cybersurveillance : 27:759

Droit à l'oubli : 29:431

Google Street View : 27:705

Jurisprudence (Rétrospective) : 28:391 ; 29:271 ; 30:667 ; 30:1029 ; 31:343 ; 32:217 ; 33:727 ; 33:833

Messages textes : 30:667

Intelligence artificielle : 30:741 ; 30:767 ; 30:827 ; 30:1065 ; 30:1029

Publicités pertinentes (ciblées) : 28:391

Renseignements personnels : 30:667 ; 30:102 ; 31:137 ; 31:343 ; 33:727 ; 33:1193 ; 33:1365 ; 33:1411

Revenge Porn : 29:271

Santé : 28:391

Sphère privée / sphère publique : 27:705 ; 31:343

Voir Diffamation, Droits de la personne

VIOLATION DE DROITS

Voir Contrefaçon, Licences, Recours